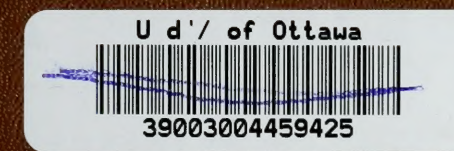

U d'/ of Ottawa
39003004459425



Brun

ŒUVRES

DE

M. DE BONALD

PARIS. — TYP. ADRIEN LE CLERE, RUE CASSETTE, 29.

ŒUVRES

DE

M. DE BONALD



ESSAI ANALYTIQUE

SUR

LES LOIS NATURELLES DE L'ORDRE SOCIAL.

DU DIVORCE

CONSIDÉRÉ AU XIXe SIÈCLE

RELATIVEMENT A L'ÉTAT DOMESTIQUE ET A L'ÉTAT PUBLIC DE SOCIÉTÉ.

PENSÉES SUR DIVERS SUJETS.

DISCOURS POLITIQUES.

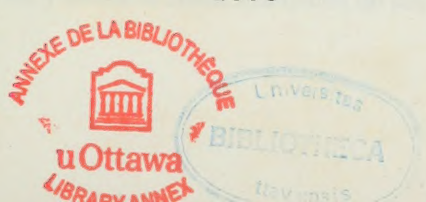
PARIS

LIBRAIRIE ADRIEN LE CLERE ET CIE,

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS

Rue Cassette, 29, près Saint-Sulpice.

1858



ESSAI ANALYTIQUE

SUR LES

LOIS NATURELLES DE L'ORDRE SOCIAL

OU

DU POUVOIR, DU MINISTRE ET DU SUJET

DANS LA SOCIÉTÉ.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Toute société est composée de trois personnes distinctes l'une de l'autre, qu'on peut appeler *personnes sociales*, POUVOIR, MINISTRE, SUJET, qui reçoivent différents noms des divers états de société : *père, mère, enfants*, dans la société domestique; *Dieu, prêtres, fidèles,* dans la société religieuse; *rois* ou *chefs suprêmes, nobles* ou *fonctionnaires publics, féaux* ou *peuple,* dans la société politique; raison métaphysique de la première, seconde et troisième personne de tous les temps du verbe dans toutes les langues de ce mot, disent les grammairiens, appelé *verbe* ou *parole* par excellence, parce qu'il exprime l'*action,* c'est-à-dire l'être intelligent, seul être qui *agisse* puisqu'il est le seul qui fasse sa propre volonté. Or, l'être intelligent étant l'être social, il est naturel qu'on trouve dans la société la raison des règles fondamentales de son expression ou du discours, comme l'on y trouve la raison essentielle de son être.

Un homme qui n'a écrit et parlé que dans des circonstances remarquables, demandait en 1789 : *Qu'est-ce que le tiers?* expression qui désignait alors en France la personne du *sujet*. Je demande aujourd'hui : *Qu'est-ce que le pouvoir* et le *ministère*, appelés alors en France et encore aujourd'hui dans d'autres États *royauté* et *noblesse?* Et comme la question proposée par cet écrivain annonçait qu'une révolution allait commencer, la question que je traite annonce qu'une révolution va finir; car le *sujet* commence toute révolution, et le *pouvoir* la termine; et c'est là la pensée de Montesquieu, lorsqu'il dit : « Les troubles » en France ont toujours affermi le pouvoir. »

L'auteur de la question *qu'est-ce que le tiers?* parlait du peuple, et devant le peuple : il calculait le nombre des hommes plutôt qu'il n'observait leurs rapports respectifs dans la société. Les passions entendirent ce qu'il ne disait pas, et même ce qu'il ne voulait pas dire. Son ouvrage eut une vogue rapide, et accrut l'effervescence. Je parle du petit nombre, et j'en parle au petit nombre. Je considère les rapports sociaux, et non les proportions arithmétiques; j'attends le succès de mes idées, de la raison et du temps. « Il faudra du temps, dit quelque » part Duclos, parce que cela est raisonnable. »

Je considère donc le POUVOIR dans la société comme L'ÊTRE qui a le VOULOIR et le FAIRE pour la conservation de la société; être public dont la *volonté* publique s'appelle LOI, quand elle est connue de tous, et dont l'*action* publique, exécution de cette volonté, s'appelle CULTE dans la religion, GOUVERNEMENT dans l'État, quand elle est exercée sur tous (1).

Cette *action* sociale s'acomplit par deux devoirs ou fonctions, celle de JUGER et celle de COMBATTRE; fonctions publiques ou générales sous lesquelles sont comprises toutes les fonctions particulières, puisque tout se réduit, pour la société, à décou-

(1) On dit dans le langage ordinaire *la volonté* de la loi, *l'action* du gouvernement.

vrir ce que veut la loi, ce que j'appelle JUGER, et à écarter les obstacles qui s'opposent, au dedans comme au dehors, à l'exécution de la loi connue : ce que j'appelle COMBATTRE.

Ces fonctions, étant générales et devant être exercées sur un grand nombre d'individus, et dans une infinité de lieux et de circonstances, ne peuvent être remplies que par un nombre proportionné d'agents, *fonctionnaires* publics, *ministres* du pouvoir, c'est-à-dire *serviteurs*, suivant la force du mot latin *ministrare*.

Je n'entends donc pas par *ministres*, les hommes chargés de diriger une partie quelconque de l'administration publique, guerre, police, finance, etc. : ce ne sont, à proprement parler, que des *secrétaires d'État*, et c'est ce titre qu'ils portaient en France et qu'ils portent encore dans d'autres États. Je n'entends pas non plus, comme dans les anciennes cours de justice, par *ministère public* les fonctions *censoriales*, exercées près les tribunaux par les *procureurs généraux*, *solliciteurs généraux*, et encore par les *accusateurs publics;* mais j'entends l'ensemble, le corps des hommes qui *jugent* et qui *combattent* par les ordres du POUVOIR, pour accomplir sur le SUJET l'action conservatrice de la société; et c'est dans ce sens que l'on dit les *ministres* de la religion; *ministère public*, *institution* ou plutôt *établissement naturel*, puisqu'on le retrouve sous différents noms dans toute société, et à toute époque de la société; établissement *nécessaire*, parce que le pouvoir dans la société ne peut pas plus exister sans ministres que la société exister sans pouvoir.

Royauté, *noblesse*, *tiers-État*, mots proscrits en France, ne s'appliquent qu'à un certain état de *pouvoir*, de *ministère*, de *sujet*, c'est-à-dire qu'à un certain état de société. Mais *pouvoir*, *ministère*, *sujet* conviennent à toutes les espèces, à tous les états, à tous les âges de la société, depuis l'état natif ou sauvage, où les plus âgés sont ministres pour *juger*, et les plus jeunes ministres pour *combattre*, jusqu'à l'état civilisé ou naturel, dans lequel,

à cause du nombre des hommes, de l'étendue du territoire, de la diversité des intérêts et de la multiplicité des professions, le devoir de *juger* et de *combattre* forme une profession distincte, et l'occupation habituelle, ou la fonction spéciale de certains individus, ou même de certaines familles. Car, dans toute société sauvage ou civilisée, religieuse ou politique, domestique même ou publique, il y a une première personne sociale qui *veut* l'action productive ou conservatrice des êtres qui forment société, et qui la *fait* par le *ministère* d'une seconde personne pour l'avantage d'une troisième, terme ou *sujet* de l'action; en sorte que sans cette hiérarchie de *pouvoir* qui *veut*, de *ministre* qui *fait* par les ordres du *pouvoir*, de *sujet* qui *reçoit*, et qui est le terme de la volonté et de l'action, sans cette *trinité* de personnes (qu'on me permette cette expression nécessaire) on ne peut pas même concevoir une société.

Si je me sers des mots *pouvoir*, *ministre*, *sujet*, là où il semble que j'aurais dû employer les mots *royauté*, *noblesse*, *tiers-État*, c'est parce que ces expressions générales conviennent naturellement à la manière générale dont j'envisage la société, et non par aucune crainte injurieuse à une autorité forte qui ne s'alarme pas d'un mot usité, et indigne d'un écrivain indépendant qui ne redoute pas d'employer un mot nécessaire. Ainsi, je me servirai des mots anciens et particuliers pour exprimer l'état précédent et particulier de la France, et d'expressions générales lorsque je traiterai de la société en général, et de cet ordre de choses sur lequel l'homme, tôt ou tard, finit par s'accorder avec la nature.

Et remarquez ici la supériorité réelle et en quelque sorte intrinsèque des expressions générales sur les expressions particulières. *Royauté* ne signifie étymologiquement que direction, *à regere*, et cette direction peut être fausse et nulle par conséquent : *noblesse*, *à notabilis*, signifie des personnes qui doivent se faire remarquer par leurs vertus, et elles peuvent n'être remarquables que par des vices : *peuple* a sa racine dans le

mot *populare*, ravager, dévaster; et de là vient que dans le grec, *multitude* est synonyme de *mauvais*, de *méchant* (1). Mais *pouvoir* dit à l'homme qui en est revêtu qu'il ne *peut* que pour *vouloir* et pour *faire* le bien, puisque le mal est l'action des passions, c'est-à-dire du défaut du pouvoir, de l'impuissance, *impotentia, iræ, amoris, impotens,* comme disent les Latins, et qu'il cesse réellement de *pouvoir* quand il cesse de *vouloir* et de *faire* le bien. *Ministre* ou *serviteur* dit à ceux qui sont dévoués à l'être, qu'ils ne sont établis que pour le service de leurs semblables; que le caractère dont ils sont revêtus est un engagement et non une prérogative, et qu'ils se méprennent étrangement sur leur destination dans la société, lorsqu'ils se regardent comme élevés au-dessus des autres par la supériorité du rang, tandis qu'ils n'en sont distingués que par l'importance des devoirs. *Sujet* enfin dit à tous qu'ils sont le terme d'une action sociale et conservatrice, dont le but est de défendre l'homme des erreurs de sa volonté et de la tyrannie de ses passions, pour le faire jouir de sa véritable liberté, et le conduire à sa nature, qui n'est autre chose que la perfection dont son être est susceptible, et que, sous ce rapport, l'homme ne pouvant être bon sans être éclairé dans sa volonté et dirigé dans son action, il est vrai de dire qu'il ne peut être libre sans être *sujet*.

Je traite donc de la société qui est la science des rapports d'*ordre* entre les êtres moraux, comme les *analystes* traitent des rapports de *quantité* (numérique ou étendue) entre les êtres physiques. *A, b, c, y, x,* leur servent à exprimer la collection même indéfinie des proportions de nombre et d'étendue, et sont par cela même propres à recevoir et à représenter toutes les dénominations de quantités partielles et finies. *Pouvoir, ministère, sujet* expriment aussi la généralité, *même l'infini,* dans les rapports possibles entre les êtres qui forment

(1) Voyez dans les notes sur Aristote, traduction de *Champagne*, les autres synonymes du mot *multitude*.

société, et sont susceptibles de dénominations particulières, différentes suivant le génie des langues, l'espèce et l'état de chaque société. On peut pousser plus loin le parallèle.

Comme tout dans l'univers est *être* ou *néant*, l'algèbre a ses quantités positives ou possibles, et ses quantités négatives ou impossibles; elle opère sur les unes comme sur les autres par des procédés absolument semblables dont l'analyste aperçoit l'impossibilité par le signe de négation dont ils sont affectés. De même dans le monde social ou moral, ou tout est *bien* ou *mal*, on trouve des rapports faux qui divisent les êtres, à la place des rapports vrais qui les unissent. On trouve, par exemple, des tyrans à la place du pouvoir, des satellites à la place du ministère, des esclaves à la place des sujets; et l'on a en dernier résultat, une société *négative*, si l'on peut le dire, constituée pour le désordre et la destruction, à la place d'une société *positive*, constituée pour l'ordre et la conservation, et l'on prouve la nécessité de celle-ci par l'impossibilité de celle-là.

Qu'on ne s'étonne donc pas du point de vue, nouveau peut-être, sous lequel j'envisage les objets; après tant de siècles de faits religieux et politiques, et tant d'observations sur les religions et les gouvernements particuliers, il devient nécessaire pour les intérêts les plus chers de l'humanité, de s'élever jusqu'à la contemplation des lois même de l'ordre, et de considérer la société en général, par le même procédé de l'esprit humain et la même raison, qu'après avoir longtemps marché dans les sciences exactes, à l'aide de la géométrie linéaire et de l'arithmétique, il est devenu nécessaire pour aller plus loin, de considérer la quantité en général, et d'inventer l'*analyse*.

De cette *théorie* simple, et dont l'histoire offre à toutes les pages une juste et vaste application, on déduira comme des formules algébriques, des maximes générales par lesquelles on résoudra les problèmes que présentent les événements de la

société, passés et même futurs. Car le monde moral est gouverné comme le monde sensible, par des lois générales et constantes, qui, dans un temps donné, reproduisent des effets semblables, parce qu'elles agissent par des causes et avec des moyens semblables; et l'homme moral qui, de la pleine puissance de son libre arbitre, et par des volontés particulières et trop souvent désordonnées, contrarie, dans son cours passager, un ordre général dont il ne saurait troubler l'immuable durée, est semblable à l'homme physique qui se meut à tout instant d'un mouvement particulier, contraire au mouvement général de la planète qu'il habite, sans l'arrêter ni même la déranger, et qu'elle emporte dans l'*espace*, même lorsqu'il se fixe dans un *lieu*.

Il suit naturellement de cette manière générale de considérer le pouvoir et le ministère dans la société, que je cherche la meilleure constitution possible de l'un et de l'autre sans avoir égard aux dispositions personnelles des hommes, pouvoir, ministres ou sujets, dispositions que l'administration seule doit prendre en considération. Ainsi la théorie des lois mécaniques calcule d'une manière absolue et générale les mouvements, les forces et les résistances, et laisse à la pratique de l'artiste à tenir compte de l'imperfection des instruments et des qualités relatives des corps.

Je regarde donc comme erronée l'opinion, que les lois doivent être accommodées à l'imperfection des hommes et condescendre à leur faiblesse; tandis au contraire que la loi, règle suprême et inflexible de nos volontés et de nos actions, nous est donnée pour soutenir par sa force notre faiblesse, et redresser nos penchants par sa rectitude. Je crois que les lois faibles ne conviennent qu'aux peuples naissants, et qu'elles doivent être plus sévères à mesure que la société est plus avancée, parce que pour la société, comme pour l'homme, les rapports s'étendent et les devoirs se multiplient à mesure que l'âge augmente. Je pense enfin, que l'homme de la société do-

mestique ne peut parvenir à la perfection dans les mœurs, qu'autant que l'homme de la société publique parvient à la perfection dans les lois, *perfecti estote*, et que les révolutions, ces grands *scandales* du monde social, résultat *nécessaire* (1) des passions humaines que le pouvoir néglige de réprimer, deviennent entre les mains de l'ordonnateur suprême, des moyens de perfectionner la constitution de la société, et rentrent ainsi dans les lois générales de sa conservation, comme les comètes, malgré l'excentricité de leur orbite, l'apparente irrégularité de leurs mouvements, et le long intervalle de leurs apparitions, soumises à l'observation et au calcul, rentrent dans les lois générales du système planétaire.

Ce sont donc ces lois générales du monde moral que j'ai cherché à déterminer dans un autre ouvrage dont celui-ci n'est à quelques égards que l'extrait et l'abrégé, comme Képler et Newton ont cherché à découvrir et à calculer les lois générales du monde physique, lois générales de l'ordre entre les êtres moraux, auxquelles la société obéit, même lorsque les passions de l'homme semblent contrarier sa marche et suspendre ses progrès. Ainsi, un corps lancé conserve la tendance à aller en ligne droite, même sous l'obstacle qui le détourne, et reprend sa direction lorsque l'obstacle vient à cesser. Je n'indique donc pas à l'autorité ce qu'elle doit *faire*, la nature *fait* assez; mais plutôt ce qu'elle doit empêcher, car l'homme fait toujours trop, et j'aurai, ce me semble, bien mérité de la société, si montrant au pouvoir le but auquel il doit tendre invariablement, j'épargne au sujet les hésitations, les tâtonnements de l'homme qui cherche sa route, la rencontre quelquefois, et faute de la connaître, l'abandonne aussitôt et s'égare le plus souvent.

Je n'ignore pas l'éloignement qu'inspire à des personnes estimables pour tout ce qu'elles appellent métaphysique, l'abus qu'on en a fait de nos jours, et qui a produit tant d'erreurs

(1) *Necesse est ut veniant scandala.*

et de crimes. Peut-être aussi qu'une pente secrète au matérialisme, particulière à ce siècle, arrête l'esprit à la considération des effets sensibles, et le détourne, même à son insu, de s'élever à la recherche des causes; car la métaphysique bien entendue n'est que la science des causes et la connaissance des lois de leur action (1). Cependant, je dirai au philosophe chrétien, que la religion qu'il professe est le plus vaste système de métaphysique, puisque le fondement en est la croyance d'une cause universelle, et quelle métaphysique plus haute que celle de ses premiers interprètes, saint Jean et saint Paul? Je dirai au philosophe qui rejette le christianisme pour ne suivre que sa raison particulière, que tous les hommes à *conceptions*, depuis Platon jusqu'à Ch. Bonnet, ont aimé et cultivé la métaphysique. Or, ce sont les hommes à conceptions qui ont éclairé le monde, et ce sont les hommes à imagination qui

(1) Les métaphysiciens modernes qui, dans l'univers moral, ne voient d'autre être intelligent que l'homme, ont mis toute la métaphysique dans la science de ses idées, qui n'en est qu'un chapitre assez court, et l'ont nommée *idéologie*; science des idées plus bornée qu'on ne pense, et sur laquelle nous saurons tout ce qu'on peut savoir, lorsque réunissant les deux systèmes extrêmes de Malebranche et de Locke étendu par Condillac, de l'un qui veut que nous voyions en Dieu *toutes* nos idées, des autres qui veulent que nous les recevions *toutes* par le canal de la matière ou des sens; et ôtant à chacun ce qu'il a d'exclusif et de trop absolu, nous jugerons que les idées générales ou simples qu'on peut appeler *sociales*, parce qu'elles sont les éléments de toute société, *raison*, *justice*, *bonté*, *beauté*, *etc.*, *etc.*, se voient en Dieu, puisqu'elles sont l'idée de Dieu même, considéré sous ces divers attributs, et que les idées collectives et composées, que j'appelle *individuelles*, parce qu'elles sont image, ou naissent dans chacune de ces sensations, viennent à notre imagination par les sens : et cependant que nos idées même simples doivent beaucoup aux sens, puisqu'elles leur doivent le signe qui les exprime et les réveille, le signe ou mot, sans lequel nous ne pourrions en entretenir les autres, ni même nous en entretenir avec nous-mêmes; et que les idées les plus composées doivent aussi beaucoup au pur intellect, puisqu'il les reçoit et combine leur rapport avec les idées simples. Là, j'ose le dire, est toute l'*idéologie;* tout le reste sur le développement des idées et des opérations de l'entendement humain, si longuement traité par Condillac,

l'égarent et le troublent. Au fond, il y a de la métaphysique dans tous les ouvrages d'esprit, depuis les méditations de Descartes jusqu'aux poésies de Dorat, comme il y a de la mécanique dans tous les ouvrages d'art, depuis les ancres de vaisseaux, jusqu'aux mailles imperceptibles des chaînes de montres. Mais si la métaphysique ne doit pas se montrer dans les ouvrages d'imagination, doit-on pour cela trouver inutile ou dangereux le travail de ceux qui, rappelant la société à ses éléments, lorsqu'ils sont oubliés ou méconnus, remontent jusqu'au principe de son existence, et indiquent les moyens de sa conservation? Notre malheur est d'avoir voulu constituer la société avec de la métaphysique des hommes à *imagination*, de Bayle, de Voltaire, de Jean-Jacques, d'Helvétius, de Diderot, etc., etc., au lieu d'en chercher les bases dans celle de Descartes, de Malebranche, de Leibnitz, de Bossuet, de Fénelon, etc.; semblables en cela à un propriétaire qui appellerait son vernisseur pour construire la charpente d'un édifice.

J'ai supposé l'existence d'une cause première et intelligente contre l'*athéisme*, opinion absurde, mais surtout opinion *désolante*, qui ne naît jamais que chez l'homme enivré par la prospérité, et ne se répand que chez les peuples abrutis par l'oppression.

J'ai défendu la nécessité de la religion, et cependant je connais la défaveur attachée à cette noble cause, et les efforts que fait depuis longtemps la démocratie de la médiocrité pour ébranler le trône de la raison, si glorieusement occupé par le génie. Encore un peu de temps, et ces hommes célèbres par leurs vertus autant que par l'étendue de leurs connaissances et la profondeur de leur esprit, qui d'âge en âge ont soutenu l'exis-

est sans intérêt, sans utilité; et peut-être est-il impossible à l'esprit de s'expliquer lui-même, tout seul, et sans recourir à un autre être que lui, comme il l'est à notre corps de s'enlever lui-même sans prendre au dehors un point d'appui. . . . .
. . . .

tence d'une cause première, l'immortalité de notre être, et la nécessité de la société de Dieu pour fonder la société de l'homme, seront estimés comme les seuls et les vrais sages ; et l'on s'apercevra enfin que les vers passionnés de *Zaïre* et la prose brillante d'*Héloïse* ont fait auprès des imaginations faibles et crédules tout le succès des sarcasmes irréligieux et des discussions sophistiques de leurs auteurs.

J'ai traité à la fois de la société religieuse et de la société politique, parce que je crois leur union aussi nécessaire pour constituer le corps civil ou social, que la simultanéité de la *volonté* et de *l'action* est nécessaire pour constituer le *moi* humain. Jusqu'à présent on a considéré la religion sous un point de vue particulier, et relativement à l'individu dont elle doit régler les mœurs ; à l'avenir on la considérera encore sous un point de vue plus étendu, et relativement à la société, dont elle doit régler et sanctionner les lois, en donnant ce qu'on ne peut trouver ailleurs, une *raison* au pouvoir de commander, et un motif au devoir d'obéir.

Et non-seulement la religion (je parle de la religion chrétienne) affirmit la constitution des États, mais elle facilite l'administration des peuples, parce que présentant à tous de grandes craintes et de grandes espérances, et réunissant, par les liens d'une charité fraternelle, des hommes que séparent des inégalités personnelles et des distinctions sociales, elle rend le commandement plus débonnaire et la dépendance moins chagrine ; semblable à ces matières onctueuses qui dans les machines compliquées produisent la force sans effort, le mouvement sans bruit, et diminuent les résistances en adoucissant les frottements.

C'est là l'incontestable avantage de la religion sur la philosophie, pour régler l'homme et gouverner la société, et le véritable motif de l'insuffisance de l'une et de la nécessité de l'autre. La philosophie, voisin officieux, qui sans autorité vient

s'immiscer dans les affaires de la famille, n'a que des conseils à donner, et se retire s'ils ne sont pas suivis. La religion, comme un père sévère, souveraine dans la maison, y dicte des lois, parce qu'à elle appartient la sanction de toutes les lois, le pouvoir de punir et de récompenser. La philosophie, qui sent l'insuffisance de ses préceptes, avide de domination, met, comme les gens faibles, l'exagération à la place de l'autorité, et nous crie que la vertu porte avec elle sa récompense et le crime son châtiment : elle fait ainsi de la vertu un plaisir, et du vice une fatigue, un malaise, rêves subtils du stoïcien, dont s'accommode si bien l'heureux méchant, et qui ne sont qu'une dérision cruelle pour l'homme juste qu'il opprime. La religion, qui n'outre rien, parce qu'elle peut tout, nous apprend ce que nous ne sentons que trop en nous-mêmes, que la vertu est un combat et le vice une lâcheté : elle place donc hors de nous et dans un ordre de choses définitif et inaccessible à nos passions, le prix du vainqueur et la peine du vaincu; idées analogues à nos jugements ordinaires, puisqu'elles sont la règle de notre conduite habituelle envers nos enfants, nos élèves, nos domestiques, nos subordonnés, dont nous punissons les fautes, dont nous récompensons le zèle et la fidélité; idées raisonnables, donc utiles, donc vraies, et vraies d'une vérité nécessaire, indépendante des faux raisonnements que nous suggère un fol orgueil; idées générales, qui sont le fondement de la morale universelle, et dont les conséquences plus ou moins développées, et trop souvent altérées, font la religion de tous les peuples.

DE LA SOUVERAINETÉ,

DU POUVOIR, DES LOIS

ET DE LEURS MINISTRES.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ÉTAT PRÉSENT ET FUTUR DE LA SOCIÉTÉ.

Il s'est élevé de nos jours au milieu de l'Europe chrétienne, au sein même de la civilisation, un État indépendant, qui de l'athéisme a fait sa religion, et de l'anarchie son gouvernement. Armé contre la société, cet État monstrueux a présenté tous les caractères d'une société; son souverain a été un esprit prodigieux d'erreur et de mensonge; sa loi fondamentale, la haine de tout ordre : il a eu pour sujets tous les hommes tourmentés de passions haineuses et cupides; pour pouvoir et pour ministres des êtres profondément corrompus, ou misérablement séduits, qui, sous des dénominations, ou des noms à jamais fameux, unis par les mêmes serments, et plus encore par les mêmes forfaits, ont commandé cette terrible *action* avec tous les moyens du génie, l'ont exécutée avec le dévouement aveugle du fanatisme.

A peine cette société de ténèbres a-t-elle été formée, et pour ainsi dire constituée, que l'opposition *nécessaire* et métaphysique entre la vérité et l'erreur, entre le bien et le mal, qui a commencé avec l'être lui-même, et durera autant que lui, est devenue extérieure et physique, et que la France, où

cet état infernal s'est un moment rendu visible, enivrée *d'un vin de prostitution* et comme transportée par une fureur surhumaine, a envoyé ses principes, ses soldats et ses exemples à l'extinction de toute vérité, au renversement de tout ordre, et menacé de l'état sauvage l'univers civilisé.

Le pouvoir de l'anarchie est détrôné, et les armées de l'athéisme ne sont plus; mais les exemples survivent aux succès et les principes aux exemples. Une génération a commencé dans la haine du pouvoir et dans l'ignorance des devoirs; elle transmettra aux âges suivants la tradition funeste de tant d'erreurs accréditées, le souvenir contagieux de tant de crimes impunis; et les causes de désordre, toujours subsistantes au milieu de la société, y reproduiront tôt ou tard leurs terribles effets, si les pouvoirs des sociétés n'opposent à ce profond système de destruction leur force infinie de conservation, si, pour rendre à leur action sociale son efficace toute-puissante, ils ne reviennent à la constitution naturelle des sociétés; si enfin ils ne déploient toute la force des institutions publiques, pour combattre, pour arrêter les funestes effets des institutions occultes (1).

C'est surtout en France qu'il est possible, qu'il est nécessaire de ramener le pouvoir et ses ministres à leur constitution naturelle, c'est-à-dire, de constituer la société. La France a toujours servi de modèle en bien comme en mal aux autres nations; et seule peut-être en Europe, elle est dans la situation où doit être une société pour se constituer définitivement ou parfaitement, parce qu'elle est, je crois, la seule qui soit parvenue aux limites que la nature a marquées à son territoire. Une nation arrivée à ce point ne doit plus, ne peut plus même avoir d'ambition que celle de s'y maintenir, ni se constituer qu'en état défensif contre l'ennemi du dehors, et plus encore contre l'ennemi intérieur, l'esprit d'orgueil et de révolte qui, enchaîné, mais jamais détruit, toujours présent à la société parce qu'il est toujours vivant dans l'homme, entretiendra jusqu'à la fin, dans le sein de la société, comme dans le cœur de l'homme, une guerre intestine et opiniâtre. Car, qu'on ne s'y trompe pas : la société est un véritable état de guerre de la vertu contre l'erreur, du bien contre le mal, de la nature qui veut la société de tous, contre l'homme qui tend

(1) Lisez les Mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme, par Barruel.

à s'isoler de la société, ou plutôt à se faire à lui seul sa société, et le nom de *Dieu des armées* que prend l'Être créateur et conservateur du genre humain, ne signifie que le Dieu des sociétés.

Nous touchons à une grande époque du monde social. La révolution religieuse et politique à la fois, comme l'ont été toutes les révolutions, est une suite des lois générales de la conservation des sociétés, et comme une crise terrible et salutaire par laquelle la nature rejette du corps social les principes vicieux que la faiblesse de l'autorité y avait laissé introduire, et lui rend sa santé et sa vigueur première.

Ainsi, la révolution rendra au pouvoir en France la force nécessaire pour conserver la société, cette force qu'il avait perdue à mesure qu'il en avait méconnu les véritables agents, et quelquefois exagéré l'action. « Les troubles ont toujours » affermi le pouvoir, » dit Montesquieu, qui observe le fait sans remonter au principe. Ainsi, la révolution ramènera l'Europe à l'*unité* religieuse et politique, constitution naturelle du pouvoir de la religion, et du pouvoir de l'État, dont l'a écartée le traité de Westphalie. C'est en effet dans ce traité à jamais célèbre, que fut posé, pour la première fois, et en quelque sorte consacré le dogme *athée* de la souveraineté religieuse et politique de l'homme, principe de toutes les révolutions, germe de tous les maux qui affligent la société, *abomination de la désolation dans le lieu saint*, c'est-à-dire, dans la société soumise à la souveraineté de Dieu. Ce fut alors que les chefs des nations, réunis dans l'acte le plus solennel qu'il y ait eu depuis la fondation de la société chrétienne, reconnurent l'existence publique et sociale de la démocratie politique dans l'indépendance illusoire de la Suisse et des Provinces-Unies, et celle de la démocratie religieuse dans l'établissement public de la religion réformée et du corps évangélique (1), et légalisèrent ainsi en Europe des usurpa-

(1) On appelle ainsi dans la constitution germanique la ligne des princes protestants.

M. Davaux, un de nos plus habiles négociateurs à la paix de Munster, quoique chargé par sa cour de défendre les intérêts des protestants d'Allemagne, ne voulut jamais leur donner le titre d'*évangéliques, à moins*, écrivait-il, *que ce ne soit pour avoir détruit l'Évangile, comme on donne à Scipion le titre d'Africain pour avoir soumis l'Afrique.*

On sait qu'Innocent X, par sa bulle du 26 novembre 1648, déclara nul tout ce qui s'était fait à Munster et à Osnabruck au préjudice de la reli-

tions de pouvoir religieux et politique qui n'avaient jusque-là reçu qu'une sanction provisoire et précaire dans des États partiels.

Les traités qui, tôt ou tard, mettront fin à la guerre présente, seront, quelle qu'en soit l'époque, rédigés dans des principes tout opposés. On y préparera l'abolition de tous les gouvernements *populaciers*, la constitution de l'Europe en grands États, peut-être même le renversement du mur de séparation, qu'une politique égarée par des haines de parti, avait élevé entre certains peuples et l'ancienne croyance de l'Europe chrétienne. Déjà, nous voyons en Angleterre l'opposition à l'unité religieuse s'affaiblir, en même temps que par l'accession de l'Irlande, et peut-être par d'autres événements qui se préparent, elle devient plus monarchique. La Russie, lasse du despotisme qui, comme dit Montesquieu, *lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes*, s'élève à la constitution *une* et naturelle du pouvoir politique par la loi de la succession récemment promulguée ; l'on aperçoit en même temps dans son gouvernement des dispositions non équivoques à se réunir à l'unité religieuse, à entraîner peut-être l'Orient dans son retour ; enfin, dans la France même, le pouvoir plus *un* cesse de persécuter la religion plus *une*, en attendant qu'il puisse lui prêter son appui ; et chaque événement de cette époque à jamais mémorable hâte la révélation universelle de cette vérité fondamentale de la science de la société : que *hors de l'unité religieuse et politique, il n'y a pas de vérité pour l'homme, ni de salut pour la société.*

Le génie le plus vaste, peut-être, qui ait paru parmi les hommes, Leibnitz, qui vivait au commencement de ce siècle, et qui, placé entre les revers qui affligèrent la vieillesse de Louis XIV et les troubles qu'annonçait la minorité de son successeur, osait au temps du plus grand épuisement de la France, prédire sa grandeur future, et écrire à son ami Ludolphe ces paroles remarquables : « Voulez-vous que je vous dise plus » clairement ce que je crains? C'est que la France réduisant » sous sa domination tout le Rhin, ne retranche d'un seul » coup la moitié du collége des électeurs, et que les fonde-

gion catholique. Le temps, ce révélateur de toute vérité, a déjà justifié la sagesse de la cour de Rome, ou plutôt la prévision de la religion ; et la chute des démocraties politiques annonce celle des démocraties religieuses.

» ments de l'Empire étant détruits, le corps lui-même ne » tombe en ruine..... ». Leibnitz traçait dans ses *Nouveaux Essais sur l'entendement humain* (1) ces lignes non moins prophétiques : « Ceux qui se croient déchargés de l'importune crainte » d'une providence surveillante et d'un avenir menaçant, » lâchent la bride à leurs passions brutales et tournent leur » esprit à séduire et à corrompre les autres ; et s'ils sont ambi- » tieux et d'un *caractère un peu dur*, ils seront capables pour » leur plaisir ou leur avancement *de mettre le feu aux quatre* » *coins de la terre*, et j'en ai connu de cette trempe..... Je » trouve même que des opinions approchantes s'insinuant peu » à peu dans l'esprit des hommes du grand monde qui règlent » les autres, et d'où dépendent les affaires, et se glissant dans » les livres à la mode, disposent toutes choses *à la révolution* » *générale dont l'Europe est menacée*.... Si l'on se corrige en- » core de cette maladie d'esprit épidémique dont les mauvais » effets commencent à être visibles, les maux seront peut-être » prévenus ; *mais si elle va croissant, la Providence corrigera* » *les hommes par la révolution même qui en doit naître* : car » quoi qu'il puisse arriver, *tout tournera toujours pour le mieux* » *en général*, au bout du compte.... » (*Esp. de Leibn.*) C'est-à-dire, pour le perfectionnement du général ou de la société, opinion conforme au système de ce grand homme, à cet optimisme religieux et philosophique que Voltaire n'a pas compris et qu'il a ridiculisé, et que tant d'autres ont soutenu et n'ont pas expliqué.

C'est là, et là seulement cette *perfectibilité sociale* que nous annoncent, sans la connaître, des hommes dont les opinions font rétrograder la société, au moins par leurs conséquences, jusqu'à l'état d'ignorance et de férocité, et que repoussent, sans l'examiner, des écrivains qui hâtent les progrès de la société, en défendant contre l'irruption des barbares les principes de la morale, de la raison et du goût ; contradiction remarquable, et qui prouve que l'erreur et la vérité ne sont souvent que le même objet vu de deux points différents. Certes, les adversaires de la *perfectibilité* sont excusables de la méconnaître, lorsqu'elle leur est présentée par des hommes qui, en morale, en politique, en littérature, prennent le monstrueux et l'*inouï* pour le nouveau, qui croient avancer, lorsqu'ils ne font

(1) Ce profond philosophe faisait très-peu de cas de la métaphysique de Locke, qu'il trouvait *très-mince* sur la nature de l'âme.

que tourner dans un cercle d'erreurs et de folies renouvelées des Grecs, et ne voient de bonheur pour les peuples que les richesses, et de progrès dans la société que les arts.

Je me hâte de passer à l'exposition des principes sur lesquels la société est fondée. Ils sont abstraits comme les principes de toute science : s'ils n'étaient pas abstraits, ils ne seraient pas généraux : s'ils n'étaient pas généraux, ils ne seraient pas principes; mais l'application sera toujours à côté de la théorie, et les faits particuliers, sans cesse ramenés, rendront sensibles les vues générales.

CHAPITRE II.

DU POUVOIR SUPRÊME OU DE LA SOUVERAINETÉ.

J'APPELLE POUVOIR sur la société l'être, quel qu'il soit, qui *veut* la conservation de la société, et qui *fait* pour sa conservation, l'être qui manifeste une *volonté,* et commande une *action* conservatrice de la société; l'être, en un mot, qui a, dans la société et pour la société, le VOULOIR et le FAIRE.

Cette définition convient à toutes les opinions, et elle est reçue par tous les publicistes qui distinguent le *pouvoir* en *législatif* ou qui *veut,* et en *exécutif* ou qui *fait.*

Cette définition convient à tous les états de la société; depuis la création elle-même, où un être appelé *Dieu* a, selon les théistes, *voulu* et *fait* toutes choses, *mandavit et creata sunt;* jusqu'à la simple famille, où un être appelé *homme*, *veut* et *fait* pour la production et la conservation de sa famille.

Dans ce sens, *pouvoir* n'est pas différent de *cause.* De là vient, sans doute, que ceux qui nient l'existence de toute *cause première,* ont une secrète disposition à se soustraire à la dépendance de tout pouvoir public.

Comme l'être qui *pense* et qui *agit* a seul le *vouloir* et le *faire,* seul il *a,* ou plutôt seul il *est* pouvoir, seul il *est* cause.

Les êtres que nous appelons matériels, même ceux en qui nous apercevons un instinct sans *volonté*, et des mouvements sans *action*, n'ont que des facultés, et ne sont qu'*occasion* des effets qui arrivent (1).

Non-seulement l'être qui pense et qui agit est seul *pouvoir*, mais il est toujours *pouvoir*, par cela seul qu'il est pensant et agissant. Ainsi, l'homme est toujours et partout *pouvoir* sur lui-même et pour sa propre conservation, même lorsqu'il n'est pas pouvoir sur des êtres semblables à lui.

Ce pouvoir sur soi-même, le premier et le plus rare de tous, qui place l'homme, seul de tous les êtres visibles, *dans la main de son conseil;* ce pouvoir, égal chez tous les hommes, et par lequel tous les hommes, quand ils ne le laissent pas usurper à leurs passions, sont véritablement *libres et égaux;* ce pouvoir sur soi, insurmontable à tout autre qu'à Dieu qui lui laisse sa liberté, même en triomphant de sa résistance; ce *pouvoir* constitue la dignité humaine, et rend l'homme semblable à Dieu et supérieur à la matière.

Il est à remarquer que l'homme désire plus vivement le pouvoir sur les autres, à mesure qu'il en a moins sur lui-même. De là les troubles que les méchants excitent dans la société.

J'ai parlé de Dieu, et ce mot, *signe de contradiction*, divise les hommes en deux classes, de *théistes*, qui admettent l'existence de Dieu, et d'*athées* qui la nient; car où le théiste affirme, l'athée ne fait que nier : c'est un conquérant qui ne laisse après lui que des ruines.

Ces deux opinions ont une liaison trop immédiate avec les questions qui nous occupent, pour qu'il nous soit permis de les passer sous silence.

Les théistes sentent que l'homme est *volonté* et *action*. Ils

(1) Condillac donne aux animaux *des idées particulières et des idées abstraites*, à la vérité *en petit nombre*. Il ne peut pas refuser à plusieurs d'entre eux la faculté d'articuler. Je demande ce que l'homme a reçu de plus. Ce sophiste, sans imagination comme sans génie, ne sait embellir ni la vérité ni l'erreur : sec et triste, parce que sa doctrine conduit à l'athéisme, et qu'il confond sous la dénomination commune d'*idées abstraites*, les idées générales, comme celles d'*ordre*, de *sagesse*, *etc.*, et les idées collectives de *blancheur*, d'*acidité*. C'est là le venin de sa métaphysique, digne du succès qu'elle obtient dans les écoles modernes. Il a de la clarté et de la méthode dans les idées, par la même raison qu'un homme sans fortune a de l'ordre dans ses affaires. Son frère, autre esprit faux, a rempli d'erreurs sa politique hypothétique.

observent en eux-mêmes toute volonté suivie d'une action comme de son effet, et hors d'eux-mêmes toute action déterminée par une volonté comme par sa *cause :* les *effets* sont sensibles, locaux, successifs, et disposés suivant certaines lois, vers une fin qui est production et conservation. La *cause* ou volonté n'est ni sensible, ni locale, ni successive; on *idée* (1) la cause, on *imagine* l'effet, c'est-à-dire, qu'il fait *image* dans notre esprit, ou qu'il existe en nous une sensation; car *imaginer* ne veut dire qu'*imager*. Les théistes considèrent autour d'eux, et ils perçoivent par tous les sens un nombre immense d'effets sensibles, *imaginables* par conséquent, locaux, successifs, *ordonnés* aussi vers une fin de production et de reproduction. Ils aperçoivent donc tous les caractères d'une *action* immense, universelle, appelée *univers,* et y *idéent* par conséquent la raison d'une volonté puissante, universelle, cause première de tant d'effets.

Cette conséquence est raisonnable, puisque la raison n'est que la perception du rapport des causes aux effets et des effets aux causes, et qu'elle est bon sens ou génie, selon que les rapports qu'elle perçoit sont vastes, importants et nouveaux.

Cet être volonté universelle, cause première, a été connu de tous les peuples, et exprimé chez presque tous par un signe monosyllabique, signe le plus simple de l'idée la plus générale, c'est-à-dire, la plus simple.

Les athées reçoivent aussi par tous les sens l'*action* des objets extérieurs; mais ils ne la supposent *point fait* ou *effet,* ils ne savent même *pas* si elle n'est pas *cause,* et n'y croient *point* de volonté : ils ne pensent, pour ainsi dire, que *négativement,* ce qui appauvrit leurs facultés intellectuelles, au point que jamais découverte utile à la société ou vaste conception n'est sortie du cerveau d'un athée; ils croient *concevoir* une action universelle sans volonté qui la détermine, parce que, dans le vague de la rêverie, ils *imaginent* un mouvement *indéfini* sans impulsion qui le commence; mais comme la raison

(1) Le mot *idéer* nous manquait. Nous le devons au célèbre *Massieu*, ou plutôt à son illustre maître.

Les physiologistes modernes nous disent : « La justesse de nos con-» ceptions dépend de l'état de notre cerveau. Donc le cerveau est la » raison de la pensée. » Ce raisonnement est de la même force que celui-ci : « La justesse du *tir* d'une arme à feu dépend de la rectitude » du canon. Donc le canon est la raison de l'explosion. » Le cerveau est le moyen actuel de la pensée, comme le canon le moyen de la poudre.

humaine, toujours raison, ou conséquente jusque dans ses erreurs, ne saurait se fixer à une opinion qui contredit le principe fondamental de toute raison, l'éternelle et nécessaire correspondance de l'effet et de la cause, de l'action et de la volonté, les athées, non pas ceux qui affichent leur athéisme, mais ceux qui le raisonnent, tombent inévitablement dans le pyrrhonisme, nient l'effet après avoir nié la cause, nient l'action après avoir nié la volonté, nient l'univers, nient Dieu, se nient eux-mêmes. Là finit la raison humaine.

Les athées tiennent donc l'opinion *moyenne* entre les théistes qui admettent effet et cause, et les pyrrhoniens qui nient l'un et l'autre, ou plutôt qui doutent s'ils nient; et l'on peut remarquer dans plus d'un genre que les opinions *moyennes*, qu'on décore quelquefois du nom de *modérées*, germent naturellement dans les esprits *moyens* : « Esprits *d'entre-d'eux*, dit » très-bien Pascal, qui font les entendus; ce sont ceux-là qui » troublent le monde, » parce que la vérité n'est pas dans le milieu comme la vertu.

Les hommes, demande l'athée, ont-ils l'idée d'*infini*, d'*immense*, d'*éternel?* Oui. Car ces mots n'auraient pas cours dans le commerce des hommes instruits, et comme ces monnaies étrangères qu'on ne prend que pour la matière, ils ne vaudraient que par le son, si les hommes qui se les transmettent habituellement n'y attachaient une idée; et si ces mots *éternité*, *immense*, *infinité*, *cause première* et leurs semblables ne signifiaient pas ce qu'ils doivent signifier, il n'y aurait aucune différence à les prononcer devant des hommes sensés, ou à dire comme le *Médecin malgré lui*, quand il veut parler latin, *ossabundus*, *potarinum*, *quipsa*, *milus*. Mais les hommes ont-ils toutes les idées, ou plutôt l'idée de tous les attributs de l'infini, de l'éternel, etc.? Non, sans doute; comme le paysan qui sait ce qu'est un cercle aussi bien qu'un géomètre, et qui en connaît même quelques propriétés, n'en connaît pas, comme le savant, toutes les propriétés; comme les géomètres eux-mêmes connaissaient le triangle et ne connaissaient pas tout le triangle avant que l'on eût trouvé la propriété du rectangle connue sous le nom du *carré de l'hypothénuse*.

On voit encore qu'on pourrait classer les athées et les théistes, en hommes à *imagination* qui ne veulent admettre que ce dont ils peuvent avoir la sensation ou l'image, et en hommes à *conceptions* qui admettent tout ce dont ils peuvent *idéer* la raison.

Les athées prétendent donc que l'homme a inventé Dieu comme un épouvantail pour asservir les peuples. On leur a répondu par des preuves tirées de la *nécessité* de l'être, qui ne sont pas à la portée de tous les esprits, ou par la considération de l'univers dont les philosophes ne veulent pas se contenter. On pourrait, ce me semble, aller plus loin et prouver, 1° que l'homme n'a pas pu inventer la Divinité, parce que l'esprit de l'homme ne peut combiner que des rapports entre des êtres déjà connus, comme son industrie se borne à varier les formes d'une matière déjà existante; qu'inventer un être serait le créer, et qu'ainsi que l'artiste le plus habile ne diffère plus du maladroit qu'en ce qu'il donne à la matière des formes plus heureuses, le philosophe le plus profond ne diffère de l'homme le plus borné qu'en ce que l'un saisit des rapports justes entre les êtres, et que l'autre les ignore. Et de là vient qu'on a trouvé à la fois chez les sauvages les plus abrutis la connaissance de quelque être bon ou méchant supérieur à l'homme, et l'ignorance des rapports de l'homme avec la Divinité.

2° Qu'un homme ne peut pas parler aux hommes d'un être qui ne peut pas être, et être entendu d'eux de manière à régler leurs volontés et leurs actions; car on ne peut parler aux hommes que de ce quils connaissent : l'homme qui instruit développe les rapports et ne donne pas des idées, et l'on ne peut pas plus faire *idéer l'impossible*, que faire *imaginer l'inexistant* (1).

3° Une autre preuve de l'existence d'un être intelligent supérieur à l'homme, preuve plus sensible et dont le développement offrirait un grand intérêt, est tirée du langage des hommes. La métaphysique moderne a fait un grand pas en prouvant que l'homme a besoin de signes ou mots pour penser comme pour parler; c'est-à-dire, que l'homme *pense sa parole avant de parler sa pensée*, et c'est ce qui fait qu'il s'énonce avec peine toutes les fois qu'il veut rendre dans une langue étrangère ce qu'il pense dans sa langue maternelle. Il en résulte que

(1) S'il n'y a en nous aucune vérité antérieure aux leçons de nos maîtres, pourquoi ne puis-je pas dire à un enfant que *la ligne droite est la plus longue entre deux points*, et bâtir sur cet axiome une géométrie inverse et *négative?* L'expérience redressera l'enfant, dira-t-on. Vous admettez donc l'idée générale d'un ordre immuable; car cette idée est le seul fondement de la certitude *générale* que nous tirons d'expériences particulières, soit qu'elles soient individuelles ou *collectives*, car le *collectif* n'est pas le *général*.

l'homme n'a pas pu inventer les signes, puisqu'il ne peut inventer sans penser, ni penser sans signes. Ici l'expérience confirme le raisonnement, puisque nous voyons constamment la faculté de parler sans exercice, lorsque la faculté d'ouïr est sans activité. Il faut donc recourir à un autre être que l'homme, pour expliquer, non la faculté d'articuler, dont les animaux mêmes ne sont pas totalement privés, mais l'art de parler sa pensée, particulier à l'homme seul et commun à tous les hommes; cette vérité sera tôt ou tard mise dans le jour qui lui convient. Depuis longtemps Jean-Jacques Rousseau y a été conduit en discutant le roman absurde de Condillac. « La » parole, dit-il, me paraît avoir été fort nécessaire pour inventer » la parole ; » et de meilleurs esprits, plus exercés que le sien à ces hautes spéculations, Bonnet, Hugh-Blair, et Sicard, conviennent « que les philosophes n'ont fait encore que balbutier » sur l'objet important de la formation du langage, » et pensent, ou que le Créateur a communiqué à l'homme les éléments du langage, laissant à la société le soin de les développer, ou, ce qui revient au même, que le *Créateur a fait l'homme parlant* (1).

Je reviens à la société. Les théistes la considèrent aussi comme une grande action, puisqu'elle est *sensible*, locale, successive, ordonnée, suivant certaines lois, vers une fin qui est la conservation des êtres. Toujours conséquents, ils voient une volonté sociale qui dirige cette action sociale, une cause qui produit cet effet.

Cette cause, nous l'avons appelée *pouvoir* suprême ou *souveraineté ;* et ici naît le dogme de la souveraineté de Dieu, selon les uns, *potestas ex Deo est*, et celui de la souveraineté de l'homme ou du peuple, selon les autres : opinions célèbres, exclusives l'une de l'autre, puisque la raison dit qu'on ne peut pas supposer une cause première sans lui attribuer un pouvoir souverain, et que les faits prouvent que l'opinion de la souveraineté du peuple a toujours suivi ou procédé, dans un État, la propagation de l'athéisme.

S'il y a des athées qui rejettent la souveraineté du peuple, et des théistes qui l'admettent, c'est que les hommes, rarement

(1) L'institution des sourds-muets consiste à leur faire entrer par les yeux les signes que nous recevons par les oreilles; jusque-là les sourds-muets ne pensent que par *images :* c'est ce qui fait qu'on les instruit perpétuellement par le dessin.

conséquents, sont presque toujours meilleurs ou pires que leurs opinions.

Les théistes qui ne placent pas la souveraineté dans Dieu, sont les *déistes*, qui ont un nom commun avec les théistes, et des principes communs avec les athées; semblables à ces petits princes qui, placés entre des puissancs belligérantes, sont tantôt pour l'une, tantôt pour l'autre, et périssent par toutes deux. Les déistes admettent le Dieu créateur, et rejettent le Dieu conservateur et législateur. C'est encore là une opinion *moyenne*.

Les théistes, ou plutôt le théisme, place donc le pouvoir suprême sur les hommes en société, hors des hommes dont il doit régler la volonté et diriger les actions, tel que ce célèbre mathématicien qui, pour soulever la terre, demandait un point d'appui placé hors de la terre; et l'athéisme place le pouvoir suprême sur les hommes dans les hommes mêmes qu'il doit contenir, et veut ainsi que la digue naisse du torrent.

Le germe de cette dernière opinion est dans une idée fausse sur la société; idée, au reste, qui devait naître dans un siècle d'*agio*, et chez des esprits que la cupidité a dirigés tous vers les spéculations mercantiles. On a joué sur les mots, et comparé la société politique, société nécessaire, à une société de commerce, qui n'est qu'une association contingente et volontaire, et l'on a prétendu que les hommes avaient mis en commun leurs *intérêts* sociaux, comme ils y mettent leurs *intérêts* pécuniaires, leur *être* comme leur *avoir*. Mais ces politiques de comptoir, qui abondent en Europe, n'ont pas fait attention que, dans une association commerçante, les hommes mettent en commun de la cupidité pour la satisfaire et de l'argent pour en gagner, au lieu que dans la société, ils mettent chacun leur cupidité, leur orgueil, leur ambition, leurs passions enfin, et qu'il doit en résulter un désintéressement général, une obéissance générale, une modération générale, une raison générale enfin qui comprime toutes les passions, et les passions de tous.

Et qu'on ne dise pas que si les hommes portent dans la société leurs passions, ils y portent aussi leur raison et leur bonté; car s'ils avaient seulement autant de raison que de passion, c'est-à-dire autant de force qu'ils ont de faiblesse, ils n'auraient besoin d'aucun culte, d'aucun gouvernement, d'aucun état public de société. Mais la société publique est le moyen nécessaire de la conservation du genre humain, puisqu'en elle est

le pouvoir qui réprime les passions destructives des hommes. La société est donc réglée et ordonnée par la raison de l'Être suprême, qui est dans la société, ou plutôt en qui est la société, comme dans le créateur des êtres et l'auteur des moyens nécessaires de leur conservation; et, bien loin que les hommes livrés à eux-mêmes eussent consenti à se placer dans un état qui exige le sacrifice de leurs passions personnelles, placés forcément dans cet ordre social, toujours antérieur à l'existence de chacun, puiqu'il résulte nécessairement de la multiplication de tous, ils se refusent à ce sacrifice; retiennent, chacun à part soi, cette mise commune, semblables à des associés infidèles; profitent, pour se nuire les uns aux autres, des affaires qui les rapprochent, et s'oppriment réciproquement partout où ils ne portent dans la communauté que ce qu'ils ont chacun de raison et de bonté.

Ces deux systèmes sur la souveraineté dans la société correspondent parfaitement à deux systèmes sur la souveraineté de l'homme sur lui-même ou sur sa raison : les uns ne donnent d'autre règle à sa raison que sa raison même; les autres lui donnent, dans une loi divine, une règle supérieure à sa raison.

De là suivent, pour l'homme et pour la société, deux effets entièrement semblables; l'impossibilité de redresser la raison humaine si elle s'égare, et le peuple souverain s'il abuse de son pouvoir : et parce que tout être irréformable est nécessairement infaillible, puisqu'aucun être ne peut le faire apercevoir qu'il a failli, les mêmes philosophes ont été entraînés à soutenir la rectitude naturelle de la raison humaine, et l'infaillibilité du peuple, et en sont venus jusqu'à ces deux principes, l'un religieux, l'autre politique, textuellement avancés et hautement soutenus par les réformateurs religieux du quinzième siècle et par les législateurs révolutionnaires du nôtre; ces deux principes semblables dans le sens et même dans les termes, et dont je prie le lecteur de méditer le parallélisme : l'un,

Que la raison des hommes n'a pas besoin d'autorité visible pour régler sa croyance religieuse,

Principe de la révolution religieuse de Luther et Calvin, qui abolit l'autorité visible de l'Église, et consacre *le sens privé* et l'inspiration particulière; l'autre,

Que l'autorité des hommes n'a pas besoin d'avoir raison pour valider leurs actes politiques.

Principe de la révolution politique avancé par Jurieu contre Bossuet, et répété dans les mêmes termes à l'assemblée constituante par des orateurs qui ont péri victimes de ses conséquences.

Les théistes croient au contraire que l'intelligence souveraine donne des préceptes à la raison humaine, et la redresse si elle s'en écarte; qu'elle donne des lois aux sociétés, et les y ramène, si elles les violent, par les malheurs mêmes qui naissent de leur désobéissance.

CHAPITRE III.

DU POUVOIR SUBORDONNÉ, APPELÉ PROPREMENT POUVOIR.

Quoi qu'il en soit des deux systèmes que nous venons d'exposer sur le pouvoir souverain de *vouloir* et de *faire* pour la conservation de la société, il est vrai, et dans toutes les opinions, que les hommes ne connaissent une *volonté* que par le signe qui l'exprime, et que les sens transmettent à leur esprit, et qu'ils ne reçoivent une *action* que par ses effets sur leurs sens.

Ce sont-là les conditions ou lois générales de l'union des deux substances, êtres ou facultés qui constituent l'homme, la pensée et le mouvement, la volonté et l'action, l'âme et le corps; et si cet ordre était dérangé, tous les rapports entre les hommes seraient renversés, toutes les lois illusoires et toute société impossible.

En effet, Dieu exécute sa volonté; il agit donc par les lois générales qui sont l'expression de sa volonté, comme étant le résultat des rapports entre les êtres créés; et tant que cette volonté subsiste, il ne peut rien contre ces lois, parce qu'il ne peut rien contre sa volonté. Il y a des lois générales qui gouvernent le monde sensible, ou des corps, et des lois générales qui gouvernent le monde social, le monde des intelligences.

Ces lois ne peuvent pas être opposées les unes aux autres, car alors Dieu se contredirait lui-même; il n'y aurait plus ni ordre matériel, ni ordre social; il n'y aurait plus rien : car les êtres ne sont que dans un certain ordre, et en vertu de certaines lois.

C'est une loi générale de l'ordre social ou moral, que l'homme tel que nous le connaissons (et nous ne pouvons pas connaître un homme autre que nous, ni raisonner dans cette hypothèse), que l'homme, dis-je, connaisse la pensée par la parole qui l'exprime; et c'est une loi générale de l'ordre physique et du monde des corps, que cette parole soit manifestée par des signes que le son transmet à l'ouïe, ou que des figures tracées présentent aux yeux, et que cette parole soit parlée ou écrite par des êtres semblables à l'homme qui parle ou qui écrit.

Dieu, pour faire connaître à l'homme ses volontés, ne peut donc renverser les lois qui sont aussi ses volontés, et il n'y aurait plus de société possible entre Dieu et l'homme, si Dieu agissait par des lois étrangères à la nature de l'homme, et à son état présent ou futur. Dieu fera donc parler ou écrire des hommes pour instruire les hommes, et de quels autres moyens, en effet, proportionnés à la nature humaine, l'Être suprême pourrait-il se servir? Car qu'on y prenne garde, l'homme ne peut pas *imaginer* le *moyen* de l'action de la suprême puissance, parce que les sens corporels qui lui transmettent des images et des sensations, n'ont rien de commun avec l'être simple. Mais la raison de l'homme peut *concevoir* la *raison* des volontés de la suprême sagesse, parce que la raison humaine, qui n'est que la perception de la raison des êtres, est non égale, mais semblable à la suprême raison, *et faite à sa ressemblance*. Dieu ne pourrait donc instruire les hommes par lui-même, et sans la *médiation* d'êtres semblables à l'homme, qu'en parlant lui-même à toute la société; ou en éclairant chaque individu par une inspiration particulière. 1° Mais Dieu ne pourrait se faire entendre lui-même et immédiatement de tout un peuple à la fois, sans changer les lois ordinaires des sensations humaines, détruire tout libre arbitre par cette action humaine, puisqu'elle s'exercerait sensiblement sur des hommes, et surhumaine tout à la fois, puisqu'elle serait constamment contre le système de l'homme; car, comme un peuple s'éteint et se renouvelle continuellement, il faudrait supposer, à tout instant et en tout lieu, cette instruction immédiate perpétuellement subsistante dans la société pour l'instruction successive de toutes les générations;

supposition évidemment inadmissible, qui, contraint également la nature de l'homme physique et l'ordre constant des communications sociales, place l'homme hors de la société, ou la société hors du temps.

« Cette intervention extraordinaire, dit Ch. Bonnet, ne serait-» elle pas un miracle perpétuel? et un miracle perpétuel serait-» il bien un miracle? et une pareille intervention serait-elle » bien dans l'ordre de la sagesse? »

2° La supposition que Dieu fasse connaître ses volontés sociales ou générales à chaque individu par une inspiration particulière, laisse la société sans garantie contre l'enthousiasme qui raconte des visions, ou la fourberie qui en invente; et ce moyen individuel et privé ne peut, sans contradiction, être proposé pour règle à la société. C'est ce qui a perdu les sectes protestantes qui, à la place d'une autorité visible *parlante* et *écrivante* qu'elles ont rejetée, ont érigé le *sens privé* et l'inspiration particulière en loi générale et constante de la société; fanatisme insensé, qui peut consacrer toutes les visions et légaliser tous les forfaits!

Les deux moyens de communication immédiate de Dieu aux hommes, que nous venons d'exposer, ou d'une pensée sans parole et par inspiration à chaque homme, ou d'une parole de l'être incorporel, entendue *immédiatement* par des êtres corporels, sont donc également contraires aux lois générales de l'ordre présent et dans lequel nous vivons. Ils ne sont donc pas; et c'est proprement du fanatisme, que de supposer entre les êtres, comme le fait Jean-Jacques Rousseau, des moyens de communication hors de l'ordre naturel et constant. « Ce que » Dieu veut qu'un homme fasse, dit-il, il ne le lui fait pas dire » par un autre, il le lui dit lui-même, et l'écrit au fond de son » cœur...... » Il y a dans ce passage autant d'erreurs que de mots. Où sera donc la règle publique et sociale des actions humaines? Chaque homme sera donc *juge de ce qui est écrit au fond de son cœur,* puisque seul il y peut lire. Et sur quelle loi la société pourra-t-elle juger celui à qui Dieu *a parlé lui-même,* ou condamner des actions dont l'homme assurera avoir lu l'ordre *écrit au fond de son cœur?* Comment dans un État, les tribunaux jugeraient-ils les coupables, si le prince n'eût intimé à ses sujets les lois, qu'en parlant à l'oreille de chacun d'eux?

Les sophistes, comme *Toussaint* et *Helvétius,* qui ont nié le pouvoir du père et les devoirs des enfants, et Jean-Jacques

lui-même qui a étouffé les sentiments paternels, n'avaient donc sur ce premier objet des affections de l'homme et de ses obligations, *rien d'écrit au fond de leur cœur?* Cette *écriture* peut faire *image* dans une déclamation et arrondir une phrase; mais on ne fonde pas la société sur une métaphore, et le christianisme qui entend bien mieux les intérêts de la société et l'ordre des relations des êtres entre eux, loin de nous livrer chacun à notre *sens privé* et à nos inspirations personnelles, nous défend d'écouter les révélations *même d'un ange*, si elles étaient contraires à la parole ou à l'écriture, expression publique de la volonté du souverain, manifestée à la société.

Cette théorie des lois générales de l'ordre moral de l'univers sur lequel je me suis étendu à dessein, est la considération la plus vaste que la méditation puisse offrir aux pensées de l'homme. Le sentiment de la constante régularité de cet ordre général est le fondement de tout ordre particulier dont l'homme ici-bas est l'instrument, quand il n'en est pas le ministre, et qui fait que l'homme domestique *travaille* avec la certitude de recueillir le fruit de son labeur, et que l'homme public *agit* avec la certitude qu'il résultera du bien de son action. Je sais que des chrétiens plus pieux qu'éclairés craignent d'ôter quelque chose à la puissance divine, s'ils ne lui accordent que d'être souverainement absolue, et qu'ils voudraient encore qu'elle fût perpétuellement arbitraire; ils s'indignent dans l'amertume de leur zèle ou dans l'impatience de leur humeur, de voir luire le soleil sur les méchants comme sur les bons; ils voudraient faire descendre le feu du ciel sur les villes coupables, et qu'une catastrophe générale punît des désordres particuliers; mais le vrai philosophe franchit par la pensée le court espace des lieux et des temps; il voit l'ordre éternel, universel, *nécessaire*, dominant tout ce qui est temporaire et local, et l'homme rebelle à ces lois constantes, ramené à l'ordre par le châtiment, s'il n'y est pas revenu par le repentir.

Les sophistes qui abusent de tout ont dit, et sous toutes les formes, que la prière que l'homme adressait à la Divinité était inutile ou même absurde, puisqu'elle ne pouvait changer les lois générales de l'univers. Sans doute, l'homme religieux ne demande pas à l'Être suprême de suspendre la marche des lois générales, mais d'arrêter les effets de ses passions et de celles des autres qui l'empêchent d'être en harmonie avec ces mêmes lois générales qui vont à la vérité sans lui, mais hors desquelles il ne peut lui-même vivre bon et heureux. Or, cette demande

est raisonnable ; parce que les passions humaines peuvent être changées ou comprimées, puisqu'elles ne sont réglées par aucune loi, et qu'elles agissent même contre toutes les lois. Dieu, dira-t-on, connaît nos besoins. Sans doute, mais il veut que nous les connaissions nous-mêmes, puisque c'est la première condition nécessaire pour être soulagé ; il veut surtout que nous implorions son secours ; et ce rapport du sujet au pouvoir est lui-même une loi générale de l'ordre social, comme le rapport du pouvoir au sujet. Au reste, il est conséquent que ceux qui nient que Dieu ait parlé aux hommes, ne veuillent pas que l'homme parle à la Divinité, et qu'ils ne connaissent plus de devoir, là où ils ne voient pas de *pouvoir*.

Dieu emploie donc des moyens dans l'ordre de la nature humaine, pour intimer aux sociétés humaines ses volontés suprêmes ; il se sert d'un être humain pour parler aux hommes, parce qu'il est *naturel*, c'est-à-dire, dans l'ordre des communications établies, qu'*un* homme parle pour que *tous* entendent ; qu'*un* homme commande pour que *tous* obéissent ; et il est naturel encore et conforme aux perceptions de notre raison, que cet homme envoyé de Dieu pour instruire ses semblables, accrédite auprès d'eux sa mission divine, et que toujours conformément à la *nécessité* de la correspondance entre la volonté et l'action, il paraisse le ministre d'une action divine, puisqu'il s'annonce comme l'organe des volontés divines (1).

(1) La question particulière de l'action divine ou des *miracles*, *signe auquel on contredit*, ne peut pas en être une entre les théistes et les athées, puisqu'elle rentre dans la question générale de l'existence de Dieu. Elle est donc uniquement agitée entre les théistes ; mais elle serait aujourd'hui plus éclaircie, peut-être, si l'on eût proportionné l'attaque à la défense, si l'on eût senti que rien n'était plus propre à établir la vérité des faits de ce genre que d'en prouver la *nécessité*, je veux dire la conformité aux rapports naturels des êtres en société, et aux lois générales de l'ordre qui les régit ; et qu'en même temps que les uns soutenaient par l'histoire ce que les autres attaquaient avec les armes de la critique, ils eussent aussi défendu par des raisons métaphysiques ce que l'on combattait par des arguties de dialectique.

Cette discussion eût prouvé qu'il y a une raison plus générale, *plus de raison* par conséquent, pour croire, dans une hypothèse donnée, un fait surhumain, que pour croire un fait purement humain ; et c'est uniquement et précisément ce qui fait que les mêmes hommes, des hommes sages, qui ont versé leur sang pour la croyance de l'un, n'auraient mis assurément aucun intérêt à soutenir l'autre.

En effet, étant donnée la raison la plus générale possible, la raison de l'établissement de la société religieuse universelle (et elle existe sous nos yeux), je *conçois* la raison d'une *guérison* instantanée que le législateur

Ainsi *nécessité* (on sait que ce terme ne signifie en philosophie que la conformité aux rapports naturels des êtres), *nécessité;* 1° que le souverain donne la *mission;* 2° que le pouvoir *parle* en son nom; 3° que les sujets *entendent* ses ordres; trois lois générales, résultat des rapports de la nature physique et morale des êtres : donc trois vérités nécessaires, relatives l'une à l'autre, et absolument inséparables, que le plus profond interprète de la science de la société renferme toutes sous cette conclusion courte et pressante : *La croyance vient de* l'ouïe; *comment entendront-ils, si on ne leur* parle? *comment leur parlera-t-on, si l'on n'est* envoyé?

Le peuple aussi, quand il exerce sa prétendue souveraineté,

donne en preuve de la vérité de sa doctrine, et j'*idée* un rapport juste et naturel entre *action* forte et *volonté* sage. A la vérité, je ne vois rien, pas même de succession de temps, entre la volonté et l'action, entre le commandement du médecin et la guérison du malade; là où je *conçois* par ma raison une raison générale, et la plus générale possible à cette volonté, je n'*imagine* pas, par aucune entremise de mes sens, le moyen particulier de cette action.

Dans la guérison successive de la même maladie par les voies ordinaires, je *conçois* une raison, celle de rétablir un homme d'une infirmité physique, raison individuelle et particulière, si je la compare à celle du rétablissement de l'humanité même de l'état d'ignorance et d'erreur. Je vois, il est vrai, entre la volonté et l'action, le médecin et le patient, un *milieu* ou *moyen :* ce sont des paroles, des *opérations*, des remèdes, du temps enfin pour tout cela; mais ce serait une grande erreur de croire que j'en conçoive davantage la raison de tant de parlage, d'instruments et de matières; c'est-à-dire leur rapport avec l'effet produit, et la cessation plus ou moins prompte de cet état de mon corps appelé *fièvre*, inaccessible même aux conjectures; ni que les chimistes et les botanistes aient au fond une autre *raison* à donner que celle de *Molière* de la question : *Pourquoi l'opium fait dormir?* Et quoique mes sens perçoivent ici une succession d'hommes et de choses, bien loin d'y idéer un rapport avec l'effet produit, toutes mes idées se confondent; je ne vois plus même des rapports, et je me perds dans le vague des probabilités, lorsque j'observe que les mêmes hommes et les mêmes choses produisent, dans des cas qui me paraissent semblables, des effets opposés entre eux, comme la vie et la mort, et que les malades meurent plus souvent qu'ils ne guérissent, effets dont l'un est aussi inexplicable que l'autre. Que le médecin guérisse seul à l'instant et d'un mot, ou avec une ordonnance, et le secours du temps, des hommes et des drogues, la raison humaine n'idée rien, absolument rien du rapport ou *raison particulière* du *moyen* qu'il emploie; et *toutes choses égales sous cet aspect*, elle a de plus, pour croire ce fait surhumain dans la circonstance donnée, une *raison générale* qu'elle ne peut avoir pour le fait humain, parce qu'il est évident que le législateur de la société a, pour opérer la guérison d'un malade, une raison surhumaine et bien autrement importante que celle du médecin pour traiter ses pratiques.

envoie des hommes qui se prétendent organes de ses volontés et ministres de son action, des hommes à qui il permet de *vouloir*, et surtout *de faire*. Dieu, à cause de l'*incorporéité* et de la simplicité de son être, n'agit pas immédiatement et sans *médiateur*, sur l'homme sensible ; le peuple, par la raison contraire et à cause de sa multiplicité même, ne peut être entendu quand il parle, ni *faire* quand il se meut; et si les Hébreux persuadés de la disproportion de l'action immédiate de la Divinité à la faiblesse des organes humains, craignaient, nous dit leur historien, que Dieu leur parlât lui-même, *de peur qu'ils ne mourussent*, nous savons, par une expérience récente, que la volonté du peuple souverain prononcée aussi du haut *de la montagne*, avec le bruit du tonnerre et le fracas de l'orage,

Le témoignage de mes sens ou des sens d'autrui, qui peuvent, avec certaines conditions, remplacer les miens (et la société et la vie entière roulent sur cette compensation), me rapportent donc des *mystères* d'un côté ou d'autre, même des prodiges, c'est-à-dire des effets dont le rapport est inconnu avec le moyen qui les opère; et s'il y a *miracle* d'une part, c'est-à-dire action faite pour une cause divine, générale, sociale, action où l'Être éternel agit sans succession de temps, l'Être simple sans composition de parties, l'Être infini sans disposition de lieux, il y a, pour croire ce fait *hors* de l'ordre commun des faits, mais non *contre* l'ordre général des possibilités, une raison *hors* de l'ordre commun des motifs contingents et particuliers, mais non *contre* l'ordre des idées générales et nécessaires, et la raison suffisante de croire s'y trouve abondamment; car il y a plus de raison pour croire le général que le particulier, le nécessaire que le contingent, l'être de Dieu que l'existence de l'homme.

Au reste, il est singulier que les détracteurs les plus acharnés des mystères et des miracles soient les médecins, de tous les hommes ceux qui proposent à notre simplicité le plus de mystères, et qui, à la lettre, opèrent sous nos yeux le plus de prodiges, puisqu'ils ôtent et donnent la vie par les mêmes moyens en apparence, et sans qu'ils puissent plus que nous connaître le rapport du moyen employé à l'effet produit; et c'est ce qui a fait leur réputation de sorcellerie dans un temps et de science dans un autre.

La résurrection d'un mort appartient à un autre ordre de possibilités et au système des lois générales de l'ordre futur, état qui n'est pas étranger à l'homme, puisque tous les peuples en ont eu l'idée, et qui n'est peut-être pas impénétrable à la raison humaine; et Ch. Bonnet a prouvé qu'elle peut aller loin sur ce sujet. Au reste, les sophistes eux-mêmes n'ont pas cru que la durée *indéfinie* de la vie de l'homme, prodige à peu près du même ordre que sa résurrection, fût contraire aux lois générales de la nature humaine, puisque Condorcet espère et annonce, dans un ouvrage posthume, qu'on découvrira quelque jour le secret, il n'ose pas dire de ne pas mourir, mais de *prolonger indéfiniment son existence.*

donne infailliblement la mort à la société où elle se fait entendre.

Les livres révérés des chrétiens confirment par leurs récits, et le paganisme par ses fables, cette croyance de l'univers, que la Divinité incorporelle manifeste sa présence à la société des êtres corporels, par l'entremise d'êtres semblables à eux, et le raisonnement en établit la nécessité (1), je veux dire la conformité à l'ordre constant et aux lois générales de notre nature.

Ces êtres humains, organes des volontés souveraines dans la société, et ministres de l'action souveraine, s'appellent proprement *pouvoir*, puisqu'ils ont le *vouloir* et le *faire* sur la société; et l'on dit effectivement le *pouvoir* en parlant des chefs visibles de toute société : pouvoir paternel, ecclésiastique, politique, etc.; mais ce pouvoir est subordonné au pouvoir suprême du souverain, Dieu ou peuple, puisqu'il ne fait après tout que manifester sa volonté suprême, et exécuter en son nom son action suprême.

Or, je vais plus loin, et j'avertis ici le lecteur de chicaner opiniâtrément le principe, de peur d'être forcé d'admettre la conséquence.

Le pouvoir existe donc, sous un nom ou sous un autre, dans toute société; mais j'avance comme un fait : *Que l'unité même physique de pouvoir existe toujours dans toute société, c'est-à-dire, qu'il n'y a jamais qu'un seul homme à la fois qui énonce une volonté, et commande une action dans la société.* Ainsi le fait prouve l'unité physique, comme la raison démontre la nécessité de l'unité morale; car elle dit, que s'il y avait à la fois dans la société deux volontés et deux actions, il y aurait bientôt deux sociétés.

Je n'ignore pas que les apparences et le langage usuel sont contraires à cette assertion; mais il faut dans les sciences morales, comme dans les sciences physiques, corriger le témoignage des sens, expliquer les apparences, et remonter aux éléments du langage. « L'homme sage, dit le prophète, ne jugera » pas toujours sur le rapport de ses yeux ou de ses oreilles (2). »

(2) *Nécessaire*, en métaphysique, ne veut pas dire *obligé*, mais tel qu'il ne peut être autrement sans choquer la nature des êtres. Ainsi, l'amour d'un fils pour son père est *nécessaire* ou conforme à la nature de ces êtres ; mais il n'est pas *obligé*, puisque plusieurs enfants se refusent à cet amour.

(1) *Non secundum visionem oculorum judicabit, neque secundum auditum aurium arguet.* ISAÏE.

1° A commencer par la société domestique ou la famille, il est évident qu'un homme unique est *pouvoir*, et qu'il ne peut y en avoir deux. Les lois de la nature physique établissent la nécessité de cette unité physique, et les lois de la nature sociale qu'on appelle les lois politiques et civiles, surtout les lois romaines, la confirment et l'étendent. Quelques sophistes ont méconnu le pouvoir domestique ou paternel, et des lois rédigées sur leurs systèmes ont porté atteinte à ce pouvoir, le premier dans l'ordre du temps, de tous les pouvoirs humains, et supposant *égaux* entre eux des êtres qui ne sont que *semblables*, ont brisé le pouvoir marital, et affaibli, anéanti même le pouvoir paternel. Les mêmes hommes, entraînés par les mêmes principes, ont méconnu la nature du pouvoir public, et comme ils avaient soustrait les enfants dès l'âge des passions à l'autorité domestique, ils ont soustrait les peuples à l'autorité publique dans la crise des révolutions, en leur permettant de s'insurger contre le pouvoir, et même de le déposer ; et ils ont ainsi légalisé la révolte dans la société domestique, et la révolte dans la société publique, état affreux, impossible même de société, et le *nec plus ultrà* du désordre social (1).

2° L'unité physique de pouvoir est évidente dans la monarchie, puisque *monarchie* ne veut dire qu'*unité de pouvoir*. Il est intéressant de remarquer que la nature de l'homme-pouvoir est exprimée à découvert dans les langues des peuples du nord de notre continent, qui, seuls dans l'univers connu, forts de la nature et de ses lois, conservèrent la simplicité native de leur langue antique et la sagesse de leur constitution primitive, contre l'*artifice* de la langue des Romains, et les combinaisons laborieuses de leurs institutions démocratiques.

Dans toutes les langues d'origine scytique, celtique, germanique, teutonne, etc., et depuis la Moselle jusqu'au Kamtschatka, l'homme revêtu du pouvoir public s'appelle *Kœnig, King, Kan, Chagan, Kïen,* mots qui ont tous pour racine le verbe *Kœnnen*, qui, dans leur langue, signifie *pouvoir*, et que ces peuples disent familièrement l'*homme qui peut*, comme nous disons, emphatiquement, *potentat*. Il n'est pas inutile d'observer que ces langues paraissent n'être que les divers dia-

(1) On sait que les Romains renforcèrent le pouvoir domestique à l'instant où, par leur révolution politique, ils affaiblissaient le pouvoir public. Nous avons fait tout le contraire. Aussi les Romains conservèrent longtemps leurs mœurs, et nous avons achevé de perdre les nôtres.

lectes d'une langue extrêmement ancienne de la haute Asie : berceau des hommes et des sociétés. L'étymologie et la remarque sont de Leibnitz.

3° L'unité physique de pouvoir est certaine même dans les États populaires, aristocratiques ou démocratiques; car c'est au fond le même gouvernement. Le nombre des hommes qui prétendent au pouvoir ou l'exercent, peut importer beaucoup à la tranquillité d'un État, mais il ne change rien à la nature de sa constitution.

J'ai honte d'énoncer une vérité aussi simple : mais à travers toutes les formes dont se compose la législation dans un État populaire, le nombre de ses députés et le *parlage* de ses orateurs, je ne vois *qu'un* homme qui propose une loi et des hommes qui l'acceptent; car si deux voulaient la proposer à la fois, il faudrait, de nécessité physique, *donner la parole* à l'un et l'ôter à l'autre. Une assemblée législative n'est donc à la lettre et physiquement qu'une *loterie* de pouvoir où on le tire à chaque délibération. L'avis qui prévaut et qui passe en loi, est une *volonté* qui dirige l'*action* du gouvernement. Celui qui l'a émis a donc eu réellement, dans ce moment et pour cette circonstance, le *vouloir* et le *faire*. Il a donc été le *pouvoir* du jour et du moment; et que le *vote* ait été public ou secret, qu'on ait voté par *appel nominal* ou par *assis et levé*, il a prononcé entre les votants, comme le *Roi en son conseil*. Quand un homme propose une loi et qu'un autre la combat, le pouvoir est incertain entre eux; et s'il la modifie, et que la loi passe avec la modification, ce sont deux pouvoirs qui se sont rapidement succedé, puisque ce sont deux volontés qui sont chacune devenues *loi*.

Voilà pourquoi toute assemblée doit être en nombre impair, ou avoir la faculté de s'y réduire en cas de partage, et qu'on suppose même ce nombre impair là où il n'est pas, en supposant un votant qui n'existe point, ce qu'on appelle donner à quelqu'un la voix prépondérante, car le nombre impair est celui où l'*unité* excède, *domine* : sans cela, cent mille opinions pourraient ne jamais devenir une volonté, cent mille bras ne jamais faire une action, et cent millions d'hommes ne jamais former une société. C'est ce que dit ou veut dire Montesquieu : « Le peuple est monarque par ses suffrages, qui sont ses vo-
» lontés. Ce monarque a toujours trop ou trop peu d'action :
» quelquefois avec cent mille bras, il renverse tout; quelque-
» fois avec mille pieds, il ne va que comme un insecte. »

On voit la raison des troubles éternels dont les États populaires sont agités. *Là où chacun peut à son tour être pouvoir, il est impossible que plusieurs à la fois ne veuillent être pouvoir* (1).

4° L'unité même physique de pouvoir existe nécessairement dans la société religieuse, ou la société de Dieu et de l'homme; car en admettant l'existence de l'un et de l'autre, il y a entre l'être volonté et action infinies, similitude, donc rapports; inégalité, donc dépendance; rapports et dépendance, donc société.

Il est évident que toutes les religions publiques, et même les sectes qui ont paru sur la terre, soit avant, soit depuis la religion chrétienne, les sectateurs de *Moïse*, de *Zoroastre*, de *Confucius*, de *Mahomet*, de *Manès*, d'*Arius*, d'*Eutichès*, de *Montan*, de *Jean Huss*, de *Luther*, de *Calvin*, *etc.*, reconnaissent tous *un homme* pour fondateur, législateur, réformateur : car tous ces mots ont ici le même sens, soit qu'il se soit dit inspiré de Dieu, soit que ses disciples lui aient cru des lumières supérieures à celles des autres hommes; et même nos philosophes sont les échos de *Spinosa*, de *Bayle*, de *Voltaire*, de *Jean-Jacques Rousseau*, d'*Helvétius*, *etc.* Partout enfin, l'homme qui soumet la volonté des autres hommes à ses opinions religieuses ou politiques, et leur action religieuse ou politique au culte ou au gouvernement qu'il établit; cet homme, dis-je, a le *vouloir* et le *faire* sur d'autres hommes; et quel que soit son nom, son rang et son titre, il rend les autres hommes sujets de son pouvoir.

Cette unité physique de pouvoir, cet être humain existe dans la religion chrétienne, que ses *fidèles* regardent comme le développement et la perfection du théisme; et ils ont, à ce sujet, une croyance fort ancienne et fort répandue Cette croyance a une raison; car rien n'est sans une raison d'être, et voici celle qu'ils en donnent.

Le pouvoir existe comme un rapport entre le souverain et le sujet, pour les unir tous deux, les rendre *uns* de volonté et

(1) Si l'on me reprochait de donner dans des abstractions, je répondrais qu'il n'y a rien de moins abstrait que l'unité physique. Ce reproche serait beaucoup mieux adressé aux partisans de la souveraineté du peuple. Je me rappelle qu'il parut, quelques jours avant le 18 fructidor, un petit ouvrage dans lequel un homme d'esprit disait : *Le chef-d'œuvre du gouvernement représentatif est que le pouvoir y est abstrait.* Ce pouvoir abstrait a retenu cet écrivain en prison réelle pendant deux ans.

d'action, en conformant la volonté faible, imparfaite, variable, contingente du sujet, à la volonté parfaite, générale, nécessaire du souverain, et rendre l'action conservatrice du souverain réellement présente et sensible au sujet.

Le pouvoir est donc *milieu, moyen, médiateur,* car tous ces mots sont synonymes entre le souverain et le sujet; lien de l'un à l'autre, il doit *participer* de l'un et de l'autre; il doit être l'un et l'autre, pour les unir tous deux : et comme la raison conçoit qu'un corps peut seul être moyen de *continuité* entre deux corps, elle dit avec la même clarté qu'un être esprit et corps peut seul être moyen d'*union* entre un esprit et des êtres esprit et corps. Ici le souverain est *Dieu*, le sujet est *homme;* le pouvoir sera donc *Dieu-homme* rapport du souverain au sujet, non pas *forcé,* mais *nécessaire*, c'est-à-dire conforme aux rapports naturels entre les êtres dans la société, et aux lois générales de leur union. Mais si la raison de l'homme, semblable à la raison suprême, conçoit la raison de cet Être divin, ses sens, trop disproportionnés à la puissance infinie, ne rapportent rien à sa pensée qui puisse lui faire *imaginer* le moyen de cette prodigieuse opération.

Tel est l'être *Dieu-homme,* que les chrétiens reconnaissent et révèrent comme le législateur et le pouvoir de la société générale ou *catholique*, suivant la force du mot grec (1), *être-lien,* ou *médiateur* entre deux êtres, *mediator unius non est;* entre deux êtres *semblables*, mais *inégaux*, qui puisse les *unifier* en quelque sorte en *divinisant* l'homme et *humanisant* Dieu même, c'est-à-dire, en rendant les volontés humaines conformes à la volonté divine, et l'action divine ou le culte, semblable en quelque sorte à l'action humaine, sensible et extérieure comme elle, *in similitudinem hominum factus et habitu inventus ut homo*, qui fasse ainsi, que l'homme connaisse Dieu ou répare le crime de l'avoir méconnu, empêche que Dieu, par l'opposition nécessaire, invincible qu'il a à toute imperfection, ne détruise l'homme, et conserve ainsi *rédempteur, réparateur, libérateur* de l'homme, Dieu à l'homme et l'homme à Dieu.

Les chrétiens soutiennent que cette croyance, *inimaginable*

(1) *Général* ou *universel* ne veut pas dire *commun*, mais *nécessaire* ou conforme aux rapports naturels des êtres. Ainsi la vérité est toujours *générale*, même lorsque l'erreur est *commune*. La religion chrétienne n'en est pas moins la religion générale ou universelle, même s'il était

dans ses moyens, est non-seulement compréhensible ou raisonnable dans ses motifs, *rationabile obsequium*, mais qu'elle est même profondément philosophique, parce qu'elle est parfaitement conforme aux rapports naturels, ou à la raison des êtres, dont la perception claire ou obscure, bornée ou infinie, forme, ou plutôt est la raison humaine et même la raison divine.

Il y a donc (je ne parle encore que de la société religieuse) un pouvoir divin et des pouvoirs humains, comme il y a une souveraineté de Dieu et une souveraineté de l'homme.

La société soumise au pouvoir divin sera forte et durable; celle soumise au pouvoir de l'homme sera faible et variable : là, selon les chrétiens, est la raison de l'imperturbable fixité de la religion chrétienne, de son insurmontable et tranquille résistance à toutes les persécutions et à la plus destructive de toutes, celle du temps, du développement successif des vertus qu'elle enseigne, et du perfectionnement de tous les peuples qu'elle éclaire, et la raison des éternelles variations des sectes et de leur disparition insensible. En effet, la société doit être impérissable là où le pouvoir est immortel, et elle doit être changeante et périssable là où le pouvoir peut finir et n'est que celui des hommes. Celle-ci est à peine formée, qu'elle est en proie à la rivalité des hommes qui aspirent au pouvoir, et qui, avec un droit égal à *vouloir* et à *faire,* se croient tous des talents supérieurs pour *vouloir* et pour *faire*, et ne reconnaissent aucun arbitre public de leurs droits, aucun juge légal de leurs talents, aucun régulateur certain de leurs opinions, puisque le *sens privé* et l'inspiration particulière sont des dogmes fondamentaux de leur société. Ces sectes peuvent se prolonger, mais elles ne sauraient s'affermir : l'imperfection de ces pouvoirs humains entraîne nécessairement vers le néant la société qu'ils ont fondée. Avec le temps on juge le législateur; l'enthousiasme se refroidit, l'illusion se dissipe, l'homme seul reste et paraît, et comme fait dire Voltaire au plus célèbre de ces fondateurs de religions humaines :

Mon empire est détruit si l'homme est reconnu.

Or, ce sont des faits; et déjà l'Europe voit la religion chré-

possible qu'il n'y eût pas de chrétiens. Ainsi les vérités mathématiques étaient des vérités générales, même avant qu'elles fussent connues des géomètres.

tienne renaître, pour ainsi dire, de ses cendres, et les sectes rivales descendre lentement au tombeau. L'indifférentisme introduit par la philosophie ne tuera que l'erreur.

Il nous reste quelques réflexions à faire sur le système social des chrétiens.

Ce système s'accorde parfaitement avec ce que nous avons dit de l'origine du pouvoir, organe des volontés du souverain, et ministre de son action, puisque l'Homme-Dieu, que les chrétiens révèrent comme le législateur et le *pouvoir* de leur société, dit en mille endroits, en parlant de lui-même, *qu'il n'enseigne rien que ce qu'il a appris de son Père, qu'il ne fait pas sa volonté, mais la volonté de celui qui l'a envoyé;* et ailleurs, *que tout pouvoir lui a été donné au ciel et sur la terre;* et que les premiers et les plus savants interprètes de sa doctrine, ministres de son pouvoir, disent de lui en mille manières que toute *paternité* (c'est ainsi qu'ils appellent le pouvoir) *tire son nom et son titre de lui au ciel et sur la terre;* c'est-à-dire qu'il est la source et le type de tout pouvoir divin et humain.

Ici se présente d'elle-même une réflexion d'une haute importance.

La raison ne peut pas admettre le système des chrétiens, et supposer au milieu de la société des êtres pensants, un pouvoir pareil à celui d'un Homme-Dieu parlant et agissant dans la société au nom de Dieu même, sans observer des effets généraux, proportionnés à la grandeur et à la perfection d'une cause aussi générale. Si ce pouvoir n'a pas toujours été *réellement présent* à la société, son influence, depuis qu'il a daigné se manifester aux hommes, a dû être sensible sur le perfectionnement de la société et le sort de l'humanité même. La question ainsi posée se réduit à des faits sociaux ou généraux, c'est-à-dire, extérieurs et visibles. Or, on peut avancer comme un fait évident de nos jours, après la longue expérience que l'univers a faite du christianisme, comme un fait dont la certitude est une démonstration historique de la vérité de la religion chrétienne, *qu'à considérer les temps anciens et modernes, il y a oppression de l'humanité dans toute société politique et religieuse où il n'y a pas connaissance, adoration et culte de l'Homme-Dieu.*

Qu'on y prenne garde : je dis l'humanité, et non pas l'homme; c'est-à-dire, que l'oppression est dans les lois, même lorsqu'elle n'est pas dans les mœurs; qu'elle est dans

l'état public (religieux ou politique) de la société, même lorsqu'elle n'est pas dans son état domestique ou dans la famille : ce qui veut dire que l'oppression de toutes les faiblesses de l'humanité, de la faiblesse du sexe par le divorce, la polygamie, la prostitution religieuse; de la faiblesse de l'âge par l'exposition publique ou le meurtre des enfants, les amours infâmes, etc.; de la faiblesse de la condition, par l'esclavage, les jeux sanglants de l'arène, la mutilation, les sacrifices de sang humain, l'anthropophagie, l'oppression morale, par les absurdités de l'idolâtrie, du mahométisme, de la divination, des sortiléges (car les peuples toujours deviennent crédules en cessant d'être croyants); que toutes ces oppressions, dis-je, ont pesé légalement et sans réclamation, et pèsent encore sur l'humanité, toutes à la fois ou seulement quelques-unes, dans toutes les nations qui n'ont pas été ou qui ne sont pas chrétiennes, et même *se retrouvent et s'aperçoivent encore aujourd'hui, quoique sous des formes plus adoucies, chez tous les peuples qu'une fausse philosophie a écartés de la pureté et de la perfection du christianisme.*

Les ignorants qui vont sans cesse exagérant les désordres des chrétiens et les vertus des sages du paganisme, ne s'aperçoivent pas qu'ils ne remarquent des vices chez les chrétiens, que parce que la société chrétienne est essentiellement vertueuse, comme ils ne remarquent des vertus ailleurs, que parce que les autres sociétés sont essentiellement vicieuses. En effet, chez les chrétiens, si le désordre est dans les mœurs, l'ordre est dans la loi sur laquelle l'autorité peut et doit toujours redresser les mœurs : au lieu que chez les peuples idolâtres ou non chrétiens, lors même que les mœurs sont réglées, le déréglement est dans la loi à laquelle les mœurs finissent toujours par se conformer; car la loi corrompt, par ce qu'elle ne défend pas, comme par ce qu'elle ordonne. C'est ce qui fait que chez les Romains la loi qui permettait le divorce, triompha enfin des mœurs qui le repoussaient. Les anciens disaient : *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?* parce que dans leur état imparfait de société, des mœurs devaient corriger les lois vaines, puisqu'elles étaient corruptrices; et nous devons dire : *Quid mores sine legibus......?* parce que dans notre état parfait de société, des lois sages sont et doivent être la règle de mœurs corrompues, puisque l'état public, ou la société régie par les *lois*, doit protéger, défendre et conserver l'état domestique ou la société régie par les *mœurs :* et si les

mœurs ne sont pas meilleures dans les États chrétiens, c'est uniquement la faute des hommes dépositaires des lois, règle inflexible des mœurs, et les révolutions sont, à la fois, le résultat nécessaire et le châtiment exemplaire de leur négligence. Ainsi, l'enfant chrétien ne naît pas avec plus de lumières que l'enfant idolâtre : l'homme chrétien ne vit pas avec moins de passion que l'homme païen ou mahométan. Peut-être même qu'un plus grand développement de son intelligence et un frein plus présent et plus sévère à ses actions, rendent ses passions plus industrieuses et plus irritées, et augmentent ainsi la force de son âme en ajoutant à l'activité de ses désirs ; mais la société chrétienne est meilleure que la société qui ne l'est pas, et l'enfant naît et l'homme vit au milieu d'un état de choses où il trouve le pouvoir, c'est-à-dire, la volonté qui fait *vouloir* le bien, et la force qui le fait *accomplir*. S'il y a des désordres dans les mariages entre chrétiens, il n'y a pas d'adultère légal ou de divorce ; s'il y a des enfants abandonnés, ou même victimes inconnues de l'incontinence, il n'y a plus d'exposition publique et d'infanticide *légal* (1). S'il y a des hommes opprimés par la violence, il n'y a plus d'esclaves par la loi (2) ; s'il y a des rivalités entre les peuples, il n'y a plus, comme l'observe Montesquieu, de droit barbare de guerre ; enfin, s'il y a des passions violentes sur la terre, il n'y a plus dans les États chrétiens de lois injustes et oppressives, hors dans ceux où les doctrines philosophiques les ont introduites, malgré la religion chrétienne.

Je me résume : la souveraineté sur la société est dans Dieu selon les uns, dans le peuple selon les autres. Le pouvoir religieux ou politique sur la société est dans un être humain, organe de la volonté du souverain, et ministre de son action. Ici, Jean-Jacques Rousseau est tombé dans une contradiction manifeste. «Pour que le gouvernement soit légitime, dit-il, il » ne faut pas que le gouvernement (c'est-à-dire le pouvoir) se » confonde avec le souverain, mais qu'il en soit le ministre. » Alors la monarchie elle-même est république. » Rien de plus

(1) On a vu récemment une atteinte portée à la loi qui punit de mort ce crime invisible presque toujours à l'œil de la justice ; car ce n'est que la religion du *baptême* qui a fait cesser dans les États cette horrible coutume.

(2) Les maîtres, en Amérique, n'ont point droit de vie et de mort sur leurs esclaves, différence qui ne permet pas de comparaison avec l'esclavage ancien.

vrai. Mais cet écrivain, en faisant du peuple ou des hommes le souverain, et encore de l'homme le pouvoir ou le gouvernement, confond visiblement le pouvoir et le souverain, et détruit ainsi la légitimité du gouvernement qu'il veut établir, au lieu que ceux qui regardent Dieu comme le souverain, et un être humain comme le pouvoir, mettent évidemment entre le souverain et le pouvoir cette distinction qui constitue, selon Rousseau et la raison, la légitimité de la société.

Ici se présente une haute question : Le pouvoir est-il institué par les sujets, et y a-t-il entre les sujets et le pouvoir un pacte ou contrat social? Non. 1° Il n'y a pas de pacte social dans la famille entre le père et les enfants qui ne naissent pas volontairement de tel homme plutôt que de tel autre.

2° Il n'y a pas de contrat social dans la société religieuse, ni dans la religion chrétienne où le pouvoir Homme-Dieu est d'une nature supérieure aux hommes, ni dans les autres religions où l'acquiescement aux opinions d'un homme est involontaire, puisqu'il est l'effet d'une conviction quelconque, coupable sans doute, lorsqu'elle est le fruit d'une ignorance volontaire dans les uns, ou d'une indocilité présomptueuse dans les autres.

3° Il n'y a pas de contrat social dans la société politique. 1° Il n'y a pas lieu au contrat avant l'institution du pouvoir; car il faudrait pour cela que l'institution du pouvoir fût arbitraire. Or, le pouvoir est *nécessaire;* il ne dépend pas de la société de l'admettre ou de le rejeter, puisqu'une société ne peut exister sans pouvoir. Bien plus, une loi, ne fût-ce que celle qui réglerait les formes à suivre pour faire la loi; un homme, ne fût-ce que celui qui l'aurait proposée, aurait toujours précédé cette prétendue institution du pouvoir, et le peuple aurait obéi avant de se donner un maître. *Bien loin,* dit M. Bossuet, *que le peuple en cet état* (sans loi et sans pouvoir) *pût faire un souverain, il n'y aurait pas même de peuple.*

2° Il n'y a pas lieu au contrat après l'institution du pouvoir, puisqu'il n'y a plus alors entre les parties cette égalité nécessaire pour la validité du contrat, et qu'il n'y a plus entre le *pouvoir* et le *sujet* d'autre rapport naturel que celui de la dépendance. Les sujets doivent au pouvoir, mais le pouvoir doit au souverain pour l'intérêt des sujets. La raison des devoirs ne se trouve que dans le pouvoir; et c'est parce que les pères ne doivent directement rien à leurs enfants, que les enfants ne peuvent directement rien sur leurs pères, et que Dieu s'est

réservé la punition des pouvoirs : *et je l'exercerai,* dit-il lui-même. Même dans un contrat entre parties égales, les hommes ne se doivent les uns aux autres que parce qu'ils doivent tous également au pouvoir qui a reçu leurs engagements ; et ôtez Dieu de ce monde, il n'y a plus d'autre raison au devoir que la violence, parce qu'il n'y a plus d'autre titre au pouvoir.

Enfin, si l'on prétend que le peuple peut choisir un homme pour le revêtir du pouvoir, il est aisé de répondre que jamais peuple n'a choisi sans une raison qui est elle-même une loi, et presque toujours la plus impérieuse de toutes, la loi des événements. Mais, même dans ce cas, ou le peuple propose des lois conformes à la nature de la société, et alors ce sont les volontés de l'Être suprême qu'il exprime ; ou il propose des lois contre la nature des sociétés, des lois qui sont sa volonté propre, comme le serait celle de faire passer le pouvoir aux femmes, ou d'en revêtir une partie des sujets, et alors la nature ne ratifierait pas le contrat, et les troubles qui naîtraient de ces lois mêmes viendraient, tôt ou tard, punir le peuple qui les aurait proposées, et le pouvoir qui les aurait acceptées.

Le pouvoir est donc préexistant à toute société, puisque le pouvoir constitue la société, et qu'une société sans aucun pouvoir, sans aucune loi, ne pourrait jamais se constituer. Il est donc vrai de dire que le pouvoir est primitivement de Dieu : *potestas ex Deo est,* qui en a mis la *nécessité* dans la nature des êtres, et la règle ou la loi dans leurs rapports. Mais, comme il y a une souveraineté de Dieu et une souveraineté de l'homme, il y a un exercice divin ou légitime du pouvoir et un exercice humain, vicieux et purement légal, selon que les lois que le pouvoir porte comme la volonté du souverain, et qui dirigent l'action sociale, sont justes ou injustes, conformes ou non à l'ordre et aux rapports naturels des êtres dans la société ; car une société sans aucune loi serait une contradiction dans les termes, parce qu'il y aurait impossibilité dans l'idée.

Nous traiterons donc des lois dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

DES LOIS.

« Legem bonam à malâ, nullâ aliâ nisi *naturali*
» normâ dividere possumus. Cic. *de Leg.* »

La loi est l'expression de la *volonté* du souverain, promulguée par le pouvoir, pour être la règle du sujet.

Elle est donc la volonté de Dieu selon les uns, la volonté des hommes ou du peuple selon les autres, et tous ont raison, en quelque sorte, puisqu'elle est (j'entends la loi juste) la volonté de Dieu *parlée* par l'homme, pour être *entendue* des hommes; mais la loi a des éléments ou sa *raison*, et c'est ce qu'il faut considérer.

Il existe des rapports entre les êtres physiques, et des rapports entre les êtres moraux ou sociaux, et ces rapports résultent de leur similitude et de leur coexistence.

Entre les êtres physiques, il existe des rapports de distance, d'étendue, de mouvements dont l'ensemble forme le système général du monde physique, assure sa conservation, et s'appelle aussi la nature des êtres physiques.

Entre les êtres moraux, il existe des rapports d'amour, de volonté et d'action, dont l'ensemble forme le système général du monde moral et social, et maintient l'ordre qui doit régner entre les êtres qui le composent : « Cet ordre, dit Malebranche, » qui est la loi inviolable des esprits, » et qui s'appelle la nature des êtres moraux; « l'ordre de la nature, dit Ch. Bonnet, est le » résultat général des rapports que j'aperçois entre les êtres. »

Ces rapports sont naturels, puisqu'ils sont par cela seul que les êtres sont : ils sont nécessaires, puisque les êtres ne peuvent sans eux être conservés dans l'état propre à leur nature physique et morale.

Ainsi, sans le mouvement qui vivifie, anime et féconde

toutes les parties de l'univers matériel, il n'y aurait plus bientôt ni végétation, ni reproduction, ni vie; et sans les rapports d'amour qui unissent entre eux les êtres intelligents, il n'y aurait plus d'ordre entre ces êtres, ni par conséquent de société.

Ces rapports sont donc parfaits, puisqu'ils sont ce qu'ils doivent être pour assurer la reproduction des êtres physiques et l'ordre entre les êtres moraux.

Ces rapports naturels, nécessaires, parfaits, sont l'ouvrage de la volonté de Dieu même, qui, en créant librement les êtres, a produit les rapports nécessaires (1) qui existent entre eux. Ainsi le potier ne peut former un vase sans lui donner une figure et un poids quelconque; et en le plaçant dans son atelier, il le met en rapport *nécessaire* de distance avec tout ce qui l'entoure. Cette réflexion sert à concilier en Dieu la volonté indépendante qui crée, avec l'action nécessaire qui conserve tant que la volonté a résolu de conserver.

Les rapports entre les êtres sont en eux-mêmes et indépendamment de la connaissance que nous en avons, mais ils n'existent pour nous que lorsqu'ils sont exprimés et connus. Alors ils s'appellent lois. Et, comme il y a des rapports entre les êtres physiques, et des rapports entre les êtres moraux, il y a des lois pour les uns comme pour les autres; et l'on dit, *les lois du mouvement*, comme l'on dit, *les lois de la société*. Nous ne parlerons ici que de ces dernières; mais il y a peut-être de grandes analogies entre les unes et les autres.

S'il y a une vérité générale universellement convenue entre les hommes, une vérité qui fasse *établissement*, comme dit Leibnitz, c'est que les lois sont le résultat des rapports *naturels* comme les êtres. *Lex est ratio profecta à naturâ rerum*, dit Cicéron.

« Les lois sont des rapports nécessaires qui dérivent de la » *nature* des êtres, dit Montesquieu. » — « Les rapports *naturels* » et les lois doivent tomber toujours de concert sur les mêmes » points, dit Jean-Jacques Rousseau. » — « Les lois de la *nature* » résultent essentiellement des rapports qui sont entre les » êtres, dit Ch. Bonnet. » Tous les publicistes, absolument

(1) Il est très-différent de dire que Dieu a produit *nécessairement* les rapports, ou de dire que Dieu a produit des rapports *nécessaires*; car *nécessairement*, adverbe, veut dire *forcément*, *inévitablement*; et *nécessaire*, adjectif, n'est, dans la langue métaphysique, que le superlatif de *naturel*.

tous, tiennent le même langage; et cette uniformité est un signe certain de la vérité. La loi n'est donc pas uniquement le rapport, mais le résultat et la manifestation des rapports. Ainsi c'est un rapport naturel que le fils hérite de son père, et il devient *loi*, lorsqu'il *résulte*, qu'il *sort* au dehors, qu'il est *produit* ou manifesté dans un testament. De là vient que l'homme n'est pas coupable uniquement pour manquer à un rapport naturel, mais qu'il faut encore qu'il ait eu connaissance de la loi qui manifeste ce rapport. *In lege cognitio peccati.*

Donc les lois sont, selon les théistes, l'expression de la volonté de Dieu, auteur des rapports qui sont entre les êtres, comme créateur des êtres eux-mêmes.

L'état de société est celui où les rapports entre les êtres sont manifestés dans les lois, expression de la volonté du souverain.

« Si les lois sont le résultat des rapports parfaits entre les » êtres, et l'expression de la volonté de l'être infiniment par» fait; l'être imparfait et fini, l'homme, quand même il pour» rait dans son imperfection découvrir ce rapport, n'a point » en lui la raison de son expression ou de la loi, c'est-à-dire, » qu'il n'y a pas de raison pour qu'il donne sa volonté pour » loi à des êtres égaux à lui, » dit le vrai théiste, qui, toujours conséquent à lui-même, voit le législateur suprême dans le souverain pouvoir, comme il a vu le souverain pouvoir dans la cause première. « Il est donc nécessaire que Dieu daigne révé» ler à l'homme la connaissance de ces rapports en les mani» festant par des lois, expression de sa volonté. Mais, entre » des êtres intelligents, il existe un rapport naturel qu'une » expérience journalière et constante nous découvre; c'est » que l'homme, s'il a des idées, ne les connaît, n'en a la » conscience que par les signes qui les revêtent, et que les » sens qui les reçoivent transmettent à son esprit, et principa» lement par la parole, signe exclusif des idées générales ou » sociales; et le Créateur lui-même, législateur suprême de » la société, ne déroge pas aux lois dont il a mis la nécessité » dans la nature physique et morale de l'homme, et qu'il a » posées comme le fondement de toute société.

» Dieu fera donc entendre une parole à l'homme (1); et » comme cette parole entendue d'un homme ou d'une famille,

(1) Voyez le chap. III.

» dans un lieu et dans un temps déterminé, doit être, sans » altération, entendue de tous les hommes, dans tous les » lieux et tous les temps, puisque cette parole leur enseigne ce » qu'il leur importe le plus à tous de savoir, leurs rapports » avec les êtres semblables, Dieu rendra cette parole fixe, » universelle et perpétuelle par l'*Écriture*, qui n'est qu'une » parole fixée pour tous les lieux, tous les temps et tous les » hommes.

» Il doit donc y avoir, continue le théiste, une *parole* divine » pour l'instruction de l'homme, fixée par une *Écriture* di- » vine qui puisse conserver et transmettre cette parole pour » l'instruction des sociétés. Et comme la raison me démontre » la nécessité de cette parole et de cette écriture, les faits » m'en apprennent l'existence. »

Effectivement les théistes conservent avec une grande vénération un livre où ils croient lire la parole divine, ce qu'ils appellent l'*Écriture* par excellence, parce qu'ils y trouvent écrites, à ce qu'ils croient, les lois, résultat des rapports les plus naturels, et qui, outre sa prodigieuse antiquité, à laquelle aucune écriture humaine ne peut atteindre, présente des caractères frappants d'une intelligence sublime, et d'une connaissance profonde des devoirs de l'homme et des lois de la société.

Telle a été dans tous les temps et chez tous les peuples, la foi de l'univers aux communications divines faites à l'homme par la parole, *parlée* ou *écrite*, que tous les anciens législateurs ont assuré que la divinité leur avait *parlé* pour les instruire de ses volontés, et que, dans tous les temps, les peuples les plus célèbres ont révéré des livres ou des *écritures*, comme dépositaires de la parole divine.

Certes, elles avaient de nobles sentiments de la dignité de l'homme, ces nations qui voulaient et croyaient n'obéir qu'à Dieu; et ils en ont une idée bien abjecte, ces hommes qui veulent absolument n'obéir qu'à l'homme, et qui s'appellent *libres*, quand ils reçoivent les lois de leur égal, et *égaux*, quand ils lui en imposent; comme si l'homme et tous les hommes ensemble avaient sur l'homme un pouvoir dont la raison fût en eux-mêmes, et non dans la Divinité souveraine de tous les hommes, et que l'homme eût une raison d'obéir à un pouvoir qu'il ne regarde, ni comme l'organe, ni comme le ministre, pas même comme l'instrument du souverain universel. C'est en vain que ces hommes si dociles nous disent qu'ils ne se

soumettent à une loi, que parce qu'ils l'approuvent; car outre qu'ils obéissent souvent à des lois qui ont été portées sans eux, ou même contre leur volonté exprimée, ils ne font pas attention que l'adhésion à une loi est toujours forcée. En effet, que cette adhésion ait pour principe l'ignorance ou les lumières, un esprit convaincu est, suivant la force même de l'expression, un esprit soumis, vaincu, asservi. Or, ce joug imposé à l'homme pensant, indifférent dans les sciences physiques *livrées à nos vaines disputes*, l'homme n'a en lui-même aucune *raison* de le recevoir de l'homme dans les sciences morales d'où dépendent le règlement des volontés et la direction des actions sociales, parce qu'en sa qualité d'homme, il n'a pas une volonté inférieure à celle d'un autre homme, et il n'en trouve pas davantage la raison dans l'homme de qui il fait la volonté, et qui ne naît pas avec d'autres besoins, et ne vit pas avec d'autres passions. On voit la raison pour laquelle les nouvelles doctrines en morale excitent, entre les hommes, bien d'autres débats que les nouveaux systèmes en physique; et, comme l'a dit un philosophe, les hommes disputeraient des vérités géométriques les plus évidentes, si de leur démonstration il naissait des devoirs dans la société.

A la nécessité des communications faites aux hommes par une parole divine, *parlée* et *écrite*, est inséparablement liée la nécessité que l'homme ait reçu de la Divinité l'art de parler, et même l'art aussi prodigieux de l'écriture, non de l'écriture *des images*, appelée hiéroglyphique, symbolique, etc. etc., qui n'est que le dessin des objets, et qui a été connue de tous les peuples-enfants; mais l'écriture des *idées*, l'écriture phénicienne ou plutôt hébraïque, et qui est celle des peuples civilisés; écriture qui fixe le son, qui parle aux yeux et *donne un corps à la pensée*; « art divin, s'écrie Cicéron, qui a renfermé » dans un petit nombre de signes les combinaisons infinies de » la voix humaine : *Ex hâc ne tibi terrenâ mortalique naturâ* » *concretus is videtur qui sonos vocis, qui infiniti videbantur*, » *paucis litterarum notis terminavit* (1)? »

(1) Il serait aisé de prouver : 1° Que l'art de faire voir l'idée par l'*écriture* est aussi incompréhensible en lui-même que l'art de la faire ouïr par la parole. Je dis l'*idée*, car il faut bien distinguer cette écriture de l'écriture hiéroglyphique ou des *images*, avec laquelle, comme l'observe très-bien Duclos, *elle n'a aucun rapport*. 2° Que l'origine de cette écriture a été attribuée par les anciens aux peuples de la Palestine, qu'ils appelaient généralement *Phéniciens*, et qui sont les *Hébreux*. *Phœnices*

Puisque les rapports naturels entre les êtres sociaux sont manifestés aux hommes par une *parole* et une *écriture* divines, et que le résultat de ces rapports s'appelle *loi*, il y a donc deux modes de *loi ;* lois *parlées* ou traditionnelles, lois *écrites* ou publiques ; et de là suivent deux états de société.

La société est un fait extérieur, visible par certains caractères qui la constituent société ; et je vois effectivement dans l'univers deux espèces de société, et dans chaque espèce, deux états successifs de société parfaitement correspondants l'un à l'autre dans chaque espèce.

Je vois partout, 1° une société entre l'homme et l'homme, c'est-à-dire entre des êtres *semblables*, mais non *égaux ;* société rendue sensible par une *action* soumise à certaines lois, résultat de certains rapports entre les êtres, et dirigée vers une fin, qui est la *production* et la *conservation* d'êtres semblables ; et je retrouve dans cette société les trois personnes sociales caractéristiques de toute société, le *pouvoir*, le *m nistre* et le *sujet*.

2° Une société de l'homme, cause seconde, être subordonné, avec l'Être suprême, cause première ; êtres par conséquent

primum, etc. 3° Que les fables débitées sous mille formes, par les Grecs, sur le *Mercure Trismégiste*, sur l'*Hermès* des Égyptiens, sur *Thaut, Thau, etc.*, prétendu ministre d'un roi d'Égypte, l'un ou l'autre, selon les Grecs, inventeurs de l'art d'écrire, ne sont évidemment que la tradition défigurée de l'intervention de la Divinité dans l'invention des arts nécessaires à la société; car *Mercure, Hermès, Thaut, Theutates* des Gaulois, et *Gott* des Germains, ne sont que le nom de Dieu. Ainsi, on retrouve le *peuple de Dieu* à la tête de toutes les sociétés, de toutes les traditions, de toutes les histoires, même de toutes les fables, de toutes les institutions nécessaires, à la tête de tout. Certes il y a peu de réflexion à croire que les peuples, à leur enfance, aient inventé d'eux-mêmes cet art prodigieux, qu'encore les peuples-enfants, Chinois et autres, peuples à *sensations*, qui tous écrivent leurs *images*, n'inventent pas, même aujourd'hui et d'après nous, et Condorcet en a fait la remarque. Je me contenterai de rapporter une observation bien naïve de Duclos sur ce sujet. « L'écriture, dit-il, n'est pas née comme le langage, par une progres-» sion lente et insensible; elle a été bien des siècles avant que de naître, » mais elle est née tout à coup et comme la lumière; une fois conçu, cet » art dut être formé presque en même temps. » Ce passage, qui fait de l'invention de l'art d'écrire un prodige plus étonnant que de l'invention même de l'art de parler, est décisif contre l'opinion de ceux qui attribuent cette *découverte* à l'homme, condamné par sa perfectibilité même à avancer lentement dans la route de la perfection. Il prouve en même temps que l'*écriture*, moyen de la société publique, a dû naître postérieurement de beaucoup à la *parole*, moyen de la société domestique; les faits sont ici d'accord avec le raisonnement et la société, ainsi que chaque homme a eu la *parole* avant d'avoir l'*écriture*.

semblables, mais non égaux; société rendue sensible par une *action* soumise à certaines lois, résultat de certains rapports entre les êtres, et dirigée vers une fin, qui est de *produire* et de *conserver* dans l'être fini la connaissance de l'être infini; et je retrouve encore dans cette société le caractère distinctif de toute société, le *pouvoir*, le *ministre*, le *sujet;* société divine, société humaine, deux espèces de société.

Chacune de ces deux espèces présente deux états parfaitement correspondants dans chaque espèce, l'état domestique et l'état public de religion ou société divine, l'état domestique et l'état public de société humaine.

Dans l'un, état naissant, primitif, originel, élémentaire, la société divine ou humaine est purement domestique, et s'appelle famille et religion naturelle, et mieux, peut-être, *native* ou patriarcale. Dans cet état de société, la loi, volonté du souverain, se transmettait par une tradition domestique; l'action sociale (appelée culte dans la religion) était domestique, ou renfermée dans l'intérieur de la famille; les personnes sociales étaient inférieures ou domestiques. Dieu même, pouvoir de cette société, ne permettait aucune représentation extérieure de son Être divin, comme on peut le remarquer dans les livres saints. Le *ministre* ou le prêtre était le père de famille; les sujets, les personnes de la maison.

On voit la raison pour laquelle, dans les premiers âges de la société, et lorsqu'une nation n'était encore qu'une famille nombreuse, le sacerdoce était toujours uni à la royauté; usage qui se retrouvait même à Rome, où un membre du collége des pontifes portait le titre de *roi*, pour pouvoir offrir un sacrifice national, usage qui s'aperçoit encore dans les États les mieux constitués, et que je crois la secrète raison de la cérémonie du sacre des rois. « Car tout ce qui est, dit un auteur, tient tou» jours de ce qui a été. »

Dans l'autre, état subséquent, développé, accompli, la société divine ou humaine est publique, et s'appelle religion *révélée*, ou manifestée, et état politique ou gouvernement. Dans cet état de société, la loi, volonté du souverain, est presque toujours extérieure ou *écrite;* car dans toute société publique, le pouvoir finit par écrire la tradition et rédiger les coutumes. L'action sociale (appelée culte dans la société religieuse) est extérieure, les personnes publiques *sensibles* même dans la religion; et l'on peut remarquer que dans la société judaïque, Dieu rendait sa présence *sensible* dans le tabernacle; et que,

dans la société chrétienne, l'Homme-Dieu s'est rendu extérieur, et rend encore *sa présence réelle sous des signes ou espèces sensibles*. Les ministres sont des hommes distingués des autres par une profession publique; les sujets *fidèles* ou *féaux*, sont le corps même de la nation.

Or, aussi haut que l'on remonte, à l'aide de l'histoire, dans les temps passés, ou aussi loin que conduisent les voyages chez les peuples modernes, on retrouve un culte domestique dans la famille, un culte extérieur dans l'État. « Jamais État ne fut » fondé que la religion ne lui servît de base, » dit Jean-Jacques Rousseau.

C'est ici qu'il faut remarquer l'influence des mots sur les idées. De ce que la religion domestique est exclusivement appelée *naturelle*, on en a conclu que la religion révélée n'était pas naturelle; et de ce que la religion chrétienne s'appelle exclusivement *la religion révélée*, on en a conclu que la religion domestique n'était pas révélée. Toutes les deux religions, ou plutôt ces deux états de religion, sont *naturels*, l'un à l'état de famille isolée, l'autre à l'état public ou politique, et tous les deux sont *révélés*, l'un par la parole, l'autre par l'écriture.

La religion naturelle, ou domestique, *produit* au dehors la connaissance qu'a l'homme de la Divinité, en faisant de son culte une action extérieure et sensible. La famille *produit* l'homme, et lui donne l'existence. Ce sont des sociétés de *production*. La religion révélée *maintient* et étend la connaissance de Dieu; l'état politique *conserve* la famille, et perfectionne tout ce qui a rapport à l'homme. Ce sont des sociétés de *conservation*.

Aussi nulle part on ne voit des familles subsister rapprochées sans former, d'abord momentanément, et bientôt d'une manière permanente, un état public, comme on ne voit encore la religion naturelle se conserver dans aucune société que dans la société publique du christianisme.

Donc l'état domestique est l'état faible, puisqu'il a besoin d'être conservé, et l'état public est l'état fort, puisqu'il conserve. L'un est l'état *natif, originel*; l'autre, l'état accompli, naturel; car la force, la bonté, la perfection sont la vraie nature de l'être perfectible.

Ce sont là des faits qui prouvent des raisonnements, et des raisonnements qui expliquent des faits; mais l'art des sophistes consiste à combattre des vues générales par des faits isolés et obscurs, et des faits généraux et publics par de petites raisons.

La religion naturelle ou primitive est donc à la famille con-

sidérée hors de tout gouvernement, et antérieurement à tout établissement public de société, ce que la religion révélée ou publique est à l'état politique. La raison saisit avec une irrésistible évidence le *rapport* de cette *proportion* sociale, et c'est ce qui lui démontre le contre-sens des réformateurs religieux calvinistes, théophilanthropes, philosophes, qui, aujourd'hui que la famille ne peut plus être considérée hors de l'état politique, puisque, à quelque époque qu'elle remonte, elle trouve toujours cet état antérieur à elle, veulent rétablir la religion naturelle (car on sait que les calvinistes mettent le sacerdoce dans le père de famille); comme si une religion domestique était *naturelle* à un état public de société : discordance impossible, comme il le serait à une famille isolée dans une île déserte d'offrir sans ministres le sacrifice de la religion chrétienne, et d'en exercer toute seule le culte public.

La religion judaïque, passage nécessaire de la religion patriarcale à la religion révélée, ne convient pas davantage à l'état présent de la société. Les habitudes imparfaites de l'adolescence ne s'accommodent plus avec la dignité et les lumières de l'âge viril. Ce culte grossier et local a fait place au culte pur et universel; et ses sectateurs dispersés ne retrouveront plus ses ministres, et ne relèveront jamais ses autels (1).

Telle est la simplicité des voies de l'auteur de la nature, législateur de toute société, et la fécondité de son plan, que la société domestique ou de production est le germe et l'état primitif de la société publique ou de conservation, et la société de conservation le développement, l'accomplissement, la perfection de la société de production. Ainsi, la famille partout a précédé le gouvernement politique, et dans la religion, ce qu'on appelle *l'état de grâce* a suivi, accompli, perfectionné *l'état de nature*.

Cette distinction d'état domestique ou *familier* et d'état public, explique le monde ancien et le monde moderne, sous le rapport de la religion, de la politique, de la littérature même,

(1) Il y a de quoi s'étonner de l'acharnement ridicule que Voltaire a mis à engager quelques puissances à faire rebâtir le temple de Jérusalem ; comme si la religion judaïque, figurée par son temple, pouvait être rétablie aussi facilement qu'un édifice peut être reconstruit. La foi et la raison attestent que le culte mosaïque ne renaîtra pas ; mais il n'est pas de foi que le fait rapporté par Ammien Marcellin se répétât toutes les fois qu'il plaisait à un prince d'essayer, à Jérusalem, de remettre une pierre sur une autre.

et fait voir, par exemple, pourquoi les anciens réussissaient mieux que les modernes dans le genre *familier*, dont ils transportaient les détails *naïfs* (1) même dans les genres les plus relevés, et pourquoi les modernes réussissent mieux dans le genre *public* ou noble, et qu'ils en ont porté la dignité jusque dans les sujets les plus familiers; et c'est ce qui fait qu'on trouve des détails si ignobles dans l'*Iliade*, et tant de dignité et d'élévation dans certaines fables de Lafontaine.

Il y a donc eu, selon les théistes et la raison, une parole de Dieu aux hommes, fixée, confirmée, développée peut-être par l'*Écriture*. Cette parole doit convenir à tous les hommes et à toutes les sociétés, à tous les besoins des uns, à tous les états des autres; et de même que l'état domestique et primitif de société est le germe de l'état public, les lois simples et primitives seront le germe des lois subséquentes et développées de la société perfectionnée.

Tu adoreras ton Dieu, et tu le servivas lui seul.

Loi fondamentale de la souveraineté de Dieu sur les hommes, et qui exprime les rapports généraux de la créature intelligente et corporelle avec son Créateur, rapports qui consistent à l'adorer par son esprit, à le servir par ses sens, à l'aimer par conséquent; car l'amour est le principe de nos volontés et de nos actions sociales.

L'amour *est donc le principe du* pouvoir, *ou plutôt il est le pouvoir lui-même, puisqu'il donne à l'esprit et au corps le* vouloir *et le* faire; et *comme* l'amour de soi *est le principe du pouvoir dans la société de soi* ou société domestique, l'amour des êtres semblables à soi *est le principe du pouvoir dans la société des êtres semblables à soi*, ou la société publique. Cette proposition fondamentale de la science de la société renferme des conséquences très-étendues, et elle contredit directement le principe de la philosophie moderne, qui fait de l'intérêt privé, ou de l'amour de soi, la base de la société des autres, et qui veut ainsi unir les hommes entre eux, précisément par ce qui est la source intarissable de leurs divisions.

La loi du *service* que l'homme corporel doit à l'Être suprême, est développée par la loi qui suit, loi fondamentale du culte public, puisqu'elle y consacre chaque septième jour. On retrouve des traces de cette loi dans toutes les sociétés. Elle est aujour-

(1) *Naïf* n'est que le mot *natif* contracté, et cette observation n'est pas indifférente au sujet que je traite.

d'hui tolérée en France ; mais on n'y parle plus d'adoration ni de culte public envers la Divinité, depuis que J.-J. Rousseau, reconnu fou par ses plus zélés partisans (1), a dit : « Qu'à » quinze ans son *Émile* ne savait pas s'il avait une âme, et que » peut-être à dix-huit ans il n'était pas encore temps qu'il » l'apprît. »

Tu honoreras ton père et ta mère afin que tu vives longtemps sur la terre.

La première loi était la loi du *souverain*, celle-ci est la loi du *pouvoir ;* car le pouvoir, domestique, politique et religieux, n'est que la *paternité* d'une famille ou domestique ou publique, ou particulière ou générale ; le raisonnement le prouve, et le langage usuel y est conforme. Il appelle Dieu *le père* de l'univers, et les chefs des nations les *pères* de leurs peuples. Les Livres sacrés autorisent cette interprétation, puisqu'ils nomment expressément le pouvoir *une paternité* (2) ; et Bossuet lui-même trouve dans cette loi le motif de l'obéissance que nous devons au pouvoir politique et à ses ministres.

Ce précepte ne s'adresse donc pas seulement à l'homme, individu qui chez les Juifs, comme chez les chrétiens, ne *vit pas toujours plus longtemps sur la terre*, quoiqu'il *honore* ses parents ; mais il doit s'entendre surtout de l'homme social ou de la société domestique ou publique, qui subsiste plus longtemps heureuse et forte, à mesure qu'elle *honore* son pouvoir, ce qui même ne peut subsister du tout si elle ne lui rend l'*honneur* et l'obéissance qui lui sont dus. Cette interprétation est autorisée par les Livres sacrés qui se servent de la même expression d'*honorer* en parlant des rois, *regem honorificate ;* elle n'est donc pas nouvelle ou différente de celle qu'on donne ordinairement à ce passage, elle est seulement plus générale ; et puisque le Décalogue renferme, selon Bossuet, *les premiers principes du culte de Dieu et de la société humaine,* il est évident que cette expression n'en est que la conséquence naturelle et le développement.

Dieu ne parle à l'homme que de dépendance, et point de liberté, parce que sa véritable liberté n'est que sa dépendance.

Tu ne tueras pas.

Tu ne commettras point d'adultère.

(1) Voyez sur sa démence réelle, et même héréditaire dans sa famille, les écrits contradictoires de deux de ses amis, *Dussaux* et *Corancez.*

(2) *Ex quo omnis paternitas in cœlis et in terra nominatur.*

Tu ne déroberas point.

Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain.

Tu ne désireras rien qui soit à lui, etc., et les autres.

Ces lois expriment les rapports des hommes entre eux, soit comme des êtres intelligents et en rapports de pensée, soit comme être physiques et en relation de propriétés.

Ces lois expriment les rapports des hommes entre eux, soit comme êtres intelligents et en rapports de pensée, soit comme être physiques et en relation de propriétés.

Ces lois, ces rapports, les hommes ne les auraient jamais découverts; car relativement à Dieu, pour l'adorer et le servir, il faut en avoir l'idée, donc le signe qui l'exprime; car les signes servent à penser comme à parler. Or, sans communication point de signes, point de parole, point d'idée, par conséquent. Relativement à l'homme, il n'aurait pas découvert de lui-même la loi qui lui défend de nuire à son prochain, parce que cette loi est en contradiction formelle et continuelle avec le principe même de l'homme, l'amour de soi et son intérêt propre, et qu'aujourd'hui même qu'il la connaît cette loi, il n'a pas assez de raison, ni la société assez de force pour obtenir de lui qu'il la mette en pratique.

L'homme, il faut le dire, a horreur de sa destruction, bien plus que de la destruction des autres. Même chez les peuples adoucis par la civilisation, une exécution à mort est le spectacle qui attire le plus de curieux; et le métier de la guerre est, comme l'a dit Volaire, le plus naturel à l'homme, et celui auquel il s'accoutume le plus aisément.

On confond beaucoup trop, et surtout les femmes, la faiblesse de ses nerfs avec la tendresse de son âme. La sensibilité à ses propres maux ne part pas, il s'en faut bien, de la même source que la comparaison aux peines d'autrui; c'est de l'amour de soi, de l'égoïsme, le mortel ennemi de l'amour des autres, et de là vient qu'on est toujours moins sensible aux malheurs d'autrui, à mesure qu'on l'est davantage à ses propres souffrances.

Un homme, connu par les grâces de son esprit, définit la vertu, dans un ouvrage qui vient de paraître, *une disposition naturelle, inhérente à tous les hommes, à faire du bien aux autres,* et il en trouve la source dans la *sensibilité physique.* Si cela était, il n'y aurait pas plus de mérite à pratiquer la vertu qu'à cultiver la musique, ni plus de faute à être vicieux qu'à

avoir l'odorat obtus ou l'oreille fausse. La vertu n'est pas une *disposition*, mais une *action*. L'homme a une disposition à se faire du bien à lui-même, *native*, *inhérente* à l'individu, et il fait, contre cette disposition même, du bien aux autres par des motifs *naturels* à l'homme social. La *sensibilité physique*, qui est plutôt faiblesse que force de tempérament, fait les cœurs *tendres;* la raison éclairée fait seule les hommes *vertueux* ou forts, et l'on peut assurer en général, qu'à commencer par Caton, la *sensibilité physique* n'est jamais la mesure de la vertu, de la force d'âme, *virtus*. Je reviens aux lois.

Ces lois sont la base de toute législation morale, civile et criminelle chez tous les peuples, et on les appelle exclusivement *naturelles*, quoique toutes les lois doivent être *naturelles*. Ce sont les lois fondamentales du genre humain, le titre primordial de la fondation de la société, et les moyens généraux de sa conservation; « lois, dit Cicéron, aussi anciennes que la » Divinité, et qui ont précédé la naissance des villes et des em- » pires; » — « idées du bien et du mal, dit Mably, qui ont pré- » cédé l'établissement de la société, » comme le rocher sur lequel on a bâti la maison, en précède la première pierre.

A cette source ont puisé tous les peuples, absolument tous, même les peuples souverains, et il n'en est aucun dans l'univers qui ait ignoré ce principe de toutes les lois, dont une tradition obscure a conservé la trace partout où l'*Écriture* n'en a pas conservé le texte.

Ces lois fondamentales, germe de toute législation, renferment les premiers *principes du culte de Dieu et de la société humaine*, mais elles n'en développent pas les conséquences; elles prescrivent, il est vrai, mais elles n'enseignent pas comment il faut obéir; elles disent qu'il faut *adorer* le souverain et *honorer* le pouvoir, mais elles se taisent sur la manière dont l'un veut être *adoré* et l'autre *honoré;* elles défendent de *tuer* et de *voler*, mais elles n'expliquent pas si le meurtre est toujours illégitime, et toute disposition de la propriété d'autrui criminelle; en un mot, elles énoncent le *vouloir*, mais elles n'apprennent pas et ne donnent pas le *faire*.

De là suit la nécessité de lois particulières, religieuses et politiques, morales et civiles, et explicatives des lois générales, qui en fassent l'application aux différents rapports de l'homme dans la société, et qui, pour établir l'*union* entre les hommes, mettent l'*uniformité* dans les devoirs, comme la nature elle-même met l'*unité* dans le pouvoir.

Ces lois particulières, la raison dit qu'elles ne doivent pas être en contradiction avec les lois générales ; qu'elles doivent, au contraire, en être les conséquences plus ou moins éloignées, mais toujours justes, et être, comme les lois générales elles-mêmes, le résultat des rapports naturels entre les êtres et l'expression de la volonté de leur auteur. « Les lois seront » bonnes, dit Mably, lorsqu'elles seront le rejeton des lois » naturelles. » — « Les lois politiques, dit Jean-Jacques, seront » fondamentales elles-mêmes, si elles sont *sages.* » Et il appelle ailleurs une loi sage, une loi conforme à la nature. « Ce n'est que dans la nature, dit Cicéron, qu'on peut trouver » la règle qui sert à distinguer une loi sage de celle qui ne » l'est pas. » Tous les publicistes, absolument tous, tiennent le même langage : tous s'accordent à reconnaître la nature, qui n'est que l'ensemble des rapports entre les êtres et des lois qui en résultent, comme la seule régulatrice des lois. Mais lorsqu'il faut déterminer le sens qu'ils attachent chacun à ce mot *nature*, ils se divisent, et ne s'entendent plus. Les uns, comme Mably et J.-J. Rousseau, suivis par la foule des sophistes modernes, ne voient la nature de l'homme que dans l'état imparfait et purement domestique de société ; *philosophie vaine et trompeuse qui veut ramener le monde à ses éléments,* dit saint Paul aux Colossiens, et faire rétrograder la religion révélée à la religion naturelle, et l'état politique à la famille. De là viennent les éloges extravagants que J.-J. Rousseau donne à l'homme des bois et à la société sauvage, et la faveur dont jouit la religion naturelle auprès de nos modernes philosophes. « Ils voient la nature, dit très-bien » Leibnitz, dans l'état qui a le moins d'art (c'est-à-dire, de » développement), ne faisant pas attention que la perfection » emporte toujours l'art avec elle. » C'est aussi dans l'état accompli et parfait qui demande le plus d'art que ce grand philosophe, après Aristote et la raison, place la nature de l'homme né pour se perfectionner, parce qu'il est perfectible. Et c'est parce que cet état naturel et accompli opposé à l'état natif ou *originel* est, pour l'homme moral comme pour l'homme physique, un état d'effort, d'*art* et d'action, qu'on dit communément, et avec une grande vérité, qu'il n'y a rien de si difficile à atteindre que le *naturel,* soit dans les ouvrages d'esprit, soit dans les manières. *Verum*, dit Quintilien, *id est maximè naturale quod natura fieri optimè patitur.*

Chez tout peuple où les lois particulières, religieuses ou politiques, seront, comme dit Mably, *un rejeton de lois naturelles*, où elles seront *sages*, *donc fondamentales elles-mêmes*, comme dit J.-J. Rousseau, là le pouvoir où le père sera *honoré ;* car les lois particulières, religieuses ou politiques, ne sont au fond que la constitution du pouvoir : l'homme social *vivra longtemps sur la terre*, c'est-à-dire, que la société politique ou religieuse subsistera; « mais, dit J.-J. Rousseau, » que je ramène ici par force à mes principes, si le législateur » se trompant dans son objet, établit un principe différent de » celui qui naît de la *nature* des choses, l'État (religieux » ou politique) ne cessera d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit » *détruit* ou *changé*, et que l'invincible nature ait repris son » empire. »

Voilà la théorie, et voici l'application : 1° Le seul peuple de l'univers habité qui, ayant conservé par l'*Écriture* la connaissance de la *parole* divine, a fait l'application des lois générales aux circonstances particulières de son état social : ce peuple, dis-je, a *honoré* le pouvoir puisqu'il l'a attendu, *et il a vécu longtemps sur la terre ;* mais lorsqu'il a cessé de l'*honorer* en refusant de le reconnaître, il a cessé de *vivre* en société, et s'il vit encore, il vit sans aucun *pouvoir*, esclave de tous les pouvoirs, étranger à tous les lieux, suspect à tous les États, distingué de tous les peuples : il vit ce peuple « que cinq » mille ans n'ont pu détruire, ni même altérer, et qui est à » l'épreuve du temps, de la fortune et des conquérants ! »

2° Tous les peuples, sans en excepter un seul, qui n'ont pas connu la première *écriture*, n'ont conservé qu'un souvenir confus, des traits à demi-effacés, *extrema quædam lineamenta*, dit saint Augustin ; une tradition altérée de la première *parole* dont la mémoire ne peut entièrement se perdre dans une société, et forme le caractère distinctif de la sociabilité, et comme le fil imperceptible qui guide chaque peuple à son tour dans la route de la civilisation.

Tous ces peuples ont reçu des lois qui n'étaient pas des *rejetons des lois naturelles*, des lois qui n'étaient ni *sages*, ni *fondamentales* elles-mêmes, parce qu'elles ne dérivaient pas naturellement des lois fondamentales. Ces sociétés, ou plutôt ces peuples ont tremblé devant des pouvoirs humains, et n'ont pas *honoré* des pouvoirs naturels ; *ils n'ont donc pas vécu longtemps sur la terre*, et n'ont fait qu'y passer, funestes a eux-mêmes et terribles à leurs voisins.

3° Tout peuple, je parle des peuples modernes, qui ayant connaissance de la première *parole*, par la première *écriture*, en a fait la base de sa législation, *a vécu longtemps sur la terre*, et a vécu plus fort et plus perfectionné, *plus naturel en tout*, à mesure que ses lois particulières ont été des conséquences plus naturelles des lois générales, des *rejetons* plus semblables à leur tige, des lois par conséquent *plus sages* et plus *fondamentales elles-mêmes* d'une société, comme les lois primitives sont fondamentales du genre humain; et pour comparer ici l'une avec l'autre des deux sociétés qui partagent l'univers, la société chrétienne et la société mahométane ou idolâtre, qu'on rapproche le développement toujours croissant, la force expansive, les lumières, et j'ose même dire, les vertus du monde chrétien, malgré quelques éclipses partielles et des désordres individuels, de l'état d'abrutissement, de barbarie et d'oppression du monde anti-chrétien, et l'on verra l'un destiné à *vivre longtemps sur la terre*, parce qu'il *honore* celui qui en est le *pouvoir* universel, s'y fortifier et s'y étendre, et l'on verra l'autre, mahométan ou idolâtre, qui ne le connaît pas, on ne lui rend pas l'honneur qui lui est dû, condamné à disparaître de la terre, se diminuer et s'affaiblir; et puisqu'on ne peut s'empêcher d'attribuer l'état faible et chancelant de la société mahométane (1) à l'absurdité de son théisme, qu'on ait la bonne foi d'attribuer la force et les progrès des nations chrétiennes à la perfection de leur religion, de cette religion élevée qui, éclairant immédiatement l'intelligence humaine sur les rapports les plus vastes et les plus importants, ceux de l'homme avec l'être infini, y produit un foyer de lumière qui l'éclaire sur ces rapports secondaires avec les autres êtres (2).

(1) Tous nos efforts pour changer les habitudes politiques et militaires des Turcs ont été inutiles, et cela devait être. C'était s'obstiner à soutenir un édifice sans fondements, où l'on ne voulait pas voir que les connaissances (sociales) sont le résultat de la civilisation, et que la constitution seule en est le moyen. Il n'y a jamais eu chez les peuples anciens que les Macédoniens, les Romains et les Spartiates qui aient su l'art de la guerre, parce qu'ils étaient plus constitués que les autres.

(2) La religion dit aux hommes : « Il existe des effets, vous pouvez en » user; mais il existe une cause première, et vous devez la connaître : » voilà les *données* dont il faut partir pour la chercher, et la route que » vous devez suivre; ne vous détournez ni à droite ni à gauche, vous » vous égareriez infailliblement. » La philosophie moderne leur dit : « Il existe des effets, jouissez-en, manipulez, décomposez, combinez, » soyez chimistes, géomètres, artistes; mais n'allez pas plus loin : il

Et qu'on n'allègue pas les connaissances relevées de quelques sages du paganisme ; car outre qu'ils ne savaient rien, puisqu'au fond ils doutaient de tout, je demanderais quelle influence leurs systèmes ou leurs doctrines ont eue sur le bonheur du peuple et l'état de la société ?

Si l'on m'opposait la prodigieuse durée de l'empire de la Chine, je répondrais que la Chine n'est encore qu'une société naissante, puisque toutes les faiblesses de l'humanité y sont opprimées ; ce qui fait que cet empire, malgré son énorme population, est le plus faible des États ; sans cesse ravagé par les révolutions, ou asservi par la conquête. La vie d'une société est sa civilisation et non sa durée.

Je vais plus loin, et à comparer entre elles les sociétés chrétiennes, je remarque plus de force, et une existence plus longue et plus glorieuse sur la terre dans la nation où le pouvoir public et religieux était le plus *honoré*, je veux dire la France, où la constitution politique était plus naturelle que partout ailleurs, et la religion mieux entendue et plus sévère ; et Condorcet lui-même s'en plaint ; et je vois les sectes réformées et les États populaires, ces sociétés qui cessent d'honorer le pouvoir public, puisqu'elles ne le connaissent plus que de nom, et que gouvernées par des pouvoirs particuliers, elles substituent ainsi le pouvoir de l'homme à celui de la nature et de son auteur, je les vois, dis-je, livrés en naissant à l'esprit de contention et de révolte, vivre ou plutôt végéter dans la haine et la guerre, pour finir bientôt dans l'anarchie et dans l'athéisme, et annoncer par là que les lois récentes qu'elles avaient reçues n'étaient pas *des rejetons des lois naturelles,* qu'elles n'étaient ni *sages,* ni *fondamentales,* et que loin de *les faire vivre longtemps sur la terre,* elles ne pouvaient que hâter leur dégénération et consommer leur ruine.

C'est ici que paraît avec la dernière évidence la vérité de ce que nous avons avancé, que l'homme imparfait et borné ne se serait jamais élevé de lui-même à la connaissance des rapports fondamentaux, des rapports parfaits qui existent entre les êtres, et sur lesquels repose la société, et que, moins encore,

» n'existe aucune cause, et s'il en existe une, vous ne la trouverez pas. » Je le demande, quelle est de la religion ou de la philosophie celle qui s'oppose le plus aux progrès de l'esprit humain ? Aujourd'hui, dans les écoles, on défend de parler de Dieu, d'âme, d'esprit... et les hypocrites accusaient la religion de nous interdire les recherches, lorsqu'elle ne faisait que les guider.

il aurait pu les faire passer en lois, et y assujettir les autres hommes, puisqu'il n'en a pas même su tirer des conséquences justes et naturelles lorsqu'ils lui ont été révélés, et qu'il a détruit les lois générales par ses lois particulières.

Ainsi, de cette loi fondamentale, dont une tradition ineffaçable avait conservé le souvenir, *tu adoreras ton Dieu, et tu le serviras lui seul*, tous les peuples anciens, hors un seul, et même des peuples modernes, ont tiré la conséquence qu'il fallait adorer et servir une multitude de dieux, ou servir Dieu en opprimant l'homme; et de là l'idolâtrie avec ses extravagances, et le mahométisme avec sa barbarie; et même sous nos yeux, des hommes se croyant éclairés, en tirent la conséquence, les uns qu'il y a un Dieu, mais qu'indifférent à nos actions et aux événements de ce monde, il demande de nous une adoration purement spirituelle, sans culte extérieur et commun; les autres, qu'il n'y a point de Dieu, et que toute adoration est un préjugé, et tout culte une superstition.

Ainsi de cette loi, *tu honoreras ton père et ta mère :* certains peuples sauvages en ont conclu qu'il fallait tuer et manger leurs parents parvenus à une grande vieillesse, pour les délivrer des misères de la caducité; et même au milieu des peuples policés, des philosophes plus sauvages encore, ont avancé que l'enfant ne devait plus rien à son père et à sa mère une fois qu'il était parvenu à l'âge de raison et de force, précisément à l'âge où il peut les *honorer* et les secourir; tandis que dans la société politique d'autres insensés, raisonnant sur les mêmes principes, concluaient qu'une nation parvenue à sa maturité ne doit plus *honorer* d'autre législateur qu'elle-même, et faisaient de toutes ces erreurs la base de leur législation religieuse et politique, domestique et publique.

Ainsi, lorsqu'il était dit aux hommes, *tu ne tueras point*, des peuples entiers, et des plus célèbres, obéissaient, obéissent encore à la loi du meurtre légal des enfants, ou de l'exposition publique. Ceux-ci établissent le divorce pour enlever à leur prochain la femme qu'il n'est pas même permis de désirer : ceux-là enfin qui n'ont pas ignoré cette loi fondamentale, *tu ne déroberas à ton prochain rien qui soit à lui*, ont porté des lois pour le dérober lui-même, et réduire sous le plus dur esclavage des familles, des nations entières.

C'est donc en tirant des conséquences justes des lois primitives et fondamentales, que l'être humain, pouvoir dans toute société, porte des *lois sages et fondamentales elles-mêmes*, des

lois *rejetons des lois naturelles, et qui font vivre longtemps l'homme sur la terre;* des lois enfin qui sont l'expression de la volonté générale du souverain législateur de l'univers. « Ces » lois, dit Charles Bonnet, sont en quelque sorte le langage de » l'auteur de la nature, et l'expression *physique* de sa volonté. »

Ici, le croirait-on? je me trouve d'accord avec la fameuse *déclaration des droits*. « La loi, dit-elle, est l'expression libre » et solennelle de la volonté générale. »

Mais les auteurs de cette mémorable déclaration entendaient par la volonté générale la volonté *collective* de plusieurs individus, ou la volonté populaire, imparfaite comme l'homme, et plus imparfaite quand elle sort du choc des intérêts et des passions entre plusieurs hommes; et j'entends par volonté *générale* la volonté de l'être le plus général pour la conservation de la généralité des êtres, volonté parfaite, seule capable de régler des volontés imparfaites (1).

La force vitale d'une société, qu'on me permette cette expression, est donc le caractère auquel nous pouvons reconnaître la sagesse de ses lois et la constitution naturelle de son pouvoir; et c'est aussi ce caractère que l'Homme-Dieu, pouvoir de la société religieuse, nous donne comme le signe auquel nous reconnaîtrons la société qu'il a fondée; cette société de laquelle il dit lui-même *que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais contre elle, parce qu'il est avec elle tous les jours jusqu'à la consommation;* cette société qu'il compare à l'édifice bâti sur le rocher que les vents impétueux des nouveautés humaines, les efforts des passions, et la rage même de l'orgueil ne sauraient renverser. Cette subsistance, au milieu des combats, malgré la variation continuelle des choses humaines, cette vie de force, plus encore que de durée (car le mahométisme dure et ne vit pas), ne pouvait pas être un signe pour les contemporains de la naissance même de la société. Il est de nécessité absolue qu'ils en aient vu d'autres; et, au défaut même de l'histoire, la raison nous dirait que l'être, dépositaire des volontés divines, devait participer à l'action divine, et faire ce que les hommes ne pouvaient pas faire pour accréditer auprès

(1) La grande erreur politique de J.-J. Rousseau est d'avoir confondu la volonté *générale* et la volonté *collective* ou populaire, et la grande erreur *idéologique* de Condillac est aussi d'avoir confondu les idées *générales* et simples, et les idées *collectives* ou composées sous le nom d'idées abstraites; méprise qui conduit à l'athéisme, comme celle de Jean-Jacques conduit à l'anarchie.

d'eux des vérités hautes et sévères qu'ils ne voulaient pas croire, et que si la religion chrétienne a perfectionné la société, et résisté aux hommes et au temps, elle est divine; si elle est divine, son souverain est Dieu même; son pouvoir *est* de Dieu, et que cela posé, la raison aperçoit la *nécessité* des œuvres extraordinaires du fondateur, même avant que l'histoire en établisse la certitude. Mais si les œuvres merveilleuses du fondateur de la religion chrétienne font moins d'impression sur nous par l'habitude d'en entendre parler, ou par la distance des temps qui, à cause de l'imperfection de notre esprit, affaiblit, non la certitude, mais la croyance des faits; comme l'éloignement des lieux, à cause de la faiblesse de nos organes, rend plus obscure, non la lumière, mais la vision de la lumière, l'âge du monde où nous vivons, et l'expérience bientôt de deux mille ans, nous donne des motifs de crédibilité plus forts encore parce qu'ils sont plus généraux, des motifs qui, par un effet contraire, deviennent tous les jours plus convaincants, et que la révolution qui s'est faite en France, et qui se prépare en Europe, portera à un degré d'évidence irrésistible; en sorte que si les contemporains de l'homme avaient, pour croire, les œuvres surhumaines du législateur, les sujets du pouvoir ont, pour croire, les effets divins de la législation.

C'est donc l'Homme-Dieu, selon les chrétiens, qui est venu promulguer par une nouvelle *parole*, fixée dans une nouvelle *écriture*, une nouvelle loi, *l'amour de Dieu et du prochain;* loi fondamentale d'une nouvelle société divine et humaine; loi, développement *naturel* de la loi primitive, puisqu'il dit lui-même qu'il n'est pas *venu la détruire, mais l'accomplir;* loi primitive à laquelle il remonte directement, lorsque changeant d'autres lois, conséquences peu naturelles ou imparfaites données passagèrement à un peuple enfant et qui ne conviennent plus au peuple d'hommes qu'il veut former, il dit : *Il a été dit à vos pères :...... Vous ne tuerez pas; et moi, je vous dis :.... Vous aimerez jusqu'à vos ennemis, etc.*

Ces rapports, si l'homme les pouvait entrevoir, aucun autre législateur que Dieu ne pouvait leur donner force de loi. La législation des nations chrétiennes n'en est que l'application plus ou moins développée; la société politique n'existe que pour les faire observer, et telle est l'influence du christianisme sur la législation des États, et le sort de l'humanité, que dans toutes les sociétés, même politiques, à commencer par celle des Juifs, il a resté, et il reste encore jusqu'au parfait établis-

sement du christianisme, des lois imparfaites, conséquences fausses, quelquefois absurdes, des lois fondamentales; et ce fait au-dessus de toute contradiction est la preuve de l'assertion que j'ai présentée comme un axiome de la science de la société, *que l'humanité a été opprimée dans tout état public de société où l'Homme-Dieu* (représentant l'humanité tout entière) *n'a pas été reconnu.*

L'homme chef de l'État politique, *ministre* de la Divinité pour faire le bien et punir le mal, *minister Dei in bonum, si autem malum feceris, time,* mais pouvoir visible à l'égard des hommes sensibles, tant qu'il ne contredit pas formellement le pouvoir (1) supérieur dont il est le ministre, ne doit donc promulguer de lois que celles qui sont les conséquences naturelles de rapports naturels qui existent entre les personnes sociales constitutives de toute société, *pouvoir, ministre, sujet,* des lois qui fassent *adorer* le souverain et *honorer* le *pouvoir,* et qui empêchent d'attenter à l'homme dans sa personne et dans sa propriété, c'est-à-dire, pour réduire les lois à leurs principes, et la société à ses éléments, lois qui répriment l'action des passions destructives de la connaissance de Dieu et de l'existence de l'homme; car ce ne sont pas des lois, mais des règlements passagers et toujours provisoires, des arguments locaux et de circonstances, que toutes ces lois *fiscalité* et de *commerce* qui encombrent le code des États et la tête des administrateurs, et qui, trop souvent opposés aux vrais intérêts de la société, ne sont qu'un compromis entre la cupidité du prince et la cupidité des sujets,

Le pouvoir doit donc attendre, pour porter la loi, que la nature ou l'ensemble des rapports naturels entre les êtres qui, même à l'insu de l'homme, dirigent les événements, lui en indique la nécessité. La nature, qui, dans ce sens, n'est autre chose que la volonté du Créateur des êtres, auteur de tous les rapports qui existent entre eux, prend donc, pour ainsi parler, l'initiative des lois nécessaires, comme l'homme prend l'initiative des lois qui ne le sont pas.

Ainsi, les *mœurs*, ou lois naturelles à l'état domestique de société, insensiblement développées, deviennent *naturellement* les lois politiques *naturelles* à l'état public, telles que sont

(1) *Nec possumus, nec debemus,* disait au roi le Parlement de Paris, refusant son enregistrement à une loi majeure relative à l'état public de la religion.

l'*unité* et la *masculinité* du pouvoir, le droit de *primogéniture* et l'inaliénabilité des domaines, lois fondamentales de l'État, comme elles le sont de la famille; lois dont les autres lois, moins importantes, ou plus tard importantes, sont les conséquences plus ou moins éloignées. Ainsi, à partir des Germains, dont les *mœurs* ont été si bien décrites par Tacite, et qui offrent les premiers pas d'une société hors de l'état domestique, et pour ainsi dire, son entrée dans le monde civilisé, on peut, en venant jusqu'à nous, suivre les progrès de la société et le développement de nos lois politiques. Mais, lorsque l'homme a porté quelque loi qui n'est pas le résultat d'un rapport naturel, la société tombe dans un état de langueur et de trouble qui avertit naturellement le pouvoir de la nécessité de retirer une loi qui introduit dans l'État un usage vicieux; et si le pouvoir, averti par ces symptômes fâcheux de l'état de souffrance du corps social, néglige d'y porter remède, la nature le ramène à son devoir par des révolutions, comme elle punit par les maladies, ou même par la mort, l'homme physique à qui elle annonçait depuis longtemps, par le dérangement de ses fonctions, la présence de quelque levain vicieux, parce que l'homme et la société, écartés des voies de la nature, « ne cessent d'être » agités jusqu'à ce que l'invincible nature ait repris son em» pire. » La nature est donc le premier et devrait être l'unique législateur des sociétés. De là vient que presque aucune des lois politiques constitutives de l'Europe monarchique, et particulièrement de la France, n'a de date certaine ni (1) d'auteur connu, et que l'histoire ne nous montre de législateur que dans les États populaires, dont les lois, ou ce qu'ils appellent ainsi, portent souvent, comme à Rome, le nom de leur auteur : *Lex Valeria, Opimia, etc.* C'est l'instinct de cette vérité qui faisait dire à Mably : « Je crois avoir remarqué que les États qui se sont » formés *avec le plus de lenteur* ont acquis plus de consistance; » alors chaque établissement trouve tous les esprits disposés à » le recevoir, » parce que chaque loi a été précédée par quelque chose qui l'a rendue nécessaire, et qui en faisait prévoir et désirer la promulgation; et malheur à la société où il se fait des lois inattendues !

(1) L'histoire d'un État populaire est l'histoire de l'homme et de ses actions bonnes ou mauvaises. L'histoire d'un État *un* est celle de la nature et de ses insensibles développements; raison pour laquelle nous avons de bonnes histoires des Grecs et des Romains, et que nous n'avons pas une bonne histoire de France.

On voit la raison du peu de consistance qu'ont pris en Europe certains États qui se sont formés rapidement, comme ces fruits mûris à force de chaleur artificielle, qui n'ont ni couleur ni saveur; et sans parler de la France démocratique qui a eu une croissance si rapide et une mort si subite, voyez la Hollande, formée en peu d'années et détruite en peu d'instants!

Le pouvoir qui promulgue une loi nécessaire, résultat d'un rapport naturel entre les êtres, comme par exemple celui de la succession masculine, exprime donc une volonté du souverain, conservatrice des êtres qu'il a créés; et celui qui promulgue une loi non naturelle, une loi destructive de la société, comme serait la loi qui appelle les femmes au pouvoir, cause interminable de troubles civils et de guerres étrangères, désobéit à l'auteur de la nature, ou plutôt obéit à un autre souverain, à l'homme et à ses caprices.

Ainsi, plusieurs lois portées en France sur l'ordre des *ministres* du pouvoir, depuis la loi qui leur permit, il y a plusieurs siècles, d'aliéner leurs terres, jusqu'à celle qui, de nos jours, en bornant les degrés de substitution, leur a défendu de perpétuer les biens dans leurs familles, et par là a défendu aux familles elles-mêmes de se perpétuer, toutes ces lois, dis-je, n'étaient ni nécessaires, ni naturelles : elles ont été portées contre les *ministres*, et par conséquent contre le pouvoir, contre la société.

Mais si le pouvoir ne doit porter que des lois dont la nature elle-même indique la nécessité, que penser de la profonde ignorance ou de la téméraire présomption de ces hommes qui disent : *Assemblons-nous, et inventons une société;* comme des ouvriers diraient : *Défrichons ce terrain inculte*, ou *Construisons un édifice;* et qui, faisant des lois par cela seul qu'ils sont assemblés pour en faire, font des lois sur tout, font des lois contre tous, et les font nécessairement désastreuses par cela seul qu'elles n'étaient pas *nécessaires?*

Après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, il en coûte à l'homme qui a quelque justesse dans les idées, de discuter l'opinion de la souveraineté du peuple, *néant*, c'est-à-dire abstraction sans réalité, système où Dieu n'est pas, où l'homme seul est tout, et même les extrêmes, *pouvoir* et *sujet*, faux puisqu'il est impraticable de l'aveu même de ses défenseurs, et où l'on est toujours placé entre une inconséquence et un blasphème. En effet, si l'on fait craindre aux apologistes de cette souveraineté que l'ignorance et les passions humaines

n'égarent la faculté législative de l'homme ou du peuple, ils vous répondent, tantôt avec Jurieu : *que le peuple est la seule autorité qui n'ait pas besoin d'avoir raison pour valider ses actes,* tantôt que le peuple est *juste et bon* et qu'il ne saurait *faillir,* et par cela seul ils reconnaissent une *justice* et une *bonté* au-dessus du peuple, puisqu'il y conforme ses pensées, et une règle antérieure au peuple, dont il ne peut s'écarter dans ses actions; et ils sont ainsi ramenés à la souveraineté de Dieu, justice, vérité, bonté essentielles, auteur nécessaire de tout ordre.

D'autres, plus conséquents, soutiennent qu'il n'y a de juste que ce que le peuple permet, d'injuste que ce qu'il défend; et comme dans un pareil système il faut tout accorder ou tout rejeter, ils sont, malgré eux-mêmes, poussés jusqu'à soutenir que la loi de Sparte, qui permettait au jeune citoyen, comme un exercice, l'assassinat de son esclave, est aussi juste que celle qui prescrit à un père de donner des aliments à ses enfants; et s'il objectait qu'il y a dans l'homme un sentiment naturel qui l'avertit de la barbarie de cette loi, on lui répondrait que les Spartiates n'éprouvaient pas sans doute ce sentiment naturel, lorsqu'ils la recevaient de leur législateur, et la mettaient à exécution, ou que s'ils l'éprouvaient, il y a donc un certain ordre *naturel,* différent de la volonté de l'homme, puisqu'il est antérieur à ses actions, indépendant de l'homme par conséquent, et dont un sentiment intime lui révèle l'existence, ce qui ramènerait encore la souveraineté de l'Être suprême; on lui répondrait par l'opinion qu'ont eue sur la souveraineté du peuple, quand il en exerce les actes, les philosophes anciens, Cicéron surtout (1), et même les modernes, tels que J.-J. Rousseau et Mably, lorsqu'ils daignent descendre des régions éthérées de leur théorie sociale : on lui répondrait encore mieux par l'exemple de l'Angleterre et de la France, où les lois les plus oppressives ont été portées, au nom du peuple, contre Dieu et contre l'homme, par ceux qui se disaient ses mandataires; leçon terrible, événement à jamais mémorable, où l'on a vu, dans les deux siècles qui viennent de s'écouler, deux puissantes nations ravagées par leurs propres lois comme par une tempête, résister à leurs ennemis, et succomber sous leurs législateurs.

(1) *Jam verò stultissimum est illud existimare omnia justa esse quæ scita sint in populorum institutis aut legibus.* Cic. *de Leg.*

CHAPITRE V.

DES MINISTRES ET DE LEURS FONCTIONS.

Il faut ici rappeler les principes pour en suivre l'enchaînement. Le pouvoir suprême, infini ou général dans Dieu, *collectif* dans les hommes, appelé, dans l'un ou l'autre système, le *souverain*, *veut* et *agit* d'une manière *générale* ou *collective* relative à la *généralité* des êtres, ou à une *collection* quelconque d'êtres.

Ainsi, les hommes, là où le peuple se dit souverain, veulent et agissent d'une manière *collective* dans leurs assemblées populaires, soit pour porter des lois, soit pour élire des hommes.

Mais l'être infini, général, ou Dieu, et l'être collectif appelé *peuple*, se servent d'un être *intermédiaire* pour faire entendre leur volonté à l'être fini, particulier, individu, et lui appliquer leur action, et faire ainsi de cette volonté et de cette action générales ou collectives, une volonté et une action spéciales et déterminées.

Le pouvoir subordonné, appelé dans les deux systèmes, *chef*, *autorité*, et dans cet ouvrage, le *pouvoir*, est cet être *intermédiaire* entre Dieu et les hommes, ou entre le peuple et l'individu, c'est-à-dire, entre l'être général et infini et l'être particulier et fini, ou bien dans le système populaire, entre les hommes collectifs et l'individu; et il est l'organe de la volonté du souverain, et le ministre de son action envers le sujet.

La volonté, acte de l'être simple sur des êtres simples ou intelligents, est indivisible, et l'on ne peut distinguer, dans la volonté, de commencement, de milieu ni de fin. La volonté n'est bornée ni par la distance des lieux, ni par l'éloignement des temps, ni par le nombre des hommes. L'homme veut partout, et même là où il n'est pas; toujours, et même après lui; sur

tous, et le même acte de ma volonté qui fait mouvoir mon bras, fait agir une armée. La volonté embrasse donc la généralité dans sa simplicité, et à cause de sa simplicité même, elle comprend le présent et l'avenir, l'objet prochain et l'objet éloigné, le tout et la partie ; et la volonté qui fit sortir du néant et exister au dehors l'univers sensible, n'est pas plus composée que la volonté qui tire mon corps du repos et le transporte dans un autre lieu.

L'action exercée sur les corps, sur l'être composé, est par cela même composée et divisible. Elle commence, elle continue, elle finit ; elle est circonscrite à une portion de l'espace, bornée à une portion de la durée, exercée sur une portion de la matière ; une action se fait dans un certain lieu, pendant un certain temps, sur un certain sujet : et l'action de lancer une pierre, demande bien moins de lieux, de temps et de matière que celle de construire un édifice.

De la simplicité et de l'indivisibilité de la volonté, il suit qu'elle est incommunicable ; l'homme pensant ne charge jamais quelqu'un de vouloir pour lui, puisqu'il peut toujours vouloir lui-même. C'est la pensée de J.-J. Rousseau, « la volonté ne » peut jamais être représentée. »

De ce que l'action est divisible et composée, il suit que l'homme agissant peut charger quelqu'un de faire pour lui, parce qu'il ne peut pas toujours faire lui-même.

Ainsi, l'on ne donne jamais de *procuration* à quelqu'un pour *vouloir*, mais pour *faire*, puisqu'on *veut* d'avance ce qu'il *fera*.

Ainsi, la volonté peut avoir des conseillers qui l'éclairent, mais l'action doit avoir des ministres ou *serviteurs* qui l'accomplissent.

Nous avons vu que l'action publique du pouvoir s'appelait *gouvernement* dans l'état politique, *culte* dans l'état religieux.

Cette action, parce qu'elle est publique, excède l'action ou les forces d'un homme seul, et ne peut être exécutée que par plusieurs hommes publics, comme le pouvoir dont ils sont les ministres.

Ces ministres exercent donc par les ordres du pouvoir public la fonction de *faire* pour accomplir la volonté publique exprimée par la loi.

Deux choses sont nécessaires pour l'exécution de la loi : 1° la connaissance de ce qu'elle prescrit, et que j'appelle *jugement* ; 2° la destruction des obstacles qui s'opposent à l'exécution de la loi connue, et que j'appelle *combat*.

Ainsi, JUGER et COMBATTRE par le commandement du pouvoir, sont la fonction essentielle de ses ministres.

Cette division comprend, comme on voit, les deux branches principales de tout gouvernement, l'état *judiciaire* et l'état *militaire*. La fonction de *combattre* doit être précédée et réglée par celle de *juger*, comme le corps doit être gouverné par l'esprit, et c'est ce que signifie cet axiome de jurisprudence, *que force doit demeurer à justice*.

Ainsi, les ministres de la religion *jugent* dans leurs décisions l'homme qui répand une fausse doctrine, et le *combattent* par leurs censures; et même à l'égard de chaque homme *fidèle* ou sujet du pouvoir religieux, le prêtre *juge* le coupable dans le tribunal secret, et le *combat* ou le punit par la peine qu'il lui impose.

Les ministres politiques, appelés *juges*, *guerriers*, *magistrats*, *fonctionnaires publics*, jadis *noblesse*, *etc.*, et considérés dans leurs fonctions publiques, *jugent* l'ennemi intérieur de l'État, et le *combattent* par le glaive de la loi, ou repoussent par les armes l'ennemi étranger.

Les *ministres* sont donc *nécessaires* dans toute société, comme un rapport *naturel* entre le *pouvoir* et le *sujet*. Aussi ils ont existé sous une forme ou sous une autre, sous un nom ou sous un autre, dans toutes les sociétés religieuses et politiques. Ainsi les tyrans ont des satellites pour contraindre leurs esclaves, comme le pouvoir a des ministres pour gouverner ses sujets. Ainsi *Moloch* avait ses prêtres qui lui immolaient physiquement des victimes humaines, comme le Dieu des chrétiens a son sacerdoce qui lui immole d'une manière mystique une victime humaine, seule digne de lui; et les sectateurs *purs* de la religion naturelle, qui traitent de *scélérat* l'homme qui ose s'interposer entre l'homme et la Divinité, n'ont-ils pas eux-mêmes, dans leur culte *théophilanthropique*, des hommes distingués des autres hommes par leur costume, leur place, leurs fonctions et leur solde; des hommes interprètes de leur dieu-nature sur les hommes, puisqu'ils les instruisent dans la connaissance d'une loi qui doit éclairer leurs volontés et régler leurs actions, et *ministres* du culte des hommes envers leur Divinité, puisqu'ils lui offrent, au nom des assistants, avec l'hommage des cœurs, les prémices des fleurs et des fruits; car le sacrifice de l'homme intérieur et extérieur, et l'offrande de sa propriété, sont l'action sociale et nécessaire de toute religion, l'hommage que l'homme fait de lui-même et de ses biens au Créateur de

l'homme et de l'univers, et qui, raisonnable ou non, mais rendu partout où il y a des hommes et des nations, prouve à la fois l'ancienneté de la tradition, et l'universalité de la croyance.

Le pouvoir domestique lui-même a ses ministres, soit dans la *mère,* ministre de l'action productrice, soit dans les *serviteurs* ou *domestiques,* ministres de l'action conservatrice de la famille, qui travaillent pour la nourrir ; car le *travail* est aussi effort et *combat : In sudore vultûs tui comedes panem tuum.*

Pouvoir, ministre, sujet, trois personnes constitutives de toute société, même domestique, et essentiellement distinguées l'une de l'autre, mais ces *trois personnes ne constituent qu'un corps social,* proposition dans laquelle un lecteur attentif apercevra une des grandes analogies qui lient le système général des effets à la nature infinie de la cause.

C'est parce que les *ministres* sont une *personne* et les *sujets* une autre, qu'autrefois aux États-généraux on votait *par ordre,* et qu'on n'imaginait pas de compter plusieurs *têtes* là où il n'y a qu'*une personne.*

C'est ici le lieu d'observer que ce qu'on appelait en France les États-généraux composés de trois ordres, n'était que la réunion des trois sociétés, religieuse, politique et domestique, dont se compose l'état civil de toute nation.

C'est parce que le ministère social est la fonction perpétuelle de *juger* et de *combattre,* qu'il est appelé *ordre* ou personnes *ordonnées*, disposées pour une fonction qui demande de la *subordination* dans les volontés, et une certaine *ordonnance* ou disposition dans les actions. Il s'appelle aussi *milice,* ou personnes dévouées, à *me lito,* je me dévoue; d'où l'on a fait *milito,* je combats, je sers, par le seul changement d'*e* en *i* ordinaire dans toutes les langues. On sait qu'en France les hautes charges de la magistrature donnaient le titre de *miles,* chevalier, et qu'encore les fonctions militaires s'appellent *service.*

Ce dévouement dans les ordres, qui fait de leurs membres autant de *serviteurs* ou de ministres de la société, donne le mot de l'énigme que Rousseau se propose, et qu'il n'ose résoudre. « Quoi donc ! la liberté (de tous) ne se maintient qu'à l'appui de la servitude (de quelques-uns), peut-être. » Si le ministère public est *nécessaire* dans toute société, le respect des peuples pour ceux qui l'exercent n'est donc pas un préjugé sans raison, puisqu'il est le sentiment naturel de la *nécessité* du ministère; et dans les révolutions de la société, qui ne sont qu'un déplacement de personnes sociales, sa haine contre le ministère

pourrait n'être pas une prévention sans motif, si elle n'était que le sentiment de la dégénération du ministre; et comme le pouvoir n'est présent à la société que par son action, et qu'il n'agit que par ses ministres, l'amour des sujets pour le pouvoir ou leur haine suivent inévitablement de leur respect ou de leur haine pour les ministres du pouvoir, et c'est à cette seule cause qu'il faut attribuer les progrès effrayants de l'esprit de révolte répandu en Europe contre le pouvoir religieux et le pouvoir politique.

Ainsi, les abus qui s'étaient introduits dans le clergé, et qui depuis longtemps demandaient une réforme *dans le chef et dans les membres,* suivant l'expression des conciles, furent la première cause des progrès de la révolte de *Wiclef,* de *Jean Huss,* de *Luther* et de *Calvin*, pères de la philosophie moderne; et dans l'ordre politique, les jouissances domestiques préférées aux fonctions publiques, ou plutôt recherchées uniquement dans les fonctions publiques; et la vanité de la naissance mise trop souvent avant les devoirs de la noblesse, ont été une des causes de la révolution, et peut-être la plus prochaine, en excitant la jalousie des sujets contre les ministres; car les hommes n'envient que les jouissances, et jamais les devoirs.

Le ministre n'est donc plus élevé que pour être mieux aperçu, et il doit également défendre l'État par son action publique, et édifier (1) la famille par son exemple personnel.

Le pouvoir doit donc rappeler le ministre à la gravité de ses fonctions, s'il veut maintenir le sujet dans l'obéissance, comme l'artiste perfectionne ses instruments quand il veut perfectionner son ouvrage. Un peuple ne se déprave ou ne se corrige que par l'exemple de ses chefs; c'est une colonne d'armée qui change de route lorsque la tête change de direction; et jamais la société ne périt que par la faute du pouvoir chargé de la conserver.

De là viennent les noms de *nobles, notables, noblesse, nobilité, notabilité,* de *notare, noto,* qui doivent se faire remarquer; *gentishomme, gentis homines, gentlemen,* hommes de la nation, parce qu'ils sont spécialement dévoués à son service, qu'ils doivent à la société le sacrifice de leurs passions comme celui

(1) L'acception morale donnée au mot *édifier*, *édification*, offre un sens profond, et signifie que tout ce qui est vrai et bon avance la consommation de l'édifice social. Cette belle doctrine est admirablement développée dans saint Paul.

de leurs personnes, et que leur vie privée doit être son modèle, comme leur vie publique est sa propriété.

Les ministres sont donc plus sujets que les sujets eux-mêmes, puisque, *sujets* comme eux à toutes lois communes aux membres d'une même société, ils sont de plus *sujets* aux lois particulières à leur profession : et certes, il pourrait se prolonger, mais il ne saurait s'affermir, le gouvernement qui méconnaîtrait la *nécessité* de ministres dévoués, corps et biens, au soutien du pouvoir et au service des sujets.

CHAPITRE VI.

DE L'ÉTAT VARIABLE DE SOCIÉTÉ, OU DU SYSTÈME DES INDIVIDUS, SYSTÈME DE L'HOMME ; ET DE L'ÉTAT FIXE, OU DU SYSTÈME DES FAMILLES, SYSTÈME DE LA NATURE.

La souveraineté, soit qu'on la voie en Dieu, ou qu'on la suppose dans l'homme, se manifeste dans la société par un pouvoir émané de Dieu, ou délégué par l'homme, et ce pouvoir institué suivant certaines lois, expression de la volonté du souverain, et dirigé par elles, agit au dehors par des ministres qui participent eux-mêmes de la nature du pouvoir, comme le pouvoir lui-même participe de la nature de la souveraineté.

Le *pouvoir*, avons-nous dit, est toujours exercé par un être humain, et par un être unique. Mais, si ce caractère est commun à toutes les sociétés, à quel signe pourra-t-on distinguer le pouvoir émané de la souveraineté de Dieu, ou le pouvoir prétendu délégué par la souveraineté de l'homme?

Je dois répéter ici que j'entends par *pouvoir* émané de la souveraineté de Dieu et conforme à sa volonté, le *pouvoir* constitué, sur ou par des lois politiques ou religieuses (seules constitutives de l'un ou de l'autre pouvoir), lois qui sont le résultat des rapports *naturels* entre les êtres dans l'une ou l'autre

société, par conséquent l'expression des volontés de l'être créateur des êtres, et auteur des rapports *naturels* qui les conservent. Car la société humaine est *naturelle* à l'homme, comme la société divine ou religieuse : elle est donc dans la volonté de l'auteur de toute la *nature*, et par conséquent il y a en Dieu des volontés politiques, comme il y a des volontés religieuses et même des volontés physiques, parce qu'il y a entre l'homme et l'homme des rapports politiques, comme il y a entre Dieu et l'homme des rapports religieux, comme il y a entre les êtres matériels des rapports physiques.

Laissons cependant l'épithète de divin exclusivement au pouvoir de la société religieuse, puisqu'il est *réellement*, c'est-à-dire *sensiblement* Dieu même (*car le sensible,* comme dit Malebranche, *n'est pas le solide*), et appelons le pouvoir politique, *naturel*, lorsqu'il est constitué ou établi sur les lois naturelles, car il n'y a *d'établi* que ce qui est conforme à la nature.

Le caractère le plus marqué qui distingue le pouvoir *naturel* du pouvoir qui ne l'est pas, du pouvoir humain ou populaire, est, je ne dis pas la durée, mais la fixité de l'un, la variation de l'autre, car il y a fixité dans la nature et variation dans l'homme.

Le pouvoir est fixe par la perpétuité de l'homme qui l'exerce; car, puisque le pouvoir doit toujours être exercé par un homme, il y a un rapport évident entre la fixité de l'homme et la fixité du pouvoir, comme il y en a un entre la fixité du pouvoir et l'immutabilité du souverain, de Dieu même.

Mais, lorsque le pouvoir est fixe, la volonté qu'il promulgue ou la loi, j'entends la loi politique, la loi du pouvoir, est *fixe*, ou *fondamentale*, et Montesquieu appelle les lois *fondamentales*, des lois *fixes :* si la *volonté* publique ou la volonté est fixe, l'*action* publique de cette volonté (gouvernement ou culte) est fixe; donc la société est fixe ou stable, donc la volonté de l'être immuable est accomplie, puisque cette volonté a pour objet la conservation des êtres dont la société est le moyen.

La perpétuité des hommes-ministres est donc une conséquence, non forcée, mais naturelle ou nécessaire, de la perpétuité de l'homme-pouvoir, parce qu'il est naturel que le moyen participe de l'agent qui l'emploie.

La perpétuité de l'homme s'appelle hérédité, et il y a ainsi une famille *pouvoir*, des familles *ministres*, des familles *sujettes;* la société est tout entière dans les familles, et l'on trouve dans

les trois personnes qui la composent ce caractère d'analogie qui est le type constant, et comme le cachet dont la nature marque tous ses ouvrages.

Dans la société, « où le peuple en corps, dit Montesquieu, » ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puis- » sance, » il n'y a nulle *fixité* dans la volonté de ce souverain, » puisqu'un peuple, dit J.-J. Rousseau, peut toujours changer » ses lois, même les meilleures; car s'il lui plaît de se faire mal » à lui-même, qu'est-ce qui a le droit de l'en empêcher ? »

Et comment y aurait-il de la fixité dans la volonté du souverain, puisqu'il n'y en a pas dans le souverain lui-même, puisqu'un peuple, même souverain, peut être conquis ou asservi, et que cette souveraineté, semblable à une ombre vaine, lui échappe toujours au moment qu'il croit la saisir ?

Si le souverain n'est pas fixe, le pouvoir ne l'est pas davantage, et passe avec rapidité d'un homme et d'un parti à un autre homme et à un autre parti; si la volonté ou la loi n'est pas fixe, l'action n'est pas plus fixe que la volonté, les ministres ne sont pas plus fixes que l'action; nulle fixité dans les choses, nulle hérédité dans les personnes, nulle perpétuité. Il y a des familles sujettes, mais il n'y a que des individus pouvoir ou ministres, discordance dans les éléments mêmes de la société dont elle ne tarde pas à ressentir les funestes effets.

La fixité est *une*, et si elle n'était pas toujours ce qu'elle est une fois, elle ne serait pas *fixité ;* la variation est infinie : la fixité est donc force, stabilité, conservation : la variation est faiblesse, mutabilité, destruction. Ainsi, il y aura plus de force dans une société, j'entends de force de stabilité, à mesure qu'elle s'approchera plus de l'état fixe, naturel, ou du système des familles ; et il y aura moins de force de conservation, à mesure qu'elle s'éloignera de cette fixité, et que l'état variable ou le système des individus y sera dans un mouvement plus rapide.

Ces principes expliquent la force progressive de certains États, la faiblesse et la détérioration progressive de quelques autres ; et sans sortir du même peuple et du même territoire, on y voit également la raison de la prépondérance de la monarchie française, et la raison de l'extravagance et de la faiblesse de la démocratie de *Danton* et de *Marat*.

Ces mêmes principes peuvent s'appliquer à la force de la religion catholique, dont on trouve la raison dans la fixité du pouvoir et dans la perpétuité du ministère, et à la faiblesse des

sectes qui s'en sont séparées, dont on aperçoit le motif dans les variations de leur doctrine, et l'amovibilité de leur ministère.

Les principes que nous venons d'exposer expliquent plusieurs accidents de la société.

Nous avons dit, par exemple, que les ministres devaient participer de la nature du pouvoir; et parce que ce rapport est naturel, on le retrouve dans le plus grand nombre des sociétés.

Lorsque le pouvoir est amovible ou variable, comme dans les États populaires, le ministère ou les fonctions publiques sont amovibles comme le pouvoir, et même plus variables à mesure que le pouvoir passe plus rapidement d'un homme ou d'une faction, à un autre homme et à une autre faction.

Lorsque le pouvoir se prolonge sur une même tête, et qu'il devient *viager*, il constitue une espèce de monarchie viagère, vulgairement appelée *despotisme*, expression qui ne désigne pas par elle-même un vice d'administration, mais une forme de gouvernement; et Titus, Trajan et Marc-Aurèle n'étaient que des despotes. Alors, les fonctions publiques se prolongent dans les mêmes mains, et même elles deviennent *viagères*, comme le pouvoir.

Lorsque le pouvoir devient fixe par l'hérédité, les professions sociales ou les ministres deviennent aussi héréditaires, c'est-à-dire, que les ministres se constituent avec le pouvoir; et dans cet état ils s'appellent *noblesse*, et forment *ordre* ou *milice;* établissement public, propriété de l'État, qui correspond parfaitement à l'ordre du sacerdoce, ministère du pouvoir religieux fixe et perpétuel par la consécration, comme la noblesse l'est par l'hérédité.

On voit à présent la raison pour laquelle les fonctions de *juger* et de *combattre*, et les propriétés ou *bénéfices* qui y étaient attachés, étaient simplement *viagères* sous les deux premières races des rois de France, et pourquoi elles sont devenues héréditaires sous le nom de *noblesse*, ainsi que les bénéfices sous le nom de *fiefs*, au commencement de la troisième, parce qu'alors seulement le *pouvoir* électif dans une famille devint fixément héréditaire dans l'aîné des mâles.

Dans les premiers temps d'une nation, et lorsqu'elle travaille à étendre son territoire plutôt qu'à se constituer en société, le pouvoir n'est presque jamais héréditaire, ou ne l'est qu'entre les individus d'une même race, sans distinction d'âge, de degré, quelquefois de sexe. La raison en est simple.

Un État naissant a besoin de talents, et le régime variable ou le système des individus est plus favorable à leur développement, comme nous le verrons bientôt. D'ailleurs l'incapacité d'un chef ou sa minorité étoufferait cette société encore au berceau : mais dès qu'une nation est étendue, établie, formée enfin, et qu'elle est assez forte pour supporter la constitution, alors elle se constitue, devient société, et la fixité ou l'hérédité s'établit partout, parce que l'État a besoin de vertus, et que le régime ou le système des familles est plus favorable aux vertus publiques, qui se transmettent par l'éducation et par l'exemple. Alors l'État, gouverné par les lois *fixes* et *fondamentales*, résiste aux troubles d'une minorité, et à la longueur d'un règne faible; et pourvu que cette faiblesse dans l'autorité ne soit que *passive*, et qu'elle ne veuille pas *faire*, la cour sera agitée par des intrigues, mais l'État ne sera pas renversé par des révolutions.

C'est par la même raison naturelle que le pouvoir, variable jusqu'à un certain point, et électif dans les deux premières races des rois de France, ne devint fixe et héréditaire que sous la troisième : qu'en Russie, Pierre Ier, par instinct de génie, ou plutôt par la nécessité des choses, abolit en 1722 la succession héréditaire, dont les chances auraient pu arrêter les développements de cette société naissante à la civilisation, et que Paul Ier la trouvant formée, s'est hâté de la constituer en rétablissant, par une loi récemment promulguée, la succession héréditaire, retour à l'ordre naturel, qui a accru dans cette société la force de stabilité, en ôtant à sa force d'expansion, et sans lequel ce vaste empire serait, au premier revers, tombé peut-être dans une effroyable dissolution.

La Pologne a suivi une marche inverse, et elle a dû déchoir à proportion que la Russie s'est élevée. La succession au pouvoir avait été dès l'origine élective en Pologne comme dans les autres États de l'Europe, et par la même raison. Elle y était ensuite devenue héréditaire, et sous cette forme, la Pologne marchait à la civilisation à peu près du même pas que les autres nations catholiques, et surtout plus vite que la Russie. Mais à l'extinction de la dernière race de ses rois, cette société retomba dans l'enfance, et revint au système électif, non par aucune raison naturelle, mais par des raisons purement humaines, l'ambition de ses grands et la jalousie de ses voisins. Alors commença pour la Pologne une série de malheurs qui

ont toujours été croissant depuis les nouveautés religieuses qui s'y introduisirent à la faveur de la déconstitution de son pouvoir, jusqu'à sa destruction réelle opérée de nos jours, et qui dure encore; et cette malheureuse société, récemment élective au milieu d'antiques États héréditaires, n'a fait que languir, et a péri enfin, comme un jeune arbre planté dans une vieille forêt.

Quoique la nature du ministère participe ordinairement de celle du pouvoir, et que cela même doive naturellement se trouver ainsi, cependant il arrive quelquefois que l'un des deux est fixe, et non pas l'autre, soit que cette discordance soit le produit d'une révolution, comme en Pologne, ou l'effet de l'habitude chez un peuple à demi constitué, comme en Turquie. Alors, l'Etat souffre, parce qu'il n'y a point de fixité, ni par conséquent de force réelle dans un gouvernement dont l'action est *dirigée* par un pouvoir variable, comme en Pologne, ou *exécutée* par des ministres variables, comme chez les Turcs; et c'est ce qui produit cette action déréglée qui écrase le sujet, et ne peut défendre l'État. Ainsi, en Pologne, le pouvoir est trop faible *contre* des ministres qui sont les maîtres. En Turquie, le pouvoir est trop fort *pour* des ministres qui ne sont que de vils esclaves : et ces deux effets, si opposés en apparence, auraient dans l'une et l'autre, à la fois, les mêmes effets, l'oppression de l'homme et la dissolution de l'État, si l'oppression de l'homme n'était tempérée en Pologne par l'influence de la religion chrétienne, et la dissolution de l'État retardée en Turquie par l'influence de la religion mahométane ; car le culte même le moins raisonnable, par cela seul qu'il consacre dans la société une idée quelconque de souveraineté divine, donne toujours de la force au pouvoir politique, selon la judicieuse remarque de Bossuet, en parlant du paganisme.

Le ministère politique héréditaire s'appelle *patriciat*, lorsqu'au lieu d'être uniquement ministère du pouvoir, ou fonction publique, il est pouvoir ou *paternité* (car *patriciat* et *paternité* ont la même racine), et qu'il participe à la législation comme chez les Romains, et encore en Angleterre, en Suède, en Pologne, à Venise, dans le corps germanique, etc. Ces sociétés ne sont pas constituées ou *naturelles*, parce que les *trois personnes sociales* n'y sont pas entre elles dans leurs rapports naturels, et que les mêmes *personnes* y sont à la fois

pouvoir et fonction du pouvoir ou *ministres* (1). Aussi ces États, qui tous ont eu plus ou moins de force d'agression, n'ont montré presque aucune force de résistance.

La variation du pouvoir, restreinte à un petit nombre de familles, s'appelle proprement *aristocratie;* étendue à un plus grand nombre d'individus, elle forme la *démocratie.*

J.-J. Rousseau prétend que « la démocratie peut embrasser » tout un peuple ou se resserrer jusqu'à la moitié. » On ne sait trop pourquoi, à moins que ce ne soit pour éviter l'absurdité qu'il y aurait à compter dans un État populaire plus de pouvoirs et de ministres que de sujets.

Il est reconnu aujourd'hui que ces gouvernements de *plusieurs,* ou *populaires,* sont l'état le plus fâcheux de société, et même qu'une société ne peut subsister dans cet état. Les gouvernements populaires ou *polycratiques,* que l'on voyait de nos jours, étaient des *municipalités* de l'Europe monarchique, plutôt que des sociétés indépendantes. La Suisse et même la Hollande avaient en France et en Allemagne le pouvoir qui les conservait, et la chute de ces gouvernements a entraîné leur dissolution. Mais telle est la différence d'une société constituée ou naturelle à celle qui ne l'est pas, que la France ne peut se rétablir de sa révolution qu'en ramenant le pouvoir à l'unité, et que la Suisse et la Hollande ne peuvent renaître qu'en s'écartant du système variable de leur gouvernement précédent.

La fixité dans le pouvoir est donc l'état le plus fixe de société, donc le plus durable, donc le plus fort, le plus naturel, le plus conforme par conséquent à la volonté de l'Être créateur et conservateur des êtres; et comme par les lois immuables, *nécessaires* de la conservation des êtres, expression de la volonté divine, les êtres tendent à se placer dans l'état le plus naturel, l'état *qui les fait être*, c'est-à-dire, qui les conserve,

(1) On voit, par cet exemple, que les expressions générales *pouvoir*, *ministre*, *sujet*, semblables à des expressions algébriques, sont, par leur généralité même, plus propres à résoudre les problèmes semblables que présente l'état de la société. On a dit : *La souveraineté réside dans le peuple*; et cette proposition a excité de vifs débats. Si elle eût été traduite ainsi : *Le sujet est pouvoir*, elle eût paru absurde, même à un enfant. De là vient que, dans la démocratie française, on a remplacé toutes les qualifications sociales par celle de *citoyen*, expression vague et indéterminée, qui, devant convenir comme épithète à tous les membres de la société, ne désigne précisément *aucune personne* sociale.

et à accomplir ainsi la volonté de leur auteur, le pouvoir de la société tend nécessairement, et indépendamment des hommes, à se constituer ses ministres, ce qui veut dire que la société tend d'elle-même à se fixer. J.-J. Rousseau avoue cette vérité, et la marche progressive du pouvoir vers la fixité, lorsqu'il dit : « Le gouvernement passe de la démocratie à » l'aristocratie, de l'aristocratie à la royauté ; *c'est là son incli-* » *naison naturelle*, le progrès inverse est impossible : » et il la méconnaît, lorsqu'il s'étonne : « du penchant qu'ont tou- » jours eu les Polonais à faire passer la couronne du père au » fils, ou au plus proche parent. »

Il est intéressant d'observer chez les deux peuples anciens les plus célèbres, les effets opposés des deux systèmes opposés de société.

L'effet le plus constant et le plus sensible, est que toutes les sociétés qui ont connu quelque fixité, ou dans le pouvoir, ou dans les ministres, ont laissé des monuments immortels de leur existence, et que les autres n'ont fait que passer et n'ont laissé d'elles que des souvenirs, c'est-à-dire, que celles-là ont eu de la force, et que les autres n'ont eu que des passions.

Chez les Grecs démocratiques, il n'y eut de fixité ni dans le pouvoir, ni dans les ministres : aussi ces peuples-enfants, habiles imitateurs de la nature physique dans leurs arts (1), mais violateurs de la nature sociale par leurs mœurs infâmes et par leurs lois atroces, vécurent avec bruit plutôt qu'avec honneur, succombèrent sans gloire, et périrent tout entiers ; et ce qui prouve ce que j'ai avancé sur les effets de la fixité du pouvoir, est que parmi tant de peuples la raison ne compte que deux nations, les Macédoniens et les Spartiates, sociétés mieux constituées, dont l'une subjugua la moitié du monde, et domina la Grèce elle-même par la force qu'elle tirait de ses lois politiques, et dont l'autre en fut l'honneur et le modèle par la gravité de ses mœurs.

(1) L'histoire nous montre un rapport de temps et de lieux entre l'oppression de l'homme social et l'imitation de l'homme physique, et cela doit être. L'exposition *publique* de l'homme purement *domestique* ou sauvage, c'est-à-dire en état de nudité, est une contradiction dans les idées qui produit un désordre dans les actions. Le *moyen*, dit Dupaty, *d'avoir des mœurs et des statues!* L'école de peinture flamande ou allemande, l'école de *Téniers*, exprime l'homme *domestique*; l'école française, l'école de *Le Brun*, exprime l'homme *public*; l'école actuelle, renouvelée des Grecs, peint l'homme *sauvage*.

A Rome, la jouissance du pouvoir, bornée à quelques familles, ne tarda pas à s'étendre à toutes, et cela devait arriver ainsi. Mais à Rome, il y eut constamment un établissement fixe ou héréditaire, tantôt pouvoir, tantôt ministre du pouvoir dans l'ordre des patriciens et dans celui des chevaliers; et même il y eut de temps en temps, et dans les besoins extrêmes, un homme revêtu d'un pouvoir fixe, ou plutôt pour un temps *fixé*, sous le nom de dictature (1), « faculté précieuse, dit » Montesquieu, qu'avait le sénat d'ôter la république des » mains du peuple, » et il aurait pu ajouter : «de se l'ôter à » lui-même, » puisque sous le *pouvoir* du dictateur, les sénateurs n'étaient plus que de simples ministres, comme sous le *pouvoir* du sénat, les ministres étaient des chevaliers, chargés même de la garde du sénat, puisqu'ils entouraient en armes le lieu de ses séances, et qu'ils exercèrent souvent la fonction de *juger,* et toujours celle de *combattre.* L'établissement héréditaire cessa à Rome par l'extinction des familles elles-mêmes, dans les troubles qui remplirent les derniers temps de la démocratie populaire, et les cruautés qui signalèrent les premiers temps de la démocratie militaire qui lui succéda ; mais il avait fait toute la force de Rome, et il avait été le principe de sa grandeur.

« L'usage des noms héréditaires, dit le président Desbrosses, » dans son *Traité du mécanisme des langues,* a prodigieusement » influé sur la façon de penser et sur les mœurs ; on sait quel » admirable effet il a produit chez les Romains. Rien n'a con» tribué davantage à la grandeur de la république que cette » méthode de succession nominale, qui, incorporant, pour » ainsi dire, à la gloire de l'État, la gloire des noms hérédi» taires, joignit le patriotisme de race au patriotisme national.» Aussi les Romains nous ont laissé leurs lois; les Grecs ne nous ont laissé que leurs arts : les uns commandent encore aux citoyens, les autres servent de modèles aux artistes.

J'aurais pu fortifier cette preuve par l'exemple des Égyptiens qui, les premiers, ont rendu fixes dans l'État, le *pouvoir* et les *devoirs,* ou les fonctions, en les rendant héréditaires dans les familles, et qui sont venus jusqu'à nous par des restes si imposants de leur grandeur et de leurs connaissances ; et plus encore par l'exemple du peuple juif, contemporain de tous les

(1) Il y avait même une ombre de royauté toujours subsistante dans le sénat. *Le prince du sénat*, nommé à vie par les censeurs, opinait le premier, et avait ainsi une sorte d'initiative dans la législation.

peuples, et même le nôtre, qui, dans sa constitution théocratique, a connu l'hérédité des professions sociales; car les familles lévitiques, différentes des familles sacerdotales, étaient chargées du ministère public, et exerçaient la double fonction de *juger* et de *combattre*.

L'Europe est trop avancée en âge, si j'ose le dire ; elle a fait une trop longue expérience des avantages et des inconvénients des deux systèmes généraux de société qui comprennent toutes les constitutions particulières, pour qu'il soit possible d'y rétablir, au moins pour longtemps et dans les grands États, le système variable en y rendant le pouvoir électif : état funeste qui livre nécessairement une société à l'influence constante des puissances voisines, et au retour périodique des troubles civils; fait d'une nation un vaste marché où l'on met un prix à toutes les ambitions, et un taux à toutes les consciences, et conduit ainsi un peuple par la corruption à l'asservissement ! Il n'y avait pas de pays en Europe où régnât une vénalité plus scandaleuse, que celui dont les grands excitaient le vif enthousiasme de J.-J. Rousseau pour avoir dit en latin : *Malo periculosam libertatem quam tranquillam servitutem*. Ce sophiste ne savait pas que la liberté, au contraire, est toujours tranquille, et la servitude toujours orageuse; et lui-même n'a-t-il pas vécu malheureux et agité, pour avoir préféré sa sauvage indépendance à l'accomplissement des devoirs que la société impose à tous les hommes? On objecte contre le système fixe les hasards de l'hérédité : ces chances, quelquefois fâcheuses pour un État particulier, conservent l'équilibre général, en préservant la société universelle du double danger de la continuité des règnes trop forts, et de la continuité des règnes trop faibles. On peut même assurer que l'élection, si elle pouvait être libre, donnerait au total plus d'hommes faibles que l'hérédité; car les hommes forts ravissent le pouvoir bien plus souvent qu'ils ne l'obtiennent.

Le système héréditaire ou fixe est dans la nature de la société publique, parce qu'il est dans la nature de la société domestique.

J'ignore si *Babœuf* ou le père *Duchesne*, dans le délire de l'égalité démocratique, ont soutenu qu'il est aussi honorable d'être charbonnier ou tisserand que d'être magistrat ou guerrier (1); mais je sais que le peuple, plus vrai dans ses sentiments

(1) Lorsque, sous la Constituante, il fut ordonné à tous les citoyens de

que les sophistes dans leurs opinions, juge bien différemment de cette prétendue égalité. Il fait à l'artisan un mérite d'avoir fait élever son fils dans les arts de la paix et dans ceux de la guerre, et il mépriserait le magistrat ou le guerrier qui aurait fait de son fils un artisan. Telle est la force de cette disposition naturelle aux hommes, moyen le plus puissant des progrès de la société, que la famille sujette tend naturellement à sortir de l'état purement domestique pour passer dans l'état public de société (1). Dans une société constituée, une famille une fois parvenue à ce but s'y fixe, parce qu'elle trouve dans l'inamovibilité du pouvoir un obstacle insurmontable à toute ambition ultérieure. L'on voit en effet, dans les États constitués, des familles s'élever l'une après l'autre jusqu'au ministère public de la société, et très-peu retomber dans l'état privé ou domestique. Elles périssent plutôt qu'elles ne descendent. Tous les raisonnements des *niveleurs* ou des esprits chagrins ne prévaudront jamais contre cette raison naturelle et supérieure qui dit à l'homme, qu'il est plus digne de lui, plus conforme à sa destination d'*agir* sur l'homme pour le service de la société publique, que de *travailler* sur la matière pour le service de la société domestique; et c'est la raison pour laquelle les hommes en état de domesticité ne jouissent nulle part de tous les droits des autres citoyens.

Le lecteur n'a pas oublié, sans doute, une proposition que nous n'avons fait qu'énoncer et qui demande des développements. C'est que le système amovible ou variable de société est plus favorable aux talents qui créent les empires, et le système fixe plus propre à produire les vertus qui les conservent : et c'est ce qui fait que l'un convient aux États naissants, et l'autre aux États formés, puisque même l'État ne se forme qu'à mesure que la constitution se fixe.

Cette explosion de talents militaires ou oratoires, les seuls dont il s'agisse ici, est l'effet naturel de l'amour de soi, et de la

quitter les marques distinctives de leur état, on vit les commis de la municipalité recevoir affectueusement les charbonniers qui venaient déposer leur médaille, et avec hauteur et morgue de vieux militaires qui venaient déposer leur croix de Saint-Louis. On appelait cela de l'égalité !

(1) Malgré les exemples de tant d'illustres revers, et les conseils de l'auteur d'*Émile*, les plus zélés partisans de ses principes, élevés par la révolution, font donner à leurs enfants une éducation *libérale*, et se gardent bien d'en faire des charpentiers.

passion de dominer, dont aucun obstacle ne comprime l'essor dans une société sans constitution fixe de pouvoir, puisque le pouvoir pouvant être exercé par chacun, y est comme un prix offert à tous. De là viennent les efforts héroïques de courage et les succès d'une éloquence populaire que l'on remarque dans l'histoire de tous les États démocratiques. « Les vertus » guerrières, dit Montesquieu parlant de Rome, restèrent après » qu'on eut perdu toutes les autres. »

Mais ces mêmes talents perdent l'État qu'ils ont créé; parce qu'ils en font une arène sanglante ouverte à tous les combattants, qui, en s'arrachant mutuellement le pouvoir, l'empêchent de parvenir à cette *fixité* sans laquelle il n'est pas de repos pour la société publique, ni même d'existence assurée pour la famille.

Heureusement pour l'espèce humaine, au système variable, au système de l'homme qui crée par les talents, succède inévitablement le système fixe, le système de la nature qui conserve par les vertus, système qui s'établit naturellement et par la disposition naturelle de tout homme à laisser à ses enfants les avantages qu'il a acquis, et à les mettre sur la voie d'en acquérir de nouveaux, et par la tendance nécessaire de la société vers sa constitution naturelle, l'inamovibilité du pouvoir, et la fixité de son action. Or, ce système est, comme nous l'avons dit, plus propre à produire la vertu dans les hommes sociaux, *pouvoir, ministres, sujets.*

La vertu, prise dans le sens le plus étendu, n'est que la fidélité aux lois de la société domestique ou publique, politique ou religieuse. Il y a donc des vertus domestiques et des vertus publiques; et toutes les vertus sont divines, parce que Dieu est le souverain législateur de toutes les sociétés constituées. Mais, pour ne nous occuper ici que des sociétés des hommes entre eux, la famille et l'État, les vertus domestiques sont très-distinguées des vertus publiques. Ainsi, l'intégrité du juge et le courage du guerrier qui conservent l'État, ne sont pas les vertus propres d'une femme; et la chasteté qui conserve la famille n'est pas la vertu propre du guerrier ou du magistrat, et c'est même ce qui fait que dans certaines conditions on se dispense trop aisément de certains devoirs. Dans les sociétés politiques ou religieuses, qui n'ont laissé de pouvoir fixe ou constitué que là où elles n'ont pu le détruire entièrement, que dans la famille, et qui, *ramenant le monde à ses éléments*, comme nous l'avons dit ailleurs, ne nous parlent que de *religion natu-*

relle ou domestique, et de l'homme domestique ou même sauvage, on ne parle aussi que de *mœurs*, de *moralité*, ou de vertus domestiques, et il règne en général un grand *étalage*, pour ne rien dire de plus, de *tendresse* conjugale, paternelle, filiale, de *sensibilité* pour ses amis et ses amies, de *bienfaisance* envers les malheureux. C'est encore par le même principe que, dans les mêmes sociétés, on compense les fonctions publiques par des jouissances domestiques, et que le sujet est plus nourri et surtout plus amusé, dans les gouvernements qui lui interdisent toute participation aux fonctions du pouvoir. Dans plusieurs de ces sociétés politiques et religieuses, non-seulement on recommande presque exclusivement la pratique des vertus domestiques, mais on la pousse jusqu'au rigorisme le plus dur, et souvent le plus risible (1), dans le même temps que l'on détruit toute vertu publique en consacrant l'oppression par les lois. Ainsi les dévots *puritains* interdisaient toutes sortes d'amusements le dimanche, et défendaient comme des *vanités païennes*, les petits pâtés qui se mangeaient à Noël : ils fatiguaient de leur morale farouche et de leurs éternelles prédications la jeunesse facile de Charles II, dans le même temps qu'ils légalisaient l'oppression du sexe faible par la faculté du divorce, et qu'ils exhalaient contre des hommes, leurs compatriotes, cet horrible *covenant*, « composé, dit Hume, des plus furieuses et » des plus virulentes invectives que jamais les êtres humains aient » employées pour enflammer leurs cœurs d'une haine sans re- » lâche contre des créatures de leur espèce. » La France révolutionnaire n'a pas été exempte de ces atroces et ridicules inconséquences, et elles nous ramènent involontairement aux usages de ces républiques anciennes où l'homme respectant son *égal*, et opprimant son *semblable*, autorisait par ses lois le meurtre de l'enfant, du gladiateur, de l'esclave, punissait d'un supplice affreux la faiblesse d'une vestale, lors même que, pour de grands crimes, il n'infligeait qu'à regret une légère peine au citoyen (2).

(1) Telle est l'inconséquence de l'homme, que, dans des sociétés mieux constituées, il tombe quelquefois dans l'excès opposé, et qu'il ne remplit avec la plus scrupuleuse fidélité ses devoirs publics que pour s'affranchir plus impunément des devoirs domestiques. Mais, ici, c'est la faute de l'homme; là, c'est le crime de la loi.

(2) Je recommande à l'attention du lecteur cette distinction entre les hommes *égaux* et les hommes *semblables*. Les lois des États païens tendaient à protéger les hommes *égaux*; et les lois des États chrétiens tendent toutes à protéger les hommes *semblables* ou le prochain : or, entre les êtres, il n'y a point d'*égalité*, il n'y a que des *similitudes*.

Le pouvoir fixé, ou constitué, *va tout seul*, dit Bossuet, *et avec la nature*. Comme il est transmis sans effort, il s'exerce sans violence; car le pouvoir qui doit toujours être fort, est dans l'État comme dans la famille, quelquefois violent dans le premier âge de la société, et lorsque le sujet encore enfant refuse de se soumettre au joug de l'obéissance. Jamais avec le pouvoir constitué, de ces interrègnes qui remettent périodiquement la société en problème, elle n'a pas à redouter ces furieux accès d'ambition et de vengeance qui détruisent les familles en troublant la paix des États : heureuse si elle pouvait se défendre des attraits de la volupté, de cette philosophie faible et sensuelle, de cette morale d'*opéra* qui lui présente le plaisir sous toutes les formes, et fait entrer par toutes les portes ce dangereux ennemi qui sape sans bruit les fondements même de la société, et endort les sentinelles, *pouvoir* et *ministres*, pour les livrer sans défense aux passions des sujets.

La fidélité dans les ministres est encore une suite nécessaire de la perpétuité du pouvoir, parce que la fixité de l'attachement dépend de la fixité de son objet. En effet, si l'on remarque dans les ministres des États populaires plus de ces qualités brillantes qui produisent de grands événements, on trouve dans les ministres héréditaires des pouvoirs constitués, plus de cette fidélité inébranlable qui résiste aux révolutions. On peut en trouver la raison dans la nature même de la société. La vertu n'est que l'habitude du bien, et l'habitude se forme par les mœurs ou les coutumes qui, transmises d'âge en âge, perpétuent dans la famille la tradition des leçons et le souvenir des exemples; car les mœurs ne sont que les lois domestiques conservées par la tradition. Les vertus publiques deviennent donc ainsi des vertus domestiques, surtout lorsqu'elles sont fortifiées par le respect pour le corps ou l'ordre auquel la famille appartient; ce qui produit la double force de l'esprit de famille et de l'esprit de corps, pour retenir l'homme dans le devoir; *esprit de corps*, ressort puissant, mais ressort terrible, qui réagit infailliblement contre la main faible, inhabile à le diriger.

Enfin la fixité dans le pouvoir et dans les ministres produit une fidélité, une affection générale envers le gouvernement dans toutes les classes sujettes, et particulièrement dans celles qu'une antique hérédité d'occupations honorables ou utiles, et une fortune légitimement et lentement acquise, rapprochent

de l'ordre politique, et qu'elles disposent à y entrer à leur tour, lorsqu'il vient à perdre de ses membres par les professions mêmes auxquelles ils sont dévoués.

Mais un effet très-remarquable de l'hérédité des professions publiques, est de rendre aussi héréditaires les professions domestiques ou arts mécaniques, et de mettre ainsi les familles qui exercent le même métier dans un corps ou *corporation*, comme la nature elle-même continue le même métier dans la même famille; institution parfaite connue dans la monarchie égyptienne (1), et adoptée sous le nom de *maîtrises* ou *jurandes* dans tous les États chrétiens. Cette loi est le moyen le plus efficace que l'administration puisse employer pour surveiller et contenir par le pouvoir un peu dur des *maîtres*, une jeunesse agreste et grossière, que la nécessité d'apprendre un métier soustrait de bonne heure au pouvoir paternel. On peut regarder la suppression des maîtrises comme un coup mortel porté à la société par ce philosophisme ignorant et perfide qui, depuis longtemps, en voulait à toute fixité pour pouvoir plus aisément détruire toute perpétuité, tout ordre.

C'est donc avec raison que Montesquieu, disant plus vrai qu'il ne pensait, a donné l'*honneur* pour mobile au gouvernement constitué. L'honneur bien entendu n'est en effet que la fidélité à ses devoirs publics ou privés; et l'on dit également l'honneur d'une femme, l'honneur d'un magistrat ou d'un guerrier, et l'honneur même d'un artisan. C'est donc très-mal à propos qu'il a distingué l'honneur de la vertu, unique mobile, selon cet auteur, du gouvernement populaire. Cette erreur relevée par Mably, et J.-J. Rousseau, qui remarque avec raison *que la vertu doit avoir lieu dans tout État*, a eu des suites graves, et a égaré, dans notre révolution, bien des hommes vertueux, dont les vertus employées comme les talents à soutenir un mode de choses essentiellement vicieux, n'ont servi qu'à *ordonner* le désordre, faire mépriser les talents, et calomnier jusqu'à la vertu!

Un des grands avantages des ordres et des corporations est de donner au pouvoir de grandes facilités pour régler les

(1) Le patriarche Joseph, dit un ancien auteur cité par Eusèbe, *défendit le faible contre le fort*, c'est-à-dire qu'il constitua la société; car la constitution n'est pas autre chose. Cet auteur entre ensuite dans quelques détails sur les lois qu'il donna à l'Égypte, et qui sont les lois politiques de nos États constitués.

familles en réglant le corps auquel elles appartiennent, et de régler l'individu en réglant la famille dont il est membre. Le pouvoir n'a, lorsqu'il faut régler, de prise que sur les corps; et voilà pourquoi l'on voit des corps parfaitement disciplinés composés d'individus qui ne le sont guère.

Le pouvoir doit donc donner aux corps, et surtout aux corps chargés du ministère public, des *constitutions* particulières, des *constitutions* qui règlent les devoirs des corps envers l'État, ceux de la famille envers le corps, ceux de l'individu envers la famille : le pouvoir doit régler les corps, surtout celui du ministère public, *parce qu'il doit tout régler dans des hommes qui doivent être la règle de tous.* Le *pouvoir* le peut, parce qu'il ne serait pas pouvoir, s'il ne *pouvait* pas tout ce que demandent la conservation et la perfection de la société (1).

Il a existé en Europe une *constitution* particulière de l'ordre politique, connue sous le nom de *chevalerie,* qui n'a cessé qu'à l'établissement des troupes soldées, et de la magistrature acquise à prix d'argent; institutions récentes qui ont séparé deux fonctions naturellement inséparables et jadis réunies, et qui ont soldé aux dépens du fisc ce qui était, et qui doit être attaché à la propriété de la glèbe. Les princes ont vainement tenté, dans toute l'Europe, de remplacer cette institution sublime à laquelle la France doit la considération dont elle a joui depuis, par une chevalerie de cour, sorte de *confréries politico-religieuses*, qui n'obligent qu'à porter des marques distinctives, et à paraître à des cérémonies publiques, motifs dont la convenance ne compense peut-être pas le danger politique qu'il y a à diviser un ordre essentiellement indivisible, et à affaiblir ainsi la force de l'État et l'action de son pouvoir. Car, là où la *distinction* n'est pas rigoureusement nécessaire, la *division* est inévitable.

Mais, si le système fixe, ou celui des familles, doit être le système de la constitution qui se maintient par les vertus, le système variable, ou le système des individus, doit être celui de l'administration, qui, avec des vertus, demande encore des talents. Je m'explique : le ministère de *juger* et de *combattre*

(1) Cet ouvrage devait traiter de l'antique et naturelle constitution du ministère public; mais cette seconde partie, avec nos mœurs et nos lois, paraîtrait un roman *austère*, et le public n'en veut que de *licencieux* ou d'*effroyables*; l'auteur l'a supprimée.

pour la conservation de la société est la fonction générale de l'ordre qui y est dévoué, et la destination naturelle de chacun des membres qui le composent. Cette destination, qu'ils tiennent de leur naissance, là où cette hérédité est une loi de l'État, forme leur caractère politique, et un noble naît dans ces sociétés avec le caractère de *dévoué* au service de l'État, par la seule et même raison que dans une famille où une maîtrise d'architecte serait substituée à perpétuité, l'enfant naîtrait avec le caractère de maître architecte.

Ce caractère ou devoir de servir l'État dans la fonction de *juger* et de *combattre*, ne demande pour les rangs inférieurs de cette milice, que des vertus, celle de l'obéissance surtout, la première et la plus facile de toutes, puisqu'elle s'accommode à tous les caractères, comme à tous les tempéraments; mais les grades supérieurs demandent des talents, et ne doivent pas plus être héréditaires que ne le sont les talents. Un État populaire ne connaît aucune fixité, pas même dans le devoir; et comme il a fait un législateur d'un maître à danser, il renvoie un général au métier de comédien ou à celui de brasseur de bière; mais l'État monarchique donne souvent dans l'excès opposé, et rend héréditaires des grades de fonctions qui ne doivent être que viagers. Cet abus s'introduisait en France, non dans les lois qui, même pour une place inférieure de la fonction de *juger*, voulaient que le fils qui succédait à son père reçût l'approbation de la compagnie, et de nouvelles *provisions* du gouvernement, mais dans les usages, et à dater de la vieillesse de Louis XIV, il semble qu'il s'établissait peu à peu une succession presque régulière à des places importantes de l'administration de l'Église ou de l'État, qui auraient fini par devenir patrimoniales, et entrer, comme autrefois, dans des partages de famille; et comme on ne consultait pas toujours les intérêts de la société dans cette hérédité, on ne respectait pas mieux les lois de la nature, et l'on accordait fréquemment des dispenses d'âge, coutume immorale qui fait à la longue plus de mal à l'État en affaiblissant le respect dû à l'ancienneté d'âge, que le sujet dispensé ne peut, quel qu'il soit, lui être utile par ses talents.

La perpétuité d'emplois importants, dans les mêmes familles, a encore l'inconvénient de diviser l'ordre du ministère public en deux classes nécessairement opposées, l'une des familles qui obtiennent toujours, et l'autre des familles qui méritent quelquefois. L'ordre du ministère public se change ainsi en une vé-

ritable *oligarchie*, et il n'y a qu'un pas à faire pour que l'État entier tombe dans la démocratie, dont les *oligarques* les plus favorisés deviennent assez souvent les plus ardents instigateurs. *Tout ce qui divise, détruit* : c'est l'oracle du fondateur de toute société; et si la devise de l'État populaire est *diviser pour régner*, la devise de la société constituée est *régner pour réunir*.

L'ordre dévoué au ministère public est donc, là où il est dans sa nature, un corps de familles chargées des fonctions publiques de *juger* et de *combattre*, et un séminaire d'hommes propres à remplir les grades éminents de ces fonctions, d'hommes qui doivent trouver dans leurs familles des leçons de fidélité à l'État, dans leurs corps des exemples d'honneur, et dont l'éducation et les habitudes doivent développer les talents et fortifier les vertus. Je ne dis pas que cela soit toujours ainsi; mais je dis que cela doit être, que cela peut être, que cela même a été, et qu'il n'est pas impossible que cela soit encore. Je ne répéterai jamais assez que je m'occupe de la société et du général, et point du tout de l'homme et du particulier.

Ici se présente une réflexion importante. L'état populaire appelle au *pouvoir* tous les individus, et il l'expose, comme un prix, à la vue de toutes les ambitions. L'État constitué appelle aux *fonctions du pouvoir* toutes les familles, et il les propose comme un devoir à celles qui demandent à être admises dans l'ordre chargé du ministère public. De cette différence, prise dans les principes mêmes de deux systèmes, le système des individus et le système des familles, il résulte naturellement qu'il y a plus d'agitation dans l'État populaire, et un mouvement de progression plus lent, mais plus uniforme et plus réglé, dans un État constitué, et que dans celui-ci il arrive moins fréquemment que dans l'autre, que l'individu s'élève des derniers rangs de la société aux premières places du gouvernement. Il faut, dans un État constitué, que la famille, après avoir acquis, dans l'état domestique, assez de fortune pour n'y plus songer dans l'état public, entre dans l'ordre chargé du ministère public, et qu'elle y fasse, pour ainsi dire, son séminaire et ses *exercices* avant que quelqu'un de ses membres mérite d'occuper les premiers grades de la *milice* : institution *naturelle* assurément, et qui, pour former le vrai citoyen, réunit les vertus que donne l'esprit de famille et de corps aux talents que l'homme tient de la nature. C'est précisément ce qui fait que si l'on remarque des qualités plus brillantes dans les

héros des États populaires, on trouve plus de fidélité, de désintéressement et de modération dans les grands hommes des sociétés constituées; car les vertus rendent les talents plus utiles en les rendant plus modestes. L'État doit donc favoriser cette tendance qu'ont toutes familles à passer de l'état purement domestique à l'état public, tendance louable en elle-même, puisque l'état domestique de société n'est que la société *de soi*, et que l'état public est la société *des autres*, et qui ne cesse pas d'être louable, même quand les motifs personnels de l'homme seraient vicieux. L'anoblissement a un autre effet plus général, plus moral, et par conséquent plus politique ; car le politique et le moral sont une même chose : il empêche l'accumulation excessive des richesses dans les mêmes familles, et établissant un autre moyen de considération que l'argent, il donne aux sentiments, aux opinions, à l'esprit public enfin, une direction plus noble, plus digne de l'homme, et par là même plus utile à la société.

Or, assurément on ne pouvait se plaindre en France que de l'excessive facilité de l'ennoblissement; et tandis qu'un meunier hollandais, ou un aubergiste suisse sans activité, comme sans désirs, bornés à servir l'homme pour de l'argent, ne voyaient dans l'avenir pour eux et leur postérité, que le moulin et l'enseigne de leurs aïeux, un négociant français, riche de deux cent mille écus, entrait au service de l'État, achetait une charge et une terre, plaçait un fils dans la robe et un autre dans l'épée, voyait déjà en perspective la place de président à mortier et celle de maréchal de France, et fondait une famille politique qui prenait l'esprit de l'ordre à la première génération, et les manières à la seconde. « C'est, dit Montesquieu, » une politique très-sage en France, que les négociants n'y » soient pas nobles, mais qu'ils puissent le devenir. » S'il y avait un abus, c'est que la famille-sujette devenait souvent famille-ministre avant d'avoir fait une fortune assez considérable, je ne dirai pas pour soutenir son rang, mais pour en remplir efficacement les devoirs. Car, dans une société opulente, telle que le sera toujours notre France, il n'y a pas de condition plus dure et plus douloureuse, que celle d'un noble indigent, sur qui pèsent toutes les charges de l'état public de société, sans qu'il puisse jouir des facilités que présente pour s'enrichir la vie domestique et privée.

On a déclamé contre l'usage des anoblissements à prix d'argent; mais on n'a pas fait attention qu'il est raisonnable

et *naturel* de faire preuve de fortune pour être admis dans un corps où tout moyen de faire fortune, où le désir même de la fortune doit être interdit, et que l'homme en société étant essentiellement propriétaire, toute profession nécessaire à la société doit supposer la fortune ou la donner.

Ce qui prouve combien se sont trompés et ont trompé les autres ceux qui ne voyaient en France ni liberté, ni égalité, et qui ne voyaient que liberté et qu'égalité dans les États populaires, est que c'était précisément dans les États où le pouvoir n'est pas constitué, en Suisse particulièrement, que les familles sujettes, fixées dans la dépendance, ne pouvaient parvenir à être *familles* de l'État, c'est-à-dire, à y gouverner à leur tour. Cette servitude, il est vrai, était compensée, dans ces petites démocraties, avec de l'*aisance* et des jouissances domestiques, comme elle l'était dans les démocraties anciennes avec du *pain* et des *spectacles;* et ces peuples s'en contentaient. Ainsi, tandis qu'il eût fallu faire une révolution dans la constitution du canton de Zurich, pour qu'un riche propriétaire de la campagne pût devenir bourgeois et membre du sénat, en France où la dignité de l'homme était connue et respectée bien avant qu'on en eût proclamé les droits, les lois politiques favorisaient la juste émulation qui portait les familles à s'élever de l'état purement domestique de société jusqu'à l'état public ou au ministère politique. Une fois qu'elles y étaient parvenues, la carrière était ouverte à leurs désirs, et toutes les places étaient dues à leurs services. La première de toutes les décorations, qu'on appelait *les ordres du Roi,* ne demandait que cent ans d'admission dans le ministère public; et bien loin qu'aucune loi exclût même du rang suprême un individu, une famille ou une classe de Français, la constitution les y appelait tous, sans aucune distinction, en cas d'extinction de la famille qui l'occupait, et déclarait le *pouvoir* lui-même *une substitution à laquelle tout Français était appelé.* On dira peut-être que les occasions de s'élever du rang obscur au faîte des honneurs sont extrêmement rares dans les États constitués; et je répondrai sans balancer que les hommes dignes de cette élévation sont toujours plus rares que les occasions.

Ce que nous avons dit de la nécessité de ne pas rendre héréditaires dans les familles les places éminentes de l'administration à cause des talents qu'elles exigent, ne saurait être appliqué à la plus éminente de toutes, au *pouvoir,* qui, dans un État formé, ne demande que la vertu, ou le respect pour la constitution et

les lois domestiques, politiques et religieuses. Les grands talents, sans une extrême sagesse qui en dirige l'usage, y sont même plutôt dangereux qu'utiles; car les talents veulent *faire*, et dans un État formé et constitué, il ne faut que maintenir, et *faire* est synonyme de *révolutionner*.

Le pouvoir constitué est dans la société comme la clef de la voûte contre laquelle toutes les parties viennent s'appuyer, et qui soutient leur effort, et les maintient en place par sa position seule. En général, il suffit d'un grand homme qui donne la première impulsion à la machine de l'État, et ses successeurs ont toujours assez de talents lorsqu'ils savent en régler et entretenir le mouvement.

Ainsi, Charlemagne a donné à l'Europe chrétienne l'impulsion qu'elle conserve encore, et chacune des sociétés qui la composent a fait d'autant plus de progrès vers la perfection sociale, qu'elle a été plus fidèle à la direction reçue de ce puissant moteur; génie étonnant, qui connut ces lois fondamentales de la société, que nous cherchons encore mille ans après lui; grand pour les contemporains, témoins de ces exploits, mais bien plus grand pour les âges suivants, qui recueillent le fruit de ses vastes pensées : telles que ces tours antiques dont l'œil ne peut qu'en s'éloignant embrasser les proportions et mesurer la hauteur.

Les succès prodigieux des guerriers français rendront à l'ordre politique des membres que la révolution lui a enlevés; car c'est ainsi que finissent toutes les révolutions. Alors les haines étant éteintes, et peut-être les préventions dissipées, *on rendra à chacun selon ses œuvres*, et l'on remarquera que la noblesse française, considérée en ordre et dans ses fonctions publiques, ou individuellement et dans sa conduite privée, a retenu le caractère distinctif de sa profession, *la fidélité au pouvoir constitué*, soit qu'elle en ait défendu *l'unité* aux États-généraux, ou que, laissée à elle-même, elle ait montré pour les principes démocratiques un éloignement trop prouvé par ses longs et irréparables malheurs; tandis que le militaire français s'opposait, avec des efforts surhumains de courage, de discipline et de talent, au démembrement de l'État, et même en reculait les bornes par ses conquêtes. Les nations voisines observeront, comme un trait caractéristique de l'esprit national qui régnait en France, et qui n'a pu y être étouffé même sous les ruines révolutionnaires, que les uns aient vu avec un secret orgueil les succès de la France, lors même qu'ils semblaient

leur fermer à eux-mêmes le retour dans leur patrie, et que les autres aient détesté la tyrannie, alors qu'entraînés par la force irrésistible des circonstances, ils obéissaient aux tyrans également braves contre l'étranger, et généreux lorsqu'il leur était permis de l'être, envers d'infortunés compatriotes que la tourmente révolutionnaire jetait entre leurs mains; et rétablie enfin de cette crise violente, passage nécessaire peut-être de l'adolescence de l'homme social à sa virilité, la France, telle que le père de famille, réunira tous ses enfants; et sous les yeux de la religion, invitée à cet auguste banquet, elle distribuera entre tous les consolations et l'indulgence; elle ordonnera d'oublier les fautes; elle fera plus, elle fera pardonner les vertus; mais non contente d'effacer au dedans les traces du désordre, elle en réparera au dehors le scandale; et devenue le modèle des nations, et la *pierre angulaire* de la société, après en avoir été le fléau, elle poursuivra à travers les siècles, sa marche majestueuse dans la route de la civilisation, forte de ses anciennes vertus, plus forte peut-être par ses derniers égarements.

DISSERTATION [1]

J'espère rendre *sensibles* au lecteur des vérités, ce semble, purement intellectuelles, et le faire convenir qu'ainsi que la *théorie* des principes de la société devient évidente par une *application* continuelle aux faits extérieurs et sensibles de la société, de même la *théorie* des principes de l'être intelligent reçoit un haut degré de certitude des faits extérieurs et sensibles de l'être lui-même, faits qui sont l'*expression* naturelle de ses pensées.

Dans ces deux théories, celle de l'être et celle de ses rapports en société, consiste toute la métaphysique. Elle est donc une science de *réalité;* et si certains auteurs qui ont traité de l'être sont vagues et obscurs, et si certains écrivains qui ont traité de la société sont faux et dangereux, c'est que les premiers ont voulu expliquer l'être pensant par l'être pensant, au lieu de l'expliquer par l'être parlant, qui est son *expression* et son *image,* puisque la parole n'est que la pensée rendue extérieure, et que les autres ont voulu expliquer la société par des hypothèses de leur imagination, au lieu d'en chercher les principes dans les faits historiques qui rendent la société extérieure et sensible; car les faits de la société expriment la nature bonne ou mauvaise de ses lois, comme les actions de l'homme expriment la nature bonne ou mauvaise de sa volonté.

Cette Dissertation, tout abrégée qu'elle est, est donc aux principes de l'homme ce que l'Essai qui la précède est aux principes de la société. On apercevra sans doute dans l'une et

(1) La Dissertation suivante, nécessaire pour l'intelligence de quelques passages du chap. II, relatifs à l'existence de Dieu, ne pouvait, à cause de sa longueur, entrer dans le texte ni même l'accompagner; on a préféré la rejeter à la fin de l'ouvrage comme une *pièce justificative* des propositions qui y sont avancées.



dans l'autre le plan ou l'extrait de plusieurs grands ouvrages, et peut-être de bons esprits y puiseront-ils quelques idées salutaires, propres à rattacher à un centre commun les opinions flottantes dans le chaos des contradictions et le vague des incertitudes. Ainsi, après une défaite qui a dispersé les combattants, le soldat se rallie autour du premier drapeau qui lui indique un moyen de défense, en lui annonçant un commencement d'ordre et de disposition.

J'invite le lecteur à relire les pages 20, 21 et 22, dont la proposition énoncée à la page 22 peut être regardée comme l'extrait : *Que l'homme ne peut pas plus idéer* (1) *l'impossible qu'imaginer l'inexistant.*

L'homme *parle* de ce qu'il *imagine,* qui fait *image,* qui est l'objet de ses sensations et qui tombe sous ses sens : il *parle* de ce qu'il *idée,* qui ne fait pas *image,* et qui ne tombe pas sous ses *sens.* J'*imagine* ou j'*image* (car c'est le même mot) ma *maison;* j'*idée,* je *conçois,* je *connais* ma *volonté;* j'*imagine* l'effet, j'*idée* la cause.

Quoique je me sois servi de cette locution négative *qui ne fait pas image, qui ne tombe pas sous les sens,* en parlant de ma volonté, ma volonté comparée à ma maison, est le *positif,* comparée au *négatif,* puisque ma maison n'est et ne subsiste que par ma volonté positive de la faire et de la conserver.

Le mot *penser, pensée,* convient à la fois à l'opération intellectuelle d'*imaginer* et à celle d'*idéer,* puisqu'elle exprime l'attention que l'esprit donne aux *images* et aux *idées* pour en combiner les rapports.

Si l'homme qui *pense* ne peut avoir pour objet de sa pensée que des *images* ou des *idées,* l'homme qui *parle* ne peut *exprimer* que des *images* ou des *idées;* c'est ce qui compose le discours, véritable expression de l'être intelligent, c'est-à-dire, de l'homme qui imagine et qui idée.

Si je faisais un traité *sur l'entendement humain,* je distinguerais les images qui viennent des différentes sensations, ou même les sensations qui ne produisent point d'images au moins *figurables,* telles que les sensations du *goût,* de l'*odorat* et du *tact,* sens de l'homme animal et physique, si on les compare

(1) Le mot *idéer* me paraît préférable à ceux de *comprendre* et de *concevoir*, parce que, exprimant une connaissance moins parfaite, il rend avec plus de vérité les opérations de l'intelligence humaine ou *finie.*

aux sensations figurables de l'ouïe et de la vue, sens de l'homme moral et social; mais cette distinction n'est ici d'aucune utilité.

Je prononce *ville, arbre;* je reçois par le sens de l'ouïe la sensation d'un son; j'imagine ou j'*image* un objet, et cette image intérieure est *vraie,* puisque je peux la rendre *réelle* (1), et *présente* aux sens, par le geste ou le dessin, le dessin qui fixe le geste, comme l'écriture fixe la parole.

Un Allemand a reçu la sensation des mêmes sons, puisqu'il les répète : mais il n'imagine rien à l'*occasion* de ces sons, puisqu'il ne trace par le geste ou le dessin aucune image.

Il prononce à son tour *stadt, baum.* J'ouïs les sons et les mêmes sons, puisque je les répète, mais je n'*imagine* rien; lui il *imagine,* puisqu'il *figure,* par le geste ou le dessin, des villes et des arbres; où je vois clairement que les mots allemands *stadt, baum,* et les mots français *ville, arbre,* expriment la même *image.*

Donc des sons différents peuvent exprimer la même image.

Je prononce *volonté, cause;* je n'*imagine* ni une *cause,* ni une *volonté,* puisque je ne puis exprimer rien de semblable par le geste ou le dessin, qui expriment l'action et non la volonté, l'effet et non la cause; cependant j'*idée* quelque chose, puisque j'exprime mon idée, c'est-à-dire que je parle, que je m'entretiens, que je raisonne enfin avec moi-même ou avec les autres d'après cette idée, et que j'agis d'après ce raisonnement.

Mon Allemand a ouï les mêmes sons; mais il n'*idée* pas, puisqu'il n'exprime aucune idée par aucune parole, ni par aucune action.

A son tour il prononce *will ursach* (2); j'*ouïs* des sons, mais

(1) Les anciens n'avaient pas deux mots qui répondissent aux mots *vrai* et *réel,* sans doute parce qu'ils n'avaient pas les idées qu'ont sur cet objet les peuples chrétiens chez qui la *vérité essentielle s'est réalisée.* Aussi les mots *realis* et *realitas* ne sont pas de la latinité païenne, et n'ont été introduits que par nos théologiens.

(2) Un grand nombre de mots qui désignent cause, origine, source, commencent, en allemand, par *ur : ursach, ursprung, urquell, urbild., etc.,* et, en latin, par *or : origo, ortus, oriri;* c'est le même radical, car les voyelles ne sont rien dans la comparaison des langues. « Les » langues, dit très-bien l'auteur du *Mécanisme des langues,* diffèrent » entre elles par les consonnes, et les dialectes par les voyelles. » Les voyelles ne sont qu'un remplissage qui varie d'une contrée à l'autre, et

je n'*idée* rien, absolument rien, puisque je n'*exprime* aucune *idée*. Mon interlocuteur *idée* quelque chose, puisqu'il parle et qu'il agit d'après cette idée; où je vois clairement que *will* et *ursach, volonté* et *cause,* expriment une même idée.

Donc des sons différents peuvent exprimer une même idée.

Mais je prononce *cabricias,* ou tout autre mot forgé. Un Allemand, un Espagnol, un Français entendent tous le même son, le répètent ou l'écrivent; mais ils n'*imaginent* rien, ils n'*idéent* rien, puisqu'ils n'*expriment* rien, c'est-à-dire qu'ils ne *figurent* aucune *image,* et ne font aucune *action.*

Donc il y a des sons ou des mots qui peuvent n'exprimer ni images, ni idées, qui n'expriment rien.

Il est évident que pour les objets qui font *image* et qui servent à l'homme physique, l'homme peut se faire entendre de son semblable par le geste au lieu de parole, et par le dessin au lieu d'écriture. On ne trouve donc pas dans l'homme physique ou animal, ni même dans la société purement *physique* des hommes entre eux, la raison de la nécessité du langage, ni par conséquent la raison de son invention.

La faculté d'*imager,* celle d'*idéer,* celle même d'*articuler,* ne sont pas une raison suffisante de l'invention de l'art de parler, puisque les animaux ont des images, ont des idées, selon Condillac, et même des idées abstraites; qu'ils ne sont pas tous privés de la faculté d'articuler; que plusieurs apprennent même à parler nos idées, et que cependant rien ne nous indique qu'ils parlent les leurs, ni même qu'ils aient besoin de parler, parce qu'égaux en instinct, dans chaque espèce, comme en appétits, ils se rencontrent par la réciprocité et la correspondance de leurs mouvements, sans qu'il leur soit nécessaire de s'entendre par une communication de pensées.

On voit, pour tirer des conclusions pratiques de tout ce qui a précédé, la raison pour laquelle l'homme enfant et les peuples enfants parlent beaucoup par *images,* c'est-à-dire par le *geste*

l'on sait que la langue hébraïque s'écrit avec des points au lieu de voyelles, dont la valeur n'est pas fixée. *Ott*, prononcé à la manière gutturale et forte des peuples du Nord, a fait *gott*, *gutt*, qui signifie chez eux l'être *bon*, ou la Divinité; et cette même racine *ott*, qu'on croit celtique, se retrouve, avec sa signification de *bonté suprême*, dans *ottimus* ou *optimus*, superlatif de *bonus*. Malgré l'esprit de système de quelques étymologistes, et le ridicule jeté sur quelques étymologies, les langues seront regardées comme les archives du genre humain. C'est l'opinion des hommes les plus célèbres.

et le dessin ou l'écriture *hiéroglyphique*. C'est qu'ils pensent beaucoup par *images*, qu'ils *imaginent* beaucoup, ont beaucoup d'*imagination*, et s'occupent plus des effets que des causes, du particulier que du général. L'homme plus instruit et les peuples plus avancés dans la civilisation s'occupent de *causes* ou d'objets généraux et intellectuels, autant ou plus que d'*effets* ou d'objets particuliers et sensibles; ils pensent beaucoup par *idées*, *idéent* beaucoup, ont beaucoup d'esprit, expriment aussi beaucoup d'idées avec la parole et l'écriture des idées, ou l'écriture vocale, celle des Hébreux, qui est la nôtre. Mais, lorsqu'un peuple fait marcher de front les *images* et les *idées*, qu'il cultive à la fois son *imagination* et sa *raison*, il emploie aussi dans son expression ou son discours beaucoup d'*images* ou de *figures*, non des *figures* matérielles, comme celles qui se font avec le geste ou le dessin; mais des *figures idéales*, qu'on appelle *oratoires*, celles qui forment le style *figuré* et métaphorique. C'est ce qui fait que la langue française est dans sa simplicité la plus métaphorique des langues, et que le peuple qui la parle, malgré la modestie de son élocution simple et sans geste, est dans son expression le plus *figuré* de tous les peuples.

Ainsi, un enfant a des *images* avant d'avoir des *idées;* ainsi un peuple cultive son *imagination* avant de développer sa raison; ainsi, dans l'univers même, la société des *figures* ou des *images*, le judaïsme, a précédé la société des idées ou le christianisme qui adore l'Etre suprême en *esprit* et en *vérité*.

On voit donc, en comparant ensemble l'expression naturelle des images et l'expression naturelle des idées, que le geste est la *parole* de l'imagination, et que le dessin en est l'*écriture*. Et de là vient que les progrès des arts d'imitation prouvent bien moins, chez un peuple ou dans un homme, l'étendue de l'esprit que la vivacité de l'imagination.

La correspondance nécessaire des idées aux mots et des mots aux idées, raison de toute communication de pensées par la parole entre des êtres qui pensent et qui parlent, devient évidente par la méthode usitée dans l'enseignement d'une langue étrangère.

Un enfant qui fait un *thème* a des idées dont il cherche les mots, et celui qui fait une *version* a des mots dont il cherche les idées. Le premier va de l'idée connue au mot inconnu, le second du mot connu ou du son à l'idée inconnue. Ainsi, l'enfant qui trouve dans son thème le mot *ravager* a une idée,

et le dictionnaire *français-latin* qu'il consulte lui indique le mot *populari* pour le mot cherché. Celui qui, dans sa *version*, trouve le mot *obedire*, a un mot sans idée, ou plutôt un son; et le dictionnaire *latin-français* lui donne *obéir* pour l'idée qu'il cherchait, et qui correspond à ce son; en sorte que le dictionnaire est pour l'un un recueil d'idées, et pour l'autre un recueil de mots. Ce double exercice est également utile à l'acquisition des mots et au développement des idées, motif pour lequel il était pratiqué dans l'ancien système d'éducation, et ne peut-être remplacé par aucun autre. L'enfant qui annonce le plus d'esprit, c'est-à-dire de facilité à développer ses idées et à en saisir les rapports, doit donc réussir dans la *version*, mieux que dans le *thème;* et c'est aussi ce qui arrive presque toujours.

Mais le mot a-t-il produit la pensée dont il est l'expression? Non assurément : 1° par la raison que tout objet est nécessairement antérieur à son image ; 2° parce que, si le mot produisait l'idée, on ne pourrait expliquer pourquoi certains sons n'exprimeraient ou ne produiraient aucune pensée ; car, dans cette hypothèse, le mot étant l'unique raison de la pensée, une pensée devrait correspondre à chaque combinaison de son; 3° parce qu'il suffirait d'*ouïr* une langue pour l'entendre.

La raison qui fait que les mots *volonté* et *maison* réveillent en moi une pensée (idée ou image) est que la volonté *est*, et que ma maison *existe ;* et la raison qui fait que le mot *cabricias* ne réveille aucune pensée (ni idée ni image) est que *cabricias* n'*est* point et n'*existe* point, et n'*est* ni intellectuellement ni physiquement.

Ainsi, si je n'avais vu aucune *maison*, et que je ne susse pas ce que c'est que *volonté*, je ne m'entendrais pas moi-même lorsque je prononce *volonté, maison;* et ceux à qui j'adresserais ces mots ne m'entendraient pas davantage, s'ils n'avaient vu préalablement le même objet et acquis la même connaissance.

Donc, toutes les fois qu'un homme parle à d'autres hommes, et qu'il est entendu d'eux, il trouve nécessairement dans leur esprit des *idées* d'être ou des *images* d'existence revêtues des mêmes sons que ceux qu'il leur fait entendre, et l'on peut défier tous les philosophes ensemble de faire comprendre des sons qui expriment directement et autrement que par une *négation*, ce qui n'*est* pas et ce qui n'*existe* pas, et de parler à un être intelligent de quelque objet dont il n'ait aucune pensée, de manière à en être compris.

Des exemples mettront ces propositions à la portée de tous

les esprits; mais il faut s'arrêter encore sur cette correspondance nécessaire des mots et des pensées.

La pensée, avons-nous dit, précède le mot : de là vient qu'on dit *attacher* une idée, un sens à une expression; et lorsqu'on ne peut *attacher* d'idée au mot, il ne vaut que comme son et ne sert point au discours, semblable à ces monnaies étrangères ou décriées qui ne sont pas reçues dans le commerce et ne valent que par le poids.

Mais, si nous ne pouvons *parler* sans *penser*, c'est-à-dire sans attacher une idée à nos paroles, ni être entendu des autres sans qu'ils attachent les mêmes pensées aux mots que nous leur adressons, nous ne pouvons *penser* sans *parler* en nous-mêmes, c'est-à-dire sans attacher des *paroles* à nos pensées, vérité fondamentale de l'être social, que j'ai rendue d'une manière abrégée lorsque j'ai dit : *Que l'être intelligent pensait sa parole avant de parler sa pensée.*

Ainsi, penser c'est parler à soi, comme parler c'est penser pour les autres, penser tout haut; et de là vient qu'on dit *s'entretenir avec soi-même, s'entendre soi-même ;* comme on dit, *s'entretenir avec les autres, être entendu d'eux.*

Parler une langue étrangère est donc *traduire,* puisque c'est parler avec des signes ce qu'on pense sous d'autres signes; de là l'impossibilité de parler une langue étrangère aussi couramment que sa langue maternelle, jusqu'à ce qu'on ait acquis, par l'habitude, la faculté de penser sous les mêmes signes que ceux avec lesquels on exprime sa pensée.

Il faut donc des mots ou signes pour penser, comme il en faut pour parler; et J.-J. Rousseau en convient, et distingue nettement les objets qui font image, et peuvent s'exprimer par le geste, de ceux qui font *idée*, et ne s'expriment que par la parole, lorsqu'il dit : « Ce sont là des idées qui ne peuvent » s'introduire dans l'esprit qu'à l'aide des mots, et l'entende- » ment ne les saisit que par des propositions; car sitôt que » *l'imagination s'arrête, l'esprit ne marche plus qu'à l'aide du* » *discours.* »

Mais s'il faut des mots pour penser ce que l'on exprime avec des mots, il est donc impossible, d'une impossibilité physique et métaphysique, que l'homme ait inventé la parole, puisque l'invention suppose la pensée, et que la pensée suppose (qu'on me permette cette expression) la *concomitance nécessaire* du signe; et c'est ce qui fait dire à J.-J. Rousseau, discutant le roman de Condillac sur l'invention de l'art de parler, qui n'est

pas même ingénieux : « Convaincu de l'impossibilité *presque* » démontrée que les langues aient pu naître et s'établir par » des moyens purement humains, je laisse à qui voudra l'en- » treprendre la discussion de ce difficile problème... » Et il conclut en disant : « La parole me paraît avoir été fort néces- » saire pour inventer la parole. » (*Dict. sur l'inég.*)

La facilité de penser, ou l'esprit, est donc la facilité d'attacher des pensées aux mots, et la facilité de parler est la facilité d'attacher des mots aux pensées, qualités dont la dernière tient plus que l'autre à l'homme physique et à la flexibilité de ses organes, et c'est ce qui fait qu'elle est plus commune.

Cette correspondance naturelle et nécessaire des pensées et des signes qui les expriment, et le concours mutuel de l'esprit et des organes corporels pour l'*expression* de l'être intellectuel, peuvent être rendus sensibles par une comparaison, ou plutôt par une similitude telle, que je ne pense pas qu'il en existe une plus parfaite entre deux objets, et dont l'extrême exactitude prouverait toute seule une analogie parfaite entre les lois de notre être intelligent et celles de notre être physique.

Si je suis dans un lieu obscur, je n'ai pas la vision oculaire, ou la connaissance par la vue de l'existence des corps qui sont près de moi, pas même de mon propre corps; et, sous ce rapport, ces êtres sont à mon égard comme s'ils n'étaient pas. Mais si la lumière vient tout à coup à paraître, tous les objets en reçoivent une couleur relative dans chacun à la contexture particulière de sa surface; chaque corps se produit à mes yeux, j'y vois, et je juge les rapports de forme, d'étendue, de distance, que tous ces corps ont entre eux et avec le mien.

Notre entendement est ce lieu obscur où nous n'apercevons aucune idée, pas même celle de notre propre intelligence, jusqu'à ce que la parole, pénétrant par le sens de l'ouïe, porte la lumière dans les ténèbres, et appelle, pour ainsi dire, chaque idée, qui répond, comme les étoiles dans Job : *Me voilà.* Alors seulement nos idées sont *exprimées;* nous avons la conscience ou la connaissance de nos propres pensées, et nous pouvons la donner aux autres; alors seulement nous nous idéons nous-mêmes, nous idéons les autres êtres, et les rapports qu'ils ont entre eux et avec nous; et de même que l'œil distingue chaque corps à sa couleur, l'esprit distingue chaque idée à son expression, et fait distinguer aux autres leurs propres idées, en leur en communiquant l'expression. L'idée ainsi *marquée*, pour

ainsi dire, a cours dans le commerce des esprits entre eux, je veux dire dans le discours, où elle ne pourrait être reçue sans cette empreinte. C'est la vérité de cette analogie de la pensée à la vision corporelle, qui a produit chez tous les peuples ces locutions familières par lesquelles ils expriment les qualités naturelles ou acquises de l'esprit : *être éclairé, avoir des lumières, s'énoncer avec clarté, etc.* Et le mot *vision* lui-même s'applique à certains états de l'esprit, puisqu'on dit une *vision* mentale, comme l'on dit la *vision* oculaire ou corporelle (1).

Ainsi, les sourds-muets pensent, mais seulement par *images*, et n'expriment aussi que des *images* par le geste ou le dessin. Le mot même qu'on leur fait entrer par les yeux, comme aux autres par les oreilles, n'est pas pour eux un signe comme *son*, mais un signe comme *image* ou *figure;* et ce n'est pas non plus par la parole, mais par le *geste* ou l'action, qu'ils expriment le sens qu'ils y attachent.

Les bêtes, sans doute, ont des images, puisqu'elles ont des sensations, sensations bornées à leur état purement physique,

(1) Voici un exemple remarquable de cette correspondance des mots aux idées et de l'expression à la réalité, correspondance méconnue par Condillac, à un point qui prouve combien peu ses idées étaient développées sur ces objets importants, et par conséquent combien ses jugements étaient faux. Malebranche, qui démêlait cette analogie des lois du monde physique à celles du monde moral, dit : « Qu'ainsi que l'auteur de la » nature est la cause universelle de tous les mouvements qui se trouvent » dans la matière, c'est aussi lui qui est la cause de toutes les inclinations » naturelles qui se trouvent dans les esprits; et de même que tous les » mouvements se font *en ligne droite*, s'il ne se trouve quelques » causes étrangères et particulières qui les déterminent et les changent » en des lignes courbes par leur opposition ; ainsi toutes les inclinations » que nous recevons de Dieu sont *droites*, et elles ne pourraient avoir » d'autre fin que la possession du bien et de la vérité, s'il n'y avait » une cause étrangère qui déterminât l'impression de la nature vers de » mauvaises fins. » *Qu'aurait fait Malebranche*, s'écrie Condillac, *si cette expression métaphorique*, inclinations droites, *n'avait pas été française?* Comment cet écrivain n'a-t-il pas vu que l'expression est juste, non parce qu'elle est française, mais parce qu'elle est raisonnable, ou plutôt qu'elle n'est française que parce qu'elle est juste, et qu'elle n'est admise dans toutes les langues que parce qu'elle est l'expression d'une idée vraie? Non-seulement les langues disent *inclinations droites*, mais elles disent *inclinations perverses* ou *tournées*, mot qui présente la même image et tient par ses racines premières au mot de *courber*. Condillac suppose évidemment ici que l'expression française a produit l'idée que développe Malebranche, au lieu de sentir que l'expression n'est qu'une représentation dont l'idée est la réalité, et c'est avec ces préjugés qu'il écrit.

et qu'elles n'expriment pas par des *gestes,* qui sont des actions délibérées, mais à l'occasion desquelles elles font des mouvements, suite nécessaire de leur organisation et de leurs rapports avec les objets matériels. Elles ont des *images,* puisqu'il en résulte un mouvement correspondant à l'image *présente* par l'impression actuelle ou l'impression conservée, comme de courir après leur proie quand elles la voient, ou de la chercher quand elles ne la voient pas; mais elles n'ont point d'idées, puisqu'elles n'ont pas l'expression de l'idée ou la parole : elles n'ont pas de volonté *libre,* puisqu'elles n'ont pas l'expression de la *volonté* ou l'*action délibérée,* et par conséquent variée; et comme elles n'ont qu'un *instinct* ou volonté ordonnée (si l'on peut allier ces deux mots), elles n'ont que l'expression de l'instinct, ou l'action invariable, uniforme et déterminée (1).

La brute est donc un être *organisé* de manière à se mouvoir à l'occasion d'images présentes à son cerveau ou ailleurs, et l'homme est un être constitué de manière à *agir,* parce qu'il pense, et à *faire,* parce qu'il veut.

Dans les écoles modernes de physiologie et d'anatomie, on enseigne publiquement et *textuellement que les seuls caractères qui distinguent, d'une manière absolue,* l'homme de la brute, *sont la station bipède et directe, et l'angle facial.* La station bipède paraît renouvelée des Grecs, de qui nous avons déjà, depuis dix ans, renouvelé tant de choses, puisqu'un de leurs sages définissait l'homme *un animal à deux pieds sans plumes;* mais l'*angle facial* est une sottise moderne dont nous dirons un mot ailleurs.

Je reviens aux exemples que j'ai promis pour prouver cette proposition, que l'espèce humaine ne peut idéer l'impossible, ni imaginer l'inexistant, proposition que je rends plus précise encore et plus formelle, en disant que l'esprit humain ne peut idéer que ce qui est, ni imaginer que ce qui existe, et je commence par l'imagination, faculté de l'esprit plus dépendante des sens, et qui, pour cette raison, se développe la première dans l'homme comme chez un peuple.

Si une nourrice imprudente veut effrayer son enfant de

(1) Le P. Gerdil dit que l'opinion qui fait des bêtes de pures machines est peut-être un peu trop philosophique, et que celle qui leur suppose un principe distingué de la matière, quoique d'un ordre inférieur à l'âme humaine, ne l'est pas assez. Ce savant estimable est aujourd'hui cardinal.

l'apparition de quelque monstre hideux, de quelque *chimère* horrible, ou lui promettre, pour l'apaiser, qu'il viendra *une belle dame toute blanche* qui lui portera de beaux habits, que fait-elle, et que peut-elle faire autre chose, que de rassembler des parties d'homme, d'animal, de végétal, etc., parties réellement existantes en divers sujets de la nature physique, mais entre lesquelles cette femme suppose un rapport qui n'existe que dans son imagination et dans celle de l'enfant? Car jamais l'enfant ne comprendrait sa nourrice et ne céderait à la frayeur ou à l'espoir, s'il n'imaginait, et par conséquent s'il n'avait vu auparavant ou connu toutes les parties d'homme ou d'animal dont cette femme veut lui faire persuader le bizarre assemblage. Mais ce monstre existe, ou en détail et séparément dans la nature, ou *intégralement* dans l'imagination, et l'image qui y est tracée est vraie, puisqu'elle peut être réalisée au dehors et *figurée* par le dessin; et s'il n'avait aucune existence, je le demande, de quels signes compréhensibles la nourrice pourrait-elle se servir pour en parler à son enfant?

Quand Épicure, pour expliquer à de grands enfants la formation de l'univers, leur dit que des atomes crochus se mouvant en tout sens dans l'espace, avaient, par leur concours fortuit, formé tout ce qui existe, il n'inventa ni les corpuscules, ni les crochets, ni le mouvement, ni l'espace, ni l'univers; mais il supposa seulement au dehors un rapport entre ces divers objets, un rapport qui n'existe que dans l'imagination, qui se *figure* aisément des *atomes* circulant, s'accrochant et s'agglomérant pour former des corps, et qui ne peut exister pour la raison, parce que la raison, *seul juge des rapports*, en démontre la contradiction. Mais que le système de ce Grec fût absurde ou raisonnable, il n'eût parlé à ses auditeurs qu'un langage absolument inintelligible, si tous les éléments qui composent ce système n'eussent été imaginables et connus.

Prenons un exemple dans un sujet moins physique, pour arriver ainsi peu à peu jusqu'à l'objet le plus intellectuel.

Lorsque je parle de l'*hypothénuse* à un enfant qui a quelque teinture de géométrie élémentaire, mais qui ne connaît pas cette propriété du triangle rectangle, il ne m'entend pas, et ce son ne produit en lui aucune pensée. Mais si je décompose les divers rapports qui forment cette idée, que je lui parle de lignes, de perpendiculaire, d'angle, de triangle, de carré, etc., il me comprend, parce qu'à chacun de ces mots il attache l'idée correspondante, et qu'il réunit toutes ces idées par une

faculté particulière de son esprit, pour en faire une seule idée collective ou *abstraite*, en même temps que, par une opération de son organe vocal, il emploie l'expression *réduite* de carré de l'*hypothénuse*, à la place de ces mots : *Carré fait sur la base d'un triangle rectangle dont cette base est un des côtés, et qui est égal à la somme des carrés faits sur les autres côtés.*

Appliquons tout ce qui a précédé à la croyance de l'existence de Dieu. Je vois dans toutes les sociétés une *action* universelle ou sociale appelée *culte*, envers un être regardé comme la *cause* universelle, et j'en conclus que l'idée de cet être est dans toutes les sociétés; car si je ne pouvais pas conclure de l'*action* à l'*idée* qui la dirige, et qu'on appelle *volonté* lorsqu'on la considère dans son rapport avec l'*action*, toute société serait impossible, et l'homme lui-même ne serait pas, puisque l'homme et la société ne sont que le rapport d'une *volonté* à une *action*, et d'une âme à un corps. « C'est, dit » l'athée, un législateur qui, pour asservir les peuples, a été » prendre dans le ciel et hors de l'homme une force qu'il ne » trouvait pas dans l'homme et sur la terre, et a persuadé aux » peuples l'existence de cet être, qu'ils ont appelé chacun dans » leur langue d'un mot correspondant à celui de *Dieu*, invention » dont le souvenir, transmis d'âge en âge, a produit notre » théisme. »

On pourrait demander à l'athée où cet orateur apprit à parler; et, par cette seule considération, on remonterait jusqu'à la *nécessité* d'un être autre que l'homme, de qui l'homme a reçu l'art de parler, comme il a reçu l'existence, c'est-à-dire de qui il a reçu l'*être* et l'*avoir*. Mais laissons au raisonnement plus de latitude pour mieux convaincre la raison.

Ce législateur apprit donc aux hommes que *Dieu existait;* et obligé de leur expliquer la signification de ces mots, il développa, dans les divers rapports ou conséquences, l'idée qu'il voulait leur en donner, et leur dit, dans la langue qu'ils entendaient, que cet être, qui s'appelait *Dieu*, était *un être bon* et *puissant* plus *que l'homme, qui avait fait tout ce qu'ils voyaient; qu'il fallait l'aimer, puisqu'il était bon, et qu'il avait fait l'homme pour lui et l'univers pour l'homme; qu'il fallait le craindre, parce qu'il était puissant, et qu'il pouvait détruire l'homme et l'univers; qu'il récompensait les hommes bons, et punissait les hommes méchants, etc.;* car c'est là le fond des croyances religieuses de tous les peuples. Leurs législateurs n'ont pu leur rien dire de plus intelligible; et certes nous avons

connu des *législateurs* moins clairs dans leurs raisonnements, et surtout moins heureux dans leurs inventions.

Mais il eût été entièrement égal de tenir aux hommes le discours qu'on vient de lire, ou de leur débiter, comme des bouffons de comédies, des mots forgés à plaisir, si les auditeurs n'eussent eu dans l'esprit, antérieurement aux paroles de l'orateur, les idées d'*être*, de *bonté*, de *puissance*, de *comparaison*, de *relation*, de *temps*, d'*action universelle*, de *devoir*, d'*amour* et de *crainte*, de *bien* et de *mal*, d'*action sociale*, ou *châtiment et récompense ;* idées qu'ils attachaient dans le même ordre à chacun de ces mots, à mesure qu'ils étaient prononcés, *être, bon, puissant, plus que, qui, a, tout fait, il fallait aimer, craindre, récompense les bons, punit les méchants, etc.* Sans ces idées, nécessairement antérieures aux mots, puisque les mots n'en sont que l'expression, l'orateur n'aurait produit sur ses auditeurs d'autre effet que celui que produirait sur le peuple de Paris un *Talapoin* qui viendrait le prêcher en langue des *Mantchoux ;* et bien loin que de ce discours il eût résulté quelque changement dans les volontés des hommes en société, et une meilleure direction de leurs actions, ils n'auraient pas même conservé l'impression des sons qu'ils auraient entendus, et ne se seraient rappelé cet orateur que comme on se rappelle un fou ou un bouffon.

Ainsi, à quelque époque que l'on remonte dans la vie de l'homme et dans l'âge des sociétés, ces mêmes mots *être bon et puissant, qui a tout fait, qui récompense le bien et punit le mal,* n'entreraient jamais dans la pensée des hommes pour prendre place dans leurs discours, ne correspondraient à aucune pensée, et ne produiraient aucune action, si ces mots ne trouvaient dans leur esprit des pensées correspondantes, qui n'attendaient pour se produire à l'esprit que le signe qui vînt la distinguer, comme une pièce d'or attend, dans l'atelier, l'empreinte qui doit désigner sa valeur et lui donner cours, ou, encore mieux, comme le corps attend dans le lieu obscur la lumière qui doit le colorer et le produire.

Cette idée *d'être*, plus ou moins développée dans ses rapports de bonté, de puissance, de volonté, d'action (car tous ces rapports découlent de l'idée d'être), n'est autre chose que l'idée de la Divinité, idée peu développée et incomplète, si, par exemple, le rapport de la *pluralité* des attributs se développe sans celui de l'*unité* d'essence, ce qui a produit le po-

lythéisme (1); incomplète, si le rapport de *puissance* se développe sans celui de *bonté*, ce qui a produit la croyance des divinités malfaisantes adorées chez certains peuples; incomplète, si le rapport de *volonté* créatrice se développe sans celui d'*action* conservatrice, ce qui produit le déisme asiatique ou européen, c'est-à-dire l'*islamisme*, et le *philosophisme*, qui, tous les deux, croient au Dieu créateur ou souverain, et rejettent le Dieu conservateur, pouvoir ou législateur, puisqu'ils obéissent à des lois, ou suivent des opinions qui leur ont été données par des hommes.

Mais l'idée générale, primitive, l'idée sociale ou fondamentale de la Divinité, fait toujours le fond de toutes les croyances particulières, et elle se retrouve, cette idée, au sein de ce paganisme absurbe qui prostituait l'adoration à des corps célestes ou terrestres, ou dans ces opinions vagues et faibles qui font de la Divinité une vaine théorie sans application à l'homme ni à la société, comme dans la religion chrétienne, véritable société constituée, qui adore l'Être suprême en *esprit et en vérité*, et qui développe à la fois tous les rapports de l'intelligence infinie avec l'ordre de l'univers et les lois de la société.

Cette idée générale d'*être* et de ses rapports est sans doute la première qui luit à la raison de l'homme naissant, et qui *éclaire tout homme venant en ce monde*, lorsque la parole qui l'exprime vient porter la lumière dans le *lieu obscur*, et je soutiens que l'enfant, oui l'enfant, qui bégaie *je suis sage*, a une idée aussi vraie *du moi, de l'être et de bonté*, et d'un rapport avec le *pouvoir*, que le philosophe lui-même; et la preuve en est évidente, puisqu'ils *expriment* l'un et l'autre leur pensée par la même *action*, et que l'enfant demande à son père, seul pouvoir qu'il connaisse encore, le prix qu'il a promis à sa sagesse, comme le philosophe, s'humiliant devant l'Être suprême, pouvoir universel du genre humain, lui demande la récompense réservée aux efforts que l'homme fait pour la mériter.

L'enfant, à mesure qu'il cultivera sa raison, ne fera que dé-

(1) Le polythéisme paraît n'avoir été qu'une idée confuse de la *pluralité* des personnes divines, ou bien des attributs divins. Leibnitz remarque avec raison que *Jupiter* n'est que *Jou* pater, ou *Jehovah* père, dont les racines se retrouvent à découvert dans les cas suivants : *Jovis*, *Jovi*, *Jovem*, *etc.* L'*unité* dans la *pluralité* semble exprimée dans cette locution étonnante, qui commence la *Genèse* : « Les dieux, *Elohim*, créa ; » et Bossuet la trouve encore dans le mot : « Faisons l'homme. »

velopper cette idée sans prendre une *autre* idée d'être et de bonté ; il la « développera, parce que toutes les vérités morales » sont enveloppées les unes dans les autres ; » et de même que le forgeron et l'horloger tirent de la même matière, l'un l'essieu d'un char, l'autre les rouages d'une horloge, l'enfant et l'homme instruit puisent dans la même idée, l'un le petit nombre de rapports dont la connaissance suffit à ses premiers besoins, l'autre la théorie entière des devoirs de l'homme et des lois de la société.

La facilité avec laquelle les sauvages sont convertis à la religion chrétienne vient uniquement de ce qu'elle est la plus naturelle de toutes les religions, c'est-à-dire celle qui développe les rapports les plus naturels des êtres entre eux dans la société ; car il est bien plus *naturel* à l'homme d'avoir une femme que d'en avoir *plusieurs*, d'adorer *un* Dieu que d'en adorer *plusieurs* (1) ; d'être humain, enfin, que d'être sauvage ; et l'on peut dire, en général, que tout ce qu'elle *prescrit* de plus sévère est ce qu'il y a de plus naturel. Et qu'on ne dise pas que cette adhésion des sauvages aux vérités sociales n'est ni motivée ni éclairée ; car, je le demande, quelle *expression* plus forte d'une *pensée* distincte, d'une conviction profonde que la civilisation, la plus importante, la plus générale de toutes les *actions* sociales, l'action sociale par excellence, la civilisation, qu'on peut définir *l'application des lois de l'ordre a la société humaine?* Les peuples du Paraguay se sont civilisés en devenant chrétiens, et ils sont devenus chrétiens en se civilisant ; et ils étaient à l'opposite de la civilisation, ces peuples dont les faits exagérés sont le premier aliment de notre curiosité, et l'éternel objet d'une admiration puérile, ces peuples de sophistes et de statuaires qui, *cherchant la sagesse* (2) hors des voies de la nature, ont voulu faire à force d'art, jusqu'à la société que la nature ne produit qu'avec le temps, peuples insensés qui opprimèrent, qui corrompirent avec leur législation purement humaine l'homme que protégent, que perfectionnent les lois naturelles des sociétés !

Je croirai, si l'on veut, que l'imagination, plus mobile chez les enfants et les peuples naissants, vient mêler ses images fantastiques aux idées pures de l'intelligence. Qu'importe, après

(1) *Sed tunc quidem ignorantes* Deum, *iis qui* naturâ non sunt dii, *serviebatis.* Galat. IV, 8.

(2) *Græci sapientiam quærunt.* I Cor. I, 22.

tout, aux conceptions de la raison cet *anthropomorphisme* involontaire, cette illusion de nos sens dont l'homme même le plus sévèrement méditatif ne saurait entièrement se défendre, et auquel la religion chrétienne, plus *humaine* que le philosophisme, se prête elle-même, lorsqu'elle nous enseigne un Dieu-homme, et lorsqu'elle nous permet de le figurer ? Le sauvage, qui se *figure* peut-être la Divinité sous les traits du vieillard vénérable qui la lui a annoncée, ne l'appelle pas moins le *grand esprit*, et ce qui est bien autrement décisif, n'en renonce pas moins à sa barbarie héréditaire et nationale, et prouve assez l'idée qu'il se forme de la sagesse et de la puissance de l'être qu'on lui révèle en en prenant les leçons pour loi de ses volontés, et les exemples pour loi de ses actions.

« Les sauvages, dit Condorcet, sont distingués seulement des » animaux par quelques idées morales plus étendues et un » faible commencement d'ordre social. » *Ces idées morales, ce commencement d'ordre social* sont des traces à demi effacées des lois primitives des sociétés, et des semences de christianisme et de civilisation moins altérées par les législateurs grossiers de qui ces peuples simples ont reçu leurs opinions incohérentes, qu'elles ne l'avaient été chez les Grecs par des législateurs polis qui composèrent de si beaux systèmes. *Ces idées morales,* germe précieux des vérités morales ou sociales, l'instruction vient les *développer*, « parce que toutes les vérités » morales sont *enveloppées* les unes dans les autres, » et les conduire à une heureuse maturité. L'expression *seulement*, dont Condorcet se sert en parlant de la distinction que mettent entre l'homme sauvage et la brute des *idées morales et un commencement d'ordre social*, est bien peu philosophique; car la distinction des *idées morales* et de l'*ordre social* est la distinction du néant à l'être, même pour si peu *étendues* que soient ces *idées morales*, et pour si *faible* que soit ce *commencement d'ordre social;* et certes il est aussi absurde de remarquer qu'un peuple naissant à la société n'a qu'un *faible commencement d'ordre social*, qu'il le serait d'observer qu'un enfant qui commence ses études n'a pas encore fait toutes ses classes.

Quant aux idées morales plus étendues chez le sauvage que chez la brute, on juge que l'homme le plus sauvage a quelques *idées morales*, parce qu'il fait quelques *actions morales;* mais où est la *moralité* des mouvements de la brute, pour pouvoir en inférer quelque *moralité* dans ses idées ?

Au reste, on doit savoir gré à Condorcet d'assigner pour dif-

férence, entre l'homme en état sauvage et la brute, *quelques idées morales et un commencement d'ordre social*, lorsque les physiologistes modernes enseignent, dans leurs cours publics, les seuls qui soient suivis aujourd'hui, que l'*unique caractère qui distingue d'une manière absolue l'homme de l'animal, est la station bipède directe et l'ouverture de l'angle facial*. Il faut apprendre au grand nombre de nos lecteurs que deux lignes, dont l'une tombe du front, et l'autre, venant de l'*occiput*, passe par l'extrémité inférieure de l'oreille, forment, par leur rencontre à la lèvre supérieure, un angle appelé *angle facial*, dont le plus ou le moins d'*acuité* sert à mesurer les divers degrés de l'intelligence entre les êtres, depuis un être huître jusqu'à un être homme. Car, entre ces diverses espèces, il n'y a que du plus et du moins; en sorte qu'on peut mesurer géométriquement l'étendue de l'esprit, comme on mesure l'élévation du pôle. Ces facéties, débitées gravement et en beaux termes pour l'instruction, ou plutôt pour l'amusement d'une jeunesse sans connaissances et dans l'âge des passions, ne font pas même des médecins, et l'art de guérir périra comme l'art de vivre ou la morale, étouffé par ces rêveries soi-disant métaphysiques de gens qui croient que disséquer un cadavre, c'est étudier l'homme, et qu'ils connaissent l'ensemble, parce qu'ils nomment des parties. « L'homme, dit la divine sagesse, n'a pas compris » la dignité à laquelle il a été élevé, et en se comparant aux » animaux sans raison, il est devenu semblable à eux (1). »

Mais si l'homme n'invente pas les êtres, que fait-il lorsqu'il se trompe? Il les déplace et en intervertit les rapports. Ainsi, la nourrice qui suppose un monstre pour effrayer son enfant, Épicure qui supposait que les corpuscules avaient formé l'univers, celui qui suppose qu'Orléans est à cent lieues de Paris, n'invente rien, comme je l'ai dit, et ne fait que *déplacer* des objets qui existent, et intervertir les rapports qu'ils ont entre eux; et celui même qui supposerait à dix lieues de Paris une ville qui n'y serait pas, que ferait-il autre chose que de placer dans un lieu une chose qui est dans mille autres lieux?

Il en est des êtres moraux de même que pour les êtres physiques. Ainsi, quand je dis que le *peuple est pouvoir suprême*, je n'invente ni le *peuple* ni le *pouvoir*, et je ne fais que les déplacer, et intervertir les rapports qu'ils ont entre eux.

(1) *Homo, cùm in honore esset, non intellexit; comparatus est jumentis insipientibus, et similis factus est illis.* Psal. XLVIII, 21.

Et remarquez ici que non-seulement l'homme qui affirme la Divinité ne l'invente pas, mais que l'homme même qui la méconnaît ne la nie pas, et ne fait que la déplacer pour lui substituer un autre être.

En effet, comme l'intelligence infinie est cause du monde physique et cause du monde moral ou social, deux rapports généraux d'où dérivent absolument tous les rapports des hommes avec la Divinité, l'athée qui, subjugué par la présence de l'effet, avoue, à son propre insu, la nécessité de la cause, suppose la matière comme *cause* du monde physique, et le peuple ou l'homme comme *cause* du monde social. C'est ce que veulent dire ces deux axiomes : *La matière est éternelle, et le peuple est le pouvoir souverain.* Car si la matière est éternelle, elle est cause d'elle-même, et n'a pas reçu l'être d'autre que d'elle-même ; et si le peuple est pouvoir, il est cause de lui-même, puisqu'il ne peut exister de peuple sans *pouvoir* qui le conserve. Mais la matière ne nous est connue que comme une *succession* de formes *ordonnées* pour une *fin* de reproduction, et la société comme une *disposition* d'hommes *ordonnés* pour une *fin* de conservation. *Disposition* pour une fin ou *ordonnance*, est *action* et n'est pas *volonté*, mais la suppose, est *effet* et non pas *cause*, et la suppose. Aussi les mathématiques (1) démontrent l'impossibilité d'une succession *infinie* ou éternelle de formes matérielles, et l'histoire établit avec la même évidence l'impossibilité de la souveraineté du peuple ; et c'est avec raison qu'on bannit aujourd'hui des mathématiques le terme d'*infini*, et qu'on effacera bientôt des titres des peuples celui de *souverain*.

Je sais qu'on oppose des *arguties* aux principes, comme on jette des pierres contre une montagne ; mais elles ne peuvent ébranler que ceux qui prennent tout syllogisme pour une objection.

Les partisans de *l'éternité de la matière* et de *la souveraineté du peuple* sont des hommes à *imagination*, qui ne se *figurent* dans l'univers que des *images* de mers, de terres, de volcans, d'astres, de feu, d'air, de végétaux, d'animaux, et dans la société que des images d'assemblées, d'orateurs, de législateurs,

(1) Essai d'une démonstration mathématique *contre l'existence éternelle de la matière et du mouvement, déduite de l'impossibilité démontrée d'une suite actuellement infinie de termes, soit permanents, soit successifs*. A Paris, 1760; par le P. Gerdil.

de députés, etc., faibles esprits qui ne peuvent penser que des *images*, qui ne penseraient plus si ces représentations intérieures leur manquaient; incapables, sans doute, de s'élever jusqu'aux idées générales qui ne se peignent que par la parole, et de voir, dans la Divinité, *région éternelle des essences*, comme l'appelle Leibnitz, une *volonté* générale, infinie, toute-puissante, qui, agissant par les lois générales de l'ordre physique, produit cette *action* universelle qu'on appelle *univers*, et agissant par les lois générales de l'ordre moral, produit cette action générale qu'on appelle *société*.

On peut donc conclure que l'erreur est *imaginable*, mais qu'elle n'est pas *idéable* ou compréhensible. « Le faux, dit Ma- » lebranche, est incompréhensible. » Et j'ai toujours admiré le bon sens de ce roi de l'Inde dont parle Voltaire, qui ne put jamais comprendre ce qu'un Hollandais lui racontait du gouvernement démocratique de son pays, tout aussi étonné que nous le serions si l'on nous parlait de quelque contrée éloignée où les familles sont gouvernées par les enfants.

Et pour mettre dans un plus grand jour la nécessité de ces idées générales de l'être et de ses rapports essentiels, et même de la présence de ces idées à l'esprit de tout homme qui n'a pas accoutumé son esprit à les nier et son cœur à les craindre, je suppose que lorsqu'un maître enseigne à son élève, comme une vérité générale, cette proposition, *que la ligne droite est la plus courte entre deux points*, l'élève lui répondît : « Vous me » donnez cette proposition comme une maxime générale, et je » ne puis en constater la vérité que par une application ou ex- » périence particulière. Je tire des lignes entre deux points, et » je remarque que la plus droite est toujours la plus courte. » Vous faites la même chose, et vous obtenez le même résul- » tat. Je dois en conclure que la ligne droite est *quelquefois* la » plus courte entre deux points; et vous voulez, vous, en con- » clure que la ligne droite est non-seulement *toutes les fois* ou » toujours la plus courte, mais que cela même ne peut jamais » être autrement. Ici la *conclusion* ne me paraît pas renfermée » dans les *prémisses*; car que sont au fond toutes les lignes, » que tous les hommes, si vous voulez, peuvent vérifier, en » comparaison de l'universalité même des lignes? et connais- » sons-nous assez la nature pour affirmer une *nécessité* où nous » ne voyons que des circonstances, et étendre à l'ensemble ce » que nous ne connaissons que du partiel? car enfin la ligne » droite est un objet physique que je soumets à mes sens, et la

» propriété générale que vous lui supposez est un rapport » intellectuel qui est du ressort de l'esprit seul. »

A cela le maître aurait deux réponses à faire, toutes deux prises des considérations sur l'ordre général et social, mais dont l'une aurait plus de rapport aux pensées, et l'autre aux actions. Il pourrait dire à son élève : 1° que *ligne droite* et *ligne plus courte* sont identiques, et que l'identité est le fondement de nos jugements ou de la justesse de nos raisonnements; qu'ainsi dire *deux et deux font quatre*, c'est dire que *deux et deux font deux et deux;* et de même, soutenir que la ligne droite peut n'être pas toujours la plus courte, c'est soutenir que la ligne la plus droite peut n'être pas toujours la plus droite, ce qui implique *contradiction.*

2° Il lui dirait que si les hommes ne pouvaient pas s'assurer, par une suite d'observations particulières et toutes conformes, de la vérité d'un principe général, il ne pourrait y avoir de société entre les hommes : que l'homme ne pourrait exister, puisque tout l'ordre de la vie et de la société roule sur une conclusion semblable; qu'on sème du blé et qu'on en fait du pain, parce qu'on a observé que le blé croît et que le pain se mange; qu'on expose les coupables et qu'on lève des armées, parce qu'on a remarqué que l'exemple du châtiment rend le crime plus rare, et que les armées défendent l'État; et que, s'il fallait attendre d'ailleurs que de l'expérience la certitude des vérités même sociales, il y aurait *désordre*. Or, l'écolier entendrait très-bien ces deux mots *contradiction* et *désordre,* qui réveilleraient en lui l'idée de *sagesse* et d'*ordre* dont ils sont la privation; et si, insistant de bonne foi, il soutenait que ce qui peut paraître aux uns *contradiction* et *désordre* peut paraître aux autres *ordre* et *sagesse*, il faudrait renoncer à apprendre les mathématiques à cet esprit faux, parce qu'il serait borné, incapable de généraliser ses idées ou d'en saisir les rapports, et la vie entière ne suffirait pas; que dis-je? il serait impossible de le mener jusqu'à la seconde proposition de la géométrie et de le faire convenir même de la définition de l'angle.

Ainsi, l'élève qui entend cette proposition, *la ligne droite est la plus courte entre deux points,* a non-seulement l'*image* d'une ligne entre deux points, mais encore l'idée ou la connaissance des rapports de *comparaisons* exprimées par *plus*, de *relation* exprimée par *entre,* de *nombre* exprimé par *deux,* et encore l'idée fondamentale d'*ordre* général qui lui apprend que cela

ne peut être autrement, et qui est la seule raison de la certitude générale que nous tirons d'expériences nécessairement particulières et individuelles.

Aussi, il est remarquer qu'on ne trouve point d'*athées* parmi les géomètres métaphysiciens, ou parmi ceux qui ont fait d'importantes découvertes dans ce monde des rapports, tels que Descartes, Pascal, Newton, Leibnitz, Euler, puissants génies qui se sont élevés jusqu'à la contemplation des *principes* même de cette science, qui, pour le plus grand nombre, ne commence qu'aux *éléments*, et qui n'offre à la plupart de ceux qui la cultivent que des images aisées à saisir et à combiner, au moyen de signes (lignes, chiffres ou lettres) qui en figurent les rapports; art facile sous cet aspect, qui convient aux imaginations sans chaleur et aux esprits sans étendue, et qui, arrêtant la pensée de l'homme sur les rapports des êtres matériels, devait, dans ce siècle matérialiste, hâter la chute des autres études, et survivre aux connaissances qui règlent la société, et même aux arts de l'esprit qui l'embellissent.

Mais cette idée générale de l'être et de ses rapports, quand a-t-elle lui sur la société, sinon lorsque l'être par excellence, l'Être suprême, l'être nécessaire, s'élevant lui-même (qu'on me permette d'emprunter des mathématiques cette locution qui convient si bien à mon sujet) *s'élevant* lui-même à une *puissance infinie* d'être, par cette expression sublime, *Je suis celui qui suis*, a révélé à l'homme l'idée de l'*être?* Car il n'y a proprement d'*être* que celui qui en a l'*idée* et qui en a l'*expression, je suis;* et elles ne *sont* pas, ou elles ne sont que comme le néant devant l'être, *tanquam nihilum ante te*, ces formes matérielles, vaines figures qui paraissent, qui disparaissent, et n'ont de constant que leur succession, *prœterit figura hujus mundi*.

L'homme donc qui enseigne, même un enfant, ne fait que développer les conséquences ou les rapports de l'idée fondamentale d'*être* qu'il trouve dans son esprit, point commun d'intelligence entre le maître et l'élève, sans lequel ils ne pourraient s'entendre. Le maître *développe* ces rapports « *enveloppés* » les uns dans les autres, et que la méditation parvient tôt ou » tard à extraire, » en donnant à l'élève le signe qui les exprime, et qu'il lui explique par des signes d'autres rapports antérieurement connus; en sorte que, dans l'instruction, même la plus élémentaire, il arrive nécessairement un moment où l'esprit du maître est devancé par celui de son élève. « Les

» hommes, dit Malebranche, ne peuvent pas nous instruire en » nous donnant des idées des choses, mais seulement en nous » faisant penser à celles que nous avons *naturellement*. Un » sourd-muet, dit le P. Gerdil, dans son *Traité des caractères* » *distinctifs de l'homme et des brutes*, n'a, dit-on, aucune idée » de Dieu et de l'âme, ni du bien et du mal moral. Soit. Je » crois qu'il ne sait pas non plus que les trois angles d'un » triangle sont égaux à deux droits. Que conclure de là, sinon » que son attention ne s'est pas encore portée à ces objets, et » qu'il n'a pas fait usage *des idées qu'il* a réellement, et qui, » par de justes applications et quelques conséquences déduites » l'une de l'autre, auraient pu s'élever jusqu'à la connaissance » de la vérité (1)? Ce n'est pas la voix du maître qui imprime » dans l'esprit du disciple l'intelligence des vérités qu'il en- » seigne. Un géomètre qui donne des leçons ne fait que pré- » senter à son élève les objets sur lesquels il doit fixer son at- » tention; il l'aide à les démêler, pour qu'il ne prenne pas l'un » pour l'autre; mais c'est au disciple à voir de lui-même ce » qu'on lui met sous les yeux. En vain le maître prêcherait-il » le contraire de ce que l'écolier a conçu démonstrativement, » celui-ci ne l'en croirait pas sur parole : c'est que la connais- » sance du vrai n'est pas uniquement l'ouvrage de l'instruc- » tion. L'homme a le plus souvent besoin d'aide pour y par- » venir; mais il n'y parvient que par son intelligence, et c'est » par elle qu'il est réellement instruit et convaincu. Un géo- » mètre n'aurait point dû être étonné de ne pas trouver dans » le sourd-muet la moindre teinture des éléments de géomé- » trie, et pourtant l'ignorance de ce sourd-muet ne lui aurait » jamais fait soupçonner que les connaissances géométriques » dont les hommes s'applaudissent à si juste titre ne sont fon- » dées que sur l'éducation et le préjugé. » De ces dernières paroles, l'auteur tire la conséquence naturelle qu'on ne peut pas conclure qu'il n'y a ni Dieu dans l'univers, ni âme dans l'homme, de l'ignorance où l'on trouve le sourd-muet sur l'existence de Dieu et sur celle de l'âme; et j'ajoute que les idées *naturelles* du sourd-muet sur les rapports des êtres moraux entre eux, ou vérités morales et sociales, comme sur le rapport des êtres physiques, ou vérités physiques et géométriques, ne peuvent, faute de signes qui les expriment, se rendre *présentes* à son esprit pour être *présentées* à l'esprit des

(1) C'est ce que fit Pascal pour les éléments de la géométrie.

autres, et faire ainsi l'objet de sa réflexion et le sujet de sa conversation, jusqu'à ce que l'instruction l'introduise dans la société, dépositaire, en quelque sorte, de toutes les idées, puisqu'elle en conserve, par la parole et l'écriture, toutes les expressions; et il y a de quoi s'étonner des questions que firent des savants, théologiens et autres, à ce sourd-muet de Chartres, qui recouvra tout à coup l'ouïe à l'âge de vingt ans, et bientôt la parole, dont Condillac parle, d'après le *Journal des savants de 1714*, et que M. le cardinal Gerdil a pris pour sujet des réflexions qu'on vient de lire. Ces savants lui demandèrent quelles avaient été ses *idées* sur Dieu et sur l'âme jusqu'à cette époque. C'était demander à quelqu'un qui n'aurait jamais vu son visage de quelle couleur sont ses yeux; et il était étrange assurément qu'on voulût que cet enfant connût ses idées lorsque ses idées ne se peignaient à son esprit par aucun signe, et qu'il *exprimât* pour les autres ce qui n'était pas alors *exprimé* pour lui-même.

Tout ce qui a été dit jusqu'à présent nous a conduit insensiblement à la fameuse question des *idées innées,* et nous peut servir à la résoudre.

Écartons d'abord l'expression vague et peu définie d'*idées innées,* signe de contradiction et de scandale pour les philosophes modernes, quoique J.-J. Rousseau lui-même l'ait employée, et dans l'acception la plus scolastique, lorsqu'il dit que l'homme est *né* bon, est *né* libre; et disons que les idées sont en nous à la fois *naturelles* et *acquises* par les sens; car il n'y a rien de plus naturel pour l'homme que d'acquérir, de plus naturel à l'*être* que d'*avoir*. Les idées sont *naturelles* en elles-mêmes, *acquises* dans leur expression; *naturelles,* car elles sont en nous, puisqu'elles s'attachent *naturellement* aux mots qui les expriment, et *naturelles* encore, puisque dans l'homme l'action qui lui est naturelle est coordonnée et subordonnée à la faculté d'*idéer; acquises,* parce que l'expression qui nous est transmise par les sens nous vient du dehors et de la société. Cette expression revêt, pour ainsi dire, nos idées, en fait un son par la parole et une image par l'écriture; ainsi exprimées, elle les présente à notre propre esprit, et notre esprit voit sa pensée dans l'expression, c'est-à-dire se voit lui-même (car l'esprit n'est que la pensée), comme les yeux se voient eux-mêmes dans un miroir. Et de même que, sans la lumière, notre propre corps demeurerait éternellement caché à nos yeux, nos

pensées, sans expression, resteraient à jamais ignorées de notre esprit.

Les vérités, même les plus intellectuelles, ont besoin d'expression pour devenir l'objet de notre croyance. *Fides ex auditu*, dit saint Paul : « La foi vient de l'ouïe, et comment » entendront-ils si on ne leur parle ? » parce que l'ouïe est dans l'homme le sens propre des idées, comme la vue est le sens propre des images.

Les deux opinions des idées *naturelles* et des idées *acquises* par les sens sont donc vraies toutes les deux si on les réunit, fausses si on les sépare; nouvelles preuves de ce que nous avons dit ailleurs, *que la vérité n'est pas dans le milieu comme la vertu*, parce que la vertu consiste à éviter tous les extrêmes, et la vérité à embrasser tous les rapports.

Concluons donc que les hommes ont *naturellement* l'idée de l'être cause universelle, créatrice et conservatrice, non que cette idée soit *innée* dans l'homme moral de la même manière que le besoin de manger et de boire est *inné* ou *natif* dans l'homme physique, mais parce qu'elle est *naturelle* à notre esprit, je veux dire qu'elle entre *naturellement* dans notre entendement, dès que l'expression qui lui est propre, transmise par les sens, vient la *représenter* ou la rendre *présente*, et qu'une fois reçue, elle se coordonne naturellement aux perceptions les plus élevées de notre raison, et dirige nos actions vers le but le plus utile; en sorte que de toutes les vérités, la plus naturelle est la *nécessité* d'une cause qui fait et qui conserve, idée aussi nécessaire à la perfection de l'homme social que les aliments sont nécessaires au soutien de l'homme physique; idée enfin qu'on ne retrouverait pas chez tous les peuples, si elle n'était pas naturelle à tous les hommes.

Cette cause universelle présente à l'entendement de l'homme par la parole qui en exprime l'idée, présente à son imagination par les sensations qui résultent des effets qu'elle a produits, présente à son cœur par l'amour ou même par la haine, présente au monde physique par les lois du mouvement, et au monde moral par les lois de l'ordre; cette cause, développée pour l'intelligence humaine dans tous ses rapports de volonté et de sagesse, d'amour et de bonté, d'action et de puissance, est l'unique raison de tous les rapports qui existent entre les êtres physiques, et qui sont l'univers sensible, et des rapports qui unissent les êtres moraux et forment la société.

Mais, et c'est à dessein que j'insiste sur cette vérité, cette idée, toute *naturelle* qu'elle est, attend, pour luire à l'esprit de l'homme, l'expression qui doit la produire, et elle reste inconnue à l'homme lui-même, jusqu'à ce qu'il ait reçu de sa société avec l'être semblable à lui, cette expression qu'une tradition ou parole héréditaire conserve dans les familles, et qu'une écriture impérissable conserve dans les nations.

Il est donc physiquement et métaphysiquement impossible que les hommes aient inventé l'idée de la Divinité ou de la cause générale de tout ce qui est; car, ou l'inventeur ne se serait jamais entendu lui-même, s'il avait inventé le mot avant d'avoir l'idée, ou il n'aurait jamais été entendu des autres, s'il leur avait adressé des mots auxquels ils n'eussent pu attacher aucune idée. En un mot, une idée sans expression n'est pas une idée et n'est pas, puisqu'une idée n'est connue, pensée, qu'autant qu'elle est *exprimée* par une parole. Une parole sans idée n'est pas une expression et n'est qu'un son, puisqu'une parole n'est entendue qu'autant qu'elle exprime nne idée.

Je finirai par une observation dont je laisse au lecteur à peser l'importance. Les métaphysiciens, et surtout Condillac, appellent du nom commun d'*idées abstraites* les idées *collectives* représentatives de certaines modifications ou propriétés des corps, telles que *blancheur, acidité, fluidité, etc.*, et les idées générales représentatives des attributs de l'intelligence infinie, *sagesse, justice, ordre, etc.*, c'est-à-dire qu'ils confondent, sous une même dénomination, des êtres sans *réalité*, des *êtres de raison*, avec la réalité même de l'être et la raison de tous les êtres. Cependant ces deux opérations de l'esprit ne sont pas du même genre, si même elles ne sont pas opposées comme le simple et le composé. En effet, dans l'une, l'esprit considère les objets physiques d'une manière *collective* et composée en elle-même, quoiqu'elle paraisse simple dans son expression, et *blancheur* n'est évidemment que la *collection* de tous corps *blancs*, considérés sous la modification de leur couleur; dans l'autre, l'esprit considère, dans leur simplicité et leur généralité, leur infinité, les attributs de l'être intelligence *ordre, sagesse, puissance, etc.*, raison de toute société ou de tous les rapports des êtres entre eux. *Blancheur* est une *abstraction*, et les corps eux-mêmes ne sont que *contingents*, pouvant être ou n'être pas : *ordre, sagesse, puissance, etc.*, sont des vérités *réalisées* dans l'univers et la société, attributs nécessaires, simples, généraux, infinis de l'être nécessaire, simple, infini,

de l'être général, c'est-à-dire qui comprend tous les êtres existants ou possibles dans sa volonté et sous son action; attributs qui ne seraient pas moins des vérités, même quand il n'existerait rien au dehors de l'Être suprême, et que ses attributs ne seraient *ordonnés* que relativement à lui.

Condillac va plus loin. Cette faculté de l'esprit, de considérer les objets physiques dans leur *collection*, et l'être simple dans son *unité* ou dans sa *généralité*, a été regardée, avec raison, comme l'apanage exclusif de l'esprit humain, sa plus belle prérogative, et la raison de ses progrès. « L'homme, dit » M. le cardinal Gerdil, a seul entre les animaux le pouvoir de » former des idées abstraites, ainsi que M. Locke en convient. » Condillac donne dans une opinion diamétralement opposée. « Ce qui rend, dit-il, les idées générales si nécessaires, c'est » la limitation de notre esprit; » et conséquent à ce principe, il accorde cette faculté aux brutes. « Les bêtes, dit-il, ont des » idées abstraites. » On ne concevrait pas une pareille contradiction aux idées reçues, et même à celles de Locke, son maître, si Condillac ne nous l'expliquait lui-même, en nous apprenant ce qu'il entend par idées générales. « Ce qui rend » les idées générales si nécessaires, c'est la limitation de notre » esprit. Dieu n'en a nullement besoin; sa connaissance com» prend tous les individus, et il ne lui est pas plus difficile de » penser en même temps à tous qu'à un seul. »

Condillac entend donc par *généralité* la collection des *individualités*, au lieu d'entendre la simplicité et l'unité de l'être (1). Mais quoi! cette faculté de considérer le simple ou le général, ces vastes et sublimes notions de l'ordre, de raison, de justice, fondement de toutes ces théories générales qui rapprochent de l'intelligence divine les intelligences humaines qui les conçoivent, ne seraient qu'une preuve de la faiblesse de notre entendement, et le point par où l'esprit de l'homme se rapprocherait de l'instinct de la brute, l'esprit de l'homme, « qui » ne peut, dit Bossuet parlant à l'Académie française, *égaler* » *ses propres idées*, tant celui qui nous a formés a pris soin de » marquer son infinité! » Et l'infini lui-même ne connaîtrait

(1) Je prie le lecteur de réfléchir sur la raison du mot *général*, en parlant du chef d'une *armée*; il y verra distinctement la différence du *général* au *collectif*, puisque l'armée est un corps *collectif*, et que l'*unité* de l'homme qui la commande s'appelle le *général*. Ce mot, sous cette acception, ne vient d'aucune langue connue, et il est reçu chez toutes les nations chrétiennes; il renferme un sens profond.

l'ensemble de son ouvrage que dans les détails, et l'ordre général ne serait présent à ses yeux que par nos actions individuelles, si souvent opposées à tout ordre ! Je sais que dans les écrits de Condillac, comme dans le plus grand nombre des écrits philosophiques de ce siècle, les conclusions de l'auteur sont très-différentes des conséquences de ses principes ; mais si l'auteur peut s'excuser sur ses conclusions, les principes doivent être jugés par leurs conséquences.

Ainsi, distinguons nettement les idées *collectives*, représentatives des modifications *contingentes* de l'être *étendu*, des idées *générales* représentatives des attributs *nécessaires* de l'être *simple*. Appelons les unes, si l'on veut, *idées abstraites*, et les autres idées simples ou générales; et c'est à voir en Dieu ces idées générales, ou plutôt à voir Dieu même dans ces idées générales, qu'aurait dû se borner Malebranche, dont le système, poussé jusqu'à voir en Dieu même l'*étendue intelligible*, a pris une fausse couleur de *spinosisme*, et a prêté à la censure, et même au ridicule (1).

Malebranche considère surtout dans ses ouvrages la volonté générale de l'auteur de la nature, les lois immuables de l'ordre, la raison essentielle qui éclaire les hommes, et il va jusqu'à dire : « La volonté qui fait l'ordre de la grâce est ajoutée à la » volonté qui fait l'ordre de la nature : *Il n'y a en Dieu que* » *ces deux volontés générales ; et tout ce qu'il y a sur la terre* » *de réglé dépend de l'une ou de l'autre de ces volontés.* » Idée

(1) Spinosa voit Dieu dans l'étendue, Malebranche voit l'étendue en Dieu. La nuance est délicate. Il est vrai que Malebranche *spiritualise* l'étendue pour ne pas *matérialiser* Dieu; mais cette explication ne lève pas la difficulté. Le fonds du système de ce beau génie, qui honore l'espèce humaine, et donne une si haute idée de l'intelligence divine, accueilli d'abord avec enthousiasme en France, où on lisait alors, et chez l'étranger, fut combattu par un parti qui ne lui pardonnait pas de ne pas partager ses opinions fausses et étroites. Il ne faut pas croire que ce soit un mérite pour un métaphysicien d'être, comme Locke et Condillac, sec, froid et triste, ni un tort d'avoir une imagination vive et brillante comme Platon, Descartes, Malebranche, Fénelon et Leibnitz. Malebranche, lui-même, a eu la faiblesse de le croire. Il n'a pas vu que les opinions métaphysiques, théistes et spiritualistes, vivifient toutes les facultés de l'esprit, tandis que les opinions qui mènent à l'athéisme et au matérialisme les matérialisent toutes; semblables à ces eaux froides qui pétrifient tout ce qu'on y jette. Au reste, il faut régler sans doute l'esprit de système, mais il ne faut pas le condamner. Un système est un voyage au pays de la vérité : tous les voyageurs s'égarent, et tous découvrent quelque chose; et la société, un moment abusée par les erreurs, profite tôt ou tard des découvertes.

vaste, mais incomplète, et qui ne rend pas l'étendue et la profondeur de ce passage de saint Paul, l'abrégé et comme la devise du christianisme : *Instaurare omnia in Christo quæ in cœlis et quæ in terrâ sunt.*

Malebranche n'entendit donc par l'ordre de la nature, et par l'ordre de la grâce, que l'ordre physique, ou les lois des corps et celles des esprits considérés dans la religion seulement; *et il ne vit que cela de réglé sur la terre,* comme si sous l'empire de l'être, ordre et règle essentielle, il pouvait y avoir quelque chose *qui ne fût pas réglé.* Quelle vaste carrière eût été ouverte à son génie, s'il eût généralisé cette idée, embrassé la nature morale comme la nature physique, et porté ses regards, non sur l'ordre particulier de la religion, mais sur l'ordre général de la société, qui comprend les rapports de Dieu et de l'homme appelés *religion;* et les rapports des hommes entre eux appelés *gouvernements, réglés,* les uns comme les autres, par les lois de l'être, pouvoir suprême de tous les êtres? Que de progrès eût faits ce profond méditatif dans la *recherche de la vérité,* si au lieu de consumer ses forces, comme le voyageur égaré dans des sables arides, à pénétrer le *comment,* et la manière d'objets ou d'opérations dont il suffit à l'homme d'idéer la raison, c'est-à-dire, de comprendre *la nécessité;* il eût fait à l'état extérieur de la société religieuse et politique une application *réelle,* historique de la vérité de ses principes; car la *vérité* devient sensible dans la *réalité,* et la *réalité* est, pour ainsi dire, le corps et l'expression même de la *vérité* (1).

Mais, le dirai-je? le genre humain, à peine échappé à cette philosophie de mots dont Aristote avait bercé son enfance, ne faisait que de naître à la philosophie des idées, et de s'élancer sur les pas de Descartes, dans les routes de l'intelligence; époque des idées qui, par la correspondance nécessaire de la pensée et de la parole, concourut dans le même siècle et chez le même peuple, avec l'époque de la fixation du langage. « Lorsque la langue française, dit Bossuet dans le discours » que j'ai cité tout à l'heure, sortie des jeux de l'enfance, et » de l'ardeur d'une jeunesse emportée, formée par l'expé» rience, et réglée par le bon sens, sembla avoir atteint *la*

(1) La vérité doit être même dans la fiction, comme elle doit être partout. *Rien n'est beau que le vrai.* La réalité est dans l'histoire. La vérité peut être sans réalité, mais la réalité ne peut pas exister sans vérité.

» *perfection que donne la consistance.* » Mais l'esprit humain suivit une marche naturelle ; il étudia les êtres avant d'observer leurs rapports ; aussi Descartes prouva Dieu, expliqua l'homme, et ne considéra pas la société. La nécessité des lois générales, expression de la volonté de l'être créateur et conservateur, fut aperçue ; Descartes en fit l'application au mouvement, et Malebranche à la pensée : Newton généralisa les lois du mouvement en calculant le système universel du monde physique. Osons, il est temps, généraliser aussi les lois du monde moral, et dans cette RAISON ESSENTIELLE, qui, selon Malebranche, se fait entendre à toute intelligence qui la consulte, considérons plutôt le POUVOIR SUPRÊME, qui, pour régler tous les hommes, a parlé aux sociétés.

Il a manqué à ces génies immortels d'avoir assisté, comme nous, à cette commotion universelle, à ce renversement du monde social, qui, mettant à découvert le fond même de la société, leur aurait permis d'en observer la constitution originaire, et les lois fondamentales, semblables à ces tempêtes violentes qui soulèvent l'Océan jusque dans ses plus profonds abîmes, et laissent voir les bancs énormes de roches qui en supportent et en contiennent les eaux ; et de même qu'ils retrouvaient la loi générale du mouvement en ligne droite naturel à tous les corps mûs, dans l'invincible tendance à s'échapper par la tangente que conserve tout corps forcé au mouvement circulaire, ils auraient vu la loi générale de l'unité fixe de pouvoir distinctement exprimée dans les efforts que fait pour y revenir une société, que des événements désastreux, ou des systèmes plus désastreux encore, ont jetée hors des voies de la nature dans les sentiers inextricables de la variation *du pouvoir*.

Mais il ne faut pas croire que ces puissants esprits eussent établi une *théorie du pouvoir religieux et politique* de la société aussi paisiblement qu'ils ont établi la théorie des lois du mouvement. Descartes ne combattit que des préjugés scolastiques, et Newton n'eut à dissiper que des tourbillons imaginaires ; une *théorie du pouvoir social* attaquerait des préjugés religieux et politiques, et elle aurait à lutter contre les tourbillons des passions humaines, bien autrement entraînants que ceux de Descartes : les ouvrages de ces grands hommes, contredits par des savants, furent accueillis par les rois, et *la théorie du pouvoir* placée avec son auteur sous l'anathème d'une proscription politique, et étouffée par la violence, ne pourrait obtenir tout au

plus que l'honorable suffrage d'un petit nombre d'hommes vraiment éclairés, qui, forcés au silence, ne pourraient même pas, par une critique judicieuse, épurer la vérité au creuset de la contradiction. Et quel eût été, par exemple, le sort d'un ouvrage de ce genre, s'il eût paru en France au temps, déjà loin de nous, de cette variation infinie, de ce combat interminable de *pouvoirs*, détruits aussitôt qu'élevés, de *comités*, de *conventions*, de *législateurs*, de *directeurs?* et aurait-il resté à son auteur, contre l'injustice ou la faiblesse des hommes, d'autre appui que cette conviction impérieuse, je dirai presque tyrannique de la vérité, que rien n'égale en puissance sur les facultés de l'homme, pas même le fanatisme de l'erreur, ni d'autre consolation que de souffrir pour la vérité, après avoir vécu pour elle ?

Ces considérations sublimes sur l'ordre social, objet d'une semblable *théorie du pouvoir*, et dont cet *Essai* indique les principaux points, seront l'entretien du siècle qui va s'ouvrir, comme les considérations sur l'ordre physique et les recherches sur la nature des corps ont été l'objet principal des études dans le siècle qui finit ; et l'application des lois générales de la société aux règlements particuliers de l'administration publique fera la force réelle des sociétés, et le véritable bonheur de l'homme. On prie ceux qui pourraient s'étonner du point de vue nouveau sous lequel cet *Essai* présente des objets qu'ils n'ont accoutumé de voir que sous une certaine face, ou même qu'ils n'ont jamais considérés, de se tenir en garde contre cette prévention trop ordinaire, qui nous fait penser que ceux qui nous ont précédés ne nous ont rien laissé à découvrir sur certains objets, comme si le temps, qui découvre tout, le temps qui a marché pour eux, n'avait pas volé pour nous, et amoncelé dans un point de l'espace et de la durée plus de matériaux propres à fonder une *théorie* de la société, que les siècles n'en avaient amassé peut-être depuis l'origine des temps et des hommes. « On s'imagine sans raison, dit Malebranche, que nos pères étaient plus éclairés que nous. C'est » la vieillesse du monde et l'expérience qui font découvrir la » vérité : *Veritas*, dit saint Augustin, *filia temporis, non auctoritatis.* »

DU DIVORCE

CONSIDÉRÉ AU XIXe SIÈCLE

RELATIVEMENT A L'ÉTAT DOMESTIQUE

ET

A L'ÉTAT PUBLIC DE SOCIÉTÉ.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

C'est une source féconde d'erreurs, lorsqu'on traite une question relative à la société, de la considérer seule, et sans *rapport* aux autres questions, parce que la société elle-même n'est qu'un ensemble de relations et de *rapports*, et que, dans le corps social comme dans tout corps organisé, c'est-à-dire dont les parties sont disposées dans de certains *rapports* entre elles relatifs à une fin déterminée, la cessation des fonctions vitales ne vient pas de l'anéantissement des parties, mais de leur déplacement et du dérangement de leurs *rapports*.

Comment, en effet, traiter du divorce, qui désunit le père, la mère, l'enfant, sans parler de la société, qui les réunit? Comment traiter de l'état domestique de société ou de la famille, sans considérer l'état public ou politique qui intervient à sa formation, pour en garantir la stabilité et en assurer les effets? Mais la raison du pouvoir domestique, qui réunit les

hommes dans la famille, la raison du pouvoir public, qui réunit les familles en corps d'État, ne se trouvent au fond ni dans l'homme ni dans la famille; car l'homme est par lui-même indépendant de tout autre homme, et la famille de toute autre famille. Il faut donc remonter au pouvoir suprême universel sur les êtres; je veux dire à la connaissance d'un être supérieur à l'homme, et préexistant à la société humaine, dont la volonté conservatrice des êtres créés se manifeste dans un ordre déterminé de *rapports*, lesquels, exprimés par des lois, constituent le pouvoir humain, et par conséquent la société; pouvoir universel de Dieu sur les hommes, devoirs des hommes envers Dieu, qui expliquent l'inexplicable pouvoir de l'homme sur l'homme et les devoirs qui en découlent; pouvoir divin dont la connaissance et le culte sont l'objet de la *religion* ou de la société qui unit, qui lie, de *religare*, parce qu'elle est le lien et la raison des autres sociétés.

C'est là la marche de la raison, mais ce n'est pas celle de la philosophie moderne ; et puisque la question qui nous occupe, la première et la plus fondamentale de toutes les questions sociales, est le champ de bataille où cette philosophie combat depuis si longtemps contre la raison, on me permettra d'exposer ici avec quelque détail le sujet de leur querelle, et ses effets sur la société.

Une raison exercée comprend tous les êtres et leurs rapports existants et même possibles sous ces trois idées générales, et les plus générales que l'esprit puisse concevoir : *cause, moyen, effet* (1), dont la perception est la base de tout jugement, et dont la réalité au dehors est le fondement de tout ordre social; et pour appliquer à la société ce principe, un peu abstrait peut-être, la raison voit, dans Dieu qui *veut*, la *cause* première; dans l'*homme*, quel qu'il soit, qui *agit* en exécution de cette volonté, la cause seconde, ou le *moyen*, le ministre, le *média-*

(1) Voyez la *Législation primitive*, du même auteur, où ces idées son développées et appliquées à la société.

teur ; et l'*effet*, dans cet ordre de choses appelé *société*, qui résulte de la volonté de Dieu et de l'action de l'homme.

Ainsi le pouvoir suprême est dans l'intelligence suprême ou dans Dieu ; le pouvoir subordonné est dans l'intelligence subordonnée ou dans un homme ; et cet *être humain*, *pouvoir* lui-même, dans l'ordre domestique de société comme dans l'ordre public, a sous lui des *ministres* et des *sujets ;* en sorte que l'ordre particulier, constitué comme l'ordre général, est un enchaînement de *causes* premières, de *moyens* ou causes secondes, et d'*effets*, ordre croyable à la raison de l'homme, puisqu'il est existant, et même *sensible* dans son action particulière.

La philosophie ancienne admettait ces principes fondamentaux de tout ordre et de tout jugement ; mais, faible pédagogue de peuples enfants, elle défigurait la vérité par les imaginations bizarres sous lesquelles elle la leur présentait. Elle chantait, dans ses riantes poésies, le chaos et le temps, l'homme animé par un rayon dérobé à la Divinité, les dieux conversant avec les hommes, l'âge d'or, les hommes, dans l'origine, heureux et innocents ; bientôt tous les maux répandus sur la terre par l'imprudence d'une femme, chef-d'œuvre d'une Divinité ; l'espérance seule d'un meilleur avenir, laissée au genre humain ; les hommes corrompus, en guerre les uns contre les autres ; la faiblesse sans protection contre la force, *tantumque haberent*, dit Cicéron, *quantum manu et viribus per cædem ac vulnera aut eripere aut retinere potuissent ;* enfin des hommes inspirés par les dieux, pour tirer les hommes de cet état de férocité et de destruction, en donnant des lois aux sociétés : fictions brillantes qui enveloppent d'antiques vérités ; anciennes traditions qui ressemblent à des souvenirs à demi effacés.

La philosophie païenne avait retenu l'empreinte d'une autre vérité primitive. La raison disait aux hommes que la volonté de l'Être suprême, étant souverainement éclairée, doit être parfaitement fixe et immuable. Les anciens crurent cette

volonté immuable, mais ils ne la jugèrent pas éclairée ; ils la supposèrent même aveugle, parce qu'elle était uniforme, et ils en firent le *destin*, qui était supérieur aux hommes et même aux dieux ; et il est vrai, dans un sens, que Dieu même obéit à sa volonté, et qu'étant souverainement libre, il ne peut rien faire contre sa volonté.

Ainsi le paganisme séparait dans Dieu la volonté de l'intelligence, ce qui est absurde, et personnifiait la volonté sous le nom de *destin*, supérieur à l'intelligence même; et le christianisme distingue en Dieu la volonté de l'action, et il fait l'action *procédant* de la volonté, ce qui est conforme à la raison ; en sorte qu'il distingue Dieu qui veut par sa seule pensée, de Dieu ou plutôt de l'Homme-Dieu qui agit au dehors, et *par qui tout a été fait*. Mais revenons.

La philososophie moderne, née en Grèce de ce peuple éternellement enfant, qui *chercha toujours la sagesse* hors des voies de la raison, commence par ôter Dieu de l'univers, soit qu'avec les athées elle refuse à Dieu toute volonté, en lui refusant même l'existence, soit qu'avec les déistes elle admette la volonté créatrice, et rejette l'action conservatrice ou la Providence ; et pour expliquer la société, elle ne remonte pas plus haut que l'homme : car je fais grâce au lecteur de tout ce qu'elle a imaginé pour rendre raison de la formation de l'univers physique, et même de l'homme, sans recourir à un être intelligent supérieur à l'homme et à l'univers. Elle a dit sur ce sujet des choses si inouïes, elle a donné à l'existence de l'homme, de ce chef-d'œuvre de la création, merveille lui-même au milieu de tant de merveilles, des causes si absurdes agissant par des moyens si ridicules, qu'elle-même aujourd'hui, mieux avisée, impose silence à ses adeptes sur ces systèmes insensés, que pour l'honneur du temps où nous avons vécu il faut oublier, s'il est possible, et surtout ne pas transmettre à la postérité. *Nec postera credant sæcula.*

Nos philosophes, Hobbes excepté, étaient loin de supposer que les hommes, antérieurement à la société, fussent en guerre

les uns contre les autres. « L'homme est né bon, » dit J.-J. Rousseau. « Dans l'état de pure nature, dit M. de Montesquieu, les » hommes ne chercheraient pas à s'attaquer, et la paix serait » leur première (1) loi naturelle. » Dès lors l'état de société n'était plus *nécessaire* ; il n'était tout au plus que convenable : l'homme n'entrait pas en société pour conserver son existence, mais pour ajouter à ses plaisirs ; et avec ce principe, quand les sophistes auraient admis la croyance de la Divinité, il ne leur était plus nécessaire de la faire intervenir pour donner des lois aux hommes, parce que la Divinité ne peut jamais intervenir sans nécessité ; et l'homme, né bon, ou n'avait pas besoin de lois, ou était assez bon pour donner des lois aux hommes.

Et en effet, ces mêmes philosophes qui avaient rêvé à leur manière un prétendu état de pure nature antérieur à toute société, où les hommes étaient heureux et bons, nous font tout à coup apparaître des sages, des *hommes de génie*, philosophes, instituteurs et bienfaiteurs des peuples, qui d'eux-mêmes donnent des lois au genre humain, docile à les recevoir, sans daigner nous apprendre pourquoi il avait fallu des lois à des hommes qui avaient, sans lois, le bonheur et la vertu ; par quel événement des êtres bons de leur nature étaient devenus mauvais ; ou enfin, si les hommes étaient devenus mauvais, par quel privilége quelques-uns s'étaient préservés de la corruption générale, et tous les autres, déchus de leur bonté native, en avaient retenu la docilité.

Quoi qu'il en soit, on ne pouvait attribuer à l'homme le pouvoir de faire des lois et de former la société, sans lui attribuer le pouvoir de les abolir et de dissoudre la société : aussi J.-J. Rousseau avança solennellement, « qu'un peuple a tou» jours le droit de changer ses lois, même les meilleures ; car » s'il veut se faire mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de » l'en empêcher (2) ? » Nos philosophes avaient senti que

(1) La paix est un *état* et non une *loi*.

(2) On ne croira pas, un jour, que l'écrivain qui a proféré cette absur-

l'homme étant originellement indépendant de l'homme, tout homme qui faisait des lois devait être *envoyé* pour en faire; et dès qu'ils rejetaient toute mission divine, c'était une conséquence nécessaire qu'ils eussent recours à une mission humaine, et qu'ils cherchassent, dans une agrégation d'hommes, la raison du pouvoir qu'ils ne trouvaient pas dans un seul.

Mais le peuple lui-même n'était qu'une collection d'hommes, et c'étaient des hommes qui envoyaient des hommes pour donner des lois aux hommes. D'ailleurs, en déférant à la raison d'un seul homme pour l'acte le plus important de la société, l'institution des lois, le peuple reconnaissait l'insuffisance de sa raison pour se gouverner. Il n'agissait donc qu'en vertu de sa masse, ou de la supériorité de son nombre; c'était donc la masse qui *envoyait* la raison : aussi Jurieu, l'apôtre de la souveraineté populaire, ne put se tirer de cette inextricable difficulté qu'en affirmant naïvement, « que le peuple est la seule » autorité qui n'ait pas besoin d'avoir raison pour valider ses » actes. » Ce qui prévenait toute objection, et terminait toute dispute.

Ces législateurs, *envoyés* par le peuple, ou, sans être envoyés, agissant en son nom, furent, en Grèce, Solon ou Lycurgue; à Rome, des rois, des décemvirs, des triumvirs ou des tribuns; et dans des temps postérieurs, furent Mahomet, Luther, et mille autres. En Grèce même, véritable patrimoine des législateurs, les sages n'attendaient pas la mission; ils la prévenaient, et parcouraient le pays, cherchant partout des lois à refaire et des cités à policer. La législation ne fut pas cette médecine amère, qu'un malade en délire rejette, loin de la demander, et qu'il ne prend que lorsque le médecin emploie la force pour l'y contraindre; mais le vêtement que se fait faire pour sa commodité l'homme en pleine santé, ample surtout, et

dité, et celle-ci : *L'homme qui pense est un animal dépravé*, et tant d'autres, ait été exposé, dans le plus beau lieu de l'Europe, à la vénération du peuple le plus éclairé de l'univers.

qui laisse à ses mouvements la plus grande liberté : comparaison que Montesquieu me fournit lui-même, lorsqu'il dit qu'un législateur sage doit *essayer* les lois au peuple, pour voir si elles lui conviennent ; et il a fait passer cette erreur, avec bien d'autres, à l'aide de beaucoup d'esprit et d'un style inimitable.

Parmi ces législateurs populaires, l'un permit au père d'exposer son enfant, l'autre à la femme de renvoyer son mari ; celui-ci ordonna au maître d'aller à la chasse de son esclave, celui-là conseilla les amours infâmes; en Crète, l'insurrection du peuple contre le magistrat fut prévue et soumise à des règles; ici les hommes s'égorgèrent dans les jeux publics, pour amuser leurs semblables; là les artisans s'assirent dans les tribunaux, pour juger leurs concitoyens; en Grèce on inventa l'ostracisme, pour se défaire d'Aristide; à Rome on se contenta de condamner Verrès à une amende, etc., etc.; et je fais grâce au lecteur de bien d'autres lois, et surtout de nos lois révolutionnaires, auxquelles rien ne peut être comparé. Ce n'est pas qu'il n'y eût de l'esprit, plus ou moins, dans toutes ces législations, comme il y a de l'art, et même beaucoup, à cette tour penchée qu'on voit à Pise, qui se soutient hors de son aplomb, mais qui croulerait au moindre ébranlement.

Jamjam lapsura, cadentique
Imminet assimilis.

Mais il n'y eut rien de naturel, rien de nécessaire, et les hommes ne firent que substituer des rapports de leur invention aux rapports que le Créateur, père du genre humain, avait établis entre les êtres.

Il n'appartient qu'à l'Être souverainement bon de se répondre à lui-même de la perfection de ses ouvrages, et de *voir qu'ils sont très-bons* (1). Les hommes reconnaissent, avec le

(1) Genèse, chap. I.

temps, l'imperfection et le vice de leurs œuvres ; et nos philosophes, mieux placés que les anciens pour juger de l'effet de ces institutions humaines, frappés de leur inconsistance, et surtout des désordres qu'elles avaient introduits dans les sociétés, brisèrent leur idole de leurs propres mains, et déclarèrent, par l'organe de J.-J. Rousseau : « que l'homme est né » bon, et que la société le déprave ; » et encore : « tout ce qui » n'est pas dans la nature a ses inconvénients, et la société ci- » vile plus que tout le reste. » Ce philosophe fut même beaucoup plus loin, et il avança, « que l'homme qui pense est un » animal dépravé. » Cette opinion, au reste, n'était qu'un accès d'humeur d'un misanthrope mécontent des autres et de lui-même. Les idées d'ordre, de raison, de justice, de bien, de mal, fondement de toute législation, sont les idées les plus générales que l'esprit puisse concevoir ; et un autre philosophe, Condillac, nous apprend : « que les idées générales prouvent la » limitation de notre esprit, que Dieu n'en a nullement besoin ; » et ailleurs il nous dit « que les bêtes ont des idées générales : » en sorte que la fonction de donner des lois aux hommes, regardée comme le plus noble exercice de l'intelligence, n'en prouverait que l'insuffisance et la faiblesse. Et certes, on remarquera sans doute que je ne cite que les maîtres ; on verrait bien d'autres absurdités, et j'aurais trop d'avantage, si je voulais citer les gloses des disciples.

Dès que J.-J. Rousseau eut avancé *que la société déprave l'homme*, conséquent à son principe, il chassa l'homme de la société, et le renvoya à l'état de nature, antérieur, selon lui, à la société, et qu'il plaça dans la vie sauvage (nous en verrons bientôt la raison) ; nouvelle erreur : comme si la société consistait dans les murs de nos maisons ou dans l'enceinte de nos cités, et que partout où il naît un homme, il n'y eût pas un père, une mère, un enfant, un langage, le ciel, la terre, Dieu et la société.

Mais si l'homme était dépravé par la société, il était bon avant d'entrer en société. L'état sauvage, qui précède notre état

de société, était donc un état bon; en sorte que nos philosophes modernes, et particulièrement celui de Genève, entrèrent dans le sentiment de ces philosophes dont parle Leibnitz, « qui » voient la nature là où il y a le moins d'art, ne faisant pas » attention que la perfection comporte toujours l'art avec elle.» Car Leibnitz, au lieu de placer l'état naturel de l'être dans l'état originel ou natif, comme ces philosophes, ne le place que dans l'état subséquent et perfectionné.

Une fois qu'il fut convenu que la vie sauvage est l'état naturel de l'homme, on s'extasia sur l'industrie de ces hommes qui, la tête dans les deux mains, passent les journées entières sans proférer une parole, accroupis tout nus dans les cabanes enfumées où ils entrent en rampant; sur les vertus de ces hommes intempérants jusqu'à la fureur, joueurs jusqu'à la frénésie, violents dans leurs querelles, vains de leur parure, voleurs, paresseux, qui font languir leurs prisonniers dans des tortures affreuses, les rôtissent et les mangent; sur la force de ces hommes qu'une poignée d'hommes civilisés chasse devant elle, comme le vent chasse la poussière. De l'admiration pour les sauvages, on ne tarda pas à passer à l'imitation de leurs mœurs. On chercha à se rapprocher de cet état de pure nature, non dans les habitudes physiques, trop chères à la mollesse pour qu'on tentât de les réformer, mais dans les habitudes morales, incommodes aux passions, et l'on fut plus loin que les sauvages eux-mêmes.

En effet, le sauvage transmet à ses enfants, au moins par l'exemple de ses superstitions, quelque idée grossière d'êtres invisibles, supérieurs aux hommes; et J.-J. Rousseau défendit qu'on parlât, à l'enfant, de Dieu et de son âme, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de quinze ans; encore craignait-il de lui donner de trop bonne heure cette connaissance : « car qui sait, » dit-il, s'il n'est pas encore trop tôt à dix-huit ans ? » Mais en même temps il n'oubliait rien pour fortifier le corps de tout ce qu'il ôtait à l'esprit; et, grâces à ces leçons, l'enfant, même celui que les circonstances destinaient à commander à d'autres

hommes par l'autorité des lois, dans les emplois publics, sut courir, sauter, nager, sut même un peu de géométrie et d'histoire naturelle, colla des plantes, cloua des papillons, classa des insectes, et ne sut rien sur la première de toutes les sciences, la science du *pouvoir* de la société et des *devoirs* de l'homme.

Struebat jam fortuna in diversâ parte terrarum initia causasque imperii; c'est ainsi que Tacite commence le récit d'une des révolutions de l'empire romain; et l'on pourrait dire aussi, en parlant de l'époque où ces doctrines coupables commencèrent à se répandre, « que déjà la philosophie jetait, dans des » régions étrangères à tout ordre et à toute société, les fonde- » ments de l'épouvantable domination qu'elle a un moment » exercée sur la France. » Alors commençait en Europe cette révolution dont la France a tant de peine à sortir; et il s'élevait, pour les temps qui allaient venir, une race de *géants* en malice, dont l'esprit inculte ou mal cultivé était ouvert à toutes les erreurs, et dont le corps endurci était prêt à toutes les fatigues.

Nous avons parlé de l'état de nature, et nous n'avons pas développé le sens plus étendu que les sophistes attachent à cette expression.

Cette force infinie qui entraîne l'homme et ses systèmes, les peuples et leurs institutions, l'univers même et ses vicissitudes, dans un ordre général que les désordres particuliers ne sauraient troubler, ne cessait, depuis l'origine des temps, d'avertir l'homme qu'il n'est pas la cause de la société, et qu'il n'y est qu'un moyen, et le plus souvent qu'un instrument. Forcé de reconnaître dans le monde une volonté supérieure à sa volonté, et une action plus forte que son action, le philosophe ancien l'avait appelé *destin :* la philosophie moderne l'appela *nature*, force occulte, aveugle, inflexible; et comme les anciens expliquaient tout avec les arrêts immuables du destin, les modernes répondirent à tout avec les forces de la *nature* et les lois de la *nature*. Cette nature fut pour eux à la

fois la *cause*, le *moyen*, l'*effet*; créatrice et créée, ordonnatrice et ordonnée, active en même temps que passive; et tel fut le prodigieux affaiblissement des pensées humaines, que les uns voulurent faire entendre ces absurdités, et que d'autres crurent les comprendre.

Les philosophes modernes étaient, dans leurs erreurs, bien moins excusable que les philosophes païens. Ceux-ci, placés plus près de l'origine des choses, n'avaient ni un assez grand nombre d'observations, ni des moyens assez sûrs de les recueillir, pour se former une idée distincte de l'ordre auquel les sociétés obéissent même dans leurs révolutions, ainsi que les astres dans les leurs; au lieu que les sages modernes, venus à la fin des temps, et riches de toutes les observations que l'histoire nous a transmises, et que l'art de l'imprimerie nous a conservées, pouvaient, en comparant les temps anciens et les temps modernes, les sociétés païennes et les sociétés chrétiennes, la faiblesse, l'ignorance, les vices des unes, la force, les lumières, les vertus des autres, juger des principes par les résultats, et en conclure qu'il y a, dans les sociétés chrétiennes, un principe toujours agissant de perfection et de force, autre que cette nature, aveugle et sans intelligence, dont on ne pouvait expliquer l'action sans tomber dans de pitoyables contradictions.

Cependant J.-J. Rousseau, qui, des opinions religieuses de son enfance, avait retenu la croyance d'un Dieu et quelque idée de révélation divine, cherchait à concilier l'une et l'autre avec le système de la nature alors en vogue, et surtout avec la haine de toute autorité visible, dont il avait puisé le principe dans les dogmes de la prétendue réforme. Il admit Dieu comme cause, mais il rejeta l'intervention et le ministère de *tout être humain*, et il dit : « Ce que Dieu veut que l'homme fasse, il » ne le lui fait pas dire par un autre homme, il le lui dit lui- » même, et l'écrit au fond de son cœur. » Mais il ne faisait que reculer la difficulté; car si l'homme est *nécessité* à lire ses lois, à les entendre et à les suivre, il n'y a plus de libre arbitre

dans l'homme, plus de bien, plus de mal, plus de juste, plus d'injuste, plus de lois, plus de société, et l'homme est la pierre qui gravite vers un centre. Si, au contraire, l'homme peut négliger de lire dans son cœur, se tromper en y lisant, ou désobéir après avoir lu, il faut une autorité qui le rende attentif ou docile à ces lois, et une autorité qui les interprète ; et où l'homme prendra-t-il la mission d'interpréter pour l'homme, des lois écrites par Dieu même au fond de son cœur, ou de le forcer à les suivre ? Mais cette écriture ne pouvait être matérielle; elle était donc intellectuelle, et alors, de quelque manière qu'on l'entende, J.-J. Rousseau donnait pleinement dans le système des *idées innées,* dont les philosophes s'étaient tant moqués; et jamais l'école ne les avait soutenues dans un sens plus rigoureux.

Le parti dominant dans les sophistes modernes ne s'accommodait pas des opinions *théistes* de J.-J. Rousseau, ni de l'origine, toute confuse qu'elle était, qu'il donnait aux lois naturelles; et même ce philosophe ne cessa d'attribuer ses malheurs réels ou imaginaires à la haine que lui portaient les athées. Mais l'homme, corps aussi bien qu'esprit, ne peut être gouverné avec de pures abstractions sans aucune réalité : les apôtres du *naturalisme* furent obligés, pour se faire entendre, de réaliser leur mot abstrait de *nature,* ainsi qu'ils avaient réalisé le mot abstrait *peuple;* et comme ils avaient vu le peuple tout entier dans les *sages* qui lui donnaient des lois, ils virent la nature, et toute la nature, dans les êtres sensibles et matériels. Qu'on y prenne garde, tout culte religieux n'est lui-même que la *réalisation* de l'idée abstraite de la Divinité, qui, sans cette *réalité,* s'effacerait bientôt de la pensée. Ainsi le paganisme montrait ses dieux *présents et réels,* dans ses nombreuses représentations...; ainsi le christianisme montre la Divinité *réellement présente...* Mais continuons.

Les animaux, les pierres, les plantes, tous les corps qui existent dans l'espace, et ces corps seuls, furent donc *la nature;* et l'ordre de lois invariable dans chaque espèce et constant

pour toutes les espèces, auquel ces corps sont soumis pour leur reproduction et leur conservation, fut encore la nature. On chercha dans les lois naturelles de l'ordre physique, et particulièrement dans les lois du *règne* animal, la raison des fonctions même sociales de l'homme, et alors on vit s'introduire l'espèce de matérialisme le plus grossier et le plus abject, le système de l'*animalisme,* qui distingue l'époque actuelle, et qui fut l'application et la conséquence du système de *naturalisme* abstrait du baron d'Holbach et de son école (1). Alors, si j'ose le dire, il *fit nuit* dans la société; alors parurent les systèmes les plus ténébreux sur Dieu, sur l'homme, sur la société, sur le *pouvoir* et sur les *devoirs;* toute intelligence en fut obscurcie : *Animalis homo non percipit ea quæ sunt spiritûs; stultitia enim est illi, et non potest intelligere* (2).

On avait défini l'homme, un *animal raisonnable,* en le considérant d'abord par les qualités physiques et les fonctions animales qui lui sont communes avec les brutes. C'est ainsi à peu près que le nègre appelle l'orang-outang, *un homme qui ne parle pas.* La philosophie s'est arrêtée à la moitié de ces définitions; elle a fait de l'homme un animal, et du singe un homme, et elle ne désespère pas qu'il n'apprenne un jour à raisonner. Elle a même été plus loin dans les termes, et elle a défini l'homme : « Une *masse* organisée et sensible qui reçoit » l'esprit de tout ce qui l'environne et de ses besoins (3); » définition qui, dans le système des *animalistes*, peut tout entière s'appliquer au chien, qui est aussi, selon eux, *une masse organisée et sensible qui reçoit l'esprit* de l'homme qui le dresse, *et de ses besoins*.

L'homme, considéré par une vraie philosophie (4), *est une*

(1) C'est de cette école qu'est sorti le *Système de la Nature.*

(2) Saint Paul, I Ep. aux Corinthiens, ch. II, 14.

(3) Cette définition est de M. de Saint-Lambert, dans son *Catéchisme de Morale philosophique*, en cinq volumes, aussi erroné que son *Poëme des Saisons* est gracieux et brillant.

(4) *Anima per se,* dit Sthal, *nihil agere potest et sine corporeorum*

intelligence servie par des organes; les brutes, au contraire, *sont des organes mus par un instinct;* et ces deux définitions expliquent les êtres auxquels elles s'appliquent par le trait caractéristique et essentiel de leur nature : l'homme, par la volonté qui dirige ses actions; la brute, par la nécessité qui détermine ses mouvements. Et quelle comparaison, en effet, pouvait-on établir entre l'être qui fait servir tous les autres êtres et même les animaux, de ministres à sa volonté et d'instruments à son action, et des êtres qui ne sont obéis d'aucun être, parce qu'ils n'en sont pas entendus, et qui agissent sans instrument ou sans moyen, sans intermédiaire, sur les êtres nécessaires à leur conservation? car c'est là la différence essentielle de l'homme et de la brute. L'homme n'*agit* jamais sans *moyen* ou *médiateur* entre sa volonté et l'action qui en résulte, parce que l'homme saisit le rapport qu'il y a de lui au moyen qu'il emploie, et du moyen à l'effet qu'il veut obtenir. Ainsi l'homme pense le rapport qu'il y a de lui à la charrue qu'il fait mouvoir; les rapports des différentes parties de la charrue entre elles; le rapport de lui aux chevaux qu'il dirige, et des chevaux à la charrue qu'ils traînent; enfin, le rapport de tout cet appareil à la terre qu'il cultive, et au blé qui doit en provenir, etc., etc., et c'est précisément dans cette perception de rapports que consiste l'intelligence. La brute, au contraire, ou n'emploie aucun *moyen,* ou si elle en emploie quelqu'un, comme le nid que font les oiseaux pour déposer leurs œufs, l'invariable uniformité de ce petit édifice dans chaque espèce prouve assez qu'aucune intelligence propre à chaque individu n'en est l'architecte. La bête ne pense donc aucun rapport; donc elle n'a aucune intelligence. Le chat le plus rusé s'avise-t-il jamais de fermer le trou par lequel la souris lui est cent fois échappée? Le castor, éternellement pris par le chasseur à l'issue de sa cabane aquatique, en a-t-il jamais

organorum ministerio... Anima per sensoria organa activè excubias agit.

varié la construction? L'homme, au contraire, découvre sans cesse de nouveaux rapports, imagine, emploie de nouveaux moyens, étend, perfectionne son action par eux et avec eux, et aujourd'hui un faible enfant peut, en pressant une détente, abattre ces colosses d'animaux dont la vue nous confond, ou, en approchant un charbon d'une traînée de poudre, faire voler une montagne en éclats, ou anéantir en un clin d'œil un vaste édifice. Heureux l'homme s'il n'employait son industrie que pour son bonheur et l'avancement de la société.

Cette faculté merveilleuse de l'industrie, nos philosophes, forcés de la reconnaître, n'en firent pas honneur à l'intelligence de l'homme, mais à ses organes. L'ordre admirable qui régnait dans cette maison, ils l'attribuèrent au service des valets, et non à la sagesse du maître. Helvétius trouva dans la conformation de la main de l'homme la raison de la différence qu'il ne pouvait s'empêcher d'apercevoir entre ses actions et les mouvements de la brute. Il ne fit pas attention que l'homme n'est pas intelligent parce qu'il est industrieux, mais qu'il est industrieux parce qu'il est intelligent; qu'il n'est pas, comme dit Aristote, supérieur aux animaux parce qu'il a une main, mais qu'il a une main parce qu'il est supérieur aux animaux (*De part. Anim.*, lib. III, cap. x); que son industrie est fille de son intelligence, comme son action est fille de sa volonté; et que la main de l'homme, tout admirable qu'elle est dans sa conformation, dénuée des instruments que l'intelligence lui fournit, est moins adroite au fond, et surtout moins forte que la trompe de l'éléphant.

Et remarquez qu'en même temps qu'Helvétius mettait toute notre intelligence dans la conformation de notre main, Condillac mettait toutes nos connaissances acquises, ou peu s'en faut, dans la perfection de notre tact, dont il faisait, on ne sait pourquoi, le sens régulateur de tous les autres sens.

Quoi qu'il en soit, l'homme ne fut plus qu'un animal un peu mieux conformé. Les uns ne donnèrent à la brute et à l'homme que des sens et des sensations, les autres donnèrent à l'homme,

comme à la brute, une intelligence de la même espèce. On en mesura même les divers degrés dans les différents animaux, l'homme compris, par les différents degrés d'acuïté de *l'angle facial*, invention heureuse de nos modernes physiologistes ; et l'on ne vit pas qu'il y a intelligence dans l'homme même le plus borné qui rapproche deux morceaux de bois pour faire du feu, et qu'il n'y a nulle intelligence dans ce chien si bien dressé qui va chercher au fond de l'eau la pierre que j'y ai jetée, et que moi-même je ne reconnais plus, et qui, sensible aux intempéries de l'air, ne sait de lui-même prendre hors de lui aucun moyen de s'en garantir.

Aussi l'on doit remarquer que des philosophes, tels que Descartes et ses disciples, qui donnent le plus à l'intelligence humaine, et même des idées innées, font des brutes de pures machines; et que ceux qui donnent l'intelligence aux brutes, comme Condillac et autres, et même des idées générales, refusent le plus à l'intelligence humaine, la rendent tout entière dépendante des sens, et font, ou peu s'en faut, *l'homme machine* ou *statue* : différence totale dans les opinions, qui caractérise parfaitement le siècle de l'esprit et le siècle de la matière.

Les mêmes philosophes qui avaient cherché, dans quelques conformités physiques de l'homme avec les animaux, la raison de nos habitudes individuelles, crurent y trouver la raison de nos fonctions sociales.

Ils remarquèrent que les brutes n'étaient mues que par le sentiment de la douleur ou l'appétit du plaisir, et aussitôt ils établirent en principe que l'homme ne pouvait être déterminé que par son intérêt personnel, qu'ils faisaient consister à rechercher le plaisir et à fuir la douleur.

Avec un peu de réflexion, cependant, on aurait observé que, dans les courts intervalles de sa vie où il a une destination relative à ses semblables, comme la femelle et quelquefois le mâle dans le temps de l'incubation et de l'allaitement, l'animal, loin d'être mû par la sensation individuelle de la douleur ou du

plaisir, déterminé alors par un autre principe, néglige jusqu'au soin de sa propre conservation, et souffre la douleur, souvent la mort, pour défendre ses petits, même dans les espèces les plus faibles et les plus timides. De là l'on aurait conclu que l'homme, qui ne se dévoue pas au service des autres hommes, même de ses propres enfants, par aucun instinct involontaire ou mouvement indélibéré, ne peut le faire que par une volonté libre et éclairée ; que, par conséquent, ce qui est pour la brute une nécessité passagère devient pour l'homme un devoir habituel ; et que si l'amour de soi détermine la volonté de l'homme dans les actions individuelles qui n'ont pour objet que sa propre satisfaction, l'amour des autres peut seul déterminer sa volonté aux actions sociales dont les autres sont le sujet. Et qu'on ne subtilise pas au point de dire que l'amour des autres n'est, dans ce cas, que l'amour de soi bien entendu ; car alors on ne dispute que sur les mots, comme l'observe D. Hume ; et je demanderai qu'on me fasse comprendre quel intérêt personnel peut trouver l'homme à se dévouer au service des autres dans des fonctions obscures, ingrates et périlleuses, lorsqu'on ne suppose à son dévouement aucun motif pris dans l'amour des autres ; sacrifice de soi aux autres, qu'un être supérieur à l'homme peut seul lui commander, parce que seul il peut en inspirer la force et en décerner le prix.

Cette disposition à ne voir dans l'homme qu'un animal déterminé par des lois animales, a conduit nos philosophes à ne connaître de devoirs que dans l'accomplissement des lois animales, ni de vertu que dans l'accomplissement de ses devoirs. Je m'explique.

L'homme a reçu, comme la brute, la faculté de se reproduire dans un être semblable à lui ; mais cette faculté, *nécessitée* dans la brute, et à jour marqué, est purement volontaire dans l'homme. Les sophistes ont prétendu qu'elle y était *nécessaire*, et il n'a plus été question que de besoins involontaires et d'attraits irrésistibles, sur lesquels on a fait beaucoup de

mauvais romans, et encore plus de mauvaise philosophie. Quand l'union des sexes a été un devoir, le vœu sublime de se consacrer tout entier et sans distraction au service des autres, et de ne connaître de famille que la société publique ; ce vœu de célibat que pratique, sans le former, la plus belle jeunesse d'une nation que le service de la société retient sous les drapeaux, n'a plus été regardé que comme un crime de lèse-nature, un outrage à ses lois, un délit enfin contre Dieu, contre l'homme et contre la société.

La femme, comme la femelle des animaux, a la faculté d'allaiter son enfant ; mais cette faculté, nécessité dans l'animal, qui ne peut pas se faire remplacer par d'autres, est dans la femme purement volontaire ; et ce devoir, car il peut en être un, est soumis à une foule de circonstances qui en modifient l'obligation. J.-J. Rousseau emboucha la trompette, et l'on eût dit que, jusqu'à lui, toutes les femmes avaient été des mères dénaturées, et tous les enfants de malheureux orphelins. Dans la ferveur de son zèle philosophique, cet homme si *sensible* n'examina pas si les causes morales qui développent la sensibilité de l'homme, nulles chez l'animal, ne pouvaient pas vicier le lait de la mère, dans ces conditions surtout où l'homme, moins occupé de travaux domestiques que de soins publics, et de besoins que de sentiments, plus exposé aux peines de la vie, parce qu'il en goûte plus les douceurs, a le cœur plus faible aux affections douloureuses, et l'âme plus ouverte aux funestes impressions des passions ; et J.-J. Rousseau, de *par la nature*, fit un devoir à toutes les mères de nourrir elles-mêmes leurs enfants, comme les femelles des animaux, et par la même raison. Peut-être même il crut avoir pris en défaut la religion, qui, se contentant d'inspirer aux femmes des désirs modérés et de les défendre de toute affection étrangère, par le devoir qu'elle leur fait d'une vie modeste et occupée, les place naturellement dans une situation où l'allaitement de leurs enfants est sans contrariété pour elles et sans danger pour eux, et qui peut-être, portant ses vues plus loin, craint, dans cer-

taines conditions, tout ce qui peut servir à de jeunes époux, de cause ou de prétexte à vivre séparés, même momentanément. Il est vrai que J.-J. Rousseau parle, et même éloquemment, des devoirs domestiques, et déclame contre les arts, et même, car il outre tout, contre les sciences; mais en même temps, tel est le désordre des idées que la religion n'ordonne pas, faisait des opéras et des romans, et de tous les romans celui qui a le plus égaré l'imagination des femmes et corrompu leur cœur. Quoi qu'il en soit, à force d'entendre parler de l'allaitement comme d'un devoir, les femmes en firent une mode favorable à la beauté, comme elle l'avait été aux déclamations du sophiste; et des mères amollies ou passionnées qui, en sacrifiant à la mode, ne voulaient rien prendre sur leurs plaisirs, pas même sur leurs désordres, transmirent à leurs enfants, avec leur lait, leur épuisement ou l'âcreté de leur sang, et leur préparèrent une mort prématurée ou une vie languissante. Des races utiles et respectées en furent éteintes ou affaiblies. Beaucoup de mères périrent victimes de leur goût pour la nouveauté, bien plus que de leurs devoirs, et plus d'une femme, forcée de renfermer sa douleur, empoisonna son fils, parce qu'elle avait perdu son amant.

L'inconvénient de cette confusion d'idées et de devoirs est sensible. On ne doit à l'être physique qu'en considération de l'être moral; et le devoir de l'allaitement peut être suppléé pour l'homme, même par l'animal. Mais les devoirs envers l'être moral, ces devoirs dont la philosophie peut bien parler dans ses déclamations fastueuses, mais dont la religion seule inspire la volonté et donne le courage, sont des devoirs absolus, indépendants des temps, des hommes et des lieux, et des devoirs dont rien ne dispense. Or, la philosophie affaiblissait tous les jours le respect pour la religion; et les femmes qu'elle infatuait de sa doctrine, fières de remplir le devoir facile de donner leur sein à un enfant bien *atourné*, étaient bien éloignées de se dévouer au devoir obscur et pénible de sacrifier

leur temps à son instruction, et leurs goûts au bon exemple qu'elles lui devaient.

Les pères et les mères, considérés par la philosophie comme des mâles et des femelles, ne considérèrent leurs enfants que comme leurs petits. Des affections que la raison ne dirigea plus, et une éducation domestique, molle et sans dignité, prirent la place de ces relations d'autorité et de soumission, entre les enfants et leurs parents, dont la génération qui finit a vu, dans son jeune âge, les dernières traces. Des enfants qui avaient dans l'esprit des idées d'égalité avec leurs parents, et dans le cœur des sentiments d'insubordination à leurs volontés, se permirent, en leur parlant, le tutoiement, qui, dans notre langue, adressé à l'homme, exprime la familiarité ou le mépris; et les parents qui avaient la conscience de leur faiblesse, n'osant pas être les maîtres, aspirèrent à être les *amis*, les *confidents*, trop souvent les complices de leurs enfants. Il y eut en France des pères, des mères, des enfants; mais il n'y eut plus de *pouvoir* dans la famille, plus de *ministre*, plus de *sujets*, plus de société domestique, et la société politique en fut ébranlée jusque dans ses fondements.

Tout devint faible dans les affections humaines, et surtout la douleur. Des hommes qui ne se voyaient que par les sens, crurent tout perdu quand ils cessèrent de se voir. La douleur fut immodérée, et par conséquent fastueuse et peu durable: plus d'un veuvage commença par des résolutions de suicide, qui finit, et même trop tôt, par de secondes noces. Je ne sais quelle douleur païenne, s'attachant à de vains restes d'une personne chérie, remplaça chez des chrétiens ces douleurs profondes, mais pleines d'une consolation d'immortalité, que la religion entretient, même par ses pratiques. On joua, pour ainsi dire, avec la mort; on la porta en collier et en bracelets; elle fit parure, elle fut meuble (1): et quelquefois un époux,

(1) Nous avons vu proposer de faire des ustensiles de verre ou de

dans ses hypocrites douleurs, fit embaumer le cœur qu'il avait profondément blessé.

Ce matérialisme universel, cette disposition à voir tout dans l'homme et dans la société, sous le rapport des sens, passait de la société domestique dans la société publique, et y faisait les mêmes ravages.

Si l'homme ne vivait que d'une existence physique, on lui ôtait tout, absolument tout, en l'en privant; la mort physique était un malheur sans compensation, et loin d'être le remède à aucun mal, elle était elle-même le plus grand des maux. La justice humaine n'avait donc pas le droit de condamner à mort, même l'assassin et le parricide, ni de réparer un mal par un mal aussi grand; et la philosophie proposa partout, et effectua dans quelques États, l'abolition de la peine de mort, premier moyen de conservation de la société. Non-seulement l'autorité publique ne pouvait pas infliger la peine de mort aux citoyens, mais elle devait avant tout embellir leur vie : et l'on vit les gouvernements, transportés par une manie soudaine de *philanthropie*, car c'est le mot consacré, ne rêver qu'argent pour eux, et commerce pour leurs sujets; mettre la vertu dans le goût des arts, la force dans la population, la richesse dans le numéraire, le bonheur dans les plaisirs; négliger l'instruction publique, et surtout celle de l'exemple ; détruire des établissements religieux pour établir des fabriques et des théâtres, et croire remplir tous leurs devoirs envers leurs peuples, en leur donnant *du pain et des spectacles*.

Le goût des jouissances purement domestiques l'emportait sur l'honneur d'exercer des fonctions publiques. Grâces à ces doctrines abjectes, les magistrats civils et militaires, des ministres de la religion et de l'État, les chefs eux-mêmes, *se croyaient des abus*, dont ils attendaient, dont ils provoquaient la réformation. Chacun voulait être dans ses terres, sur ses

porcelaine de la cendre de ses parents; et une ordonnance de police a permis, il y a peu d'années, à une mère de faire brûler le corps de sa fille, et de recueillir ses cendres, à la manière des païens.

livres, avec ses amis, occupé de ses affaires, et plus encore de ses plaisirs. La vie publique n'était qu'un esclavage, on ne *jouissait* que dans la vie privée. L'État n'était plus considéré que comme une mine à exploiter; ce n'était plus à force d'honneur, mais à force d'argent, qu'il pouvait se faire servir; semblable à ces maîtres décriés, qui ne trouvent de serviteurs qu'en donnant de plus forts gages.

Les sciences qu'on appelle *naturelles*, et qui seraient beaucoup mieux nommées *matérielles*, parce qu'elles ont pour objet les rapports entre les corps, prenaient le pas sur les sciences sociales et intellectuelles; théologie, morale, politique, jurisprudence, qui traitent des rapports entre les êtres intelligents : et par la même raison, les arts mécaniques, les arts de l'homme physique, étaient cultivés avec plus de goût et de succès que les arts de l'esprit, l'éloquence et la poésie, expression la plus noble de l'être pensant. Nos grands poëtes du dernier siècle, ou ceux du nôtre qui appartiennent encore à cette époque mémorable de l'esprit humain, avaient marché à la lumière que de profonds penseurs, leurs contemporains, avaient répandue sur la nature de Dieu et de l'homme, et sur leurs rapports; et ils avaient exprimé avec une perfection inimitable, l'homme, ses devoirs, ses vertus et ses passions. Dans notre siècle, où une triste *idéologie*, qui n'est qu'un chapitre de la science de l'homme, substituée à la haute et intellectuelle métaphysique de Platon, de saint Augustin, de Descartes, de Malebranche, de Fénelon, de Leibnitz, a fait toutes nos idées avec nos sensations, et où les sciences physiques ont été presque exclusivement cultivées, la poésie a pris le même caractère. Elle a réussi à peindre les sens et la matière; le genre badin, voluptueux et même obscène, ou *géorgique* et descriptif, l'a emporté sur le genre lyrique et dramatique; et sous ce rapport, Voltaire dans son fameux poëme, Bernard, Dorat, Roucher, Saint-Lambert et Delille, sont fils de leur siècle, comme Corneille, les deux Racine, Jean-Baptiste Rousseau, l'étaient du leur.

C'est à ce même principe qu'il faut rapporter la tendance sensible, dans les ouvrages d'esprit de notre temps, à descendre de l'imitation de la nature noble et publique, à l'imitation de la nature domestique et familière. La tragédie héroïque, la haute comédie, le grand opéra, commencèrent en France sous Louis XIV; le drame, sorte de tragédie bourgeoise, les vaudevilles, les opéras bouffons, sont des inventions de notre temps; et déjà nous avons vu la comédie, attaquant non plus les ridicules ou les vices, mais les personnes mêmes, revenir à la licence satirique des pièces d'Aristophane. Dans les arts d'imagination, le même caractère s'est fait remarquer : l'architecture du siècle de Louis XIV s'occupait davantage de la décoration extérieure, celle de notre siècle des distributions intérieures et domestiques; la nature agreste et brute des jardins anglais a remplacé la magnifique symétrie des dessins de *Le Nôtre :* l'école de Le Brun peignait l'homme public occupé d'actions religieuses ou politiques; l'école moderne peint l'homme domestique, même en état sauvage ou de nudité; et en tout une extrême facilité de mœurs, si dangereuse chez un peuple avancé, a chassé la contrainte austère et gênante des mœurs de nos pères. C'est surtout dans les romans, expression nécessaire des temps auxquels ils sont écrits, qu'on remarque la différence des deux époques. Dans un temps, c'étaient de grands personnages et de beaux sentiments; dans le nôtre, ce sont des personnages obscurs et de petites passions. Les uns ne parlent que de tendresse à immoler au devoir; les autres que de plaisirs à préférer à tout : ceux-là racontent des entreprises, des aventures; ceux-ci des intrigues; et même lorsqu'ils ne parlent que d'amour, dans les premiers, c'est le cœur d'une dame à obtenir; dans les derniers, c'est, tout à découvert, une femme à séduire; et *Clarisse* ne passe, avec raison, pour le meilleur roman de notre temps, que parce qu'il est l'expression fidèle de nos mœurs; car un livre suffit pour peindre un siècle.

De ces opinions qui font de l'homme un végétal pour la vie, un animal pour les fonctions, suivait, comme une conséquence

inévitable, la doctrine célèbre de l'influence des climats sur nos habitudes et sur nos devoirs. On voulut tout expliquer dans l'homme et dans la société, avec cette influence des climats, combattue même par des philosophes modernes, entre autres par D. Hume, et démentie par la raison et par l'histoire (1). On n'eut aucun égard à l'influence bien autrement puissante, et la seule décisive, des institutions politiques et religieuses qui modifient l'homme, et peuvent changer jusqu'à sa constitution physique; et l'on ne vit pas que les connaissances qui suivent la civilisation, nées en Orient avec la religion et avec l'homme lui-même, s'étaient répandues de proche en proche, par les Juifs dans l'ancien monde, par les chrétiens dans le monde moderne, et toujours par le *peuple de Dieu;* et que les grandes conquêtes qui précèdent la civilisation ont indifféremment ravagé le Nord et le Midi, partout où des peuples amollis ont offert une proie facile à des nations simples et pauvres.

Ce sont d'autres pensées que la religion inspire à l'homme, un autre caractère qu'elle donne à la société. La religion met l'ordre dans l'esprit de l'homme, en lui enseignant une cause universelle aux effets universels ou à l'univers, cause essentiellement parfaite, puisqu'elle est souverainement puissante, tandis que l'homme est originellement imparfait; et elle ne nous dit rien qu'une raison éclairée n'avoue de Dieu, et qu'une expérience funeste et journalière ne nous apprenne de l'homme.

Si Dieu est bon, si l'homme est enclin au mal (car Dieu lui-même ne pouvait pas faire l'ouvrage aussi parfait que l'ouvrier), c'est une nécessité que Dieu ait donné à l'homme des moyens

(1) Les anciens rhéteurs avaient fait les *loci communes* de l'éloquence; on pourrait faire les *lieux communs* de la philosophie, à l'usage des jeunes philosophes. L'influence des climats, la prodigieuse antiquité du monde, l'état de pure nature, la balance des pouvoirs, les bienfaits du commerce, etc., etc.; et puis les croisades, l'expulsion des Maures d'Espagne, les entreprises des papes, et tant d'autres choses dont on ferait un gros livre qui servirait merveilleusement à en faire de petits.

de se préserver de l'effet de sa malice, et j'aperçois le motif des lois et la raison de la société. Mais quand ma raison saisit avec évidence le *pourquoi* des lois que Dieu a données aux hommes, mon imagination, qui s'égare, veut pénétrer *le comment* de cette transmission, et elle cherche des *images* là où il ne faut que des *idées*. Ces lois divines sont des lois fondamentales, primitives, dont toutes les lois humaines et subséquentes doivent être des conséquences plus ou moins immédiates (1), mais toujours naturelles; et le législateur humain doit déclarer ou promulguer les lois, et non en inventer. Cette législation divine et naturelle, hors de laquelle il n'y a que malheur pour l'homme, et désordre pour la société, ne se développe jamais mieux que là où les hommes, se livrant à la marche du temps et au cours irrésistible des choses, ne la troublent point par leur opération précipitée; et c'est ce qui faisait que, parmi les nations chrétiennes, celle qui n'avait presque aucune loi politique écrite, et aucun législateur connu, était la plus forte, la plus spirituelle, la meilleure enfin, et la mieux constituée de l'Europe.

La religion met l'ordre dans la société, parce qu'elle donne aux hommes la raison du pouvoir et des devoirs. Le chef de la société, qui connaît la source de son pouvoir, l'exerce avec confiance et par conséquent avec force, et comme Dieu, dont il procède, il ne connaît de bonté que la justice; et le sujet, certain du motif de ses devoirs, obéit sans murmure et même avec joie. Mais cette religion qu'on accuse de favoriser la tyrannie, et qui est le principe de toute véritable liberté, met des bornes au pouvoir en en mettant aux devoirs. Elle apprend aux chefs qu'ils ne peuvent pas tout, parce que les sujets ne leur doivent pas tout; et en même temps qu'elle ordonne l'obéissance *active*, que la société politique exige également de tous ses ministres, elle commande la résistance *passive* et par conséquent insurmontable, toutes les fois que le pouvoir hu-

(1) Voyez la *Législation primitive*.

main est en contradiction évidente avec le pouvoir divin, parce qu'alors il n'est plus pouvoir, mais passion ou impuissance, *impotentia;* au lieu que la philosophie, qui commande une obéissance passive à ses lois, ou plutôt à ses ordres, fait un devoir de la résistance active ou de l'insurrection.

Aussi la religion, qui place Dieu à la tête de la société, donne à l'homme une haute idée de la dignité humaine, et un profond sentiment d'indépendance des hommes; et la philosophie, qui va cherchant partout des hommes qui s'élèvent au-dessus des autres pour leur donner des lois, rampe toujours aux pieds de quelque idole : en Asie, aux pieds de Mahomet; en Europe, aux pieds de Luther, de Jean-Jacques Rousseau, de Voltaire; et rejetant le Dieu de l'univers, se fait des dieux de tous les hommes en qui elle reconnaît des talents et retrouve ses opinions.

C'est parce que la religion renferme essentiellement les principes de tout *ordre*, que lorsque des hommes nés avec de grands talents pour le gouvernement, que la religion ne donne pas, ont été animés de son esprit ou accoutumés à ses pratiques, ils ont administré les États avec force et sagesse; témoins, Suger, Ximenès, Sixte V, Richelieu : et même l'on peut remarquer que les plus forts ont été ceux qui avaient puisé dans les institutions monastiques l'habitude d'une règle austère et d'une obéissance ponctuelle.

Je sais que la philosophie oppose à ces grands noms un roi philosophe de ces derniers temps. Je ne conteste pas ses talents militaires et l'éclat qu'il a répandu sur son règne; mais le peuple qu'il a formé n'a pas encore passé par l'épreuve du temps et du malheur. C'est aux événements à nous apprendre si la force d'un État est dans ses armées ou dans ses principes, et si, à talents égaux dans le chef, il y aurait autant de force conservatrice et défensive dans cette monarchie que dans quelques autres États de l'Europe.

Tout, dans le système de la religion chrétienne, est naturel à la pensée de l'homme, parce que tout y est semblable à son

action. Si l'homme voit dans l'univers une cause suprême ou pouvoir universel qui a voulu tout ce qui existe, un ministre, moyen ou *médiateur* universel *par qui tout a été fait*, et des effets universels *sujets* à cette grande action que l'on appelle l'*univers;* s'il aperçoit des lois générales, et un ordre universel, général, immuable, de peines et de récompenses, il se voit lui-même cause de beaucoup d'effets, et pouvoir (domestique ou public) agissant par ses ministres, sur ses sujets et pour ses sujets; il voit un ordre particulier, des lois, des peines, des récompenses, etc. Si sa raison lui dit que Dieu est bon, sa conscience lui dit qu'il peut le devenir, et il en trouve le moyen, pour sa volonté, dans les leçons que la religion lui donne; pour son action, dans les exemples qu'elle met sous ses yeux; car, lorsque de grands devoirs lui commandent les plus grands sacrifices, et même celui de la vie, *écoute*, lui dit la philosophie, *regarde*, lui dit la religion. *Aspice et fac secundùm exemplar*.

C'est parce que la religion chrétienne est conforme à l'ordre des rapports naturels entre les êtres, et par conséquent aussi naturelle à notre raison qu'elle est opposée à nos penchants, qu'elle s'établit avec facilité chez les peuples dont elle commence l'éducation, et qui, encore dans leur ignorance native, n'opposent pas à sa doctrine un esprit préoccupé par l'erreur. Ces peuples entrent naturellement dans la route de la civilisation qu'elle leur ouvre, et leur bon sens leur fait trouver entre l'ordre invisible dont on leur parle, et l'ordre visible dont ils sont les agents, cette parfaite analogie (1) qui est le sceau des ouvrages d'une intelligence infinie, agissant par une puissance infinie, la règle la plus certaine de nos jugements, et le principe le plus fixe de nos actions; en sorte qu'on peut dire avec une entière vérité, qu'il n'y a rien de plus surnaturel à l'homme, et de plus naturel tout ensemble, que la religion.

(1) Condillac en veut beaucoup aux preuves qui se déduisent de l'analogie.

Au contraire, la philosophie moderne, qui suppose tant d'effets sans cause, et de sujets sans pouvoir, ou même en Dieu une volonté sans action, l'homme naturellement bon, et cependant se donnant des lois pour le devenir, la femme égale au mari, l'enfant au père, le sujet au pouvoir, bouleverse l'ordre dans nos pensées comme dans nos actions, dérègle l'homme, trouble la société, et fait des hommes sans raison, même avec beaucoup d'esprit, comme elle fait des sociétés sans stabilité, même avec beaucoup de forces extérieures.

Ainsi toutes les doctrines relatives à la société se partagent en deux opinions diamétralement opposées.

La religion chrétienne nous enseigne que l'homme naît enclin au mal, et qu'il trouve, dans la société, la loi qui redresse ses penchants.

La philosophie moderne nous enseigne « que l'homme est » né bon, et que la société le déprave. »

L'une, qui juge nos penchants déréglés, nous donne des lois qui les combattent.

L'autre, qui juge nos inclinations bonnes, nous donne des lois qui les favorisent.

L'une, qui croit l'homme originellement déréglé, prend hors de l'homme la règle de ses penchants, et, par conséquent, le motif de ses devoirs et le prix de ses vertus.

L'autre, qui croit l'homme originellement bon, ne sort pas de l'homme pour trouver la règle de ses devoirs, qu'elle place dans ses sensations (1); et par conséquent elle fait de la vertu un bien-être physique, et du vice un malaise, une douleur; et elle n'a ni consolation à offrir au juste qui souffre, ni frein à opposer au méchant dans la prospérité (2).

(1) Cette doctrine des sensations n'est pas de ce siècle, et déjà Jurieu avait dit, *Syst.*, pag. 453 : « qu'on sent la vérité dans les livres divins, » comme on sent la lumière quand on la voit, la chaleur quand on est » auprès du feu, le doux et l'amer quand on mange. » Ce principe conduit à toute sorte de fanatisme.

(2) Th. Hobbes a jugé l'homme originellement mauvais, et il a cherché,

Mais la religion triomphera, « parce que l'ordre, comme dit » Malebranche, est la loi inviolable des esprits, » et que les êtres, dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre sensible, tôt ou tard obéissent à leurs lois. Déjà nous voyons en Europe tous les hommes de lettres justement célèbres par leur esprit et leurs connaissances, avouer ou défendre la nécessité de la religion chrétienne, et marquer leurs ouvrages du sceau de son immortalité; car, que les écrivains y prennent garde : tous les ouvrages où les principes de l'ordre seront niés ou combattus, disparaîtront de la mémoire des hommes, quelque bruit qu'ils aient pu faire parmi les contemporains; et il n'y aura que ceux où ils seront défendus ou respectés, qui passeront avec gloire à la postérité, et quelquefois mériteront l'honneur, le plus grand de tous, d'être comptés parmi les livres classiques qui servent à former l'homme pour la société. C'est une belle remarque du *Quintilien* de notre siècle, que, de tous les ou-

dans les passions des hommes, le motif de la société; mais il s'est égaré, lorsqu'il a cru trouver le remède au mal dans le mal même, la raison des lois dans la violence, et par conséquent le juste ou l'injuste dans la permission ou la défense faite par les hommes. C'est ce qui fait dire à Leibnitz : « Il y a dans Hobbes, et en abondance, des vérités d'une » grande profondeur, mêlées à des erreurs de la plus dangereuse con- » séquence. »

Luther a fait l'homme mauvais, mais si mauvais, qu'il n'a pas même la faculté de devenir bon, et qu'il est bon de la seule bonté de Dieu, et sans aucune action de sa part. Mais s'il n'a pas la force d'acquérir, il n'a pas la capacité de perdre, et le dogme de la *justice imputative* a nécessité celui de la *justice inamissible.* En sorte que les uns veulent que l'homme naisse bon, et les autres qu'une fois bon il ne puisse devenir mauvais. Je remarque avec plaisir que M. Kant, dont la philosophie fait tant de bruit en Allemagne, se rapproche des dogmes du christianisme, et qu'il reconnaît « une sujétion de la loi morale au principe de » l'amour-propre, qui est l'antique péché de l'homme, duquel dérive la » totalité de ses mauvaises actions subséquentes..., mal qui doit être » exprimé sous le nom de *faute originelle.* » Notice littéraire sur M. Emmanuel Kant, tirée du *Spectateur du Nord.*

vrages de notre littérature, les plus distingués par un grand caractère d'invention et de style, sont, dans tous les genres, ceux que la religion a marqués de son empreinte; parce que la parole étant l'expression et l'image de la pensée, la plus grande vérité dans les idées produit naturellement la plus haute perfection dans le discours.

Je finirai par dire un mot du sujet particulier de cet ouvrage, et sans doute on ne trouvera pas que je m'en suis écarté dans ce discours préliminaire; car j'ai dû prouver que la religion est conforme à la raison, puisqu'en discutant la loi du divorce, j'établis qu'il n'est contraire à la religion que parce qu'il est opposé à la raison.

Dans le cours de cet écrit, j'ai raisonné dans la supposition que la démocratie, qui peut convenir à une municipalité qui existe sous la protection d'un grand État, à Pontoise comme au canton du *Zug*, ne peut subsister dans une grande société. Cette vérité n'est plus combattue, même par l'orgueil, et ne l'est tout au plus que par l'intérêt. Je dis la démocratie, et j n'ai pas besoin d'expliquer cette expression; car le mot *République*, dont j'ai souvent fait usage, ne désigne par lui-même aucune forme particulière de gouvernement, et il est synonyme d'État public et de société politique. C'est dans ce sens général que les bons auteurs du siècle dernier l'ont employé; Bossuet, en mille endroits, et La Fontaine, lorsqu'il dit :

> Dans les emplois de Mars servant la république.

J.-J. Rousseau lui-même, dans le *Contrat social*, applique, et à dessein, cette dénomination, indifféremment à toutes les formes de gouvernement, et il dit quelque part « que la monarchie elle-même peut être une république. »

Fortement persuadé que le divorce, décrété en France, fe-

rait son malheur et celui de l'Europe, parce que la France a reçu de mille circonstances natives ou acquises le pouvoir de gouverner l'Europe par sa force et par ses lumières, et par conséquent le devoir de l'édifier par ses exemples; et certain que le divorce nous est venu de la même inspiration étrangère qui, à la même époque, dicta à la France tant d'autres lois désastreuses, j'ai dû en combattre le projet par tous les moyens tirés de la société domestique ou publique que me fournissait ma cause, et exposer toutes les vérités qui pouvaient la faire triompher. La vérité est toujours utile à la société, quoi qu'aient pu dire des sophistes qui voient la vérité dans leurs imaginations, puisque la société ne périt jamais que faute de la connaître; et c'est ce qui fait que le crime de la retenir captive est aussi grand peut-être que celui de la persécuter. Mais la vérité, qui n'est que la connaissance des rapports naturels entre les êtres, est vraie *généralement*, et indépendamment des temps, des hommes et des circonstances; et la raison, qui ne peut se proposer que d'être utile à la société, en faisant connaître aux hommes la vérité, se tient, le plus qu'elle peut, dans les hauteurs des *généralités*, où la vérité absolue, essentielle, est pure et sans mélange comme le principe d'où elle émane; car elle ne pourrait en descendre sans entrer dans la *moyenne région* des considérations particulières, où les passions des hommes forment les nuages qui l'obscurcissent et les foudres qui l'écrasent.

J'espère donc qu'on retrouvera, dans ce petit écrit sur un sujet important, un ardent amour pour la vérité, joint à l'attention qu'elle-même commande de ne pas lui susciter des obstables pour aucun motif personnel d'intérêt ou de vanité. Ceux qui souffrent par la société ne doivent souffrir que pour elle; maîtresse jalouse, elle ne tient aucun compte à ses amis des peines les plus extrêmes qu'ils n'endurent que pour eux, ou des travaux même les plus glorieux dont elle n'est pas l'unique objet : et la raison elle-même condamne ces hommes

dont parle Tacite, « qui, ne travaillant que pour leur renom-
» mée, ont cherché une mort ambitieuse dans d'audacieuses
» entreprises, sans utilité pour la chose publique ; » *Qui plerique per abrupta, sed in nullum reipublicæ usum, ambitiosâ morte inclaruerunt.*

DU DIVORCE

CONSIDÉRÉ AU XIXe SIÈCLE

RELATIVEMENT A L'ÉTAT DOMESTIQUE

ET

A L'ÉTAT PUBLIC DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DU PROJET DE CODE CIVIL PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DU CONSEIL D'ÉTAT NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT.

Lorsqu'au commencement du seizième siècle, la question de la dissolubilité ou de l'indissolubilité du lien conjugal s'éleva en Europe, les chefs de la réformation et leurs adversaires, tous rigides théologiens, la considérèrent comme une question religieuse, ou du moins comme décidée par la religion ; et ils trouvèrent, les uns et les autres, dans le même livre, et presque dans les mêmes passages, ceux-ci la tolérance et la dissolution du lien conjugal, ceux-là la loi formelle de son indissolubilité.

Ce fut dans le monde chrétien une véritable guerre civile, qui ne tarda pas à en produire de plus sanglantes dans le monde politique; et toujours l'on vit ceux qui s'élevèrent contre la doctrine reçue en Europe faire profession de leur respect pour le dogme, en attaquant la discipline, à peu près comme ces factions politiques qui combattent pour s'emparer exclusivement de l'administration, en protestant toutes de leur fidélité à la constitution.

Autres temps, autre esprit. Les rédacteurs du projet du Code civil (1), après nous avoir appris « qu'on ignorait jusqu'ici » ce qu'est le mariage en soi, et que ce n'est que dans ces der- » niers temps qu'on a eu des idées précices sur le mariage...., » se sont convaincus que le mariage qui existait avant l'établis- » sement du christianisme, qui a précédé toute loi positive, et » qui dérive de la constitution même de notre être, n'est ni un » acte civil ni un acte religieux, mais un acte naturel, qui a » fixé l'attention du législateur, et que la religion a sanctifié. » *Discours préliminaire du Projet de Code civil.*

Il est d'autant plus utile de discuter les principes avancés dans le passage qu'on vient de lire, qu'ils ont servi de base à tous les projets de loi sur la faculté du divorce, depuis le premier où elle a été proposée, jusqu'à celui qui a reçu la sanction du législateur.

Comment a-t-on pu soutenir en France, après quinze siècles de profession publique de christianisme, c'est-à-dire, de ce qu'il y a de plus parfait dans la discipline des mœurs et les principes des lois, en présence de tout ce qu'il y a eu, chez les nations les plus éclairées, d'hommes versés dans la science de la législation civile et religieuse, « qu'on a ignoré jusqu'ici ce » qu'est en soi le mariage, » cet élément de toute société, ce *contrat* véritablement *social*, acte de fondation de la famille, dont les lois sont le fondement de toute législation politique? Comment a-t-on pu avancer « que ce n'est que dans ces der- » niers temps qu'on a eu des notions précises sur le mariage? » Et de quelle époque datent *ces derniers temps?* Est-ce des temps de Luther, qui a permis la dissolution du mariage, ou des temps de la philosophie moderne, qui, non contente de permettre la dissolution la plus facile du lien conjugal, a justifié le concubinage et étendu son indulgence jusque sur l'adultère! Et n'est-ce pas préjuger déjà en faveur de l'utilité du divorce, que d'avancer dans le préambule de la loi qui l'autorise, *qu'on n'a connu que dans ces derniers temps ce que c'est que le mariage?*

« Le mariage, qui existait avant l'établissement du christia- » nisme, qui a précédé toute loi positive, et qui dérive de la

(1) Quoique ce projet de code n'ait pas été adopté, et qu'on lui en ait substitué un autre depuis la publication de la première édition de cet ouvrage, comme les mêmes principes sur le mariage ont présidé à la nouvelle rédaction, on n'a pas cru devoir rien changer à ce qui est dit ici.

» constitution même de notre être, n'est ni un acte civil, ni un » un acte religieux, mais un acte naturel qui a fixé l'attention » du législateur et que la religion a sanctifié. » *Le mariage existait avant le christianisme, et a précédé toute loi positive ;* mais a-t-il précédé les rapports naturels entre les êtres sociables, dont la religion chrétienne offre le développement le plus parfait, et dont toutes les lois religieuses ou civiles ne sont que l'expression et la manifestation ?

La phrase qu'on vient de lire fait illusion à l'esprit, et les divers sens qu'elle semble présenter s'évanouissent lorsqu'on cherche à les approfondir.

Le mariage est civil sous le rapport des intérêts, il est religieux sous le rapport des âmes ; il est *animal* ou physique sous le rapport des corps ; et comme la famille n'a pu, dans aucun temps, subsister sans propriétés, et que l'homme est toujours entré dans le mariage avec toutes ses facultés morales et physiques, il est vrai de dire que le mariage, en soi et au fond, a toujours été un acte civil, religieux et physique à la fois. Il n'était pas civil dans les premiers temps, dans ce sens que les intérêts de la famille fussent défendus par la force publique et réglés par les lois publiques, qui constituent ce que nous appelons *l'état civil ;* mais ils étaient défendus par le pouvoir domestique, élément du pouvoir public, et réglés par les mœurs ou lois domestiques, germes des lois publiques, comme la société domestique, ou la famille, est elle-même l'élément et le germe de la société publique. Le mariage n'était pas religieux dans ce sens qu'il y eût des prêtres pour le bénir ; mais dans ce sens qu'il était divin, et que le Créateur avait dit de la femme : « Elle quittera son père et sa mère pour s'attacher à son mari ; » et des époux : « Ils seront deux dans une chair. » C'est parce que le mariage a été dans les premiers temps et antérieurement à l'établissement des sociétés publiques, politiques et religieuses, un acte divin et humain (j'entends par humain, moral et physique), comme il est, depuis l'établissement des sociétés publiques, un acte civil et religieux ; c'est pour cela, dis-je, qu'il dérive de la constitution de notre être, de notre nature, qu'il est un acte *naturel :* car la vraie nature de l'homme et la véritable constitution de son être consistent dans des rapports naturels avec l'auteur de son être, et dans des rapports naturels aussi moraux, et physiques avec ses semblables. C'est uniquement parce que le mariage était divin et humain au sens que je l'entends, qu'il a *fixé l'attention* du

législateur civil, et qu'il a été sanctifié par la religion ; car si l'orateur dont je discute le raisonnement, qui oppose le *naturel* au civil et au religieux, comme si ce qui est civil et religieux n'était pas naturel, entend par nature l'animalité de l'homme, il tombe dans la même erreur que le rapporteur au conseil d'État, du titre du Code civil concernant le mariage, lorsqu'il dit : « Les philosophes ne » considèrent dans » le mariage que le rapprochement des sexes. » Certes, ce sont, pour le dire en passant, d'étranges philosophes ; et il semble qu'il ne soit permis qu'aux anatomistes de considérer ainsi l'union de l'homme et de la femme.

Le mariage *naturel*, qui n'est *ni civil ni religieux*, donne naissance à l'homme *naturel* de J.-J. Rousseau, qui n'est non plus ni *civil* ni *religieux*; et dire que le mariage *n'est ni un acte civil ni un acte religieux, mais un acte naturel*, c'est avancer que l'état civil et religieux n'est pas dans la nature de l'homme, c'est retomber dans la doctrine de l'écrivain que nous venons de citer, lorsqu'il dit « que la société n'est pas » dans la nature de l'homme; » et ailleurs « tout ce qui n'est » pas dans la nature a des inconvénients, et la société civile » plus que tout le reste. »

Disons donc que le mariage est un acte social, domestique, civil et religieux à la fois; acte fondateur de la société domestique, dont l'autorité civile, venant au secours de l'accord domestique, doit garantir les intérêts, et où l'autorité religieuse fait intervenir la Divinité d'une manière extérieure et sensible, pour consacrer l'union des cœurs et épurer celle des corps.

Le principe du rédacteur est erroné, mais il est conséquent, et l'on a dû nier le lien civil et religieux du mariage, qu'on voulait dissoudre par l'autorité civile, au mépris de l'autorité religieuse.

Je crois qu'on peut trouver, dans les principes que je viens d'exposer, une solution satisfaisante à la question célèbre agitée dans l'école, de savoir : si l'essence du mariage consiste dans la foi mutuelle des époux, ou dans le sacrement que l'Église confère. Si l'on considère le mariage dans l'état de société purement domestique, tel qu'il a existé nécessairement dans les premiers temps, ou tel qu'il existerait encore et aussi nécessairement entre deux êtres humains de différents sexes, jetés sur une île inhabitée, le mariage consiste dans la foi mutuelle des époux; si on le considère entre les chrétiens vivant dans l'état public de société religieuse, il consiste dans l'union des cœurs, ratifiée, consacrée par le sacrement ; et la décision

contraire, quoique donnée dans de bonnes intentions, se ressent de l'esprit du siècle, et peut avoir des conséquences dangereuses.

Quoi qu'il en soit, il ne pouvait pas s'élever une question plus simple dans ses principes, mais plus féconde dans ses conséquences que la question du divorce, puisqu'elle remue à elle seule toutes les questions fondamentales de la société sur le *pouvoir* et sur les *devoirs;* et je ne crains pas d'affirmer, et j'espère même faire voir que de la dissolubilité du lien conjugal ou de son indissolubilité, dépend en France et partout le sort de la famille, de la religion et de l'État.

On eût, en 1789, préservé la famille de sa destruction, en défendant la constitution politique contre la démocratie : il faut aujourd'hui, pour sauver l'Etat, défendre la constitution domestique contre le divorce; faculté cruelle, qui ôte toute autorité au père, toute dignité à la mère, toute protection à l'enfant, et qui change la société domestique en une lutte entre la force et la faiblesse, entre le *pouvoir* et les *devoirs;* qui constitue la famille en un bail temporaire, où l'inconstance du cœur humain stipule ses passions et ses intérêts, et qui finit où commencent d'autres intérêts et de nouvelles passions.

Le divorce fut décrété en 1792, et il n'étonna personne, parce qu'il était une *conséquence* inévitable, et depuis longtemps prévue, du système de destruction suivi à cette époque avec tant d'ardeur; mais aujourd'hui que l'on veut réédifier, le divorce entre comme un *principe* dans les fondations de l'édifice social, et il doit faire trembler ceux qui sont destinés à l'habiter.

Je vais plus loin. Le divorce était en harmonie avec la démocratie qui a régné trop longtemps en France sous différents noms et sous divers modes. C'étaient, de part et d'autre, le pouvoir domestique et le pouvoir public livrés aux passions des sujets; c'était désordre dans la famille et désordre dans l'Etat : il y avait entre eux parité et analogie de désordre. Et il y a, si l'on peut le dire, quelque espèce d'ordre là où tout est désordonné de la même manière et dans le même sens. Mais le divorce est directement contradictoire à l'esprit et aux principes de la monarchie héréditaire ou indissoluble. Il y a alors ordre dans l'Etat, et désordre dans la famille, indissolubilité dans l'un, dissolubilité dans l'autre, défaut d'harmonie par conséquent; et il faut, dans cette situation de choses, que la

famille finisse par dérégler l'Etat, ou l'Etat par régler la famille. Il y a plus. Dans une démocratie, le peuple a le privilége de faire les lois et de les abolir au gré de ses caprices. Mais à cause de la brièveté de ses magistratures, il y a rarement des particuliers assez puissants pour faire fléchir les lois au gré de leurs passions; au lieu que dans la monarchie, où, des places éminentes conférées à vie ou héréditairement, élèvent de grandes considérations et de grandes fortunes, il peut arriver que les lois soient, non pas faites, mais interprétées au gré des hommes en crédit; et quels jugements sollicités par des passions plus vives, que des jugements en divorce, et quelles lois prêtent davantage à l'interprétation arbitraire, que celles qui en limitent ou en étendent la faculté? Or, là où les grands ont passé, la foule passe à son tour. Ce qui était difficile devient aisé, ce qui était rare devient commun, ce qui était défendu devient permis; l'exception acquiert force de loi, la loi bientôt n'est plus que l'exception, et le moment arrive où il n'y a plus de remède au désordre, que le désordre extrême, ou les révolutions.

Le jurisconsulte voit dans le mariage un contrat; le publiciste voit dans la famille une société, et la première des sociétés. C'est sous ce seul point de vue que j'envisage la question du divorce. Je laisse à d'autres à discuter les dispositions du projet du Code civil, relatives à la possession et à la transmission des biens; je ne traiterai ici que des rapports entre les personnes.

Je n'emploierai, dans cette discussion, que l'éloquence de la raison, parce que je parle à des législateurs, et en présence d'une nation parvenue, à force d'expérience, à cet état où il est plus facile de la convaincre que de l'entraîner. D'ailleurs, si l'imagination peint avec les couleurs les plus vives les effets déplorables du divorce, elle ne présente pas un tableau moins animé des suites trop souvent malheureuses des unions indissolubles; et dans cette lutte incertaine, la vérité ne triomphe que par le hasard du talent. Donnons à ses succès une chance plus assurée, en combattant pour elle avec les armes qui lui sont propres, et dont l'erreur ne saurait se servir sans trahir sa faiblesse.

Je ne chercherai pas même des motifs contre le divorce dans les affections privées de l'homme, affections passagères et variables, qu'il prodigue souvent à de coupables objets, plus vives quelquefois qu'aux objets les plus légitimes. Il faut

prendre hors de l'homme la raison de ses devoirs, comme le prix de ses vertus. L'homme, la femme, les enfants sont indissolublement *unis*, non parce que leur cœur doit leur faire un plaisir de cette union; car, que répondre à celui d'entre eux pour qui cette union est un supplice? mais parce qu'une loi naturelle leur en a fait un devoir, et que la raison universelle, dont elle émane, a fondé la société sur une base moins fragile que les affections de l'homme.

J'invite le lecteur à relire la partie du discours préliminaire du projet du Code civil qui traite du mariage et de la faculté du divorce. Il remarquera, dans l'exposé contradictoire des motifs pour ou contre le divorce, que l'avantage reste tout entier à la cause de l'indissolubilité, et même qu'il règne, à cet égard, une contradiction frappante entre l'esprit général du discours et la rédaction du Code. Cette observation n'a échappé à personne. Les uns en ont fait honneur à la cause elle-même; les autres à l'opinion personnelle des rédacteurs, et tous ont eu raison. Ici l'esprit des rédacteurs était d'accord avec leur cœur; mais tel est l'empire des temps passés sur le temps présent, qu'il ne leur a pas été permis de suivre, dans cette pénible tâche, ni leurs sentiments ni leurs opinions. Le public a particulièrement reconnu dans le discours préliminaire, le talent supérieur que M. Portalis, le *vir bonus dicendi peritus* de Cicéron, déploya au jour du combat, dans cette même cause, et dans d'autres non moins importantes. On s'applaudit de le connaître alors qu'on est appelé à le combattre, parce qu'on en sent mieux l'avantage d'être d'accord avec les intentions de l'homme, là même où l'on ne partage pas les opinions du rédacteur.

Je serai forcé de rappeler les croyances religieuses de la partie de la nation qui rejette le divorce uniquement parce que le projet rappelle les croyances religieuses de la partie de la nation qui en admet la faculté; car d'ailleurs je pense que, dans cette question, le gouvernement ne devrait pas s'occuper des croyances religieuses, mais des actions raisonnables; et l'on s'apercevra sans doute que si je cite la religion chrétienne à l'appui de mes raisonnements, c'est pour en faire voir la conformité à la raison la plus éclairée, et nullement pour y chercher des motifs capables de subjuguer la raison.

CHAPITRE II.

DE LA SOCIÉTÉ DOMESTIQUE.

L'homme, la femme, *sont* l'un et l'autre ; mais ils ne *sont* pas l'un comme l'autre ou d'une manière égale, et ils diffèrent de sexe.

Cette égalité dans l'être, cette inégalité dans la manière d'être, s'appelle *similitude,* et constitue des êtres qui sont *semblables,* mais non pas *égaux,* et ne peuvent jamais le devenir.

L'union des sexes est la raison de leur différence; la production d'un être est la fin de leur union.

Cet être produit est d'un sexe comme l'un ou l'autre de ceux qui lui ont donné l'être; mais ils sont formés, et il est à former; il est jeune, et ils sont vieux. Autre inégalité, autre similitude.

Homme, femme, *petit,* considérés chacun en soi, et sans aucune relation entre eux, forment chacun un *individu,* c'est-à-dire, un tout qu'on ne peut diviser sans le détruire. Leurs manières d'être, de sexe et d'âge, sont *absolues,* ce qui veut dire qu'elles existent l'une sans l'autre; car pour l'être organisé, *jeune* n'est pas relatif de *vieux;* et l'être organisé est, dans un sens absolu, jeune tant qu'il croît, et vieux quand il décroît.

Père, mère, enfant, qui expriment à la fois l'union des sexes et la productien de l'être, ne peuvent être considérés que dépendamment l'un de l'autre, et relativement l'un à l'autre. Une femme pourrait exister sans qu'il existât d'homme ; mais il n'y a pas de mère s'il n'y a pas un père, ni un enfant sans l'un et sans l'autre. Chacune de ces manières d'être suppose et rappelle les deux autres; c'est-à-dire qu'elles sont *relatives.* Ainsi considérées, elles s'appellent *rapports,* en latin *ratio :*

père, mère, enfant, sont des *personnes*, et leur réunion forme la famille. L'union des sexes, qui est le fondement de tous ces rapports, s'appelle *mariage*.

Ainsi la similitude des êtres humains a produit des rapports entre eux; comme la similitude des êtres matériels, considérés dans l'étendue, produit des rapports arithmétiques ou géométriques; comme la similarité des êtres matériels, considérés dans leur substance, produit des *affinités* ou rapports chimiques. Ces points de contact entre les diverses sciences sont précieux à recueillir.

La production de l'homme est la fin du rapport des sexes; sa conservation est la fin du rapport des âges, c'est-à-dire, que l'homme et la femme produisent l'enfant, que le père et la mère le conservent. La production et la conservation de l'homme sont donc la fin de la famille, et la raison de tous les rapports de sexe et d'âge qui la constituent.

La brute naît avec une impulsion, selon les uns; avec une connaissance, selon les autres; impulsion ou connaissance qu'on appelle *instinct*, qui guide invariablement chaque espèce, et infailliblement toutes les espèces dans leur reproduction et leur conservation, pour lesquelles elles ont reçu chacune tout ce qui leur est nécessaire. La brute n'est pas plus libre de ne pas se reproduire que de ne pas se conserver. Le temps, la manière, tout est déterminé pour elle; et ce que nos leçons ajoutent à son instinct, est pour nos besoins et jamais pour les siens, et prouve bien moins son industrie que la nôtre.

L'homme, au contraire, naît ignorant et désarmé; et si la faculté de choisir et de vouloir, qui le distingue, n'est pas éclairée par l'instruction, il n'aura pas de choix; il aura une impulsion et point de volonté, des mouvements et point d'action. Il cédera à quelques besoins involontaires, mais il ne saura ni prévoir aucun danger ni s'en défendre; hors d'état de se conserver et peut-être de se reproduire (1), il sera au-dessous

(1) Les hommes des deux sexes, hors de toute société, sans langage, et par conséquent sans raison, se fuiraient, se battraient, et ne s'uniraient pas. Ce qui le prouve, est que la passion de l'amour est plus faible dans l'homme à mesure qu'il est plus voisin de l'état barbare, et plus forte dans la brute à mesure qu'elle se rapproche de la vie sauvage. Tous les hommes trouvés dans des bois ont montré de l'éloignement pour les femmes, et réciproquement.

de la brute, ou plutôt il ne sera rien, parce qu'il ne sera pas ce qu'il doit être, et qu'il n'a pas reçu, comme la brute, un instinct pour suppléer à sa volonté.

« L'homme n'est donc pas, comme le dit de Saint-Lambert, » une masse organisée et sensible, qui reçoit l'esprit de tout » ce qui l'environne et de ses besoins; » mais l'homme est *une intelligence servie par des organes*, qui reçoivent de leur conformation et de l'instruction une disposition à seconder l'intelligence dans l'exercice de sa volonté et la direction de son action (1).

Le *moyen* de cette instruction est la parole; car l'homme en société n'agit pas sans *moyen, milieu, médiateur*, mots absolument synonymes.

La parole, qui exprime la pensée du père pour former la pensée du fils, l'enseigner à vouloir, et par conséquent à agir, est connue du père, inconnue au fils; car même on n'a pu désigner le petit de l'espèce humaine qu'en disant celui qui ne parle pas, *infans*.

Ainsi, dans la conservation ou instruction de l'homme, comme dans sa reproduction, le père est actif ou fort, l'enfant passif ou faible; la mère, *moyen terme entre les deux extrêmes de cette proportion continue*, passive pour concevoir, active pour produire, reçoit pour transmettre, apprend pour instruire, et obéit pour commander.

Cette gradation dans leurs rapports, dans laquelle seule se trouve la solution de la question du divorce, est marquée d'une manière sensible dans les relations même purement physiques des êtres. L'homme, doué de connaissance, n'est père qu'avec volonté; la femme, même avec connaissance, peut devenir mère malgré sa volonté; l'enfant n'a ni la volonté de naître, ni la connaissance qu'il naît.

Cette coopération nécessaire de la mère à l'action du père pour l'enfant, ce double rapport qui l'unit à l'un et l'unit à l'autre, et qui fait que, dans son corps comme dans son esprit, la femme participe de la force de l'un et de la faiblesse de l'autre, s'appelle *moyen* ou *ministère*.

Ainsi l'on peut dire, « que le père a, ou est le *pouvoir*

(1) *Tantùm abest ut corpus quoquo modo sui juris sit*, dit le célèbre Sthal, *ut potiùs alterius sit juris, animæ, inquam, et intelligendi ac volendi actui ministret.*

» d'accomplir, par le moyen ou le *ministère* de la mère, l'action » reproductive et conservatrice, dont l'enfant est le terme ou » le *sujet.* »

Qu'on me permette d'éliminer, comme dans l'analyse, l'expression des rapports physiques, *père, mère, enfant*, qui conviennent à la brute comme à l'homme, et nous aurons l'expression *pouvoir, ministre, sujet,* relatifs comme *père, mère, enfant ;* expression des rapports moraux qui ne conviennent qu'à l'être intelligent ; mais qui conviennent à tous les êtres intelligents, embrassent la généralité, l'immensité de leurs rapports, et ouvrent à la méditation les portes mêmes de l'infini.

Père, mère, enfant, étaient les personnes physiques ; leurs rapports étaient physiques, et formaient la famille animale : *pouvoir, ministre, sujet,* sont les personnes morales ou sociales, ou simplement les *personnes* (1) ; leurs rapports sont moraux ou sociaux, et forment la famille morale, ou société appelée domestique, *à domo,* parce que la communauté d'habitation en est une condition nécessaire.

J'insiste à dessein sur ces expressions morales qui désignent les personnes domestiques : 1° parce que celles de père, de mère, d'enfant, ne présentant que des rapports de sexe et d'âge, les sophistes modernes en ont abusé, pour ne nous considérer que comme des mâles, des femelles et des petits, et qu'il faut en quelque sorte spiritualiser l'homme et ses rapports, à proportion des efforts qu'on fait pour les matérialiser.

2° Parce que les expressions de *pouvoir*, de *ministre,* de *sujet,* portent avec elles l'énoncé des fonctions et des devoirs de chaque membre de la société.

3° Parce que ces expressions générales, usitées dans la société publique, montrent à découvert sa similitude avec la société domestique, et simplifient le développement de leurs principes communs.

La religion chrétienne elle-même, que je ne citerai jamais dans le cours de cet ouvrage que pour en faire voir la confor-

(1) Personne vient de *per se sonat*, qui exprime par lui-même une relation sociale. Paul est un mot qui désigne un individu, et n'énonce aucune qualité. *Pouvoir*, *ministre*, *sujet*, sont des *personnes* ; c'est-à-dire qu'ils expriment par eux-mêmes, *per se sonant*, des rapports, et ne désignent point d'individu.

mité avec la raison, appelle l'homme la *raison*, le *chef*, le *pouvoir* de la femme : *Vir caput est mulieris,* dit saint Paul. Elle appelle la femme l'aide ou le *ministre* de l'homme : « Faisons » à l'homme, dit la Genèse, un aide semblable à lui. » Elle appelle l'enfant *sujet*, puisqu'elle lui dit, en mille endroits, d'obéir à ses parents.

La famille a donc pris un caractère de moralité, et c'est ce que dit en d'autres termes l'auteur du discours préliminaire du projet de Code civil : « Quand une nation est formée, on » s'occupe plus de la dignité du mariage que de sa fin. »

La malice de l'homme monte toujours ; c'est-à-dire que l'homme tend, par un penchant né avec lui, à exagérer son pouvoir, la femme à l'usurper, l'enfant à s'y soustraire. Cette disposition, qu'elle qu'en soit la cause, est un fait à l'abri de contestation.

La religion ne fait donc que nous raconter un fait, lorsqu'elle nous enseigne que nous naissons tous avec un penchant originel ou natif à la domination, appelé *orgueil ;* penchant qui trahit notre grandeur naturelle, et dont la société est le frein, puisque la société renferme les institutions qui maintiennent, contre les passions des hommes, le pouvoir légitime, conservateur des êtres, et qu'elle n'est que la protection de la faiblesse contre l'abus de la force ; et la philosophie moderne nie la vérité et la raison, lorsqu'elle nous dit, par l'organe de J.-J. Rousseau : « L'homme est né bon, et la société le déprave. »

La force physique du père ne pourrait contenir ce penchant à l'indépendance dans les autres membres de la famille ; car plusieurs enfants sont plus forts qu'un père, et la vie même de l'homme est à tout instant à la disposition de sa femme.

Quel sera donc le lien qui retiendra les personnes domestiques à la place que leurs devoirs leur assignent ? Les *affections naturelles*, disent les sophistes, qui ne manquent pas de citer en preuve les affections des brutes ; la *sympathie*, disent les romanciers ; le *sentiment,* disent les âmes *sensibles*. Mais si ces affections sont naturelles en nous, comme le besoin de digérer et de dormir, pourquoi des pères injustes, des enfants ingrats, des femmes infidèles, des frères ennemis ? Pourquoi des lois, lorsqu'il y a des nécessités ? Cette affection prétendue naturelle des autres, n'est-elle pas trop souvent prête à céder à l'affection de soi ? Et bien loin qu'elle soit naturelle, ne faut-il jamais d'efforts sur eux-mêmes, aux époux, pour demeurer

unis, et aux enfants pour leur rester soumis ? Ces affections naturelles ne sont donc que des affections raisonnables, que l'habitude, la reconnaissance, surtout l'amour de soi, rendent chères, faciles, aveugles quelquefois ; et si elles sont des affections raisonnables, elles sont raisonnées ou apprises. Car l'homme naît capable de raison; mais il apprend à raisonner, et ne raisonne pas s'il n'a pas appris à le faire. Ainsi l'on peut dire que la raison de toutes nos affections raisonnables, ou de tous nos devoirs, ne se trouve que dans la raison.

L'enfant reçoit de ses parents la raison par la communication de la parole, comme il en a reçu l'être par la communication de la vie. Ses parents ont reçu l'un et l'autre de ceux qui les ont précédés. La progression sensible de la population, partout où des causes accidentelles ou locales ne la contrarient pas, prouve, comme toute progression géométrique, un premier terme générateur. Tout peuple, et le genre humain lui-même, est né d'une famille, puisqu'encore il pourrait recommencer par une famille, si elle restait seule dans l'univers. Aussi, dans l'enfance du monde, les peuples ne s'appelaient que du nom d'une famille : enfants d'Héber, de Moab, d'Édom, *Dardanidæ, Pelasgi, etc.*

Cette première famille est-elle née de la terre ou de la mer, du soleil ou de la lune ? On l'a dit, dans ce siècle, où l'on a renouvelé les fables de Prométhée et de Deucalion. Mais pourquoi les éléments, aujourd'hui, ne produisent-ils rien de semblable ? Qu'on nous montre un insecte né sans père ni mère, d'une matière en fermentation, et nous pourrons croire à la formation de l'homme par la matière. Disons donc, avec la raison et l'histoire, qu'un être intelligent a produit l'être intelligent. Que si nous ignorons le mystère de cette génération divine, nous ne connaissons pas davantage le mystère de la génération humaine, parce que tout, dans l'univers, et l'homme lui-même, est un mystère pour l'homme. Ainsi nous *imaginons* les effets, tels que la fluidité, la force du vent, la gravitation, l'adhésion, etc., sans les *concevoir ;* et nous *concevons* la cause sans l'*imaginer*. Car cette proposition : *Il n'y a pas d'effet sans cause*, est aussi évidente à la raison que celle-ci : *Il n'y a pas de corps sans étendue*, est certaine à l'imagination.

Cet être, auteur de l'homme, supérieur par conséquent à l'homme, comme la cause l'est à l'effet, nous l'appelons *Dieu*, et c'est même une absurdité de dire que l'homme ait inventé Dieu ; car inventer un être, ce serait le créer, et l'homme ne

peut pas plus créer les êtres qu'il ne peut les détruire. Il développe les rapports, il change les formes : là se bornent et son invention et son action ; on peut défier tous les philosophes ensemble d'inventer quelque chose dont les hommes n'aient pas l'idée précédente, comme de tracer une figure qui ne soit pas dans des dimensions déjà connues.

Dans Dieu est donc la raison de la création ; dans Dieu est la raison de la conservation, qui est une création continuée.

Si Dieu a créé l'homme, il y a dans Dieu, comme dans l'homme, *intelligence* qui a voulu, *action* qui a exécuté. Il y a donc similitude, *et l'homme est fait à son image et à sa ressemblance*. Il y a donc des rapports, une société ; et je vois dans tout l'univers la religion aussitôt que la famille, la société de l'homme avec Dieu aussitôt que la société de l'homme avec l'homme : cette religion primitive se nomme *naturelle* ou *domestique*.

Mais si l'homme d'aujourd'hui reçoit la parole comme l'être ; s'il ne parle qu'autant qu'il entend parler, et que le langage qu'il entend parler ; si même il est physiquement impossible que l'homme invente de lui-même à parler, comme il est impossible qu'il invente de lui-même à être (ce qui peut être démontré par la considération des opérations de la pensée et de l'organe vocal), il est nécessaire que l'homme du commencement ait reçu, ensemble, l'être et la parole. Or, cette vérité, qui serait une démonstration, même physique, de l'existence d'un premier être, combattue, ou plutôt méconnue par des sophistes, s'établit peu à peu dans la société ; et déjà J.-J. Rousseau avait dit : « Effrayé des difficultés qui se multiplient (dans » la discussion du roman de Condillac, sur l'*invention du langage*), et convaincu de l'impossibilité presque démontrée que » les langues aient pu naître et s'établir par des moyens purement humains, je laisse à qui voudra l'entreprendre la discussion de ce difficile problème... et je crois que la parole a » été fort nécessaire pour inventer la parole. »

C'est, en effet, dans ces derniers mots qu'est la raison de l'impossibilité de l'invention du langage par les hommes : car inventer est penser, et penser est parler intérieurement. Il faut des signes pour penser, parce qu'il en faut pour parler ; et l'on peut dire, en se résumant, que l'*homme pense sa parole avant de parler sa pensée*, et exprime sa pensée pour lui-même avant de l'exprimer pour les autres.

Dans la parole divine est la raison humaine, comme dans la

parole du père est la raison de l'enfant. De là vient qu'en grec, *parole* et *raison* s'expriment par le même mot, *logos* ; et l'homme n'aurait pu, de lui-même, raisonner, puisque, de lui-même, il n'aurait même pu parler; et si je ne connais pas l'incompréhensible mystère de la parole humaine, pourquoi voudrais-je pénétrer le mystère de la parole divine ?

La société, entre Dieu et l'homme primitif, a tous les caractères généraux de la société que nous avons remarquée entre les hommes, et j'y vois les personnes morales : le *pouvoir*, qui est Dieu; les *sujets*, qui sont les personnes domestiques; le *ministre*, qui est le père de famille ; moyen aussi entre les deux *extrêmes de cette proportion continue*, « Dieu est au père, comme » le père est à l'enfant. » Le père est passif, actif à la fois, participant de la dépendance de l'enfant et du pouvoir de Dieu même, recevant des ordres pour les transmettre, et obéissant à l'un pour commander à l'autre.

Et je ne vois nulle part de vérité historique mieux prouvée que la religion des premières familles, et le sacerdoce des premiers patriarches.

Dans ce culte domestique de la Divinité, la mère avait une place distinguée, ou peut-être quelque fonction particulière relative à son rang dans la famille. De là les prêtresses de la religion païenne, et cette disposition ordinaire aux peuples anciens, dont on aperçoit encore des traces dans les temps modernes, à attribuer aux femmes quelque chose de surhumain, et particulièrement la connaissance de l'avenir. *Inesse quin etiam feminis sanctum aliquid et providum putant,* dit Tacite en parlant des Germains.

Ainsi l'existence de l'homme prouve la création des êtres, et l'existence de la famille prouve la conservation de l'homme; donc elle prouve la connaissance des rapports naturels des hommes en famille, seuls moyens de conservation; l'instruction, seul moyen de connaissance ; la parole, seul moyen d'instruction ; Dieu enfin, qui seul connaît par lui-même les rapports des êtres qu'il a créés, et qui peut seul les révéler aux hommes.

Cette parole, qui apprend les rapports naturels, s'appelle *loi*. La loi est donc l'énoncé des rapports naturels entre les personnes : vérité universellement convenue depuis Cicéron, qui a dit : *Lex est ratio profecta à naturâ rerum,* jusqu'à J.-J. Rousseau, qui a dit : « Les rapports naturels et les lois » doivent tomber toujours de concert sur les mêmes points. »

C'est par le sentiment de cette vérité, que les législateurs anciens ont appelé les lois la pensée de Dieu : *mentem Dei*, dit Cicéron; que J.-J. Rousseau a appelé les lois la parole de Dieu : « Ce que Dieu veut qu'un homme fasse, dit-il, il ne le » lui fait pas dire par un autre homme, il le lui dit lui-même, » et l'écrit au fond de son cœur. » Et le vrai philosophe qui sent que cette opinion (1) fanatique est la théorie de toutes les extravagances et l'arsenal de tous les forfaits, met la réalité à la place de la métaphore, complète la pensée de Cicéron, redresse celle de J.-J. Rousseau ; croit, avec l'un, à une pensée divine; avec l'autre, à une parole divine, mais parole donnée à un homme pour les hommes, parole réelle, et que l'homme puisse entendre quand il veut bien l'écouter. C'est ce qui fait dire à Ch. Bonnet : « La loi (révélée) est l'expression même » *physique* de la volonté de Dieu. »

Ainsi, *adore Dieu, honore ton père et ta mère*, dut être la première parole *dite* à la famille, comme, plus tard, elle fut la première *écrite* pour un peuple; et alors Dieu, le pouvoir, les fonctions, les devoirs, tout fut révélé à l'homme, et le père de famille n'eut qu'à en transmettre la connaissance et à en ordonner l'exécution.

« C'est surtout par les rapports des patriarches avec la so- » ciété, dit l'estimable auteur de l'*Essai historique sur la puis-* » *sance paternelle* (2), que la puissance du père s'accrut dans » les premiers âges. On confondit peu à peu ses volontés avec » celles dont le culte religieux le rendait l'organe. Ainsi se » forma cette opinion générale des siècles héroïques, qui leur » attribuait une influence surnaturelle sur les éléments et sur » la destinée. Cette influence plaçait dans ses mains tous les » attributs de la justice divine. » De là, suivant le même auteur, la malédiction paternelle, ou l'excommunication domestique, qui imprima une terreur si profonde, qu'elle s'est prolongée au travers des siècles jusqu'à nos jours.

Aussi c'est uniquement dans le pouvoir divin que la religion chrétienne trouve la raison des lois domestiques. « Maris, dit-

(1) Le fanatisme consiste à croire que Dieu agit perpétuellement sans moyens, comme un prince qui, s'en remettant à Dieu du soin de le défendre par une opération surnaturelle, négligerait de lever des troupes. La superstition consiste à croire que Dieu agit toujours par des moyens sans rapport à leur fin, *verbis*, *herbis*, *lapidibus*, disait Cagliostro. L'enthousiasme ou zèle est bon ou mauvais, selon sa fin et ses moyens.

(2) M. A. Nougarède.

» elle, aimez vos femmes comme le Seigneur a aimé son » Église, et jusqu'à se livrer à la mort pour elle; femmes, » soyez soumises à vos maris comme au Seigneur; enfants, » obéissez à vos parents dans le Seigneur. »

Ainsi l'homme ne doit rien à l'homme, que pour Dieu et en vue de Dieu : là est la vraie égalité et la vraie *liberté des enfants de Dieu,* à laquelle le christianisme nous élève, et tout devoir humain cesse là où l'on ne reconnaît plus de pouvoir divin.

Ainsi les lois physiques domestiques sont l'énoncé des relations ou rapports du père, de la mère, de l'enfant; et les lois morales domestiques que l'on appelle aussi mœurs, sont l'énoncé des relations ou rapports des personnes morales, du pouvoir, du ministre, du sujet.

Ainsi toute famille où le père ne pourra pas cesser d'être pouvoir, la mère d'être subordonnée, le fils d'être dépendant, aura de bonnes lois ou de bonnes mœurs; et la famille aura de mauvaises lois ou de mauvaises mœurs, lorsque les personnes morales pourront cesser d'être dans leurs rapports respectifs.

Ainsi les mœurs domestiques sont différentes des mœurs individuelles, ou de la conduite de l'individu; car l'homme peut être déréglé dans une société bien réglée, ou réglé lui-même dans une société qui ne l'est pas. Ici, l'homme est meilleur que la société; là, la société est meilleure que l'homme.

Ainsi, *adore Dieu, honore ton père et ta mère*, est la loi fondamentale de la famille, dont les lois domestiques subséquentes doivent être la conséquence : conséquence naturelle ou vraie, là où Dieu sera *servi* et le père obéi; fausse et contre nature, là où Dieu sera outragé par un culte faux, et le pouvoir domestique anéanti par des lois insensées.

Ainsi la religion est le lien des personnes domestiques, le lien de Dieu et des hommes, le lien des êtres intelligents, *à religare;* lier doublement (1).

(1) Voyez la *Législation primitive*, du même auteur, où ces vérités ont développées.

CHAPITRE III.

DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE.

Les hommes se multiplient, et les familles se rapprochent. Des besoins communs les rassemblent, mais plus souvent des passions égales les désunissent. Les femmes, les enfants, les troupeaux, les territoires, la chasse, la pêche, tout devient sujet de querelle entre les familles; dans toute société, et même à tout âge de la société, on voit des guerres privées aussitôt qu'on aperçoit des familles rapprochées; et des voisins qui plaident aujourd'hui, auraient pris les armes il y a quelques siècles.

L'état domestique est nécessaire pour reproduire et conserver l'homme : il se forme un état public ou gouvernement politique, pour multiplier et conserver les familles. J'aperçois en effet, dans tous les temps et chez tous les peuples, un homme qui parle et qui ordonne, et des hommes qui écoutent et qui obéissent, c'est-à-dire des hommes en état actif et des hommes en état passif : j'aperçois d'autres hommes (magistrats ou guerriers), *moyen entre les deux extrêmes*, placés à égale distance du pouvoir et des sujets, recevant les ordres qu'ils transmettent, et obéissant pour commander.

Non-seulement j'aperçois cet ordre dans l'univers, mais la raison me dit que cet ordre est naturel, qu'il ne peut pas exister autrement pour la conservation des familles; qu'il faut une volonté générale pour donner à toutes les volontés une direction commune, et une action générale pour empêcher le choc des actions particulières; et s'il est prouvé que cet ordre est nécessaire, je m'inquiète peu si dans son principe il est volon-

taire ou forcé (1), et je ne vois pas de contrat, là où je vois une nécessité.

J'aperçois donc un pouvoir humain, des ministres, des sujets, qui ne sont pas des pères, des mères, des enfants, considérés sous le rapport physique ; mais qui, ayant pour fin de leurs relations la multiplication des familles et leur conservation, présentent une fin *semblable* à celle de la famille, qui a pour objet la reproduction et la conservation de l'homme, et ont ainsi une fin générale ou publique, comme la famille en a une particulière et domestique.

De cette similitude dans les moyens et dans la fin, naît une similitude dans les appellations. Le pouvoir, dans toute société religieuse et politique, est appelé *paternité*, et les sujets sont appelés des *enfants;* et c'est ce qui fait dire à l'auteur du discours préliminaire : « les magistrats sont des pères partout »où les pères sont des magistrats. »

Dans la société domestique ou la famille, le pouvoir est homme, il est *un;* et dans la société publique ou générale appelée État, le pouvoir doit être homme, et il est toujours *un*, malgré des apparences contraires ; car *un* homme seul propose la loi que tous acceptent; souvent même *un* seul décide quand plusieurs délibèrent. Dans toute assemblée législative, *un* vide le partage ; et la seule différence à cet égard, entre la démocratie la plus illimitée et la royauté héréditaire, est que l'unité est fixe dans celle-ci, et perpétuellement mobile dans celle-là.

Dans la famille, société d'individus, le pouvoir, le ministère, le sujet, sont dans l'individu ; dans l'Etat, société de familles, le pouvoir, le ministère, le sujet, sont souvent dans la famille. Les familles du ministère public sont appelées *notables* ou nobles. Quelquefois le pouvoir seul est dans la famille, comme en Turquie ; quelquefois le ministère seul, comme en Pologne; ici, le pouvoir et le ministère sont dans les mêmes familles, appelées *patriciennes*, comme dans les aristocraties et les oligarchies; là, tout est dans les individus, comme dans les démocraties.

(1) Platon, dans sa République, considère aussi trois ordres de citoyens, les juges, les guerriers, les artisans : mais les juges et les guerriers ne sont, dans la société, qu'une personne, puisqu'ils ne sont que le moyen intérieur ou extérieur de conservation de la société. A cette distinction des personnes sociales correspond celle des vertus cardinales. La prudence appartient au chef, la force au ministre, la tempérance ou la modestie au sujet, la justice à tous; car elle conserve tous les rapports.

Dans la famille, les personnes, les lois, les fonctions, les devoirs, les vertus, sont domestiques ou privées; dans l'État, tout est public, personnes, lois, fonctions, devoirs et vertus.

La société publique n'a pas détruit ni même altéré les rapports de la société domestique, puisque l'enfant est mineur ou sujet dans la famille, même alors qu'il est majeur ou autorité dans l'État; et que le père est sujet dans l'État, quoiqu'il ait le pouvoir dans la famille. Une fois l'État public formé, le pouvoir domestique est bien distingué de la paternité physique; 1° puisque le pouvoir existe même là où la paternité n'est que présumée, suivant cet axiome de droit : *Pater est is quem justæ nuptiæ demonstrant ;* 2° parce que, même lorsque le père a cessé d'être, le pouvoir continue dans ses dernières volontés, et même à perpétuité dans les substitutions; 3° le pouvoir se trouve même là où la paternité n'était pas, comme lorsque l'aïeul succède au pouvoir du père mort, sur les enfants de celui-ci; 4° le pouvoir est transmissible, et la paternité ne l'est pas, comme lorsqu'un père nomme un tuteur à ses fils en bas-âge. Le pouvoir public, qu'on appelle aussi politique quand il administre l'État, et civil quand il règle les familles, regarde la mère seulement comme une personne domestique et le *ministre* du mari, puisqu'elle doit en être autorisée pour tous les actes civils auxquels elle intervient.

Les passions qui troublent la famille ont bien plus de violence dans l'État, parce qu'en même temps qu'elles sont allumées par l'ambition du pouvoir public, elles ne sont pas amorties par l'influence des affections domestiques.

Le pouvoir humain ne peut retenir par lui-même les ministres et les sujets à leur place, puisqu'il est seul contre tous, et que les armes qu'il leur donne pour sa défense peuvent être tournées contre lui.

Ici le lien universel de toute société, la religion, vient encore serrer les nœuds de la société politique, et le mot même de religion, de *religare,* annonce assez qu'elle est le lien naturel et nécessaire des sociétés humaines, des familles et des États, La religion, de domestique qu'elle était, devient publique, ou révélée ; comme la société, de domestique, est devenue État public ou gouvernement; et si nulle part, dans les premiers temps, on ne vit de famille sans une religion domestique, on n'a pas encore vu d'État public de société, sans une religion publique ou révélée; car la religion musulmane est une reli-

gion révélée ou enseignée par Mahomet, comme la religion chrétienne est révélée par Jésus-Christ (1).

Les personnes de la religion domestique ou naturelle étaient intérieures ou domestiques; le ministre, les sujets, le pouvoir lui-même. C'est ce qui est attesté par l'Écriture, unique monument des premiers âges du monde, où nous voyons les chefs des familles sacrificateurs, pontifes; en un mot, *ministres* d'un Dieu qui protégeait leur famille, et qui avait voulu s'appeler lui-même le *Dieu d'Abraham*, le *Dieu d'Isaac*, le *Dieu de Jacob.*

Dans la religion publique ou révélée, les personnes deviennent publiques. Les sujets sont la nation, les ministres sont le corps du sacerdoce, *moyen entre les deux extrêmes,* en communication avec Dieu et avec l'homme, recevant pour transmettre, et obéissant à l'un pour prescrire aux autres. La Divinité elle-même se rend extérieure en quelque sorte et *présente;* d'une manière *sensible*, dans le tabernacle judaïque d'où elle rendait ses oracles; d'une manière *réelle,* sur les autels de la religion chrétienne; et même les païens la représentent d'une manière *matérielle* ou *figurée* dans les idoles de leurs dieux. La grande action du culte religieux, le don de l'homme ou le sacrifice, intérieur dans la religion domestique, est public aussi dans la société publique, et même sanglant dans la religion païenne.

Les lois sont devenues publiques, comme les personnes dont elles énoncent les rapports. La loi d'*honorer le père et la mère,* fondamentale de la société domestique, devient fondamentale de la société publique; et c'est le sentiment de Bossuet, que l'obligation d'obéir au pouvoir politique et à ses agents, se trouve dans ce précepte.

La religion seule peut donc empêcher le déplacement des personnes publiques, comme elle empêche le déplacement des personnes domestiques. C'est une vérité que les sages de l'antiquité ont connue quand ils ont voulu former des sociétés, et nos sages modernes, lorsqu'ils ont voulu les détruire, puisque

(1) Cette expression, *religion révélée*, ne s'entend, chez les chrétiens, que d'une révélation divine, ou de la manifestation de la vérité; mais dans l'acception propre sous laquelle je l'emploie ici, *révéler*, veut dire enseigner, découvrir, *revelare*, et l'on sent assez que c'est sous ce seul rapport que je rapproche Mahomet de Jésus-Christ, ou l'erreur de la vérité.

les uns ont commencé par régler le culte de la Divinité, et les autres par l'abolir.

Et remarquez que la conséquence se trouve ici à côté du principe, et qu'à la suite de la loi qui ordonne à l'homme d'*honorer* le pouvoir et ses ministres, le législateur ajoute : *Afin que tu vives longtemps sur la terre,* parce que la constitution naturelle du pouvoir domestique et du pouvoir public assure la durée des familles et la perpétuité des empires. Montesquieu attribue à la religion chrétienne la tranquillité des États modernes ; et l'histoire, plus instructive dans ses leçons que le philpsophe dans sa science, nous montre les sociétés non chrétiennes décliner à mesure qu'elles s'éloignent de leur origine, et tendre à leur décadence, même lorsqu'elles reculent leurs frontières ; et la societé chrétienne en général, devenir, d'âge en âge, plus éclairée et plus forte, et même puiser dans les révolutions de nouvelles lumières et de nouvelles forces.

Ainsi la raison du pouvoir politique est dans le pouvoir divin, et ne peut se trouver ailleurs. L'homme ne peut naturellement rien sur l'homme, l'homme ne doit rien à l'homme ; tout pouvoir constitué sur des lois naturelles ou divines, vient de Dieu, *omnis potestas ex Deo,* et ce passage n'a jamais été entendu autrement.

Ainsi, le pouvoir politique est le moyen ou le ministre du pouvoir divin, pour la conservation du genre humain, inséparablement liée à l'existence de la société ; *minister Dei in bonum,* dit saint Paul : *moyen aussi entre deux extrêmes,* Dieu et l'homme ; trouvant dans la loi de Dieu le fondement des lois secondaires qu'il publie pour régler les hommes, et obéissant à l'un pour commander aux autres. Car dès qu'on ne nie pas l'existence de la Divinité, il faut renoncer à raisonner, ou admettre cette série de conséquences.

Ainsi, dès que le pouvoir légitime vient de Dieu, l'autorité est justifiée et l'obéissance ennoblie, et l'homme doit également craindre de commander et s'honorer d'obéir.

On voit la raison pour laquelle, chez les premiers peuples, le sacerdoce était uni à la royauté ; pourquoi, chez les Romains, un membre du collége des prêtres, chargé d'offrir le sacrifice national, portait le nom de *roi ;* et pourquoi enfin, chez les nations modernes, les princes chrétiens reçoivent, comme les rois hébreux, une consécration particulière, et ont même été appelés *les évêques du dehors.*

Le langage, expression de l'homme social, a commencé avec

l'homme et s'est perfectionné avec la société. La différence des sexes est exprimée dans les substantifs; la distinction des personnes, dans les verbes; l'espèce de société domestique ou publique, dans le nombre singulier ou pluriel, *je*, *tu*, ou *nous*, réservés, l'un au langage de la famille, l'autre à celui du pouvoir public; et la constitution même de la société formée d'un pouvoir, d'un sujet, d'un ministre, lien de l'un et de l'autre, se trouve à découvert dans la construction de la phrase formée d'un régissant, d'un régime, et d'un mot-lien, verbe ou copule, qui les unit l'un à l'autre; rapports d'autant plus remarquables, que l'ordre de ces trois parties de tout discours humain, appelé syntaxe, est naturel ou *analogue* dans les sociétés naturellement constituées, et *inverti* ou *transpositif* dans les sociétés qui ne le sont pas. Je m'arrête : cette théorie du discours, considérée comme expression de l'homme social, me conduirait trop loin; j'en réserve pour d'autres temps les développements qui tiennent aux vérités sociales et même littéraires les plus importantes.

Les principes que nous venons d'exposer conduisent à deux conséquences pratiques, dont l'utilité n'échappera pas au lecteur.

1° L'une que, dans son état social, l'être intelligent n'agit que médiatement et par des moyens, ministres, milieux, médiateurs, intermédiaires; car toutes ces expressions sont synonymes. Cette proposition (1), sérieusement méditée et développée dans tous les rapports qu'elle présente, pourrait apprendre à quelques philosophes que le procès de la philosophie moderne contre la religion, qu'ils croient jugé sans appel, et perdu pour les chrétiens sans retour, est à peine commencé, et qu'il n'a, pour ainsi dire, été question encore contre les parties, que de la compétence, parce que les uns voulaient porter l'affaire au tribunal de la raison, et que les autres en appelaient au tribunal de la foi. Il reste encore de bien hautes considérations à faire valoir en faveur de la religion; « car, dit très-bien Charles » Bonnet, toutes les vérités morales sont enveloppées les unes » dans les autres, et la méditation parvient, tôt ou tard, à les » en extraire. »

Mais le moment n'est peut-être pas encore venu d'exposer, dans toute leur majesté, ces grandes vérités : on ne peut tout au plus que les indiquer aux esprits attentifs. Il est deux

(1) Elle a été développée dans la *Législation primitive*.

époques, dans l'âge d'une nation, où il faut craindre de fatiguer sa faiblesse par des instructions trop sérieuses et trop prolongées : l'une, lorsqu'on berce son enfance avec des contes de fées; l'autre, lorsqu'on endort sa caducité avec des écrits licencieux et des systèmes absurdes, qui retardent les progrès de la raison de l'homme, de tout ce dont elles hâtent le développement de ses passions.

2° L'autre conclusion que l'on doit tirer des principes que nous avons exposés, est que la famille étant l'élément de l'Etat, et l'Etat le développement de la famille, et ces deux sociétés étant *semblables* dans leur constitution, tout changement sera réciproque entre elles; et tout déplacement de personnes dans l'une, entraînera un déplacement de personnes dans l'autre.

Ainsi la polygamie, qui est le despotisme domestique, fortifie et entretient, partout où elle est pratiquée, le despotisme politique, comme en Turquie, à la Chine, en Perse, etc. En Pologne, lorsqu'à l'extinction de la race des Jagellons, le pouvoir politique, envahi par une aristocratie puissante, déchut de sa constitution primitive, et reçut cette forme turbulente qui a prolongé sa faiblesse et causé sa ruine, le mariage cessa d'être respecté autant qu'il l'est dans les autres Etats catholiques, et c'est uniquement ce qui a fait croire à quelques-uns, et dire à quelques autres, que le divorce était permis en Pologne.

Après avoir exposé les principes constitutifs de la société domestique et de la société publique, nous avons acquis assez de données pour traiter la question du mariage, qui, chez des peuples civilisés, est un acte à la fois domestique et public.

CHAPITRE IV.

DU MARIAGE.

Le mariage est l'engagement que prennent deux personnes de différents sexes, de s'unir pour fournir une société appelée famille.

La philosophie moderne donne au mariage une autre fin. Dans l'état de perfection chimérique où Condorcet, dans son ouvrage posthume sur *les progrès de l'esprit humain*, suppose que les hommes seront parvenus un jour, attribuant ainsi à l'individu la perfection qui doit être dans la société, « les » hommes, dit-il, comprendront alors que s'ils ont quelque » obligation envers les êtres qui ne sont pas encore, ce ne peut » être de leur donner l'existence : » opinion mal sonnante, exprimée dans une phrase ridicule, et du même genre absolument que celle de ce militaire qui, chargé d'une exécution rigoureuse, répondait à un malheureux qui lui demandait la vie : « Mon ami, demande-moi tout ce que tu voudras, excepté la vie. »

L'union de tous avec tous indistinctement, est la *promiscuité* des brutes ; l'union successive d'un avec plusieurs est la polygamie, la répudiation, le divorce ; l'union indissoluble d'un avec un est le mariage chrétien autrefois, aujourd'hui catholique : toutes les formes de mariage se réduisent donc à unité d'union ou pluralité d'unions.

Ainsi, comme la *promiscuité* est l'union des êtres animés les plus imparfaits, des brutes, il semble que l'union indissoluble qui est l'autre extrême, doit être l'union des êtres animés les plus parfaits, des hommes ; et que les états intermédiaires entre ces deux états seront plus ou moins parfaits, selon qu'ils se rapprocheront de l'un ou de l'autre : vérité universellement convenue, puisque les adversaires de l'indissolubilité ne lui reprochent que sa perfection.

Si le mariage humain est une union avec engagement de former société, il diffère essentiellement du concubinage, qui est une union sans engagement de former société, et plus encore du libertinage vague, qui est une union avec dessein de ne point former société.

La fin du mariage n'est donc pas le bonheur des époux, si par bonheur on entend, comme dans une idylle, le plaisir du cœur et des sens, que l'homme amoureux de l'indépendance trouve bien plutôt dans des unions sans engagement.

La religion et l'Etat n'envisagent, dans le mariage, que les devoirs qu'il impose ; et ils ne le regardent que comme l'acte de fondation d'une société, puisque cette société à venir est, dans le sacrement, l'objet des bénédictions de la religion, et dans le contrat civil, l'objet des clauses que ratifie et garantit l'Etat.

Tout engagement entre des êtres intelligents et sensibles qui ont la faculté de vouloir et d'agir, suppose liberté dans la volonté, puissance dans l'action. Ainsi, là où il y a contrainte reconnue ou impuissance prouvée, il n'y a pas de mariage, parce qu'il n'y a pas d'engagement, et qu'il ne peut en naître de société. Ce sont deux empêchements qu'on appelle *dirimants*, et auxquels tous les autres se rapportent.

Dès que l'engagement est valable, il ne peut y avoir de raison de le dissoudre, même pour cause de non-survenance d'enfants.

Les motifs de l'indissolubilité sont pris de la société domestique et de la société publique, parce que le mariage est à la fois domestique dans son principe, et public dans ses effets.

1° Le mariage est une société *éventuelle*, et la famille une société *actuelle*. La nature n'a pas fixé le terme de cette éventualité ; et lors même que le mariage n'atteindrait pas son but social, et que les enfants ne surviennent pas, il n'y a pas de raison suffisante de rompre le premier engagement pour en former un autre, puisque la fécondité du second mariage est tout aussi éventuelle que celle du premier. Dès que l'enfant est survenu, le but est rempli, et la société, d'éventuelle, est devenue actuelle.

Ainsi, tant que le mari et la femme n'ont point d'enfants, il peut en survenir; et le mariage n'étant formé que pour les enfants à venir, il n'y a pas de raison de rompre le mariage. Lorsque les enfants sont survenus, le mariage a atteint sa fin, et il y a raison de ne pas le rompre; car il est à remarquer que l'impuissance ne se prouve pas contre la femme, même dans le cas d'infécondité.

En un mot, la raison du mariage est la production des enfants. Or, en rompant un premier mariage pour en contracter un second, la production devient impossible dans le premier, sans devenir plus assurée dans l'autre. Donc il n'y a pas de raison de rompre le mariage; et après tout, quelque disposition qu'aient nos philosophes modernes à assimiler l'homme aux brutes, et quelque importance qu'attachent à la population ces grands dépopulateurs de l'univers, ils n'oseraient sans doute soutenir que, dans les mariages humains, on doive, comme dans les haras, procéder par *essais*.

2° Les raisons contre le divorce, tirées de la société publique, sont encore plus fortes que celles qui sont prises de la société domestique.

Le pouvoir politique ne peut garantir la stabilité des personnes domestiques sans les connaître; de là la nécessité de l'acte civil, qui fait connaître l'engagement de l'homme et de la femme, et de l'acte de naissance, qui fait connaître le père, la mère et l'enfant.

Mais, et je prie le lecteur de faire attention à ce raisonnement, le pouvoir politique n'intervient par ses officiers dans le contrat d'union des époux, que parce qu'il y représente l'enfant à naître, seul objet social du mariage, et qu'il accepte l'engagement qu'ils prennent en sa présence et sous sa garantie, de lui donner l'être. Il y stipule les intérêts de l'enfant, puisque la plupart des clauses matrimoniales sont relatives à la survenance des enfants, et que même il accepte quelquefois certains avantages particuliers, stipulés d'avance en faveur d'un enfant à naître dans un certain ordre de naissance ou du sexe; et témoin du lien qui doit lui donner l'existence, il en garantit la stabilité qui doit assurer sa conservation. L'engagement conjugal est donc réellement formé entre trois personnes présentes ou représentées; car le pouvoir public, qui précède la famille et qui lui survit, représente toujours, dans la famille, la personne absente, soit l'enfant avant sa naissance, soit le père après sa mort.

L'engagement formé entre trois ne peut donc être rompu par deux au préjudice du tiers, puisque cette troisième personne est, sinon la première, du moins la plus importante; que c'est à elle seule que tout se rapporte, et qu'elle est la *raison* de l'union sociale des deux autres, qui ne sont pas plus père ou mère sans l'enfant, que lui n'est fils sans elles. « Dans les » sociétés ordinaires, disent les rédacteurs du projet, on stipule » pour soi ; dans le mariage, on stipule pour autrui. » Le père et la mère qui font divorce, sont donc réellement deux forts qui s'arrangent pour dépouiller un faible; et l'Etat qui y consent est complice de leur brigandage. Cette troisième personne ne peut, même présente, consentir jamais à la dissolution de la société qui lui a donné l'être, puisqu'elle est toujours *mineure* dans la famille, même alors qu'elle est majeure dans l'Etat; par conséquent, toujours hors d'état de consentir rien à son préjudice : et le pouvoir politique, qui l'a représentée pour former le lien de la société, ne peut plus la représenter pour le dissoudre, parce que le tuteur est donné au pupille, moins pour accepter ce qui lui est utile, que pour l'empêcher de consentir

à ce qui lui nuit; ce qui fait qu'il peut acheter valablement au nom du pupille, et qu'il ne peut pas vendre.

Le mariage est donc indissoluble, sous le rapport domestique et public de société. Il est donc naturellement indissoluble; car le naturel ou la nature de l'homme se compose à la fois de l'état domestique et de l'état public, et il y a de quoi s'étonner, sans doute, d'entendre les rédacteurs du projet de Code civil, dire que *le mariage n'est ni un acte civil, ni un acte religieux, mais un acte naturel;* car si on entend par un acte naturel un acte physique, le mariage n'est qu'une rencontre d'animaux; et si on entend autre chose, il n'est pas possible de deviner ce qu'on veut dire.

Le divorce est donc contraire au principe de la société; nous prouverons, dans la suite de ce traité, qu'il est funeste dans ses effets sur la société.

CHAPITRE V.

DE TROIS ÉTATS DE SOCIÉTÉ : IMPARFAIT, PARFAIT OU NATUREL, CORROMPU OU CONTRE NATURE.

Les êtres organisés qui ont une fin et des moyens extérieurs d'y parvenir, naissent dans un état de faiblesse de moyens qui les empêche de parvenir à leur fin. Ainsi commencent l'homme et la société. C'est là l'état imparfait; et il est imparfait, puisqu'il tend à un autre état meilleur et plus fort, et que l'être périt s'il n'y parvient.

Le temps et les acquisitions développent ses moyens, et font successivement passer l'être à un état plus avancé. Ainsi la graine devient plante, le fœtus devient homme, et un peuple sauvage devient civilisé.

Les uns font de leurs moyens développés l'usage le plus con-

forme à la fin pour laquelle ils sont, et parviennent à cet état qu'on appelle, dans la plante, maturité ; dans l'homme, virilité et raison ; dans la société, civilisation : c'est l'état parfait ou naturel des êtres. Les autres tombent dans un état mauvais, ou parce que leurs moyens ne sont pas assez développés, ou qu'ils ont dévié dans leurs développements, ou enfin, parce qu'ils n'en font pas un usage conforme à leur fin. C'est pour l'homme, l'état d'infirmité corporelle et de faiblesse morale, qui, l'un ou l'autre, font de l'homme un grand enfant ; ou l'état de force de corps et de désordre de volonté, qui fait de l'homme un méchant ou un *enfant robuste*, comme l'appelle Hobbes, c'est dans la société, l'état opposé à la civilisation. Cet état est mauvais, corrompu, contre nature.

État parfait, ou état naturel ; état mauvais, ou état contre nature. Nous y reviendrons tout à l'heure.

L'homme individu a, pour parvenir à sa conservation individuelle, qui est sa fin, une volonté et des organes physiques, ministres ou moyen de sa volonté dans l'exécution de ses actions individuelles.

La société a, pour parvenir à sa fin, qui est sa conservation, des lois, qui sont sa volonté, et des personnes, moyens ou ministres des lois dans l'exécution de l'action sociale.

L'homme, dans l'état d'enfance ou imparfait, a une volonté faible comme ses moyens ; tantôt il emploie beaucoup de force pour faire peu, tantôt il veut faire beaucoup avec peu de force.

L'homme, méchant ou fou, a une volonté faible ou désordonnée, servie par des moyens forts : il détruit les autres êtres, il se détruit lui-même ; c'est l'état corrompu et mauvais.

L'homme, perfectionné ou bon, a une volonté éclairée, et une action réglée par sa volonté. *La loi des membres ne s'élève pas contre celle de l'esprit*, et le corps est soumis à la raison, comme le ministre au pouvoir, et le moyen à la cause.

La société naissante et dans l'état imparfait a des lois faibles et une action faible ou violente, car violence est faiblesse ; c'est dans la famille la répudiation ou la polygamie, véritable despotisme domestique ; c'est dans l'État le despotisme politique qui « entraîne tout par sa volonté et par ses caprices, » dit Montesquieu. Tantôt il agit sans ministres comme Clovis, qui fendait lui-même la tête à un soldat, ou Pierre Ier, qui décimait lui-même ses strélitz ; tantôt le pouvoir est usurpé par ses ministres ; par les maires du palais, sous les rois de la première

race ; ou par les évêques, sous Louis le Débonnaire; par les patriciens, comme en Pologne.

La société corrompue a une volonté désordonnée, ou des lois contre nature, et une action déréglée. Dans la famille, c'est le divorce qui dépose le père et lui arrache ses enfants; c'est l'infanticide qui fait périr les enfants par le père ; ce sont les amours infâmes : dans l'État, c'est le peuple qui se déclare souverain. « Le peuple dans cet état, dit très-bien l'*Esprit » des Lois*, a toujours trop ou trop peu d'action ; tantôt avec » cent mille bras il renverse tout, tantôt avec cent mille pieds » il ne va que comme un insecte. » Ce peuple détruit les autres peuples, il finit par se détruire lui-même : « Car s'il veut » se faire mal à lui-même, dit le *Contrat social*, qui est-ce qui » a le droit de l'en empêcher? » A ces traits on reconnaît la démocratie, et c'est Montesquieu et Rousseau qui l'ont nommée.

Dans l'état bon ou parfait de société, la volonté ou les lois sont parfaites, et l'action réglée par la volonté. Le pouvoir est absolu, et non pas arbitraire ; les ministres subordonnés, les sujets soumis. Cet état de société tient aux lois, et non aux personnes; et le faible Louis XIII, faisant juger à mort Montmorency, et refusant sa grâce aux larmes de toute la France, avait un pouvoir moins arbitraire et plus absolu que le fort Clovis, lorsqu'à Soissons il faisait lui-même justice d'un de ses soldats.

Ces trois états de société sont bien distincts dans la société religieuse. L'action du culte ou le sacrifice était imparfait dans la religion judaïque, et la brute était immolée pour racheter l'homme.

Dans la religion chrétienne, l'action ou le sacrifice est parfait, puisque, selon les chrétiens, la victime est le plus parfait des êtres, et que, selon l'histoire, la société chrétienne est la plus éclairée, et par conséquent la plus forte des sociétés.

Dans la religion païenne, état de société mauvais et contre nature, l'homme même était immolé à la Divinité, et les dieux mêmes n'étaient que corruption et licence.

Ainsi, réduire en esclavage perpétuel son ennemi pris à la guerre, le tuer, lui rendre la liberté, forment la distinction de l'état imparfait, de l'état corrompu, de l'état parfait du droit des gens chez les chrétiens, et chez les peuples qui ne le sont pas.

La perfection des lois domestiques et publiques s'appelle civilisation.

Ainsi la civilisation est la perfection des lois et des mœurs, comme la politesse et la perfection des arts et des manières; car les manières sont un art, et les mœurs une loi.

Ainsi ces Grecs, qui avaient des sculpteurs si habiles, des sages si diserts, des courtisanes si maniérées, mais dont les lois permettaient la prostitution à la femme, le meurtre de l'enfant, l'assassinat de l'esclave, les amours abominables, étaient un peuple poli sans être civilisé; et les Germains, avec leurs arts grossiers et leurs mœurs naturelles, telles que nous les décrit Tacite, avaient un commencement de civilisation, sans politesse.

L'état parfait d'un être est son état naturel, puisque l'état naturel d'un être est celui où son être est fini, accompli; et que, à proprement parler, il n'*est* pas, tant qu'il n'y est pas parvenu, et qu'il cesse d'être, s'il n'y parvient.

Ainsi, l'état naturel ou parfait de la graine est de devenir plante, du fœtus de devenir homme, du peuple sauvage de devenir civilisé; et la graine, le fœtus et le peuple périssent, s'ils ne parviennent point à cet état parfait.

L'état imparfait d'un être n'en est donc pas l'état naturel, mais l'état natif ou *originel;* et cette distinction est fondamentale.

Ainsi la nature, en général, est l'ensemble des lois parfaites des êtres, comme la nature particulière d'un être est l'ensemble de ses lois particulières; et c'est une absurdité d'avoir fait de la nature le législateur de l'univers, lorsqu'elle n'en est que la législation.

C'est ici la grande querelle de la philosophie moderne contre la raison. J.-J. Rousseau place l'état naturel de l'homme individu ou social, dans l'état natif ou imparfait. De là sa prédilection affectée pour les enfants, au moins pour ceux d'autrui, et son admiration insensée pour l'état sauvage. De là ces propositions dignes des Petites-Maisons : « L'homme qui pense est » un animal dépravé... ; l'homme est né bon, et la société le » déprave. »

Ainsi l'état imparfait de l'être est un état natif ou originel, mais l'état parfait ou naturel est un état acquis ou adventif, *adventitius*, qui veut dire survenu.

« Certains philosophes, dit très-bien le grand Leibnitz, met- » tent la nature dans l'état qui a le moins d'art, ne faisant pas

» attention que la *perfection* comporte toujours l'art avec elle.»

Ainsi l'homme fait est plus naturel que l'enfant, l'homme savant plus que l'ignorant, l'homme vertueux plus que l'homme vicieux, l'homme civilisé plus que l'homme sauvage. De là vient qu'il n'y a rien qui donne plus de peine à acquérir que le naturel dans les ouvrages d'esprit; et que, dans les lois comme dans les arts, dans les mœurs comme dans les manières, le faux, le mauvais, l'*innaturel,* se présente de lui-même à notre esprit. *Verùm,* dit Quintilien, *id est maximè naturale quod natura fieri optimè patitur;* reconnaissant ainsi que l'état naturel est un état à la fois acquis et parfait, *fieri optimè.*

Ainsi la raison place aussi l'état imparfait dans l'état originel ou natif.

La nature et l'art ne sont donc pas opposés l'un à l'autre, et cette figure oratoire, transportée dans la législation, y a produit de déplorables erreurs.

On a cru qu'il y avait des lois *naturelles*, comme il y a des besoins *naturels;* et J.-J. Rousseau a été jusqu'à dire : « Ce que » Dieu veut que l'homme fasse, il ne le lui fait pas dire par un » autre homme, il le lui dit lui-même, et l'écrit au fond de son » cœur ; » et l'on n'a pas vu que si les lois même les plus naturelles, étaient naturelles dans ce sens, l'homme ne manquerait pas plus aux lois de la société qu'aux lois de la digestion. De cette idée de lois *naturelles écrites par Dieu même au fond de nos cœurs*, on a conclu des lois artificielles, écrites par des hommes sur le marbre et l'airain, qu'on a appelées *positives,* et l'on a regardé celles-ci comme moins obligatoires que celles-là. Ainsi, *honore ton père* a été une loi *naturelle;* et *honore le pouvoir politique* a été une loi *positive;* et souvent l'on a vanté les vertus naturelles d'hommes ou de sectes qui manquaient aux devoirs publics, et qui, dans le mariage, par exemple, faisaient un crime d'une infidélité, et du divorce un devoir ou du moins une bonne action.

D'un autre côté, comme on a appelé exclusivement *naturelle* la religion des familles primitives, et exclusivement aussi *révélée*, la religion de l'État, on en a conclu que la religion patriarcale ou primitive était seule naturelle; et que la religion de l'État était *artificielle, et la religion des prêtres.*

Osons donc, sinon réformer, du moins éclaircir ce langage équivoque, et disons : que la religion *naturelle* ou domestique était naturelle à l'homme des familles primitives, considérées avant tout état public de société, et que la religion révélée ou

publique est naturelle à l'homme de la famille considérée dans l'état public. Disons : que la religion domestique a été révélée par la parole, et la religion publique révélée par l'Écriture ; parce que tout ce que l'homme sait sur ses devoirs, même religieux, lui vient par révélation, c'est-à-dire, par la parole qui lui transmet l'expression de ses propres idées. C'est là la sublime doctrine de saint Paul, véritable apôtre des nations, puisqu'il enseigne la science de la société. Il dit bien, comme J.-J. Rousseau, que nous portons une loi écrite au fond de nos cœurs, *Lex scripta in cordibus nostris;* mais loin de dire comme lui : « Ce que Dieu veut que l'homme fasse, il ne le lui fait pas » dire par un autre homme, » saint Paul dit expressément : » que la connaissance vient de l'ouïe; et que l'homme ne peut » pas entendre si on ne lui parle : » *Fides ex auditu; quomodò audient sine prædicante?* Ce qui veut dire que nous avons en nous, comme naturelles, les connaissances nécessaires à notre bonheur; mais que, pour être perceptibles à notre propre esprit, elles ont besoin d'être revêtues d'expressions, comme les corps, pour être visibles, ont besoin de lumière sensible à nos yeux; différence essentielle d'avec les brutes, qui entendent aussi la parole, qui la répètent quelquefois, mais qui n'y attachent aucune idée, parce qu'elles n'ont pas des idées, et n'ont tout au plus que des images.

Disons que la législation positive ou politique est aussi naturelle que la législation dite *naturelle,* parce que l'État est aussi naturel à la conservation des familles, que la famille elle-même à la propagation de l'homme; et que nulle part on n'a vu l'homme naître sans famille, ni les familles se conserver sans former un État public. Disons que les lois ne sont pas naturelles, parce que *Dieu les a écrites au fond de nos cœurs;* ni artificielles, parce qu'elles sont promulguées par l'homme; mais que les lois domestiques ou publiques sont naturelles quand elles sont parfaites ou conformes aux rapports naturels des êtres, et que toutes les lois bonnes, parfaites, naturelles, données aux hommes, émanent de Dieu comme raison suprême et volonté générale, et sont annoncées par un homme comme organe de ses volontés, et moyen de leur transmission à l'homme.

Ainsi donc, si l'on faisait un traité de législation générale (1), au lieu de suivre ces définitions obscures et équivoques

(1) C'est ce que l'auteur a essayé de faire dans la *Législation primitive.*

de lois naturelles et positives, de droit naturel et positif, on distinguerait les lois en lois domestiques et en lois publiques; en lois religieuses et en lois politiques, en lois bonnes ou naturelles, et en lois mauvaises et contre nature; et l'on dirait avec Cicéron : « Ce n'est que dans la nature que se trouve la » règle qui sert à distinguer une loi bonne de celle qui ne » l'est pas, » *Legem bonam à malâ, nullâ aliâ nisi* naturali *normâ, dividere possumus.*

Les lois naturelles sont celles du *commencement*, puisque les rapports entre les êtres dont elles sont l'énoncé sont aussi anciens que les êtres eux-mêmes; elles sont encore les lois de la *fin*, puisque les êtres ne peuvent parvenir à leur fin qu'en s'y conformant; elles sont l'*alpha* et l'*omega* des êtres; et c'est dans ce sens que Jésus-Christ appelle la loi de l'indissolubilité conjugale, « la loi du commencement : » *Ab initio non fuit sic.*

Une société ne peut pas plus rester dans l'état imparfait que l'homme rester enfant. L'un et l'autre avancent toujours vers *la consommation*, et le seul état stationnaire est l'état fini, parfait ou naturel.

La raison conçoit qu'un peuple passe de l'état imparfait à l'état parfait; c'est la loi de la nature et la marche des êtres. La loi de la répudiation, permise aux Juifs, a fait place à l'indissolubilité chrétienne, et leur sacrifice au sacrifice des chrétiens. Ainsi, en France, le pouvoir arbitraire sous Clovis est devenu absolu sous Philippe Auguste. Cette théorie de l'état imparfait ou légal, qui précède l'état parfait, et qui, faible et inutile pour la fin de la société, est rejeté et changé en un meilleur état, est admirablement exposée dans les Épitres de saint Paul aux Romains et aux Hébreux. *Nil enim*, dit-il, *ad perfectum adduxit lex... Reprobatio quidem fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus et inutilitatem.*

Si l'état imparfait n'aboutit pas à l'état parfait, il se change en l'état mauvais. Les Grecs et même les Romains passèrent du despotisme de leurs premiers rois au gouvernement populaire, et de la répudiation au divorce; comme leurs ancêtres avaient passé de la religion naturelle à l'idolâtrie. Mais une société qui ne saurait, sans périr, demeurer dans l'état imparfait, peut encore moins stationner dans l'état mauvais opposé à sa fin naturelle, objet de la tendance constante de tous les êtres. « Car, dit très-bien J.-J. Rousseau, si le législateur, se » trompant dans son objet, établit un principe différent de » celui qui naît de la nature des choses, l'État (*société*) ne

» cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, » et que l'invincible nature ait repris son empire. »

Ainsi les Juifs ne pouvaient rester sous l'état imparfait de leur religion, sans tomber à tout moment dans les derniers excès de l'idolâtrie. Sur la fin de leur existence en corps de nation, la secte des pharisiens avait altéré le culte avec ses traditions, et celle des sadducéens, ruiné le dogme avec ses opinions; et ce qu'il y a de véritablement merveilleux chez ce peuple, est de le voir aujourd'hui avec une religion sans ministres, et un culte sans sacrifice; lui dont le culte n'était que sacrifices et dont les ministres faisaient une partie si considérable de la nation, demeurer stationnaire dans cet état plus qu'imparfait, et rejetant le christianisme, se préserver également de l'athéisme et de l'idolâtrie; état extraordinaire, surnaturel même aux yeux d'une raison éclairée, puisqu'il est opposé à la nature ou aux lois des êtres en société.

Le passage de l'état imparfait de société à l'état parfait, est praticable, puisqu'il a été pratiqué; et il est naturel à l'homme, puisque les peuples du Nord, de qui descendent les peuples modernes, ont tous passé de l'état imparfait et grossier de leur religion naturelle, et de leur société polygame ou despotique, au christianisme, à la monogamie et à la monarchie.

Mais lorsqu'une nation est parvenue à l'état parfait, *et qu'elle a goûté le don céleste des lois naturelles,* elle ne peut en déchoir sans tomber dans le dernier degré de misère et d'avilissement, parce que cette marche rétrograde est contraire à toutes les lois de la nature des êtres, et à toutes les perceptions de la raison. Ainsi la Pologne, à l'extinction de la race des Jagellons, retombée dans l'état imparfait de société politique, et bientôt après de société religieuse et même domestique, après trois siècles de langueur et de convulsions, a été, *du moins pour un temps,* effacée du rang des nations. La France, tombée dans la démocratie royale de 1789, est descendue jusqu'à la démagogie vile et sanglante de 1793; et qui oserait arrêter sa pensée sur les suites probables de ce délire révolutionnaire, si le principe de vie que quatorze siècles de constitution avaient donné à cette société, ne l'eût retirée de l'abîme de la honte, de la corruption et du malheur?

Ainsi une nation décline et périt, lorsqu'elle déchoit de l'état parfait; et une nation ne fait que végéter et languir, tant qu'elle ne peut parvenir à l'état parfait de législation; témoin les peuples orientaux, Turcs, Chinois, Persans, Indiens, les plus

faibles de tous les peuples; car pour le vrai Tartare, il est le plus fort de tous ceux qui ne sont pas chrétiens : parce que sa constitution politique et naturelle, sa religion plutôt imparfaite que corrompue, et que, chez lui, la politesse n'a pas précédé la civilisation; peuple toujours jeune, tant qu'il n'est pas établi, et qu'il habite sous les tentes, où commencent et recommencent toutes les nations, et même celles qui ont fini dans les boudoirs et sur les théâtres.

Il n'y a donc de repos pour un peuple que dans l'état parfait de société; là seulement est sa véritable force, parce que la force est dans la stabilité, et que la stabilité ne peut se trouver que dans l'état fini; et quoiqu'aucune société ne soit dans cet état accompli, non plus qu'aucun homme, on peut remarquer dans le monde social, plus de lumières, de vertus, de force et de fixité chez les chrétiens que chez les autres peuples, et même en Europe, plus de désintéressement, de grandeur et de sobriété, plus de progrès dans les arts de la pensée, de véritable force enfin, et de fixité chez certains peuples que chez quelques autres.

Le passage de l'état imparfait à l'état parfait se fait sans effort, parce qu'il est naturel. Le christianisme, objet de persécution dans l'empire romain, n'y fut point sujet de trouble. La conversion des Francs ne produisit pas de guerre civile. Celle de plusieurs milliers de Chinois n'en a point suscité à la Chine; mais le retour d'un état meilleur à un etat moins bon ne se fait pas sans trouble et sans déchirement, parce qu'il est contre la loi de la nature.

Là, et seulement là est la véritable raison de la décadence des nations ou de leur élévation. La vicissitude des choses humaines, sur laquelle on débite des lieux communs depuis tant de siècles, est une idée vraie, sans doute, si on l'entend de la tendance naturelle et nécessaire qu'ont tous les êtres créés à parvenir à cet ordre naturel après lequel ils soupirent, et dans qui seul ils peuvent trouver le repos; *omnis creatura ingemiscit:* mais idée fausse et même impie, si on l'entend d'une nécessité de changement aveugle et inévitable, *ferrea necessitas,* qu'on offre quelquefois comme une consolation aux malheureux qu'on a faits : comme si quelque événement pouvait, sous la loi de la raison suprême, n'être subordonné à aucune loi, et n'avoir aucune raison; et que l'instabilité pût être nécessaire dans la créature, lorsque la volonté du Créateur est immuable.

Les Assyriens, les Mèdes, les Romains, les Grecs ont péri, parce qu'ils ont passé de l'état imparfait des peuples naissants, à l'état corrompu des peuples dégénérés. Les peuples du Nord subsistent encore en Europe, plus forts qu'à leur établissement, parce qu'ils ont passé de l'état imparfait de société à l'état parfait; et la plus extrême faiblesse n'a succédé chez les Turcs à cet accès de délire qui les rendit un moment l'effroi de la chrétienté, que parce qu'ils n'ont pas pu sortir de l'état imparfait de la polygamie, du despotisme et du déisme.

Ces grandes leçons de l'histoire doivent être mieux comprises aujourd'hui : la France les a en quelque sorte résumées, dans la dernière expérience qu'elle a faite sur elle-même ; et il serait affreux pour une nation de périr quand elle a, *en mangeant le fruit défendu,* acquis la science du bien et du mal, et que le choix en est dans les mains de ceux qui la gouvernent.

Les principes des deux sociétés, domestique et publique, sont semblables : les effets seront semblables dans l'une et dans l'autre. Nous avons cherché les principes dans la constitution des sociétés, nous allons observer les effets dans leur histoire. Elle est liée inséparablement à celle du divorce, et doit jeter le plus grand jour sur cette question.

CHAPITRE VI.

DE LA SOCIÉTÉ CHEZ LES JUIFS.

La pluralité d'unions ou la polygamie (1), soit éventuelle, par la faculté de la répudiation, comme chez les Juifs, soit

(1) Polygamie, monogamie, ne signifient pas pluralité de femmes, unité de femmes, quoique l'usage leur donne cette acception; mais pluralité ou unité de mariage, et, dans ce sens, une femme peut être polygame.

actuelle, par la cohabitation, comme chez les Turcs, peut être tolérée pour des familles dans cet état purement domestique de société, qui précède tout établissement public, et qu'on a appelé l'*état patriarcal*, ou lorsque récemment sorties de cet état, elles en ont retenu les habitudes; parce que la multiplication de l'espèce, que la polygamie favorise seulement à cet âge de la société, peut convenir à une peuplade qui tend à s'élever à la force et à la dignité d'une nation.

Cette loi n'est pas contre la nature physique, puisqu'elle n'empêche pas la reproduction des êtres, et que plusieurs enfants peuvent naître d'un seul père et de plusieurs mères; mais cette loi est imparfaite sous les rapports moraux, parce qu'elle rompt l'unité morale ou l'union des cœurs, en mettant plusieurs sociétés dans une famille, et plusieurs intérêts dans une maison.

Cependant la polygamie, qui n'est qu'imparfaite dans l'état naissant de société, devient mauvaise dans l'état avancé, parce qu'à cet âge d'une nation, la communication des deux sexes, devenue plus fréquente par le rapprochement des familles, et moins innocente par le goût des plaisirs et le progrès des arts, qui suit ceux des richesses, allume la passion de l'amour; passion sans danger chez un peuple naissant, parce qu'elle y suit l'union des sexes; mais passion terrible lorsqu'elle la précède, comme chez un peuple avancé, où elle change la faculté de la répudiation en un trafic d'adultères, et la polygamie en une geôle barbare où l'on mutile les hommes pour veiller sur les femmes; état alors contre la nature de l'être, même physique, qui produit l'oppression de l'humanité, l'abandon de l'enfance; et même, comme l'observe l'auteur de l'*Esprit des Lois*, les amours contre nature, et il en cite des exemples remarquables; état par conséquent opposé à la nature; et les Turcs ne périssent que parce qu'ils s'obstinent à retenir, dans l'état de nation, une loi qui n'est supportable que dans l'état de famille, considéré avant toute nation.

Dans cet état originel de société, ou voisin de l'état originel, comme la population est un besoin, la stérilité est un fléau; elle y est même un opprobre, et tout ce qui peut altérer l'union y est un tort. L'homme renvoie la femme pour cause de stérilité, et même pour cause de déplaisance, *propter fœditatem*. C'est la loi des Juifs (1), loi évidemment dirigée

(1) La loi de Moïse condamnait à la mort une femme adultère. C'était

toute vers la multiplication du peuple, loi convenable, par conséquent, à l'enfance d'une nation ; et ce qui le prouve est qu'encore aujourd'hui, chez les sauvages, comme autrefois chez les Juifs, et pour la même raison, le frère épouse la veuve de son frère. Arrêtons-nous un moment sur la loi de la répudiation, dont les novateurs se sont autorisés pour établir le divorce.

La loi qui permet la répudiation est une loi imparfaite, qui considère la mariage plutôt comme le rapprochement des corps que comme le lien des cœurs, puisqu'elle le dissout pour des infirmités corporelles. Elle est même une loi dure, puisqu'elle punit une femme des torts de la nature ; qu'elle lui ôte son existence sociale, dans l'espoir incertain d'une union plus féconde ; ou enfin parce qu'elle rejette sur elle seule le malheur d'une union stérile, dont la faute peut être imputée à son époux, et n'est même jamais prouvée contre la femme.

Mais cette loi n'est pas contre la nature des êtres en société, c'est-à-dire, qu'elle n'est pas destructive des rapports naturels du pouvoir et des subordonnés, puisqu'elle laisse exclusivement dans l'homme l'attribut essentiel du pouvoir, le droit de discuter les actions de la femme et de les juger, et qu'elle ne sépare pas les enfants de leur père. Ce pouvoir dans l'homme est même excessif, et porté jusqu'au despotisme ; et l'on peut observer ici qu'à la naissance de la société domestique, comme à celle de la société publique, le pouvoir est toujours moins réglé et plus violent.

On voit donc le motif de la répudiation chez les Juifs, loi imparfaite, et qui n'*était que pour un temps, comme tout ce qui est imparfait*, mais loi qui n'était pas mauvaise ou contre nature ; et même l'on est porté à croire, avec un grand nombre d'interprètes, que la répudiation, chez les Juifs, n'était qu'une séparation *à mensâ et à toro*, qui permettait à l'homme, et non à la femme, de contracter une autre union, puisque la loi du *Deutéronome* appelle la femme renvoyée qui a passé à de secondes noces, *souillée et abominable devant le Seigneur*. Josèphe dit expressément, livre XV, chapitre XI que les lois ne permettent pas même aux femmes répudiées de se remarier

un acte d'humanité de la part du mari de se borner à la répudier, lorsqu'il aurait pu l'envoyer au supplice. M. l'abbé Bergier, qui fait cette réflexion, suppose qu'alors, comme aujourd'hui, la loi ne punissait pas deux fois pour le même crime. *Non bis in idem*.

sans le consentement de leurs maris. Mais cette discussion n'est ici d'aucun intérêt.

Chez un peuple naissant, la loi de la répudiation, purement facultative, n'a pas de dangereuses conséquences, parce qu'on en use peu, et que la famille, menant une vie champêtre, isolée des autres familles, occupée de travaux plus sains, et nourrie d'aliments plus salubres, il y a dans les deux sexes, moins de ces désirs qui provoquent la répudiation, ou de ces infirmités qui la justifient. A cet âge de la société, la passion dominante de l'homme n'est pas la volupté, et le mari considère sa femme par les services qu'il en retire, plutôt que par ses avantages extérieurs. Cette observation se vérifie à nos yeux dans les classes inférieures, où le peuple est toujours au premier âge de la société. Généralement, plus un peuple vit dans l'état domestique, plus les femmes y sont dépendantes et même asservies. Le sauvage laisse à sa femme tous les travaux pénibles. Il en était de même chez les Germains : et encore dans quelques provinces méridionales de la France, soumises à la loi romaine, où les rapports des personnes domestiques sont plus marqués, le même paysan qui ne voit le divorce qu'avec horreur, croirait manquer à l'étranger qu'il honore et qu'il reçoit chez lui, s'il faisait asseoir sa femme à la même table.

Mais à mesure que la société judaïque passa de l'état domestique à l'état public, la loi de la répudiation lui convint moins, parce qu'on en usa davantage. Peu à peu cette condescendance du législateur produisit un libertinage effréné. « On lit dans le » *Synopse des Critiques*, dit l'abbé de Rastignac, que Naaman » fit publier par un héraut : *Quelle femme aurai-je chaque jour,* » *ou pendant mon séjour ici?* » L'école du rabbin *Hillel* enseigna qu'un homme pouvait répudier sa femme pour avoir laissé brûler son bouillon ; et le rabbin *Akiba*, qui eut jusqu'à quatre-vingt mille disciples, enseigna que le mari pouvait renvoyer sa femme, uniquement parce qu'il en trouvait une plus belle, ou même sans aucun prétexte. Mais dans la famille comme dans l'État, l'abus du pouvoir en prépare la chute : l'excès de la répudiation amena le divorce réciproque ; la loi donnait au mari le pouvoir de répudier sa femme, la femme usurpa, à la fin, le pouvoir de répudier son mari (1), et le premier exemple en fut donné par Sacome, sœur d'Hérode le Grand, « laquelle, dit » Josèphe, liv. XV, envoya le libelle de répudiation à Corso-

(1) Jésus-Christ reproche à la Samaritaine d'avoir eu cinq maris.

» bare, Iduméen, son époux, contre l'usage de nos lois, qui » ne donnent ce pouvoir qu'aux maris. »

Le gouvernement de la famille fut donc, chez les Juifs, d'une sévérité qui allait jusqu'à la dureté : et remarquez aussi que le gouvernement de ce peuple par Dieu même, fut aussi d'une extrême sévérité, et que ce n'était que par de sanglantes exécutions, et en le livrant à tous les fléaux, qu'il retenait dans le devoir cet esclave toujours prêt à se révolter.

La loi mosaïque ne consacra pas moins le pouvoir paternel que l'autorité maritale. Cette loi, souvent imparfaite, mais toujours naturelle, en donnant au père de famille une autorité absolue sur ses enfants, prévenait le danger d'un usage arbitraire de l'autorité, et la fortifiait également par les droits qu'elle lui attribuait, et par ceux qu'elle réservait au pouvoir public. Ainsi, elle donnait au père de famille le pouvoir de répudier sa femme, et le pouvoir plus terrible d'exhéréder un enfant ingrat des bénédictions paternelles. Mais plus sage que les lois païennes, cette loi, qui défendait de faire cuire le chevreau dans le lait de sa mère, n'avait garde de permettre au père de verser le sang de son fils; et elle réservait au pouvoir public le droit de punir de mort la femme adultère et l'enfant rebelle. Les rapports naturels entre les personnes domestiques furent donc conservés par la loi mosaïque, les mœurs, qui sont les lois domestiques, furent donc bonnes chez ce peuple, et elles le sont encore aujourd'hui, que les mœurs des familles juives ne sont plus sous la protection de leurs lois.

J'ai insisté à dessein sur la différence qu'il y a de la répudiation au divorce mutuel, et d'une loi imparfaite à une loi vicieuse et contre nature, parce que cette différence, essentielle, fondamentale, n'a pas été assez sentie. La répudiation conserve au mari le pouvoir naturel de juger la femme et de la condamner au renvoi, *et elle est toujours un acte de juridiction, même lorsqu'elle n'est pas un acte de justice.* Le divorce réciproque donne à la femme juridiction sur le mari, en lui attribuant le pouvoir de le juger et de le condamner, soit qu'elle provoque le divorce, ou seulement qu'elle le ratifie. Aussi, parce que la femme est plus faible, elle use plus fréquemment de ce pouvoir usurpé. Le divorce est provoqué par les femmes, plus souvent que par les maris; et, selon Madame Necker, « la confédération des femmes qui sollicitent » le divorce est très-nombreuse. » M. de Montesquieu a senti la différence de la répudiation au divorce; mais ce qu'il en dit

ici n'est pas plus exact que ce qu'il a écrit ailleurs sur cette matière. « Il y a, dit-il, cette différence entre le divorce et la » répudiation : le divorce se fait par un consentement mutuel, » à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle, au lieu que la » répudiation se fait par la volonté et à l'avantage d'une des » parties, indépendamment de la volonté et de l'avantage de » l'autre. » Cette définition, où l'auteur suppose qu'il y a deux volontés dans la famille, et par conséquent qu'il y a deux pouvoirs, n'est pas exacte, puisque le divorce peut être obtenu, et l'est fort souvent sans le consentement, et même malgré l'opposition d'une des parties, sans qu'elle trouve d'incompatibilité à vivre avec l'autre, et souvent même lorsqu'elle mettrait son bonheur ou du moins son devoir à la supporter.

On doit tirer cette conclusion de la différence réelle que nous venons d'établir entre la répudiation et le divorce mutuel, et de la raison naturelle sur laquelle elle est fondée, que Dieu, qui tolérait chez les Juifs une loi imparfaite, ne lui aurait pas permis une loi contre nature, comme un père qui ferme les yeux sur les légèretés d'un enfant, mais punit sa désobéissance.

CHAPITRE VII.

DE LA SOCIÉTÉ CHEZ LES ORIENTAUX, LES GRECS ET LES ROMAINS.

La pluralité simultanée des femmes était reçue chez les Asiatiques, comme elle l'est encore, car ce peuple enfant n'a jamais pu sortir de l'état imparfait. Mais, ainsi que je l'ai déjà fait observer, cette forme de mariage porte à l'excès le pouvoir du mari et la dépendance de la femme. Ce despotisme domestique s'accorde donc avec le despotisme politique, et le despotisme politique maintient et fortifie le despotisme domestique. C'est ce qu'on a vu dans tous les temps en Orient; c'est

ce qu'on y voit encore, et il y a toujours eu des esclaves dans la famille, et des esclaves dans l'État. Les enfants, en Égypte, n'osent pas s'asseoir devant leur aïeul, tandis que le peuple tremble devant les beys; et c'est uniquement l'excès du pouvoir domestique, qui, dans ce malheureux pays, ainsi qu'autrefois à Rome, maintient les familles sous quelque forme d'état public de société.

Soit que la faculté mutuelle du divorce ait été la cause du gouvernement populaire, ou qu'elle en ait été l'effet, il est certain que le divorce mutuel, véritable démocratie domestique, qui donne à la partie faible de la société juridiction sur la partie forte, et même le droit de la déposer, pour transporter ailleurs le pouvoir, se retrouve chez les Grecs avec la démocratie publique ou politique, qui attribue au peuple le pouvoir souverain, et la faculté de le déléguer; car le peuple, comme la femme, ne fait divorce d'avec le pouvoir que pour passer à un second engagement; et lorsque Dieu, dans l'Écriture, reproche au peuple juif de vouloir renoncer à son alliance, il ne l'appelle jamais que le peuple *adultère*.

Ce fut donc dans la démocratie d'Athènes où, pour la première fois, les lois de Solon permirent le divorce à la femme, que peut-être elle se permettait avant la loi. Ce peuple enfant, comme l'appelle Platon dans le *Timée*, et chez lequel, dit-il, il n'y eut jamais de vieillards, parce qu'il n'avança jamais dans la vie sociale; ce peuple, dans sa vaine sagesse, qu'il chercha toujours hors de la nature, *Græci sapientiam quærunt*, dénatura tout dans la société domestique, politique et religieuse. Il porta dans la famille la loi du divorce mutuel, et celle des amours abominables : *Mihi quidem hæc in Græcorum gymnasiis nata consuetudo videtur in quibus isti liberi et concessi sunt amores*, dit Cicéron. Il enseigna l'athéisme à l'Univers :

Primùm Graius homo mortales tollere contra
Est oculos ausus;

dit Lucrèce. Il fit passer le pouvoir politique aux mains du peuple, et il abolit l'unité de pouvoir à cause des vertus de Codrus : en cela, bien moins raisonnable que les Romains, qui prirent au moins pour prétexte les vices de Tarquin. Enfin, avec ses arts et ses lettres, il perdit tout dans les mœurs et dans les lois, comme le lui reprochait le vieux Caton : *Gens ista quoties litteras suas dabit, omnia perdet.*

A mesure que l'on avance dans l'histoire du monde, on retrouve souvent ensemble les mêmes désordres domestiques, politiques et religieux; car tout à la fois se dénature dans l'homme.

Ainsi, dans les démocraties italiennes du moyen âge, les mœurs infâmes des Grecs s'aperçoivent à côté de la turbulence de leurs institutions politiques. Ainsi, la philosophie n'a pu soulever les peuples contre leurs chefs sans soulever les femmes et les enfants contre les maris et contre les pères, les hommes contre Dieu, et même sans autoriser les désordres les plus monstrueux ; et l'on peut en voir la preuve dans l'ouvrage posthume de Condorcet. « Alors, dit le *Projet de Code civil*, on » renverse le pouvoir des pères, parce que les enfants se » prêtent davantage aux nouveautés; l'autorité maritale n'est » pas respectée, parce que c'est par une plus grande liberté » donnée aux femmes, que l'on parvient à introduire de nou- » velles formes et un nouveau ton. »

Mais les hommes s'écartent de la nature, et ne peuvent la détruire : même chez les Grecs, les termes, qui exprimaient le divorce et les formes qu'il fallait suivre pour l'obtenir, conservèrent quelques traces de la supériorité naturelle du mari et de la dépendance naturelle de la femme, du pouvoir que l'un avait de répudier, et du crime que l'autre commettait en brisant de ses propres mains le nœud conjugal. Le divorce, demandé par le mari s'appelait *renvoi ;* demandé par la femme, *abandon ;* et la loi qui soumettait la femme, lorsqu'elle provoquait le divorce, à la cérémonie humiliante de présenter elle-même sa requête au magistrat, n'imposait pas à l'époux la même condition. Ce qui prouve l'étroite liaison du divorce mutuel avec la démocratie, est que le divorce ne fut en usage que chez les Athéniens; et qu'à Sparte, où le peuple n'avait point de part au pouvoir, il n'était pas permis aux femmes de quitter leurs époux. Aucune loi, dans le code de Lycurgue, n'autorise le divorce mutuel. Les Grecs, dans les temps héroïques ou monarchiques, ne le connaissaient pas. *Gronovius* le conclut, avec raison, d'un passage d'Euripide, dans sa *Médée* (1); et la guerre de Troie eût été sans objet, si Hélène

(1) *Non enim honesta sunt divortia mulieribus, neque licet mulieri abdicare maritum.* (Euripid. *Medea*, v. 230.) L'expression *abdicare* est remarquable; comme si une femme qui divorce abdiquait réellement le pouvoir sur elle-même, et devenait l'esclave de ses passions.

eût pu, à la faveur d'un divorce, abandonner son premier époux pour s'attacher à son nouvel amant.

Le pouvoir paternel suivit, chez les Grecs, comme il suit partout, la fortune du pouvoir marital; il fut nul à Athènes, et d'autant plus fort à Sparte, que chaque enfant comptait autant de pères que de vieillards. Ainsi, dans l'une et dans l'autre cité, le pouvoir domestique, qui se compose de l'autorité maritale, et de l'autorité paternelle, fut constitué comme le pouvoir public : constitutions opposées, qui produisirent le plus turbulent, le plus frivole, le plus faible, quelquefois le plus cruel des peuples de la Grèce ou le plus grave, le plus sage et le plus fort.

A Rome, la famille commença par la répudiation, comme l'État par le despotisme; car, ainsi que l'observe très-bien Montesquieu, les anciens ne connaissaient pas d'États fondés *sur aucune loi fondamentale*. Mais après que, par la violence des derniers rois, ou plutôt par l'ambition de quelques sénateurs, l'État fut tombé dans le gouvernement de plusieurs, ou dans l'aristocratie, en attendant qu'il tombât dans le gouvernement de tous, ou dans l'anarchie démagogique, le glaive, attribut essentiel du pouvoir conservateur de la société, passa ou resta dans la famille; et même une loi de Valérius Publicola ôta au magistrat le pouvoir de condamner à mort un citoyen. Le père eut droit de vie et de mort sur son fils, le mari sur sa femme, le maître sur l'esclave, quelquefois même, et dans les moments de troubles civils, le citoyen sur le citoyen. Le pouvoir domestique usait même dans la famille du droit affreux d'ôter la vie à l'enfant : car ce n'était pas assez pour l'enfant que le père lui eût donné la vie, il fallait que le pouvoir paternel lui permît d'en jouir. L'enfant naissant était mis aux pieds du despote, qui, en le levant de terre, lui permettait de vivre (et de là vient notre expression, *élever un enfant*); et le père condamnait à la mort un enfant innocent, lorsque le magistrat ne punissait que par l'exil le sujet coupable.

La pauvreté des premiers Romains, leur vie champêtre, ce terrible pouvoir du père de famille, y maintinrent quelque temps les mœurs privées contre des lois ou mauvaises ou imparfaites. La répudiation y fut même inconnue pendant plusieurs siècles, parce que tous les prétextes de renvoi, et même toutes les causes, sont plus rares chez un peuple simple et agricole. Mais à mesure que la nation s'agrandit et se forma, l'insuffisance de cette constitution imparfaite de pouvoir do-

mestique et public se fit sentir, et presque en même temps, dans la famille et dans l'État. La même révolution séculaire (les siècles sont les années de la société) vit la dissolution du lien conjugal par l'exemple qu'en donna Carvilius Ruga, qui répudia sa femme l'an 523 de la fondation de Rome ; et la dissolution de l'État par le passage de l'aristocratie à la démagogie sous les Gracques, vers l'an 620, ou même plus tôt, par l'établissement du pouvoir des décemvirs et des tribuns, *non populi sed plebis magistratus,* dit Tite-Live. La dégénération alla croissant dans l'une et dans l'autre société, parce qu'il n'y eut de pouvoir nulle part ; la corruption devint monstrueuse, comme l'austérité avait été excessive. Le mari avait répudié la femme ; la femme renvoya son mari, et compta le nombre de ses années, comme dit Sénèque, non par les noms des consuls, mais par le nombre de ses maris. Le père avait fait mourir son fils ; le fils, à son tour, fit mourir son père, en le dénonçant aux proscriptions. Le désordre ne cessa plus dans Rome, et jusqu'aux derniers jours de l'empire, la licence fut dans la famille et la violence dans l'État (1).

Il règne dans les auteurs anciens de l'incertitude pour savoir si le passage de la répudiation au divorce mutuel, de l'état imparfait à l'état corrompu, se fit à Rome par les mœurs ou par les lois. Il paraîtrait par un passage de Plaute, dans sa comédie du *Marchand,* que vers l'an 563 de Rome, le droit de répudier n'était pas encore accordé à la femme. Plutarque prétend que Domitien fut le premier qui permit le divorce aux femmes. D'autres reculent cette loi jusqu'à Julien l'apostat ou le jurisconsulte, c'est-à-dire, bien après que le divorce eût été pratiqué. Montesquieu pense, au contraire, d'après Cicéron, « que la loi corrompit sans cesse les mœurs ; » et je le citerai ici à l'appui de tout ce que j'ai dit dans ce chapitre sur la législation grecque et romaine, relative au mariage, et même sur la différence du divorce à la répudiation. « Romulus, dit-il, » permit au mari de répudier sa femme, si elle avait commis un » adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donne » point aux femmes le droit de répudier leurs maris. Plutarque » appelle cette loi une loi très-dure.

(1) Juvénal exerce sa verve satirique contre les dames romaines, qui trouvaient le secret de changer de mari huit fois dans cinq ans. Saint Jérôme rapporte qu'il a vu enterrer à Rome une femme qui avait eu vingt-deux maris.

» Comme la loi d'Athènes donnait à la femme aussi bien » qu'au mari la faculté de répudier, et que l'on voit que les » femmes obtinrent ce droit sur les premiers Romains, non- » obstant la loi de Romulus, il est clair que cette institution » fut une de celles que les députés de Rome rapportèrent d'A- » thènes, et qu'elle fut mise dans les lois des douze Tables.

» Cicéron dit que les causes de répudiation venaient de la » loi des douze Tables. La faculté du divorce fut encore une » disposition, ou du moins une conséquence de la loi des douze » Tables. Car dès le moment que la femme ou le mari avaient » séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvaient- » ils se quitter de concert et par une volonté mutuelle.

» La loi ne demandait point qu'on donnât des causes pour » le divorce. C'est que, par la nature de la chose, il faut des » causes pour la répudiation, et qu'il n'en faut pas pour le di- » vorce; parce que là où la loi établit des causes qui peuvent » rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte » de toutes. » Et à propos du fait de Carvilius Ruga qu'il con- teste, quoique avancé par Denys d'Halicarnasse, Valère Maxime et Aulugelle, qui attribuent à la religion des auspices le respect des Romains pour les liens du mariage pendant les premiers siècles de la république, Montesquieu ajoute : « La loi des » douze Tables et les mœurs des Romains étendirent beaucoup » la loi de Romulus..... Mais si les citoyens eurent un tel res- » pect pour les auspices, *pourquoi les législateurs de Rome en » eurent-ils moins? comment la loi corrompit-elle sans cesse les » mœurs?* »

Je citerai encore madame Necker sur le même sujet. « Ce » n'etait pas le divorce qui était permis à Rome, mais seule- » ment la répudiation. Dans ces siècles voisins de l'état de » nature, *les sexes n'étaient point égaux en droits,* la force avait » l'empire, et le divorce eût été regardé comme une loi de » démence.

» Dans tous les temps et dans tous les pays, les femmes ont » été préposées à la garde des mœurs; mais plus l'on croit le » dépôt sacré, plus l'on surveille et l'on asservit le dépositaire. » Le divorce chez les Romains était un châtiment, et non une » convention : ils se vengeaient de leurs femmes coupables, de » deux manières également redoutées, par la mort réelle, ou » par la répudiation, espèce de mort civile et d'opinion..... » Les dames romaines, soumises à des lois si sévères, donnè- » rent peu de sujet de plainte à leurs maris, et il ne faut pas

» être surpris que cent ans se soient écoulés sans offrir un » exemple de répudiation. Mais quel rapport pourrait-on trou- » ver entre le divorce reçu chez les Romains et celui qu'on vient » d'adopter (en 1792) ? L'un était une loi de modestie, l'autre » une loi d'audace. A Rome, le divorce était le gardien des » mœurs ; en France, il en sera le corrupteur : et si l'on eût » admis parmi nous la répudiation telle qu'elle fut autorisée » chez les Romains, les femmes en auraient été toujours les » victimes..... Cependant, et malgré la partialité d'une loi qui » ne laisserait qu'aux hommes la liberté du divorce, cette forme » *blesserait moins les bonnes mœurs*, qui, d'*accord avec la* » *nature,* donnent toujours aux femmes le privilége d'une vertu » de plus. »

Mais la nature ne perd jamais ses droits, et elle se retrouve dans les opinions, là même où elle n'est plus ni dans les mœurs ni dans les lois. Le déréglement des mariages était regardé chez les Romains comme une des plus puissantes causes de désordre :

Fœcunda culpœ sœcula nuptias
Primùm inquinavêre, dit Horace.

Sur les monuments funéraires élevés aux épouses, on lit, comme le plus bel éloge qu'on puisse faire de leurs vertus, qu'elles n'ont eu qu'un époux :

Conjugi piœ, inclitœ, univirœ, etc.

Le divorce était interdit aux Flamines, suivant quelques auteurs ; Valère Maxime dit que les secondes noces sont un aveu d'intempérance : les lois romaines parlent des secondes noces en termes durs et odieux ; *matre*, disent-elles, *jam secundis nuptiis funestatâ.*

La polygamie, soit actuelle, soit éventuelle par la répudiation et le divorce, était donc pratiquée chez les Orientaux, chez les Juifs, chez les Grecs, chez les Romains, chez tous les peuples connus qui avaient passé de l'état domestique à quelque état public de société ; et avec elle régnaient, dans tout l'univers idolâtre, l'oppression de l'âge, du sexe et de la condition, l'infanticide, l'esclavage, la divination, les prostitutions religieuses, les spectacles sanguinaires, les victimes humaines, etc., etc.,

et même chez les Juifs, un penchant extrême à la superstition et à l'idolâtrie.

La loi des Juifs n'était que pour un temps, *comme toute loi imparfaite,* pour le temps de l'enfance de l'homme social, et jusqu'à ce que parût le législateur de l'âge viril, capable de former, comme dit saint Paul, *virum perfectum in mensuram œtatis plenitudinis Christi.* Car qu'on avoue ou non la divinité de la législation de Moïse, on ne peut s'empêcher de voir dans les livres des Juifs l'annonce d'une meilleure législation, et dans l'univers l'existence actuelle de meilleures lois ; et les Juifs eux-mêmes ont toujours attendu un autre législateur, puisqu'ils l'attendent encore.

Les temps furent accomplis, et ce législateur apparut à la société.

CHAPITRE VIII.

DE LA SOCIÉTÉ CHEZ LES PEUPLES CHRÉTIENS.

Le progrès des connaissances humaines suit la marche des siècles, parce qu'elles s'appuient sur l'expérience des temps. Les sages de la Grèce et de Rome pouvaient avoir le cœur plus droit que nos sages, et même quelques-uns l'esprit plus pénétrant ; mais il y avait moins de lumières de leur temps que du nôtre, parce que le monde avait moins vécu, et que l'homme avait moins d'expérience : et si, aujourd'hui, après cinq mille ans de la législation mosaïque, que les anciens ne connaissaient pas ou ne connaissaient qu'imparfaitement ; après deux mille ans de christianisme, qu'ils n'avaient pu voir, quatorze siècles de constitutions religieuses et politiques en Europe, fondées sur des lois naturelles, trois siècles de discussions politiques et religieuses les plus savantes, dix ans enfin d'une révolution politico-religieuse, et d'une expérience qu'on peut regarder

comme l'analyse de l'histoire entière des sociétés humaines, si aujourd'hui les auteurs du nouveau projet de Code civil, distingués par leurs connaissances chez une nation distinguée elle-même par ses progrès, après avoir reconnu cette vérité ignorée des anciens, « que quand les abus sont les ouvrages des pas» sions, ils peuvent être corrigés par les lois ; mais que quand » ils sont l'ouvrage des lois, *le mal est incurable, parce qu'il » est dans le remède même;* » s'ils ont porté la loi du divorce comme un remède au mal des séparations, et mis ainsi, comme ils le disent eux-mêmes, « un libertinage régulier et une incons» tance autorisés à la place du mariage même ; » s'ils ont posé en principe, « que les lois sont faites pour les hommes, et » qu'elles ne doivent jamais être plus parfaites que leur état ne » peut le comporter, » au lieu de reconnaître que les lois sont faites contre les passions des hommes, et qu'elles doivent être aujourd'hui aussi parfaites que l'âge de la société le permet, et que ses besoins le demandent ; si, au dix-neuvième siècle, lorsque *tout est consommé* pour la société, ils permettent le divorce à des Français, tandis qu'il faut commencer l'éducation du sauvage par lui interdire la polygamie ; si, enfin, lorsqu'il ne peut être question que de lois plus ou moins parfaites, mais toujours naturelles, ils nous donnent une loi vicieuse et contre nature, en permettant à la femme de s'élever contre son époux et de lui arracher ses enfants ; je le dis avec une profonde conviction : le législateur des chrétiens, s'il n'eût été qu'un homme, n'en aurait pas plus su de son temps que les rédacteurs du projet du Code civil n'en savent du leur, parce qu'ils ont ajouté dix-huit siècles d'expérience à celle qu'il avait de son temps, et que l'homme qui devance d'autres hommes ne devance jamais la société. Il aurait donc pensé, il aurait parlé comme les hommes d'alors pensaient et parlaient : il aurait, comme nos législateurs, *consulté les mœurs et les caractères*, accommodé ses lois aux penchants des hommes, au lieu de redresser leurs penchants par ses lois ; et loin de s'arrêter au divorce, qui n'était plus un remède au mal, mais un moyen de le commettre, il aurait cherché un remède au divorce lui-même ; et comme nos législateurs n'ont su corriger l'abus des séparations que par le divorce, il n'aurait corrigé l'abus des divorces que par la communauté des femmes, dont il trouvait le conseil dans les lois de Platon, et l'exemple, ou peu s'en faut, dans les mœurs de tous les peuples, sans en excepter le sien. S'il n'eût pas fait ses lois *plus parfaites que les hommes d'alors ne pouvaient les comporter,*

quelles lois aurait-il donc données aux hommes, aux femmes, tels que nous les dépeignent Juvénal, Tacite, Pétrone, Suétone, ou Josèphe, dernier historien de Juifs? S'il n'eût donné aux hommes que les lois qu'ils pouvaient comporter, les hommes, si toutefois l'espèce humaine avait pu survivre à cette législation épouvantable, seraient aujourd'hui pires que leurs lois; et l'Europe, centre de toute civilisation et de toute politesse, l'Europe, qui a rendu l'univers entier tributaire de ses connaissances ou de sa force, et où est, pour ainsi dire, le dépôt général de toutes les vérités et de toutes les vertus, de tout ce qu'il y a de naturel dans les lois et dans les arts, l'Europe serait, comme le reste du monde, livrée à toutes les erreurs et à tous les désordres. Grâces immortelles lui en soient rendues! Ce n'est pas ainsi que le législateur des chrétiens considère l'homme et la société. Il connaît l'homme et ses penchants, parce qu'il connaît son ouvrage et celui de l'homme; et loin de proposer à l'homme des lois faibles, complices de ses passions, ou témoins impuissants de ses désordres, il les lui impose comme un frein, ou les lui oppose comme une digue : *Perfecti estote*, « Soyez parfaits, » nous dit-il; parole sublime qu'aucun législateur avant lui n'avait fait entendre, qu'aucun législateur après lui n'a répétée. « Soyez parfaits, » non comme Aristide et Caton, de cette perfection païenne qui, à côté des vertus privées qui honorent l'homme, laisse subsister tous les vices qui oppriment l'humanité (1); mais de la perfection de Dieu même, c'est-à-dire de cette perfection qui consiste à obéir en tout aux lois les plus naturelles, qui, étant l'énoncé des rapports naturels des êtres, sont l'expression de la volonté générale de leur auteur; car c'est là le sens général ou métaphysique de ce passage : « Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait. » Et non-seulement il dit aux hommes qu'il appelle à la vérité, d'être meilleurs que les païens; « car quel mérite » auriez-vous, leur dit-il, à faire ce que font les païens? » *Nonne ethnici et hoc faciunt?* mais d'être meilleurs que les Juifs eux-mêmes, le moins imparfait de tous les peuples; et il leur

(1) Caton assistait aux jeux infâmes de la déesse Flore : sa présence gênait le peuple. Caton s'en aperçut, et sortit pour lui laisser toute licence. Telle était la vertu du magistrat romain le plus vertueux. Martial en a fait le sujet d'une épigramme. Ces vertueux romains assistaient aux combats de gladiateurs, aux sacrifices de sang humain, lorsqu'il y en a eu; souffraient l'exposition des enfants, etc., etc.

déclare que, « si leur justice n'est pas plus abondante que » celle des scribes et des pharisiens, ils n'auront point de part » à la société céleste qu'il est venu former. » Il leur met sous les yeux la différence d'une loi imparfaite à une loi parfaite, lorsqu'il leur dit : « Il a été dit à vos pères d'aimer ceux qui » vous aiment; et moi je vous dis d'aimer ceux qui vous haïs- » sent. » Il leur présente la distinction des œuvres *mauvaises* des passions, des œuvres *imparfaites* de la loi, des œuvres *parfaites* de l'amour du prochain, dans cette parabole sublime où l'on voit un homme *maltraité* par des voleurs, *négligé* par le lévite, *secouru* par le Samaritain ; car il est à remarquer que le lévite représente ici l'état imparfait de la loi, dont il était le ministre.

Cette parole puissante tire le monde social du néant de l'erreur et du chaos du crime : l'ordre, ou l'unité du pouvoir, prend, dans la société, la place du désordre de la pluralité. Le *monothéisme* dans la religion, la *monogamie* dans la famille, la *monarchie* même dans l'État, chassent peu à peu le *polythéisme*, la *polygamie*, la *polycratie* même ou le *popularisme;* et, pour nous renfermer dans le sujet que nous traitons, le mariage est ramené par le législateur lui-même à son institution du *commencement*, c'est-à-dire à sa loi naturelle; car la nature est au commencement de tout. La répudiation, et même pour cause d'adultère, est interdite à des hommes qui n'alléguaient pas même de prétexte pour divorcer; et jusque dans la voluptueuse Égypte, où l'inceste avait été une loi politique et le moyen de la succession de ses rois, des milliers d'hommes s'interdisent les plaisirs les plus légitimes, pour s'adonner avec une entière liberté à la contemplation de la vérité.

La loi mosaïque fut donc accomplie dans la loi chrétienne, et la perfection des lois et des mœurs commença pour l'univers. La loi judaïque, avec ses pratiques multipliées, ses observances minutieuses, ses peines et ses récompenses toutes temporelles, convenait à l'enfance de la société, à cet âge où un instituteur sévère règle tous les pas de l'homme, et ne lui parle que par les sens. La loi chrétienne, avec ses grands préceptes, sa morale universelle, son ordre éternel de châtiments et de récompenses, convient à l'âge viril de la société, à cet âge où l'homme, en liberté dans la vaste enceinte que la société trace autour de lui, contenu dans ses passions par les lois, ne prend conseil, pour ses devoirs, que de son cœur. L'une

formait l'homme pour l'état domestique de société, la société de soi ; l'autre forme l'homme pour l'état public de société, la société des autres. Pour empêcher le Juif de nuire à son semblable, Moïse lui défend de mettre une pierre d'achoppement devant l'aveugle, lui prescrit de montrer le chemin à l'étranger, et de secourir même l'animal tombé sous le faix. Jésus-Christ va plus loin dans un seul mot ; il dit à l'homme : *Tu aimeras ton prochain.* Il fait de ce précepte un commandement égal à celui de l'amour pour Dieu même, et il laisse au cœur à en diriger les actes ; et c'est ce qui faisait dire à saint Augustin : *Ama, et fac quod vis ;* « Aime, et fais ce que tu voudras. »

Il me semble voir un enfant que sa mère, pour la première fois, conduit dans un cercle, et à qui elle donne auparavant tous les petits préceptes de la *Civilité puérile,* sous l'espoir de récompense ou la menace de châtiments proportionnés à son âge ; et un homme fait que le sentiment des bienséances avertit de tout ce qu'il doit aux autres de politesse et d'égards, et à quoi il ne pourrait manquer sans se couvrir de honte. Aussi Moïse a formé un peuple borné, craintif, intéressé, sans vices, mais surtout sans vertus ; et Jésus-Christ a formé des nations éclairées et fortes, des peuples, comme dit l'Apôtre, agréables à Dieu et sectateurs des bonnes œuvres : *Populum acceptabilem, sectatorem bonorum operum,* où les esprits chagrins ne remarquent que les vices, parce que les vertus y sont l'état ordinaire et le seul autorisé, comme des enthousiastes ne remarquent chez les païens que les vertus, parce que le vice y était l'état commun et permis par les lois.

Mais la religion chrétienne fut, dans la société, comme la vérité et la vertu sont dans le cœur de l'homme, un germe que le temps conduisit peu à peu à sa maturité. La convalescence du monde, si j'ose le dire, guéri avec tant de peine de l'idolâtrie, fut lente et laborieuse, et longtemps il porta les cicarc esde cette grande plaie de l'humanité.

L'infanticide, les combats de gladiateurs, les sacrifices sanglants, la prostitution religieuse, disparurent les premiers de la société ; mais l'esclavage, mais la superstition, la divination, le divorce surtout, opposèrent à l'influence du christianisme une plus longue résistance, et ne se retirèrent que lentement devant les progrès de la civilisation religieuse. Les empereurs d'Orient, avec leur autorité précaire et disputée, n'osèrent en délivrer la société, et ils se bornèrent à en restreindre ou à en régler l'usage. Les rois francs, et jusque

dans la troisième race, usèrent encore de la répudiation, qu'on retrouve dans l'enfance de toutes les sociétés. Ils en furent repris par le père commun des chrétiens, qui instruisait les peuples en rappelant des rois à demi barbares à la sévérité du christianisme, et faisant baisser la tête à ces fiers Sicambres; et même de nos jours, les dispenses de certains degrés de parenté pour les mariages, quelquefois légèrement accordées (et qui ont été cause que le projet de Code civil en a aboli la loi), étaient un reste de condescendance pour la faiblesse humaine, que l'état avancé de la société aurait dû peut-être faire disparaître, surtout en France, où la loi, excluant les femmes de la succession au trône, ne rendait jamais des dispenses de ce genre politiquement nécessaires. Je ne crains pas d'assurer que la loi, en France, deviendra sévère à proportion que la licence a été excessive, et que cette maxime de Montesquieu : « Les troubles, en France, ont toujours » affermi le pouvoir, » recevra, tôt ou tard, dans l'Église comme dans l'État, l'application la plus étendue. Et l'Europe n'a-t-elle pas déjà vu la discipline ecclésiastique rétablie dans le monde chrétien par le concile de Trente, après la licence introduite par la réforme, et dans tous les États, les lois de police devenir plus sévères au sortir des troubles civils? parce que l'ordre, dans la société sous le nom de civilisation, dans l'homme sous le nom de raison, est l'état naturel des êtres : « L'ordre, dit le P. Malebranche, est la loi inviolable des » esprits. »

CHAPITRE IX.

RÉVOLUTION DANS LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE.

Depuis plus de dix siècles, le mariage, en Europe, était constitué sur la loi naturelle de l'indissolubilité; la paternité

ou le pouvoir était *honoré* dans la famille comme dans l'État, comme dans la religion. La société avançait, à l'aide du christianisme, dans la connaissance de la vérité et la pratique du bien. « La France, » dit M. de Saint-Lambert, qu'on ne soupçonnera pas de partialité en faveur du christianisme, « la » France, à cette époque, a été le pays où la justice a été le » mieux administrée, et dans lequel les magistrats ont eu l'es» prit, le caractère et les mœurs qu'ils devaient avoir. Leur » pouvoir n'offensait personne; il ajoutait à la sécurité de » tous.... La nation prenait toutes ces habitudes, qui, dans » une société, deviennent des vertus ou l'appui des vertus. » Dans ces moments, les mœurs des Français ont peut-être » été comparables aux plus belles mœurs des nations illustres » de l'antiquité (1)..... *La religion était favorable à l'ordre et » aux mœurs :* les troubles religieux qui s'élevèrent, forcèrent » le gouvernement à suspendre l'exécution de ses desseins » utiles, et à s'opposer aux opinions nouvelles. »

Tel était en France, et à beaucoup d'égards, dans l'Europe chrétienne, l'état de la société, lorsque le grand scandale de la réformation vint arrêter ou plutôt suspendre le développement naturel de la société dans le perfectionnement de ses lois, et ramener la religion à l'état imparfait, à l'esprit dur, intéressé, craintif de la religion judaïque, et la société domestique et politique, aux institutions vicieuses des Grecs, dont les arts, portés en Europe à cette époque, ne contribuèrent pas peu à faire admirer et adopter les lois.

« Luther, dit l'auteur que je citais tout à l'heure, n'était pas » un homme de génie, et il changea le monde; » c'est-à-dire qu'il altéra l'homme et bouleversa la société. Par une contradiction remarquable, la réformation mit le relâchement dans les principes de la société, et le rigorisme dans les mœurs de l'homme; car ces mêmes docteurs qui permettaient la dissolution du lien conjugal, condamnaient avec une austérité farouche la plus innocente récréation, le jour de dimanche, qui était pour eux le jour de *sabbat ;* et les troubles religieux de l'Angleterre et de l'Ecosse en offrent de risibles exemples.

Ainsi, tandis que Luther, et plus encore Calvin, enseignaient les dogmes désespérants ou corrupteurs de la prédestination

(1) On sent qu'un philosophe qui voit la perfection des mœurs chez les Grecs et les Romains, où il voit la perfection des arts, ne pouvait en dire davantage.

absolue au malheur éternel, ou de la justice inamissible; que, niant à la fois la faiblesse humaine et la grâce divine, ils distinguaient les hommes en deux classes, l'une de justes qui ne peuvent faillir, l'autre de méchants qui ne peuvent s'amender; ils portaient la confusion dans la société, en mettant partout la pluralité ou la démocratie à la place de l'unité; la démocratie dans la famille, par la faculté du divorce accordée aux femmes; la démocratie dans l'État, par le pouvoir souverain attribué au peuple; la démocratie dans la religion, par l'autorité transportée aux fidèles pour l'élection des ministres, et même dans chaque homme, pour l'interprétation des Écritures : « Car, dit » naïvement M. de Saint-Lambert, le chrétien de Calvin est » nécessairement démocrate. » Et alors commença, pour l'Europe, la révolution des lois naturelles ou divines, aux lois vicieuses et contre la nature, ouvrage de l'homme et de ses passions; révolution qui alluma à son origine des guerres si sanglantes, qui a enfanté des erreurs si monstrueuses et des crimes si inouïs; qui, combinée avec les progrès du commerce et des arts, c'est-à-dire avec la soif d'acquérir et la fureur de jouir, a soulevé dans le cœur de l'homme les mêmes tempêtes qu'elle a excitées dans la société, et y a produit le dégoût de vivre pour la vertu dans ceux qui ne peuvent plus vivre pour les jouissances : car le suicide, devenu si commun parmi nous, et qui bientôt ne laissera plus à la justice humaine de criminel à punir, ni à la bonté divine de coupable à pardonner, le suicide ne date en Europe que des temps dont je parle; et ce sont les mêmes doctrines qui ont donné à l'homme le pouvoir de se détruire lui-même, et qui ont enseigné, par l'organe du philosophe de Genève, que « le peuple a toujours le droit de » changer ses lois, même les meilleures; car, s'il veut se faire » mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher ? »

Mais le plus puissant véhicule de la licence et du désordre fut la faculté du divorce, que Luther crut trouver dans l'Evangile; car, à cette époque de la société, on cherchait encore dans la religion la raison des lois politiques. Les seules lumières du bon sens auraient dû lui apprendre que celui qui était *venu accomplir la loi* des Juifs, et dire aux hommes : « Soyez par- » faits comme votre Père céleste est parfait, » n'avait pas entendu les laisser sous la loi imparfaite des Juifs, et même sous une loi bien plus imparfaite que celle des Juifs; puisque, comme nous l'avons déjà observé, la répudiation est une loi dure, et le divorce mutuel une loi mauvaise; et que, dans le

même entretien (1) ou, opposant les éléments imparfaits d'une loi donnée à des enfants, à la perfection de cette même loi développée et accomplie pour des hommes faits, Jésus-Christ dit aux Juifs : « Il vous a été dit : Vous ne tuerez pas, et moi je » vous dis de ne pas proférer même une parole injurieuse contre » votre frère. Il vous a été dit : Vous ne commettrez point » d'adultère, et moi je vous dis de ne pas même regarder une » femme avec de mauvais désirs. Il vous a été dit de ne pas » haïr vos ennemis, et moi je vous dis d'aimer vos ennemis, et » de faire du bien à ceux qui vous haïssent : » que dans ce même entretien, dis-je, il est souverainement absurde de supposer que ce maître de toute perfection ait voulu dire aux Juifs : « Moïse a permis aux maris de répudier leurs femmes, » et moi je permets aux femmes de répudier leurs maris. » Il aurait dû apprendre de cet Evangile qui le dément autant de fois qu'il l'invoque, que Jésus-Christ, interrogé par les Juifs sur le sens de la loi de Moïse, relative à la dissolution du lien conjugal, ne pouvait leur parler que de l'espèce de dissolution tolérée par Moïse, c'est-à-dire de la répudiation exercée par le mari seul ; et effectivement le divin législateur n'emploie que les expressions *dimittere uxorem, uxorem dimissam,* pour exprimer la dissolution du lien conjugal, et la femme séparée de son époux ; que saint Paul, qui ne parle qu'à des chrétiens, et qui, sans doute, entendait le sens de l'Évangile, dit : « Si » une femme épouse un autre homme pendant la vie de son » mari, elle sera tenue pour adultère, mais si son mari vient à » mourir, elle est affranchie de cette loi, et elle peut en épouser un autre sans adultère ; » et qu'enfin, si ce passage de l'Évangile s'adresse aux chrétiens, il ne signifie que la séparation *à mensâ et à toro,* pour cause d'adultère : séparation que l'honneur commande comme la raison le permet. Au reste je ne discuterai point ce dernier passage de l'Evangile, puisque ceux que je combats ne nous l'opposent point ; et que d'ailleurs ils ont été bien au delà des bornes que, selon Luther et Calvin, le législateur des chrétiens a assignées à la faculté de dissoudre le lien matrimonial.

Quoi qu'il en soit, le divorce mutuel n'était pratiqué que depuis quelques années ; nous voyons *Storck, Muncer, Carlostadt,* des premiers et des plus zélés disciples de Luther, lui reprocher d'avoir introduit une *dissolution semblable à celle du maho-*

(1) Saint Matth., chap. V.

métisme : et en effet le divorce se changeait même dès lors en polygamie. Luther lui-même avait sans cesse à la bouche ce mot fameux : *Si nolit uxor, ancilla venito.* Ce patriarche de la réformation, assisté de ses docteurs, permit au landgrave de Hesse par sa consultation du mois de décembre 1539, d'épouser une seconde femme, en retenant la première ; et même, de nos jours, le feu roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, a répudié Elisabeth de Brunswick, épousé la princesse de Hesse, épousé la comtesse d'Enhoff, sans répudier la reine, toujours avec l'approbation des docteurs calvinistes; et lorsqu'avec ces trois femmes vivantes il voulait encore épouser mademoiselle de Voss, il trouva ses pasteurs disposés à le lui permettre, alléguant qu'il valait mieux contracter un mariage illégitime, que de courir sans cesse d'erreurs en erreurs : décision dérisoire et honteuse, qui « dégrade autant ceux qui la donnent » que celui qui la sollicite, » dit avec raison M. de Ségur, historien récent de cette époque mémorable de notre temps.

CHAPITRE X.

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Avant la révolution actuelle, le divorce en France, permis à quelques-uns par leur loi religieuse, était défendu à tous par la loi civile ; mais la loi civile permettait aux époux la séparation, dont les exemples, inouïs autrefois, devenaient plus fréquents à mesure que les mœurs devenaient plus faibles. Cette condescendance du législateur, ou plutôt des magistrats, qui n'était pas restreinte par certaines conditions nécessaires pour en prévenir l'abus, avait porté des fruits amers depuis cinquante ans; et les séparations légales, ou seulement de fait, légèrement prononcées par les tribunaux, ou indiscrètement tolérées par la police, avaient disposé les esprits à recevoir comme

un remède nécessaire la faculté du divorce, tandis que d'autres principes, répandus dans toutes les classes de la société, avaient préparé les citoyens à recevoir sans effroi, et comme des conceptions philosophiques, les institutions populaires. Mais le divorce et la démocratie, introduits après un si long usage de constitution naturelle de famille et d'État, dans la société la plus éclairée et même la plus forte de l'Europe par une habitude de plusieurs siècles de raison et de nature, y supposaient un prodigieux obscurcissement dans les lumières, une extrême faiblesse dans les âmes, et devaient y produire des effets bien plus funestes que ceux qu'ils avaient produits à une époque plus reculée chez des peuples beaucoup moins constitués. C'est ce qui est arrivé; et sans parler ici des désordres publics dans les lois et dans les mœurs, à une certaine époque de notre révolution, qui passent tout ce qu'on peut imaginer, le nombre des divorces, dans les trois premiers mois de 1793, fut à Paris seulement, au tiers des mariages. Le divorce est peut-être aujourd'hui moins fréquent sur un seul point, mais il est plus répandu, et déjà il gagne les campagnes. Il y a été d'abord un objet d'horreur, bientôt il ne sera plus même un sujet d'attention. Il ne faut pas oublier de remarquer que le plus grand nombre des divorces est provoqué par les femmes; ce qui prouve qu'elles sont plus faibles ou plus passionnées, et non pas qu'elles soient plus malheureuses.

C'est surtout dans la révolution opérée en France qu'ont paru, avec tous leurs caractères, l'union intime et la parfaite analogie des deux sociétés, domestique et publique. En effet, l'assemblée constituante posa en principe la souveraineté populaire dans l'État, et même dans l'Église, par la constitution démocratico-royale de 1789, et la constitution civile ou presbytérienne du clergé, et par là elle prépara les voies au divorce, qui permet à la femme d'usurper le pouvoir sur son époux; en sorte que l'assemblée législative qui suivit, en décrétant le divorce, n'eut qu'une conséquence à déduire. A peine les rapports naturels furent intervertis, que la dégénération s'accrut avec une grande rapidité. L'année 1793 vit, dans l'État, la démagogie la plus effrénée; dans la famille, la dissolution du lien conjugal la plus illimitée; dans le culte même, l'impiété la plus exécrable. Le pouvoir paternel périt avec l'autorité maritale; la minorité des enfants fut abrégée, et le père perdit, par l'égalité forcée des partages, la sauvegarde de l'autorité, le moyen de punir et de récompenser.

Cependant l'excès du désordre ramène à la règle, et l'édifice se recompose de ses propres débris. On chercha, pour me servir de l'expression de Montesquieu, en parlant de Rome, *à ôter la république des mains du peuple*, et l'on chercha en même temps à ôter la famille des mains des femmes et des enfants. La constitution directoriale resserra la démocratie trop étendue : on posa quelques limites à la licence du divorce ; le père obtint la permission de disposer de quelque partie de ses biens; et même le directoire rendit, à des conditions onéreuses, une ombre de tolérance au culte religieux.

Le 18 brumaire arrive ; et la constitution politique qui résulte des événements de ce jour mémorable porte dans l'État un principe d'unité, rend plus de liberté aux ministres du culte religieux, et même le Code civil, qui est l'objet de cette discussion, cherche à reconstituer le pouvoir domestique en rendant le pouvoir marital mieux défendu contre le divorce, et le pouvoir paternel plus libre dans la disposition des propriétés domestiques.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les suites des événements du 18 brumaire, mais le lecteur est maintenant en état d'apprécier ces deux assertions de l'auteur de l'*Esprit des lois* : l'une, que le divorce a ordinairement une grande utilité politique; l'autre, que l'état public de société n'a pas de rapport avec l'état domestique.

Nous finirons par quelques considérations générales sur le divorce.

CHAPITRE XI.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE DIVORCE.

La répudiation, tolérée chez les Juifs, était une loi dure, tout à l'avantage du mari contre la femme, et qui faisait de l'un un despote, de l'autre une esclave. Elle ne peut donc pas convenir à des peuples chrétiens, dont la charité est la première

loi, et chez qui le mariage, ramené à l'institution du *commencement*, fait de la femme, non un être égal à l'homme, mais un *aide* (ou ministre) *semblable à lui.*

Le divorce est une loi dure et fausse à la fois, puisqu'elle permet, non-seulement au mari la faculté de répudier sa femme, mais qu'elle l'accorde à la femme contre son époux.

Le divorce est aujourd'hui plus que jamais une loi faible ou oppressive pour les deux sexes, parce qu'elle les livre à la dépravation de leurs penchants, précisément à l'époque où les passions, exaltées par le progrès des arts, ont le plus besoin d'être contenues par la sévérité des lois.

Le divorce n'est toléré, chez des peuples commerçants, que parce qu'ils se représentent la société domestique, et même la société politique, comme une association de commerce, un contrat social. Ce n'est qu'un jeu de mots, dont la plus légère attention suffit pour dissiper l'illusion.

La société domestique n'est point une association de commerce, où les associés entrent avec des mises égales, et d'où ils puissent se retirer avec des résultats égaux. C'est une société où l'homme met la protection de la force; la femme, les besoins de la faiblesse; l'un, le pouvoir; l'autre, le devoir; société où l'homme se place avec autorité; la femme, avec dignité; d'où l'homme sort avec toute son autorité, mais d'où la femme ne peut sortir avec toute sa dignité : car de tout ce qu'elle a porté dans la société, elle ne peut, en cas de dissolution, reprendre que son argent. Et n'est-il pas souverainement injuste que la femme, entrée dans la famille avec la jeunesse et la fécondité, puisse en sortir avec la stérilité et la vieillesse, et que n'appartenant qu'à l'état domestique, elle soit mise hors de la famille à qui elle a donné l'existence, à l'âge auquel la nature lui refuse la faculté d'en former une autre?

Le mariage n'est donc pas un contrat ordinaire, puisqu'en le résiliant, les deux parties ne peuvent se remettre au même état où elles étaient avant de le former. Je dis plus : et si le contrat est volontaire lors de sa formation, il peut ne plus l'être, et ne l'est presque jamais lors de sa résiliation, puisque celle des deux parties qui a manifesté le désir de la dissoudre, ôte à l'autre toute liberté de s'y refuser, et n'a que trop de moyens de forcer son consentement.

Et admirez ici l'inconséquence où tombe le projet de Code civil. Il ne s'agit pas, dit-il, de savoir si la faculté du divorce est bonne en soi, mais « s'il est convenable que les lois fassent

» intervenir le pouvoir coactif dans une chose qui est naturel-» lement si libre, et où le cœur doit avoir tant de part. » Et ailleurs, « la société conjugale ne ressemble à aucune autre ; le » consentement mutuel ne peut dissoudre le mariage (1), quoi-» qu'il puisse dissoudre toute autre société. » Ainsi la loi elle-même reconnaît si peu la liberté à cette *chose naturellement si libre*, et si peu de pouvoir aux parties de dissoudre, même de leur consentement, une union formée de leur consentement, que la preuve de leur accord mutuel à dissoudre leur union, est une cause qui en empêche la dissolution, et que leur collusion sur ce point est un délit que la loi punit par une amende ; en sorte que, pour former l'association, il a été nécessaire de prouver le consentement mutuel des deux parties, et pour la rompre, il faut prouver que les deux parties n'y consentent pas ; comme si leur concert à vouloir se séparer n'était pas la plus forte preuve que la loi puisse désirer de l'absence de toute affection, et de la nécessité d'une séparation.

Le divorce, qui peut être favorable dans quelques cas à la perpétuité d'une famille, est contraire à la conservation de l'espèce humaine ; parce que des époux qui voudront divorcer n'auront point d'enfants, pour acquérir un motif de divorce, et que l'abandon où il laisse trop souvent les enfants, nuit à leur conservation, même quand un second mariage n'exposerait pas leur vie ; et comme une société se forme de ce qui subsiste, et non de ce qui naît, si la polygamie fait naître plus d'enfants, la monogamie en conserve davantage.

Mais si la nature ne veut pas que le lien du mariage soit jamais dissous, la société ne demande-t-elle pas qu'il puisse quelquefois se dissoudre ?

Une société qui est à son premier âge, n'a d'autre passion que la guerre. C'est un enfant qui croît, et dont le goût dominant est l'exercice nécessaire à son développement physique. Alors la dissolubilité du lien conjugal est sans danger, parce que sa dissolution est sans exemple ; et quelquefois même, comme chez les Juifs, la dissolubilité est tolérée, pour favoriser la multiplication d'un peuple naissant.

Mais l'âge de la puberté arrive pour la société comme pour l'homme, et les passions prennent un autre caractère. Dans le premier âge, l'homme faisait la guerre à l'homme ; dans le

(1) Le Code civil permet la dissolution du mariage par le consentement mutuel des époux.

second, il fait la guerre à la femme; et la volupté opprime un sexe, comme la guerre détruisait l'autre. Les progrès de la civilisation éveillent le goût du plaisir, et les arts se disputent le soin de l'embellir : tout devient art, et même la nature; et les nécessités mêmes de l'humanité ne sont plus que des jouissances factices, que l'homme poursuit avec ardeur, et souvent aux dépens de ses semblables. A cet âge de la société, permettre la dissolubilité du lien conjugal, c'est en commander la dissolution. Alors la loi ne peut autoriser le divorce sans introduire une polygamie illimitée pour les deux sexes. A une nation qui a des plaisirs publics, et jusqu'à des femmes publiques, il faut un frein public aussi et des lois publiques, toutes générales, toutes impératives, qui maintiennent l'ordre général entre tous, et non des lois privées, en quelque sorte, qui ne statuent que sur un ordre particulier de circonstances; des lois de dispense, facultatives pour les passions et les faiblesses de quelques-uns.

Ainsi, du côté que l'homme penche, la loi le redresse; et elle doit interdire aujourd'hui la dissolution à des hommes dissolus, comme elle interdit, il y a quelques siècles, la vengeance privée à des hommes féroces et vindicatifs : et c'est uniquement dans cette amélioration des lois, et non dans les progrès des arts, que consiste cette perfectibilité de l'espèce humaine, sur laquelle on ne dispute que faute de s'entendre.

D'ailleurs, s'il y avait des motifs légitimes de divorce, ce seraient ceux qui viennent de la nature même, comme les infirmités corporelles qui sont hors du domaine des volontés humaines, et que l'homme n'a aucun moyen de faire cesser; et c'est pour cette raison que la loi des Juifs en faisait des motifs de répudiation. Mais permettre aux époux de se quitter, lorsque, livrés par l'espoir même du divorce à l'inconstance de leurs goûts et la violence de leurs penchants, ils ont formé ailleurs des amours adultères; dissoudre leur union, parce qu'ils ne veulent pas commander à leur humeur, ou parce que la loi ne veut pas veiller sur leur conduite; leur permettre de rompre le lien, lorsqu'ils l'ont relâché par une absence volontaire : c'est affaiblir la volonté, c'est dépraver les actions, c'est dérégler l'homme (et il ne faut pas plus de lois pour dérégler, que de plan pour détruire); c'est placer la famille et l'État dans une situation fausse et contre nature, puisqu'il faut que la famille oppose la force de ses mœurs à la faiblesse de la loi, au lieu de trouver dans la force de la loi un appui contre la faiblesse de ses mœurs. Mais là où la loi est faible, la règle des

mœurs est faussée, et il n'y a plus de remède à leur corruption inévitable ; et là où la loi est forte, l'autorité publique a une règle fixe, immuable, sur laquelle elle peut toujours maintenir les mœurs ou les redresser.

Si la dissolution du lien conjugal est permise, même pour cause d'adultère, toutes les femmes qui voudront divorcer se rendront coupables d'adultère ; les femmes seront une marchandise en circulation ; et l'accusation d'adultère sera la monnaie courante, et le moyen convenu de tous les échanges ; car c'est à ce point de corruption que l'homme est parvenu en Angleterre ; et dans les débats qui ont eu lieu, il n'y a pas longtemps, au parlement, sur la nécessité de restreindre la faculté de divorcer, l'évêque de Rochester, répondant à lord Mulgrave, avança que sur dix demandes en divorce pour cause d'adultère, car on ne divorce pas en Angleterre pour d'autres motifs, il y en avait neuf où le séducteur était convenu d'avance, avec le mari, de lui fournir des preuves de l'infidélité de sa femme (1).

C'est ici le lieu d'observer que, dans une cause d'adultère entre des personnes du plus haut rang, plaidée récemment en Angleterre (2), lord Kenyon, l'oracle de la loi, qui présidait au jugement, dans le résumé de l'affaire qu'il présenta aux juges, atténua les torts de la femme et même ceux de son séducteur, par la considération de torts du même genre de la part du mari ; et par forme de compensation, réduisit la demande en dommages que celui-ci avait formée contre le séducteur, à cent livres sterling.

Rien ne prouve mieux qu'un pareil jugement à quel point les idées sociales de justice, et même d'honneur, sont perverties chez cette nation mercantile. En effet, il suppose entre le mari et la femme l'égalité naturelle de torts, et par conséquent de devoirs : mais l'infidélité de la femme dissout le lien domes-

(1) Le même orateur avança que les hommes qui s'étaient montrés, en Angleterre, les plus indulgents pour le divorce, s'y étaient montrés les partisans les plus outrés de la démagogie française. Le Code civil interdit à la femme divorcée pour cause d'adultère de se remarier avec son complice. Cette restriction compromet la vie du mari : rien de plus dangereux que de composer ainsi avec les passions, de les laisser aller jusqu'à un certain point pour les arrêter ensuite.

(2) M. Sturt, membre du parlement d'Angleterre, contre le marquis de Blanford, fils aîné du duc de Marlborough, pour adultère commis avec Anne Sturt, fille du comte de Schafftesbury. Dans le même temps, autre procès intenté par l'honorable M. Windham, ministre de S. M. B. à Florence, contre le comte Wycombe, fils aîné du marquis de Lansdown.

tique, puisqu'elle met dans la famille des enfants étrangers; au lieu que les désordres du mari, quelque graves qu'ils puissent être, sont sans conséquence pour la famille, et ne peuvent affliger que le cœur de l'épouse (1).

Le jugement dont je parle prouve l'extrême avilissement des mœurs en Angleterre, où un mari, même dans les rangs les plus élevés et les conditions les plus opulentes, ne rougit pas de recevoir le prix de son déshonneur, et peut à l'avance spéculer sur l'infidélité de sa femme, et composer avec la fortune de son séducteur (2). C'est par le même principe, qu'en cas d'intention de duel, la loi, en Angleterre, fait donner aux deux parties caution pécuniaire qu'elles n'en viendront pas au combat, et l'on en a un exemple récent. On avait, en France, des idées plus justes, et surtout des mœurs plus relevées : le particulier prévenu d'intention de duel, donnait caution d'honneur de sa déférence à la loi; et un époux outragé, même dans les dernières classes du peuple, eût été noté d'infamie, s'il avait poursuivi devant les tribunaux une réparation pécuniaire.

Le commerce est, dans la société, ce qu'est dans l'homme la nécessité naturelle de manger et de boire. L'homme ne peut faire, du manger et du boire, sa principale affaire, sans tomber dans le plus profond avilissement, et dans un oubli total de ses devoirs. Un peuple qui met le commerce au rang des institutions sociales, qui y voit un devoir, et non un besoin, qui lui donne, par tous les moyens possibles, une extension illimitée, au lieu de le renfermer dans les bornes de l'indispensable nécessaire, peut éblouir par l'éclat de ses entreprises et la gran-

(1) « Nous voyons, dit l'abbé de Rastignac, dans un canon de la » seconde lettre de saint Basile à Amphiloque, que dans les peines cano- » niques la coutume était moins sévère envers les hommes qu'envers les » femmes, dans le cas même où les hommes et les femmes étaient cou- » pables du même péché. »

(2) Il en est à peu près de même chez plusieurs peuples sauvages, où le mari fait payer un cochon rôti à l'amant surpris avec sa femme, et le mange avec eux. Le principe est le même, la monnaie du payement n'y fait rien. On retrouve chez les Anglais, sous des dehors brillants de la politesse et des progrès dans les arts, beaucoup de caractères des peuples sauvages. Le vol, la passion pour les liqueurs fortes, le goût de la viande demi-crue et sans pain, l'imperfection des lois, etc., etc. « Un fils, à peine » dans l'adolescence, dit l'*Essai sur la puissance paternelle*, a été » appelé en témoignage contre son père; sa déposition a complété la » preuve d'un crime capital, et l'arrêt de mort de son père est presque » sorti de sa bouche. Ce jugement a été prononcé aux dernières assises » de Carrik-Fergus : l'accusé se nommait William Mowens. »

deur de ses succès ; mais son embonpoint physique cache des âmes avilies et des mœurs abjectes : c'est un peuple tout matériel, et il sera tôt ou tard asservi par un peuple moral. En France, la fureur du commerce était contenue par des institutions qui en interdisaient la pratique à certaines classes de la société (1), et maintenaient l'esprit de détachement des richesses, et la disposition à tout quitter pour remplir ses devoirs. Là était la force de la France ; et si la révolution en avait pour toujours anéanti le principe, les Français seraient assez punis, et leurs ennemis assez vengés.

De même qu'en Angleterre, l'adultère est le seul moyen de divorce : l'incompatibilité d'humeur, décrétée comme cause de divorce par la loi existante, et redemandée par le tribunal de cassation, serait, en France, le moyen banal de ceux qui n'en auraient pas d'autre ; et déjà l'on voit cette incompatibilité alléguée par tous les époux qui veulent se séparer, et alléguée par ceux même à qui le public n'a à reprocher que l'excessive compatibilité de leurs goûts, et une infâme complaisance pour leurs mutuels désordres.

Il faut observer que les rédacteurs du projet de Code civil, qui s'élèvent avec raison contre le motif d'*incompatibilité d'humeur*, suffisant aujourd'hui pour opérer la dissolution du lien conjugal, la permettent *lorsque la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre rend à celui-ci la vie insupportable*; motif qui ressemble fort à celui de l'incompatibilité, et que des époux peuvent toujours alléguer, parce que personne ne peut les contredire.

Et remarquez ici l'inconvenance, pour ne rien dire de plus, de la loi, qui permet de former de nouveaux nœuds, à la femme convaincue d'avoir violé, par l'adultère, ses premiers engagements, et qui récompense ainsi l'oubli des devoirs et l'infraction des lois ; car, dans un État bien réglé, le mariage, permis à tous les hommes, devrait être interdit aux époux divorcés, par la même raison que la carrière de l'administration publique, accessible à tous les citoyens, est fermée sans retour à ceux qui ont été négligents ou prévaricateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

(1) De là vient que certaines personnes en France ne pouvaient, sans déshonneur, signer des engagements qui pussent les soumettre à la contrainte par corps, parce que leur personne, déjà engagée au service de la société, ne pouvait être aliénée au particulier.

Ainsi, dans les premiers temps, l'interdiction du mariage était au nombre des peines canoniques que l'Église infligeait à l'assassin et à l'incestueux; et cette peine pourrait encore être employée avec succès par une administration vigilante. Quand même on considérerait le célibat comme une peine, l'époux qui aurait éloigné de lui une femme coupable, empêché d'en épouser une autre, ne serait pas toujours injustement puni, parce que les torts de la femme sont trop souvent ceux du mari, et accusent presque toujours son choix d'intérêt ou de légèreté, son humeur de tyrannie, sa conduite de faiblesse ou de mauvais exemple.

Le projet de Code civil retire, il est vrai, d'une main, ce qu'il donne de l'autre. En même temps qu'il permet la faculté du divorce, il en gêne l'exercice; mais c'est ici surtout que la loi paraît défectueuse, et le remède insuffisant et dérisoire.

Le législateur déclare le mariage dissoluble : là finit son action : c'est aux personnes domestiques à se faire l'une à l'autre l'application de la loi. Seules elles peuvent être juges des délits domestiques, parce que seules elles peuvent en avoir la connaissance, et que la conviction intime qui naît pour chacune d'elles, même de ses soupçons et de ses craintes, équivaut, pour un délit domestique, à la conviction que le magistrat chargé de poursuivre les délits publics, doit chercher dans des témoignages extérieurs.

En effet, des cinq causes que le projet de Code civil assigne au divorce, deux seulement, *la diffamation publique, et l'abandonnement d'une partie par l'autre*, peuvent être l'objet d'une preuve publique, parce que ces délits sortent l'un et l'autre de l'enceinte domestique; et cela est si vrai, que la diffamation devant des domestiques seulement, ou l'abandon qui aurait lieu entre deux époux qui resteraient dans la même enceinte, séparés et sans communication entre eux, ce qui est possible et même fréquent, ne seraient pas admis comme motifs d'une demande en divorce, les deux parties habitassent-elles aux deux extrémités d'un parc de plusieurs lieues d'étendue, si elles étaient dans la même clôture : parce que, dans ce cas, la diffamation, ni l'abandon, quoique réels, ne seraient pas publics. Mais pour les trois autres causes, les plus communes et les plus graves de toutes : 1° La conduite habituelle qui rend la vie commune insupportable; 2° l'attentat à la vie d'un époux par l'autre; 3° l'adultère : « où est, » demande avec raison, dans son avis, le tribunal de cassation, qui, conséquent à ses

principes, veut que si la loi permet le divorce, la volonté d'une partie suffise pour l'obtenir ; « où est le fait qu'un mari, qu'une » femme, puissent poser? où est celui qu'ils puissent prouver? » où est celui qu'on puisse juger? » Une femme aura prouvé victorieusement son innocence devant les tribunaux, qu'elle sera sans retour condamnée par son époux, et souvent par le public : les juges n'auront pas acquis la preuve de l'humeur fâcheuse d'un époux, tandis que sa femme aura la conviction qu'elle est insupportable. Ils ne verront quelquefois que douceur et soumission, là où il y aura dessein et tentative d'homicide : *le sacré caractère de la vertu brillera pour eux sur le front d'un profane adultère*. Et certes, il n'y a pas de tyrannie moins raisonnable à la fois et plus risible, que celle d'un magistrat qui, s'interposant entre le mari et la femme, mécontents l'un de l'autre, vient interroger leurs affections mutuelles, pour juger froidement du degré de leur éloignement réciproque, conseille à la haine d'aimer, et à la fureur de s'adoucir ; prescrit des délais à l'impatience, et des lenteurs à la passion ; nie à la jalousie ses soupçons (1), et au cœur même sa blessure, et semble dire à des époux qui s'accusent réciproquement d'assassinat et d'adultère : « Attendez ; vous n'êtes pas encore assez » divisés pour que je vous sépare. »

On a voulu gêner la faculté du divorce par les formes longues et dispendieuses qui en accompagnent la demande et en retardent la décision. Mais a-t-on bien réfléchi aux inconvénients d'une loi facultative, qui, à cause des difficultés de son exécution, ne sera facultative que pour les passions et les faiblesses des gens riches, c'est-à-dire de ceux qui ont en général les passions moins violentes et les humeurs plus compatibles, parce que l'éducation et les bienséances leur ont appris à les contraindre ? La faculté du divorce sera-t-elle comme ces spectacles, où le riche entre à grands frais, et se place commodément, et où le pauvre, qui veut voir aussi, assiége les fenêtres et les toits ; et n'est-il pas évident que là où les uns divorceront à force d'argent, les autres divorceront à force de crimes?

J'ai fréquemment comparé, dans le cours de cet ouvrage, le divorce tel qu'il est pratiqué chez les chrétiens, à la polygamie pratiquée en Orient, parce qu'effectivement le divorce est une

(1) Molière a mis deux fois ce sujet en scène, dans *Georges Dandin* et dans le *Tartuffe*, où madame Pernelle s'obstine à nier ce qu'Orgon assure si plaisamment avoir *vu*.

véritable polygamie. Les auteurs protestants eux-mêmes ne le considèrent pas autrement ; et Théodore de Bèze commence ainsi son *Traité de la Polygamie et du Divorce,* imprimé à Deventer :

« J'appelle polygamie la pluralité des mariages ; il y en a de » deux espèces : ou un même homme épouse à la fois plusieurs » femmes, ou le mariage précédent dissous, il épouse une » autre femme (1). »

Dans les premiers temps de la réforme, les tribunaux considérèrent le divorce comme une tolérance tacite de la polygamie. On trouve dans un recueil d'arrêts le fait suivant, cité en abrégé dans le *Journal de Jurisprudence* de Le Brun : « T. Gautier et Jacquette Pourceau, mari et femme, après une » séparation de fait, se marièrent chacun de leur côté. Le » gouverneur de la Rochelle les condamna à être exposés » pendant deux heures devant le palais, attaché chacun à un » collier, l'homme avec deux quenouilles, la femme avec deux » chapeaux. Il leur fut enjoint de retourner ensemble, et dé- » fendu d'habiter, ni de se remarier avec d'autres, sous peine » de la vie. Cette sentence fut confirmée par arrêt donné à la » chambre de l'édit, le 23 novembre 1606. » *Et ce jugement*, ajoute l'arrêtiste, *fut ainsi modéré, attendu que les accusés étaient de la religion prétendue réformée.* Le Journal de M. Le Brun rapporte ainsi ce fait, ou un autre semblable : « Au » rapport d'un ancien arrêtiste, dit-il, N. et sa femme, con- » vaincus de bigamie, au parlement de Paris, furent con- » damnés seulement à l'exposition, attendu qu'ils étaient cal- » vinistes, et que leur loi permet le divorce ; » ce qui veut dire que la bigamie ou la polygamie, que nos lois punissaient d'une peine capitale, parurent aux tribunaux plus dignes d'excuse chez des hommes à qui leur religion permettait la dissolution du lien conjugal. Ainsi la police ne tolérerait pas que des Orientaux, établis en France, y pratiquassent publiquement la polygamie ; mais les lois ne les puniraient pas pour en avoir fait usage, et n'y verraient qu'une conséquence de leurs mœurs et de leurs lois.

Mais si la polygamie des Orientaux est aussi funeste à la

(1) *Polygamiam voco conjugii multiplicationem, cujus duæ sunt species. Vel enim uno eodemque tempore plures uxores ducuntur, aut soluto matrimonio, alia uxor ducitur.* Tractatio de Polygamiâ et Divortiis. Deventer.

famille que le divorce, le divorce est en général plus dangereux pour l'État. En effet, la polygamie laisse les enfants auprès de ceux qui leur ont donné le jour, le divorce les sépare forcément de l'un ou de l'autre. La polygamie, renfermée dans le secret de la famille, se pratique sans trouble et sans scandale ; le divorce fait retentir les tribunaux de ses plaintes, et amuse l'oisiveté des cercles de ces révélations indiscrètes. Les Turcs achètent la fille de leur voisin ; nous, avec le divorce, nous enlevons la femme de notre ami. En Orient, les femmes sont réservées : « Rien n'égale, dit Montesquieu, la modestie des » femmes turques et persanes. » Partout où la faculté du divorce permet à une femme de voir dans tout homme un mari possible, les femmes sont sans pudeur, ou du moins sans délicatesse, parce que la pluralité des hommes, qui est la suite du divorce, est plus contraire à la nature et aux mœurs publiques, que la pluralité des femmes que permet aux hommes la polygamie d'Orient. « Si on laisse, dit Mme Necker, aux femmes » mariées la liberté de faire un nouveau choix, bientôt leurs » regards erreront sur tous les hommes, et bientôt le seul pri» vilége du parjure les distinguera des actrices, qui ont le droit » des préférences et le goût des changements. »

Que sont auprès de ces raisons naturelles en faveur de l'indissolubilité du lien conjugal, tous les motifs humains qu'on peut alléguer pour justifier la faculté de le dissoudre ? Qu'importe, après tout, que quelques individus souffrent dans le cours de cette vie passagère, pourvu que la raison, la nature, la société ne soient pas en souffrance ? Et si l'homme porte quelquefois avec regret une chaîne qu'il ne peut rompre, ne souffre-t-il pas à tous les moments de sa vie, de ses passions qu'il ne peut dompter, de son inconstance qu'il ne peut fixer ; et la vie entière de l'homme de bien est-elle autre chose qu'un combat continuel contre ses penchants? C'est à l'homme à assortir dans le mariage les humeurs et les caractères, et à prévenir les désordres dans la famille, par l'égalité de son humeur et la sagesse de sa conduite. Mais, lorsqu'il s'est décidé dans son choix contre toutes les lois de la raison, et uniquement par des motifs de caprice ou d'intérêt, lorsqu'il a fondé le bonheur de sa vie sur ce qui ne fait que le plaisir de quelques instants, lorsqu'il a empoisonné lui-même les douceurs d'une union raisonnable, par une conduite faible ou injuste ; malheureux par sa faute, a-t-il le droit de demander à la société compte de ses erreurs ou de ses torts ? Faut-il dissoudre la

famille, pour ménager de nouveaux plaisirs à ses passions, ou de nouvelles chances à son inconstance, et corrompre tout un peuple, parce que quelques-uns sont corrompus ?

Combien plus sage est la religion chrétienne ! Elle interdit aux hommes l'amour des richesses et des plaisirs, cause féconde de mariages mal assortis ; elle ordonne aux enfants de suivre les conseils de leurs parents, dans cette action la plus importante de leur vie. Une fois l'union formée, elle commande le support au plus fort, la douceur au plus faible, la vertu à tous. Elle s'interpose sans cesse pour prévenir les mécontentements, ou terminer les discussions. Mais si, malgré ses exhortations, les défauts et les vices changent le lien de toute la vie en un malheur de tous les jours, elle le relâche, mais sans le rompre. Elle sépare les corps, mais sans dissoudre la société ; et laissant aux humeurs aigries le temps de s'adoucir, elle ménage aux cœurs l'espoir et la facilité de se réunir ; et cette religion, qui défend tout aux passions, et pardonne tout à la fragilité ; cette religion, qui ordonne à l'homme coupable d'espérer en la bonté de son Créateur, ne veut pas que la femme imprudente ou légère désespère de la tendresse de son époux. La philosophie élève le divorce entre des époux comme un mur impénétrable ; la religion place entre eux la séparation comme un voile officieux. La philosophie, qui rejette de la société humaine comme de la religion tous les moyens de grâce (1) et de rémission, flétrit sans retour une femme plus faible que coupable, par le sceau ineffaçable du divorce qu'elle imprime sur son front ; et lui ôtant la dignité d'épouse qu'une seconde union ne saurait lui rendre, et avec laquelle, comme dit Tacite, on transige une fois et pour la vie, *cum spe votoque uxoris semel transigitur*, elle la livre sans défense à toute l'inconstance de ses penchants : mais la doctrine de celui qui a pardonné la femme adultère, plus indulgente pour la faiblesse humaine, conserve à la partie infidèle le nom de son époux, au moment où, par la séparation, les hommes lui ôtent les droits d'une femme, et veille encore sur l'honneur de celle qui n'a pas eu soin de son bonheur.

C'est à la loi civile à faire le reste ; et les séparations, devenues si communes depuis quelque temps, seraient bien

(1) Les philosophes qui gouvernaient ou inspiraient la révolution en France, en donnant au peuple le droit de condamner, avaient ôté au roi celui de faire grâce.

moins fréquentes, si la loi imposait aux époux séparés des conditions qui en fissent une peine pour tous, et non une complaisance pour aucun d'eux.

Et, par exemple, toute femme séparée de son époux, même pour violences et mauvais traitements, devrait, à l'avenir, se retirer dans le sein de la société religieuse, seule société à laquelle elle appartienne encore. Cet asile, ouvert au repentir, à la faiblesse, au malheur, lui offrirait, dans une union plus intime avec la Divinité, les seules consolations que doive chercher et que puisse goûter une femme vertueuse délaissée par un mari injuste; ou ferait disparaître de la société le scandale d'un être qui est hors de sa place naturelle, d'une épouse qui n'est plus sous la dépendance de son époux, et d'une mère qui n'exerce plus d'autorité sur ses enfants, et dont la conduite, trop souvent équivoque, comme l'existence, porte dans la famille des autres le trouble qu'elle a mis dans la sienne. Il serait également nécessaire et extrêmement utile pour les mœurs publiques, que tout homme séparé de sa femme fût obligé de renoncer, et prohibé d'aspirer à toute fonction publique, parce qu'il est indispensable pour la famille que le chef y exerce l'autorité par lui-même, lorsqu'il n'a plus de *ministre* pour l'exercer à sa place; et surtout parce qu'il est important d'apprendre aux hommes que les fonctions publiques ne les dispensent pas des vertus domestiques. Cette loi, très-naturelle, serait plus efficace contre l'abus des séparations que la faculté du divorce.

Peut-être aussi la loi devrait considérer des époux séparés comme des parents morts, et alors elle nommerait à leurs enfants un tuteur, s'ils avaient des propriétés, ou, s'ils n'en avaient pas, elle confierait leur éducation à l'administration qui, les recueillant dans les établissements publics, les arracherait au malheur de se voir partagés entre les parents désunis, pour être élevés dans la haine d'un père ou le mépris d'une mère, héritiers de leurs ressentiments mutuels, et condamnés à les perpétuer dans des haines fraternelles.

Il faut répondre à quelques objections. On oppose l'exemple de la Pologne, où la religion catholique permet le divorce, et celui des pays protestants qui le pratiquent, dit-on, sans inconvénient; on va même jusqu'à prétendre que les mœurs y sont meilleures que dans les pays où le divorce est défendu.

1° On nie, à perte de cause, que la dissolution du lien conjugal, formé avec toutes les conditions requises pour sa vali-

dité, soit permise en Pologne ; et pour ne pas interrompre la suite de ces réflexions par des citations trop longues, on renvoie à la fin de l'ouvrage les pièces justificatives qui établissent formellement la fausseté d'une opinion que les hommes instruits ne peuvent plus se permettre de soutenir (1).

Il en résulte que le mariage est indissoluble en Pologne comme dans les autres Etats catholiques ; mais que les motifs de nullité y sont plus fréquents ou plus légèrement prononcés ; et, c'est, à mon avis, une dernière preuve, mais concluante et décisive, du principe si souvent répété dans cet ouvrage, de l'homogénéité des deux sociétés, domestique et publique, religieuse et physique, et de l'analogie de leurs constitutions respectives dans toute nation. En effet, comme la Pologne est le seul Etat monarchique de l'Europe qui n'ait pas pu parvenir à sa constitution naturelle, la famille même catholique y est moins fortement constituée que dans les autres Etats de la même religion, et le christianisme lui-même y est en souffrance par un mélange de Grecs, de Juifs, de sociniens, d'anabaptistes, ou même de sectes occultes qu'on soupçonne avoir pris naissance dans ce malheureux pays, et y avoir encore leur foyer. Nation infortunée, qui, retombée depuis quelques siècles dans l'état d'enfance, a péri en voulant revenir à la virilité !

2° Les mœurs, dit-on, sont meilleures dans les pays protestants que dans les Etats catholiques. Cette assertion, mille fois répétée par les nombreux ennemis du christianisme, demande quelque développement ; et c'est ici qu'il faut distinguer la faiblesse de l'homme de la faiblesse des lois.

La licence dans les mœurs de l'homme naquit, il est vrai, en Italie, des progrès des arts, suite nécessaire des progrès du commerce, favorisé par des princes qu'il avait enrichis et élevés ; mais la licence dans les règles mêmes des mœurs, ou dans les lois, commença au nord, avec les opinions de Luther, appuyées par des princes avides de nouveautés et de richesses. Les désordres en Italie étaient personnels et cherchaient l'ombre du mystère ; en Allemagne, ils furent publics ou autorisés ; et tandis que l'Italien ourdissait une intrigue pour séduire la femme de son voisin, l'Allemand la lui enlevait en vertu d'une sentence du juge, et l'épousait par-devant notaire ; et c'est ce que les Allemands appelèrent la *bienheureuse réforme*,

(1) Voyez à la fin les Pièces justificatives.

comme nous disions en 90 *notre superbe constitution*. Bientôt, s'il faut en croire les plus zélés disciples de Luther, la dissolution des mœurs, suite infaillible de pareilles lois, fut au comble en Allemagne, et *comparable à la licence du mahométisme;* et nous avons déjà vu que Luther lui-même permit la polygamie au landgrave de Hesse, mais en grand secret, et même sous le sceau de la confession, *sub sigillo confessionis* (1).

Le christianisme fut donc attaqué aux deux extrémités de la chrétienté à la fois, dans les mœurs de l'homme et les lois de la société, lorsque la chrétienté elle-même était attaquée dans son territoire par les armes alors si redoutables de l'Empire ottoman. Ces deux causes de désordre, la licence dans les arts et la faiblesse dans les lois, ont, depuis ce temps, marché parallèlement dans la société, jusqu'au moment où la philosophie moderne, qui se compose à la fois des opinions les plus faibles sur les lois, et du goût le plus décidé pour les arts, a combiné en France, comme dans un foyer placé au centre de l'Europe, ces deux principes de désordre domestique et public: épouvantable combinaison, dont l'explosion violente a réagi à la fois contre le nord et contre le midi; semblable à ces détonations terribles, subitement produites par le mélange de deux liqueurs.

Les arts du midi avaient pénétré au nord, quoique avec lenteur, à la suite des richesses que le commerce produit; mais des causes politiques et religieuses avaient empêché dans le midi la propagation publique des principes de la réforme. Il y avait donc dans l'Europe protestante un principe de licence de plus que dans l'Europe catholique; et comment la raison pourrait-elle admettre que des causes en plus grand nombre produisissent moins d'effet, surtout si l'on considère que la religion catholique, avec son culte *sensible* et ses pratiques gênantes, impose à nos passions un frein plus présent et plus sévère, en même temps qu'elle nous offre dans les règles austères de quelques institutions, toujours plus fortes que les hommes, des modèles de détachement de tous les plaisirs?

(1) La consultation extrêmement curieuse du landgrave de Hesse, et la décision non moins curieuse de Luther et de sept autres fameux docteurs de son parti, fut publiée en 1679, en forme authentique, par le prince palatin, avec l'instrument du second mariage. On les trouve dans l'*Histoire des Variations*.

Je ne crains donc pas d'affirmer qu'il y avait depuis longtemps plus de désordres du genre de ceux dont il est question ici, chez les peuples protestants que dans les Etats catholiques : je dis les peuples ; car là où, comme en France, il n'y a que des individus mêlés à une population nombreuse de catholiques, on ne distingue pas de différence dans les habitudes. Je citerai, à l'appui de mon assertion, le major *Weiss,* sénateur de Berne, connu par son attachement à la révolution française, dont il a voulu, trop tard, empêcher les progrès dans sa patrie, et qui montre, dans ses écrits, une extrême prévention pour les nations protestantes : « Les deux nations » les plus *mâles* (1) de l'Europe, dit-il dans ses *Principes philosophiques,* l'anglaise et la prussienne, sont celles où les » faiblesses de l'amour sont traitées avec le plus d'indulgence. » Chez les Anglais, le théâtre est d'une indécence révoltante, et M. Hugh Blair, célèbre professeur de belles-lettres d'Edimbourg, remarque que les Français, particulièrement, en sont choqués. Berlin est la ville de l'Europe la plus corrompue. Depuis longtemps, à Genève, la licence des principes l'avait emporté sur le rigorisme des formes, et il y avait plus de désordres que dans toute ville de France du même rang. Les mœurs, en France, étaient bonnes dans les campagnes, et décentes au moins dans les grandes villes. Il y a des départements où, même aujourd'hui, le divorce est inouï, et où le peuple n'en verrait le premier exemple qu'avec horreur. Enfin, là où l'identité de climat, de productions, d'aliments, les mêmes institutions politiques, les mêmes habitudes domestiques, une ignorance égale des arts agréables, permettent d'établir entre les peuples des deux communions un parallèle parfaitement exact, je veux dire en Suisse, l'avantage reste tout entier aux catholiques, et les mœurs étaient aussi pures à Fribourg qu'elles étaient dissolues à Berne. Je m'appuie encore ici de l'autorité de l'écrivain Bernois. « Je ne connais pas, » dit-il, de pays en Europe où le gros du peuple soit moins » continent que dans le canton de Berne ; » et il en cite des exemples fort étranges, qui rappellent les usages des Lapons

(1) C'est un compliment que M. le major Weiss adresse à deux nations, dont l'une enrichissait la Suisse de ses guinées, et dont l'autre accordait sa protection au canton de Berne. Les nations les plus mâles sont les nations les plus fortes et les meilleures, et ce n'est, en Europe, ni l'anglaise ni la prussienne.

envers leurs hôtes, ou ceux des insulaires de la mer du Sud.

D'ailleurs, il faut observer que, même à égalité de désordres, la faiblesse des mœurs est plus apparente, là où elle contraste davantage avec la sévérité des lois. L'ivresse, qui, n'est pas même remarquée en Angleterre, est un phénomène en Espagne; et dans tous les pays où le divorce est permis, c'est un bon ménage que celui où les époux ne forment pas ailleurs de nouveaux liens.

« C'est en vain, dit madame Necker, qu'on voudrait faire » valoir, en faveur du divorce, la bonne intelligence des époux » dans les pays protestants, et la pureté des mœurs domesti- » ques dans les premiers siècles de Rome. Cet argument me » paraît nul; car il prouve seulement que la permission du » divorce n'a aucune influence dangereuse dans les lieux où » l'on n'en profite jamais. » En un mot, attribuer les bonnes mœurs d'un peuple à la faculté du divorce, dont il n'use pas, c'est faire honneur de la bonne santé des habitants d'une contrée, à un médecin du voisinage qui n'y serait jamais appelé.

Au fond, la bonté ou la corruption des mœurs conjugales est moins dans les actions qui en résultent, que dans le sentiment dont elles émanent. Un peuple, livré à l'amour du gain, comme le sont en général les peuples presbytériens, est moins accessible à tout autre sentiment. Là, si l'homme est bon, il l'est sans vertu, parce qu'il l'est sans effort; et il n'y a pas de grands désordres dans les affections humaines, parce qu'il y a peu d'affection entre les hommes. *Magis extrà vitia quàm cum virtutibus.*

Mais comment, après tout, ose-t-on alléguer, en faveur du divorce, la pratique des nations protestantes, lorsqu'on les voit elles-mêmes, fatiguées de la licence qu'il a introduite, chercher dans les mœurs un remède contre la loi; des protestants eux-mêmes (1) écrire contre le divorce; et le parlement d'Angleterre, persuadé qu'il n'est plus aujourd'hui qu'un moyen d'adultère, occupé à se préserver des effets désastreux d'une loi dont il fut le premier auteur?

Et qu'on ne s'y trompe pas; si l'on remarquait encore, il y a trente ou quarante ans, quelque rigidité de mœurs, ou plutôt quelque rigorisme, chez les peuples qui obéissent à la réformation, il faut l'attribuer uniquement à cette jalousie de secte, qui, en présence d'une religion plus sévère, retenait les peu-

(1) Mme Necker, et D. Hume, 18e Essai.

ples sur la pente rapide de la corruption où les place l'imperfection de leurs dogmes. La religion catholique gouvernait dans ce sens la religion presbytérienne, comme les monarchies d'Europe en gouvernaient les démocraties. Et l'on ne peut pas douter que les mœurs dans toute la chrétienté ne devinssent pires qu'elles ne l'ont été sous le paganisme, ou même en France, au temps où l'on plaçait le vice sur les autels et la vertu sur l'échafaud, s'il n'y avait d'autre digue à leur débordement que la sentence de la philosophie, ou les phylactères des théophilanthropes (1).

Otez le catholicisme de l'univers, et le divorce y deviendra pire que la polygamie d'Orient, cet état imparfait de société domestique, et contre la nature de la société publique, qui produit l'esclavage, l'exposition des enfants, l'oppression de toutes les faiblesses de l'humanité, et qui n'est séparé de la promiscuité des brutes, que par la réclusion d'un sexe et la mutilation d'un autre.

Je ne crains pas de le dire; si le divorce est décrété en même temps que l'exercice de la religion catholique est établi, le peuple croira, ou que l'on veut au fond détruire la religion, ou que la religion permet le divorce; et l'une ou l'autre de ces opinions peut produire de grands désordres. On ne le répétera jamais assez : le divorce ne fut, en 1792, qu'une *conséquence;* on pouvait tout décréter alors; le temps et les hommes prémunissaient assez contre la séduction. Aujourd'hui le divorce sera regardé comme *un principe*, et la différence est incalculable.

Je finirai par une réflexion importante. Les mariages, qui sont faits pour unir les familles d'une même contrée, deviendraient par leur dissolution, chez un peuple sensible et délicat, juste appréciateur du bienfait et de l'offense, une source féconde de haines héréditaires, qui ramèneraient la société à l'âge des guerres privées et de la vindicte domestique; et il n'y a pas de petite ville en province qu'un seul divorce ne pût mettre dans la plus grande confusion. Le *Journal de Paris* éleva, il y a quelques mois, cette question : *Si l'opposition dans le corps législatif peut être aussi véhémente en France qu'elle l'est en Angleterre.* Il allégua, pour établir la négative, des raisons qui toutes conviennent bien mieux à la question que nous exami-

(1) Ces phylactères étaient des sentences morales que les Pharisiens étalaient sur leur poitrine et sur leur front, et que nos théophilanthropes affichent sur les murs des lieux où ils s'assemblent.

nons ici, et soutint, avec fondement, que chez un peuple comme le Français, qui *se nourrit de pain et de vin,* un outrage personnel ne reste pas impuni, et, à bien plus forte raison, un outrage domestique ; car la vindicte domestique, différente de la vengeance personnelle, n'était, chez les Francs, et n'est partout, que le supplément à la vindicte publique, et une marque certaine de l'insuffisance et de la faiblesse des lois politiques.

L'autorité publique ne doit jamais perdre de vue que la religion même, en même temps qu'elle ordonne à l'homme de pardonner, enjoint au pouvoir de punir ; « car, dit-elle, ce n'est » pas en vain qu'il porte le glaive : » *Non enim sine causâ gladium portat.* De là vient qu'autrefois, là où les tribunaux ne pouvaient pas juger, ni par conséquent punir, l'autorité publique permettait la vindicte à l'homme dans le combat judiciaire ; et qu'encore aujourd'hui, la vengeance personnelle est plus commune dans les pays où, comme en Italie, la vindicte publique est exercée avec moins de force. Notre procédure par jury, en matière criminelle, est un reste de l'ancien jugement domestique qui précède le jugement public et l'administration régulière de la justice ; nouvelle preuve du rare discernement de nos philosophes, qui, en tout, ramènent la nation de l'Europe la plus avancée aux habitudes imparfaites de son premier âge.

Il faut donc revenir à une législation plus forte, et interdire aux passions tout espoir de se satisfaire légalement.

Il faut se pénétrer de cette vérité, que les lois faibles ne conviennent qu'aux peuples naissants, et qu'elles doivent être plus sévères, à mesure que la société est plus avancée et l'homme plus relâché. Ainsi l'homme fait a des devoirs à remplir bien plus étendus et bien autrement obligatoires que ceux auxquels l'enfant est soumis.

Il est temps que le pouvoir public reconnaisse qu'il a empiété sur le pouvoir domestique, et qu'il ne peut rétablir les bonnes mœurs qu'en lui rendant ses justes droits, puisque les bonnes mœurs ne sont que l'observation des lois domestiques. Les choix seront plus prudents, lorsque les suites seront plus sérieuses : le pouvoir sera plus doux, lorsqu'il ne sera plus disputé, et que la femme n'aura ni la propriété de sa personne, ni la disposition de ses biens. La paix et la vertu s'asseyeront aux foyers domestiques, lorsque la loi de l'État maintiendra, entre le père, la mère et les enfants, les rapports naturels qui constituent la

famille, et qu'il n'y aura, dans la société domestique, comme dans la société publique, ni confusion de personnes, ni déplacement de pouvoir.

CHAPITRE XII.

CONCLUSION.

« Législateurs, car c'est à vous seuls que je m'adresse, ceux dont vous avez recueilli l'héritage ont proclamé la souveraineté du peuple, et c'est en son nom qu'ils lui ont donné des constitutions politiques, et que vous lui donnez vous-mêmes des lois civiles. Mais la nation française vous a-t-elle donné, a-t-elle pu même vous donner le pouvoir de dénaturer sa constitution domestique, inébranlable fondement de l'édifice qu'elle habite depuis tant de siècles? Avez-vous pu croire que les pères de famille, réunis dans les assemblées primaires, aient consenti à abdiquer en vos mains le pouvoir domestique, qu'ils tiennent de la nature même, afin que leurs femmes reçussent de la loi le pouvoir de s'élever contre eux, de discuter leurs actions, de les traîner devant les tribunaux, d'y faire prononcer leur déposition, pour transporter en d'autres mains l'autorité maritale, ou soustraire leurs enfants à l'autorité paternelle? Non, le peuple français n'a pas oublié à ce point la nature, la raison et sa dignité; et si vous en doutez, voyez avec quelles marques éclatantes d'improbation il rejette au théâtre (1) cette loi qui est l'objet des plus sérieuses délibérations des autorités publiques; et vous-mêmes, législateurs, ne la marquez-vous pas à sa naissance du sceau de la réprobation, et ne dirait-on pas,

(1) A la représentation de la pièce de l'*Aimable Vieillard*, que les spectateurs ne voulurent pas laisser achever. Encore la proposition du divorce n'y était-elle que simulée.

aux difficultés dont vous entourez son exécution, que vous ne nous la permettez qu'à condition que nous n'en ferons jamais usage?

» Une partie de cette nation, dites-vous, professe une religion qui tolère le divorce (1)... Mais comptez-vous pour rien la nation entière, qui professe une religion qui le défend? Et si vous ne pensez pas devoir ôter à quelques-uns ce qui n'est pour eux qu'une simple faculté, pourquoi permettez-vous au plus grand nombre ce qu'ils regardent comme un crime?

» Vous accordez le divorce, parce qu'une partie de la nation professe une religion qui en tolère la faculté;... mais permettriez vous le vol aux sectateurs d'une religion (et il y en a eu) qui établirait en principe la communauté des biens.

» Vous respectez la faculté du divorce comme une tolérance de la religion protestante, et vous ne respectez pas la séparation, qui est une tolérance de la religion catholique! Vous permettez aux uns la rupture du lien conjugal, trop souvent sollicitée par de folles passions ou de vils intérêts, et vous en interdisez aux autres tout relâchement, souvent nécessaire pour prévenir de plus grands éclats, et quelquefois les derniers malheurs! et vous placez les citoyens les plus attachés aux maximes sévères de leur croyance dans une situation au-dessus des forces de l'homme, parce qu'elle est contraire à sa raison, entre deux devoirs contradictoires et également impérieux (2)!

» Mais, au fond, il n'y a pas, même sur cette question, entre les deux partis que votre loi imprudente fait revivre, autant d'opposition que vous en supposez.

» Le principe de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal est universellement reçu de toutes les communions chrétiennes; et non-seulement les réformés le reconnaissent dans la spéculation, mais ils le suivent dans la pratique, puisque partout où la faiblesse de leur doctrine est contenue par la présence d'une doctrine plus sévère, ils ne font que rarement usage du divorce, même autrefois en France, quoique leurs mariages, loin d'y être garantis par la loi, n'y fussent pas même connus du législateur. Mais les protestants diffèrent des catholiques sur la question du mariage, en ce que les protestants en

(1) Depuis l'accroissement de la France, et par les derniers recensements, les protestants des deux communions font à peu près le quarantième de la population totale.

(2) Le Code civil a admis la séparation.

croient l'indissolubilité naturelle, et ne la croient pas religieuse, et que les catholiques croient l'indissolubilité religieuse, à cause qu'elle est parfaite ou naturelle, et qu'elle a été ainsi *au commencement*. Ils croient qu'il n'y a rien de plus religieux que ce qui est naturel ou bon ; que l'homme ne peut dissoudre ce que la nature, et par conséquent son auteur, a uni; car c'est là le sens de ce passage : *Quod Deus conjunxit, homo non separet ;* et que le législateur universel, dont toutes les communions chrétiennes reconnaissent la divine sagesse, *venu*, dit-il lui-même, *pour accomplir la loi*, c'est-à-dire pour la perfectionner en la conformant en tout à la nature des êtres, n'a pu rien permettre de contraire à la nature. Les rédacteurs du projet de Code civil établissent eux-mêmes le principe de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal, lorsqu'ils disent : « Que le mariage considéré en lui-même et dans ses *rapports* » *naturels*, offre l'idée fondamentale d'un contrat perpétuel » par sa destination, et que le vœu de la perpétuité dans le » mariage paraît le vœu même de la nature; » et cependant ils concluent contre le principe des catholiques, contre le principe des protestants, contre leur propre principe, contre la nature, contre la raison, qui dit que ce qui est indissoluble par la nature ne peut être dissous par l'homme; ils violent la conscience du plus grand nombre pour faire jouir la conscience du plus petit d'une simple tolérance ; ils induisent ceux-ci à devenir coupables, de peur d'obliger ceux-là à être conséquents; ils affaiblissent les forts, quand il faudrait aider et encourager les faibles.

» Vous ne voulez pas gêner les croyances religieuses...... Si vous enjoignez aux protestants de croire *la présence réelle*, ou aux catholiques de croire l'*inamissibilité de la justice*, vous gêneriez des croyances religieuses; mais aussi vous ne seriez pas obéis, parce que les croyances, religieuses ou politiques, sont hors de votre compétence. Mais le divorce est, non pas une croyance, mais une action sociale, c'est-à-dire domestique dans son principe, publique dans ses effets, comme le mariage et comme l'homme lui-même, une action que la religion prescrit ou défend, comme toutes les actions sociales; car, remarquez que la séparation, qu'elle ne fait que permettre, n'est pas une action sociale, puisqu'il n'en résulte aucun nouvel état de société : or, vous prétendez avoir le droit de permettre, d'interdire, de régler les actions sociales, même religieuses, qui, exercées hors de l'enceinte des temples, rentrent dans la classe

des actions civiles. Ainsi vous avez changé la loi fondamentale du culte religieux, qui consacre le septième jour au repos physique, en ordonnant ce jour-là les travaux publics, ou permettant les travaux domestiques, et fixant au dixième jour le repos hebdomadaire (1) ; ainsi vous interdisez les cérémonies du culte et les vêtements religieux hors des temples, actions bonnes en elles-mêmes, ou tout au moins indifférentes; et vous semblez croire qu'un divorce est moins extérieur qu'une procession, ou moins attentatoire à l'ordre public qu'un habit long. Vous respectez dans le divorce une croyance religieuse;... mais vous ne permettriez pas à des Chinois établis en France, et maîtres, par vos lois, d'y exercer leur culte, de sacrifier leurs enfants à l'*esprit du fleuve,* en les noyant même dans leurs temples; aux veuves indiennes, de se faire brûler sur le corps de leurs époux; aux Turcs même, d'avoir des *harems* au milieu de Paris, quoique leurs croyances religieuses leur permettent ou leur prescrivent toutes ces actions. Direz-vous que l'infanticide est plus opposé à la nature que le divorce mutuel, ou la répudiation du mari par la femme? L'infanticide détruit l'homme; le divorce dissout la société. L'enfant n'est pas naturellement immortel; le mariage est naturellement indissoluble. L'exposition des enfants ne produit pas le divorce; le divorce produit l'abandon des enfants, et souvent compromet leur vie. Les mœurs, à Rome, auraient résisté à la loi atroce de l'infanticide, pratiquée dès les premiers temps, et elles ne purent résister à l'usage fréquent du divorce, qui s'introduisit sur la fin de la république, parce que l'infanticide est l'abus de l'autorité paternelle, et que le divorce est l'anéantissement du pouvoir domestique.

» Vous ne voulez pas gêner les croyances religieuses.... Mais est-ce la croyance de la faculté du divorce, ou la croyance de l'indissolubilité du lien conjugal, qui est une croyance religieuse? Je vois ce qu'il y a de religieux à croire que la société, instituée par Dieu contre les passions humaines, ne peut être dissoute par l'homme, et au gré de ses caprices; que le ma-

(1) La loi du dimanche ne prescrit la suspension de l'action physique et domestique, qu'afin que l'homme puisse vaquer à l'action religieuse ou au culte. Le décadi, au contraire, est un jour de repos absolu, et rien dans la nature, hors Dieu seul, ne repose. Voyez dans un petit ouvrage, composé par un homme très-instruit, et imprimé chez Didot, les raisons naturelles de l'ancienne division du temps.

riage, qui doit être le remède de la volupté, n'en serait que l'aiguillon et le moyen, si la faculté du divorce livrait sans cesse de nouveaux objets aux désirs de l'homme; et que le père des humains n'a pas établi entre ses enfants une société où l'être faible, livré sans condition au plus fort, ne trouvât pas, contre ses propres passions, une protection perpétuelle en échange d'un sacrifice irrévocable. Hors de là, je suis loin de voir des croyances religieuses, je ne vois pas même des croyances raisonnables.

» Prenez-y garde : le divorce ne pourrait être une tolérance religieuse que pour ceux qui voient dans le mariage un lien religieux, et qui, comme les Juifs, en permettraient la dissolution à la même autorité qui l'a formé. Mais comment peut-il être une faculté religieuse pour ceux qui ne voient rien de sacré dans l'institution? Par quelle inconséquence faire de la faculté du divorce un dogme, quand on ne fait pas du mariage un sacrement? et comment une loi civile, donnée par Solon à un peuple idolâtre, peut-elle être une faculté religieuse donnée par Jésus-Christ à des chrétiens?

» Mais, après tout, la religion chrétienne ne tolère rien; ni le mal, puisqu'elle le défend; ni le bien, puisqu'elle l'ordonne. Elle ne tolère que la perfection, c'est-à-dire qu'elle la conseille; et bien loin de tolérer le divorce, qui donne à l'homme la faculté de renvoyer la fille de son prochain, et d'épouser sa femme, elle permet la faculté du célibat, en permettant à l'homme de se destiner au ministère de la société religieuse. Et il n'y a pas à s'en étonner, ni, comme l'ont fait nos philosophes, à en prendre occasion de déclamer contre la religion, puisqu'on voit la société politique, forcée d'employer à son service toute la jeunesse d'une nation, lui rendre le célibat indispensable, et condamner même le plus grand nombre à une mort prématurée, avant d'avoir goûté les douceurs du mariage.

» Il est temps de le dire : le divorce est une opinion purement humaine; et certes, lorsque tous les partis convenaient de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal, il y avait peu de philosophie à en conclure qu'il pouvait être humainement dissous. C'est cependant cette conclusion que tirèrent les réformateurs du seizième siècle; mais au fond, législateurs, qui êtes venus vous-mêmes réformer une grande nation, leurs droits à réformer étaient-ils meilleurs que les vôtres? Leurs partisans ne leur attribuent aujourd'hui aucune mission divine,

et ils n'avaient pas, comme vous, été envoyés par des assemblées électorales : ou si l'on voulait, aujourd'hui comme de leur temps, regarder la propagation rapide de leur doctrine comme un miracle qui prouve la vérité de leur mission, quel avantage n'auriez-vous pas sur eux, même sous ce rapport? Luther, au seizième siècle, entraîna des Allemands et des Suisses, et vous, au dix-neuvième siècle, vous vous êtes fait obéir par des Français (1).

» Plus éclairés aujourd'hui par les progrès des temps et des lumières, et plus forts par les moyens dont vous disposez, osez (2) réformer les réformateurs eux-mêmes : tant d'autres l'ont fait depuis qu'ils ont paru. Ne parlez pas au nom de l'Église catholique, on ne vous croirait pas ; parlez au nom de la nature et de la raison, et l'on vous écoutera. Que dis-je ! les réformateurs eux-mêmes réformeraient aujourd'hui leurs principes, et ils jugeraient qu'au dix-neuvième siècle, au siècle des richesses et des arts, le divorce doit produire des effets bien plus funestes qu'il n'en a produits au seizième siècle, lorsqu'il n'y avait encore ni grandes villes, ni commerce, ni théâtres, ni promenades publiques, ni statues, ni romans, que les époux ne connaissaient que leurs foyers, et les citoyens d'autres lieux publics que l'hôtel de ville et l'église ; et déjà ne voyons-nous pas leurs descendants, fatigués du joug intolérable de la licence, s'élever contre la faculté du divorce, et le parlement d'Angleterre délibérer sur son insuffisance ? Entendez madame Necker, tout attachée qu'elle est à la religion calviniste, approuver sur ce point la doctrine de l'Eglise catholique. « Avant » de blâmer, dit-elle, les Pères de l'Eglise, qui ont élevé le » mariage au rang des sacrements, il fallait connaître le » principe de cette décision. Un peu de réflexion nous persua- » dera que *rien n'était plus conforme* à l'indication, aux lois et

(1) Les sectateurs de Luther regardaient les progrès rapides de sa doctrine comme un miracle qui prouvait sa mission ; et certes, il est vrai que les opinions de Luther firent à leur naissance bien plus de bruit que la doctrine même de l'Évangile. Il est des opinions qui font explosion comme un volcan, et qui entraînent tout comme des torrents grossis par l'orage ; il est des doctrines qui gagnent peu à peu, et par des progrès insensibles, *comme la pâte qui fermente*, ou comme *la graine* qui prend racine avant de s'élever et de *devenir un grand arbre*.

(2) La délibération seule, pour savoir si l'on doit admettre le divorce ou le rejeter, est un coup mortel porté à la religion protestante comme à la religion catholique ; car si l'on a pu admettre le divorce contre les principes de l'une, on pouvait le rejeter contre les opinions de l'autre.

» aux droits de la nature : car faire du mariage un contrat
» simplement civil, c'est prendre pour base de cette institution,
» la circonstance la moins importante. Et en effet, la fortune,
» l'état, toutes les convenances du ressort civil, sont de simples
» accessoires dans un engagement destiné à l'association des
» cœurs, des sentiments, des réputations et des vies ; et puis-
» que toutes les grandes affections ont été constamment jointes
» à des idées religieuses, puisque, dans la société, les serments
» cimentent tous les engagements que la loi ne peut surveiller,
» pourquoi excepter le mariage de cette règle générale, le ma-
» riage, dont la parfaite pureté ne saurait avoir de juge et de
» témoin que notre propre conscience? L'exclusion de la poly-
» gamie et du divorce, dit M. Hume (dix-huitième Essai), fait
» suffisamment connaître l'utilité des maximes de l'Europe,
» par rapport aux mariages. »

» Ici même les inconséquences se multiplient : le Code civil propose le divorce, à cause des luthériens et des protestants, et il ne le propose, ni comme Luther, ni comme Calvin. En effet, Luther, dans son premier ouvrage *de la Captivité de Babylone*, désire que le lien conjugal puisse se dissoudre pour cause d'adultère ou de désertion malicieuse; mais, encore timide, il n'ose le déclarer dissous. Trois ans après, devenu sans doute plus habile ou moins retenu, il permet le divorce pour ces deux motifs, et même pour quelques autres. Mélanchton, le plus savant de ses disciples, réduit les causes à deux, l'adultère et l'abandon. Calvin dissout le lien conjugal pour cause d'adultère, ou lorsqu'une des deux parties, étant chrétienne, veut se séparer de la partie idolâtre ; en sorte que, laissant à part les variations des chefs et les extravagances de quelques disciples, entre autres de *Bucer*, qui permettait le divorce pour le plus léger mécontentement, les réformés de toutes les sectes conviennent dans ce seul point, que le lien conjugal est dissous pour cause d'adultère et d'abandon.

» Les législateurs de 92 viennent à leur tour ; ils enchérissent sur ceux qui les ont précédés, en décrétant le divorce pour incompatibilité d'humeur; et même les rédacteurs du projet de Code civil déclarent la demande en divorce admissible, *pour délits et crimes de l'un des époux envers l'autre*, c'est-à-dire, comme l'explique le projet, 1° *pour sévices et mauvais traitements, et la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie insupportable;* 2° *par la diffamation publique;* 3° *par l'abandonnement du mari par la femme, ou de*

la femme par le mari ; 4° par l'attentat d'un époux à la vie de l'autre ; 5° enfin, et comme par post-scriptum, *par l'adultère de la femme, accompagné d'un scandale public, et prouvé par des écrits émanés d'elle, et par celui du mari qui tient sa concubine dans la maison commune.* En sorte que, de toutes les causes de divorce, la plus commune à la fois et la plus légitime, la seule autorisée dans l'Evangile, selon les protestants, et qui donne lieu, selon les catholiques, à la demande en séparation, l'adultère, est précisément celle qu'il deviendra désormais impossible de prouver : car les femmes sont bien averties par cette loi, qu'elles peuvent tout permettre à leur faiblesse, hors d'écrire à leurs amants ; les hommes, tout permettre à leurs passions, hors de loger la concubine sous le même toit que l'épouse ; et à moins d'une solennelle prostitution sur les places publiques, comment prouver aucun *scandale public* là où l'extrême facilité des mœurs permet toutes les légèretés, et ne connaît presque plus d'inconséquence? Et certes, on ne peut s'empêcher de remarquer quelle terrible oppression pèsera sur la femme, dont l'état et l'honneur tiendront désormais à un écrit, dans un temps où l'art d'altérer, d'enlever, de contrefaire les écritures, a été porté à une si déplorable perfection (1).

» Admirez cependant le progrès de certaines doctrines, et comment l'homme, une fois écarté du sentier étroit de la vérité, s'égare à mesure qu'il avance dans les routes infinies de l'erreur, et ne peut trouver le repos qu'en revenant au point fixe d'où il est parti. Grâce à la force de nos lois, et malgré la frivolité de nos mœurs, les formes du mariage étaient, en France, plus sévères, et ses effets beaucoup mieux assurés de nos jours qu'ils ne l'étaient autrefois. La nécessité de la présence du propre pasteur, pour la validité des mariages, prévenait les unions clandestines; la nécessité du consentement des parents empêchait les engagements imprudents; et la bâtardise même, en dépit de la philosophie, devenait de jour en jour plus déshonorante. Et même, dans les hautes classes de la société, le divorce, toléré par les constitutions des empereurs grecs, la répudiation quelquefois pratiquée chez les Francs,

(1) Le tribunal de Mayence vient de prononcer le divorce entre le comte et la comtesse de Linange-Guntersblum, qui ont eu ensemble plusieurs enfants, pour une *lettre injurieuse* écrite par le mari à la femme.

avait disparu de nos lois et de nos mœurs, et le christianisme travaillait depuis quinze siècles à conduire l'homme à la perfection de l'âge viril, en lui donnant sur ses devoirs des idées plus justes, rendues sensibles par une expression plus décente dans le discours : et voilà que dans moins de trois siècles, une sagesse purement humaine, tantôt sous un nom, tantôt sous un autre, a fait rétrograder la société jusqu'aux habitudes imparfaites du premier âge, et l'a même rejetée au delà de la barbarie de l'état le plus sauvage; comme si les êtres moraux étaient, dans leurs progrès, soumis à des lois semblables à celles des corps graves dans leurs mouvements, aussi retardés dans l'ascension qu'ils sont accélérés dans la chute.

» En effet, avant Luther et Calvin, il y avait des passions parmi les hommes, comme il y en a eu depuis, comme il y en aura toujours; mais il n'y avait, dans le monde chrétien, ni divorces, ni séparations, et même on n'était pas loin du temps où les papes contenaient les peuples, encore grossiers et peu éclairés, par de grands exemples, et frappaient de leurs censures les rois qui contractaient des nœuds illégitimes, ou qui brisaient des nœuds solennels. A peine la réformation a ouvert aux passions la porte du divorce, qu'elles s'y précipitent en foule, *quâ datâ portâ ruunt;* et lorsque les divorces commencent parmi les protestants, l'usage, et bientôt l'abus des séparations, s'introduit chez les catholiques, et va toujours croissant. La philosophie paraît à la fin des temps, et non-seulement elle permet, comme les chefs de la réforme, la dissolution du lien conjugal, mais elle le permet avec toutes les variantes de leurs disciples : elle y ajoute les siennes, et le permet pour toutes sortes de motifs, et même pour *incompatibilité d'humeur,* ou, ce qui revient à peu près au même, *pour conduite habituelle qui rend la vie commune insupportable.* Car, que ne peut-on pas comprendre sous le vague de cette expression, aujourd'hui qu'avec le dégoût des plaisirs domestiques, causé par la profusion des plaisirs publics, ou par l'excès des plaisirs clandestins, tant d'hommes et de femmes, consumés de dégoûts et d'ennui, loin de pouvoir se supporter mutuellement, blasés sur toutes les jouissances, et même sur la vie, ne peuvent plus se supporter eux-mêmes? Le divorce est permis pour des motifs tels que nul contrat, dans la vie civile, ne serait possible, s'il pouvait être résilié sur des prétextes aussi vagues. Encore une législature, et nous tombons dans la communauté des femmes et la promiscuité des brutes; car la fai-

blesse de l'autorité maritale ne permettrait pas de s'arrêter à la polygamie des Orientaux. Les législateurs futurs auraient, pour justifier la communauté des sexes, les motifs que les législateurs passés et présents ont eu pour proposer une faculté de divorce aussi étendue; et si les uns y ont été déterminés par la fréquence des séparations, les autres s'excuseraient sur la multitude des concubinages. Car, n'en doutez pas, législateurs, déjà l'on contracte moins, et bientôt on ne contractera plus des liens avilis par l'extrême facilité de les rompre. « Du » temps que les divorces étaient en vogue chez les Romains, » dit Hume dans ses *Essais*, les mariages étaient rares, au » point qu'Auguste se vit obligé de forcer les citoyens à se » marier. » Et quel intérêt pourrait faire supporter à l'homme les soins et les embarras domestiques, dans un pays où l'homme, avec une femme et des enfants, n'est pas sûr, grâce à la faculté du divorce, d'avoir jamais une famille?

» Ainsi, depuis trois siècles qu'une philosophie humaine dicte des lois à l'Europe, elle lui a donné le divorce, la démagogie, l'indifférentisme pour toute religion. La France, sa dernière conquête, a supporté le poids de ses mépris et de son orgueil; vil sujet de toutes les expériences, et jouet de tous ses caprices, elle en a reçu le temps de *la terreur*, le règne des *sans-culottes*, la doctrine de Chaumette et de Marat, la tyrannie de Robespierre, le culte de la déesse Raison, et elle a pu s'appliquer ce que Tacite dit avec tant d'énergie des Bretons, derniers venus sous la domination romaine : « *In hoc orbis terrarum vetere famulatu novi nos et viles in excidium petimur.* »

» Ainsi les mœurs de l'homme se sont corrompues à mesure que les lois de la société se sont affaiblies, et les lois se sont affaiblies à mesure que les mœurs se sont corrompues; ainsi les lois ont servi d'aiguillon aux désirs, lorsqu'elles n'ont plus servi de frein aux passions. Et qu'on ne donne pas comme une preuve de la nécessité du divorce la fréquence des séparations. Législateurs, connaissez la nature humaine et ses penchants : si vous décrétiez aujourd'hui qu'il est permis aux enfants de repousser par la force les vivacités de leurs pères, demain vous seriez entourés de parricides.

» La loi, direz-vous, permet le divorce; mais, loin de l'ordonner, elle en gêne la faculté. Mais s'agit-il de rendre le divorce difficile, ou de rendre le mariage honorable! Les passions qui luttent aujourd'hui contre la loi de l'indissolubilité, respec-

teront-elles les barrières dont on entoure le divorce ? et n'y en eût-il, comme chez les Romains, qu'un exemple au bout de plusieurs siècles, la législation française en est-elle moins déshonorée dans son principe, et la nation française moins affaiblie dans ses lois? La loi n'ordonne pas le divorce.... Législateurs, chez un peuple peu avancé dans les arts, la tolérance du divorce est sans danger, parce qu'elle est sans exemple. A cet âge de la société, l'homme ne voit dans la femme que la mère de ses enfants et la gouvernante de sa maison. Son amour pour elle est de l'estime, et l'amour de la femme pour son époux est du respect. La virginité, la chasteté sont en honneur; et tous ces raffinements de sensibilité, qui présentent un sexe à l'autre sous des rappors de jouissance personnelle et d'affections sentimentales, sont inconnues à leur simplicité. Mais lorsqu'une société en est venue à ce point, que les folles amours de la jeunesse, aliment inépuisable des arts, sont devenues, sous milles formes, l'entretien de tous les âges; lorsque l'autorité maritale y est une dérision, et l'autorité paternelle une tyrannie ; lorsque des livres obscènes, partout étalés, vendus ou loués à si vil prix, qu'on pourrait croire qu'on les donne, révèlent à l'enfant ce que la nature n'apprend pas même à l'homme fait, et que tout l'étalage de l'érudition et toute la perfection de l'art sont employés à nous transmettre l'histoire des vices de la Grèce (1), après nous avoir entretenus si souvent du roman de ses vertus, pour nous corrompre à la fois par les mœurs de ses prostituées, et par les lois de ses sages; lorsque la nudité de l'homme, caractère distinctif de l'extrême barbarie, s'offre partout à nos regards dans les lieux publics, et que la femme elle-même, vêtu sans être voilée, a trouvé l'art d'insulter à la pudeur, sans choquer les bienséances; lorsqu'il n'y a entre les hommes que des différences physiques, et non des distinctions sociales, et qu'à la place de ces dénominations respectueuses qui faisaient disparaître les sexes sous la dignité des expressions, nous ne sommes tous, le dirai-je ? que des mâles et des femelles ; lorsque la religion a perdu toutes ses terreurs, et que des époux philosophes ne voient dans leurs infidélités réciproques qu'un secret à se taire mutuellement, ou peut-être une confidence à se faire : tolérer le divorce,

(1) La scandaleuse *Histoire des courtisanes de la Grèce* parut en même temps que la première édition de cet ouvrage. Heureusement la sottise en diminue le danger.

c'est commander la prostitution et légaliser l'adultère; c'est conspirer avec les passions de l'homme contre sa raison, et avec l'homme lui-même contre la société. Après cela, fondez des rosières pour récompenser la vertu des filles; faites des idylles pour chanter la félicité des époux; accordez des primes à la fécondité, et mettez des impôts sur le célibat, et vous verrez, avec tous ces moyens philosophiques, les désordres de la volupté croître avec le dégoût du mariage, et nos mœurs devenir, s'il est possible, aussi faibles que vos lois. Le territoire de la France s'est accru; mais sa dignité, le premier moyen de sa puissance, fondée sur la décence de ses mœurs et la sévérité de ses lois, s'est éclipsée. Les étrangers n'ont pu entamer ses fontières, et ses propres enfants y ont ruiné la famille, la religion et l'Etat, avec la licence du divorce, du philosophisme et de la démagogie. L'homme moral a disparu; et tel que ces eaux qui se perdent dans le sable, inutiles à la culture quand elles ne sont retenues par aucune digue, son âme n'a plus de ressort, parce que ses désirs n'ont plus d'arrêt. Ces passions violentes, orage tumultueux du cœur humain, ces combats terribles de l'amour contre le devoir, du plus impétueux des sentiments contre le plus puissant des obstacles, qui honorent la nature humaine, même lorsqu'elle succombe, et dont la fiction excite tant d'admiration, et nous arrache tant de larmes, ne seront plus que des chimères, qu'une postérité dégénérée reléguera au rang des travaux d'Hercule ou de la guerre des dieux contre les Titans. Législateurs, fermez ces théâtres qui firent si longtemps l'ornement de la France. Phèdre, Zénobie, Pauline, Monime, seraient des personnages inconcevables pour une nation qui connaît le divorce. Andromaque (1), réduite à ne pouvoir sauver les jours de son fils qu'en manquant à la foi promise à son premier époux, et jurant de mourir en formant de nouveaux nœuds, n'exciterait que la risée de femmes, qui pourraient se remarier, du vivant même de leurs maris. Ces grandes scènes de la société, où l'homme paraît dans toute sa force, parce que le devoir s'y montre dans toute sa rigueur, et la vertu dans toute son austérité, ne seraient plus dans nos vraisemblances théâtrales; et puisqu'il faut des spectacles à ce peuple enfant, on amusera son oisiveté avec des bouffonne-

(1) « On ne croit point, dit Racine dans la préface d'*Andromaque*, qu'elle doive aimer un autre mari qu'Hector, ni d'autres enfants que ceux qu'elle a eus de lui. »

ries (1) de valets, des *lazzi* d'arlequin, des histoires de spectres et de voleurs.

» Serments de rester toujours unis, sacrés engagements que l'amour et l'innocence croient éternels, vous n'êtes point une illusion! la nature vous inspire à tous les cœurs épris l'un de l'autre; mais, plus forte que la nature, et d'accord avec elle contre nos passions, une loi sainte et sublime vous avait ratifiés; et, arrêtant pour toujours le cœur de l'homme à ces sentiments si purs, hélas! et si fugitifs, elle avait donné à notre faiblesse le divin caractère de son immutabilité. Et voilà le législateur du divorce qui a espéré dans notre inconstance, et abusé du secret de nos penchants. Sa triste et cruelle prévoyance est venue avertir le cœur de ses dégoûts, et les passions de leur empire. Comme ces esclaves qui se mêlaient au triomphe des conquérants, pour les faire souvenir qu'ils étaient hommes, il vient, mais dans des vues bien différentes, crier à la vertu, aux jours de ses joies les plus saintes, qu'elle est faible et changeante, non pour la fortifier, mais pour la corrompre; non pour lui promettre son apui, mais pour lui offrir ses criminelles complaisances. Au moment que les époux se jurent une éternelle fidélité, que la religion consacre leurs serments, que des familles attendries y applaudissent, une loi fatale verse en secret son poison dans la coupe de l'union, et cache l'aspic sous les fleurs. Elle fait retentir aux oreilles des époux les mots de séparation et de divorce, et laisse dans le cœur, comme un trait mortel, le doute de sa propre constance, et la possibilité d'un essai plus heureux.

» Et cependant une mère avait conduit à l'autel une fille chérie; enivrée des joies maternelles, elle étendait dans l'avenir les douces espérances de la tendresse, et voyait dans l'objet de ses affections une femme heureuse et une épouse honorée. L'infortunée ne prévoyait pas qu'un jour sa fille, renvoyée, sans honneur, de la maison de son époux, et fuyant devant une orgueilleuse rivale, viendrait arroser le seuil paternel des larmes du désespoir, et reprocher à ses parents le choix d'un perfide : ou que, peut-être, devenue elle-même coupable par la séduction de la loi, elle chercherait dans la honte un abri

(1) Jamais on ne s'est tant moqué, sur le théâtre, des idées bornées du peuple, de ses manières empruntées, de ses locutions vicieuses, que depuis qu'il a été reconnu souverain. Ces peintures gâtent les gens bien élevés, sans corriger le bas peuple, dont il faut respecter la *simplesse* domestique, et ne pas exagérer les droits politiques.

contre le malheur et n'échapperait à l'opprobre que par l'impudence.

» On parle de population que le divorce favorise, et l'on ignore que si l'union des sexes peuple un pays inhabité, la seule société des époux maintient et accroît la population chez une nation formée, et que le divorce, là où le législateur a l'imprudence d'en introduire ou d'en conserver la faculté, tue plus de familles qu'il ne fait naître d'enfants. Les peuplades sauvages où tous les individus se marient, sont faibles et misérables; et chez les peuples civilisés, ou les besoins de la société condamnent au célibat une grande partie de la nation, l'Etat est populeux et florissant. On plaint les époux que la simple séparation condamne à une austère viduité; mais est-ce au législateur à soigner les plaisirs de l'individu aux dépens de la société? Pense-t-on, avec la faculté du divorce, remédier à tous les désordres de l'incontinence? et ne sait-on pas qu'une chasteté absolue est moins pénible à l'homme qu'une tempérance sévère?

« Le divorce pour infidélité, dit madame Necker, est une » flétrissure pour le coupable, et un malheur pour l'offensé; » mais il ne peut pas être plus permis au parjure de former de » nouveaux liens, qu'à un homme mis hors de la loi de rentrer dans le pays où il a été condamné; et quant à l'époux » ou l'épouse outragés, le sort est tombé sur eux pour donner » un grand exemple de délicatesse. Ils pleureront dans le désert, comme la fille de Jephté; mais ils vivront solitaires » comme elle, par respect pour des vœux prononcés en présence du ciel. Beaucoup de gens se sont destinés au célibat, » qui n'ont pas eu des motifs si purs et si respectables. »

» Vous reprochez à la loi de l'indissolubilité sa perfection, et il n'est question que de notre perfectibilité; vous taxez cette loi d'impraticable, et elle est presque partout pratiquée, au moins de fait : car là même où le divorce est permis, il est toujours plus rare que le mariage non dissous. Mais voyez aussi les sophistes, qui accusent de sévérité la loi qui punit de mort l'homicide. Etrange inconséquence! les déistes trouvent l'homme trop vil pour que l'Etre suprême daigne s'abaisser jusqu'à lui. Jean-Jacques Rousseau trouve l'homme trop borné pour qu'on puisse, avant l'âge de quinze ans, lui apprendre qu'il a une âme; les législateurs modernes trouvent l'homme trop imparfait pour qu'ils puissent lui donner des lois fortes; et cependant ils font de l'homme, ils font du

peuple le législateur infaillible, le souverain universel; et de tant d'imperfections dans les éléments, ils composent la perfection même dans l'ensemble. La loi de l'indissolubilité trop parfaite! Eh quoi! le législateur des chrétiens, au milieu de toutes les voluptés païennes et de toutes les grossièretés judaïques, a dit aux hommes : *Soyez parfaits,* et aussitôt ils ont rejeté de la société toutes ces lois imparfaites ou corrompues de leur enfance; l'esclavage, la polygamie, les spectacles atroces et licencieux, la divination, le sacrifice des victimes humaines, l'immolation des animaux, etc., etc. Encore aujourd'hui, des hommes, se disant envoyés par lui, plantent une croix de bois dans le désert, et, ministres de cette autorité nouvelle, ils changent en un jour les usages des temps anciens, commandent à l'homme nu de se vêtir, à l'homme errant de se fixer, à l'homme chasseur de cultiver la terre, au polygame de s'unir à son semblable d'un lien indissoluble, à l'idolâtre d'adorer un seul Dieu, créateur et conservateur : et ils sont obéis; et la politesse commence avec le christianisme; et les douceurs de la vie, en même temps que les devoirs de la société; et la *culture* des arts utiles, en même temps que le *culte* de Dieu; et telle est la force de cette doctrine sévère, d'autant plus naturelle à la raison de l'homme, qu'elle est plus opposée à ses penchants, que des milliers de chrétiens, dont l'esprit était aussi juste que le cœur était droit, ont souffert pour rester fidèles à ses croyances, selon vous incroyables, à ces pratiques que vous taxez d'impraticables, des maux et des tourments que le philosophe n'endurerait pas pour soutenir sa facile doctrine, et conserver ses mœurs licencieuses. Et vous, égislateurs, après que l'homme sorti de la faiblesse et de l'enfance, a atteint, à l'aide du christianisme, *la mesure de l'âge* viril, et la *plénitude* de la *perfection* sociale, *virum perfectum in mensuram ætatis plenitudinis Christi,* vous voulez le faire redescendre aux puérilités du premier âge, et remettre au lait de l'enfance des hommes accoutumés à l'aliment substantiel de la religion chrétienne. « Vaine et fausse philoso-
» phie, s'écrie saint Paul, qui veut ramener le monde aux élé-
» ments de son enfance, et le faire déchoir de la dignité du
» christianisme! » *Videte ne quis vos decipiat per philosophiam, et inanem fallaciam, secundùm elementa mundi et non secundùm Christum.*

» Le monde verra donc ce qu'il n'avait pas encore vu : des législateurs proposer des lois faibles à un peuple accoutumé à

des lois fortes, et qui les réclame comme sa propriété; il verra des sages, moins sages que le vulgaire, le *forum* plus grave que le sénat, et le théâtre plus austère que le Portique. Car le peuple français, même dans les classes les plus obscures, repousse avec horreur la faculté du divorce, dont son bon sens, que n'ont point altéré les doctrines philosophiques, lui fait apercevoir l'injustice et le danger.

« Législateurs, vous dit-il, pourquoi les hommes seraient-ils » aujourd'hui au-dessous de la perfection dans les lois, puis- » qu'ils la connaissent mieux que jamais, et qu'ils en ont fait » si longtemps la règle de leur conduite? S'est-il opéré quelque » changement dans la nature humaine? Le Français est-il » moins éclairé, après un siècle de lumières, ou moins fort, » après les jours de ses conquêtes? Vous voulez nous rendre » meilleurs, et vous commencez par nous permettre d'être » mauvais; vous nous tracez des règles, et elles sont moins » droites que nos penchants. Que voulez-vous que nous fassions » d'un appui qui ne saurait nous soutenir? Vous nous dites » que vous avez consulté nos mœurs, et vous n'avez pris con- » seil que de nos passions; vous avez fait des lois pour la » volupté et pour l'inconstance; *vous avez obscurci l'œil, qui* » *doit éclairer le reste du corps,* et faussé la règle, pour rendre » impossible le redressement. »

» Les rédacteurs du projet *ont vu,* disent-ils, *l'action du temps et la marche des événements,* et ils n'ont vu que l'action de l'homme et la marche de ses passions. L'homme détériore, mais le temps perfectionne, parce que le temps découvre la vérité; et au lieu d'*enchaîner* l'action du temps, comme ils l'ont dit, il faut aider l'action du temps et enchaîner celle de l'homme. Ils ont vu quelques hommes pratiquer le divorce, et ils n'ont pas vu la société qui le repousse des nations même où il est depuis longtemps en usage, et qui, travaillées intérieurement de ce principe de mort, ne trouveront la paix qu'en revenant à l'ordre qu'elles ont abandonné. *Car,* vous dit votre oracle, *si le législateur, se trompant dans son objet, établit un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, l'Etat ne cessera d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire* (Contrat social).

» Profitons de cette sage leçon; osons penser comme des êtres raisonnables, et dire comme des hommes libres : que l'Etat n'a de pouvoir sur la famille que pour en affermir les liens, et non pour les dissoudre; et que si l'Etat détruit la

famille, la famille, à son tour, se venge et mine sourdement l'Etat. Hélas! nous ne disputons pas au gouvernement le pouvoir terrible, mais nécessaire, d'anéantir nos familles, en sacrifiant à sa défense ceux que la nature destinait à les perpétuer, et que nous avions élevés dans une autre espérance; mais nous lui disputons le droit de les corrompre, en y détruisant l'autorité dans le mari, la subordination dans la femme, la dépendance dans l'enfant, et en ne nous laissant pas, contre la dépravation publique, l'asile des vertus domestiques; et puisqu'il faut le dire, on n'a que trop entretenu les peuples du devoir qu'ils ont de réclamer leurs droits, et on ne leur a jamais parlé peut-être du devoir qu'ils ont de défendre leurs vertus.

» Législateurs, vous avez vu le divorce produire la démagogie, et la *déconstitution* de la famille précéder celle de l'Etat. Que cette expérience ne soit perdue ni pour votre instruction ni pour notre bonheur. La famille demande des mœurs, et l'Etat demande des lois. Renforcez le pouvoir domestique, élément naturel du pouvoir public, et consacrez l'entière dépendance des enfants, gage de la constante obéissance des peuples. Gardez-vous de créer des pouvoirs, là où la nature n'a mis que des devoirs, en décrétant l'égalité civile de personnes distinguées entre elles par des inégalités domestiques. Condamnés à rebâtir l'édifice, puisque vous avez hérité de ceux qui l'ont détruit, et maîtres d'en coordonner toutes les parties à un plan régulier, n'y laissez rien de vicieux, si vous ne pouvez pas en bannir toute imperfection. Un gouvernement sage dispose tout pour le bien, même lorsqu'il ne peut pas tout faire pour le mieux; et ce n'est pas un vide à combler que le divorce, comme dit le *projet*, c'est un chancre à extirper.

» Depuis dix ans passés, les hommes, en France, fabriquent des lois faibles et passagères comme eux : déclarez enfin ces lois éternelles, que les hommes *ne font pas* (1), et qui font les hommes. Ce n'est pas sur les lois fondamentales, principes de toutes les lois subséquentes et réglementaires, *qu'il est absurde de se livrer à des idées absolues de perfection*, parce que la bonté de ces lois est absolue, et qu'elles sont immédiatement ÉMANÉES *de la suprême raison, de la raison universelle*, essentiellement parfaite. Commandez-nous d'être bons, et nous le

(1) Discours préliminaire du projet de Code civil, d'où est également tiré ce qui est souligné dans les lignes suivantes.

serons. Faites oublier à l'Europe nos désordres, à force de sagesse, comme vous avez effacé notre honte à force de succès. Vous avez fait de la France la grande nation par ses exploits, faites-en la bonne nation par ses mœurs et par ses lois. C'est assez de gloire, c'est trop de plaisirs ; il est temps de nous donner des vertus. Songez que l'âge auquel la société est parvenue ne permet plus les lois faibles et les molles complaisances qui ne conviennent qu'à son enfance : malheur et honte au gouvernement qui voudrait faire rétrograder l'homme social vers l'imperfection du premier âge ; il élèverait l'édifice de la société sur le sable mouvant des passions humaines ; et il sèmerait le désordre, pour laisser aux générations suivantes des révolutions à recueillir. »

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ACCORD DE LA RÉVÉLATION ET DE LA RAISON CONTRE LE DIVORCE, PAR M. L'ABBÉ DE CHAPT DE RASTIGNAC (1).

ÉGLISE DE POLOGNE.

Vers 1549, Sigismond Auguste II, roi de Pologne, venait d'épouser Barbe Ratziwil ; les conditions des deux époux étaient absolument disproportionnées. Dans la diète tenue à Pétricouk, la même année, les Polonais le pressèrent de rompre ce mariage, parce que le roi l'avait fait sans consulter le sénat, et qu'une des lois de Pologne était que le roi ne peut faire alliance avec personne sans le consulter. Les Polonais étendaient dans cette occasion au mariage ce qui ne regarde que les traités avec les princes étrangers. Le prince leur résista, leur opposa l'indissolubilité du mariage, quoique l'archevêque de Gnesne lui protestât, en son nom et au nom de toute la diète, que tous se chargeraient du péché, au cas qu'il y en eût. Le roi ne se rendit point. Auguste II aurait-il pu opposer aux Polonais l'indissolubilité du mariage, si le divorce eût été permis en Pologne (2) ?

Le pape Pie V exhorta ce prince à ne point rompre son mariage. Il lui écrivit : « Vous devez faire attention que ceux qui, » sous prétexte d'assurer la succession à espérer, tâchent de » vous persuader une chose de cette nature, sont, ou héré- » tiques, ou fauteurs d'hérétiques, et qu'ils n'ont rien plus à » cœur que de vous engager à passer, du moins une fois, les » bornes de la vérité catholique, persuadés que s'ils pouvaient » l'obtenir de vous par un crime, ou plutôt l'extorquer, le reste » leur sera plus facile (3). »

(1) Deuxième section, église de Pologne, p. 247.
(2) *Art de vérifier les dates*, t. II, p. 73.
(3) *Pie V*, liv. V, épît. I.

Si l'Eglise catholique de Pologne eût permis le divorce, le pape aurait-il traité d'hérétiques ou de fauteurs d'hérétiques ceux qui conseillaient à Auguste II de rompre son mariage ?

Le cardinal Hosius, évêque de Warmie, un des présidents du concile de Trente sous Pie IV, et un des plus grands hommes de son temps, dont l'empereur Ferdinand disait que la bouche était un temple, et la langue un oracle du Saint-Esprit, enseigne clairement l'indissolubilité du mariage.

« Que le mariage, dit-il, ne soit pas séparé, et que l'époux » renvoyé ne s'unisse point à un autre pour avoir des enfants : » car telle est la parole du Seigneur : *Moi je vous dis que toute » personne qui renverra sa femme, excepté le cas de la fourni- » cation, la fait tomber dans l'adultère, et que celui qui épouse » la femme renvoyée est adultère, et encore, que l'homme ne » sépare point ce que Dieu a uni.* Et saint Paul, suivant son » maître, dit à ceux qui sont mariés : J'ordonne, non pas moi, » mais le Seigneur, que la femme ne quitte point son mari ; » que si elle le quitte, elle demeure sans se marier, ou qu'elle » se réconcilie avec lui. Ces paroles de Jésus-Christ et de » l'apôtre n'ont pas été entendues dans un autre sens par saint » Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, et avant eux, par » Origène, ni par saint Chrysostôme, et par Théophylacte, qui » marche sur ses traces, et les autres saints docteurs...... La » cause de l'homme n'est pas différente, et elle ne doit pas » être de meilleure condition que la femme (1). »

Des abus criants, relativement au mariage, s'étaient introduits en Pologne. Benoît XIV, pour y remédier, donna, en 1741, des avis aux évêques de Pologne. Au mois de novembre de la même année, il fit un règlement sur la manière de juger les causes de mariage. Il ordonna qu'on pourrait appeler de la sentence qui en aurait prononcé la nullité. Les Polonais avaient fait des pactes de n'en point appeler. Le pape donna, le 1er avril 1743, une nouvelle bulle qui, « en pourvoyant à la stabilité » des mariages, condamne ou annule les pactes faits entre les » époux de ne point appeler de la sentence portée pour la » *nullité* du mariage. »

Après avoir exposé l'abus, Benoît XIV en indique les causes : « Nous sommes persuadé, dit-il, que le désordre et la confusion » dont nous avons parlé ci-dessus, et qui règnent dans le » royaume de Pologne, viennent, pour la plus grande partie,

(1) *Stanisl. Hosii opera*, édit. in-fol. Colon. 1584.

» de la manière dont les mariages y sont contractés et célé-
» brés : très-souvent le propre curé n'y assiste point ; on donne
» quelquefois, à son insu, la commission à tout prêtre quel-
» conque d'y assister ; très-souvent encore on dispense de la
» publication des bans, de manière que, quoiqu'il n'y ait aucune
» cause légitime et pressante, on ne publie pas même un seul
» ban. Par là on ferme toute voie par laquelle on pourrait par-
» venir à connaître si le mariage a été célébré avec la liberté
» nécessaire de l'un et l'autre contractant, et de leur consente-
» ment ; s'il n'y a point entre l'un et l'autre quelque empêche-
» ment, à raison duquel le même mariage, déjà contracté,
» doive être dissous par la suite et recommencé. De là, il y a
» lieu à de très-fréquentes contestations sur la nullité des
» mariages, même célébrés en face de l'Eglise. Quelquefois on
» prétend que le mariage a été contracté, ou par violence, ou
» par crainte, sans le libre consentement de l'un des deux
» époux. Quelquefois on oppose un empêchement qui,
» d'ailleurs, légitime et canonique, aurait pu être découvert
» avant que le mariage fût contracté, si on n'avait pas voulu à
» dessein et expressément qu'il fût caché. D'autres fois, et cela
» arrive plus fréquemment, la nullité du mariage se tire de ce
» qu'il a été célébré devant un autre prêtre par une commis-
» sion, soit du curé, soit de l'évêque, qui n'a pas été donnée
» selon les formes requises et accoutumées : certes, il n'est
» personne qui ne sente que tout cela, donnant une facile ou-
» verture au crime, est cause que le bénéfice canonique de
» l'appel que nous avons accordé par nos dernières lettres,
» duquel pourrait jouir un des époux après la sentence qu'il a
» obtenue touchant la nullité du mariage, est empêché par ces
» fraudes et par ces subterfuges, et que les dissolutions du
» mariage sont plus fréquentes en Pologne, au très-grand scan-
» dale des gens de bien (1). »

Ces dissolutions de mariage ne sont donc pas fondées, en Pologne sur la faculté du Divorce, mais sur des raisons de nullité et sur des empêchements dirimants.

« L'usage de la Pologne, dit l'auteur du *Code matrimonial*,
» loin d'établir que le divorce y est autorisé, démontre le con-
» traire. Lorsqu'on dissout un mariage contracté par violence,
» c'est parce que l'on juge qu'il n'y a jamais eu de consente-
» ment, et que le consentement, étant la base du mariage

(1) *Bullaire de Benoît XIV*, t. Ier, numéros 16, 30, 85.

» comme de tout contrat, on juge qu'il n'y a jamais eu de ma-
» riage; dès qu'on ne trouve d'autres moyens pour permettre
» à deux conjoints dégoûtés de leur société, d'en former une
» nouvelle, que de déclarer qu'il n'y a jamais eu d'engagement
» qui les ait liés, c'est une preuve sensible que s'il y avait eu
» un engagement, il ne pourrait qu'être indissoluble : après
» cela, que les juges soient plus ou moins faciles à admettre
» les preuves de cette nullité d'engagement, la loi reste toujours
» la même; le juge peut prévariquer, mais sa prévarication,
» loin d'abolir la loi, montre la force de son empire, puisqu'il
» ne peut s'y soustraire que par un crime (1). »

Les éditeurs de *Dénisart*, en 1787, disent : « Nous ne con-
» naissons point d'église catholique où le divorce ait lieu, sans
» en excepter la Pologne. » Et après avoir adopté les obser-
» vations de l'auteur du *Code matrimonial*, ils ajoutent : « Il
» y a quelques années que le mariage de la princesse Salus-
» kisambucko ayant été déclaré nul en Pologne, cette prin-
» cesse passa en France. Le prince de Nassau la demanda en
» mariage, et l'obtint : le mariage fut célébré à Strasbourg. »
Ce mariage n'est donc pas une preuve de divorce, puisqu'il n'eut lieu que parce que le premier avait été déclaré nul (2).

Un écrivain distingué par son érudition profonde, célèbre par son *Histoire véritable des temps fabuleux*, M. l'abbé Guérin du Rocher, consulté sur les usages de la Pologne, où il a été professeur de droit canonique, a répondu, par écrit et de vive voix, « que le concile de Trente est reçu en Pologne; que
» cette église n'a point d'autre doctrine sur l'indissolubilité du
» mariage, que celle de la session 24 du concile de Trente;
» qu'elle fait profession d'être attachée à l'Eglise, et d'une par-
» faite soumission au Saint-Siége; qu'il y a des abus dans la
» pratique; qu'on admet trop facilement les réclamations
» contre les mariages contractés depuis plusieurs années,
» comme n'ayant pas été libres, ou comme ayant été contrac-
» tés avec des empêchements dirimants. » Outre les causes de ces abus, il assigne la grande autorité des seigneurs polonais, qui, passant souvent d'une de leurs terres à l'autre, laissent incertain le lieu de leur domicile.

Une personne de grande considération, consultée le 5 décembre 1789, pour savoir si le divorce a lieu en Pologne, a

(1) *Cod. matrim.* nouv. édit. 1770, t. I, p. 448.
(2) *Collection des décisions nouvelles*, t. VI, mot *Divorce*, p. 568.

répondu, par une lettre datée de Varsovie, le 26 décembre 1789, dont voici la traduction : « L'auteur d'un nouvel opus- » cule sur le divorce ne pouvait avancer rien de plus faux que » de dire que les divorces sont permis en Pologne comme par » une coutume tolérée de l'Église. Les causes de nullité de » mariage se traitent en Pologne comme ailleurs, selon la dis- » position du concile de Trente et la bulle de Benoît XIV, » *Dei miseratione*. Depuis le temps que la religion catholique » est la dominante, le divorce, ou, pour mieux dire, le libelle » de répudiation, n'y a jamais été permis entre ceux qui la pro- » fessent. On ne peut nier que, soit par l'impéritie des juges, » ou par une certaine négligence d'ordonner et d'examiner les » preuves dans les contestations, ou par la possibilité de cor- » rompre les juges et les témoins, il n'y ait eu, et qu'il n'y sub- » siste malheureusement encore une plus grande facilité » qu'ailleurs d'annuler les mariages, De là il est arrivé que » l'immortel Benoît XIV fut obligé de reprendre, dans deux » lettres circulaires fortes et énergiques, les évêques de Po- » logne sur leur scandaleuse indulgence pour dissoudre les » mariages..... Tant s'en faut que le divorce y soit permis, que » l'abus (de les dissoudre) dérive d'une certaine facilité des » évêques d'adopter les preuves de nullité de mariage.... La » nonciature fait certainement son devoir, lorsqu'on porte » devant elle quelque cause de divorce. »

J'ai la réponse latine, du 15 janvier 1790, à M. le général de Saint-Lazare, par le supérieur du séminaire de Varsovie, consulté à ma prière. En voici l'extrait :

« En obéissant très-promptement à vos ordres, je vous marque » quel est le sentiment des Polonais touchant le divorce : jamais » il n'y a eu aucune loi civile qui ait permis ou approuvé le » divorce ; jamais je n'ai entendu parler d'aucun théologien qui » se soit éloigné, dans son opinion, de la doctrine évangélique, » que le concile de Trente, principalement, a développée et » déclarée d'une manière plus expresse : tous les consistoires » du royaume, comme j'en suis bien informé, ne pensent pas » autrement et ne suivent pas une autre règle dans la pratique. » Dans nos séminaires, et dans les quatre autres, qui sont sous » le régime des prêtres séculiers, on enseigne la théologie de » Collet. Son sentiment sur ce point est très-connu... Il est » vrai qu'en Pologne les divorces avaient lieu trop souvent, » principalement dans ces temps. De là, Benoît XIV envoya » quatre brefs à nos évêques, pour les presser, de la manière

» la plus forte, de s'opposer à cette corruption. Un auteur ano-
» nyme anglais, et traduit en français, a osé louer la nation po-
» lonaise, comme si, en professant la foi catholique, elle n'a-
» vait pas voulu, comme il l'assure, se soumettre au joug pesant
» des pontifes romains touchant l'indissolubilité du mariage.
» Néanmoins, dans tous les divorces, on observe exactement la
» forme judiciaire. En conséquence, dans le propre consistoire,
» une partie objecte à l'autre quelque empêchement dirimant,
» au moyen duquel elle tâche de prouver juridiquement la
» nullité du mariage. On appelle toujours de la sentence au
» jugement métropolitain, et, s'il est nécessaire, au nonce, ou
» directement à Rome, pour obtenir deux sentences conformes,
» sans lesquelles on ne déclare jamais la nullité du mariage.
» On a coutume d'alléguer surtout deux empêchements, savoir,
» le défaut de la présence du curé, et le défaut de consente-
» ment, empêché par la crainte révérencielle : ce qui fournit
» le prétexte au premier empêchement, est que les nobles et
» les grands possédant des biens dans divers lieux, dans diffé-
» rents diocèses, objectent que les contractants n'ont pas de-
» meuré dans le lieu où le mariage a été contracté, le temps
» prescrit pour acquérir domicile, ou quasi-domicile. Dans le
» second cas, quelquefois les parents jurent et produisent des
» témoins qui jurent qu'on a fait violence à la partie. Ces cho-
» ses alléguées et prouvées, on prononce la sentence qui dé-
» clare que le contrat a été nul. Si ces allégations sont fondées
» sur la vérité, c'est ce qu'il est difficile de croire ; cependant
» elles ont coutume d'avoir leur effet dans le for extérieur ; de
» là, dans notre Pologne, touchant les principes, le sentiment
» est le même que partout ailleurs, mais la pratique n'est pas
» quelquefois la même, à cause des corruptions qui se sont
» introduites. »

On s'est donc étrangement trompé dans l'*Encyclopédie méthodique, Economie politique,* tome II, 1re part., mot *Divorce,* pag. 121, en alléguant la Pologne comme « un exemple tou-
» jours subsistant d'un royaume où le divorce est compris dans
» le Code des lois nationales, et s'exerce sans sortir de l'ordre.» Nous sommes sûrs qu'on ne montrera point, dans ce Code, des lois qui autorisent le divorce proprement dit, et qu'il serait impossible de désigner un seul cas où ces lois autorisent le divorce.

C'est donc aussi par erreur qu'on a dit, dans la dernière édition de l'*Art de vérifier les Dates,* chronologie des rois de Po-

logne, tom. II, pag. 67, article *Micislas*, an 964, que les Polonais ont toujours cru le divorce permis. Cette assertion, qui n'est point dans les deux premières éditions, n'étant appuyée d'aucune preuve dans la troisième, j'ai fait prier les éditeurs d'examiner pourquoi cette assertion y a été avancée. Voici la réponse de D. Clément : » Ce qu'on a dit, tom. II, pag. 67, de » l'Art de vérifier les Dates, *d'après des rapports incertains* » touchant le divorce que les Polonais se sont toujours cru » permis, a besoin de témoignages, et d'être éclairci par des » personnes bien instruites du fait.

Les témoignages produits ci-dessus ont fourni ces éclaircissements ; tout doute doit s'évanouir.

L'écrivain du divorce a dit (pag. 2 de l'introduction, et pag. 55 de l'ouvrage), que la Pologne admet le divorce. Il a dit, pag. 57 de l'ouvrage : « La Pologne, royaume catholique, et dans lequel » le Pape a toujours un légat (*il aurait dû dire un nonce*), pra- » tique ouvertement le divorce. » Je lui ai demandé, dans une visite dont il m'a honoré, sur quelles preuves il a avancé que le divorce est permis en Pologne. Il m'a répondu, avec une candeur à laquelle je me fais un plaisir de rendre justice, « qu'ayant pris des informations sur ce fait depuis l'impression » de son ouvrage, il a reconnu que le divorce n'est point per- » mis en Pologne, mais que les mariages y sont souvent dis- » sous, sous prétexte de nullité. »

L'art de vérifier les dates, tome III.

AVERTISSEMENT.

Nous terminons par ce troisième volume un long et pénible travail, que son utilité rendrait presque inestimable, si l'exécution répondait à l'importance de l'objet. Mais plus nous avons avancé dans cette entreprise, plus nous y avons aperçu d'imperfections, comme le prouvent les additions et corrections que nous avons placées à la fin de chaque volume. Entre les fautes qui nous ont échappé, celle qui nous affecte le plus,

c'est d'avoir avancé, tom. II, pag. 73, d'après les auteurs modernes, que les Polonais ne se font point de scrupule de se permettre le divorce. Il est vrai que, pendant plusieurs siècles, la discipline ecclésiastique a été fort relâchée sur cet article en Pologne, etc. (*Voyez* ci-dessus, pag. 246 et suiv.)

Après avoir exposé l'abus, Benoît XIV en indique les causes, (*Voyez* ci-dessus la bulle de Benoît XIV, pag. 246).

De là M. de Rastignac conclut très-judicieusement que les dissolutions de mariage ne sont pas fondées en Pologne sur la faculté du divorce, mais sur des raisons de nullité, et sur des empêchements dirimants.

Code matrimonial, tome I, page 448.

L'auteur se propose cette objection : « Le divorce a lieu en » Pologne ; la preuve en est qu'on y dissout tous les mariages » formés par contrainte ; et comme apparemment on n'est pas » difficile sur la preuve de cette contrainte, beaucoup de gens » avant de se marier, font des protestations qu'ils ne contrac- » tent que dans l'impossibilité de résister à la violence. » Il ré- » pond : « L'usage de la Pologne, loin d'établir que le divorce » y est autorisé, démontre le contraire, etc. » *Voyez* ci-dessus, » pag. 247).

Consultation sur le divorce, demandée en Pologne en 1791.

CONSULTATION.

Ce mémoire a pour objet de connaître les lois ou les usages qui s'observent sur le divorce, c'est-à-dire sur l'acte par lequel on dissout un mariage légitimement contracté et consommé, avec facul-

RÉPONSE.

Il est certain que l'on voit très-fréquemment, en Pologne, deux époux se quitter et former ensuite de nouveaux nœuds.

Cet acte n'est cependant pas tout à fait un divorce, car il consiste, non à dissoudre un mariage légi-

CONSULTATION. — RÉPONSE.

té aux époux divorcés de former, chacun de leur côté, un nouveau mariage.

time et valide, mais à déclarer un mariage nul et comme non avenu.

Ce n'est cependant pas non plus tout à fait une nullité; car ce qui est nul ne peut produire d'effet, et les enfants d'un mariage nul sont illégitimes, au lieu qu'en Pologne cette espèce de nullité n'empêche pas les enfants d'être légitimes.

Existe-t-il un recueil ou un traité de lois sur le divorce? Dans ce cas on voudrait l'avoir.

Il n'y a point de lois civiles sur le divorce : dans toutes les affaires de ce genre, on suit exactement les règlements de l'Église et les bulles du Pape.

Quelles sont les causes pour lesquelles le divorce s'accorde?

Les raisons pour lesquelles on peut demander le divorce sont absolument les mêmes que celles qui rendent nuls les mariages par le droit ecclésiastique, et qui sont connues sous le nom d'*empêchements dirimants*, compris dans cinq vers latins, dont voici la traduction :

L'erreur, la condition, la profession religieuse, les ordres sacrés, la différence de religion, un premier mariage subsistant, la parenté, le crime, l'honnêteté, l'impuissance, la violence.

La Pologne ne connaît point d'autres empêchements particulièrement établis, ni par les synodes, ni par aucun acte du pouvoir législatif; mais tandis que, dans le reste de la catholicité, la jurisprudence sur les cassations de mariages a beaucoup resserré les causes ci-dessus, elle leur laisse, en Pologne, une grande extension, surtout à la dernière qui est la violence.

L'adultère est-il une cause de divorce?

En Pologne, l'adultère ne dissout point le mariage parmi les catholiques.

L'incompatibilité des caractères est-elle une cause de divorce?

Non; les époux ont alors recours à quelque moyen de nullité, et le plus souvent leurs parents se laissent

CONSULTATION.	RÉPONSE.
	accuser de les avoir forcés de se marier.
La faculté de divorcer est-elle égale pour le mari et pour la femme ?	Comme le contrat de mariage est commun au mari et à la femme, de même les moyens de demander le divorce sont communs à l'un et à l'autre.
Comment se forme une demande en divorce par le mari ?	La demande de divorce se fait comme les autres demandes judiciaires, en exposant, dans la requête ou le *libelle*, les raisons que l'on a de regarder le mariage comme illégitime et de nulle valeur, et en se présentant pour en donner les preuves. On observe la bulle de Benoît XIV, *Dei miseratione*, de 1741.
Quels sont les premiers juges du divorce ?	Les mêmes que le droit canonique a établis dans toutes les affaires soumises à la juridiction ecclésiastique, c'est-à-dire les évêques.
Quels sont les juges d'appel et en dernier ressort ?	On peut régulièrement appeler de l'évêque au primat, du primat au nonce du Saint-Siége, et de celui-ci aux tribunaux de Rome, ou au Pape directement, qui nomme ordinairement des juges délégués *ad hoc* en seconde et troisième instance. Cependant entre le primat, le nonce et les tribunaux de Rome, la *prévention* a lieu, ainsi que dans presque tous les autres procès soumis à la juridiction ecclésiastique.
Quel nom, quel titre porte la femme divorcée et qui n'est pas remariée ?	Le divorce polonais est, comme on l'a dit, une nullité qui diffère cependant en plusieurs points de la nullité réelle : ici, par exemple, en considération de la bonne foi dans laquelle les époux divorcés ont vécu ensemble pendant le mariage, l'usage a établi que la femme, après le divorce porte le nom du mari qu'elle quitte. Il n'y a point de loi pour cela ; mais devant tous les tribunaux et dans tous les actes juridiques elle est reconnue sous ce nom.

Depuis la première édition de cet ouvrage, le divorce a été décrété, et sans doute on devrait s'interdire de revenir sur cette discussion, si une loi contraire à la nature de la société était jamais définitive, et que, jusqu'à décision contraire, la cause n'était pas toujours pendante au tribunal de la raison.

Lorsque, chez une nation éclairée, le législateur se résout à porter une loi mauvaise ou imparfaite, il faut soigneusement distinguer les motifs de l'administration des raisons de la loi. Les motifs peuvent être puissants, mais les raisons sont toujours fausses; et si la politique ne permet pas de dévoiler les motifs, la prudence devrait interdire d'exposer les raisons.

Heureusement le législateur ne prend pas à ses périls et risques les discours de l'orateur, et l'on peut relever les erreurs de l'un sans manquer au respect que l'on doit à l'autre.

Il faut en convenir, depuis qu'on écrit pour ou contre l'indissolubilité du lien conjugal, on n'avait pas donné des raisons aussi faibles en faveur du divorce, que celles qui ont précédé le décret qui en autorise la faculté.

Ces raisons ont toutes été réfutées dans le cours de cet ouvrage, celle surtout sur laquelle on insiste avec le plus de complaisance, « que l'autorisation du divorce est inutile, » dangereuse, déplacée chez un peuple naissant, tandis qu'elle » est utile et nécessaire chez un peuple avancé. »

Cette assertion est démentie à chaque page de l'histoire, où l'on voit la polygamie ou le divorce tolérés par les lois des peuples naissants, sans danger pour les mœurs, tant qu'une population rare et dispersée, l'habitude des travaux champêtres, la médiocrité des fortunes, l'absence des arts agréables, laissent dormir au fond des cœurs la passion de la volupté, et ne permettent l'usage du divorce que comme une ressource contre la stérilité, qui n'est un malheur que chez un peuple naissant; mais cette même faculté porte les fruits les plus amers, et dégénère bientôt en une corruption universelle, là où la multiplication des hommes, le rapprochement des sexes, l'inégalité nécessaire des rangs et des richesses, le goût des arts, l'oisiveté et la mollesse, éveillent toutes les passions, appellent tous les plaisirs, font du mariage un essai et du divorce un jeu. On a sous les yeux un exemple frappant de cette vérité, même chez les nations avancées. Le divorce n'est guère pratiqué que dans les classes aisées de la société, qui sont aux classes inférieures précisément ce qu'un peuple avancé est à un peuple naissant.

L'assertion du rapporteur est fausse sous un autre aspect encore plus important ; elle suppose un peuple chrétien un peuple corrompu, et un peuple n'est jamais corrompu que de la corruption de ses lois, et non des mauvaises mœurs de quelques individus. Lorsque le divorce, condamné par les lois religieuses du plus grand nombre, est repoussé par les mœurs de presque tous, et que les exemples en sont assez rares pour être remarqués, un peuple est bon, et le législateur lui-même rend hommage à sa bonté, et par la répugnance avec laquelle il lui propose la faculté de la dissolution, et par les difficultés dont il en entoure l'exercice. Ne dirait-on pas, à entendre ceux qui ont écrit ou parlé en faveur du divorce, que la France est un pays d'abomination, où le mariage est une chaîne que tous les époux brûlent de rompre ; et n'est-il pas singulier que l'on donne en France, pour autoriser le divorce, dont si peu de personnes encore réclament la faculté, la même raison que l'on donnerait en Turquie pour ne pas abolir la polygamie qui est de droit commun, et pratiquée généralement ?

« Ah ! sans doute, s'écrie le rapporteur, si l'on pouvait, par » quelque loi salutaire, épurer tout à coup l'espèce humaine, » la faculté du divorce ne serait pas nécessaire !... » Pourquoi former des vœux, lorsqu'on peut intimer des ordres ? ou plutôt, pourquoi courir après des chimères de perfection, lorsqu'on a dans les mains les moyens d'ordre les plus réels et les plus puissants ? L'espèce humaine ne peut pas plus être changée que toutes les autres, et l'homme ne serait pas ce qu'il est, s'il n'était pas comme il est. La loi n'est pas faite pour épurer l'espèce, mais pour réprimer les penchants et pour les diriger au bien ; et que peut désirer de plus un législateur pour réprimer et diriger les penchants des hommes, et leur imposer des lois fortes et sévères, que de trouver un peuple dès longtemps accoutumé à leur joug, et où les mœurs du plus grand nombre sont en harmonie avec les lois ? Chose étonnante ! on a pu tout à coup soumettre un peuple à la loi de la conscription militaire, qui coûte tant de larmes aux familles, et l'on n'ose le laisser sous la loi de l'indissolubilité que presque toutes les familles réclament ; et il serait plus aisé d'ordonner à toute une jeunesse de voler aux combats, que de forcer quelques époux à rester unis ! Malheureusement on ne voit que les vices de quelques-uns, et l'on ferme les yeux aux vertus de tous : le vice, qui sort de règle, est plus aperçu que

la vertu, qui reste dans l'ordre ; par la même raison que, dans une marche, l'on ne remarque que ceux qui quittent leurs rangs. Osons le dire, après une longue et funeste expérience : il faudrait faire dans les grandes villes des lois pour la police, et au milieu des campagnes, des lois pour les mœurs ; et il est aussi inconséquent de prendre dans la capitale des motifs pour les lois, que de chercher dans les provinces des modèles pour les arts.



RÉSUMÉ

SUR

LA QUESTION DU DIVORCE.

« L'homme d'État imite la nature, qui paraît ne
» pas déranger le cours de ses opérations pour
» prévenir les inconvénients particuliers qui
» naissent de lois généralement avantageuses.»
Philos. de TERRASSON.

Le divorce, demandé en 1789 par un seul cahier, celui dont le duc d'Orléans était porteur, fut décrété en 1792, vers les jours funestes des 2 et 3 septembre. Ce fut un grand procès que la nation perdit, comme tant d'autres, et sans être entendue, contre ceux qui se disaient ses mandataires. Les événements en ont relevé appel devant des juges plus éclairés ; la question est soumise à révision dans des circonstances plus heureuses, et la raison peut comparaître pour la défendre. Déjà cette belle cause a été plaidée à la section de législation du Conseil d'Etat, dans plus d'un avis éloquent ; le tribunal d'appel de Montpellier (1) s'est honoré à la défendre, et les réflexions qu'on émet ici ne peuvent être regardées que comme ces *précis* de moyens de défense que, dans les grandes affaires, les parties publient à la veille du jugement.

M. Malleville, président au tribunal de cassation, et l'un des rédacteurs du Code civil, a rempli cet objet important dans son écrit *du Divorce et de la Séparation de corps;* et si l'on se permet d'ajouter quelques observations aux raisons sages, fortes et lumineuses qu'il a données contre la faculté du divorce, elles tiennent à la manière générale dont l'auteur de ce *Résumé* a considéré les questions relatives à la société, dans un ouvrage trop récent (2) pour être connu de ceux qui sont

(1) On doit remarquer que les tribunaux d'appel de Montpellier et de Nîmes, placés au centre des départements où il y a le plus de protestants, ont le mieux fait sentir les dangers du divorce. Le tribunal d'appel de Riom l'a aussi rejeté.

(2) *Du Divorce considéré au dix-neuvième siècle.*

appelés à prononcer sur la question du divorée. On trouvera dans cet ouvrage le développement des raisonnements et des faits qu'on ne peut qu'indiquer ici.

Qu'on ne s'étonne pas de l'intérêt qu'un citoyen inconnu, mais ami sincère de sa patrie, met à défendre l'indissolubilité du lien conjugal. Il voudrait épargner, s'il est possible, au gouvernement, une grande erreur, et à son pays, une grande calamité.

§ I.

DES LOIS ET DE LA SOCIÉTÉ.

La société est la réunion des êtres semblables pour la fin de leur reproduction et de leur conservation.

Les lois sont les moyens dont la société se sert pour parvenir à sa fin, en réprimant les passions des hommes.

Les lois sont donc un bien opposé à un mal, et une règle établie contre un déréglement.

La société est domestique, politique, religieuse; elle est famille, Etat, religion.

Les lois, moyen de la société, sont donc domestiques, politiques, religieuses.

La société domestique réunit les hommes en corps de famille; la société politique réunit les familles en corps d'Etat; la société religieuse, lien universel, *à religare*, réunit, ou devrait réunir en un corps, les hommes, les familles et les Etats.

La loi du mariage est une loi domestique; la loi de la succession au trône est une loi politique; la loi du culte public est une loi religieuse.

Toutes ces lois sont *naturelles*, mais d'une nature différente; car la famille est naturelle à l'homme; l'état politique est naturel aux familles; la religion est naturelle aux hommes, aux familles et aux Etats.

§ II.

DU MARIAGE.

Le mariage est une loi portée contre l'inconstance de l'homme, un moyen de réprimer l'intempérance de ses désirs.

La fin du mariage n'est pas les plaisirs de l'homme, puisqu'il les goûte hors du mariage.

La fin du mariage n'est pas seulement la reproduction de l'homme, puisque cette reproduction peut avoir lieu sans le mariage.

Mais la fin du mariage est la reproduction, et surtout la conservation de l'homme, puisque cette conservation ne peut, en général, avoir lieu hors du mariage, ni sans le mariage.

L'effet du mariage est donc la perpétuité du genre humain; car le genre humain se compose, non des enfants produits, mais des hommes qui sont conservés.

Donc le mariage est une bonne loi; car tout ce qui conserve les êtres est bon ou bien.

La famille, composée du père, de la mère, des enfants, est une société *actuelle* formée de trois personnes, pouvoir, agent ou ministre, sujet, comme toute société.

Le mariage qui précède la famille et qui la produit, formé de l'homme et de la femme, est une société *éventuelle*.

La nature n'a pas fixé le terme de cette *éventualité*, ou la survenance des enfants.

Ainsi, la non-survenance des enfants n'est pas une *raison* de rompre le mariage, puisqu'il peut en survenir (car, s'il y avait eu *impuissance*, il n'y aurait pas eu de mariage), encore moins d'en contracter un autre, dont la fécondité est tout aussi éventuelle. Une fois que les enfants sont survenus, la société, d'*éventuelle*, est devenue *actuelle;* s'il y a des enfants produits, il y a des hommes à conserver ou à former, et il y a *raison* de ne pas rompre le mariage; car il faut parler *raison* à des législateurs.

Si le mariage est une société éventuelle, si cette société est composée de trois personnes, le père, la mère et l'enfant, le mariage est donc réellement un contrat entre trois personnes, deux présentes, une (l'enfant) absente, mais représentée par le pouvoir public, garant des engagements que prennent les époux de former une société; car l'autorité publique représente toujours, dans la famille, la personne absente, l'enfant avant sa naissance, le père après sa mort (1). Le contrat formé entre trois personnes ne peut être rompu par deux, au préjudice de la troisième, la plus faible de la société; et cette

(1) Voyez le développement de cette raison dans *le Divorce considéré au dix-neuvième siècle.*

troisième personne ne peut jamais consentir à une rupture tout à son préjudice, parce qu'elle est toujours mineure dans la famille, même alors qu'elle est majeure dans l'Etat.

Le mariage est une société naturelle, et non une association commerciale. Les mises ne sont pas égales, puisque l'homme y met la protection de la force, la femme, les besoins de la faiblesse : les résultats, en cas de séparation, ne sont pas égaux, puisque l'homme en sort avec toute son autorité, et que la femme n'en sort pas avec toute sa dignité, et que, de tout ce qu'elle y a porté, pureté virginale, jeunesse, beauté, fécondité, considération, fortune, elle ne peut, en cas de dissolution, reprendre que son argent.

Le mariage est donc naturellement indissoluble.

Les anciens l'ont ainsi pensé; voyez Virgile :

Connubio jungam stabili, propriamque dicabo.

Voyez Tacite, dans les *Mœurs des Germains* : « Plus heu-
» reuses et plus sages sont les cités où les vierges seules
» peuvent former les nœuds d'hyménée, et une fois seulement,
» ouvrir leur cœur aux désirs et aux espérances de l'épouse;
» elles reçoivent un époux, comme on reçoit un corps et une
» âme, etc. »

Voyez Denys d'Halicarnasse : « Il donne les plus grands
» éloges à ces lois plus anciennes de Rome, dit M. Malleville,
» qui interdisaient le divorce; il régnait, dit-il, une harmonie
» admirable entre les époux, produite par l'union inséparable
» des intérêts. »

L'indissolubilité naturelle du lien conjugal a été reconnue, jusqu'en 1792, par tous les modernes, même par ceux qui en ont permis la dissolution. Les rédacteurs du projet de Code civil avouent en termes formels cette indissolubilité naturelle : le rapporteur du tribunal de Cassation, lors même qu'il demande la dissolution du lien conjugal, va jusqu'à dire : « Le mariage est une société perpétuelle dans son vœu. » Et quels sont les vœux de perfection que l'homme, à l'aide des lois, ne puisse pas accomplir?

§ III.

DE LA SÉPARATION ET DU DIVORCE.

Si l'union des époux est un lien naturel, leur séparation peut devenir un malheur nécessaire.

La séparation (qu'on appelle *à mensâ et à toro*) de corps et de biens, sans dissolution du lien, remédie à tous les désordres de la désunion des cœurs : la raison s'en contente, mais les passions vont plus loin, et elles demandent la dissolution du mariage et la faculté de pouvoir former de nouveaux nœuds : c'est ce qu'on appelle le *divorce*.

Le premier soin des législateurs est de prescrire, de faciliter l'exécution des lois; et le premier soin des législateurs qui portent la loi du divorce, est d'en défendre, en quelque sorte, et s'ils pouvaient, d'en rendre impossible l'exécution.

Les partisans du divorce diront-ils que c'est un déréglement opposé à un déréglement plus grand? Quel plus grand déréglement, dans la société, que la dissolution même de la société.

Diront-ils que le divorce est un remède plutôt qu'une loi? C'est le mariage qui est un remède contre l'inconstance de nos désirs; et le divorce qui rompt le mariage, détruit le remède, rend l'homme à son inconstance, et est par conséquent un mal.

Mais avant de discuter les raisonnements que l'on fait pour la faculté du divorce, et les faits que l'on allègue en sa faveur, il faut examiner les deux opinions entre lesquelles se partagent ses partisans.

§ IV.

DU DIVORCE LIBRE ET DU DIVORCE LÉGAL.

Rien ne prouve mieux combien le principe du divorce est vicieux, que de voir ceux qui l'admettent, cherchant un remède au remède lui-même, y apporter des restrictions que la raison ne saurait avouer, ou le faire dépendre de conditions impossibles.

Il y a en effet deux opinions sur le divorce; les uns le veulent, ou plutôt le voudraient aussi libre, aussi facile que le mariage même, et n'exigent pour sa prononciation aucune cause légale et prouvée : les autres le bornent à certains cas spécifiés d'avance, et soumis, lors de l'événement, à une preuve légale.

Les deux avis ont été discutés au tribunal de Cassation, et sans doute ils n'ont pu s'accorder, puisqu'ils ont été soutenus l'un et l'autre dans deux *rapports* opposés.

Le système du divorce libre est, il faut en convenir, plus conséquent que celui du divorce légal, et par cela seul il est tout bon ou tout mauvais ; car la conséquence dans le raisonnement est une preuve certaine qu'il y a toute vérité ou toute erreur dans la pensée. C'est une équation qui aboutit à un résultat également juste, soit qu'il donne une quantité positive ou une quantité négative. « Si le divorce est un mal, » disent les défenseurs du premier système, il faut le rejeter ; » s'il est un remède, pourquoi le différer ou le mettre à si » haut prix ? Mais ici le malade seul connaît son mal, et juge » la nécessité du remède. Les délits qui troublent la paix do- » mestique et rendent le divorce nécessaire, sont purement » domestiques, et ne peuvent être connus, sentis et jugés que » par les personnes domestiques ; comme les crimes qui » troublent l'ordre public ne peuvent être connus et jugés que » par les personnes publiques. L'officier civil est obligé d'unir » les époux, sur la notification qu'ils lui font de leur volonté » de s'unir ; pourquoi demanderait-il, pour les disjoindre, » autre chose que la connaissance qu'ils lui donnent de leur » volonté de se quitter ? » C'est ce que le rapporteur du divorce » libre prouve le mieux. « Réduire à des faits précis, dit-il, » les causes du divorce, c'est le plus souvent ne rien faire, » c'est proposer un remède aux malheurs, à condition qu'il » ne pourra guérir les malheurs les plus ordinaires, les plus » cruels, les plus intolérables.... Car où est dans l'action en » divorce, le fait qu'un mari, qu'une femme puissent poser ? » où est celui qu'ils puissent prouver ? où est celui qu'on peut » juger ? (*Voyez l'avis du tribunal de Cassation.*) »

Ces raisons sont embarrassantes ; les partisans du divorce légal ne peuvent y répondre sans attaquer le principe lui-même ; et en effet, l'intervention de l'autorité publique dans des querelles domestiques est aussi déplacée que l'intervention du peuple aux jugements publics peut devenir dangereuse.

Mais quelque conséquente que soit cette théorie, l'exécution en est impraticable ; et c'est ce qui en démontre la fausseté. Aussi, après avoir établi à grands frais, dans un long discours, la nécessité du divorce libre, le rapporteur conclut par y proposer de nombreuses limitations ; et il est vraiment curieux de voir les efforts qu'il fait pour enfanter un mode qui puisse concilier la chimère d'une liberté idéale avec la possibilité d'une exécution pratique.

« Il ne permet le divorce qu'après cinq ans de mariage et » avant vingt années.

» Il exige que le mari ait au moins trente ans, et au plus » cinquante; et que la femme ait au moins vingt-cinq ans, et » au plus quarante-cinq.

» Il veut que le demandeur ne puisse contracter un nou- » veau mariage que deux ans après la prononciation du di- » vorce.

» Enfin (et c'est la défense dont il est le plus difficile de » pénétrer la raison), il ne veut pas qu'on puisse divorcer » deux fois *de la même manière* dans le cours de sa vie; comme si les lois pouvaient empêcher d'être malheureux plus d'une fois l'homme à qui elles permettent d'épouser plus d'une femme !

On voit la raison qui fixe la majorité de vingt-un à vingt-cinq ans, parce qu'il est naturel que l'esprit ait acquis toute sa force, lorsque les organes destinés à le servir ont pris tout leur accroissement; on voit encore la raison de la loi qui met pour terme au refus que font les pères de consentir au mariage de leurs enfants, l'âge de vingt-cinq ans pour les filles, et de trente pour les garçons, parce que cet âge est déjà celui de la sagesse, et que, plus avancé, il ne serait plus celui du mariage. Après tout, les enfants ne souffrent que de ne pas obéir, et la loi a dû reculer l'époque de la désobéissance jusqu'au terme même de la jeunesse. Mais où est la raison qui fait que le divorce, nécessaire et permis à une certaine époque du mariage et à un certain âge de la vie, n'est plus permis un mois plus tôt ou un mois plus tard, quoiqu'il soit aussi nécessaire? Pourquoi interdire le remède quand on ne peut empêcher le désordre? Pourquoi tant de liberté dans un temps, et si peu de liberté dans un autre? Pourquoi, le divorce jugé, soumettre la partie qui veut former de nouveaux nœuds à un noviciat de deux ans, après que la loi lui a permis de rompre un mariage de vingt années? Mais ce n'est pas tout, le rapporteur du divorce libre *veut qu'on le vende aux époux au prix de ce qu'ils ont de plus précieux*. Est-ce la justice qui vendra le divorce? Est-ce la partie coupable qui en payera le prix? Et lorsqu'elles le seront toutes les deux? Sera-ce en faveur des enfants? Et quand il n'y en aura pas? Sera-ce le demandeur qui supportera le prix de la vente? Mais si c'est une femme vertueuse qui a déjà supporté les mauvais traitements d'un époux? Le divorce sera-t-il pour elle comme l'épreuve par le

feu, où l'accusé était obligé de se brûler les mains pour se justifier du crime de vol? Lorsqu'on voit le rapporteur chercher, avec ses petites lois, à réparer les grands désordres de son système, on se représente des ouvriers qui multiplient les étais autour d'un édifice qui tombe en ruine, ou un charpentier occupé à fermer les voies d'eau qui s'ouvrent de tous côtés dans un vaisseau prêt à couler bas. Aussi les rédacteurs du Code civil se sont rangés à l'avis du divorce légal, ainsi que le second rapporteur du tribunal de Cassation. Ils ont même spécifié cinq causes de divorce. Le conseil d'État, s'il en admet la faculté, *quod dii avertant,* se décidera pour le divorce légal, motivé sur des causes précises, dont les deux dernières, l'assassinat et l'adultère, méritent seules l'honneur d'une discussion.

§ V.

DE L'ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Ici se présentent des difficultés inextricables. N'y a-t-il qu'intention d'assassinat? il n'y a pas lieu même à accusation. Y a-t-il acte et tentative d'assassinat? il y a lieu à peine capitale. Car, sans doute, on ne veut pas interdire au ministère public le devoir de poursuivre la partie coupable d'un aussi grand forfait, ni donner aux époux un privilége d'homicide. Abolira-t-on la peine de mort précisément pour le conjugicide? il faut l'abolir pour tous les crimes. Commuera-t-on la peine? où en serait le motif? Toute la peine ou aucune peine; et la raison, dans ce cas, ne connaît pas de milieu entre l'échafaud et les secondes noces. Mais qu'arrivera-t-il, si l'on permet à la partie publique la poursuite de l'époux assassin? C'est qu'en France, où un sentiment délicat de générosité et même d'humanité ne permettait pas à un maître de se porter pour dénonciateur d'un domestique infidèle, un sentiment encore mieux fondé ne permettra jamais à un époux de livrer au bourreau l'amie de sa jeunesse, et la mère de ses enfants. Il ne pourra s'en séparer sans divorcer, ni divorcer d'avec elle sans compromettre sa vie; il préférera de la laisser auprès de lui, s'il ne peut s'éloigner d'elle; il redoutera pour la famille le triste bonheur de figurer dans *les causes célèbres,* et il ne voudra pas marquer ses enfants du sceau de l'ignominie.

Le crime d'une mère est un pesant fardeau.

Et, j'ose le dire, l'esprit français, ce principe actif de mœurs si décentes, de procédés si généreux, d'actions si glorieuses, serait totalement anéanti, si l'on pouvait nous accoutumer à voir des époux s'arracher l'un l'autre du lit nuptial pour se traîner à l'échafaud. Et puis, comment prouver un assassinat domestique, cette trahison précédée du baiser, ce poison offert dans la coupe de l'union, ce lacet fatal serré dans les ténèbres par des mains fraternelles; ce meurtre enfin, à qui, dans ce malheureux temps, il serait si facile de donner les couleurs du suicide? Les lois romaines ne supposaient pas le parricide; les nôtres iraient au-devant d'un crime plus grand encore; car, quelles affections humaines peuvent égaler l'*amitié de la nature,* pour me servir de l'expression de M. Bernardin de Saint-Pierre, et l'ineffable union de l'époux et de l'épouse!

§ VI.

DE L'ADULTÈRE.

Le projet de Code civil distingue l'adultère du mari de l'adultère de la femme, et la raison avoue cette distinction. La pluralité des femmes peut concourir au but de la nature; la pluralité des hommes s'en éloigne. L'adultère de la femme détruit la famille, l'adultère du mari afflige seulement le cœur de l'épouse.

L'adultère du mari ne donne lieu au divorce qu'autant que le mari loge la concubine sous le même toit que l'épouse; et dans cette disposition, le projet de loi considère moins l'adultère en lui-même que l'outrage fait à la femme. Mais quel vaste champ n'ouvre pas à la licence et aux mauvaises mœurs une pareille disposition? Un époux livré à des amours étrangers n'aura donc qu'à en placer l'objet près de lui et dans sa maison, pour se ménager à la fois l'avantage de se débarrasser de sa femme et d'épouser sa concubine? Cette loi, oppressive au plus haut degré, punit la femme de ses propres malheurs, et couronne d'un plein succès les désordres de son époux. Et quelle est l'audacieuse rivale qui n'obtienne d'un amant fasciné de l'introduire dans sa maison, certaine, à ce prix, d'y remplacer légalement la légitime épouse?

Et combien, sous un autre rapport, est attentatoire à l'autorité maritale, et par conséquent à la paix domestique et aux

bonnes mœurs, ce moyen, ouvert à une femme violente et jalouse, d'interpréter les affections de son époux envers toutes les femmes que la même maison peut réunir, de tourmenter son cœur par des soupçons éternels et des menaces continuelles d'accusation, de le traîner peut-être devant les tribunaux pour y discuter ses actions, y divulguer ses désordres, ou y diffamer ses vertus?

L'adultère de la femme doit être prouvé par un scandale public ou par des écrits émanés d'elle. Mais d'abord, il ne peut y avoir de scandale public lorsque l'usage permet à une femme d'aller de jour ou de nuit, seule ou en compagnie, à déjeuner comme au bal, avec tout homme, pourvu qu'il ne soit pas le sien. Quant à la preuve par écrit, seul témoignage extérieur que la loi admette, il est souverainement dangereux de faire dépendre la preuve d'un crime capital de certaines conditions extrinsèques, qui excluent toutes les autres.

Si la loi n'admettait la preuve d'assassinat qu'autant que les témoins l'auraient vu commettre à la clarté du soleil, il suffirait, pour échapper à la loi, de ne pas le commettre avant ou après une certaine heure. Il y a des lois en Angleterre si précises sur certaines circonstances du crime, qu'on peut encourir une peine afflictive pour avoir battu un homme, et n'être pas légalement coupable pour l'avoir tué. Ici les amants adultères correspondront sans s'écrire, comme ils s'entendent sans se parler. Alors tout ce qu'un père peut faire de mieux pour le bonheur de sa fille, est de ne pas lui donner de notion de cet art funeste; car, grâce à la chimie moderne et à ses découvertes dans l'art d'enlever les écritures, une lettre qu'une femme aura écrite, même à son époux, dans l'intimité conjugale, peut, à l'aide de circonstances qu'il est facile de faire naître, et d'une suscription qu'il est aisé de changer, devenir, dans des mains perfides, l'instrument de sa perte, le texte et la preuve d'une accusation d'adultère.

Et qu'on ne dise pas que je suppose les hommes plus méchants qu'ils ne sont; car je n'aurais qu'à renvoyer au premier rapport du tribunal de Cassation. A entendre le rapporteur, la France est le *Ténare,* et elle n'est habitée que par des démons. Le nombre des époux malheureux et des mariages qui offrent le spectacle de *victimes attachées à leurs bourreaux,* est *incalculable;* car il est extrêmement remarquable que les mêmes doctrines qui nient la corruption native ou originelle de l'homme, exagèrent toujours sa corruption sociale. Pour moi,

je suis loin de penser que les mœurs en France soient aussi dépravées qu'il plaît au rapporteur de le supposer. Il est des esprits malades qui, pour juger sainement des choses, auraient besoin de changer d'air; ils ne voient que Paris, et ils devraient considérer les départements éloignés, où un divorce serait encore aujourd'hui un phénomène. Mais il est certain que le désordre gagne de proche en proche, que les mœurs en France tomberont, par la faculté du divorce, dans une extrême corruption, et que le rapporteur, en croyant raconter ce qui est, n'a fait qu'annoncer ce qui sera.

Enfin, lorsque deux époux, s'accusant réciproquement d'assassinat et d'adultère, auront succombé à la preuve, les juges les renverront *en paix* chez eux; et l'intervention de l'autorité publique, qui n'aura pas garanti la vie de la femme, ni rétabli l'honneur du mari, n'aura abouti qu'à entretenir le public de scandales et d'infamies, à diviser les familles, à rendre une épouse infâme, ou un époux ridicule.

Toutes ces limitations à la faculté du divorce, tous les obstacles qu'on y oppose, peuvent rendre le divorce difficile, mais l'indissolubilité seule rend le mariage honorable. Et qu'importe que les divorces soient rares, si les époux ne peuvent jamais être indissolublement unis? Ce ne sont pas des difficultés qu'il faut présenter aux désirs de l'homme, car elles ne font que les enflammer; c'est l'impossibilité de se satisfaire. L'homme, dans ses passions, ne s'arrête que devant la barrière qui arrête le Tout-Puissant lui-même : devant l'impossible.

Tout ce qui n'est que fâcheux dans le mariage indissoluble devient insupportable dans le mariage qui peut être dissous. Des époux alors sont comme des malheureux captifs qui ont entr'ouvert la porte de leur prison et qui sont occupés sans relâche à l'élargir, pour s'y pratiquer une issue. Dans le mariage indissoluble, la femme est *de* l'homme; dans le mariage dissoluble, la femme est *à* l'homme (1) : et l'homme, fort quand elle est faible, jeune quand elle ne l'est plus, a, pour la renvoyer, autant de moyens que de désirs. Ce sont là des lois pour des esclaves, et non des lois pour les enfants; des lois de crainte, et non des lois d'amour; et il vaut mieux tolé-

(1) Dans la religion chrétienne, la femme est *de* l'homme, *l'os de ses os, la chair de sa chair, et ils sont deux dans une chair*; chez les païens, la femme était *à* l'homme, et il pouvait en prescrire la possession, comme celle d'un meuble, par un an de jouissance.

rer l'adultère et même l'homicide, que de détruire la société pour les punir.

§ VII.

MOTIFS ALLÉGUÉS EN FAVEUR DU DIVORCE.

Il faut répondre aux objections.

Peut-on condamner les époux divorcés à la solitude du célibat? — Mais doit-on récompenser le crime ou la faiblesse par la permission d'un second mariage? Ils vivront dans le concubinage. — La loi du divorce n'y remédie que par l'adultère, car le prononcé du municipal légalise le nœud et ne légitime pas. On diminue les abus du divorce en le réduisant à des causes précises. — On ne fait qu'indiquer aux passions des moyens infaillibles de se satisfaire, et les causes *précises* sont des jalons sur une route. Les mariages favorisent la population. — Elle ne s'accroît que par les familles; et il n'y a plus de famille aujourd'hui, si elle peut finir demain. Comment laisser ensemble des époux qui se haïssent? — Pourquoi séparer des frères qui s'aiment, et qui, élevés par des mains ennemies, se haïront un jour? La loi n'ordonne pas le divorce. — A l'âge où nous sommes, permettre le divorce, c'est ordonner la prostitution. Non-seulement la loi ne doit pas permettre le divorce, mais elle doit proclamer l'indissolubilité. Le divorce est l'oppression de la femme, même alors qu'elle le provoque; car une femme, même malheureuse, est toujours, aux yeux de la raison, moins à plaindre qu'une femme divorcée.

Le divorce, dit-on, n'a pas d'inconvénients chez les peuples simples? — C'est parce qu'on ne l'y pratique pas. La rareté du divorce est l'effet de la simplicité des mœurs, comme la rareté des maladies est un signe de bonne santé. Elle n'en est pas la cause; et croire ramener un peuple avancé à des mœurs simples, avec des complaisances qui ne conviennent qu'à un peuple naissant, c'est vouloir ramener un homme fait à l'état d'enfance, en le mettant dans un berceau.

Les mœurs sont corrompues. — Epurez les mœurs, et ne faussez pas les lois.

Les mœurs résistent à la loi de l'indissolubilité. — Jamais la raison n'en a mieux reconnu la nécessité. Ces Romains et ces Grecs, dont on nous vante à tout propos les vertus et les mœurs, applaudissaient à des pièces de théâtre où le viol de

l'esclave, le trafic des femmes et la prostitution, sont les moyens ordinaires de l'action dramatique; et les Français, dont on déplore sans cesse la corruption, repoussent au théâtre l'apparence même du divorce. Ils s'offensent d'un mot indécent, et sont révoltés de la licence du théâtre anglais. La simplicité de nos pères honorait le bâtard presque à l'égal du fils légitime, et nous, dans notre dégénération, nous notons d'infamie ces fruits d'une union que la loi n'avoue pas. On ne voit que la corruption des mœurs, tolérée, accrue, par des administrations occupées des choses plus que des hommes, et l'on ferme les yeux sur les progrès de la raison, éclairée par la religion chrétienne, de cette raison publique qui nous ramène de si loin aux principes de l'ordre, et qui nous y ramène sans effort et sans violence, parce que l'ordre est ce qu'il y a de plus conforme à notre raison, et la loi naturelle de l'univers. Qu'on laisse dire les hommes faibles : jamais, pour promulguer des lois *sévères*, le gouvernement ne trouva plus d'appui dans la force de notre raison, ni plus de motifs dans la faiblesse de nos mœurs.

Enfin, et c'est ici l'objection la plus spécieuse, l'indissolubilité du lien conjugal est une loi religieuse, et la loi civile en France ne reconnaît aucune religion. La loi du mariage indissoluble est une loi domestique, comme la loi de l'abstinence est une loi religieuse. Si on la regarde comme religieuse, parce qu'elle est consacrée par la religion, pourquoi ne regarde-t-on pas comme religieuse, pourquoi reconnaît-on comme civile la défense du vol et de l'homicide, que la religion consacre, et même plus expressément et plus clairement, si l'on veut, que la défense du divorce? c'est que la religion chrétienne a fait des dogmes de tout ce dont la nature avait fait des principes, et que le mariage est, de l'aveu de tous les partis, naturellement indissoluble. L'Angleterre elle-même, qu'elle regarde ou non le mariage comme une loi religieuse, donne au parlement seul le pouvoir de le dissoudre. Mais une secte, en France, demande le divorce. — On se trompe, ce n'est qu'un parti; et depuis longtemps les protestants eux-mêmes en connaissent l'abus : témoin madame Necker, D. Hume, le parlement d'Angleterre; témoin leurs mœurs en France, qui, d'accord avec les lois, repoussaient le divorce.

D'ailleurs, osons remonter au principe : les gouvernements sont institués pour rendre les hommes meilleurs et la famille plus forte.

La loi de l'indissolubilité du lien conjugal est une loi parfaite ; ses adversaires mêmes en conviennent, puisqu'ils ne lui reprochent que sa perfection ; elle n'est pas impraticable, puisqu'elle est partout pratiquée. Le gouvernement ne lèse donc pas ; que dis-je ? il favorise ceux qu'il élève à un état plus parfait, et il n'opprime que ceux qu'il fait descendre à un état plus imparfait. Et qu'on n'oppose pas des croyances religieuses, car le divorce est une action et non une croyance ;... et, même dans les questions dogmatiques, la religion réformée s'est soumise au gouvernement civil, et c'est ce qui fait son erreur et la faiblesse réelle des Etats qui y cherchent un appui.

§ VIII.

FAITS ALLÉGUÉS EN FAVEUR DU DIVORCE.

Il faut, avant d'entrer dans la discussion des faits allégués en faveur du divorce, s'arrêter sur une allégation d'un des rapporteurs du tribunal de Cassation, M. Target ; allégation contredite par la raison et par l'histoire, mais qui a fait quelque fortune auprès des personnes qui ne consultent ni l'une ni l'autre.

« Plusieurs, dit ce rapporteur, ont dû se dire que le divorce » n'était pas bon à la société civile, et que l'épreuve en était » faite. Je crois que c'est là une erreur. Non, le divorce des » premiers moments n'est pas le divorce *habituel* dans un état » paisible ; non, le divorce appliqué à des mariages formés » sous la *règle de fer* de l'indissolubilité n'est pas le divorce » appliqué à ceux qu'on a contractés sous l'empire d'une loi » plus *douce et plus convenable à la nature humaine...* » Et plus » haut : « Il faut observer que le plus grand abus, non-seule- » ment des mauvaises, mais même des bonnes lois, éclate à » l'époque de leur naissance. »

D'abord il faut distinguer les vices d'une loi des abus que l'homme y ajoute. Une loi bonne n'a point de vices, mais elle est soumise, dans son exécution, aux passions des hommes. Une loi mauvaise l'est à la fois par les abus de l'homme et par ses propres vices. En deux mots, le divorce est une loi faible ou mauvaise, même lorsqu'on n'en use pas ; l'indissolubilité est une loi bonne, même lorsqu'on en abuse.

Si le divorce, chez une nation, devient *habituel*, la non-dissolution du mariage sera donc l'état *accidentel*, le divorce sera

donc la loi générale, et le mariage l'exception. Quand le divorce sera *habituel*, l'état sera paisible ; oui, du calme de la mort. Il aura passé de la frénésie à la léthargie. *Le divorce des premiers moments n'est pas le divorce devenu habituel dans un état paisible.* Le rapporteur veut-il dire que le divorce deviendra moins fréquent à mesure qu'il deviendra plus habituel, ou qu'il sera moins scandaleux à mesure qu'il se multipliera davantage ? Veut-il dire que la loi du divorce tombera en désuétude, comme un arrêt du conseil qui fixait l'heure d'un marché, le lieu d'une foire, ou le nom d'un village ? Cherchons dans l'histoire la preuve de cette assertion, aussi contraire aux principes de la raison qu'aux faits de la société : « *Le divorce des* » *premiers moments n'est pas le divorce devenu habituel dans un* » *état paisible.* »

Le divorce permis chez les Juifs n'était pas le nôtre. La répudiation que leur loi accordait au mari seul *était un acte de juridiction, même lorsqu'elle n'était pas un acte de justice ;* et le divorce, permis chez les Grecs et chez nous à la femme contre son époux, *est un acte de révolte, même lorsqu'il est excusé par des motifs.* Je sais bien que les doctrines philosophiques veulent établir l'égalité entre le mari et la femme; mais lorsqu'on en vient à la pratique, on trouve la nature qui oppose son ordre éternel au désordre passager des théories humaines, et qui force le législateur de reconnaître, de déclarer que la femme est subordonnée dans la famille comme dans l'Etat; et que, même dans la société domestique, elle n'*a* d'autorité qu'autant qu'elle est *autorisée* par celui qui *est* autorité.

Dans les premiers temps de Rome, la répudiation fut permise au mari seul; elle fut permise au mari seul dans les premiers temps de la Grèce; car il est à remarquer que tous les peuples anciens, à mesure qu'on remonte plus haut dans leur histoire, se rapprochent davantage, dans leurs lois, des lois des Juifs (et même on trouve quelques exemples de répudiation judaïque dans les premiers temps de notre histoire), comme les peuples modernes se rapprocheront davantage, dans leurs lois, des lois chrétiennes, à mesure qu'ils avanceront dans leur carrière sociale.

Quoi qu'il en soit, chez les Juifs, chez les Romains et chez les Grecs, *le divorce des premiers moments ne fut pas le divorce devenu habituel dans un état paisible ;* car, chez les Juifs, le divorce, si rare *dans les premiers moments*, qu'on en trouve à peine un exemple dans leur histoire, devint si *habituel* sur la

fin de la république et dans l'état paisible, que leurs docteurs les plus accrédités enseignèrent alors qu'un mari peut renvoyer sa femme pour en épouser une plus belle, ou seulement parce qu'elle a laissé brûler le bouillon. Chez les Romains, le divorce, *rare dans les premiers moments*, au point que cinq siècles s'écoulèrent sans qu'on en vît un exemple, devint si *habituel* dans les derniers temps, que, selon Sénèque, les femmes comptèrent leurs années par le nombre de leurs maris, et non par les fastes des consuls; et qu'Auguste (exemple unique dans l'histoire!) fut obligé d'ordonner le mariage aux citoyens.

Chez les Grecs, comme chez tous les peuples, le divorce dut être rare dans *les premiers moments;* mais dans *l'état paisible*, le mépris *habituel* pour les femmes et la dégénération de toutes les lois naturelles furent portés à un excès dont un mot de Plutarque, dans ses *Œuvres morales*, suffit pour nous donner une idée : « Quant au véritable amour, on sait que les femmes » n'y ont point de part. » Montesquieu dit que Plutarque parle comme son siècle. Quel langage et quel siècle !

Chez tous ces peuples, *le plus grand abus de la loi n'éclata pas à l'époque de sa naissance;* car tous commencèrent par permettre la répudiation au mari seul, et tous finirent par permettre à la femme de renvoyer son mari. Les législateurs de cette loi *douce* furent Hérode, Domitien et Solon. L'une était une loi dure, l'autre fut une loi fausse et contre nature; et la femme eut à souffrir de l'inconstance de son époux, et de sa propre inconstance.

Chez les nations modernes, qui admettent la dissolution du lien conjugal, le divorce, plus scandaleux *dans les premiers moments*, parce qu'il était nouveau, n'est pas devenu moins abusif en devenant plus *habituel*. Le divorce était fréquent à Genève, en Suisse, à Berlin, dans l'*état paisible* des nations protestantes; car il est positivement faux que la dissolution du mariage soit permise en Pologne. En Angleterre, où le divorce n'est prononcé que pour cause d'adultère, où la partie coupable ne peut se remarier, où la dissolution doit être prononcée par le parlement, où le divorce n'est enfin, suivant *Blackstone* (t. II, chap. VII), qu'une dérogation à la loi générale de l'indissolubilité; en Angleterre, le divorce de ce temps-ci est si peu le divorce des *premiers moments*, et en devenant *habituel*, il est devenu si incommode et si abusif, que, « quoique, dit M. Mal» leville, les frais d'un premier acte et de telles procédures

» soient énormes, cependant l'abondance de l'or et la corruption des mœurs rendaient les adultères et les divorces si fréquents, qu'en 1779 ils excitèrent la sollicitude du parlement, et il y eut des avis, particulièrement celui du duc de Richmond, pour abolir entièrement le divorce. On se contenta cependant d'y mettre de nouvelles entraves ; on défendit à l'homme et à la femme adultères de se remarier avant un an ; mais l'expérience a prouvé que ce remède ne remplissait pas son objet, et dernièrement encore on a vu des plaintes se renouveler à ce sujet au parlement. »

Enfin nous-mêmes, depuis que nous sommes *dans un état paisible,* nous nous apercevons que le divorce devient *habituel,* et c'est précisément ce qui cause les alarmes des hommes vertueux, et ce qui excite la sollicitude du gouvernement. Le divorce, il est vrai, fit plus de bruit dans *les premiers moments ;* mais il n'est pas depuis devenu moins fréquent pour être moins remarqué, et *ses plus grands abus n'ont pas éclaté à l'époque de sa naissance.* Aussi commun aujourd'hui à Paris qu'il le fut à son origine, il commence à gagner les provinces, et des villes il passe dans les campagnes. Il y a même eu, selon M. Malleville, plus de divorces dans les onze derniers mois de l'an IX que dans tout l'an VIII ; et il est devenu si *habituel,* suivant le vœu du rapporteur, qu'on peut calculer que sur cinq mariages qui se font à Paris, il y en aura *habituellement* un de rompu.

Il n'est pas plus vrai que « le divorce, appliqué à des mariages formés sous la loi *de fer* de l'indissolubilité, ne soit pas le divorce appliqué à ceux qu'on a contractés sous l'empire d'une loi plus *douce et plus convenable à la nature humaine.* » Car, outre que c'est une dérision amère d'appeler *douce et convenable à la nature humaine* la loi du divorce, qui porte au plus haut point la tyrannie de l'époux et l'oppression de la femme et de l'enfant, le divorce, qui, dans les premiers moments, ne put attaquer que des mariages contractés sous la loi précédente, n'attaque plus aujourd'hui ceux qui ont été contractés sous cette loi *de fer,* mais ceux qui l'ont été sous la loi *douce* de 1792, et même quelquefois des mariages contractés depuis huit jours. On ne parle pas des autorités que l'on allègue en faveur du divorce, *Montesquieu, Grotius, Milton,* les publicistes anglais, allemands, génevois, etc., etc. Après l'expérience de la révolution, qui a détruit des réputations de plus d'un genre, la France, qu'on me permette cette expression, a fait sa philosophie : sortie de ses classes, elle peut juger ses

maîtres, et elle doit, dans les matières politiques, consulter sa raison, éclairée aujourd'hui par les faits, bien mieux qu'elle ne l'était par les livres.

§ IX.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE DIVORCE.

1° Le parlement d'Angleterre a voulu abolir le divorce, et il l'abolira. Car lorsqu'une nation a senti le vice d'une loi, elle n'a pas de repos qu'elle ne l'ait changée. Il est en Europe quelques peuples qui, sortis depuis quelques siècles de l'état parfait des lois naturelles de la société, et tombés depuis ce temps dans la corruption, disent comme l'enfant prodigue : « Je reviendrai au lieu d'où je suis parti (1). »

Il serait déshonorant pour la France de descendre à un état imparfait, d'où sa rivale serait la première à sortir, et nous ne sommes pas accoutumés à recevoir de pareils exemples.

2° L'oppression que le gouvernement exercerait sur les trente-neuf quarantièmes de la nation, qui regardent le divorce comme un crime, serait la plus dure que la nation eût soufferte depuis dix ans, puisque ce serait une oppression morale et la corruption des mœurs par les lois. Le gouvernement, pour la défense de l'Etat, a le pouvoir d'anéantir la famille ; il n'a, pour aucun motif, il ne peut avoir le droit de la corrompre.

Et non-seulement il corromprait la famille, par la licence qu'il permettrait aux désirs de l'homme, mais il en bannirait le bonheur et la paix, par les haines que le divorce ne manquerait pas d'allumer entre les familles. En effet, quels profonds ressentiments n'exciterait pas chez ce peuple sensible, juste appréciateur du bienfait et de l'offense ; que de larmes, que de sang ne ferait pas couler l'affront d'une fille, souvent innocente, renvoyée sans honneur et sans nom dans cette maison paternelle, et au sein de ces parents qu'elle avait quittés naguère heureuse et fière de la beauté d'une vierge et de la dignité d'une épouse ! Et si le Français dégénérait au point

(1) Dans le même temps, le parlement d'Angleterre délibérait sur l'abolition de l'esclavage des noirs et sur l'abolition du divorce. Nous nous hâtâmes, pour notre malheur, de prévenir, sur la première question, le décret qu'il n'avait pas envie de rendre, et qu'on ne proposait que pour nous tenter, et nous décrétâmes le divorce, qui n'était ni dans nos mœurs ni dans nos lois.

d'y être insensible, il en viendrait sans doute bientôt à cet excès d'avilissement où est tombé un peuple voisin, même dans les conditions les plus opulentes, à évaluer en livres, sous et deniers, la faiblesse d'une femme, le crime d'un séducteur, la honte d'un mari, et à s'en faire adjuger le montant à dire d'experts.

3° Une petite partie de la nation regarde le divorce comme toléré, et elle n'usait même pas de cette tolérance; tout le reste le regarde comme un crime, et s'il y a quelques personnes qui le regardent comme un bien, on ne fait pas des lois pour elles. Permettre le divorce à tous, ce serait perpétuer gratuitement les différences religieuses, source féconde de dissensions politiques; l'interdire à tous, comme il a été proposé pour l'Angleterre, dans son parlement, ce serait remplir un devoir envers la plus grande partie de la nation, sans faire aucun tort à l'autre, ce serait surtout préparer les voies à l'unité religieuse, premier but de tout gouvernement sage, mais qu'il ne doit jamais attendre que de l'instruction et du temps.

Car l'opinion qu'il faut séparer avec soin le religieux du civil n'a pas encore prescrit dans la société, quoique répandue sous mille formes depuis un siècle. Le gouvernement, sans doute, ne doit pas ordonner tout ce que la religion prescrit de personnel à l'homme; mais il ne doit rien permettre de ce qu'elle défend de fondamental dans la société, encore moins rien défendre de ce qu'elle ordonne : quelquefois même il peut la précéder, et interdire ce qu'elle n'a toléré que pour un temps. La religion dirige les volontés, les lois civiles répriment les actions. Séparer, dans la société, la direction des volontés de la répression des actions, c'est séparer, dans l'homme, l'âme du corps, c'est matérialiser la société, c'est l'anéantir, en y détruisant le principe de sa force et de ses progrès. La force indestructible, la prééminence incontestable de la France, consistaient dans cet accord du religieux et du civil, plus juste, plus parfait en France, peut-être, que dans aucune autre nation; et qui, donnant à sa constitution cet élément théocratique qui la distinguait, faisait que l'Etat *très-chrétien* était l'Etat très-puissant.

4° Des personnes qui déplorent la faiblesse de nos penchants mieux qu'elles ne jugent les progrès de notre raison, voudraient nous ramener à de meilleures mœurs, par un divorce sagement restreint. Elles veulent faire de bonnes mœurs, pour faire de

bonnes lois; elles citent les anciens à tout propos, et cet adage célèbre d'un de leurs poëtes : *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?* Les temps anciens ne ressemblent en rien aux temps modernes. On remarque des mœurs chez les anciens, c'est-à-dire l'observation des lois domestiques, plutôt que des lois politiques; et cela doit être, parce que les anciens, placés plus près du commencement, se rapprochaient davantage du temps où la famille avait précédé l'Etat. Leurs lois politiques, s'ils en avaient, étaient extrêmement imparfaites; et Montesquieu va jusqu'à dire que les anciens n'avaient pas même l'idée d'un gouvernement établi sur des lois fondamentales. Dans cet état des choses, les mœurs, loin de trouver un appui dans les lois politiques ou religieuses, n'y trouvaient qu'inconsistance, absurdité, licence et désordre. Et, par exemple, quelle humanité ne fallait-il pas dans les mœurs, là où l'État et même la religion présentaient au peuple le spectacle de l'homicide comme un passe-temps, ou comme un sacrifice agréable à la divinité? Que de tempérance ne fallait-il pas là où la prostitution faisait une partie du culte public; là où le divorce le plus illimité était permis et les amours infâmes autorisées? Certes, des lois pareilles ne pouvaient attendre leur correctif que des mœurs, qui même ne résistèrent que peu de temps chez les Romains, et encore moins chez les Grecs, à l'influence puissante de ces lois corruptrices. Mais depuis que *la plus haute sagesse s'est fait entendre* aux hommes, comme dit J. J. Rousseau, et que la connaissance des rapports naturels de l'homme avec ses semblables a servi de base aux codes des sociétés, la raison est devenue publique, les lois ont atteint la perfection, et alors les mœurs, loin de servir de correctif à des lois faibles, désordonnées et variables, ont trouvé leur règle dans des lois fortes et immuables; alors on a pu renverser la maxime des anciens, et dire : *Quid mores sine legibus, etc.;* et l'on n'a plus dû attendre la restauration des mœurs que de la bonté des lois. Ainsi il serait insensé de penser que les passions des hommes, éveillées par la licence des arts, seront plus modérées lorsqu'elles auront plus de moyens de se satisfaire, ou qu'après cinquante ans de divorce, il sera plus aisé de revenir à l'indissolubilité.

5° Je finirai par une réflexion digne de fixer l'attention des hommes d'Etat.

Les nations qui admettent le divorce ou la polygamie sont

les plus faibles de toutes les nations européennes, moins de force d'agression que de force de stabilité et de conservation. La France, qui rejette le divorce, était la plus forte des nations chrétiennes, parce qu'elle était la plus raisonnable, la plus naturelle dans ses lois. Si elle décrète la dissolubilité du lien conjugal, avec quelques restrictions d'ailleurs qu'elle en permette la dissolution, elle posera solennellement, au dix-neuvième siècle, après trois siècles de discussions, de connaissances et de lumières, à la face de l'univers, et en présence de tous les grands esprits qu'elle a produits, de Descartes, de Bossuet, de Fénelon, de Domat, de d'Aguesseau, elle posera comme un principe : QUE LES LOIS DOIVENT ÊTRE PLUS FAIBLES, A MESURE QUE LES MŒURS SONT PLUS CORROMPUES ; et que lorsque les hommes ne voient dans le mariage qu'une jouissance, et se font de la licence un jeu, le divorce doit être la peine de l'adultère ; le changement, le remède de l'inconstance ; les plaisirs, le frein de la volupté. Le divorce fut permis, il y a trois siècles, parce qu'on crut en trouver la tolérance dans les oracles divins ; aujourd'hui on le décrétera uniquement comme une condescendance pour les passions humaines. Cette loi portée, en 1792, comme la *conséquence* nécessaire d'un système de destruction, et aux cris des victimes égorgées, on la placera, dix ans après, comme une base, un *principe*, dans un système de réédification, et au milieu des chants de triomphe et de paix. A l'époque où les Anglais, fatigués de sa licence, annoncent le noble dessein d'en secouer le joug, les Français la recevront, et bien plus licencieuse encore : la faiblesse honteuse de leurs lois vengera les peuples vaincus du succès de leurs armes ; et comme chez les Romains :

Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem.

Mais s'il suffit d'une seule idée fausse pour dépraver un homme, quel serait, pour une nation, l'effet d'un principe absurde dont elle aurait fait la base de sa législation ? La raison publique, dont la France, en Europe, était l'organe, en serait obscurcie ; la législation commune des nations chrétiennes en serait ébranlée ; et il serait démontré à l'homme, qui voit dans la supériorité des lumières le seul titre de prééminence entre les peuples civilisés, que la France est déchue de sa prérogative, et que le sceptre de l'Europe va passer en d'autres mains.

Le *Résumé sur la question du Divorce* fut publié au moment où le conseil d'Etat discutait cette question. L'auteur terminait son *Résumé* par cette note, qu'on ne trouve pas dans les éditions suivantes : elle mérite cependant d'être conservée.

N. B. Si la loi consacre l'indissolubilité du lien conjugal, elle ne doit pas prévoir la séparation des époux, mais elle doit y remédier quand elle a lieu. On ne règle pas à l'avance comment arriveront des accidents ; mais on y porte remède quand ils sont arrivés. Lorsque des époux désunis auraient résisté aux conseils de leur famille, aux larmes de leurs enfants, au soin de leur propre honneur, et qu'ils se seraient séparés, la police, qui est l'administration des hommes, trouvant dans la société une veuve dont l'époux serait vivant, une mère dont les enfants seraient orphelins, une femme, en un mot, hors de toute famille, placerait cet être déplacé, et par conséquent dangereux ou inutile, au sein de la religion, asile sacré de tous les malheurs ou de toutes les fautes. Quant aux enfants, premier objet de la sollicitude publique, des parents séparés seraient, aux yeux de la loi, des parents morts ; et la loi, en nommant à leurs enfants un tuteur, s'ils avaient des propriétés, ou, s'ils n'en avaient pas, s'en chargeant elle-même dans ses établissements publics, les arracherait au malheur affreux de se voir partagés entre des parents désunis, pour être élevés dans la haine d'un père ou le mépris d'une mère, héritiers de leurs ressentiments mutuels, et condamnés à les perpétuer dans des haines fraternelles. Cette loi est dure, dira-t-on; mais la loi qui impose le montagnard des Pyrénées au quart ou au cinquième du produit de ses labeurs pour creuser un canal à Anvers, ou donner, à Paris, un feu d'artifice ; la loi qui fait payer une patente au décrotteur pour fournir des diamants à une actrice, sont-elles des lois douces ? Est-ce une loi douce que celle qui soumet les familles au classement des gens de mer et, presque partout aujourd'hui, à la conscription militaire ? C'est avec des lois fortes qu'on conserve l'État, et avec des lois fortes qu'on conserve les familles ; et, après tout, la restauration des bonnes mœurs, qu'on n'obtiendra que par ces moyens, est d'un autre prix que le progrès des arts ou même que la conservation des frontières.

PENSÉES

SUR

DIVERS SUJETS.

AVERTISSEMENT.

J'ai écrit ces Pensées comme elles se sont présentées à mon esprit : je les publie dans le même ordre, ou, si l'on veut, dans le même désordre qu'elles ont été écrites. Des Pensées sont une conversation souvent interrompue, souvent reprise, sur toute sorte de sujets ; et elles ne demandent pas, comme un traité dogmatique, une division par *chapitres* enregistrés dans une *table des matières*.

La variété, qui est inévitable dans ces sortes d'ouvrages, et qui peut aussi en rendre la lecture moins fatigante, multiplie les parties faibles et les points d'attaque ; et, sous ces rapports, un Recueil de Pensées ressemble à ces *lignes* militaires trop étendues, que l'ennemi peut percer en mille endroits. Je le sais ; mais ce n'est pas après avoir défendu la nécessité de la censure pour les ouvrages sérieux que je méconnaîtrai les justes droits de la critique.

J'expose mes sentiments avec ma franchise accoutumée ; mais ce qu'ils paraîtront avoir de tranchant tient uniquement à la forme briève et sentencieuse d'un écrit du genre de celui-ci. Je les expose avec les égards et le respect dus aux hommes et aux lois : on ne peut en exiger davantage. J'accorde aux gouvernements plus de pouvoir peut-être qu'ils n'en demandent ; mais je ne saurais leur reconnaître celui d'interdire la discussion grave et sérieuse sur quelque objet que ce soit

d'ordre public. La vérité est le premier bien des hommes, le plus sûr fondement des Etats; nous ne sommes ici-bas que pour la connaître, et nous n'avons pas d'autre moyen de la découvrir que de la chercher.

Dans les opinions que j'ai émises aux deux sessions de 1815 et 1816, j'ai eu occasion de traiter les plus grandes questions de la science de la société, ou de l'art de l'administration; questions dont le fond est indépendant de la solution particulière qu'elles reçoivent dans des délibérations nécessairement soumises à l'influence des circonstances et des événements. J'ai donc pu croire que ces opinions seraient encore aujourd'hui de quelque intérêt pour ceux qui s'occupent de matières politiques, et c'est ce qui m'a déterminé à les réunir et à les publier.

PENSÉES SUR DIVERS SUJETS.

Comme la société a été d'abord *famille*, et puis *Etat*, l'instruction des hommes a dû commencer par des *proverbes*, et doit finir par des *pensées*. Le proverbe est une maxime de conduite appliquée au gouvernement moral ou matériel de la *famille*, et l'apologue ou la fable n'est et ne doit être qu'une maxime ou quelquefois même un proverbe revêtu d'une image *familière*. Les *pensées* ont un objet plus général, et doivent offrir des règles d'opinions ou de conduite pour les hommes réunis en société d'Etat ou publique ; elles conviennent à la fois à des hommes plus occupés et à des esprits plus exercés. Elles sont en doctrine ce que l'*analyse* est en géométrie, ce que les billets de banque sont pour la circulation de l'argent : d'un côté, elles réduisent un grand nombre d'idées sous une expression plus abrégée; de l'autre, elles offrent, comme des formules générales, des applications positives à un plus grand nombre de circonstances. C'est là ce que doivent être des pensées morales et politiques ; et je sens qu'il est plus facile d'en donner la définition que l'exemple.

Même après l'exemple de la France, il manque à l'Europe une dernière leçon. Malheur au peuple destiné à la lui donner!

La religion avait placé la monarchie dans le cœur. La philosophie l'en a tirée et l'a mise dans la tête. Elle était sentiment ; elle est système. La société n'y gagne rien.

Que s'est-il donc passé dans la société, qu'on ne puisse plus faire aller qu'à force de bras une machine démontée qui allait autrefois toute seule, sans bruit et sans effort ?

Le ruban que les conventionnels tendaient le long de la terrasse des Feuillants pour empêcher le peuple de passer outre, représente au naturel les précautions que la politique

moderne prend pour défendre la société des entreprises du pouvoir populaire.

Les Russes sont encore un peuple nomade, au moins d'inclination, et les maisons de Moscou n'étaient que les chariots des Scythes dont on avait ôté les roues. Aussi les Russes ont un singulier penchant à varier la distribution et l'ameublement de leurs maisons ; on dirait que, ne pouvant les changer de place, ils y changent tout ce qu'ils peuvent. Cette disposition ajoute à leur force d'agression et même à leur force de résistance. C'est une entreprise insensée que d'aller avec un peuple sédentaire attaquer chez lui un peuple nomade. Mal en a pris aux Romains et aux Français.

Des sottises faites par des gens habiles ; des extravagances dites par des gens d'esprit ; des crimes commis par d'honnêtes gens... Voilà les révolutions.

Dans l'état où se trouvent aujourd'hui les deux mondes, il en faudrait un troisième où pussent se réfugier tous les malheureux et tous les mécontents. L'Amérique, dans l'autre siècle, sauva peut-être l'Angleterre d'un bouleversement total. Cette dernière ressource manque aujourd'hui au pauvre genre humain, et il ne lui reste plus de nouveau monde que *l'autre monde*.

Dans les crises politiques, le plus difficile pour un honnête homme n'est pas de faire son devoir, mais de le connaître.

Une conduite déréglée aiguise l'esprit et fausse le jugement.

L'administration doit faire peu pour les plaisirs du peuple, assez pour ses besoins, et tout pour ses vertus.

Une révolution a ses lois, comme une comète a son orbite ; et la première de toutes est que ceux qui croient la diriger ne sont que des instruments ; les uns destinés à la commencer, les autres à la continuer ou à la finir. L'ouvrier change à mesure que l'ouvrage avance. Bonaparte a été soumis à cette loi comme les autres, et plus que les autres.

La justice, après une révolution, est *l'arc-en-ciel* après l'orage.

L'état agricole, première condition de l'homme, est essentiellement monarchique. La propriété territoriale est un petit royaume gouverné par la volonté du chef et le service des subalternes. Aussi l'Evangile, qui est le code des sociétés, compare perpétuellement le royaume à la famille agricole. Le bon sens ou les habitudes d'un peuple d'agriculteurs sont bien plus près des plus hautes et des plus saines notions de la politique que tout l'esprit des oisifs de nos cités, quelles que soient leurs connaissances dans les arts et les sciences physiques.

Les agriculteurs vivent en paix, et il ne peut y avoir entre eux de rivalité ni de concurrence ; les commerçants, au contraire, sont les uns avec les autres en conflit nécessaire d'intérêts ; et l'on peut dire que l'agriculture, qui laisse chacun à sa terre, réunit les hommes sans les rapprocher, et que le commerce, qui les entasse dans les villes et les met en relation continuelle, les rapproche sans les réunir.

Quand l'Etat est monarchique, les municipalités sont et doivent être des Etats populaires. L'autorité monarchique y serait trop sentie, parce que le sujet y est trop près du pouvoir. Ainsi autrefois en France, on se moquait un peu des maires, des échevins, même des intendants, et les affaires n'en allaient pas plus mal. Mais lorsque la politique moderne a voulu transporter dans l'Etat le régime populaire, il a fallu donner aux maires et aux préfets une autorité despotique.

Ce n'est assurément pas par ambition ou par intérêt, encore moins par vanité, que quelques hommes s'obstinent à soutenir des opinions en apparence décréditées, qui ne conduisent ni aux honneurs ni à la fortune, et font taxer leurs écrits de paradoxe ou même d'exagération. C'est uniquement par respect pour leur nom, et de peur que la postérité, s'ils y parviennent, ne les accuse d'avoir cédé au torrent des fausses doctrines et des mauvais exemples.

Quand la politique a perdu de vue les principes, elle fait des expériences et tente des découvertes.

Dans un Etat où les mœurs classent le plus grand nombre des familles dans des professions héréditaires, les hommes qui s'élèvent ont un obstacle de plus à vaincre ; ils doivent plus à la nature qu'à l'art et à l'instruction, et n'en sont que plus forts.

Les gouvernements qui exigent des peuples de forts impôts n'osent ni ne peuvent en exiger autre chose. Comment, par exemple, commander le repos religieux du dimanche à des hommes qui n'ont pas assez du travail de toute la semaine pour nourrir leur famille et payer les subsides? Les peuples le sentent, et se dédommagent en licence de ce qu'ils payent en argent. Le gouvernement le plus fort et le plus répressif serait celui qui aurait le moins de besoins, et qui pourrait n'exiger des peuples que d'être bons.

Le luxe des arts, et surtout de l'art de la guerre, a mis les rois dans la dépendance des peuples.

Les rois doivent punir tout ce qui s'écarte de l'ordre, tout, car il y a des hommes et des fautes assez punis par le pardon; mais le pardon n'est ni oubli ni silence.

Chez les Juifs, il paraît qu'il n'y avait point de profession infâme, il n'y avait pas même de bourreau, au moins dans les premiers temps, puisque le peuple lapidait lui-même les coupables; comme encore aujourd'hui, dans les corps militaires, les soldats exécutent sur leurs camarades les sentences à peine afflictive ou capitale. Les peuples modernes n'ont pas le même respect pour l'homme, et ils avilissent les uns pour le plaisir ou l'utilité des autres.

La France, premier-né de la civilisation européenne, sera la première à renaître à l'ordre ou à périr.

Quand une révolution commence ou quand elle doit finir, les obstacles qu'on oppose à ses progrès ou au retour de l'ordre, deviennent autant de moyens qui les accélèrent.

Il y a des hommes qui, par leurs sentiments, appartiennent au temps passé, et par leurs pensées à l'avenir. Ceux-là trouvent difficilement leur place dans le présent.

La grande erreur de l'Europe est d'avoir cru que Bonaparte était toute la révolution.

« Rois, gouvernez hardiment, » a dit, non un général d'armée, mais un évêque, Bossuet; et les deux ministères les plus heureusement hardis qu'il y ait eu en Europe, sont en France,

celui d'un cardinal encouragé par un capucin; et en Espagne, celui d'un cordelier devenu cardinal.

Les méchants même, lorsqu'ils sont punis, se rendent plus de justice qu'on ne pense; on ne risque jamais de pousser à bout que les bons.

Que les rois sont forts quand ils savent de qui ils sont, par qui ils sont, et pourquoi ils sont!

Avec deux principes opposés de constitution politique, le populaire et le monarchique, il est plus facile de faire dans le même pays deux peuples différents et même trois, que d'y fonder une société.

Les Etats, en général, cherchent aujourd'hui la force dans l'administration, plutôt que dans la constitution; dans les hommes, plutôt que dans les choses. Il leur faudrait toujours pour ministres, des hommes d'un esprit supérieur et d'une extrême habileté, et la nature en est avare. Encore faudrait-il que les ministres de la constitution, qui sont les corps politiques, fussent toujours d'accord avec les ministres ou agents de l'administration; ce qui n'est pas facile, parce que tous veulent quelquefois changer de rôle : ceux qui administrent veulent faire des lois, et ceux qui font des lois, administrer.

Autrefois en France l'administration allait d'habitude, et l'on ne s'occupait même pas de la constitution; nous ressemblions à un homme robuste qui dort, mange, travaille, se repose sans songer à son tempérament. Aujourd'hui il faut soigner la constitution comme l'administration, faire aller l'une comme l'autre, et les mettre d'accord si l'on peut.

Qu'est-ce que l'état de roi? Le devoir de gouverner. Qu'est-ce que l'état de sujet? Le droit d'être gouverné. Un sujet a droit à être gouverné, comme un enfant à être nourri. C'est dans ce sens que « les peuples ont des droits, et les rois des » devoirs. »

Depuis qu'on a confié aux seules armées la défense des Etats, on a pris la tactique pour la force, et la discipline pour l'ordre.

J'aime, dans un Etat, une constitution qui se soutienne toute

seule, et qu'il ne faille pas toujours défendre et toujours conserver. Ces constitutions si délicates ressemblent assez au tempérament d'un homme qui se porte bien, pourvu que son sommeil ne soit jamais interrompu, son régime jamais dérangé, sa tranquillité jamais troublée, qu'il ne sorte de chez lui ni trop tôt ni trop tard, et qu'il n'aille ni trop loin ni trop vite.

M. Hume dit que les Anglais haïssent les Français beaucoup plus que les Français ne les haïssent ; cette différence tient à la différence de leurs institutions. Si elles étaient jamais les mêmes, la haine serait réciproque, et l'humanité en souffrirait.

La force défensive, en Espagne, était dans la religion ; en France, dans la constitution ; en Angleterre, dans la position ; en Allemagne en général, dans l'administration. Celle-ci est la plus faible de toutes.

On peut plutôt gouverner avec les faibles, quand les institutions sont bonnes, qu'avec des forts, quand elles sont mauvaises.

Un gouvernement ne périt jamais que par sa faute, et presque toujours par d'anciennes fautes qui en font commettre de nouvelles.

Les princes légitimes et les usurpateurs ne se soutiennent pas par les mêmes moyens, et ne périssent pas par les mêmes causes. L'usurpateur règne par des intérêts, et périt pour les avoir compromis. Le prince légitime règne par des lois, et périt pour les avoir violées.

« Les troubles, dit Montesquieu, ont toujours affermi le pou- » voir, » comme les siéges rendent une place plus forte en en faisant connaître les endroits faibles.

Les apanages en terres pour les princes du sang royal étaient le dernier reste de la barbarie des premiers temps, où les rois partageaient le royaume entre leurs enfants ; aussi cet usage a-t-il eu de fâcheuses conséquences pour la tranquillité de l'Etat. M. de Machault, contrôleur général, avait voulu l'abolir.

La royauté, sous saint Louis, était plus vénérée par ceux qui

combattaient contre le roi, qu'elle ne l'était même, sous Louis XIV, par ceux qui le servaient.

Ceux qui s'élèvent avec tant d'amertume contre la noblesse héréditaire devraient provoquer une loi qui défendit aux enfants d'embrasser la profession de leurs pères. Comme un père, par une disposition aussi louable qu'elle est naturelle, désire que son fils occupe dans la société le rang qu'il y a lui-même occupé, et même, s'il se peut, un rang plus élevé, le magistrat et le militaire feront donner à leurs enfants une éducation qui les dispose à entrer dans l'une ou l'autre de ces deux professions, nobles elles-mêmes et source de toute noblesse. Dira-t-on que les enfants n'y entreront pas, s'ils n'ont pas les vertus et les talents nécessaires ? Soit ; mais à moins qu'on ne prenne des programmes de collége pour des listes de promotions, si un jeune homme n'est pas décidément reconnu pour un idiot ou un vaurien, comment savoir, avant qu'il l'ait exercé, s'il a ou s'il n'a pas les talents, et plus encore, les vertus de l'état pour lequel il a été élevé ? Il sera donc juge ou militaire, comme son père ; il ne deviendra pas, si l'on veut, chancelier ou maréchal de France ; mais ces dignités, tout éminentes qu'elles sont, ne constituent pas la noblesse et n'ont jamais été héréditaires. Les mêmes motifs, et toujours plus puissants à mesure que les services des pères seront plus anciens et plus nombreux, porteront le petit-fils aux mêmes emplois ; et voilà comment s'établissent, malgré les hommes, leurs jalousies, leurs opinions, leurs systèmes, et, par la seule force des choses, la noblesse héréditaire et l'illustration des familles.

La haine de toute illustration de famille s'étendit, au commencement de la révolution, jusque sur la malheureuse illustration qui vient du crime ; et les mêmes philosophes qui voulaient plus tard abolir le préjugé qui honore une famille pour des services rendus à la société, commencèrent par attaquer l'opinion qui la flétrit, pour les crimes dont un de ses membres s'est rendu coupable. Ils prétendirent que la société ne devait mettre aucune différence entre la famille de du Guesclin et celle de Cartouche, et même ils placèrent l'exemple à côté du précepte ; et c'est à de si pauvres esprits que, pour la honte éternelle des rois et des peuples, une Providence sévère a livré l'Europe !

Nos rois, depuis Henri IV, et nos philosophes ont de concert décrié la *ligue;* ceux-ci parce qu'elle avait empêché la démocratie calvinienne de s'établir en France; ceux-là parce qu'elle avait fait de la religion de l'Etat une condition nécessaire de la royauté; ce qui, au reste, a été fait en Angleterre et ailleurs pour la religion protestante. En effet, si les ligueurs de la cour voulaient un roi lorrain ou espagnol, les ligueurs de la France voulaient un roi catholique. Quand la religion était attaquée, on ne séparait pas la royauté de la religion. Aujourd'hui que la légitimité a été méconnue, on ne sépare pas la royauté de la légitimité. La France voulait alors, comme elle veut aujourd'hui, la royauté, ou consacrée par la religion, ou affermie par la légitimité. L'objet est le même, les motifs sont différents; les ligueurs de ce temps seraient les royalistes du nôtre, et l'auteur connaît des familles qui en offrent l'exemple.

On connaît en Europe la balance des pouvoirs, la balance du commerce, la balance des Etats ou l'équilibre politique. Il n'y manque que la balance de la justice.

Quand on voit hausser les denrées de première nécessité et baisser les objets de luxe, si cet effet est constant et général, on peut être assuré que la population augmente, et que, par conséquent, la richesse relative diminue; et alors il y a dans les marchés plus de concurrents pour ce qui est nécessaire, et moins pour ce qui n'est que superflu. D'autres causes sans doute agitent concurremment, mais celle-là est la plus profonde, la plus générale, et peut-être la moins aperçue.

Voulez-vous qu'une balance soit dans une oscillation continuelle? mettez-y deux poids parfaitement égaux, la moindre ondulation de l'air la fera hausser ou baisser; c'est là l'histoire des partis.

On dit aujourd'hui d'un homme qui a des principes fixes de morale et de politique, qu'il a des systèmes, et c'est un grand tort aux yeux de ceux qui n'ont ni assez d'esprit pour faire des systèmes, ni assez d'instruction pour avoir des principes.

Dans un Etat où tous les citoyens indistinctement sont admissibles à tous les emplois, il ne faudrait pas, lorsqu'ils les sollicitent, qu'ils pussent en refuser aucun, et c'est trop à la

fois pour l'administration que tous puissent demander, et que chacun puisse choisir.

On doit prendre garde, dans la distribution des emplois, de ne pas humilier celui qui n'en demande aucun.

Là où la société sera constituée sur des principes peu naturels, il y aura beaucoup d'esprits faux, de caractères bizarres, d'esprits singuliers, d'imaginations déréglées; il y aura beaucoup d'originaux et même de fous. La nature nous fait intelligents, mais la société donne à nos esprits telle ou telle direction. Après les changements religieux et politiques arrivés en Angleterre sous Henri VIII, on remarqua dans cette île une prodigieuse quantité de fous, et il y a encore plus d'hommes singuliers que partout ailleurs.

La constitution d'un peuple est son histoire mise en action. Ainsi, à ne connaître que les lois politiques d'une nation depuis longtemps anéantie, on pourrait deviner les événements de sa vie politique, à peu près comme dans l'*anatomie comparée*, on peut refaire l'animal ignoré dont on retrouve la moindre partie, ou, comme dans l'art de la sculpture, on pourrait rétablir les proportions d'une statue dont on aurait conservé des fragments.

Là où la religion et la royauté sont trop à l'étroit, elles se font faire place ou elles se retirent.

Rapprocher les hommes n'est pas le plus sûr moyen de les réunir.

Un peuple qui solde de nombreuses armées ne sait plus se défendre, comme un homme opulent qui a beaucoup de domestiques à ses ordres, ne sait plus se servir lui-même.

Les troupes soldées sont plus propres pour attaquer, et les peuples pour défendre. Un ennemi n'attaque qu'avec une partie de sa population; un Etat se défend avec toute la sienne. L'un attaque par obéissance; l'autre se défend avec des sentiments.

Quelques peuples, dans les guerres de la révolution, ont

défendu contre nous leur première frontière, d'autres n'ont défendu que la dernière : là, c'était le courage de l'honneur ; ici, celui du désespoir.

Dans *les Causes de la grandeur et de la décadence des Romains,* Montesquieu expose plutôt les moyens de l'élévation de ce peuple ou de sa chute, qu'il n'en donne les véritables causes. La cause de la grandeur des Romains fut dans la partie monarchique de sa constitution; le principe de sa décadence, dans la partie démocratique. Le sénat, qui représentait la partie monarchique, avait bien l'esprit de la monarchie, mais il n'en avait pas les formes. Le pouvoir y était collectif, et il n'avait qu'un pas à faire pour devenir populaire. Une fois hors du sénat, il passa aux tribuns, aux triumvirs, enfin aux empereurs, véritables tribuns de la soldatesque, qui achetaient avec des largesses le peuple du camp, comme les Gracques et les Saturnins entraînaient avec des partages de terres le peuple du *Forum*. Les anciennes familles, l'honneur et la force de Rome, avaient péri dans les troubles civils, et il ne put s'en former de nouvelles. Dans un ordre régulier de gouvernement, les anciennes familles, lorsqu'elles s'éteignent, sont remplacées par de nouvelles, qui, introduites dans un corps tout formé, en prennent bientôt l'esprit et les habitudes ; mais lorsque toutes les antiques races périssent à la fois, l'esprit public qu'elles formaient par leur exemple se perd, les traditions dont elles étaient dépositaires s'effacent, le feu sacré s'éteint, et, même avec des vertus et des talents, des hommes tout nouveaux ne peuvent le rallumer. La société finit, elle n'a plus d'avenir à attendre, parce qu'elle n'a plus de passé à rappeler, et que l'avenir ne doit être que la combinaison du passé et du présent. Tant que le sénat fut roi, le peuple romain devait se conserver et même s'étendre, parce qu'il était, comme peuple monarchique, plus fort et mieux constitué que tous ses voisins. Quand la démocratie eut pris le dessus, cette société chercha un chef, comme elles le cherchent toutes, et ne rencontra que des tyrans. Ce peuple, admirable dans ses premiers temps, fait pitié sous ses tribuns, horreur sous ses triumvirs, et soumis à ses empereurs, n'excite plus que mépris et dégoût.

Les nombreux architectes qui ont travaillé à reconstruire l'édifice qu'ils avaient détruit, ont cru établir un *principe* en

écrivant dans leur Code : *Article Ier*. Ils bâtissaient sur le sable, et prenaient la première pierre pour un fondement.

Toute famille qui a rendu de grands services à l'Etat, a rempli sa destination. Elle peut finir dans la société, puisqu'elle doit vivre dans l'histoire. Beaucoup de familles ont vécu trop d'une génération.

Tous les hommes doivent à la société le sacrifice de leur vie, les bons comme service et les méchants comme exemple. Les ministres, les juges, les prêtres, les artisans consument leur vie et abrégent leurs jours dans des travaux souvent au-dessus de leurs forces. Les militaires font un état de donner ou de recevoir la mort. Comment, dans un état de société si prodigue de la vie des bons, la philosophie a-t-elle pu soutenir que la société n'avait pas le droit de punir de mort même l'assassin ? Pitié cruelle et insensée ! elle refusait la mort, et ne pouvait faire grâce de l'infamie.

Là où les lois n'ont été que la volonté des plus forts, toutes les volontés des hommes puissants peuvent devenir des lois.

L'art de l'intrigue suppose de l'esprit et exclut le talent.

Les grandes propriétés sont les véritables greniers d'abondance des nations civilisées, comme les grandes richesses des corps en sont le trésor.

Pour les nations dont la constitution était imparfaite, tout est bon dans les nouvelles institutions que leur donne une révolution, parce qu'elles n'ont pas d'idée d'un meilleur état, et que ce qui est nouveau a toujours quelques avantages. Mais pour celles qui ont goûté de la perfection, rien ne peut les satisfaire que le meilleur, et elles sont inquiètes et agitées jusqu'à ce qu'elles y soient revenues. Bossuet et J. J. Rousseau ont senti cette vérité, et l'ont exprimée chacun à leur manière. « Chaque chose, dit Bossuet avec sa grave simplicité, com- » mence à goûter le repos quand elle est dans sa bonne et » naturelle constitution. » « Si le législateur se trompant dans » son objet, dit Jean-Jacques avec plus d'apprêt et d'emphase, » établit un principe différent de celui qui naît de la nature » des choses, l'Etat ne cessera d'être agité jusqu'à ce qu'il soit

» détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son » empire. » Ainsi, l'inquiétude et l'agitation, pour un peuple comme pour un homme, sont des indices certains de malaise et de fausse position ; et quand les sots disent qu'un peuple n'est pas mûr pour une loi, pour une institution qu'ils veulent lui donner, parce qu'il les rejette, et ne peut y plier son esprit et ses habitudes ; les habiles voient dans cette répugnance une preuve de sagesse et de raison : nous, par exemple, nous étions trop avancés, et surtout trop sages et trop habiles pour beaucoup de lois que nous ont données, pendant dix ans, nos infatigables régénérateurs.

Dans les débats politiques, l'orgueil, toujours injuste, accuse de mauvaise foi ceux qu'il n'ose taxer d'ignorance.

C'est une *prime* accordée au vice qu'un mauvais exemple donné par l'autorité.

Il connaissait aussi peu la vérité que les devoirs de l'homme de bien, le faible philosophe qui disait qu'il se garderait bien d'ouvrir la main, s'il y tenait renfermées toutes les vérités : il entendait sans doute parler de celles qu'on nous a depuis si largement prodiguées.

On confond beaucoup trop le devoir d'opiner avec le devoir d'obéir. Le sujet peut obéir à la conscience du gouvernement ; le magistrat ne doit opiner que selon la sienne.

L'opposition, inévitable dans tout gouvernement représentatif, y est toujours dangereuse : elle intimide le gouvernement quand il faudrait l'enhardir ; elle l'irrite et le pousse quand il faudrait le retenir ; et peut-être partout où l'opinion du gouvernement est bien connue, ceux qui ne la partagent pas, et qui sont en état de la combattre, devraient s'abstenir de prendre part à la législation.

La religion, l'honneur, la royauté ont aujourd'hui en France la force de choses antiques et la grâce d'une nouveauté.

L'opinion est indulgente, en Angleterre, sur les variations politiques, et sévère en France, même sur les conversions religieuses. Cette différente manière de voir et de sentir ne sera pas sans influence sur notre gouvernement.

Les erreurs font les partis; les passions intriguent; et il y a aujourd'hui en France trop de raison et de lumières pour qu'il puisse y avoir de véritables *partis*, et trop de passions pour qu'il n'y ait pas des intrigues.

Le monde moral et politique, comme le monde physique, n'a plus ni printemps ni automne. On ne voit qu'opinions qui glacent, ou opinions qui brûlent.

Quel état de société que celui où ce qui était crime la veille devient loi le lendemain !

Le tutoiement s'est retranché dans la famille; et après avoir tutoyé tout le monde, on ne tutoie plus que ses père et mère. Cet usage met toute la maison à l'aise : il dispense les parents d'autorité et les enfants de respect.

Les hommes trop souvent se placent entre eux dans la société comme les corps dans les fluides : les plus pesants descendent, les plus légers s'élèvent.

Les corporations d'arts et métiers étaient pour les classes inférieures une sorte de noblesse municipale et même héréditaire, qui donnait de l'importance et même de la dignité aux individus les plus obscurs et aux professions les moins relevées. Ces corporations étaient en même temps des confréries, et c'est surtout ce qui a excité la haine des philosophes qui poursuivaient la religion jusque dans les plus petits recoins. Cette institution, tout à fait monarchique, avait en administration les plus grands avantages, et le pouvoir des *maîtres* contenait cette jeunesse sans éducation, que la nécessité d'apprendre un métier et de gagner sa vie soustrait de bonne heure au pouvoir paternel, et que son obscurité dérobe au pouvoir public. Enfin, l'hérédité des professions mécaniques servait encore aux mœurs publiques, en opposant une digue aux changements ruineux et ridicules des modes.

Il y a dans les crises politiques des hommes et des états du genre masculin, du genre féminin, et même du genre *neutre*.

Quand les esprits nés pour gouverner deviennent rares, on multiplie les délibérations et les conseils. Le vaisseau qui n'a plus de boussole se dirige par *estime*.

Pascal dit quelque part qu'on peut ôter aux Parisiens leurs priviléges et leurs franchises, mais qu'il faut bien se garder de leur ôter leurs enseignes. Nombre d'écrivains se croyant philosophes ont regardé comme une preuve du peu de lumière et de la barbarie du peuple moscovite, que Pierre le Grand ait eu moins de peine à changer ses lois qu'à lui faire quitter la barbe et l'habit long. J'y vois au contraire une preuve de raison et un sentiment très-juste de liberté personnelle ; c'est qu'effectivement le peuple distingue très-bien ce qui est du ressort de l'Etat et du gouvernement, de ce qui appartient en propre à l'homme et à la famille. Les priviléges, les franchises, les lois, sont des concessions ou des actes de l'autorité publique, et elle peut les révoquer ou les changer. La barbe et l'habit appartiennent à l'homme, et l'Etat n'y a aucun droit.

Dans la société comme au théâtre, le public a un sentiment du bon et du mauvais, qui est plus sûr et plus prompt qu'un jugement réfléchi.

L'autorité doit punir le crime : elle le doit aux méchants plus encore qu'aux bons, parce qu'elle doit la justice avant la vengeance.

On a un peu trop, dans ces derniers temps, regardé comme dangereuses pour un citoyen d'un Etat monarchique les maximes républicaines que les jeunes gens trouvent dans les écrivains de l'antiquité. Les enfants puisaient dans l'histoire ancienne des sentiments et non des principes, et j'aime assez, je l'avoue, dans un homme, ce mélange de sentiments d'indépendance républicaine et de principes d'obéissance et de fidélité monarchiques; c'est là, si l'on y prend garde, ce qui constituait l'*esprit français*, et ce qui fait l'homme fort dans une société forte. Il est vrai aussi que l'histoire des anciens a été écrite avec peu de discernement, et surtout avec peu de connaissances politiques.

Beaucoup de gens lisent dans l'histoire, et écrivent sur l'histoire ; très-peu lisent et écrivent l'histoire.

Les Etats modernes ont bien plus d'hommes à gouverner que les Etats anciens, même les plus peuplés, parce que les esclaves, partie si considérable de la population, gouvernés

despotiquement par le pouvoir domestique, étaient hors de l'action du pouvoir public, qui ne s'occupait guère d'eux que pour les tuer lorsqu'ils se révoltaient, et jamais pour les nourrir, ou même améliorer leur sort. Il me semble que cette observation a échappé aux législateurs modernes, qui ont affaibli et borné l'action des gouvernements, lorsqu'elle aurait dû être plus forte et plus étendue.

Le pouvoir, dans toute société, se partage entre la famille et l'Etat, entre la religion et le gouvernement; quand il en manque d'un côté, il en faut davantage de l'autre. Si le pouvoir public est faible, le pouvoir domestique doit être plus fort; et c'était là l'état des sociétés anciennes. Chez les peuples chrétiens, où le pouvoir public est plus fort, l'autorité paternelle peut être plus douce. Si le frein de la religion se relâche, il faut renforcer l'action du gouvernement, et multiplier les agents de la police à mesure que le nombre des ministres de la religion diminue. Si tous les pouvoirs s'affaiblissaient à la fois, si la royauté devenait un objet de suspicion et d'alarmes, la religion un objet d'indifférence ou de haine, l'autorité paternelle un sujet de discussion, tout périrait à la fois, la religion, l'État et la famille.

Le déni de justice, ou plutôt de jugement, dissout la société publique, en rendant à la famille le droit de défense personnelle, et en la replaçant ainsi dans l'état où elle se trouvait avant tout établissement d'Etat politique.

Les hommes qui constituent les Etats avec leurs opinions personnelles, les administrent avec leurs intérêts.

Il faut avoir des principes sûrs de politique pour tirer quelque profit de l'expérience des événements, par la même raison qu'il faut connaître sa route pour se remettre dans le chemin.

En Angleterre, on condamne l'auteur ou l'imprimeur d'un ouvrage répréhensible à une détention de toute la vie, en le taxant à une amende qu'il ne pourra jamais payer. En France, nous n'aurons pas cette ressource; et quand la loi l'ordonnerait, les mœurs ne le permettraient pas.

Heureusement pour l'Angleterre, elle a conservé de vieux

sentiments, avec ou plutôt malgré ses institutions. En France, on avait travaillé à nous ôter nos sentiments avant de changer nos institutions. La révolution d'Angleterre fut un accident, la nôtre a été un système.

Les gouvernements ne suffiront plus bientôt à l'administration. Les peuples se gouvernent par des exemples plutôt que par des lois, et par des influences plus que par des injonctions. Mais quand la population s'accroît, la richesse relative diminue, c'est-à-dire que les classes qui reçoivent l'exemple augmentent seules le nombre, et que celles qui le donnent, en s'appauvrissant, perdent de leur influence et de leur considération, ou même retombent dans la classe du peuple. Alors le gouvernement est réduit à ses tribunaux et à ses soldats, et l'administration devient impossible, parce qu'elle est à la fois et trop dispendieuse et trop dure. L'administration des Etats dans l'antiquité n'était presque que le pouvoir des maîtres sur les esclaves. L'administration des Etats chrétiens jusqu'à nos jours n'était que l'influence des classes supérieures sur celle du peuple, bientôt il n'y aura que des *autorités* et plus d'influences. L'absence des influences locales qui preparent et facilitent l'action de l'administration, est la grande plaie politique de l'Europe, et la cause des embarras inextricables de ses gouvernements.

Depuis que la physique a découvert le moyen de préserver les édifices de la foudre, je ne connais qu'un malheur public dont les gouvernements soient tout à fait innocents... un tremblement de terre.

Quels sont les rapports de l'Etat et de la famille, du pouvoir public et du pouvoir domestique? Grande question qui devrait commencer tous les traités de politique, et que les publicistes n'ont pas même aperçue !

L'objet de la famille est la production des individus, l'objet de l'Etat est la conservation des familles, parce que l'Etat est une société de familles, comme la famille est une société d'individus.

La famille existe avant l'Etat, et peut exister sans l'Etat. L'Etat n'a existé qu'après les familles, et ne peut même exister sans elles; il n'a rien que ce que chaque famille lui donne, ou ce que toutes les familles lui ont donné.

La famille, qui consiste en hommes et en propriétés, doit à l'Etat une partie de ses hommes et de ses propriétés, dont il compose la force publique destinée à assurer la conservation des familles.

Si l'Etat exige trop, il ruine la famille; si la famille ne donne pas assez, elle affaiblit, elle appauvrit l'Etat, et tout périt, l'Etat par la ruine des familles, la famille par la faiblesse de l'Etat.

Le service de l'Etat est assuré par le contingent en hommes que fournit la famille, et par le contingent qu'elle fournit sur sa propriété.

La fixation de ce contingent en hommes et en propriétés est la grande affaire des Etats et des familles, et peut devenir la cause des révolutions des uns et de la ruine des autres.

Cette fixation doit être faite pour les temps ordinaires, c'est-à-dire pour les temps de paix et de tranquillité. L'état accidentel et extraordinaire, celui de guerre et de trouble, ne peut être soumis à des lois, et il le faut abandonner à la sagesse du gouvernement et au besoin des circonstances.

Au reste, il s'agit moins de savoir ce que l'Etat peut demander de la famille, que ce qu'il ne doit pas en exiger.

Et, par exemple, l'Etat ne doit jamais prendre pour le service militaire l'aîné d'une famille, et il doit le laisser au père, à la mère, à ses frères, à la culture des terres. Aussi le droit de primogéniture a-t-il été respecté chez les peuples anciens, et n'a été méconnu chez les peuples modernes que dans des temps de révolution et de désordre. La raison de ce droit de primogéniture n'est pas, comme on l'a dit quelquefois, dans les premières affections des parents, car les premières comme les dernières doivent être égales pour tous les enfants; la raison en est dans les besoins de la société, qui demande que le pouvoir domestique ne soit jamais vacant ou absent; et qu'il puisse à tout instant, et en cas de mort du père, être exercé par un *régent* ou par le successeur : aussi dans quelques contrées de l'Europe, la mère, à la mort de son époux, remet les clefs à son fils aîné, en aveu et reconnaissance de sa nouvelle dignité.

La fixation de la quotité de l'impôt (foncier) peut aussi être soumise à des règles, et l'on pourrait faire le budget de la famille, comme on fait celui de l'Etat.

A la vérité, la même proportion d'impôt foncier qui serait trop forte pour les fortunes médiocres ne le serait pas assez pour les fortunes plus considérables; mais les impôts indirects

dont les riches payent plus que les pauvres, et à proportion de leurs jouissances et leurs besoins, peuvent toujours compenser les inégalités inévitables de l'impôt foncier.

Les peuples anciens pouvaient payer le dixième, mais les peuples modernes ont plus de besoins, et les arts ont multiplié les jouissances, qui sont devenues des besoins.

La fortune publique ne peut que gagner à une quotité modérée d'impôt territorial, parce que le propriétaire emploie en amélioration de culture ce qu'il ne paye pas en impôt.

En général, dans la question de l'impôt, on n'a considéré que les besoins de l'Etat et jamais ceux de la famille. Mais si l'Etat doit se conserver, la famille doit vivre; et si l'Etat avait dans les temps ordinaires des besoins tels qu'il ne pût y subvenir qu'en prenant sur le nécessaire de la famille, il y aurait certainement un vice radical d'administration ou de constitution.

L'Etat qui prend trop sur les hommes et les propriétés de la famille est un dissipateur qui dévore ses capitaux.

Je crois qu'il ne faudrait pas aujourd'hui d'impôt foncier chez un peuple agricole, mais seulement des impôts indirects. L'Etat qui impose la terre prend sur son capital; quand il impose les consommations, il vit de son revenu.

Chez les Juifs, une loi faisait retirer du combat l'homme qui avait épousé la jeune femme qu'il n'avait pas encore rendue mère, bâti une maison qu'il n'avait pas habitée, ou planté une vigne dont il n'avait pas encore cueilli le fruit. C'étaient des délicatesses d'humanité qui sont inconnues à notre fastueuse philanthropie.

Partout où il y a beaucoup de machines pour remplacer les hommes, il y aura beaucoup d'hommes qui ne seront que des machines. L'effet des machines, en épargnant les hommes, doit être à la longue de diminuer la population.

La disposition à inventer des machines qui exécutent le plus de travail possible avec le moins de dépense d'intelligence de la part de l'ouvrier, s'est étendue aux choses morales. Le juge lui-même, au criminel, est une machine qui ouvre un livre, et marque du doigt la même peine pour des crimes souvent fort

inégaux ; et les bureaux ne sont aussi que des machines d'administration.

Bonaparte avait un instinct confus de la fonction que la France doit exercer en Europe ; mais il s'est trompé, en prenant dans un sens matériel ce qui doit être entendu au moral, et en mettant une domination à la place d'une magistrature.

Il y a des pertes irréparables pour l'homme ; il n'y en a pas pour la société. Le temps manque à l'un, et non à l'autre.

Il n'y a eu en Europe pendant vingt ans que des vues courtes et fausses en politique, parce qu'il n'y a eu aucune vue religieuse ; car il n'y a que la religion qui entende la politique.

Il faut considérer la religion en homme d'Etat, et la politique en homme religieux : Suger, Ximenès, Richelieu ne les ont jamais séparées.

En Angleterre, jusqu'à sa dernière révolution, l'Etat avait empiété sur le particulier, et les *Cours de haute commission*, ou les *Chambres étoilées*, avaient mis à la disposition du prince les biens, la personne, et jusqu'à la pensée des sujets. Depuis la révolution de 1688, le particulier a empiété sur l'Etat. « Les » changements introduits depuis le règne des Stuarts, dit » Hume, ont rendu la liberté et l'indépendance des particuliers » plus pleines, plus entières, mieux assurées, et celles du » public plus incertaines et plus précaires. » Dans ce gouvernement, il est, dans les temps ordinaires, plus aisé au particulier de constituer en prison son débiteur, qu'au roi de faire arrêter un séditieux, et il est moins dangereux pour sa liberté personnelle d'ourdir une conspiration que d'endosser une lettre de change ; c'est ce qu'on appelle la liberté publique.

J'admire qu'on tienne tant à la liberté individuelle chez des peuples qui en font si peu de cas, que les trois quarts au moins des citoyens l'hypothèquent journellement dans des engagements de commerce qui entraînent la contrainte par corps, et chez qui l'on peut faire arrêter et retenir en prison son voisin, son ami, son frère, son père même pour une *traite* de quelques francs ; il est assez singulier que la classe occupée

de commerce soit précisément celle qui réclame avec tant de chaleur la liberté politique, religieuse, littéraire, lorsque le commerce lui-même, peu estimé pour cette raison des Romains et même des Francs, a porté une si rude atteinte à la liberté personnelle.

On a longtemps disputé chez nos voisins sur l'obéissance *passive* au souverain, et ils ont fini par la résistance la plus *active;* ils n'ont jamais bien entendu cette question. L'obéissance, au contraire, doit être *active* pour être entière, et la résistance *passive,* pour être insurmontable.

Le pouvoir n'est un si grand sujet de division parmi les hommes que parce qu'il ne peut être un objet de partage : les richesses, les titres, le faste, qui sont l'extérieur du pouvoir et comme ses vêtements, peuvent se partager; mais le pouvoir lui-même est indivisible, c'est *la tunique sans couture*, qu'on ne peut partager sans la déchirer; dans les révolutions, elle se tire au sort entre les soldats, et le plus heureux l'emporte.

Quand les rois étaient de Dieu, l'insulte et l'injure contre leur personne étaient regardées comme un homicide de l'être moral, et punies comme un sacrilége; quand ils ne sont plus que de l'homme, la loi ne voit en eux qu'un être physique; elle ne venge que leur assassinat, et le plus sanglant outrage fait au roi ne serait puni que d'un changement de domicile.

Quelle haute idée nos pères ne devaient-ils pas avoir de la royauté, puisqu'ils respectaient des rois qui marchaient pour ainsi dire au milieu d'eux, dépouillés de tout l'éclat qui les environne aujourd'hui !

La succession au trône, dévolue aux femmes à l'exclusion des mâles, en usage dans quelques Etats, menace la tranquillité de tous; elle a le grand danger de détrôner des familles vivantes, qui contrarient la marche générale de la société en descendant quand tous les autres montent, et qui vont cherchant partout des trônes à occuper.

A toutes les phases de la révolution, les révolutionnaires ont dit, comme les apôtres sur le Thabor : *Il fait bon ici, faisons-y des tentes;* mais ils n'ont fait que des tentes, et ils ont toujours pris une *halte* pour un séjour.

On dit communément que la peine poursuit le coupable ; il est aussi vrai de dire que le coupable poursuit la peine : les succès passagers de la révolution et de l'usurpation sont un piége tendu sur le chemin de bien des gens, et dans lequel tomberont tous ceux qui croient qu'on recommence à volonté les révolutions de la société, et comme une représentation de théâtre.

Ce n'est pas sans raison qu'on applique aux esprits des expressions tirées des propriétés des corps, et qu'on dit un esprit léger, un esprit superficiel, un esprit profond. L'esprit léger ne voit dans les objets que des points et des lignes; l'esprit superficiel en voit la surface ; l'esprit profond en embrasse les trois dimensions et en pénètre la solidité.

Les personnes qui ont, comme on dit, le compas dans l'œil, éprouvent une sensation de malaise dans un appartement irrégulier, où le défaut de parallélisme entre les côtés est trop sensible ; la même chose arriverait aux esprits très-droits qu'une révolution aurait placés dans un ordre de choses politique faux et contre nature.

L'homme qui a désiré et demandé un emploi public a contracté envers la société l'obligation d'être habile, et même l'obligation d'être heureux, et le malheur peut lui être imputé à faute.

La diplomatie, dans les derniers traités de paix, a arrangé l'Europe d'une manière ; une habile politique l'aurait arrangée d'une autre : l'une a soigné des intérêts locaux ou personnels; l'autre aurait travaillé pour les intérêts généraux de la société européenne ; elle aurait vu où était le danger et où pouvait être le remède, dans quelle vaste étendue de pays la nature avait répandu la plus grande force d'agression, et dans quelles limites elle avait resserré la plus grande force de résistance.

Qu'il y a eu de force dans les armées de l'Europe, et de faiblesses dans ses conseils ! La réunion de toutes les puissances chrétiennes dans un même lieu, événement sans exemple, et le plus solennel de l'histoire du monde, aurait dû être le *jugement dernier* de la société; elle a été..... un arrêté de compte.

L'histoire des sociétés anciennes qui étaient en révolution permanente, et celle des sociétés modernes, dans le temps qu'elles ont été en révolution passagère, est plus intéressante que celle des Etats constamment tranquilles, parce qu'elle est plus anecdotique et qu'il y a plus d'incidents et d'épisodes dans le désordre. On fait l'histoire de la maladie d'un homme, mais comment faire celle de sa santé ? C'est ce qui répond au reproche adressé à nos historiens, de n'avoir pas égalé ceux de l'antiquité.

La politique moderne a deux *données* qu'elle croit infaillibles pour juger de la prospérité d'un Etat ou de sa décadence, le registre des naissances, et celui des importations et exportations; j'aimerais mieux la liste des communions à Pâques, et le registre des tribunaux criminels.

Madrid est la seule capitale de l'Europe, et peut-être du monde, qui ne soit pas située sur un fleuve navigable, ou sur les bords de la mer. C'est un avantage immense pour l'Espagne, dont la capitale ne peut pas, comme tant d'autres, s'agrandir démesurément ; en effet, le transport par terre de toutes les choses nécessaires à la vie est beaucoup trop coûteux pour qu'une grande population puisse se former et subsister dans l'enceinte d'une ville qui ne peut pas s'approvisionner par le transport par eau. Un ministre croirait peut-être illustrer son administration en ouvrant à Madrid un canal de navigation, et je crois même qu'on s'en est occupé; il ne ferait qu'affaiblir l'Espagne et préparer des embarras à son gouvernement.

C'était depuis longtemps un *lieu commun* de déclamations, que les vices du gouvernement et même du caractère espagnol; j'avoue que je ne conçois pas ce qui pourrait manquer à un peuple qui, après avoir, sans gouvernement, et même malgré son gouvernement, maintenu avec un courage et une constance au-dessus de tout éloge son indépendance contre la puissance qui avait asservi l'Europe, est rentré paisiblement sous le joug des lois et du pouvoir, et s'est ainsi défendu de lui-même de ses ennemis et même de ses amis : n'y changez rien si vous voulez qu'il reste le même. L'Espagnol est sobre, loyal, patient et désintéressé; il est fier, il est brave, il est religieux. Que lui veut-on de plus ou de moins? Il a les défauts de ses vertus, mais il n'a pas de vices.

Si l'on connaissait les ténébreuses intrigues des gouvernements les uns contre les autres, depuis trois siècles, pour se nuire et s'affaiblir réciproquement, on serait effrayé de leurs résultats, pour ceux qui y ont été les plus habiles et même les plus heureux.

Aujourd'hui que le siége du gouvernement, le centre de l'administration, le séjour des grands propriétaires se trouvent dans les capitales, leur conquête par l'ennemi peut entraîner les plus grands maux. Toute capitale tend donc à se placer au centre, et par conséquent à reculer sa frontière si elle en est trop voisine. Ainsi un prince qui placerait sa capitale trop près de la frontière donnerait à son voisin de ce côté un juste sujet d'appréhension. C'est ce qui est arrivé entre la Russie et la Suède ; et le jour où Pierre I[er] fonda Saint-Pétersbourg à l'extrémité de son empire, la Suède fut menacée et la Finlande fut conquise.

Jadis, quand on avait bâti dans une même enceinte la maison de Dieu, la maison du roi et la maison des pauvres, la cathédrale, le palais de la justice et l'Hôtel-Dieu, on croyait avoir bâti une *cité;* et à Paris même la Cité, dans son origine, n'était pas autre chose. Aujourd'hui il faut encore, il faut surtout des théâtres, la bourse, des académies, des casernes et des maisons de détention.

' Bonaparte appelait rétablir la religion, donner la Légion d'honneur aux évêques, des tableaux aux églises, des règlements aux marguilliers, et des salaires aux curés.

Autrefois on ne parlait en France que de la force des lois, aujourd'hui on n'entend plus parler que de *la force armée.* Ce changement est-il un effet du progrès des lumières ?

La diffusion des lumières n'est pas leur progrès, ni même un progrès.

Ceux qui s'extasient sur le progrès des lumières sont ceux que la révolution a élevés ou enrichis. Ils ont raison, car ils entendent par le progrès des lumières l'art de faire fortune, qui certainement s'est perfectionné et a acquis à la fois plus de

fécondité d'invention, plus de grandeur dans son objet et de célérité dans ses moyens.

La constitution d'un Etat en est le tempérament, et l'administration en est le régime. Cette vérité est consignée dans notre langue, qui, en parlant de l'homme, dit indifféremment tempérament ou constitution. L'homme dont le tempérament est fort peut impunément se permettre des écarts de régime et même des excès. Si le tempérament est faible, le régime doit être sévère. Ainsi, dans quelques Etats, les fautes de l'administration étaient sans danger ; dans quelques autres elles seraient sans remède.

C'est, je crois, une grande erreur de vouloir tracer des lignes précises de démarcation entre le pouvoir et l'obéissance, et poser à l'avance, dans la constitution des sociétés, des limites fixes au pouvoir du chef, à la coopération de ses agents, aux devoirs des sujets. Si les limites sont marquées, chacun en temps de guerre se porte à son extrême frontière, les partis sont en présence et le combat s'engage ; et au lieu de disputer pour déterminer les limites, chacun s'efforce de les reculer. S'il reste un nuage sur ces questions délicates, on passe à côté les uns des autres sans se rencontrer, on va quelquefois de part et d'autre un peu trop loin ; mais après quelques excursions, chacun rentre sur son terrain. C'est là l'histoire des démêlés de nos anciennes cours de magistrature avec l'autorité royale ou plutôt avec les ministres. Dieu lui-même a voulu nous laisser ignorer comment il influe sur notre liberté et triomphe de notre résistance ; et l'on a bien plus disputé sur le pouvoir de Dieu et le libre arbitre de l'homme, que sur le pouvoir des rois et la liberté politique ; ce qui n'empêche pas que Dieu ne soit tout-puissant et que nous soyons tout à fait libres. Si jamais il prenait envie à des législateurs de déterminer avec précision le pouvoir et les devoirs des pères et des enfants, des maris et des femmes, des maîtres et des serviteurs, la société de famille serait impossible. Il y a quelque chose de semblable chez les Chinois, au moins pour les choses extérieures, et c'est aussi le peuple le plus ridicule, le plus corrompu et le plus borné de la terre. « Tu honoreras ton père » et ta mère, » a dit le Législateur suprême ; et dans ce peu de mots, il a renfermé tous les pouvoirs et tous les devoirs publics

et privés, et malheur au peuple obligé d'en faire le commentaire, et d'écrire les mœurs comme les lois! On a beau faire, il faut, dans un Etat comme dans une famille, un pouvoir *discrétionnaire*, ou bientôt la société tout entière, chefs et subalternes, ne sera qu'un troupeau d'automates.

On n'aura jamais de tribunaux forts avec des lois faibles, et même les tribunaux seront toujours plus faibles que les lois.

L'Angleterre doit tout ce qu'elle possède à la nature et à sa position, et tout ce qui lui manque aux hommes et à leurs lois.

Les Anglais renvoient leurs femmes au dessert, et les placent sur le trône. En France, au contraire, les femmes sont tout dans la famille et rien dans l'Etat. Nous étions en tout plus près de la nature, qui, en faisant l'homme pour les soins publics, a fait la femme pour les soins domestiques. Cette différence de principes constitutifs explique la différente destinée des deux peuples.

Les catholiques d'Orient, au temps des disputes théologiques qui agitaient le Bas-Empire, étaient appelés, par les Ariens, *melchites* ou *royalistes*, du mot *melk*, qui signifie *roi*. C'est, comme on voit, une vieille passion.

Le roi de Prusse Frédéric II est un des rois qui a le plus affaibli la vénération pour la royauté, tout en attirant l'admiration sur sa personne. Il est trop souvent descendu du piédestal pour se mêler à la foule, et faire beaucoup de choses que les rois doivent laisser aux autres hommes. Un roi qui veut être auteur et philosophe devrait être le premier des philosophes et des écrivains.

On ne parle jamais que de l'oppression publique ou politique que les gouvernements exercent sur les peuples, et jamais de l'oppression privée ou domestique que l'homme exerce sur son semblable. La séduction de la femme ou de la fille de son prochain, un procès injuste qu'on lui suscite, une calomnie, une usurpation de sa propriété, même colorée d'un titre légal, une vente frauduleuse ou à trop haut prix, un payement de dettes ou de salaires refusé ou même différé trop longtemps,

un tort enfin fait à son semblable, dans sa personne, son honneur ou ses biens, sont autant d'actes d'oppression contre lesquels les lois sont trop souvent impuissantes, et qui sont bien plus fréquents, surtout bien plus sensibles que des actes d'oppression publique, qui pèsent de si loin et sur tant de têtes, et auxquels l'homme obscur et tranquille échappe toujours. Ce sont encore des actes d'oppression, que des exemples pernicieux, des leçons de corruption, des ouvrages impies ou licencieux. Les plus zélés partisans de la liberté individuelle, de la liberté politique, de la liberté de la presse et de toutes les libertés, et qui prêchent avec le plus de chaleur la résistance à l'oppression, n'ont garde de parler de celle-là ; et tous tant que nous sommes, qui souffrons avec tant d'impatience l'autorité de nos supérieurs, nous sommes trop souvent les tyrans de nos égaux. Il est utile de remarquer que l'oppression que j'appelle privée ou domestique, par opposition à l'oppression publique ou politique, n'est nulle part plus fréquente que dans les Etats réputés libres, et qu'elle y fait en quelque sorte partie de leurs libertés. Il se commettait bien plus de délits en Angleterre qu'en France, malgré la différence de population des deux Etats ; il y avait beaucoup plus de procès; le recours à la justice civile ou criminelle y était plus long, plus dispendieux, plus incertain, et même la lenteur et la complication des formes judiciaires y est, dit-on, un effet ou une sauvegarde de la liberté. En général, il y a plus d'oppression privée là où il y a plus de liberté publique, telle qu'on l'entend aujourd'hui, et qui n'est autre chose que l'affaiblissement du pouvoir, et par conséquent plus d'impunité et de facilité pour le désordre.

Le *Traité des Délits et des Peines* de Beccaria a eu, dans un temps, toute la vogue qu'obtenait alors un livre faux, et par conséquent dangereux. Lorsque les crimes ont perdu, comme les esprits, leur simplicité primitive, la justice, qui en apprécie la gravité, devrait être une combinaison de la raison, et Beccaria en a fait un tarif.

Il faut, dans un Etat, punir plus que récompenser, par la même raison que, dans une marche militaire, on reprend ceux qui quittent les rangs, et qu'on ne dit rien à ceux qui les gardent.

De petites récompenses pour de grands services offensent

l'amour-propre ; mais de grandes récompenses pour de petits services corrompent les mœurs.

Les princes ont un singulier penchant à accorder à ceux qui demandent, à employer ceux qui se présentent, et à croire des talents à ceux qui s'en donnent.

Les faibles sont sensibles à l'ingratitude, et les forts à l'injustice. L'ingratitude blesse le cœur ; mais elle flatte l'orgueil, et laisse au bienfaiteur toute sa supériorité. L'injustice humilie ; elle est aveu forcé de dépendance, et elle fait trop sentir à l'homme l'infériorité de sa position.

L'école de Bonaparte a pu former quelques administrateurs, mais elle ne pouvait pas faire des hommes d'Etat.

Tous sont propres à détruire, peu à réédifier. Si l'on donnait à une troupe de marmots le château des Tuileries à démolir, les plus petits casseraient les vitres, les autres briseraient les portes ou mettraient le feu aux charpentes, et l'édifice, malgré sa solidité, serait bientôt en ruine ; mais si on leur donnait une chaumière à construire, ils ne sauraient comment s'y prendre, parce qu'il faut, pour bâtir, un plan, un ordre de pensées et de travaux, et qu'il ne faut rien de tout cela pour détruire. C'est là l'histoire des révolutions, et la raison du grand nombre des talents révolutionnaires que l'on a trouvés jusque dans les derniers rangs, et que les sots admirent.

La *Politique* d'Aristote est, je crois, le plus mauvais ouvrage de ce philosophe, et il y a de quoi perdre sens et raison à vouloir l'expliquer. Et comment aurait-il pu traiter de la politique lorsqu'il n'y avait dans l'univers que des peuples tyrans ou des peuples esclaves? Son dernier traducteur dit qu'il faut juger avec circonspection un homme qui a étudié cent cinquante-huit constitutions différentes, comme s'il y en avait plus de deux, une bonne et conforme à la nature des hommes et de la société, une mauvaise et contre la nature de l'un et de l'autre, celle de l'unité de pouvoir, et celle de la pluralité des pouvoirs. Mais Aristote et son traducteur prennent des municipalités pour des Etats, et des règlements de police pour des constitutions.

A lire tout ce que dit l'abbé de Mably, dans des observa-

tions sur l'histoire de France, des vices de tous les ordres de l'Etat, il est miraculeux que les Français ne fussent pas devenus pires que les Hottentots. Si l'on veut ignorer à jamais notre histoire et notre constitution, il faut lire cet auteur, qui a traité de la politique comme son frère Condillac de la métaphysique.

Dans les premiers temps, la royauté était autant magistrature que généralat d'armée ; dans le second âge, et chez les peuples que nous appelons les anciens, elle était plutôt commandement des armées que magistrature. Aujourd'hui elle a suivi les progrès de la civilisation, elle est devenue ce qu'elle doit être dans des sociétés bien constituées, plus civile que militaire, et s'appuie plutôt sur la force des lois que sur celle des armes.

Rien dans les parties fondamentales de notre ancienne constitution n'était de main d'homme, et c'est ce qui a fait dire aux uns et croire aux autres que la France n'avait pas de constitution.

C'est l'habitude d'être gouvernée par la nature qui rend la France moins docile aux lois données par les hommes.

Bonaparte avait été obligé d'employer une force excessive dans son administration, parce qu'il n'y en avait aucune dans sa constitution. L'exemple est séduisant, mais il est dangereux.

On ne persuade pas aux hommes d'être justes, on les y contraint. La justice est un combat : elle ne s'établit pas sans effort, et c'est pour cette raison qu'il a été dit : « Heureux ceux qui souffrent persécution pour la justice. »

La justice sévère fait les peuples forts. Les supplices sanglants font les peuples féroces. Il faut effrayer l'imagination et laisser les sens tranquilles. Le peuple doit attacher au supplice une idée d'infamie plutôt que de douleur. La mort doit être prompte, et surtout sans effusion de sang. La peine capitale aujourd'hui en usage en France est précisément le contraire ; elle n'avilit plus, et elle et sanglante. C'est un contre-sens, et plus grave qu'on ne pense.

Dieu seul punit, parce que seul il peut égaler la peine à la faute. Les hommes ne punissent pas, même en faisant mourir le coupable ; ils ne font que le bannir de la société, et le renvoyer un peu plus tôt devant son juge naturel.

Si la société n'avait pas le pouvoir d'infliger à un assassin la peine capitale, la nature aurait refusé à l'homme la force physique de donner la mort à son semblable.

Dieu commande à l'homme de pardonner, mais en prescrivant à la société de punir.

Le gouvernement qui affecte l'indulgence s'expose au danger d'une inflexible sévérité.

L'esprit de notre ancienne jurisprudence criminelle était de venger la société. L'esprit de la nouvelle est de sauver le prévenu.

Ceux qui se plaignent des mesures sévères employées contre eux ou contre leurs amis oublient qu'en ôtant au gouvernement le pouvoir et la force de tout punir, ils lui ont ôté le pouvoir et la force de tout pardonner.

La France souffrait des abus inséparables des meilleures institutions ; d'autres peuples jouissent des avantages qui se rencontrent jusque dans les plus mauvaises. Cette différence explique beaucoup de choses.

Les petits esprits ne voient dans les meilleures institutions que leurs abus, et dans les plus mauvaises que leurs avantages. La première de ces dispositions fait les révolutions, la seconde les prolonge.

Lisez l'histoire d'Angleterre, et dites si jamais, dans les temps de troubles et de partis, son parlement a acquitté un innocent ou condamné un coupable.

L'Angleterre est le pays de l'Europe où les révoltes ont fait verser le plus de sang par la main du bourreau. On se croit en Asie lorsqu'on lit les pages sanglantes de son histoire ; c'est la

faiblesse de sa constitution qui ne permet pas à l'administration d'être indulgente.

L'Angleterre s'est rapprochée d'un gouvernement plus concentré, à mesure que nous nous en sommes éloignés, et notre démocratie a fortifié son oligarchie.

Il y a deux mondes dans l'univers moral, le monde de l'erreur, du vice, du désordre et des ténèbres ; c'est de ce monde, le seul qu'il y eût alors, que parle Jésus-Christ, lorsqu'il dit que son royaume n'est pas de ce monde. Il y a le monde de la vérité, de l'ordre, de la lumière ; c'est celui que le christianisme est venu former sur la terre, et dont les différentes parties, réunies sous les mêmes croyances générales, et dans les mêmes lois politiques, ont pris le nom de *chrétienté* : c'est le monde négatif et le monde positif, dont l'un aboutit à la corruption et à la destruction ; l'autre a pour objet la perfection et la conservation. Ces deux mondes sont l'un contre l'autre en opposition nécessaire, et la société, qui est le monde de l'ordre et de la vérité, est la guerre des bons contre les méchants. C'est pour cette raison que le pouvoir suprême de la société s'appele *le Dieu des armées*. Dans cette guerre toujours de ruse, et quelquefois de violence et à force ouverte, les bons, qui marchent en corps d'armée régulier, et sous la conduite de leurs chefs, sont souvent surpris par les méchants, qui font la guerre en partisans, et chacun pour leur compte. Quand les méchants triomphent, ils parodient la société ; ils ont leur gouvernement, leurs lois, leurs tribunaux, même leur religion et leur dieu ; ils donnent même des lois au désordre pour le faire durer, tant est profonde et naturelle l'idée de l'ordre !

Si le législateur suprême avait fait de la constitution des sociétés une science aussi laborieuse et aussi compliquée que nous le faisons nous-mêmes, nous serions les premiers à nous plaindre qu'il eût mis tant d'art à une chose si naturelle.

La nature rétablit les sociétés qu'elle a fondées, et laisse périr les autres.

La pensée veut la solitude, et l'art de parler, les assemblées. La plupart des hommes de nos jours n'ont vécu que dans les assemblées politiques.

Une maladie épidémique, particulière à notre siècle, est la fureur de régner; et comme on n'a pu guérir le mal, il a fallu tromper le malade, et décréter en principe la souveraineté du peuple.

L'hérédité du trône est la garantie de toutes les hérédités, et la sauvegarde de tous les héritages.

Un homme d'un caractère élevé et d'un esprit propre aux affaires s'accommoderait fort bien du gouvernement républicain, qui lui ouvrirait plus qu'à bien d'autres des chances d'honneur, de fortune et de renommée, s'il ne fallait être raisonnable avant d'être riche, célèbre ou puissant.

Les hommes qui ont plus de modération dans le caractère que de force dans l'esprit sont propres à conserver; mais ils ne sont bons ni pour détruire ni pour édifier.

Les orgueils blessés sont plus dangereux que les intérêts lésés, et surtout plus incommodes; car on ne peut les mettre ni à la demi-solde ni à la retraite.

La royauté héréditaire, attaquée par toutes les ambitions, comme un vaisseau battu des vents, est retenue par deux ancres qui ne *démordent* pas : l'une est jetée dans le passé, l'autre sur l'avenir.

On ne doit punir que celui qu'on peut récompenser : or un bon roi ne pouvant être récompensé que par l'amour de ses sujets, un mauvais roi ne peut être puni que par leur haine. Dira-t-on que la royauté toute seule est une récompense? Demandez-le aux rois.

On peut remarquer, au moins dans certaines provinces, que le peuple ne parle jamais à un homme qu'il respecte, de ses animaux, de ses vêtements, de son lit, de sa table, en un mot de ce qui est immédiatement personnel à celui qui parle, sans employer la formule d'excuse. Il y a, dans cette précaution oratoire, une grande délicatesse de respect, et qui tient à des notions morales très-élevées. D'où sont-elles venues au peuple? et qu'il y a de raisons dans son instinct!

Paris a fait la révolution à son profit, et les provinces l'ont supportée. L'existence de province a disparu avec le nom.

La capitale ne voit dans le gouvernement que la police : les provinces ont des notions plus justes sur la partie morale et politique. Paris voudrait organiser l'Etat comme un bureau, et les provinces le constituer comme une famille. Les capitales devraient cultiver les arts, et les provinces faire des lois.

Autrefois toutes les villes de l'intérieur du royaume avaient des enceintes derrière lesquelles de paisibles citadins devenaient, au besoin, d'intrépides soldats. Les siéges les plus opiniâtres dont l'histoire fasse mention ont été soutenus par des habitants ; et c'est en partie au grand nombre de places bien ou mal fortifiées que l'Espagne a dû son salut. Tous les villages avaient leur château, où les paysans se retiraient avec leurs effets en cas de danger. Ces défenses ne pourraient pas arrêter les armées de l'Etat, aujourd'hui qu'elles traînent à leur suite de si puissants moyens de réduire les places. Les gouvernements, en ordonnant ou permettant aux villes de combler leurs fossés, d'abattre leurs portes, de changer leurs remparts en promenades publiques, ont contracté envers leurs habitants l'obligation de les garantir contre toute irruption de bandes indisciplinées, de partisans audacieux, tels qu'il s'en élève dans toutes les révolutions. Cet engagement, dont les gouvernements n'ont peut-être pas connu toute l'étendue, était moins sûr et plus imprudent à mesure que le nombre excessif des troupes soldées s'augmentait dans tous les Etats ; et aujourd'hui il y a peu de villes en France qu'un parti, même peu nombreux, ne pût mettre à contribution. Les guerres de religion, et la défense désespérée de quelques villes, avaient intimidé le gouvernement ; et ce mal local et passager lui fit perdre de vue des avantages généraux et d'un intérêt plus éloigné. Il était beaucoup plus facile de faire une police exacte, ou même, en cas de contagion, d'employer des précautions sanitaires dans des villes fermées. Ce que les ordres ou la tolérance du gouvernement ont fait pour les villes, les particuliers, par goût du luxe et des aisances de la vie, l'ont fait dans les châteaux. Il n'y a plus ni fossés, ni créneaux, ni tours, ni tyrans pour les mélodrames ; mais aussi il n'y a plus de refuge.

Les guerres privées permises aux familles pour leur défense, avant l'établissement de la société publique, sont deve-

nues les procès qu'elles intentent ou soutiennent les unes contre les autres. Aucune autorité n'a le droit de les y faire renoncer, et de leur commander la paix quand elles ont de justes motifs de guerre.

La population croît en raison géométrique, et n'a point de bornes. Les subsistances croissent en raison arithmétique, et la fertilité de la terre a un terme. Cette réflexion de M. Malthus, dans son excellent *Essai sur la population,* doit être un sujet de méditation pour les homme d'Etat.

Beaucoup d'ouvriers politiques travaillent en Europe comme certains ouvriers en tapisserie, sans voir ce qu'ils font. Ils seraient bien étonnés s'ils pouvaient voir le revers de leur ouvrage.

Si la société, même littéraire, eût été divisée sous Louis XIV comme elle l'a été depuis, les grands écrivains d'un parti auraient été méconnus ou méprisés de l'autre, et nous n'aurions pas une littérature nationale.

Voulez-vous qu'un peuple soit susceptible d'enthousiasme et montre un grand caractère dans les grands dangers? Ne vous alarmez pas trop, quand il est religieux et fidèle, d'un peu de fierté, d'indocilité même aux injonctions de la police, ou à quelques règlements d'administration. Les provinces espagnoles qui se sont défendues contre les armées de Bonaparte avec le plus d'opiniâtreté sont celles qui avaient défendu leurs priviléges avec le plus d'obstination. Mais ces mêmes hommes, quelquefois si peu dociles aux ordres ou aux prohibitions de l'administration, montraient pour les pratiques de la religion et les arrêts de la justice une soumission sans bornes, et un profond respect. Vous brisez le ressort à force de contraintes et de rigueurs, et vous voulez qu'il se relève; vous faites comme les enfants qui cassent les jambes à leur poupée, et veulent qu'elle se tienne debout et marche.

L'Europe, dans les temps ordinaires, avait peut-être autant besoin d'un peu de négligence dans l'administration de la France, qu'elle avait besoin dans tous les temps de toute la force de sa constitution. La France est au cœur de l'Europe, et elle en est le cœur; s'il bat trop fort ou trop vite, la fièvre

et le désordre peuvent se mettre dans le corps entier; et le mouvement quelquefois un peu lent peut-être pour la France, était généralement assez rapide pour l'Europe.

La révolution française, ou plutôt européenne, a été un appel fait à toutes les passions par toutes les erreurs; elle est, pour me servir de l'énergie d'une *expression* géométrique, le mal *élevé à sa plus haute puissance.*

La représentation dont le goût du luxe, de l'oisiveté, de la vanité, a fait une condition indispensable des grands emplois, a tué la science de l'homme d'Etat. Quand le gouvernement est dans les salons, l'administration est dans les bureaux, et il n'y a personne dans le cabinet.

C'est en rétablissant l'ordre au profit de tous, et non en prolongeant le désordre au profit de quelques-uns, qu'on fait disparaître les traces des révolutions.

On ne conçoit rien à la politique de certaines personnes: elles veulent un gouvernement monarchique; mais s'il montre quelque indépendance, elles crient à la tyrannie : elles veulent des chambres; mais si elles montrent quelque énergie, elles crient à la sédition : elles veulent de la religion; mais si elle prend quelque influence, elles crient au fanatisme. Si le roi agit seul, il viole les lois et opprime la liberté des peuples ; si ses ministres agissent en son nom, tout ce qui contrarie leurs mesures ou leurs opinions est un attentat à l'autorité du roi. Le pouvoir législatif réside en partie dans les chambres; mais si elles font des amendements ou des changements à une loi proposée, elles usurpent le pouvoir législatif. Les ministres peuvent être accusés de concussion; mais s'ils demandent de l'argent, ils n'en doivent aucun compte (1) à ceux qui le donnent, et qui seuls ont le droit de les accuser. La nation envoie des députés pour voter l'impôt, et concourir en son nom à la formation des lois; mais ils ne sont pas même pour cela ses représentants. Tout ce qu'on y voit de plus clair, est qu'on craint l'ordre presque autant que le désordre, et qu'on voudrait retenir la société entre l'un et l'autre, dans un état de

(1) Cette doctrine a été avancée à la Chambre des Pairs.

bonté moyenne, qu'on a combiné sur un petit plan de fortune personnelle. On ne voudrait plus des crimes de la révolution, mais on en retient les principes; elle est comme une maîtresse longtemps adorée, qu'on a cessé de fréquenter, mais qu'on ne peut se résoudre à ne plus voir.

Le bon sens, dans le gouvernement de la société, doit remplir les longs interrègnes du génie.

Qu'un crime ait ou non du succès, il est toujours un crime; mais s'il ne réussit pas, il est de plus une sottise. Que de sots, à ce compte, chez le peuple le plus renommé par son esprit!

Les philosophes ont travaillé à la fois à corrompre les grands et à égarer les petits : ils ont parlé à ceux-ci de leurs maux, à ceux-là de plaisirs, et ils ont aigri les uns et amolli les autres.

S'il y avait dans les campagnes et dans chaque village, une famille à qui une fortune considérable, relativement à celle de ses voisins, assurât une existence indépendante de spéculations et de salaires, et cette sorte de considération dont l'ancienneté et l'étendue de propriétés territoriales jouissent toujours auprès des habitants des campagnes; une famille qui eût à la fois de la dignité dans son extérieur, et dans la vie privée beaucoup de modestie et de simplicité; qui, soumise aux lois sévères de l'honneur, donnât l'exemple de toutes les vertus ou de toutes les décences; qui joignît aux dépenses nécessaires de son état et à une consommation indispensable, qui est déjà un avantage pour le peuple, cette bienfaisance journalière, qui, dans les campagnes, est une nécessité, si elle n'est pas une vertu; une famille enfin qui fût uniquement occupée des devoirs de la vie publique, ou exclusivement disponible pour le service de l'Etat, pense-t-on qu'il ne résultât pas de grands avantages, pour la morale et le bien-être des peuples, de cette institution, qui, sous une forme ou sous une autre, a longtemps existé en Europe, maintenue par les mœurs, et à qui il n'a manqué que d'être réglée par des lois?

Le plus grand mal que le luxe ait fait à la noblesse, dans toute l'Europe, est moins de l'avoir appauvrie, que de l'avoir rendue avide de richesses.

Qu'on ne s'y trompe pas, partout où il y a seulement deux hommes, un homme domine. A la place d'une autorité légale, s'élève une autorité personnelle, celle de l'adresse, de la violence, de l'habileté en affaires, de l'obstination de caractère. L'abolition des seigneuries particulières a mis à l'aise quelques amours-propres ; mais qu'y a gagné le peuple, le peuple qui travaille ? Ce ne sont pas les gens riches qui oppriment le peuple, mais ceux qui veulent le devenir. Le seigneur ne prêtait pas à usure, il ne faisait pas payer ses conseils ; il ne stipulait pas pour prix d'un service rendu, des intérêts en denrées reçues au plus bas prix, et payées au plus haut, et, loin d'usurper le bien de ses voisins, il avait en général assez de peine à défendre le sien. On aura beau faire, il y aura toujours un seigneur d'une manière ou d'une autre, dans chaque village ; et si à l'autorité de l'argent, du crédit réel ou supposé, des connaissances en affaires, de l'intrigue, un homme joint l'autorité municipale, il y aura un tyran.

La hauteur des manières fait plus d'ennemis que l'élévation du rang ne fait de jaloux. L'homme, dans toutes les conditions, sent qu'un autre homme peut n'être pas son égal, mais qu'il est toujours son semblable, qu'il est au-dessus de lui et non autre que lui.

Les présomptueux se présentent, les hommes d'un vrai mérit eaiment à être requis.

Les faibles se passionnent pour les hommes, et les forts pour les choses.

Un noble n'est pas seulement *sujet*, il est de plus *subordonné ;* et comme dit très-bien Terrasson, « la subordination est plus » marquée dans les premiers rangs que dans les derniers. » Ainsi, ce qui serait, de la part du roi, abus d'autorité envers le simple citoyen, peut, envers le noble, n'en être que le légitime exercice ; c'est un officier que son supérieur peut envoyer aux arrêts. Il est raisonnable de désirer la noblesse, mais il ne faut pas en séparer la dépendance nécessaire.

Dans un gouvernement monarchique, où toutes les places sont à la nomination de l'autorité, et où elle est responsable à l'opinion publique de tous les choix, la faveur peut bien élever

un sujet indigne, mais elle ne peut élever un sujet infâme: et si le roi ne punit pas un coupable, il n'est pas à craindre qu'il le récompense. Mais dans un gouvernement où des places importantes sont au choix du peuple, le hasard des élections, l'influence des partis, la séduction et l'intrigue peuvent porter aux honneurs un homme vil ou odieux, et même un grand criminel, tant que les lois ne l'ont pas frappé, et ne lui ont pas ôté le caractère d'éligibilité qu'on a attaché à des conditions matérielles, bien plus qu'à des conditions morales. Il est singulier que l'honneur d'un corps de législateurs soit, sous ce rapport, plus exposé que celui d'un corps d'avocats, de notaires, ou même d'huissiers.

Quand les hommes jugeront sainement des choses, ils regarderont les délits contre l'Etat comme plus graves que les délits contre les individus, et la félonie leur paraîtra plus coupable qu'un assassinat. Je sais que le courage que supposent les attentats contre l'autorité publique, et la bassesse de sentiments qui conduit aux crimes obscurs, font, ou peu s'en faut, admirer les uns en même temps qu'on déteste les autres; mais ce n'est pas la raison qui juge ainsi, c'est l'orgueil.

Une famille qui, par d'éclatants services, des emplois éminents, une faveur constante, une ancienneté historique et de grandes richesses, a acquis dans un Etat monarchique assez d'importance pour ne pouvoir plus être déshonorée par la félonie, qui, même lorsqu'il s'élève des partis dans l'Etat, peut impunément se partager entre eux, pour trouver au besoin un appui dans celui qui triomphe, devrait être soumise à l'ostracisme.

Il y a des lois pour la société des fourmis et pour celle des abeilles; comment a-t-on pu penser qu'il n'y en avait pas pour la société des hommes, et qu'elle était livrée au hasard de leurs inventions? Ces lois, quand elles sont oubliées de la société publique, se retrouvent dans la constitution de la société domestique.

L'homme est libre dans un ordre de choses nécessaire; il peut faire des lois d'administration, lois transitoires et qui règlent les actions privées; mais il ne peut faire des lois de constitution, lois fondamentales, qui *déclarent* l'état naturel de la société, et ne le *font* pas.

Avec les papiers de banque, un enfant peut tenir dans sa main le prix et le sort de tout un royaume ; une haute politique, plus attentive aux intérêts généraux qu'aux intérêts particuliers, avait cherché à rendre moins rapide la circulation de l'argent : à Sparte, par la monnaie de fer ; dans les Etats modernes, par la défense du prêt à usure.

Les mêmes hommes qui ont réclamé si hautement en France la liberté des cultes ont vu avec la plus profonde indifférence l'état des catholiques dans quelques parties de l'Europe ; ils avaient deux poids et deux mesures.

Les révolutions ont des causes prochaines et matérielles qui frappent les yeux les moins attentifs : ces causes ne sont proprement que des occasions ; les véritables causes, les causes profondes et efficaces, sont les causes morales, que les petits esprits et les hommes corrompus méconnaissent. Un choc, un coup de vent ont fait, dit-on, crouler cet édifice : sans doute ; mais depuis longtemps les murs avaient perdu leur aplomb. Vous croyez qu'un *déficit* dans les finances a été la cause de la révolution ; creusez plus bas, et vous trouverez un *déficit* dans les principes mêmes de l'ordre social.

Il y a en France, comme partout ailleurs, des injustices privées ; il peut même y en avoir de légales, parce qu'il y a des passions dans le cœur de tous les hommes, et que partout les tribunaux sont sujets à erreur ; mais ce ne serait pas la connaître que de croire qu'une injustice générale, une iniquité publique, en un mot, une loi de circonstance fausse et corruptrice puissent s'y affermir : les plantes vénéneuses peuvent germer sur ce sol, mais elles ne sauraient y porter du fruit.

Dans la société, le bien tend toujours au mieux, et le mal au pire ; comme ils marchent l'un et l'autre d'un pas égal, le meilleur peut se rencontrer avec le plus mauvais ; et c'est ce qu'on a vu pendant notre révolution, qui a offert à la fois des vertus héroïques et des crimes exécrables.

Il faut toujours dans un Etat la même quantité de pouvoir. Quand il échappe aux mains du prince, il tombe dans celles d'un particulier, homme puissant, ministre, favori, ou dans celles d'un corps. En France, il était dévolu aux corps de ma-

gistrature, contre lesquels aucun particulier, eût-il été du sang royal, ne pouvait lutter qu'avec désavantage. On disait alors que ces corps entreprenaient sur le pouvoir ; et dans le fait, ils ne faisaient que l'exercer à la place du prince, comme un régent dans un temps de minorité, et il arrivait alors dans l'Etat ce que l'on voit dans une famille où la femme gouverne, quand le mari ne sait pas commander. Ces corps, en France, ne pouvaient pas usurper le pouvoir monarchique, et le faire dégénérer en aristocratie, parce qu'ils n'avaient, par la constitution, aucun pouvoir législatif, qu'ils ne pouvaient que suspendre la loi, et non la faire, et que leurs membres n'avaient personnellement qu'une existence obscure et modeste : en un mot, trop faibles, trop gênés par leurs propres formes pour s'emparer du pouvoir, ils avaient assez de force pour empêcher tout particulier de l'usurper. Les corps dangereux sont les corps législatifs : comme ils ont une part légale et constitutionnelle du pouvoir, ils n'ont qu'un pas à faire pour s'emparer de toute l'autorité ; mais alors, et pour leur malheur, l'armée passe nécessairement sous leurs ordres, et ce serviteur indocile, bientôt las d'obéir à des orateurs et à des jurisconsultes, finit par devenir le maître.

Il y avait autrefois en France de la légèreté dans les manières, et de la gravité dans les esprits : la révolution a changé tout cela ; elle a rendu les esprits superficiels et les manières tristes ; et il n'y a plus ni raison ni gaieté.

La politique ne change pas les cœurs ; ce miracle est réservé à la religion. L'une et l'autre peuvent faire des hypocrites ; la religion seule fait des convertis.

Une société tend à perfectionner ses lois, comme un fleuve à redresser son cours.

La constitution actuelle de l'Europe est tout à fait incompatible avec l'existence d'une république puissante. Si, redoutant pour sa tranquillité intérieure ses propres troupes, elle reste désarmée au milieu de puissances en armes, elle tombe sous leur dépendance, et c'est ce qui est arrivé à la Hollande, à la Suisse, à Venise. Si elle tient sur pied de nombreuses armées, elle les jette sur ses voisins, comme l'ont fait Rome et la France, et elle se soumet à la nécessité de toujours vaincre,

sous peine de périr. Comment des vérités confirmées par tant d'expériences ont-elles pu être ignorées, et des hommes qui de bonne foi ont travaillé à fonder en France une république, et des hommes d'Etat des pays voisins qui en ont vu les progrès sans en être alarmés? La France république serait la fin de l'Europe monarchique, et l'Europe république serait la fin du monde.

« Avec un grain de foi, dit l'Evangile, vous transporterez les » montagnes. » La foi a manqué à ceux qui ont été à la tête des affaires de l'Europe pendant la révolution, la foi politique comme la foi religieuse; cette foi qui croit à la force infinie, irrésistible, de la royauté, de la religion, de la justice, de l'ordre. On aurait transporté des montagnes, et on a échoué contre des grains de sable.

Bonaparte n'a vécu que pour détruire. Les jacobins avaient été ses pères, comme les *fédérés* ont été ses enfants. Il n'avait paru que pour régulariser la destruction, c'est-à-dire pour mieux détruire, et n'a un moment reparu que pour détruire l'instrument même de la destruction. L'Europe, quoi qu'on dise, est sur la voie de son rétablissement; et pour ce grand objet, on dirait qu'elle attend quelqu'un ou quelque chose.

Dans l'appel que la révolution a fait aux passions, l'orgueil, en France, a répondu le premier. En Angleterre et en Allemagne, dans leurs révolutions religieuses, ce fut la cupidité.

Bien des gens ne voient le désordre que dans le bruit, et la paix que dans le silence.

Les fabriques et les manufactures qui entassent dans des lieux chauds et humides des enfants des deux sexes altèrent les formes du corps et dépravent les âmes. La famille y gagne de l'argent, des infirmités et des vices; et l'Etat une population qui vit dans les cabarets et meurt dans les hôpitaux.

Dans tout Etat où il y a des ordres distincts de citoyens, il y a toute l'égalité politique que comporte l'état social; les hommes ne sont pas égaux individuellement, parce que la société ne peut pas faire ce que la nature ne fait pas; mais ils sont égaux collectivement, puisqu'un ordre est égal à un autre ordre, et que dans les assemblées publiques, où les divers

ordres exercent des droits politiques, le vote de l'un pèse autant que le vote de l'autre; il faut ensuite, pour l'égalité politique, qu'aucune loi n'empêche aucun citoyen de passer d'un ordre dans un autre, en remplissant les conditions prescrites par la société.

Il y a quelque chose de bon dans l'homme, même le plus méchant, et quelque chose de mauvais dans le meilleur; c'est là le cachet de l'humanité, et la preuve de la sublimité de notre origine et de la fragilité de notre nature; mais il faut éviter de se laisser séduire aux bonnes qualités des méchants, ou prévenir contre les défauts des bons.

Il faut, quand on gouverne, voir les hommes tels qu'ils sont, et les choses telles qu'elles doivent être; souffrir l'imperfection des hommes, et tendre de toutes ses forces à la perfection dans les choses : car à la longue les bonnes institutions rendent les hommes meilleurs; beaucoup de gens, au contraire, demandent la perfection dans les hommes, et sont toujours contents des choses, quelles qu'elles soient.

Que de gens se croient innocents des conséquences dont ils ont établi ou défendu le principe! C'est ainsi que les architectes de nos malheurs et de nos désordres s'en déchargent sur les manœuvres.

L'Ecriture sainte appelle le peuple juif, qui se révolte contre le pouvoir, un peuple *adultère;* il y a, dans cette expression, une haute vérité politique et une grande leçon : on y trouve aussi une preuve de rapport de la société publique à la société domestique.

Les défauts du bel esprit ne sont pas sans beautés, et ses beautés ne sont pas sans défauts; mais les beautés sont ternes, et les défauts brillants; le génie, au contraire, est en général tout à fait bon ou tout à fait mauvais; il ne sait guère être médiocre : c'est l'aigle qui ne peut pas voler dans la moyenne région; il s'abat sur la terre ou plane au plus haut des airs.

Les grandes découvertes, dans les sciences, ne sont pas des idées complètes, mais des idées fécondes.

Il y a des lumières qu'on éteint en les plaçant sur le chandelier.

N'en croyez pas les romans; il faut être épouse pour être mère.

Le luxe n'est souvent qu'une recherche inquiète de perfection; le faste, au contraire, est un étalage insolent et sans goût de la richesse; voilà pourquoi le faste se trouve presque toujours avec la sottise, et le luxe avec les délicatesses de l'esprit et l'élévation des sentiments.

On est bienfaisant pour faire oublier aux autres, et oublier soi-même qu'on a été injuste; c'est ainsi qu'un négociant étale un grand luxe pour en imposer au public sur le mauvais état de ses affaires.

La déclamation et l'enflure sont proprement l'éloquence de l'erreur; il n'y a que la vérité qui puisse être simple, comme il n'y a que la beauté qui puisse se passer d'ornements.

La faveur se trouve souvent sur un chemin qui conduit à la disgrâce, et finit à l'oubli.

Il y a moins de gens que l'on ne pense qui sachent se conduire eux-mêmes et penser avec leur propre esprit; et tel homme qui, gouverné autrefois par son directeur, n'eût été peut-être que ridicule, gouverné dans la révolution par son domestique, son voisin ou son compère, a été un scélérat.

J'aime les hommes faciles, faibles, si l'on veut, sur les choses indifférentes et dans le détail de la vie, et qui réservent leur fermeté pour les grandes occasions; assez souvent les gens roides sur les petits intérêts sont faciles et même faibles sur les choses importantes.

Les hommes devraient avoir des vertus acquises, et les femmes des vertus innées. L'homme qui n'a que des vertus de tempérament est faible, parce qu'il n'a aucune occasion d'exercer la force de sa raison et de sa volonté : la femme qui n'a que des vertus de réflexion est contrainte et roide, et cet état habituel de combat contre elle-même, trop fort pour sa

faiblesse, ôte le naturel et la grâce à ses manières, et même à ses vertus.

A un homme d'esprit il ne faut qu'une femme de sens : c'est trop de deux esprits dans une maison.

La plus petite chose faite en commun lie entre eux les hommes, et combien d'amitiés nées d'une rencontre fortuite ! la plus petite chose poursuivie concurremment les divise. C'est pour cette raison que la monarchie établit des corps et des hérédités de professions, qui multiplient les liens et diminuent les concurrences.

Il y a des choses plus fortes que les hommes et les gouvernements, plus fortes que tout, car elles ont la force de Dieu même : ce sont les choses raisonnables et naturelles. Tout le monde est d'accord sur ce point ; mais la difficulté est sur le mot *naturelles*, que les uns entendent d'une nature, les autres d'une autre. Donnons-en un exemple. C'est une chose naturelle assurément que le partage égal entre tous les enfants des biens du père commun. Mais la nature qu'on invoque à l'appui de cette égalité de partage, est la nature de l'individu qui ne cherche que des jouissances personnelles, sans s'inquiéter des intérêts de la société. Cependant la société domestique, j'entends la famille agricole, qui a aussi sa nature et veut sa conservation, en décide autrement. Elle réclame tout aussi fortement le droit de primogéniture, et une part plus considérable pour l'aîné de la famille ; aussi, partout où le droit de primogéniture, respecté dans les temps les plus anciens et des peuples les plus sages, a été aboli, il a fallu y revenir d'une manière ou d'une autre, parce qu'il n'y a pas de famille propriétaire de terres qui puisse subsister avec l'égalité absolue de partage à chaque génération, égalité de partage qui, un peu plus tôt, un peu plus tard, détruit tout établissement agricole, et ne produit à la fin qu'une égalité de misère.

Il y avait sous Louis XIV, comme il y aura toujours, de la jalousie entre les grands et les petits, ou plutôt entre les aînés et les cadets. Mais alors ceux-ci voulaient monter et se mettre au niveau des autres ; aujourd'hui ils veulent monter et faire descendre les autres pour être seuls. Il y avait alors ambition louable ; aujourd'hui ambition envieuse et jalouse.

La barbarie de la nature brute et sauvage est moins honteuse et moins destructive que la barbarie de l'Etat policé. C'est la déraison de l'enfant opposée à la malice raisonnée de l'homme fait. Qu'importe que je sois dépouillé par une irruption de sauvages, ou par des décrets et des *considérants* de beaux esprits; que je sois massacré par les uns ou envoyé à l'échafaud par les autres? Les sauvages ne détruiront que la récolte d'une année, les beaux esprits m'enlèvent la propriété même du fonds. Les uns insultent mon cadavre, les autres poursuivent ma mémoire; je ne vois de progrès que dans les moyens de nuire, et le plus sauvage est celui qui fait le plus de mal.

On peut être modéré avec des opinions extrêmes. C'est ce qu'affectent de ne pas croire ceux qui sont violents avec des opinions faibles et mitoyennes.

Chacun fait le pouvoir à la mesure de son esprit et de son caractère. Les uns le veulent absolu, d'autres le veulent balancé; et dans un temps de relâchement des principes et de rapetissement des esprits, les constitutions mixtes doivent être à la mode.

Je connais des lois en Europe que l'on a faites en cent articles pour y en placer trois.

« Combien d'opinions, dit Duclos, admises comme vraies » par une génération, et dont la fausseté a été démontrée par » la génération suivante? » Le discrédit où sont tombées parmi nous les idées *philosophiques* fait trembler pour les idées *libérales*.

Quand il y a deux partis dans un Etat, voulez-vous qu'un des deux soit modéré? donnez-lui un avantage décidé. C'est la lutte qui entretient les désordres et les violences, au lieu que la victoire désarme le vainqueur. Cela est vrai partout, et surtout en France; et nous avons vu les jacobins eux-mêmes, une fois sans rivaux, devenir plus humains et presque débonnaires.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est un mot vide de sens partout où les juges sont payés par le gouvernement, et

n'ont pour la plupart que les honoraires de leur emploi. Indépendant et salarié sont contradictoires. Les jurés tirés de la foule au moment du jugement pour y rentrer aussitôt après, confondus avec les justiciables, et exposés par là à toutes les préoccupations et à tous les ressentiments, ne sont pas plus indépendants : je veux dire qu'ils sont tous, juges et jurés, dépendants par situation ; même lorsqu'ils sont indépendants par caractère, leur indépendance personnelle peut être présumée, mais leur dépendance publique est prouvée. Les journaux remarqueraient le courage d'un jury qui condamnerait un particulier puissant par ses emplois et son crédit. Le parlement aurait envoyé un prince du sang à l'échafaud, qu'on ne se serait entretenu que du crime.

Je n'aime pas ces enseignes nationales surchargées de lions, d'aigles, de léopards, d'éléphants, de chevaux, etc. C'est un reste de la barbarie des premières peuplades, uniquement occupées de la chasse ; et ce n'est pas aux bêtes à marcher ainsi à la tête des hommes. Ce qu'il y a de beau dans les armes de France, est qu'on ne sait pas ce qu'elles sont ; ses fleurs de lis ne ressemblent à rien, et le blanc de ses enseignes est l'absence de toute couleur.

L'acharnement que des législateurs ont mis à conserver trois couleurs dans nos enseignes, annonce un profond mépris pour une nation qu'on croit capable de se passionner pour de pareilles puérilités.

Malheur à la société qui ne laisse que le suicide pour sortir du monde à ceux qui ne veulent pas du monde, ou dont le monde ne veut pas ! C'était là l'avantage immense en politique des institutions monastiques ; on leur a reproché leur oisiveté ; eh ! que font la plupart des hommes ? et que la société serait heureuse si elle pouvait condamner au repos leur inutile ou criminelle activité !

Avec un seul principe de gouvernement on peut souffrir différentes opinions dans les administrateurs ; et nous avons vu le despotisme se servir avec le même succès de royalistes et de démocrates ; faire de la monarchie avec des républicains, et de la religion avec des athées.

Les capitales sont devenues à la lettre la tête des Etats, et

quand la tête est malade tout le corps s'en ressent. La division de l'Espagne en royaumes particuliers est une des choses qui a le plus contribué à son héroïque résistance. Bonaparte connaissait l'influence de cet esprit particulier des provinces, lorsque, pour les engager à soutenir son usurpation, il rappela, après un si long temps d'oubli, leurs anciens noms de Bretagne, de Normandie, de Provence, etc. Il faut de l'unité dans le gouvernement, et de la diversité dans l'administration. On fait aujourd'hui le contraire, le pouvoir est divisé et l'administration uniforme.

Si l'on juge des soins et de l'intelligence du berger plutôt par le bon état de son troupeau que par le nombre des bêtes qui le composent, quelle idée, je le demande, peut donner des soins et de l'habileté des gouvernements européens cette population hideuse de misère, de grossièreté et de corruption qu surcharge toutes les grandes cités ?

En 1549, on redoutait l'excessif accroissement de Paris. Un édit en fixa les bornes. Louis XIV renouvela la défense de bâtir au delà de certaines limites, « parce qu'il était à craindre, » disent les lettres patentes de 1672, que la ville de Paris, » parvenue à une excessive grandeur, n'eût le sort des plus » puissantes villes de l'antiquité, qui avaient trouvé en elles- » mêmes le principe de leur ruine. »

Partout où se pose la reine des abeilles, la ruche s'amasse. Il arrive quelque chose de semblable aux princes : là où ils établissent leur cour, il se forme de grandes villes. Nos premiers rois voyageaient continuellement, et tout, jusqu'à la justice, voyageait avec eux; ils prévenaient ainsi l'excessif accroissement de ces villes immenses, dont la subsistance et la tranquillité sont de véritables tours de force d'administration, et presque des miracles.

Les peuples, en devenant plus corrompus, sont devenus moins indulgents pour les faiblesses de leurs princes. On sait qu'il n'y a pas de censeurs plus sévères de la conduite des femmes, que les libertins.

Dans toute révolution où il y a nécessairement deux partis, il s'en forme bientôt un troisième aux dépens des deux autres,

qui se croit modéré parce qu'il leur accorde à tous quelque chose, fort parce qu'il les combat tous sur quelques points, sage enfin parce qu'il est neutre. Les deux partis extrêmes savent nettement ce qu'ils veulent, le parti moyen sait ce qu'il ne veut pas, mais il ne sait pas aussi bien ce qu'il veut; il ne peut pas même le savoir, parce que l'opinion qu'il se fait, formée des deux autres, est nécessairement indécise, même quand ceux qui la professent seraient des hommes décidés. Cette opinion a pour elle les hommes qui ont dans l'esprit plus de subtilité que de force, et plus de sagesse de caractère que d'énergie; mais elle a contre elle les esprits plus forts, qui savent que la vérité n'est pas *au milieu* comme la vertu, et le peuple, qui n'entend rien aux idées subtiles et composées. C'est précisément à ce parti, qui se croit modéré parce qu'il est mitoyen, qu'il n'est pas permis d'être modéré et de poser les armes, parce qu'il a à se défendre contre deux rivaux dont chacun veut l'entraîner de son côté. Lorsqu'il se croit menacé, il est violent comme deux, parce qu'il est violent contre deux; et s'il est forcé de se décider entre l'un ou l'autre, et de chercher des auxiliaires dans l'un des deux, il fait souvent un mauvais choix.

Le ton de la voix dans la conversation est devenu plus bas et l'expression moins franche et plus étudiée, à mesure qu'il y a eu moins de bonne foi dans les opinions et moins de force dans les caractères. On dirait qu'on a craint non-seulement d'être compris, mais même d'être entendu.

Il est commode de se mettre au-dessus de toutes les bienséances et quelquefois de tous les devoirs, et de passer malgré cela, ou même à cause de cela, pour un homme de génie. Les sots regardent le génie comme une espèce d'*obsession* ou de *possession* qui tourmente le malheureux qui en est affligé, et le rend inquiet, irascible, bizarre, jaloux, orgueilleux, sans attention sur lui-même, sans égard pour les autres. L'homme d'un vrai génie, j'entends dans les choses morales, serait un homme sans défaut.

Entre deux armées ennemies, il n'y a d'opposition qu'au moment du combat; entre deux partis de citoyens, il y a l'injustice et l'injure.

Les hommes à argent, qui montrent une prévention si fu-

rieuse contre la noblesse, ignorent sans doute que les classes inférieures ne voient la noblesse que dans la fortune.

La noblesse en France était pour la famille le dévouement héréditaire au service public; pour l'individu, l'exclusion de toute profession mercantile.

Dans les temps de parti, les femmes donnent volontiers leurs opinions à la place des sentiments qu'on leur demande. Les deux sexes s'y trompent; la femme croit aimer parce qu'elle gouverne ; et l'homme plaire, parce qu'il sert.

Une seule idée fausse, ou plutôt incomplète, peut bouleverser la société. Il suffit d'une vérité complétement développée et mûrie par le temps et les événements pour la rétablir.

Pourquoi est-il contraire à la civilité de fixer les yeux sur quelqu'un sans lui rien dire? C'est que c'est l'interroger sans qu'il puisse vous répondre. De là vient que le premier mouvement de celui qui est ainsi regardé est de demander ce qu'on lui veut. Les yeux interrogent comme ils répondent ; ils prouvent l'âme, puisqu'ils la réfléchissent.

La galanterie entre les deux sexes est une espèce de jeu où les personnes sensibles ne sont pas les plus habiles ; elles y mettent trop de sérieux.

Folles douleurs : fausses douleurs et courts regrets.

Depuis que le mariage a reçu, sous l'influence du christianisme, toute sa dignité et toute sa douceur, il ne peut plus y avoir entre un homme et un homme de ces amitiés si célèbres dans l'antiquité païenne. La femme est l'amie naturelle de l'homme ; et toute autre amitié est faible ou suspecte auprès de celle-là.

Les gouvernements sages doivent constituer l'administration de telle sorte que l'homme ait le moins possible occasion de demander, et eux le moins possible occasion de choisir. Quand l'avancement est un effet de la faveur, l'homme intrigue et s'avilit ; le gouvernement choisit, il se trompe, et presque toujours le mécontent est plus dangereux que le préféré n'est utile.

On fait des divers états de la société une lutte d'ambition, au lieu d'en faire une carrière où, comme dans celle de la vie, les plus âgés marchent devant ; si la société a besoin de jeunes talents, la nature les fera naître et saura les placer.

Il n'y a d'hommes d'esprit dans une révolution que ceux qui font fortune, ou ceux qui ne veulent pas la faire.

Ceux qui, pour excuser les désordres de notre temps, cherchent dans le passé des exemples de désordre, oublient qu'alors il était dans les mœurs ou dans l'administration, et que de nos jours il a été dans les lois ; et qu'il n'y a jamais de désordre à craindre que celui qui est consacré par la législation. Jusqu'à nos jours, il s'était fait en France de bonnes lois dans les temps de trouble ; et la honte de notre temps est que le mal a eu son code, et même qu'il a été conduit avec méthode et régularité.

Il n'y a pas en Europe un homme éclairé qui ne regarde comme une erreur la distinction du pouvoir en législatif, exécutif et judiciaire, et qui ne sache qu'il ne peut y avoir dans la société qu'un pouvoir, le pouvoir législatif, dont l'administration civile ou militaire et celle de la justice sont deux *fonctions*. N'importe : éternellement on répétera dans nos assemblées politiques, sur la foi des philosophes du dernier siècle, *la distinction des trois pouvoirs;* et nous nous moquons de l'asservissement des écoles anciennes aux erreurs de physique ou de philosophie d'Aristote ! Celles-là du moins étaient sans danger.

Ceux qui, dans le gouvernement des affaires humaines, se dirigent uniquement par des faits historiques, et ce qu'ils appellent l'expérience, plutôt que par des principes qui apprennent à lier les faits et à en tirer l'expérience, ressemblent tout à fait à des navigateurs qui ne prendraient ni compas ni boussole, mais seulement des relations de voyages et des journaux de marins.

Ils se trompent ceux qui croient le gouvernement populaire plus indulgent que le monarchique. Celui-ci peut être clément sans danger, et non pas l'autre : dans un grand coupable, la monarchie ne voit qu'un sujet incommode; la république peut craindre un tyran.

Un peuple nomade ne connaît que la propriété mobilière. Aussi, partout où la propriété foncière sera attaquée, on remarquera dans les peuples moins d'attachement aux foyers paternels.

On prend en Europe de la diplomatie pour de la politique, des bureaux pour des gouvernements, et des décrets pour des constitutions.

Il y a telle ville en Europe qu'une politique éclairée et prévoyante aurait dû, pour l'intérêt de la société générale, donner ou laisser à la France.

La nature pose des limites : la politique ne fait que tracer des lignes sur le papier. La politique avait placé le royaume de Navarre entre la France et l'Espagne, la nature l'a coupé en deux, et a interposé au milieu les Pyrénées.

Les crimes des peuples naissent de leurs erreurs, comme dans l'homme l'action suit la pensée. Un peu plus tôt, un peu plus tard, toujours 89 aurait produit 93, et le produirait encore aujourd'hui.

Bossuet parle des *grands esprits faux,* infatigables pour s'égarer eux-mêmes et égarer ceux qui les suivent.

Les sauvages ne sont pas des peuples naissants ou primitifs, mais des peuples dégénérés, des débris de nations qui ont eu des lois, des législateurs et des philosophes. Qui oserait dire ce que nous serions devenus si l'état moral, politique, littéraire de la France, en 1793, eût pu subsister seulement pendant un siècle?

Il faut marcher avec son siècle, disent les hommes qui prennent pour un siècle les courts moments où ils ont vécu. Mais, depuis *Tacite,* on appelle l'esprit du siècle tous les désordres qui y dominent, *sæculum vocatur*. Ce n'est pas avec un siècle, c'est avec tous les siècles qu'il faut marcher; et c'est aux hommes, quelquefois à un homme seul, qu'il appartient de ramener le siècle à ces lois éternelles qui ont précédé les hommes et les siècles, et que les bons esprits de tous les temps ont reconnues.

Nous sommes mauvais par nature, bons par la société. Aussi tous ceux qui, pour constituer la société, ont commencé par supposer que nous naissions bons, frappés des désordres que la société n'empêche pas, et oubliant tous ceux qu'elle prévient, ont fini, comme Jean-Jacques, par croire que la société n'était pas dans la nature de l'homme. Ces écrivains ont fait comme des architectes qui, pour bâtir un édifice, supposeraient que les pierres viennent toutes taillées de la carrière, et les bois tout équarris de la forêt.

Combien de gens prennent des engagements pour des devoirs ! C'est la vertu de ceux qui n'en ont pas d'autre.

Traiter sérieusement des choses frivoles est de la plaisanterie ; traiter plaisamment des choses graves est de la bouffonnerie. C'est la différence du genre de Boileau et de Gresset à celui de Voltaire.

Une république est une loterie de pouvoir : l'un y place son courage, l'autre son habileté ; celui-ci son intrigue, celui-là même sa richesse. Les hommes forts d'esprit et de caractère ne rejettent jamais la royauté que parce qu'ils veulent eux-mêmes être rois, sous un nom ou sous un autre. Les faibles ne pouvant y prétendre s'attroupent pour dominer en commun ; ce sont les seuls républicains de bonne foi, qui croient gouverner parce qu'ils délibèrent, et décider parce qu'ils opinent.

Dans un temps et chez un peuple où l'on ne célèbre que la grâce des manières et les agréments de l'esprit, c'est un hasard si l'on trouve des caractères forts, des vertus mâles, des esprits solides.

Les plaisirs publics ne conviennent qu'aux hommes privés ; les hommes publics ne doivent chercher le délassement que dans les plaisirs domestiques. Jadis en France les magistrats auraient rougi d'être vus au spectacle.

Il y avait en France, dans le siècle dernier, une fabrique de réputations, dans laquelle, au moyen de quelque hardiesse d'opinion, sans aucun danger, et de force louanges prodiguées à des hommes célèbres, quelquefois d'une bonne table ouverte

à de beaux esprits, on vous faisait une réputation de vertu, de talent et même de génie : une réputation d'orateur, de poëte, d'historien, de philosophe, de penseur profond; une réputation de magistrat, de militaire, d'homme d'Etat, même de roi. On prenait aussi dans cette manufacture d'anciennes réputations à démolir et d'autres à restaurer : le temps en est passé. Il faut aujourd'hui faire soi-même sa réputation, et voilà pourquoi il s'en fait si peu.

Rien de plus commun que les vertus faciles. On est bon fils, bon époux, bon père, bon ami, juge intègre, négociant exact, et l'on est mauvais citoyen. On a toutes les vertus de la famille, pas une de celles dont l'Etat a besoin. C'est un piége pour les faibles, qui excusent des crimes publics avec des vertus privées.

Tous à peu près sont propres à être mari et femme; peu à être époux et épouse : un bien moindre nombre encore à être père et mère de famille. C'est une vérité que les philosophes et les gouvernements ont méconnue lorsqu'ils ont si indiscrètement recommandé le mariage à tout le monde; moyen infaillible de peupler l'Etat d'une foule de malheureux et de vauriens.

Sous Louis XIV, on dissertait beaucoup moins qu'aujourd'hui, et beaucoup moins de gens dissertaient sur la littérature et les arts, et il se faisait des chefs-d'œuvre dans tous les genres. J'ai vu des gens qui avaient mangé leur bien faire de beaux raisonnements sur l'économie et la conduite des affaires domestiques.

Un homme ne vit pas longtemps avec un vice organique de tempérament. Un seul faux principe de constitution politique ou de religion est pour un peuple un germe de dégénération et une cause de décadence : Rome ancienne, la Turquie, la Pologne en sont la preuve. Si la constitution et surtout la religion des peuples modernes eussent été aussi mauvaises que nos philosophes l'ont soutenu, l'Europe chrétienne, loin de croître, de siècle en siècle, en force et en connaissances, n'aurait pas duré seulement jusqu'au moyen âge.

Tous les genres de faiblesse s'expriment en français par le

mot *pauvre,* même la mort, qui est l'extrême faiblesse de l'humanité. Ainsi on dit une pauvre tête, une pauvre conduite, un pauvre homme ou un homme pauvre, et l'on dit aussi familièrement ma pauvre enfant, ma pauvre mère, en parlant de personnes chères que la mort nous a enlevées. Ces locutions ne pouvaient, ce semble, s'introduire que dans la langue d'une société où la propriété est le fondement de toute existence politique. *Pauvre* dans ses divers sens, répond au *miser* des Latins.

L'agriculteur est pauvre parce qu'il cultive mal, et il cultive mal parce qu'il est pauvre.

Le luxe de l'agriculture est le plus ruineux de tous pour le particulier, et le plus avantageux pour l'Etat.

La police ordinaire suffit à défendre les propriétés du commerçant et du capitaliste, et il ne faut que quelques patrouilles pour empêcher qu'on n'enfonce les portes ou qu'on ne dévalise les voyageurs. Mais les productions de l'agriculture, éloignées des habitations, et nuit et jour exposées à tous les regards et à toutes les tentations, ne peuvent être défendues que par la religion des peuples. Les délits contre les propriétés du laboureur sont rarement prouvés, et jamais prévenus. Aussi, les peuples agricoles ont toujours été plus religieux que les peuples commerçants; ceux-ci sont en général plus superstitieux, parce que dans une existence toujours livrée aux chances du hasard, et à des chances souvent éloignées, l'homme, placé sans cesse entre l'espoir et la crainte, ne vit que dans l'avenir, et cherche par tous les moyens possibles à en pénétrer le secret.

On s'amuse beaucoup, sur les théâtres de la capitale, de l'accent, des manières, des usages des provinces; Paris, après les avoir fait servir d'instrument à ses fureurs, se sert d'elles comme matière à ses plaisirs : elles l'ont mérité.

Dans une société bien réglée, les bons doivent servir de modèle et les méchants d'exemple.

On a remarqué que les architectes ont, dans tous les temps, ruiné les princes et les Etats qui les ont employés, et cela doit

être. Les productions de la peinture ou de la sculpture ont des dimensions déterminées par les dimensions des lieux destinés à les renfermer, par les organes de l'homme pour qui elles sont faites, par la nature des objets que les arts représentent, ou des matériaux dont ils se servent. On ne peut pas faire des statues hautes comme des tours, ni des tableaux grands comme des places publiques. Ce n'est que par des illusions d'optique que la peinture peut sortir des bornes qui lui sont prescrites, et représenter, dans le *panorama* ou les perspectives, un grand nombre d'objets et une vaste étendue de pays. Le genre colossal lui-même ne passe pas certaines limites; mais l'architecture n'a pour ses ouvrages de cadre que le ciel et la terre; elle n'a que des proportions entre les diverses parties, et point de bornes. Si un prince commandait à un architecte une pyramide comme celles d'Egypte, monument d'architecture le plus gigantesque qui existe dans le monde, l'architecte la ferait de quelques pieds plus haute, ne fût-ce que pour surpasser son modèle. Il est remarquable combien, dans ce genre, le plus grand rapetisse tout à coup ce qui l'est moins. Ceux qui ont vu Saint-Pierre de Rome, trouvent petite l'église Notre-Dame de Paris ou celle qu'on appelle encore le *Panthéon;* et auprès des hautes et fortes colonnes du péristyle de ce dernier édifice ou de celui de l'Odéon, celles du collége des Quatre-Nations ou de l'entrée du Palais-Royal, admirées de leur temps, ne semblent que des fuseaux.

Rien n'est plus opposé au caractère français que la *littéralité* en tout; car la *littéralité* est aussi un esclavage, et l'esclavage de l'esprit et souvent de la raison. C'est ce qui constitue la pédanterie.

La tempête révolutionnaire a plus renversé d'arbres de notre antique forêt qu'elle n'en a déraciné.

On lit dans les journaux, immédiatement après le récit d'une bataille qui aura coûté la vie à trente ou quarante mille hommes, d'un incendie qui aura consumé les deux tiers d'une ville, d'une épidémie qui aura emporté la moitié de sa population, que mademoiselle N., célèbre artiste de l'Opéra, a dansé un pas de deux *délicieux* avec M. N., fameux danseur; que madame M., célèbre chanteuse, s'est engagée à Londres pour

dix à douze mille francs par concert, ou qu'il y a eu bal et gala à la cour de tel prince. Ce rapprochement de désastres et de plaisirs, a, ce me semble, quelque chose qui blesse la charité chez les peuples chrétiens, et même la philanthropie des philosophes. Il faut raconter les malheurs communs à tous les hommes pour avertir la bienfaisance, et faire souvenir les hommes de leur condition; il faudrait taire les plaisirs pour ne pas éveiller l'envie et affliger les malheureux.

Comment des gouvernements chrétiens peuvent-ils souffrir qu'on fasse des difformités de quelques-uns un spectacle pour la curiosité des autres, et que des pères spéculent sur le malheur de leurs enfants?

Il faut empêcher le vagabondage des gens valides, et surtout des enfants, que cette vie errante et licencieuse prive de tout moyen d'instruction; mais il faut laisser les vieillards et les infirmes demander leur pain. Si la mendicité est un malheur, l'aumône est un devoir. La liberté personnelle est la première condition de l'existence humaine, et je doute que l'Etat ait le droit de la ravir à ceux qui n'en abusent pas, même en la leur payant avec du pain, lorsqu'ils ne peuvent plus le gagner.

Les nouveaux systèmes sur les grands avantages d'une immense population ont dû amener la destruction des *jachères* qui en arrêtaient l'essor.

La philosophie voudrait que tous les secrets de la nature fussent dévoilés, toutes les terres cultivées, tout l'argent en circulation, tous les hommes et toutes les femmes mariés, tous les enfants faits et instruits; elle presse trop la marche du monde, et le pousse vers sa fin.

Il y avait en France des idées si enracinées de liberté, d'humanité, de respect pour l'homme, qu'après le métier d'exécuter à mort son semblable, le plus vil était de l'arrêter, ou même de l'assigner à comparaître, et que, dès le collége, et entre les enfants, l'action la plus odieuse et la plus lâche était de dénoncer son camarade.

Quelque philosophe de la cour de David lui persuade sans

doute les grands avantages d'une immense population, puisque ce saint roi en ordonne le dénombrement. Dieu le punit de ce mouvement d'orgueil; et le choix qu'il lui laisse de la peste, de la guerre ou de la famine, est en même temps une haute leçon de politique : car dans tout Etat excessivement peuplé, la cherté des subsistances est extrême, la mortalité plus fréquente, et les guerres inévitables. C'est là l'état habituel de la Chine.

Il n'y aura bientôt plus que l'opulence et la misère qui puissent vivre dans les grandes cités; la médiocrité, qui les sépare, en sera bannie par l'impossibilité d'y subsister décemment. Alors se fera le contact immédiat des deux extrêmes de l'état social, et il ne sera pas sans danger.

Les villes ont fait la révolution, et la révolution les dépeuplera. Déjà l'on peut remarquer que le goût de la vie des champs s'introduit dans nos mœurs; on déserte l'intérieur des cités pour se bâtir au dehors, et se donner au moins la vue de la campagne. Les grands propriétaires reviennent dans leurs terres, avantage inappréciable, et qui peut réparer et compenser bien des maux, pourvu que les grands propriétaires s'observent eux-mêmes et veillent sur leurs domestiques.

Le monde politique est constitué comme le monde physique. Les corps politiques ont, comme les corps célestes, leur mouvement propre et leur mouvement général, leurs mouvements apparents et leurs mouvements réels; et tandis que la politique, dans sa rotation de quelques heures, croit entraîner autour d'elle la religion, la religion, ce soleil du monde moral, immobile au centre du système, l'éclaire de sa lumière, l'enchaîne et la retient dans l'immense orbite de son année éternelle. Et les planètes politiques ont aussi leurs satellites et leurs éclipses; et de loin en loin d'effrayantes comètes apparaissent sur l'horizon et menacent la société de sa destruction.

Une république est une société de particuliers qui veulent obtenir du pouvoir, comme une société de commerce est une association de particuliers qui veulent gagner de l'argent. C'est cette identité de principes qui rend les républiques commerçantes, et le commerce républicain.

Une révolution qui faisait des généraux d'armée sans services, des ministres sans expérience, des millionnaires sans travail, et des écrivains sans études, devait avoir de nombreux partisans, et laisser de vifs regrets à ceux qui sont venus un peu trop tard.

Au physique, la force employée avec adresse vient à bout de tout; au moral, des principes inflexibles et un caractère liant prennent sur les hommes un grand ascendant. Ce sont ceux dont il est dit : « Heureux ceux qui sont doux, parce » qu'ils posséderont la terre. »

La liberté physique est l'indépendance de toute contrainte extérieure; la liberté morale est l'indépendance de toute volonté particulière, et de la plus tyrannique de toutes, sa propre volonté. L'homme n'est moralement libre, et libre de la *liberté des enfants de Dieu*, comme dit l'Apôtre, qu'en ne faisant pas sa volonté, toujours déréglée, pour faire la volonté de l'auteur de tout ordre. La liberté politique n'est que la propriété, qui nous rend pour notre existence indépendants du pouvoir et de la fortune des autres. Ainsi, un homme détenu en prison n'a pas la liberté physique; un homme imbu de fausses doctrines, dont la raison est obscurcie par ses propres passions ou par les passions des autres, et qui met son esprit sous le joug des vaines opinions des hommes, n'a pas la liberté morale. Un homme qui vit de salaires n'a pas la liberté politique; et c'est ce qui fait que l'état de domesticité emporte l'exclusion de toute fonction politique. Autre chose est la liberté politique d'un individu, autre chose est la liberté politique d'une nation. Si un Etat indépendant et gouverné par ses propres lois et par ses propres enfants devenait province d'un autre Etat, il perdrait sa liberté politique. Hors de là je ne conçois pas ce qu'on entend par liberté publique ou politique. Dira-t-on que c'est la participation au pouvoir? Mais le pouvoir n'est pas la liberté; et il n'y a pas d'hommes moins libres que ceux qui sont constitués en dignité. Veut-on que ce soit l'octroi volontaire de l'impôt? A la bonne heure; mais qu'on permette donc à chaque citoyen de se taxer lui-même, et que l'impôt ne soit qu'un don gratuit accordé à l'Etat par chaque famille; et comment se fait-il que les Etats où l'octroi de l'impôt est volontaire soient précisément ceux où les peuples payent les plus forts impôts?

Les révolutions commencent par la guerre des opinions contre les principes, et se prolongent par des intérêts. Dans le cours de la crise révolutionnaire, les opinions sont absorbées, et, sauf quelques cerveaux incorrigibles où elles tiennent encore, il ne reste sur le champ de bataille que d'anciens principes et de nouveaux intérêts, et la guerre continue entre la société et l'homme; les particuliers ne peuvent rester neutres, ni les gouvernements incertains.

Je voudrais que par une loi solennelle le roi nous fît tous nobles; je dis tous, et je n'excepte aucun honnête homme: car je ne comprends pas qu'on puisse envier la noblesse à quelques-uns pour le plaisir ou la vanité de quelques autres. Je crois que ceux qui crient tant contre les nobles ne voudraient plus alors de la noblesse qu'il leur faudrait partager avec tant de gens qui ne tarderaient pas à demander un autre partage.

Les hommes et les peuples qui ne sont pas tourmentés de la soif des richesses, et qu'on accuse de paresse, d'indolence, de peu d'industrie, sont les meilleurs; et comme ils sont peu occupés d'intérêts personnels, les gouvernements peuvent, au besoin, les occuper fortement, et même exclusivement d'intérêts publics.

Il y a eu certainement en France, depuis trente ans, de grandes erreurs et de grands crimes. Personne ne veut s'être trompé ni avoir été coupable, et la France n'est peuplée que d'esprits justes et de cœurs droits. Chaque époque de la révolution a eu ses hommes *vertueux;* et sans le *Moniteur,* nous serions embarrassés du choix.

Quand Alexandre, déjà meurtrier de Clitus dans un accès de colère et de débauche, voulut se faire rendre les honneurs divins, ses propres sujets, les Macédoniens, peuple monarchique, s'y refusèrent avec indignation. Les Grecs, qui servaient comme auxiliaires dans son armée, nés et élevés dans des républiques, non-seulement obéirent aux ordres d'Alexandre, mais prévinrent même ses désirs. Il n'y a que les sujets des Etats monarchiques qui sachent garder la mesure dans l'obéissance, parce qu'eux seuls sont dans la nature de la société. Si Bonaparte avait voulu se faire dieu, le collége des

prêtres était tout prêt : il aurait été adoré ; et peut-être nos *Brutus* et nos *Cassius*, ces fiers ennemis des rois, lui doivent quelque reconnaissance pour leur avoir épargné cette dernière honte.

« Vous serez des dieux, » dit aux premiers hommes, a fait dans le monde la première révolution. « Vous serez des rois, » dit aux peuples, a fait la dernière. Et toujours l'orgueil ! Qu'elle est vraie et profonde la doctrine qui recommande l'humilité !

Si l'homme était tout entier dans ses organes, ou il en serait tout à fait le maître, ou, comme les animaux, il ne le serait pas du tout. Mais il y a combat entre sa volonté et ses sens : donc ils sont deux.

C'est à l'homme à s'enrichir par le travail et l'économie. L'affaire de l'Etat, et même sa seule affaire, est de le faire bon ; et les gouvernements doivent rendre aux familles, en morale et en religion, tout ce qu'ils en exigent en hommes et en argent.

Bien des gens qui veulent des lois, des tribunaux et des gendarmes, craignent des lois trop rigoureuses, des tribunaux trop sévères, des soldats trop obéissants. Ils ressemblent à un médecin qui conseillerait des remèdes actifs, et ne prescrirait que des drogues éventées.

Quand les mœurs sont féroces, le plus grand crime est l'homicide ; quand elles sont voluptueuses, le plus grand crime est le viol. Dans le premier état, l'homme fait la guerre à l'homme ; dans le dernier, il la fait à la femme ; et le viol, surtout celui de l'enfant, est un véritable homicide, et l'extrême oppression de l'extrême faiblesse. Je sais ce que des médecins et des physiologistes ont dit pour atténuer la gravité de ce crime : mais, grand Dieu ! est-ce avec des savants en physique qu'on fait des lois morales ?

Idéologie, étude stérile, travail de la pensée sur elle-même, qui ne saurait produire. Tissot aurait pu traiter, dans un second volume, de cette dangereuse habitude de l'esprit.

Tout désordre dans un Etat est un commencement de révo-

lution, comme toute infirmité dans l'homme est un pas vers la mort.

Toute la science de la politique se réduit aujourd'hui à la statistique : c'est le triomphe et le chef-d'œuvre du petit esprit. On sait au juste (et j'en ai vu faire la question officielle) combien dans un pays les poules font d'œufs, et l'on connaît à fond la *matière imposable*. Ce qu'on connaît le moins sont les hommes; et ce qu'on a tout à fait perdu de vue sont les principes qui fondent et maintiennent les sociétés. L'art de l'administration a tué la science du gouvernement.

Les grandes commotions politiques inspirent deux sentiments opposés : un profond amour du repos, ou une ambition effrénée; elles font des conspirateurs ou des anachorètes.

Il y a eu trois coalitions de peuples célèbres dans l'histoire du monde : celle des Grecs, pour venger l'injure faite à une famille; celle des Chrétiens, pour venger l'injure faite à leur religion; celle des Européens, pour venger l'injure faite à la royauté. Elles se rapportent aux trois états de la société, domestique, religieuse et politique. La France a été, dans ces derniers temps, l'*Hélène* de l'Europe, et d'autres Achilles ont vu, sans sortir de leurs tentes, les progrès des Troyens, jusqu'au moment où leurs intérêts les plus chers leur ont fait prendre les armes; les dieux aussi se sont mêlés de la querelle, et y ont plus fait que les hommes.

L'Europe est un grand *panorama* politique; vous y voyez au naturel tout ce qui constitue la société... L'illusion est complète. Tout paraît se mouvoir, et rien ne marche.

Les titres honorifiques accordés à la noblesse, depuis qu'ils ne sont plus, comme au temps des grands fiefs, des titres de souveraineté, ont commencé sa ruine, et les décorations l'ont achevée.

Rien n'est utile dans la constitution d'un Etat que ce qui y est nécessaire. On disait autrefois le sire de Joinville, le sire Bertrand du Guesclin : ils ne prenaient souvent entre eux aucun autre nom que celui que la religion leur avait donné au baptême; ne portaient aucune autre décoration que leur ar-

mure, et ils étaient cependant de bonne maison. On disait bien les *Barons* collectivement, ou le *Baronnage* en parlant des nobles assemblés devant le roi, en conseil ou en jugement; mais aucun d'eux ne prenait la qualité de baron dans la vie privée; l'ordre était plus, et l'individu moins. Si l'on appela plus tard les rois *Majesté*, ce n'était que dans l'idiome latin, où ce titre, emprunté des lois des empereurs romains, était sans conséquence; et il semblait, chez les Chrétiens, réservé à Dieu seul. On ne donnait pas aux ministres du *Monseigneur* ni de l'*Excellence;* il y avait en tout plus de modestie dans les mœurs, et par conséquent plus d'égalité entre les hommes. L'accumulation et l'exagération des titres ont toujours été, dans les Etats, un accompagnement nécessaire du despotisme, et un signe infaillible de décadence. Nous avons eu la preuve de l'un et de l'autre dans le superlatif grec *archi*, dont Bonaparte avait surchargé les titres plus simples de nos anciennes dignités. Cette vanité était parvenue à son dernier excès chez les Grecs du Bas-Empire, comme tant d'autres vanités; et les peuples modernes auraient dû s'en défendre.

Les biens du clergé étaient la source universelle de la richesse des familles, ils remplissaient cet objet de deux manières : l'Eglise se chargeait d'une partie des enfants, et la famille finissait par hériter de leurs épargnes.

Le christianisme a perfectionné ce qu'il y a eu de plus parfait chez les trois peuples les plus célèbres de l'antiquité : les arts des Grecs, les mœurs des Romains, et les lois des Juifs.

Nous avons plus de mérite que les anciens à mépriser la mort, parce que le christianisme, au moins jusqu'à nos jours, avait mis plus de douceur dans la vie, ne fût-ce que le commerce innocent entre les deux sexes, introduit par les mœurs chrétiennes, et la charité universelle qu'elles avaient répandue.

Les bons esprits du siècle de Louis XIV auraient été révoltés d'entendre parler de la liberté de la presse, que ceux du nôtre appellent à grands cris. Cette différence dans les opinions s'explique aisément : on ne demande des lumières que lorsqu'on n'y voit plus.

La liberté absolue de la presse est un impôt sur ceux qui

lisent : aussi n'est-il demandé en général que par ceux qui écrivent.

L'histoire a injustement flétri du nom de *fainéants* quelques-uns de nos premiers rois. *Juvenis qui nihil fecit;* mais que pouvaient-ils faire avec ce ministère des maires du palais, si puissant, quoiqu'il ne fût ni solidaire ni responsable, qui les dispensait de régner, et les séparait de la nation comme des affaires?

L'histoire d'Angleterre, depuis sa dernière révolution, est celle de ses ministres bien plus que de ses rois; et elle date plutôt du ministère de *Walpole*, de *Chatham* ou de *Pitt*, que du règne de George II ou III.

J'aime mieux, pour le bien de l'Etat, des ministres qui se croient responsables à Dieu, que des ministres qui sont responsables aux hommes.

La noblesse n'a soigné que le moral de son institution, et en a abandonné au caprice des hommes et au hasard des événements le matériel; fortune, races, alliances, etc., c'est ce qui l'a perdue.

Le gouvernement avait eu tort de permettre l'accumulation des grandes terres dans les mêmes maisons : tout propriétaire de terres qui possédait deux manoirs avait détruit une famille.

Molière a fait une comédie bouffonne sur l'espèce de sentiment que la noblesse inspirait de son temps à la bourgeoisie; aujourd'hui on pourrait faire sur ce même sujet un drame, et même assez sombre.

Il n'y a d'indépendant sur la terre que le pouvoir public et le pouvoir domestique. Le père de famille et le roi ne relèvent que de Dieu.

Un homme qui a des sentiments élevés s'honore d'être sujet, et se résigne, par devoir, à devenir subalterne.

Il y a pour l'homme tant de devoirs, domestiques, religieux, politiques, qu'il faut redouter les engagements; car on peut

être assuré que les engagements qui ne fortifient pas les devoirs affaiblissent les vertus.

Ce ne sont pas les dévoirs qui ôtent à un homme son indépendance, ce sont les engagements.

Faire quelque chose d'utile aux autres, c'est demander de l'emploi à la société; mais les hommes qui disposent des honneurs et de la fortune veulent qu'on leur demande à eux-mêmes; et c'est ce qui fait que tant d'œuvres utiles sont demeurées sans récompenses.

Les uns savent ce qu'ils sont, les autres le sentent. Or on oublie ce qu'on sait, et jamais ce qu'on sent; et c'est ce qui explique, dans les mêmes circonstances et les hommes de la même condition, la souplesse des uns et la roideur des autres.

Je ne crois pas qu'un homme qui se justifie à lui-même, je ne dis pas de grandes fautes, mais de grands crimes, puisse avoir une idée juste en morale et en politique.

On ne devrait assembler les hommes qu'à l'église ou sous les armes; parce que là ils ne délibèrent point, ils écoutent et obéissent.

Il suffit que quelques-uns soient coupables pour que tous soient malheureux. Une révolution n'est que la faute de quelques-uns et le malheur de tous.

Il y a beaucoup de gens qui ne savent pas perdre leur temps tout seuls. Ils sont le fléau des gens occupés.

Les lois civiles sont assez bonnes quand elles sont fixes. Les lois politiques ne sont fixes que quand elles sont bonnes.

Lorsqu'on a donné à la société un grand scandale d'opinion, qu'on est heureux de trouver l'occasion d'en faire une réparation publique! Ce bonheur a manqué à J. J. Rousseau. Il reconnaissait qu'il s'était trompé dans le *Contrat social*. « C'est » un livre à refaire, disait-il lui-même; mais je n'en ai plus la » force ni le temps. » Voltaire, m'a dit souvent le premier de nos littérateurs, s'il avait pu voir l'effet des doctrines qu'il a

propagées, aurait été prêcher contre lui-même, une croix à la main.

Les gens qui aiment la dispute devraient ne disputer que sur ce qu'ils ne peuvent jamais éclaircir; alors la dispute serait intéressante, parce qu'elle serait interminable. Mais disputer sur l'existence de Dieu, l'immortalité de l'âme, la vie future, etc., ce n'est pas la peine, il n'y a qu'à attendre.

Supprimer le repos du dimanche, parce que ce jour-là le peuple s'enivre, c'est faire un mal général pour remédier à un désordre individuel; c'est du petit esprit, de cet esprit si commun de nos jours, qui des meilleures choses ne voit que les abus, et des plus mauvaises, que les avantages. Que le peuple se batte, qu'il s'enivre; mais qu'il soit religieux. Que l'enfant tombe, s'il le faut, mais qu'il marche.

La politesse pour un peuple est la perfection des arts; la civilisation, la perfection des lois. Il y a eu dans l'antiquité des peuples polis par les arts; il n'y a de civilisation que chez les peuples chrétiens. Être policé, pour un peuple, n'est pas la même chose qu'être poli. Tous les peuples sont *policés,* plus ou moins, selon leurs progrès dans la vie sociale. Les sauvages, qui ne sont ni polis ni civilisés, ont leur police, et une association même de brigands se soumet à quelques règles.

Les peuples brillent par la guerre, les arts et les lois. Mais chez un peuple parvenu à un haut degré de civilisation, ou de bonté morale, la guerre, pour être honorable, doit être défensive; les arts, pour être utiles, doivent être chastes; les lois, pour être bonnes, doivent être parfaites.

Les petits esprits sont tortueux dans les affaires, entortillés dans leur style, apprêtés dans leurs manières, cérémonieux dans leurs civilités. Ils aiment le merveilleux dans les histoires, la profusion des ornements dans les arts, en politique les divisions et les balances des pouvoirs; en sorte que l'on pourrait dire qu'en tout les *simples* aiment le *composé.*

On a peine à croire à la douceur d'une âme forte et à la fermeté d'un caractère doux et liant.

La fermeté qui vient des principes est bien autrement roide que celle qui vient du tempérament et du caractère.

Les gouvernements les plus moraux sont aujourd'hui ceux qui gardent une exacte neutralité entre les bonnes et les mauvaises doctrines.

Il ne faut pas donner pour raison de la permission d'imprimer de mauvais livres dans un pays, qu'ils seraient imprimés dans un pays voisin; car, outre que des éditions de livres français faites en Allemagne ou en Hollande sont peu correctes et manquent même d'élégance typographique, si l'on mettait à empêcher leur introduction, seulement un degré de moins d'intérêt qu'à empêcher l'entrée aux frontières des draps de Verviers ou des toiles de Silésie, on en préviendrait efficacement la circulation. Mais, dit-on, peut-on espérer de faire disparaître du commerce des ouvrages aussi répandus, par exemple, que ceux de Voltaire? Rien de plus facile, si les gouvernements le voulaient; rien même de plus conséquent aux principes de la *Sainte Alliance* prise à la lettre; d'ailleurs le système des douanes n'a pas pour objet d'anéantir les manufactures des États voisins, mais d'empêcher ou de rendre plus difficile l'introduction de leurs produits. Et depuis quand est-il permis aux hommes de laisser au mal un libre cours, sous prétexte qu'ils ne peuvent pas le faire entièrement disparaître?

L'homme, pour faire le mal, n'a que sa propre force; les gouvernements ont pour l'empêcher et faire le bien une force immense : la force de Dieu même et de l'ordre éternel.

La langue est sans réserve et sans voile chez un peuple simple qui ne voit que des nécessités naturelles ou des devoirs; elle est licencieuse et effrontée chez un peuple sans morale qui fait tout servir aux passions et aux jouissances; elle est chaste et même prude chez un peuple éclairé sur les principes des lois et des mœurs, mais entraîné au plaisir par les arts.

Un ouvrage dangereux écrit en français est une déclaration de guerre à toute l'Europe.

Premiers sentiments, secondes pensées, c'est dans les deux genres ce qu'il y a de meilleur.

On est assuré de la droiture de ses sentiments plus que de la justesse de ses pensées. Malheureusement il y a beaucoup de personnes qui se croient l'esprit juste parce qu'elles ont le cœur droit : ce sont celles qui font le mieux le mal, parce qu'elles le font en sûreté de conscience.

Les intrigants sont des gens perpétuellement occupés à faire des romans; le mot *intrigue* s'applique même à la fable du roman, comme aux fables de la vie. Aussi, dans les pays où il y a beaucoup d'intrigues, il se fera beaucoup de romans.

Voltaire, J. J. Rousseau, d'Alembert et d'autres écrivains de même temps, ont vécu dans le célibat, ou n'ont pas laissé leur nom dans la société. Ils semblent avoir redouté l'arrêt définitif de la postérité, et avoir voulu n'être jugés que par contumace.

L'auteur d'un ouvrage sérieux a complétement échoué, si on ne loue que son esprit.

Il n'y a jamais que deux partis dans la société. « Qui n'est » pas avec moi est contre moi, » a dit la Vérité même.

La *liberté*, l'*égalité*, la *fraternité* ou la *mort*, ont eu dans la révolution une grande vogue. La *liberté* a abouti à couvrir la France de prisons; l'*égalité*, à multiplier les titres et les décorations; la *fraternité*, à nous diviser; la *mort* seule a réussi.

L'ordre politique a ses prodiges comme l'ordre physique. Le monde, dans son enfance, a vu ceux-ci; le monde, à son dernier âge, voit les autres.

La pire des corruptions n'est pas celle qui brave les lois, mais celle qui s'en fait à elle-même.

Chez un peuple lettré, le plus grand mal qu'on puisse faire à la société est la publication d'une fausse doctrine de religion, de morale ou de politique. Les gouvernements redoutent beaucoup trop l'influence des journaux sur la tranquillité publique, et ils ne craignent pas assez la corruption lente, mais profonde, que répandent les ouvrages sérieux. Ils sont plus alarmés d'un accès de fièvre éphémère que de la gangrène. Le remède à un article dangereux de journal se trouve le lende-

main dans un autre journal. La réfutation d'un mauvais livre ne vient quelquefois qu'après un siècle, et n'est souvent qu'une révolution. La société a rarement le spectacle de combats corps à corps entre des écrivains contemporains de même force. Bossuet et Fénelon sont nés dans un siècle, Voltaire et Jean-Jacques dans un autre.

On poursuit dans tous les Etats des biens imaginaires aux dépens des biens réels. On fait du crédit avec des dettes, et des dettes avec du crédit.

On est propriétaire des fonds de terre, et possesseur de tout le reste. Les lois sur la propriété sont des lois politiques; les lois sur la possession, des lois civiles.

Les mutations fréquentes de propriétés sont un avantage pour le fisc plus que pour l'Etat. Une vente de biens dans les campagnes est en général l'extrait mortuaire d'une famille.

L'Etat est réellement propriétaire de la partie de tous les fonds de terre que représente le capital de l'impôt foncier, puisque les particuliers achètent les fonds, distraction faite de ce capital.

L'opulence est indépendante, et la pauvreté l'est peut-être davantage. Pour les hommes d'un certain caractère, la médiocrité est désespérante; elle n'est ni assez riche ni assez pauvre pour être indépendante.

Le regret d'avoir perdu tourmente bien moins les esprits, aigrit bien moins les cœurs, que la crainte continuelle de perdre. Cette vérité, puisée dans la connaissance du cœur humain, a été souvent méconnue de la politique.

En politique comme en religion, les nouveaux convertis ont quelquefois une ferveur indiscrète, et veulent un peu trop prouver leur changement.

On se fait un ennemi plus irréconciliable d'un hypocrite qu'on démasque, que d'un scélérat qu'on accuse. En démasquant l'hypocrite, vous trahissez un secret; en accusant un scélérat, vous n'êtes coupable que de médisance.

On aurait en Europe aboli beaucoup plus tôt la question après condamnation à mort, s'il y avait eu plus tôt des sociétés secrètes, et de vastes et profondes conjurations.

Les habitants des pays plats ont, en général, moins de verve dans l'esprit, de chaleur dans les sentiments, d'originalité dans les idées, que ceux des pays montagneux ; et par cette raison aussi, ils ont moins d'âpreté dans le caractère, et des formes plus douces et plus polies : en tout, ces deux peuples tiennent quelque chose du pays qu'ils habitent : dans les plaines, on n'a point à combattre une nature rebelle, et l'homme n'a besoin ni d'autant d'efforts ni d'autant d'industrie que l'habitant des montagnes.

Si les peuples du midi de la France, dans les classes inférieures, ont plus que ceux du nord de ce qu'on est convenu d'appeler de l'esprit, une conception plus prompte, une expression plus vive et plus originale ; la raison en est, je crois, que les premiers ont une langue à eux, et non pas les autres ; les méridionaux parlent très-bien une langue qui leur est particulière, et les peuples du nord parlent très-mal une langue qui n'est pas la leur, puisqu'ils n'ont pu en suivre les progrès. Les uns possèdent mieux que les autres l'instrument de la pensée, et les peuples du midi parlent mieux leur idiome que le peuple picard ou normand ne parle le français. Cette observation s'applique aussi aux Basques, renommés pour leur esprit et leur vivacité, et qui parlent aussi leur propre idiome.

Les modes varient sans cesse chez les peuples qui n'ont plus de mœurs, à prendre cette expression dans le sens le plus étendu.

Des hommes qui n'ont d'estime que pour la bravoure personnelle, et qui taxent d'exagération et de folie la fermeté d'esprit et de caractère, la constance dans le malheur, la fidélité à ses serments, tiennent quelque chose du sauvage, dont le caractère est aussi une extrême légèreté d'esprit, et une rare intrépidité.

Dans un pays où *tous les citoyens sont admissibles à tous les emplois*, comment peut-on se croire déshonoré si l'on n'obtient pas une place lucrative, ou se croire puni, si, après en avoir

exercé une, longtemps et avec profit, on est prié de la céder à un autre qui en a besoin?

Quel changement s'est-il fait dans les mœurs, qu'il faille aujourd'hui tant de gardes pour défendre les rois contre leurs propres sujets, et tant de soldats pour défendre l'homme contre son semblable et des concitoyens entre eux! Tous les progrès des arts, et les découvertes même d'un Newton dans les hautes sciences, peuvent-ils compenser la plus faible partie d'un si grand progrès de dépravation et de malice?

Les tyrans veulent la *division* entre les hommes, pour régner sur eux avec moins d'obstacle; les philosophes veulent une rigoureuse *uniformité* dans les choses, pour administrer plus à leur aise. Réunissez les esprits et les cœurs, et laissez les diversités partout où la nature les a placées et où la coutume les a introduites.

L'homme partage avec les animaux les passions des sens; l'orgueil ou l'ambition du pouvoir, qui est une passion de l'esprit, est proprement la sienne. La nature l'a fait pour gouverner; et en lui inspirant le désir d'être père, elle a soufflé dans son cœur l'ambition d'être roi.

Chacun aime la licence, et tous veulent l'ordre; et certes, ici la volonté générale de la société n'est pas la somme des volontés particulières des individus.

Des sentiments élevés, des affections vives, des goûts simples font un homme.

« Les grandes pensées viennent du cœur, » a dit Vauvenargues. Cette maxime est incomplète, et il aurait dû ajouter : « Les grandes et légitimes affections viennent de la raison. »

Dans quelques contrées de l'Europe (et ce n'est pas en Turquie), la populace attaque des particuliers, pille leurs magasins, brise leurs métiers, démolit leurs maisons; elle s'oppose à l'arrestation des coupables et à l'exécution des jugements criminels; elle s'assemble en plein champ pour délibérer sur le gouvernement, et ces désordres sont fréquents; ils sont anciens; ils se commettent avec une sorte de calme froid et tranquille, qui est

le dernier terme de la dépravation. C'est cependant, chez un peuple chrétien, ce qu'on appelle un état de société, et ce que des fanatiques qui mettent la liberté avant la vertu, avant la propriété, avant l'ordre, avant tout, excusent, admirent peut-être comme une preuve de liberté publique.

Le beau en tout est toujours sévère.

Le bel esprit dissipe sa fortune de son vivant, et meurt pauvre; le génie amasse des trésors et les lègue à l'avenir.

Le petit esprit est l'esprit des petites choses. Le petit esprit a été l'esprit dominant dans le dernier siècle, où l'on n'a vu que les arts, les plaisirs, le crédit, le commerce, la population, en un mot, le matériel de la société; choses petites, comparées aux choses morales dont on ne s'est occupé que pour les détruire.

Que d'écrivains célèbres qui ont tout connu, hors la société! L'école philosophique du dernier siècle n'y entendait rien; et ils auraient horreur d'eux-mêmes, les coryphées de cette époque, s'ils pouvaient voir l'effet de leurs doctrines sur l'état de la société.

Un homme qui vous dit : « Je n'aime pas la métaphysique, » la géométrie, la poésie, etc., » donne la mesure de son esprit. C'est un instrument de musique qui n'a pas toutes ses cordes.

Dans les mêmes positions, les devoirs ne sont pas les mêmes pour tous les hommes, et il est demandé davantage à celui qui a plus reçu.

Il faut infiniment d'esprit pour pouvoir se passer, même pendant quelque temps, de principes fixes dans la conduite privée ou publique, comme il faut connaître parfaitement la carte d'un pays pour aller à travers champs. Les principes, qui ne sont que des règles toutes faites de conduite, sont le plus sûr guide de ceux qui n'ont pas d'esprit, et le plus puissant auxiliaire de ceux qui en ont; et le génie lui-même n'est en tout que la connaissance des vrais principes des choses.

La suffisance n'exclut pas le talent, mais elle le compromet.

Il y a des temps où les intrigants travaillent en grand et font des conspirations; et il y a des hommes chez qui l'habitude de conspirer est une passion violente, et presque un besoin; ils conspirent envers et contre tous.

Ce qui a perdu la France, est que tous les partis ont voulu, à l'envi les uns des autres, la rétablir.

Le chef-d'œuvre de l'esprit chevaleresque est d'avoir ôté au courage sa férocité, et de l'avoir dirigé non vers l'oppression du fort, mais vers le soutien du faible.

Un peu de romanesque dans les idées, et la conduite qui serait ridicule dans un particulier ne messiérait pas toujours à un prince, parce que cette disposition d'esprit n'est guère compatible avec de grands vices et qu'elle fait mieux ressortir les vertus.

La corruption publique est celle qui naît de la licence des arts, et des arts de la pensée et de l'imagination. Il y a de la ressource tant qu'elle n'est que l'effet de passions privées : tout serait perdu si elle devenait spéculation et système.

A voir l'obstination avec laquelle le peuple repousse l'uniformité si vantée des poids et mesures, et les honnêtes gens persistant à dire, *pieds, pouces, lieues, livres, arpents, etc.*, au lieu de *mètres, millimètres, kilomètres, kilogrammes, etc., etc.*, on serait tenté de croire que cette uniformité, commode peut-être pour les grandes opérations de commerce, d'administration fiscale ou de hautes sciences, est inutile pour les usages journaliers de la vie et le trafic intérieur, où elle a produit dans un an plus de fraudes et d'erreurs que la diversité des mesures n'en aurait produit dans un siècle. En effet, c'est sur la qualité qu'on trompe ou que l'on se trompe, plutôt que sur la quantité, et l'uniformité des mesures n'empêche pas la diversité des prix relative aux qualités différentes d'une même denrée. On a dû éprouver, pour changer les poids et mesures, la même difficulté qu'on éprouverait pour changer la langue d'un peuple, car cela aussi est une langue. Ainsi, l'uniformité des poids et mesures a établi une diversité de plus, celle du langage; et l'on se moquerait d'un savant qui, dans la conversation familière, évaluerait la taille d'un homme en mètres et en millimètres.

Au reste, cette invention a coûté cher à un grand nombre de jeunes gens, un tel conscrit qui se serait sauvé avec la mesure plus large en pieds et en pouces, n'a pu échapper à la précision des millimètres. Je crois qu'avec la volonté, les rigueurs et les frais de tout genre qu'on a employés pour établir, ou plutôt pour essayer l'uniformité des poids et mesures, on aurait établi l'uniformité de religion, si les savants n'avaient jugé l'autre plus utile, et surtout plus urgente.

C'est peut-être une grande question de savoir si, pour bannir la mendicité, il ne faudrait pas commencer par prévenir l'accroissement immodéré des fortunes. C'est le luxe qui crée la mendicité en faisant naître une population factice pour qui la nature n'a pas semé; et effectivement, on ne voit nulle part plus de misère que là où il y a d'immenses richesses. Si, dans une contrée, il y avait une population proportionnée à la quantité des subsistances et de travail que le pays peut fournir, et qu'on voulût y fonder l'indigence et la mendicité, il suffirait peut-être d'y appeler un riche fastueux, ou d'y établir une grande fabrique d'objets de luxe. Bientôt, à la faveur du surcroît de travail qui résulterait des fantaisies ruineuses de l'homme opulent ou des besoins de la fabrique, les ouvriers afflueraient de tous côtés, il se ferait des mariages, il se bâtirait des maisons, il naîtrait des enfants, et lorsque ces fortunes colossales, qui vont rarement à la seconde génération, seraient tombées, une population sans travail, et par conséquent sans pain, surchargerait le pays, qui ne pourrait la nourrir qu'aux dépens de la population agricole, et il faudrait y établir des bureaux de bienfaisance, et bientôt, peut-être, des maisons de détention. Le désir louable et moral de s'anoblir prévenait en France l'excessif accroissement des richesses; institution excellente, qui empêchait une famille de trop s'enrichir, comme la loi des substitutions l'empêchait de se ruiner.

Etat légal, état légitime de société. Différence importante, et qu'on n'a pas assez méditée.

L'état légitime est conforme à la volonté de la nature ou plutôt de son Auteur; et la première loi légitime et naturelle de l'état politique est la légitimité de la succession.

L'état simplement légal est établi par la seule volonté de l'homme : ainsi, l'indissolubilité du mariage est l'état légitime de la société domestique. Le mariage dissoluble par la loi est

un état légal. L'unité du pouvoir est l'état légitime de la société politique; la pluralité des pouvoirs en est l'état légal.

Le progrès de la société et sa perfection consistent à rendre légal tout ce qui est légitime, et légitime tout ce qui est légal, c'est-à-dire à avoir des lois bonnes et naturelles, et à ne pas en avoir d'autres. Une société parvenue à cet état est dans sa plus grande force de stabilité; et si elle éprouve une révolution, elle trouve en elle-même et dans ses propres forces le principe et les moyens de sa restauration.

Quand la société est tombée de l'état légitime dans l'état légal, et que les hommes ont mis leur propre volonté à la place des lois de la nature, ils montrent ou affectent un grand respect pour leur ouvrage. De là la magie du mot *loi* dans quelques gouvernements ou à quelques époques, qui justifie aux yeux des dupes ou des hypocrites les mesures les plus violentes ou même les forfaits les plus atroces. « C'est la loi, » dit-on; et on courbe la tête sous le joug de toutes les erreurs et de toutes les passions.

Quand Dieu a voulu punir la France, il a fait retirer les Bourbons. Il a fait comme le père de famille qui éloigne la mère lorsqu'il veut châtier ses enfants.

Il a été plus aisé en France de renverser le pouvoir, qu'il ne le serait aujourd'hui d'ébranler la légitimité. On a renversé le pouvoir avec des opinions; on ne pourrait attaquer la légitimité qu'avec des intérêts; et les opinions dont on s'honore ont bien une autre force que des intérêts qu'on n'avoue pas.

L'ordre va avec poids et mesure; le désordre est toujours pressé.

Ne rien demander, et ne se plaindre de personne, est une excellente recette pour être heureux.

La passion du devoir, la plus rare de toutes les passions, est aussi la plus ardente et la plus active, parce qu'elle n'est pas, comme les autres, refroidie ou ralentie par les dégoûts, les incertitudes ou les remords : aussi la passion du devoir est la seule qui ait fait de grandes choses, des choses qui durent.

Le mélange des bons et des méchants dans l'administration

d'un Etat en révolution sert merveilleusement à prolonger le désordre, parce que les bons conduisent avec sagesse ce que les méchants font avec violence et contre toute raison. Si les méchants étaient seuls à gouverner, ils pourraient bien détruire ; mais ils ne sauraient rien établir. La crise serait violente, mais elle serait courte.

En Angleterre, les mœurs monarchiques de la famille servent de correctif à la constitution populaire de l'Etat. Il y a dans la famille plus de respect de la femme pour le mari, des domestiques pour leurs maîtres, des soldats pour leurs officiers, plus de subordination enfin des inférieurs envers leurs supérieurs. En France, au contraire, la constitution monarchique de l'Etat et la force du pouvoir étaient le contre-poids des mœurs moins sévères, et, si l'on peut le dire, plus populaires de la famille. On devait prévoir que les mœurs de la famille se relâcheraient encore davantage, si le pouvoir de l'Etat venait à s'affaiblir, et que la constitution populaire serait partout, et dans l'Etat et dans la famille. C'est ce qui est arrivé.

Le système d'une dette publique place bien moins les particuliers dans la dépendance de l'Etat, qu'il ne met le sort de l'Etat dans les mains des particuliers.

L'impôt en nature de denrées est le seul qui se proportionne de lui-même et sans écritures, arpentages ou expertises, aux trois conditions nécessaires de toute production territoriale, la qualité du sol, l'état des saisons, et l'industrie de l'homme. Cet impôt (si toutefois il faut un impôt foncier), combiné avec les impôts indirects, atteindrait, je le crois, la perfection dont cette matière est susceptible. On s'en exagère les difficultés, puisqu'il était levé dans toute l'Europe au profit de la religion.

Dans le système ancien de nos monarchies, tout le service public, la religion, la royauté, et le soulagement de toutes les faiblesses de l'humanité, était doté en terres. Dans le système moderne, tout est à la charge du trésor public. C'est le régime fiscal opposé au régime féodal. Lequel des deux met l'existence de la société le mieux et plus à l'abri des événements? La nation a fait comme une famille qui vendrait ses terres pour en placer les capitaux à rentes viagères ou dans les fonds publics.

Si un Etat parvenait à une telle disposition de territoire qu'il ne pût désormais étendre ou resserrer ses frontières sans affaiblir sa défense, il serait fixe et fini. Alors une nouvelle politique commencerait pour lui, et un nouvel ordre de devoirs pour son gouvernement. Cette nation aurait atteint l'âge viril, cet âge auquel l'homme a fini son accroissement. Les Etats les plus éloignés de cette situation sont la Russie et l'Angleterre, comme puissance insulaire et maritime. Les plus près d'y arriver sont la France et surtout l'Espagne. Cela seul expliquerait la politique de tous ces Etats, les événements de leur vie sociale, et le rôle qu'ils ont joué en Europe. Rome n'eut jamais de frontières; Auguste, en prince habile, en sentit la nécessité et voulut lui en donner une; mais Rome, si j'ose le dire, avait pris trop d'élan pour pouvoir s'arrêter; et cette cause précipita sa ruine comme elle a hâté la chute de la France révolutionnaire.

La révolution française a été le crime de l'Europe; et la France en porte la peine. Il y a eu de grandes erreurs dans le traitement de la maladie révolutionnaire. On a donné des *évacuants,* et il ne fallait que des *toniques.* L'épuisement de la France ne profite à aucun autre peuple, et ne fera que prolonger l'état violent de l'Europe et les dangers qui la menacent.

Dieu laisse l'homme libre de faire le mal, pour qu'il ait le mérite de faire le bien. La politique moderne, au contraire, lie les mains aux rois de peur qu'ils n'oppriment.

Il doit y avoir dans tout Etat une proportion naturelle, mais inconnue, de nombre et de force, entre la partie qui possède et celle qui travaille à posséder. Quand de faux systèmes d'économie et de politique ont rompu l'équilibre au préjudice des propriétaires, une révolution est inévitable.

Des législateurs présomptueux font des lois qu'ils croient parfaites; et comme elles ne sauraient s'établir, *ils s'en prennent aux hommes de la résistance que les choses leur opposent.* Rien ne peut les faire revenir de cette fatale méprise qui les conduit aux dernières violences, tels que des enfants qui tombent dans des accès de rage, de ne pouvoir faire une

chose au-dessus de leurs forces. C'est là la grande erreur de l'assemblée constituante.

Où était en Europe la perfection des lois, des mœurs, des manières, de la littérature, des arts, etc. ? Etait-ce chez les peuples républicains, qu'on appelle exclusivement des peuples libres, ou chez les peuples monarchiques ? Quoi donc ! la servitude serait-elle plus favorable que la liberté au développement de toutes les facultés humaines ? Je ne sais ; mais je crains qu'il ne se soit introduit dans la politique la confusion d'idées et de langage qui s'est introduite dans la religion. On a appelé *esprits forts* les incrédules, qui sont réellement des esprits faibles ; et l'on a regardé comme des esprits faibles les hommes attachés aux vérités religieuses, et qui sont les esprits les plus forts et les meilleurs ; et peut-être aussi qu'en politique on a appelé libres les peuples qui le sont le moins, et qu'on a regardé comme privés de toute liberté les peuples les plus libres qui furent jamais.

D'où est venue la prompte et honteuse dégénération de la littérature, et même de la langue romaine, depuis le règne d'Auguste jusqu'aux derniers historiens de l'empire d'Occident ? Comment se fait-il que les modernes, étrangers à ce peuple d'origine, d'habitudes, de mœurs, de lois politiques, de religion, de langage, aient, après tant de siècles de barbarie, et à l'aide de quelques copistes ignorants, retrouvé, imité, quelquefois surpassé la littérature des anciens, et même, on peut dire, refait leur langue, tandis que les Vopisque, les Lampride, et autres écrivains de l'histoire *augustale*, compatriotes et presque contemporains de Tite Live, de Cicéron, de Tacite, de Virgile, d'Horace, qui pensaient et qui parlaient latin, qui avaient tant d'écrivains que nous n'avons plus, et tant de rhéteurs et d'écoles pour leur en expliquer les beautés, qui vivaient sous l'influence des mêmes usages, des mêmes lois, des mêmes traditions, de la même religion, du même climat, si l'on veut ; comment se fait-il qu'ils aient dégénéré à ce point de leurs modèles, et en si peu de temps, et qu'ils soient si pauvres de pensée et de style, et même si barbares de langage ? Ce problème à résoudre serait un beau sujet de prix académique ou de discours de réception.

Il y avait à l'église Saint-Nicaise de Reims un arc-boutant

qui remuait sensiblement au son d'une certaine cloche. Ce phénomène, dû au hasard, tenait sans doute à une certaine disposition des lieux environnants, peut-être au *gisement* défectueux de quelques pierres qui entraient dans la construction de l'arc-boutant, peut-être à l'alliage des métaux dont la cloche était composée, ou à l'angle sous lequel l'air agité venait frapper l'arc...... Quoi qu'il en soit, l'arc-boutant et la cloche ont été détruits, et l'on pourrait défier tous les architectes du monde de reproduire ce singulier phénomène, même en plaçant dans les mêmes lieux une cloche et un arc-boutant, et en rétablissant avec la plus scrupuleuse exactitude leurs dimensions. Il manquerait toujours à cette copie le principe intérieur et inconnu du mouvement. Ne pourrait-on pas appliquer cette comparaison aux imitations indiscrètes d'institutions politiques étrangères ? On veut faire par art un ouvrage de hasard, dernier résultat des événements produits pendant une longue suite de siècles, par l'opposition des esprits, des caractères, des intérêts ; par les circonstances extérieures au milieu desquelles un peuple a été placé, combinées avec des faits antécédents ; ouvrage de hasard, je le répète, et qui a été chez un peuple autant l'effet de ses rapports avec ses voisins que de son état intérieur. Vous aurez beau copier avec la plus servile précision les formes extérieures de ces institutions, en revêtir les livrées, en prendre les noms, en imiter les usages, en reproduire en un mot tout ce que vous pourrez en saisir ; vous aurez la lettre, une lettre morte, et vous n'aurez pas l'esprit, l'esprit qui vivifie, qui donne à cette grande et bizarre machine le jeu et le mouvement ; et cet esprit, ce principe moteur, que vous cherchez dans une sage distribution de pouvoirs que vous croyez apercevoir, sera peut-être dans un abus que vous voudrez éviter.

Jamais on n'a autant parlé des progrès de l'esprit humain, ni vu autant d'hommes égarés : est-ce que le progrès des esprits n'empêche pas leur égarement ? ou serait-ce cet égarement même que l'on prend pour un progrès ?

Pour gouverner les peuples, lorsqu'il y a tant d'esprit, il faut plus que de l'esprit.

Les constitutions d'Etat compliquées font des hommes artificieux.

Dans le système moderne, le roi est placé de main d'homme. L'obéissance coûte moins à un caractère élevé, quand il le croit placé de la main de Dieu.

Tout pouvoir vient du peuple, dit la politique moderne; *omnis potestas à Deo,* dit la politique chrétienne, par la bouche de saint Paul. Les rois sont donc, selon l'apôtre, les ministres de Dieu pour procurer le bien, *minister in bonum;* les ministres de Dieu pour punir le mal, *vindex in iis qui malè agunt.* Ces deux ministères sont réunis dans la personne de tous les rois; quelquefois ils sont séparés, et Dieu envoie aux nations ou permet qu'elles se donnent des chefs qui ne sont que des ministres de châtiment et de vengeance; et, comme il le dit lui-même, des verges de sa fureur. Ce sont les tyrans qui ne sont pas, comme les rois légitimes, des ministres de la justice divine et ordinaire à l'égard des individus qui troublent l'ordre habituel de la société, mais des exécuteurs de sa haute justice sur des nations coupables, que Dieu livre ainsi à une commission extraordinaire, et qui même est presque toujours une commission militaire. Tant que les rois sont des ministres de bonté et de paix, *minister in bonum,* les bons leur doivent l'obéissance *active,* l'obéissance du cœur, l'obéissance d'amour et non de crainte; ce sont encore les paroles de l'apôtre : l'obéissance alors est un devoir. Quand, à leur place, ce sont des ministres de vengeance et de colère, des tyrans, en un mot, l'obéissance active, l'obéissance qui *sert* n'est plus un devoir; mais l'obéissance passive, l'obéissance qui souffre, est une *nécessité* imposée par la force. Ainsi, on ne peut s'empêcher de payer les impôts même à un tyran, par cela seul qu'on habite le sol soumis à sa domination; et même il a une raison de les exiger, puisque, tout tyran qu'il est, il maintient par la force publique dont il dispose un certain ordre extérieur dans ses Etats : et dans ce cas, c'est le propriétaire, en quelque sorte, qui obéit plutôt que l'homme. Cette différence entre l'obéissance active due aux rois légitimes, et l'obéissance passive qu'un tyran exige par la force, se retrouve même dans l'état ordinaire et légitime de la société. Les bons doivent aller partout où le roi les emploie pour le service de l'Etat; mais les malfaiteurs, par exemple, lorsqu'il veut les punir, ne lui doivent pas obéissance active; et certainement s'il n'employait pas la force pour envoyer un scélérat au supplice, et qu'il se contentât de lui donner l'ordre d'y aller, le malfaiteur ne serait pas même,

en conscience, tenu d'obéir. Son obéissance est donc purement passive, comme doit être celle des sujets à l'égard d'un tyran. Cette obéissance passive n'empêche pas qu'on ne puisse se révolter contre lui lorsqu'on peut le faire avec quelque apparence de succès, et qu'on peut espérer de mettre fin à la tyrannie et de rétablir l'ordre légitime de la société; et ces tentatives, souvent infructueuses parce que l'homme ne connaît pas l'heure et le moment des desseins de Dieu, finissent par détrôner le tyran lorsque sa mission est remplie, et que la verge doit être brisée et jetée au feu.

La raison qu'on allègue aujourd'hui pour justifier les nouveaux systèmes en politique, est le progrès des lumières et la nécessité d'élever la société au niveau des connaissances actuelles. Traduisez ces mots par les progrès de l'orgueil et de la cupidité, et la nécessité d'avoir des places et de l'argent.

Il y a au contraire une perte réelle de lumières, puisqu'il y a une perte de bonheur et de vertu.

Les philosophes qui se sont élevés avec tant d'amertume contre ce qu'ils ont appelé des *préjugés*, auraient dû commencer par se défaire de la langue elle-même dans laquelle ils écrivaient; car elle est le premier de nos *préjugés*, et il renferme tous les autres.

L'homme naît-il aujourd'hui sous un autre ciel et sur une autre terre, avec un autre corps, une autre âme, une autre intelligence, d'autres passions, d'autres besoins, pour qu'il soit nécessaire de faire une autre société, et de tout changer dans le monde?

Il est étrange que les partisans de l'idée la plus abstraite qu'il y ait au monde, la souveraineté du peuple, aient accusé de métaphysique les défenseurs de la monarchie, qui est en politique ce qu'il y a de plus positif, de plus sensible et de plus réel.

Veut-on savoir quel est le peuple souverain? qu'on le demande au peuple lui-même. Il vous répondra, dans la simplicité de son bon sens, que c'est le peuple propriétaire, souverain des terres qu'il cultive, roi des valets qu'il commande, maître des

animaux qui l'aident dans ses travaux : c'est ce que la monarchie lui avait donné par l'inféodation, et que la république lui a donné par les confiscations.

L'homme sensé qui entend parler sans cesse de la souveraineté du peuple, qui sait tout ce que ses délégués ou ses officiers sont obligés d'employer de lois, de force et de vigilance, pour contenir leur souverain, et qui voit qu'un homme, membre du souverain, ne peut pas sortir de sa commune, même pour aller gagner sa pauvre vie, sans s'être fait dépeindre de la tête aux pieds, et avoir fait enregistrer, *ne varietur*, la hauteur de sa taille, la forme de son nez, la couleur de ses yeux, de son teint, de ses cheveux, son âge, et jusqu'à ses difformités, s'il en a; cet homme, dis-je, s'il n'a pas reçu du ciel ce genre d'esprit et d'humeur qui ne voit que le côté risible des objets, tombe dans le découragement, et il est tenté de désespérer de la raison humaine.

Ce n'est pas le peuple occupé qui réclame la souveraineté, c'est le peuple oisif qui veut faire le peuple occupé souverain malgré lui, pour gouverner sous son nom et vivre à ses dépens.

Dans les royaumes de la terre, comme dans celui des cieux, après le temps des grandes fautes et des grandes erreurs, *il y a plus de joie pour un pécheur qui fait pénitence que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'en ont pas besoin*. Mais autrefois, pour faire pénitence, on se jetait dans un cloître; aujourd'hui, on se jette..... dans les emplois.

C'est une grande sottise d'avoir voulu inspirer l'amour exalté des anciens pour leur patrie, à des peuples qui n'ont plus d'esclaves pour travailler à leur place, qui payent de forts impôts, et qui sont entourés de peuples aussi policés et souvent plus heureux.

La révolution d'Angleterre me paraît avoir tenu davantage à une certaine disposition dans les choses, et celle de France beaucoup plus à la disposition des esprits. En Angleterre, la révolution politique se fit par la constitution même de l'État, et elle eut des motifs; en France, elle s'est faite malgré la constitution, et elle n'avait pas même de prétexte. La révolution religieuse, qui chez l'un et l'autre peuple a précédé ou suivi la

révolution politique, eut, en Angleterre, pour cause et pour mobile, le fanatisme de religion; en France, elle a été faite par le fanatisme de l'impiété. Le premier, plus franc, se montrait à découvert, et même s'honorait de ses pieuses illusions; l'autre, réunissant les contraires, l'exaltation et l'hypocrisie, s'est couvert du voile de la religion pour lui porter des coups plus assurés. En Angleterre, c'étaient des puritains qui voulaient établir le règne de *Christ* (1); en France, c'étaient des philosophes qui voulaient l'abolir à jamais pour établir le leur. Là, existait une lutte entre des Protestants et des Catholiques, enfants du même père et de mères différentes, unis, malgré la diversité de leurs opinions, par quelques principes de religion et de morale communs aux deux partis. Ici, des Chrétiens combattaient contre des athées, et ils étaient opposés les uns aux autres comme l'être et le néant. Aussi, s'il y a eu en Angleterre plus de premier mouvement et une haine plus franche et plus impétueuse, il y a eu en France plus d'art dans la persécution, plus de malice dans la haine, plus de méthode dans la destruction. On voit que la révolution française a été faite par des beaux esprits et des savants, qui ont mis de l'ordre dans le bouleversement, comme ils en mettaient dans leurs idées et leurs études.... En tout, ces deux révolutions, ou plutôt ces deux actes d'une même révolution, ne peuvent avoir d'autre dénouement que la restauration générale de la société ou sa mort.

La révolution a moins corrompu les mœurs qu'elle n'a affaibli les esprits. La connaissance des hommes et de la société paraît surtout entièrement effacée; et on ignore à la fois ce qu'il y a de mauvais dans le cœur de l'homme et ce qu'il y a de bon, et ce qu'il y a de faiblesse dans le mal et de force dans le bien.

Tout État où le peuple a part au pouvoir, et dispose des finances pour accorder ou refuser à son gré les fonds nécessaires à la défense de l'État et à l'entretien de l'administration, rappelle un peu ces ménages divisés, où les époux n'ont ni le même lit, ni la même table, et où tous les biens appartiennent

(1) Les catholiques disent *le Christ*; les réformés, *Christ*, sans article. Cette différence n'est pas purement grammaticale, elle est dogmatique : l'article marque la *réalité*.

à la femme et sont paraphernaux; le mari n'en peut rien obtenir qu'à force de complaisances.

Lorsque, par le malheur des temps, la justice, à qui le droit en appartient, ne peut pas prononcer sur le juste et sur l'injuste, il se forme, dans la société, des opinions opposées sur l'honneur et même sur la vertu; et dès lors on ne s'entend plus sur rien.

On est effrayé de penser combien de probités en Europe n'attendaient qu'une occasion et un prétexte pour devenir, même sans haine et sans sujet, d'atroces injustices.

Dans les assemblées délibérantes, le facile *parlage* de l'esprit a un grand avantage sur le laconisme sévère de la raison : et il y a de quoi trembler pour la vérité, lorsqu'elle descend dans cette arène; là surtout où l'on ne tient aucun compte de la sagesse et de l'expérience des temps passés.

Les esprits faux qui raisonnent conséquemment et selon toutes les règles de la logique, ressemblent un peu à des maîtres en fait d'armes qui tirent de la main gauche : ils sont eux-mêmes plus exposés, et sont plus dangereux pour leurs adversaires.

Les états généraux étaient le dernier remède aux maux désespérés de la monarchie. Il ne guérissait pas les plaies de l'État, que rien ne peut guérir que le temps; mais il rassurait l'imagination des peuples, toujours plus agités par les malheurs qu'ils prévoient que par ceux qu'ils souffrent. Dans tous les gouvernements, il faut une dernière ressource. A Rome, c'était le dictateur; dans les républiques modernes, ce sont les *conventions*. Mais Rome, dans sa haute sagesse, changeait, pour dernier remède, la république en monarchie; et les républiques modernes n'ont fait, avec leurs *conventions*, qu'accroître le mal en outrant la démocratie.

Tous les États, aujourd'hui, se constituent pour l'attaque plutôt que pour la défense; et il y a en Europe plus de force d'agression que de force de stabilité.

Le commerce fait la prospérité des États; on le dit : mais avant tout il veut la sienne; et toutes les usurpations y trouvent

des fournisseurs, la contrebande des assureurs, et les finances des agioteurs, qui font hausser ou baisser les fonds publics dans leur intérêt, et jamais dans celui de l'Etat.

Les spectacles de tout genre qu'on donne ou qu'on permet au peuple dans les grandes villes pour amuser son oisiveté, disposent aux attroupements, et habituent les hommes à se communiquer rapidement les impressions qu'ils éprouvent : la politique n'y gagne pas plus que la morale.

On devrait dire les connaissances physiques; et les sciences morales.

On amende sa conduite extérieure, on ne change pas d'opinion politique; royalistes, constitutionnels, républicains, nous en sommes tous au même point; et l'unité de pouvoir, la division des pouvoirs et la souveraineté du peuple ont les mêmes partisans. Les uns ont pour eux l'expérience de la révolution; les autres pleurent de tendresse en songeant au bonheur que leur constitution prépare au monde; et les républicains de bonne foi sèchent de regret de tout le bien que la résistance qu'on a opposée à leurs plans les a empêchés de réaliser pour la prospérité du genre humain.

Il est singulier qu'on choisisse quelquefois, pour conduire les affaires, les hommes qui ont le plus mal jugé les événements.

Les princes, en protégeant et faisant éclore le bel esprit, se donnent des flatteurs de leurs vices, des censeurs de leurs vertus, des détracteurs de leur conduite, et des rivaux de leur pouvoir.

Le costume des emplois publics, militaires, judiciaires, ecclésiastiques, etc., annonce que celui qui en est revêtu a des devoirs spéciaux à remplir. Le costume académique dont Bonaparte a décoré des gens de lettres, signifie que celui qui le porte a plus d'esprit ou de science que les autres. Les devoirs sont un fait; l'esprit et la science sont des prétentions.

Le bon sens et le génie sont de la même famille; l'esprit n'est qu'un collatéral.

Il y a entre les membres d'un même corps une solidarité de

considération qui fait que les uns perdent toute celle qu'ils sont obligés de prêter aux autres. C'est une raison pour l'autorité, de ne composer les corps que d'éléments homogènes.

Le bon sens ni même le génie ne suffisent plus aujourd'hui aux ministres d'un gouvernement représentatif : il faut de l'esprit, et même du bel esprit; de la facilité à parler en public, qui peut ne pas se rencontrer avec la rectitude du jugement et la profondeur des vues; l'art de parler sans rien dire, et de riposter sans répondre; d'essuyer, sans en être ému, les plus rudes attaques, ou de préparer les esprits, sans trop éveiller l'attention, aux propositions les plus délicates. En un mot, il ne suffit plus aujourd'hui, pour défendre la place, d'hommes courageux; il faut encore des ferrailleurs. Le laconique et rébarbatif Sully y aurait été bien empêché.

Trouve-t-on dans aucun livre une leçon de courage, même politique, pareille à celle que donne l'Evangile : « Ne craignez pas ceux qui ne peuvent tuer que le corps? » ou une leçon d'indépendance civile, telle que celle que saint Paul donne aux chrétiens quand il leur dit : « Vous ne vous devez » rien les uns aux autres, que de vous aimer mutuellement ? » C'est qu'effectivement l'homme ne doit rien à l'homme, il ne doit qu'au pouvoir.

L'usage des choses communes, temples, eaux, bois, pâturages, constitue proprement la commune. En effet, il n'y a plus de commune là où il n'y a plus de communauté de jouissances; les communaux étaient mal administrés : cela peut être ; il est possible que leur partage, dans quelque commune, ait produit un peu plus de blé : je le crois; mais sans parler des contrées où ce partage qui empêche le parcours des troupeaux et les resserre dans de trop petits espaces, ruine cette branche importante de l'agriculture, il n'y a plus de propriété commune entre les habitants d'un même lieu, par conséquent, plus de communauté d'intérêts, plus d'occasion de délibération et d'accord. Un exemple fera mieux entendre toute ma pensée : s'il n'y avait qu'une fontaine publique dans un village, et que l'on en distribuât les eaux dans chaque maison, on ôterait aux habitants une occasion continuelle de se voir, de se parler, de s'entendre. Quand les opinions les divisent, ne rapprochez pas les hommes les uns des autres; quand les besoins les réunissent, ne les isolez pas.

Quand des esprits malins et rusés persuadent au peuple qu'il est souverain, ils lui présentent, comme le serpent à Eve, le fruit défendu; alors ses yeux s'ouvrent, non sur ses devoirs et sur les douceurs de la vie privée et de la médiocrité, mais sur l'infériorité de son état; infériorité nécessaire, inévitable, et que dans l'orgueil de ses nouvelles lumières il prend pour de la misère et de l'oppression. Il a conservé toute son ignorance, et il a perdu sa simplicité. Heureux tant qu'il n'était que sujet, il se trouve comme souverain, pauvre et nu. Alors tout bonheur est fini pour lui; et, exilé de l'ordre, comme Adam du paradis terrestre, il entre dans une longue carrière de révolutions et de calamités.

La simplicité n'est ni ignorance ni bêtise, et elle peut s'allier à beaucoup de connaissances, à beaucoup d'esprit, et même à du génie; elle est pour l'esprit ce que la modération est pour le caractère, et une sage économie dans l'emploi de sa fortune; elle consiste à ne savoir que son état, à ne faire que son métier, et à ne pas se croire, par exemple, théologien, parce qu'on a étudié en médecine; ou publiciste, parce qu'on suit un cours d'histoire naturelle ou de chimie, et qu'on sait tenir un compte en parties doubles.

Si l'Angleterre n'a pas été depuis un siècle agitée de troubles intérieurs, elle le doit bien moins à sa constitution, naturellement orageuse, qu'à la succession masculine et du père au fils, qui y a été par le fait observée pendant ce période, long pour elle, de tranquillité, et aussi parce qu'elle a eu, pendant cet espace de temps, une suite de princes qui ont eu précisément le degré de lumières et de force de caractère que demande sa constitution.

La succession féminine, en usage en Angleterre, est une loi imparfaite, et aussi contraire à la nature de la société qu'à ses intérêts. Sa représentation nationale est très-peu nationale, puisqu'il y a un grand nombre de députés nommés par la couronne ou par l'influence des grands tenanciers; elle n'est ni égale ni exacte, puisque de très-petits bourgs ont, à cet égard, un privilége refusé à de grandes cités. La taxe des pauvres est un impôt accablant, aussi vicieux en administration qu'en morale; les lois pénales contre les catholiques, la presse violente des matelots, les désordres des élections, des mœurs ou des

coutumes bizarres, comme celle qui accorde à un mari outragé des dommages et intérêts contre le séducteur de sa femme, ou même la faculté de la vendre, tout cela assurément n'est pas en harmonie avec le *progrès des lumières*, ni même avec la perfection du christianisme. Tout le monde en convient; mais dût l'Angleterre périr, il faut laisser les choses telles qu'elles sont; la constitution ne renferme aucun moyen de perfectionnement, et cet assemblage de pièces mal assorties que le hasard a formé, et que l'habitude maintient, se disloquerait de toutes parts si l'on entreprenait d'y changer la moindre chose. Ainsi, la France est tombée en révolution du moment que l'on a touché à de bonnes institutions, et l'Angleterre serait bouleversée si l'on voulait y en corriger de mauvaises. Les partisans du gouvernement anglais admirent sa constitution, précisément à cause qu'elle résiste à de pareils désordres. « Voyez-vous, disent-ils, comme l'Angleterre se » soutient, malgré tous les vices de ses lois. » C'est comme si l'on disait : « Voyez ce mur comme il penche, et cependant il » se soutient. » Soit; mais est-ce une raison pour ne pas élever les murs perpendiculaires ?

Je me représente la révolution comme un char sur lequel s'étaient embarqués des voyageurs qui quittaient leur patrie pour voir du pays, et ne savaient trop où ils allaient. A mesure qu'ils trouvaient le long de la route un lieu qui leur paraissait agréable, ils auraient voulu descendre ; mais comme le char allait toujours, ils sautaient à bas de la voiture pour l'arrêter, et tombaient sous les roues. La monarchie constitutionnelle tenta les premiers, c'étaient les plus tôt fatigués du voyage; ils voulurent mettre pied à terre. Mal leur en prit : le char allait toujours, et fut tout d'une traite jusqu'à la république de 93. Le site était horriblement beau, et il plaisait à quelques-uns ; mais le char redoubla de vitesse, et ceux qui voulurent en sortir périrent misérablement. La vitesse se ralentit en approchant du directoire, on espéra du repos ; mais malgré tous les efforts de ceux qui se seraient accommodés de ce séjour, il fallut passer outre et pousser jusqu'au consulat. Personne ne voulut s'y arrêter, et on croyait de loin voir un meilleur gîte. On arriva effectivement à l'empire : là le chemin parut plus uni, le pays moins rocailleux ; mais le char marcha avec plus de rapidité que jamais, et malgré la bonne envie qu'en avaient les voyageurs, harassés d'une si longue course,

on ne put ni arrêter ni descendre. A la fin, le chemin devint plus raboteux, des chevaux prirent le mors aux dents, le char fut lancé dans des précipices; et après les plus rudes secousses et les accidents les plus périlleux, il s'est retrouvé à la monarchie constitutionnelle.

Un Etat est commerçant, un autre est agricole, c'est leur nature, et les hommes n'y changent rien. C'est une grande erreur de croire y affermir des principes de gouvernement contradictoires à la nature de chacun d'eux : la nature reprend le dessus. Je ne parle que des Etats indépendants qui ont en eux-mêmes le principe et la raison de leur pouvoir; car il y a des Etats en Europe qui ne sont que de grandes municipalités indépendantes de droit et non de fait.

Un pays est assez peuplé lorsqu'il a tous les hommes nécessaires à la culture de ses terres et à la fabrication de leurs produits pour l'usage des habitants; tout ce qui est de beaucoup au-dessus de cette proportion naturelle est excès et vice.

L'état sauvage est l'état de possession, et l'enfant même possède ce qui est à son usage. L'état de civilisation est l'état de propriété; deux choses distinctes l'une de l'autre, puisqu'on peut être possesseur sans être propriétaire, ou propriétaire sans être possesseur. La propriété est proprement la possession de la famille; et comme la famille se perpétue par l'hérédité, la propriété est une possession héréditaire. L'Etat garantit la possession, mais c'est la famille seule qui donne et transmet la propriété; et l'Etat peut faire des possesseurs et non des propriétaires; la loi même de la prescription n'assure la propriété que parce qu'elle suppose le consentement de la famille, puisque de sa part tout acte de revendication interrompt la prescription.

Il y a pour un homme de la faiblesse de cœur à se laisser gouverner par une femme, et de la faiblesse d'esprit à se laisser gouverner par un homme. Les hommes de sens prennent conseil de tout le monde, et ne sont gouvernés par personne; les sots éloignent les conseils, de peur de laisser croire qu'ils sont gouvernés.

Bonaparte avait des idées plus justes sur la constitution que

sur l'administration, parce qu'il prenait les premières dans son esprit et les autres dans ses habitudes, toutes militaires. Et, par exemple, comme à la guerre le nombre décide, et qu'il y a, pour l'effet, de la différence entre un régiment à deux bataillons, un régiment à quatre et un régiment à six, il avait classé les préfectures en trois ou quatre catégories, suivant la population des départements. Nous avons continué cette méprise, et nous avons mis entre des collections toutes semblables l'inégalité positive que nous abhorrons entre les individus. Cette distinction est fausse et même incommode en administration ; elle multiplie les prétentions, et par conséquent les frottements. Elle apprend aux hommes à distinguer des fonctions toutes semblables par le tarif plus ou moins élevé des traitements. Elle fait qu'un homme se regarde comme en disgrâce si on le laisse trop longtemps dans une petite préfecture, où il y a toujours de grands biens à faire, et où il en ferait bien davantage s'il y restait plus longtemps ; elle accoutume les hommes à ne se croire fixés que lorsqu'ils sont dans certaines places ou dans certaines villes, etc., etc. Les grandes préfectures sont celles que le génie des peuples rend difficiles à gouverner, et une population plus nombreuse ne demande souvent qu'un plus grand nombre de commis.

La responsabilité légale des ministres ne fait qu'affaiblir la responsabilité morale ; elle enhardit l'homme peu délicat, qui ne répond que sur sa tête si rarement exposée, même lorsqu'elle est compromise ; elle intimide l'homme vertueux, qui répond sur son honneur toujours compromis, même lorsqu'il n'est pas exposé, et qu'une absolution flétrit presque autant qu'une condamnation ; elle met des hommes élevés en dignité en *prévention* de trahison ou de concussion, parce qu'elle porte sur un si petit nombre d'individus qu'elle équivaut à une désignation personnelle ; elle dégage le roi de toute autre responsabilité, même à l'égard de sa conscience, que de celle du choix de ses ministres, choix toujours innocent, même lorsqu'il serait malheureux ; elle isole le roi et le sépare de ses sujets, qui ne peuvent plus dire comme autrefois : *Ah! si le roi le savait!* mais qui doivent dire : *Si les ministres le savaient!* Or, on pardonne au roi d'ignorer, et non pas aux ministres ; on croit mettre la royauté plus à l'abri, c'est un faux respect ; s'il n'y a plus de plaintes, c'est qu'il n'y a plus d'amour ; car l'amour aime à se plaindre, et la royauté n'est plus compro-

mise, parce qu'elle est devenue indifférente. On entend dire continuellement qu'une bonne loi sur la responsabilité des ministres est difficile à faire ; je le crois bien : elle est impossible. Tout au plus on peut faire un code de procédure. Une loi est injurieuse pour les ministres vertueux, inutile pour ceux qui ne le sont pas; et ceux-ci, elle les conseille bien plus qu'elle ne les menace.

C'est un grand danger pour la société, lorsque les méchants n'ont plus la ressource d'être hypocrites.

Les gouvernements sont bien malavisés lorsqu'ils ne laissent pas à la religion le soin de nourrir les pauvres; elle s'en tire à moins de frais, et les pauvres sont moins exigeants. Voyez l'Angleterre, et sa taxe des pauvres établie bientôt après sa révolution religieuse.

Il en est de l'esprit comme de l'argent : quand il y en a beaucoup dans la circulation, tout le monde en a, plus ou moins, et en dépense davantage; mais des lumières plus répandues ne sont pas de nouvelles lumières, pas plus qu'une circulation d'argent plus rapide n'accroît la masse du numéraire.

Dans le monde de l'intelligence, le bon sens est la propriété foncière, l'esprit n'est que le *mobilier*. Cette distinction suit d'assez près celle de la richesse matérielle ; car le bon sens est le fruit naturel des privations qu'impose la culture de la terre, et des soins qu'elle exige ; l'esprit est le produit du loisir et des jouissances que procure une fortune plus disponible : c'est ce qui fait, sans doute, qu'il y a tant d'esprit dans les grandes villes, qui ne sont riches que de propriété mobilière.

Les idées *libérales* seront, pour les esprits, ce que les *assignats* ont été pour les fortunes; elles ont réussi aux premiers qui les ont employées, et elles ruineront les derniers possesseurs, qui ne sauront où les placer.

Une révolution qui rendrait les hommes tous réellement souverains, ne les contenterait pas plus que celle qui les rendrait tous esclaves. Ce sont les inégalités qu'on aime, tout en prêchant l'égalité.

La tendance naturelle de toutes les familles est de passer de l'état privé à l'état public, et, en quelque sorte, de son propre service au service de la société. Une famille est libre, elle est *sui juris*, lorsqu'elle n'a besoin que d'elle-même et de sa propre industrie pour accomplir cette tendance, et arriver à ce but. Ainsi jadis, en France, toute famille enrichie par des voies légitimes pouvait, sans avoir besoin de personne, pas même du roi, en quelque sorte, acheter une charge, qui la faisait passer au rang des familles dévouées au service public. Elle n'est donc pas en état de liberté politique, toute famille qui ne peut s'élever par elle-même, et qui est obligée de solliciter comme une faveur ce qu'elle acquérait jadis comme un droit, et par sa seule industrie.

Autrefois, en France, le clergé était le premier corps de la constitution; et la magistrature, le premier corps de l'administration. Quelle grande et noble idée d'avoir mis la religion et la justice à la tête de la société !

Si la magistrature était le premier corps de l'administration d'un Etat, et qu'elle vînt à perdre de sa dignité, l'armée, qui en est le second, perdrait de sa considération. Ce double effet se remarque dans les Etats populaires; le corps des souverains écrase tout le reste.

Un particulier descend d'un rang élevé à un rang inférieur : une famille le peut difficilement; un corps ne le peut pas du tout.

La dignité d'un gouvernement est sa force morale, la première de toutes les forces dans la société, qui est un être moral. Un gouvernement illégitime supplée, par l'excès de la force physique, à la force morale qui lui manque; et quand ces efforts violents, et toujours passagers, sont épuisés, s'il veut se calmer et s'établir, il ne saurait se passer de dignité. Bonaparte lui-même le sentait, et une fois débarrassé de l'Europe, il aurait mis, s'il l'eût fallu, à donner de la dignité à son gouvernement, la violence qu'il avait mise à s'en passer. Mais la dignité n'est rien de matériel; elle n'est point le faste de la représentation, point l'énormité des recettes ou des dépenses, point le luxe des emplois publics : elle est raison dans les lois, justice dans les actes, sagesse et force dans les conseils, indé-

pendance absolue des opinions et des intérêts. Les gouvernements ont, autant que les particuliers, besoin de l'estime des gens de bien, et ils ne peuvent l'obtenir qu'à ce prix.

Il est aussi noble de servir les intérêts du public, qu'il est abject de servir à ses plaisirs. De là vient la différente acception du mot *public* appliqué aux hommes et aux femmes.

Noblesse politique, noblesse des procédés, noblesse de manières, noblesse même de style : tout cela se tient plus qu'on ne pense, et la preuve en est dans l'identité des expressions.

Quand on voit certains hommes et certains peuples faire, avec grand éclat, de grandes entreprises d'humanité et même de religion, on est toujours tenté d'y prendre une *action*.

Les hommes et les femmes dissimulent à l'envi leur âge, et par le même motif : les hommes veulent paraître plus âgés pour gouverner plus tôt; et les femmes paraître plus jeunes pour gouverner plus longtemps.

La chimie ne peut rien découvrir de *nécessaire;* mais ses découvertes les plus utiles ne compensent pas, pour la société, ce que le hasard de ses décompositions peut lui offrir de dangereux. De nouvelles substances colorantes, ou même quelques remèdes salutaires, peuvent hâter les progrès des arts : des poisons nouveaux ou des gaz inflammables, comme elle en a déjà découvert, peuvent seconder les projets du crime, et il n'y a que trop de moyens de destruction. On doit être moins étonné des préventions anciennes contre les chimistes.

Les plus beaux monuments exécutés à Paris par les ordres de Bonaparte sont la rue de Rivoli, la rue de la Paix et la place du Carrousel. Là, il n'y a eu qu'à démolir, et il s'est trouvé dans son élément. Cet homme a beaucoup embelli, même beaucoup bâti; mais il n'a pu achever ni un palais, ni une église : image de sa fortune, à qui il a été refusé de rien fonder en politique et en religion.

Quand le corps qui applique la loi a au-dessus de lui un corps qui la fait, il y a des juges ou des jugeurs; mais il n'y a plus de magistrature, et la fonction de juge n'est plus dignité.

La procédure par jury est l'état nécessaire de la société dans son enfance. Quand il n'y a pas de tribunaux publics, qui pourrait juger les délits contre la commune, que les pères de famille, qui ont déjà la juridiction suprême, même le droit de vie et de mort dans la famille? Mais quand le gouvernement public est formé, la juridiction sur les personnes passe de la famille dans l'Etat, et c'est même ce passage qui constitue l'état public de société; alors la fonction de juger et le devoir de punir deviennent de droit public, et sont exercés par des personnes publiques. D'ailleurs, dans le premier âge d'un peuple, les crimes sont simples comme les hommes; ils sont presque toujours l'effet de la violence et du premier mouvement : mais dans le dernier âge, où les intérêts sont plus compliqués, les passions plus artificieuses et les esprits plus raffinés, le crime est un art et presque une profession, et la fonction de le découvrir et de le juger doit être une étude.

Qu'un notaire qui vient de griffonner un contrat de mariage, un propriétaire qui vient de mesurer son blé et de soigner ses troupeaux, un homme de plaisir qui sort du spectacle ou d'une partie de jeu, un poëte encore tout échauffé de la composition de quelques scènes de comédie, aillent, sans autre préparation, siéger sur un tribunal pour y condamner à mort; que cette terrible fonction soit ainsi mise en circulation générale et pour ainsi dire en loterie, et arrive comme un accident tantôt à l'un, tantôt à l'autre; tout cela, il y a quelques années, aurait paru absurde et même sauvage. Ce que c'est que le progrès des lumières!

Pourquoi a-t-il fallu établir des peines si sévères contre ceux qui se refusent à remplir les fonctions de juré? On peut toujours soupçonner, chez un peuple avancé, des motifs puissants à des répugnances générales.

On a prétendu que des juges s'endurcissaient à la terrible fonction de juger à mort, et qu'ils finissaient par en faire habitude : c'est une des plus fortes sottises qu'on ait dites dans un temps si fécond en sottises.

On lit dans la constitution de 1791 : « Nul ne doit être in» quiété pour ses opinions, même religieuses; » dans la charte constitutionnelle donnée en 1814 : « Chacun obtient pour son

» culte la même protection. » Le progrès est sensible, et dans vingt ans les opinions ont fait bien du chemin.

Dans tout le cours de la révolution, on a mis les honnêtes gens au serment, précisément comme on met les scélérats aux fers, pour les empêcher d'agir.

Quand les opinions changent dans la société, les serments exigés sont une insupportable tyrannie, parce qu'ils portent toujours sur des *opinions*, et non sur des *faits*.

Les hommes sans principes de religion et de morale qui demandent des serments à ceux qui ont une conscience, sont ces hypocrites dont parle l'Evangile, qui imposent aux autres des fardeaux qu'eux-mêmes ne touchent pas du bout du doigt.

Le serment de respecter des institutions est légitime; le serment de les maintenir est indiscret; car les bonnes institutions se maintiennent elles-mêmes et sans le secours des hommes, et les mauvaises périssent malgré leur appui.

Comment n'a-t-on pas craint d'affaiblir le frein de la religion dans les sociétés où il y a tant d'intérêts qui reposent sur la foi des serments, et qui ne peuvent être décidés par aucune autre voie?

Autrefois les sujets avaient serment au roi, et le roi à Dieu; aujourd'hui, peuples et rois se jurent les uns aux autres : c'est une balance de compte où l'on finit par ne se plus rien devoir.

Dans les principes de l'ancienne politique, on servait sous les rois pour gouverner le peuple; dans les principes de la nouvelle, on sert sous le peuple pour gouverner les rois. On perdra en Europe la juste mesure de l'obéissance en perdant celle du pouvoir.

Aujourd'hui que la famille ne peut plus servir l'Etat, comme dit Montesquieu, avec le capital de son bien, et que la ruine des particuliers a obligé les gouvernements de *traiter* largement les premiers emplois, il est malheureux qu'on ne puisse pas toujours distinguer dans l'ambition, le désir louable de servir son pays, de l'amour de l'argent.

On ne risque rien de défendre l'importation d'une marchandise, parce qu'elle peut être saisie par les préposés aux douanes, ou avariée par les précautions que les contrebandiers sont obligés de prendre pour la soustraire aux recherches; mais il y a un grand danger à défendre l'importation des nègres sans être assuré d'en rendre, je ne dis pas difficile, mais tout à fait impossible, le commerce illicite; car toutes les chances de danger et de perte tourneront contre les malheureux esclaves, qu'on finira, pour les *passer*, par encaquer comme des harengs. La charité aurait vu ces inconvénients; mais la philanthropie n'y regarde pas de si près.

Le Français est extrême en tout, et c'est ce qui le rend propre à servir à l'Europe, tantôt de modèle et tantôt d'exemple. Il adore ou il déteste; les autres langues ont trois termes de comparaison : le *positif*, le *comparatif* et le *superlatif;* la langue française a de plus l'*excessif :* ce qui est bon est *divin;* ce qui est mauvais, *une horreur*. Il n'est fait ni pour les demi-désordres, ni pour les demi-vertus, ni pour les demi-succès, ni pour les demi-revers, ni pour les demi-gouvernements; tel est son caractère, et il faut le connaître pour le gouverner. On soulève un peuple avec des opinions, on ne le gouverne que par son caractère. L'Assemblée constituante l'avait soulevé avec des opinions contre son caractère; la Convention et Bonaparte l'ont gouverné par son caractère et malgré ses opinions. Les opinions qui l'avaient égaré sont finies, et on a voulu leur substituer des intérêts; mais les opinions sont fortes, parce qu'elles sont franches; les intérêts sont faibles, parce qu'ils sont de l'égoïsme déguisé, et que le Français est de tous les peuples le moins égoïste, parce qu'il est le moins intéressé et le plus vain.

Les révolutionnaires ont dirigé la révolution avec une grande connaissance du cœur humain : mais ils n'ont connu que ce qu'il y avait de mauvais; et dans ce genre ils ont fait des découvertes.

Ce n'est pas de la haine que les hommes éclairés ressentent pour la révolution : c'est un profond mépris.

Il faut dans les temps ordinaires maintenir la tranquillité dans l'Etat avec le plus de justice et le moins de force qu'il est

possible. La justice imprime le respect, la force provoque la résistance.

Partout le peuple armé, partout de la police pour prévenir les conspirations, ou des tribunaux extraordinaires qui les punissent; c'est un état violent où l'Europe ne saurait rester. La machine crie, et il faut se hâter de mettre de l'huile dans les roues, c'est-à-dire de la religion dans les cœurs.

Autrefois en France la justice était chargée de la tranquillité de l'Etat; aujourd'hui c'est la police : la police manque du premier moyen de force, de considération. On s'honore de tenir à un corps de magistrature, on n'ose pas se dire agent de la police.

Les signaux sont utiles dans un pays de peu d'étendue, comme dans le canton de Zug ou de Glaris, où en cas d'invasion l'ennemi peut, dans quelques heures, occuper tout le territoire, et ils avertissent les habitants de prendre les armes et de mettre à l'écart leurs familles et leurs troupeaux; mais dans un pays tel que la France, ils ne servent réellement à rien pour la défense, et peuvent merveilleusement seconder des projets criminels. Le télégraphe est aujourd'hui pour la France une dépense d'habitude et de vanité. Les mouvements nécessaires à notre conservation contre des dangers inopinés, s'exécutent dans le corps humain, sans délibération de la volonté; il doit en être de même dans un Etat bien constitué; et peut-être qu'au 20 mars, on a, dans beaucoup de lieux, trop compté sur le télégraphe.

L'ambition et la vengeance font, chez les peuples barbares, des révolutions de *pouvoir;* il fallait l'athéisme pour faire, chez un peuple chrétien, une révolution de propriétés.

On a vu des révolutions dont les auteurs et les agents avaient pour but de dépouiller les uns, bien plus que d'enrichir les autres.

Il y a des Etats en Europe qui, par leurs institutions, sont toujours à la veille ou au lendemain d'une révolution.

Il faut en administration se diriger sur les intérêts et les pas-

sions des hommes pour les combattre et les contenir; mais en législation, il faut consulter les principes de la société et la nature des choses. Je crains que, dans les systèmes modernes de gouvernement, on ne fasse le contraire. On constitue la société sur des intérêts particuliers, mais on a des *principes* d'administration; et c'est ce qui rend les constitutions si vacillantes, et l'administration si dure.

Le luxe des particuliers encourage les arts bien plus que les bienfaits du gouvernement. Le particulier paye le talent pour lequel il s'enthousiasme : le gouvernement paye l'ouvrage qu'il a commandé.

Quand nous avons fait venir du coton brut des Indes pour le travailler en France, qui, avec la laine, le lin et la soie, aurait pu s'en passer, c'est comme si nous avions importé en même temps quelques millions d'Indiens que cette industrie a fait naître, et qu'il faut nourrir, et nourrir jeunes et vieux, c'est-à-dire, quand ils ne peuvent pas encore et quand ils ne peuvent plus travailler. Montesquieu dit que partout où il y a une place vacante, il se fait un mariage; mais il s'en fait sans cela, et là même où un homme, une femme et leurs enfants ne sont pas sûrs de vivre un an. La population croît en raison géométrique; et toute industrie fait naître beaucoup plus d'hommes qu'elle ne peut en occuper et en nourrir. Il faut donc de nouveaux moyens de les faire vivre, et les gouvernements ne sont occupés qu'à créer de nouvelles industries, ou à combattre celle que le plus grand nombre se fait à lui-même, l'industrie du vol, la plus facile de toutes et qui nourrit son homme sans travail. Quand le gouvernement crée de nouveaux moyens de vivre, il crée de nouvelles raisons de peupler, et cette progression indéfinie a pour *raison* constante une gêne continue, et pour *dernier terme*, une révolution.

Les propriétaires du sol sont les maîtres, et tous les autres, jusqu'à celui qui ne fait rien, sont leurs serviteurs, occupés, pour vivre à leurs dépens, à les servir ou à les voler : quand il y a trop de domestiques pour les besoins des maîtres, la maison se ruine et périt.

On ne calcule que sur les naissances et les morts des indi-

vidus. La politique tirerait plus de lumières de la comparaison des naissances et des morts des familles.

Dans l'Etat, tous les corps qui ne sont pas *nécessaires;* dans la famille, tous les hommes qui ne savent pas être utiles, sont dangereux.

La nature donne le génie; la société, l'esprit; les études, le goût.

Les femmes, partout où elles vivent en société, autant que les hommes, n'ont pas moins d'esprit qu'eux; mais elles ont, en général, moins de génie et moins de goût, parce que, chez elles, la nature est plus faible, et qu'elles font moins d'études; et même, chez les femmes qui ont le plus d'esprit, le goût, j'entends le goût littéraire, n'est pas sûr.

Il y a un goût pour les choses de génie; il y en a un pour les choses d'esprit; et il ne faut pas se servir de la même mesure pour les unes et pour les autres. On mesure à la toise la hauteur d'un édifice; on estime par le baromètre l'élévation des Alpes ou des Cordilières.

Plus il y a de nature, si l'on peut ainsi parler, plus il y a de génie; plus il y a de société, plus il y a d'esprit : c'est ce qui fait que les grands modèles de poésie épique, lyrique, tragique, ont paru au premier âge des peuples, et que les ouvrages du bel esprit, ceux de Voltaire entre autres, le premier de tous, ont paru dans le dernier : c'est encore pour cette raison qu'on trouve chez les sauvages, et les peuples qui appartiennent plus à la nature brute qu'à la société, qui est la nature perfectionnée, quelque chose d'original et d'inattendu, qui tient du génie plutôt que de l'esprit. La déclamation et l'enflure dans l'éloquence et la poésie, le genre colossal dans la sculpture et l'architecture, sont de l'enfance des peuples ou de leur caducité.

Quand les forces morales, celles de la pensée, dominent dans la société, les hommes aiment le grand et le noble dans les arts; quand ce sont les forces physiques, ils veulent le gigantesque; ils font un seul livre de toute une bibliothèque, et un éléphant pour une naïade : l'Encyclopédie a été un monument de la dé-

génération des esprits; la bête colossale de la fontaine de l'arsenal sera un monument de la dégénération des arts.

On avait voulu, sans doute, faire une application solennelle des maximes avancées dans une comédie récente, sur l'état de comédien : le public a senti l'inconvenance, et il a sifflé mademoiselle *Corneille*, par respect pour la mémoire de son oncle.

En physique, les systèmes précèdent l'observation des faits, et les théories la suivent. Christophe Colomb, dans son voyage en Amérique, faisait un *système* sur un nouveau continent, et depuis sa découverte on a fait des *théories* de la terre.

Tout système est un voyage au pays de la vérité; tous les voyageurs s'égarent, mais tous découvrent quelque nouveau point de vue, et laissent des jalons sur la route.

Une théorie, en physique, est un système de faits; une théorie, en science morale, est un système de raisons.

Je ne crois pas plus à la république des lettres qu'à toute autre république; le monde littéraire est divisé, comme le monde politique, en Etats particuliers qui ont chacun leurs fondateurs, leurs législateurs, leur succession légitime de monarques, et qui ont aussi leurs révolutions et leurs usurpateurs. Homère, Virgile, le Tasse, Milton ont fondé ou gouverné le royaume de l'épopée avec une gloire à peu près égale, et forment la succession légitime de ses monarques. Lucain, Stace, Silius Italicus et mille autres anciens ou modernes ont interrompu cette ligne de succession, et établi la dynastie du bel esprit sur le trône du génie. Dans l'Etat tragique, Sophocle, Euripide, Corneille, Racine sont regardés comme des législateurs et des souverains légitimes; après eux, il y a eu des factions, et même une révolution. L'ingénieux Sénèque, le brillant Voltaire, le sombre Crébillon ont affaibli l'art en voulant en exagérer les effets, et mille usurpateurs, plus ou moins heureux, ont essayé de la couronne tragique.

La comédie, la poésie lyrique, érotique, élégiaque, pastorale, ont eu également leurs époques de gloire et de prospérité, et leur temps de faiblesse et de décadence, et leurs hommes de génie et leurs beaux esprits, vrais tyrans de la littérature.

On peut remarquer que les troubles dans les Etats littéraires, et les factions dans les Etats politiques, se sont rencontrés aux mêmes époques, et qu'en général les révolutions qui ont fait passer les Etats politiques des désordres de la démocratie à la dignité du gouvernement monarchique, ont été partout favorables aux lettres; et c'est déjà une preuve de l'excellence de la monarchie.

Un peuple qui dans les beaux jours de la monarchie s'est élevé à la perfection de l'art littéraire, ne peut que bien difficilement tomber dans le gouvernement populaire; sa littérature, toute monarchique, fait partie de ses mœurs, et forme la plus puissante des habitudes de son esprit.

On peut avec justice faire à Voltaire le reproche d'avoir rendu notre littérature bouffonne, de grave qu'elle était, même dans le genre plaisant.

Robinson Crusoé et *Don Quichotte*, deux chefs-d'œuvre dans deux genres opposés, le genre naïf et familier, et le genre noble, quoique le fond en soit burlesque, sont deux ouvrages nationaux; le premier ne pouvait atteindre le haut degré d'intérêt et de naturel qui en rend la lecture si attachante, que chez un peuple de marins et de voyageurs exposés aux mêmes traverses que le héros de ce roman (1).

Don Quichotte a toute la galanterie, l'humeur chevaleresque, le courage et la gravité de sa nation, sensé, même spirituel dans tout ce qui ne tient pas à sa folie. Je ne sais pas même si cet ouvrage n'a pas eu trop de succès, et si le ridicule qu'il jette sur l'excès des sentiments généreux et élevés ne s'est pas étendu sur les sentiments eux-mêmes. Tout homme qui a voulu défendre d'autres intérêts que ses intérêts personnels, a été traité de Don Quichotte; et à la place du noble enthousiasme des sentiments, il n'y a plus eu que le sombre et triste fanatisme des opinions. On peut remarquer, à l'honneur du siècle qui a produit ces deux romans, qu'ils sont l'un et l'autre religieux.

On ne doit pas s'étonner de la prédilection de J.-J. Rousseau pour Robinson Crusoé. Ce philosophe, qui ne croyait pas

(1) On donne tous les ans, en Angleterre, plusieurs éditions de *Robinson*.

l'homme fait pour la société, devait se plaire aux aventures d'un homme qui passe trente ans dans une île déserte ; et sans doute ce roman avait moins d'intérêt pour Jean-Jacques lorsque le hasard donne un compagnon à Robinson.

On ne connaît pas d'ouvrage national chez les Allemands, à moins que ce ne soit leur *Werther*, vague, rêveur, mélancolique, dont la passion est dans la tête plutôt que dans le cœur, ne voulant ni réussir dans ses amours ni s'en guérir, et nourrissant son malheur tout exprès pour se tuer.

L'Arioste, ingénieux bouffon, ami du merveilleux jusqu'à l'extravagance, sans ordre et sans plan, est encore un ouvrage national pour les Italiens; car le Tasse appartient à toutes les nations *croisées*.

Les Français n'ont point proprement d'ouvrage national, parce qu'ils ont une littérature toute nationale. Quand une littérature tout entière est l'expression de la société, un ouvrage particulier ne peut être l'expression d'un peuple. On peut seulement remarquer que les deux ouvrages qui ont eu en France le plus de succès dans un temps, le plus de vogue dans un autre, sont le *Télémaque* et le poëme de Voltaire ; deux ouvrages du même genre, tous deux d'imagination, et qui racontent les aventures nobles ou burlesques d'un personnage. Sur cela seul on peut juger les deux époques. Notre poëte le plus national est la Fontaine, parce qu'il parle une langue que nous seuls entendons, la langue naïve, la langue innée, si je peux le dire, et que les étrangers ne peuvent savoir que la langue apprise; et ils conviennent eux-mêmes qu'ils n'entendent pas notre inimitable fabuliste.

La tragédie, la haute comédie ne sont un plaisir pour l'esprit que dans le cabinet. Le théâtre ôte l'illusion : les héros y sont trop petits, et les princesses trop faciles.

La tragédie intéresse l'esprit des enfants plus que la comédie. Dans la comédie, l'enfant retrouve sa famille ; dans la tragédie, il voit autre chose qu'il ne peut pas bien démêler, mais qui entre plus naturellement dans son esprit et dans son cœur. Grande leçon pour ceux qui élèvent les enfants et pour ceux qui gouvernent les hommes !

La comédie corrige les manières, et le théâtre corrompt les mœurs.

Rien de plus commun aujourd'hui que de voir un premier volume d'un ouvrage qui n'en aura pas de second, le premier chant d'un poëme qui n'en aura pas d'autre, la *préface* même d'un livre qui ne verra jamais le jour. Cette littérature ressemble un peu à certains quartiers de Paris où les constructions ne sont que des façades.

L'auteur des *Lettres persanes* a souvent écrit dans l'*Esprit des Lois*, comme celui de la *Nouvelle Héloïse* dans le *Contrat Social*. *L'Esprit des Lois* manque de gravité, et sa profondeur n'est souvent que de la concision. Le *Contrat Social* creuse plus avant, mais dans le vide. Montesquieu avait plus d'esprit, Rousseau plus de talent politique; mais l'un a mieux employé son esprit que l'autre son talent. Rousseau a pu détruire, Montesquieu ne pouvait pas bâtir. Supérieur à tous pour les distributions et les détails, il n'a pas su établir les fondements; il a manqué la famille. « Le divorce, dit-il, a ordinairement une » grande utilité politique. » Maxime destructive de toute constitution monarchique.

Il y a des hommes qui ne sont pas sans esprit et qui affectent une simplicité, une bonhomie, une sensibilité qui les rend tout à fait ridicules. Ce sont eux qui, sur le théâtre du monde, *jouent les ingénuités*.

Voltaire a mis à la mode dans le monde la hauteur du bel esprit, et a fait tomber celle de la naissance; mais jamais grand seigneur n'avait traité ses inférieurs comme Voltaire a traité les siens. La hauteur aujourd'hui ne siérait pas mal à la vertu; elle est du moins un fait comme la naissance : l'esprit n'est jamais qu'une prétention ; il a aussi ses *parvenus*, et ce sont, comme ceux de la noblesse, les plus insolents.

Quelques peuples ont d'étranges romans, faits même par des auteurs estimés; des histoires de brigands, de voleurs, de prostituées. Il est, ce me semble, indigne d'un peuple civilisé de reproduire de pareils tableaux, dont les originaux appartiennent à la justice, et non à la littérature. Ces hideux récits et la fantasmagorie de quelques romans modernes bien extravagants sont de l'enfance d'un peuple, et les enfants aussi aiment passionnément les histoires de voleurs et de revenants.

On donne à l'Académie, pour sujet de prix, l'éloge de tous

nos grands hommes dans tous les genres. Toute la littérature, et même la plus jeune, est appelée à juger des hommes d'Etat, des généraux d'armée, nos plus grands prélats, nos premiers magistrats, etc., etc. : ne devrait-on pas aux morts, comme aux vivants, de les faire juger par leurs pairs?

L'écrivain qui devance son siècle en est méconnu; celui qui ne fait que le suivre jouit de son vivant de toute sa renommée : le temps les remet à leur place, il assure le succès de l'un et arrête la vogue de l'autre, et son action sur les ouvrages d'esprit n'a pas plus de bornes quand il ruine une réputation que quand il l'étend et l'affermit. Tous les jours il jette plus d'éclat sur le siècle de Louis XIV, et fait pâlir davantage les écrivains du siècle suivant.

Deux peuples qui ne parlent pas la même langue sont rarement d'accord sur un ouvrage d'imagination; et même lorsqu'il est écrit dans une langue commune, comme le grec ou le latin, ils n'y voient peut-être ni les mêmes défauts, ni les mêmes beautés.

C'est avec raison qu'on dit le *fil du discours*. Le travail de l'esprit dans la composition ressemble un peu à celui d'une femme qui dévide un peloton. Quand un bon esprit tient la pensée première d'un ouvrage ou d'un système, les autres suivent avec facilité : si le bout lui échappe, le fil se rompt à tout moment, les idées s'embrouillent, et il perd beaucoup de temps à les démêler.

Les dictionnaires ne fixent point les langues, ils constatent le dernier état d'une langue morte, ils enregistrent les changements d'une langue vivante, et en cela ils favorisent la mobilité des langues plutôt qu'ils ne l'empêchent.

L'Etat est un tout composé de familles : une famille est admise dans l'Etat, elle partage dans le sol commun; son acquisition et sa possession sont garanties et protégées par les lois et la force de l'Etat; elle a donc contracté l'engagement de servir l'Etat, et de contribuer à la défense commune. Si le chef de cette petite société manque à cet engagement, s'il emploie les forces et la fortune de sa famille à troubler l'Etat, il mérite de perdre la place qu'il y occupe; l'Etat confisque ses biens par

la même raison qu'un souverain dépouille légitimement d'une partie de ses Etats le prince qui lui a suscité une guerre injuste; par la même raison que la justice accorde au particulier lésé des dommages et intérêts sur la fortune de l'agresseur : l'Etat, dans ce cas, retire à une famille tombée en félonie la place qu'elle occupait dans le territoire de la société, comme il retire à un ministre déloyal la place qu'il occupe dans l'administration; les autres membres de la famille ne sont pas, si l'on veut, coupables des fautes de leur chef, pas plus que les peuples, de l'injuste agression de leur souverain; mais le père représente la famille tout entière, comme le roi représente son peuple tout entier; et si la récompense que reçoit le père rejaillit sur toute la famille, il est juste qu'elle soit aussi punie de ses fautes. La confiscation est nécessaire, elle est légitime, elle est pratiquée chez tous les peuples, et l'on ne pourrait en justifier l'abolition que par des motifs de circonstance.

Un famille dont un membre a encouru, par un jugement, une peine afflictive ou infamante, devrait être forcée de s'établir ailleurs. Là où elle est connue, elle est l'objet de reproches, souvent d'insultes, et, par conséquent, sujet d'inimitiés et de haines; et cet état continuellement hostile la déprave et corrompt les mœurs publiques.

Il est difficile d'écrire l'histoire d'une nation dans laquelle un grand nombre de familles vivantes sont intéressées à cacher la leur.

Tacite rapporte que quelques légions romaines, campées sur les bords du Rhin, s'étant soulevées, leur commandant, après avoir fait de vains efforts et employé inutilement tous les moyens de persuasion et de rigueur pour les ramener à l'obéissance, défendit tout acte d'autorité et même de discipline militaire dans le camp : on n'y entendait plus la trompette ni la voix des officiers; on n'y sonnait plus les heures des repas, des exercices, de la retraite. Le soldat, étonné d'un silence auquel il n'était pas accoutumé, sentit la nécessité du commandement, et rentra de lui-même dans l'ordre. Si, dans une ville révoltée, toute autorité exercée au nom du roi, toute profession civile ou militaire ayant serment à justice, venait à cesser et se retirer, je ne doute pas que cette sorte d'excommunication civile, qui suspendrait toutes les affaires de la vie et tous les actes légaux de

la société, même domestique, n'opérât, sans effusion de sang, un prompt retour à l'obéissance.

Autrefois, les jeunes gens de toutes les classes aisées étaient élevés dans les mêmes colléges, et faisaient les mêmes études, ces études littéraires, *humaniores litteræ*, qui font des citoyens, et disposent les esprits aux études spéciales nécessaires à chaque profession. Il résultait de cette communauté d'éducation une uniformité de principes qui adoucissait ou faisait disparaître dans le commerce du monde la teinte particulière et souvent trop marquée de chaque profession ; et, dans les petites villes surtout, le militaire, le magistrat, l'ecclésiastique, le négociant éclairé, le simple propriétaire, élevés ensemble, n'étaient plus que les habitants d'un même lieu ; une plus grande égalité, et même les amitiés du collége se retrouvaient dans la société. Le système des écoles spéciales, qui semble prévaloir pour les enfants, en les destinant de trop bonne heure à une profession particulière, les isole et les éloigne de la profession générale et commune, celle de citoyen ; j'en excepte les prêtres, qui sont en quelque sorte hors du monde, puisqu'ils renoncent au mariage. Au fond, l'école spéciale du militaire est son régiment, comme celle du magistrat est le barreau, et celle du négociant le comptoir; et à vingt ans tout jeune homme qui a fait ses classes est susceptible et de toutes les connaissances et de toutes les directions qu'on veut lui donner.

L'enfant hors de sa famille ne reconnaît de maître que ceux qu'il peut appeler *mon père*, ou *mon général*, parce qu'après le pouvoir domestique, il n'y en a pas d'autre sur les hommes que le pouvoir religieux ou le pouvoir politique. Si l'enfant appelle son supérieur *monsieur*, comme il en est appelé lui-même, il y a égalité entre eux; et dès lors l'autorité et l'obéissance ne sont plus que de convention et de courtoisie.

La politique ne sait pas assez combien il y a de force dans tout ce qui est religieux, et de faiblesse dans ce qui n'est qu'humain.

La religion est à la lettre l'âme de la société, et la politique en est le corps. Nous sommes matérialistes en politique comme en philosophie, et nous voulons des corps sans âme.

Nous voyons l'homme et la société à travers nos goûts, nos

passions, nos désirs, notre position, notre âge, même notre santé; et il y a bien peu d'esprits assez fermes pour se faire une opinion indépendante de toutes ces choses.

L'honneur, l'intérêt, le respect humain, la crainte même sont des motifs d'être honnête homme; mais on ne trouve que dans la religion la *raison suffisante* de l'être toujours, et envers le public comme envers le particulier; et de l'être même à son préjudice.

Depuis que la politique a préféré l'appui de la philosophie à celui de la religion, elle a cru devenir plus humaine, et n'est devenue que plus timide, et cela devait être. La philosophie cherche ce que la religion a décidé; la religion a la foi, l'espérance et la charité : la philosophie ne sait rien, n'espère rien et n'aime rien.

Il ne faut pas moins que l'exemple de la piété du cloître pour inspirer à des enfants réunis dans une maison d'éducation la religion même du grand monde. C'est ainsi que dans les arts d'agrément, même les plus frivoles, on leur fait prendre des attitudes forcées, pour leur en donner de naturelles.

Il faut croire au bien pour le pouvoir faire.

On nie la vérité, mais on ne croit pas l'erreur.

Tout gouvernement qui croirait qu'il n'y a plus de religion dans le cœur des peuples, parce qu'il n'y en verrait point le goût et les pratiques, et qu'on y remarquerait, au contraire, de grands désordres, ressemblerait tout à fait à un propriétaire qui abandonnerait comme stérile une terre qui serait couverte de ronces et d'épines qu'il n'aurait pas arrachées, et où il chercherait du blé qu'il n'aurait pas semé. Le mauvais est inné; le bon est acquis.

Si vous voulez prouver l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, « A quoi bon, vous dit-on, prouver des vérités évidentes, et dont au fond personne ne doute? » Mais si vous voulez tirer de ces vérités quelques conséquences pour la conduite de la vie et le règlement de la société, on vous arrête, et l'on vous demande de prouver Dieu et l'âme.

Un déiste est un homme qui, dans sa courte existence, n'a pas eu le temps de devenir athée.

On a sans doute de bonnes raisons pour ne pas croire en Dieu ; mais il en faut de meilleures pour le dire.

S'il y a des croyances religieuses où il soit indifférent de naître ou plus commode de vivre, il en est d'autres où il est plus sûr de mourir.

On peut, en croyances religieuses, persuader à des ignorants toutes les erreurs, et prouver à un homme instruit toutes les vérités.

L'erreur des religions déistes est de soutenir que Dieu agit sur la généralité des hommes par des moyens qui n'ont rien d'humain, et de mettre des inspirations à la place des paroles. Cependant, comment supposer que Dieu ait fait de la parole écrite ou orale le moyen universel de toute relation entre les hommes réunis en société, qu'il ait adapté à ce moyen leur organes et leur intelligence, et qu'au lieu de ces moyens extérieurs, positifs, faciles à vérifier, il emploie des moyens intérieurs, mystérieux, sujets à illusion et à doute, comme si l'inspiration était plus merveilleuse, plus divine en quelque sorte que la parole et l'écriture?

La société fait l'éducation de la raison ; la nature toute seule, j'entends la nature physique, fait l'éducation de l'imagination. C'est une idée bien fausse et bien abjecte que celle de nos philosophes, qui ont fait des animaux, des fleurs, des plantes, des pierres, des papillons, les premiers précepteurs de l'homme, et ont voulu entretenir l'enfant d'histoire naturelle avant de lui parler de religion.

La fausse philosophie inspire la haine de la vie, et la fureur de se l'ôter quand elle n'est pas heureuse ; la religion inspire le mépris de la vie heureuse ou malheureuse, et le courage de la supporter telle qu'elle est.

La philosophie veut embellir la vie, et la religion la remplir.

Ceux qui prétendent que le hasard gouverne le monde, et

qui n'y voient que des désordres, tombent en contradiction avec eux-mêmes ; car la constance et la généralité du désordre sont aussi un ordre, mais *négatif*, et prouveraient seulement une intelligence malfaisante, et les écoles anciennes qui ont admis deux principes, l'un bon et l'autre mauvais, sont moins absurdes que celles qui n'en reconnaissent aucun.

La vérité, quoique oubliée des hommes, n'est jamais nouvelle ; elle est du commencement, *ab initio*. L'erreur est toujours une nouveauté dans le monde ; elle est sans ancêtres et sans postérité ; mais par cela même elle flatte l'orgueil, et chacun de ceux qui la propagent, s'en croit le père.

Un homme peut être plus ou moins vertueux, et il peut pousser la vertu jusqu'à l'héroïsme ; une chose ne peut pas être plus ou moins vraie. Aussi les esprits qui, dans certaines discussions, prennent par goût et, à ce qu'ils croient, par modération de caractère, les opinions moyennes, sont assez naturellement des esprits moyens ou médiocres.

La connaissance des vérités morales doit se trouver dans le peuple, et celle des physiques chez les savants ; et la physique du peuple n'est pas plus absurde que la morale de quelques savants.

Comment un écrivain qui, sur la foi de sa propre raison ou de la raison de quelques hommes comme lui, emploie ses talents et sa vie entière à ruiner les doctrines morales qu'il trouve établies de temps immémorial dans les sociétés les plus éclairées, défendues par tant d'écrivains recommandables, et pratiquées par tant de gens de bien, ne fait-il jamais cette terrible réflexion : *Si je m'étais trompé !*

On est convenu d'appeler homme d'esprit tout homme qui soutient une thèse avec facilité, avec art, mais s'il ne défend que des erreurs, il ne peut, même à force d'esprit, être regardé comme un homme de génie.

Les hommes éclairés, sous Louis XIV, étaient religieux et d'une extrême politesse ; ils se gênaient avec Dieu et avec les hommes.

L'irréligion, sous Louis XIV, était de mauvais goût et de

mauvais ton; le poëte impie de ce siècle était le plat chansonnier Linnières. Le crime de quelques écrivains de nos jours est d'avoir ôté à l'impiété son ridicule, et de l'avoir mise à la mode dans la bonne compagnie.

L'esprit employé à corrompre n'est autre chose que la force employée à détruire.

Il est difficile au père de famille de ne pas regarder comme un ennemi personnel l'auteur d'un mauvais livre qui portera la corruption dans le cœur de ses enfants.

Les philosophes ne nous diront-ils jamais ce qu'ils veulent mettre à la place de la religion, ni comment ils combleront le vide immense qu'elle laisserait dans les pensées, les sentiments et les habitudes des peuples? Est-ce avec la raison de l'homme? Ce n'est pas assez. Est-ce avec la force des gouvernements? C'est trop.

Depuis qu'il y a en Europe tant de soldats et tant de beaux esprits, il n'y a que la religion des peuples qui puisse défendre le pouvoir contre l'ambition effrénée des uns et l'orgueil démesuré des autres.

La plupart des hommes ne peuvent avoir de morale et même de raison que ce que la religion peut leur en donner; mais cela suffit pour eux et pour les autres.

La religion ne nous fait pas bons, mais elle nous empêche de devenir trop mauvais; elle n'étouffe pas les penchants vicieux, mais elle prévient l'endurcissement et le désespoir. On voit assez les crimes qu'elle n'empêche pas; mais qui pourrait connaître ceux qu'elle prévient?

On remarque les vertus chez les peuples vicieux, et les vices chez les peuples vertueux; de là des éloges si exagérés des vertus des païens, et une censure si amère des vices des chrétiens.

Si la monarchie correspond au catholicisme et la démocratie au presbytéranisme, un gouvernement mixte doit conduire naturellement à une religion mixte, c'est-à-dire à l'indifférence religieuse.

La religion chrétienne est la première et la seule qui ait pris soin de toutes les faiblesses de l'humanité, de la faiblesse de l'esprit, du sexe, de l'âge, de la condition ; cela seul a changé le monde, et c'est le sens politique de cette parole des livres saints : *Emitte Spiritum tuum, et renovabis faciem terræ.*

Toutes les maladies violentes du corps humain portent sur la partie faible du tempérament, et toutes les révolutions des Etats, sur la partie faible de la société, les femmes, les enfants, les vieillards, le peuple.

Celui qui n'aurait pas à combattre contre ses penchants serait innocent plutôt que vertueux.

Pourrait-on calculer combien il aurait fallu à la politique de temps, d'efforts et de dépenses pour faire, dans le monde, une petite partie de ce que la religion a fait avec des promesses et des menaces ?

Les ministres de la religion n'ont, du moins en corps et comme ecclésiastiques, aucun droit à l'administration temporelle des Etats ; mais la religion a une influence décisive sur leur fortune ; et tôt ou tard *tout ce qui heurte contre cette pierre sera brisé*. L'influence nécessaire de la religion sur la politique a quelquefois été confondue avec l'autorité prétendue autrefois par le clergé sur le temporel des rois : de là des entreprises de la part des chefs ecclésiastiques sur l'autorité des rois, et des révoltes de la part des chefs temporels contre l'autorité de la religion.

A la suprématie contestée des papes sur le temporel des rois, a succédé la suprême juridiction des peuples sur leurs personnes. Le pape déposait les souverains, les peuples les égorgent.

Les hommes qui ont voulu faire revivre les temps de la primitive Eglise, ont toujours ramené les sociétés politiques à leur enfance.

Tandis que des hommes extrêmement prévenus en faveur de leur propre raison, regardent certaines idées religieuses ou politiques, d'invention humaine, comme des vérités démontrées

et désormais hors de dispute; d'autres, qui n'ont pas moins d'esprit, et qui se croient autant de droiture dans le cœur, de rectitude dans le jugement, et peut-être moins de préjugés et de passions, regardent ces mêmes idées comme des erreurs, et, qui pis est, comme des sottises. Qui est-ce qui prononcera entre eux, et comment la société pourra-t-elle subsister, s'il n'y a pas une autorité supérieure à toute autorité humaine?

« Je suis, dit Fénelon, aussi docile à l'autorité de l'Eglise » qu'indocile à toute autorité des philosophes. » Ce mot est d'un esprit élevé et d'un véritable philosophe. Nos beaux esprits pourraient retourner cette maxime; et jamais on ne vit plus d'audace à rejeter les croyances publiques, et un plus honteux asservissement aux opinions particulières.

Les hommes qui, dans leurs opinions, errent sur la *grâce*, manquent de *grâce* dans leurs écrits et même dans leurs manières. Leur religion est désespérante, leur morale triste et dure, leur esprit sans agrément, et leur vertu même sans onction.

Une religion sévère est celle qui punit et qui pardonne; une religion dure est celle qui ne peut donner au coupable aucune certitude extérieure qu'il est pardonné. Comment celui qui a recours à la clémence du roi prouverait-il son pardon aux autres et à lui-même, s'il ne faisait sceller ses lettres d'abolition ?

Entre autres choses qui distinguent les disciples des diverses communions chrétiennes, les uns croient leur doctrine parfaite, les autres se croient parfaits.

Dans telle religion, l'homme est souvent meilleur que ses principes; dans telle autre, il n'est jamais aussi bon: de là de nombreuses inconséquences, qui trompent les yeux peu attentifs.

Les dogmes de la religion ont rapport à Dieu, ses préceptes au prochain, ses conseils à nous-mêmes.

Les différents partis religieux, en France, avaient oublié

leurs torts réciproques; Voltaire les a tous rappelés, et plus encore ceux d'un parti que ceux de l'autre. La publication de la Henriade et de ses notes ralluma les haines prêtes à s'éteindre; et l'on a remarqué que les retours à l'ancienne croyance, encore fréquents jusqu'au milieu du dernier siècle, sont devenus beaucoup plus rares depuis cette époque. On ne sait pas assez le mal, même politique, que cet écrivain a fait avec ses éternelles déclamations sur quelques événements malheureusement célèbres.

Tant que l'on fait de la croyance religieuse l'affaire la plus sérieuse de la vie, les changements de religion sont fréquents, parce que les doutes naissent de la foi, et jamais de l'indifférence. Les philosophes du dernier siècle n'ont jamais prêché la tolérance que pour conduire à l'indifférence; ils ont empêché la réunion déjà très-avancée, et je crois qu'en cela ils n'ont été que d'aveugles instruments d'une habile politique.

Tout, dans la réforme du quinzième siècle, était pour le peuple; la liturgie en langue vulgaire plaisait aux ignorants qui n'entendaient pas le latin, et qui ne prévoyaient pas que la doctrine changerait avec une langue vivante. Les salaires remplaçant les propriétés de la religion, un culte sans pompe et sans éclat paraissait une chose tout à fait naturelle à des hommes sans fortune qui vivaient du travail de leurs mains, et qui n'avaient aucune idée d'élégance et de dignité. Le ministère ecclésiastique et l'intendance de l'Eglise abandonnés aux laïques, séduisaient tous les marguilliers de paroisse, et l'abolition de toutes les pratiques austères convenait à des hommes étrangers à toutes les gênes que le commerce du monde impose aux gens bien élevés, et qui se mettaient à l'aise avec Dieu comme avec les hommes. Le peuple des voluptueux y trouvait le divorce; le peuple des intéressés, les biens de l'Eglise, et plus de facilité pour le prêt à usure; et le peuple des beaux esprits, plus peuple que tous les autres, des disputes métaphysiques et théologiques, et le plaisir de dire en grec et en latin des injures aux rois et aux papes.

Aux hypocrites de religion ont succédé les hypocrites de politique; les uns voilaient des faiblesses du manteau de la dévotion, les autres justifient des forfaits avec de la politique.

L'amour de Dieu dans quelques sectes chrétiennes est un

amour platonique qui ne saurait produire ; il est exalté dans les expressions, mais il est vide. Cette sorte de dévotion contemplative, qui s'exhale en aspirations mystiques et en sentiments alambiqués, est commune en Allemagne, et y fait le fond de la *religiosité*.

Comme la religion parle beaucoup au cœur, elle l'ouvre aux sentiments tendres, et c'est aussi de ce côté qu'elle a renforcé la sévérité de sa morale. En Angleterre, les orgueilleux et implacables puritains reprochaient aux *cavaliers* la facilité, ou, si l'on veut, la faiblesse de leurs mœurs. « Il est vrai, leur répon-» daient ceux-ci, nous avons les faiblesses des hommes, mais » vous, vous avez les vices des démons. »

On reproche à quelques hommes, ou à certains peuples, comme une inconséquence, ou une hypocrisie, de montrer un extrême attachement aux pratiques extérieures de religion, tout en se livrant à des désordres qu'elle condamne : rien n'est plus injuste. L'infraction aux préceptes divins est une faiblesse du cœur entraîné par des passions violentes; mais la désobéissance dans les choses indifférentes en elles-mêmes est un mépris de l'autorité qui en commande le sacrifice, et l'habitude du mépris de l'autorité peut être plus coupable que des transgressions passagères, qui du moins ont une excuse dans la force de nos penchants. Les hommes ne jugent pas autrement dans la conduite de la vie. On pardonne plutôt à un enfant de se marier contre le gré de ses parents, que de leur refuser habituellement tout témoignage extérieur de respect et d'attachement; et quoiqu'on doive plus à sa femme qu'à son ami, l'ami perfide est jugé plus sévèrement que l'époux infidèle.

Un honnête homme peut, par faiblesse, manquer à la fidélité qu'il doit à sa femme, mais il ne permettrait à personne de l'insulter; et, revenu des erreurs de la jeunesse, il trouve en elle sa meilleure et sa plus fidèle amie. C'est ainsi qu'autrefois les mêmes hommes qui n'observaient pas toujours les préceptes de la religion, en respectaient la vérité, et tôt ou tard en recherchaient les consolations, et en reprenaient le joug.

Les fautes des ministres de la religion ne scandalisent jamais que les peuples qui n'ont plus ni foi ni mœurs. C'est une admirable doctrine que celle qui vous dit : « Ne regardez pas ce

» que fait l'homme, mais écoutez ce que vous dit le ministre. »

Dans les premiers temps de l'Eglise, ses ministres avaient la propriété de l'usufruit qu'on leur donnait pour subsister; dans les derniers temps, ils avaient l'usufruit de la propriété qu'on leur avait assignée pour leur entretien. Ce progrès est naturel à la société, qui passe de l'état précaire à l'état stable, et c'est par la même raison que nos ancêtres vivaient sous des tentes, et que nous habitons des maisons.

Dans une société de propriétaires, il n'y a de considération publique et politique que pour la propriété. C'est une loi générale dont la religion elle-même n'est pas dispensée; et tant qu'elle ne sera pas propriétaire, elle n'aura ni dignité ni influence. Ceux qui ne la veulent pas propriétaire ne savent ce qu'ils veulent, ou ne la veulent pas.

Les religieux ont défriché la société; ils lui ont donné la littérature et l'agriculture, puisqu'ils lui ont conservé les richesses littéraires de l'antiquité, et qu'ils étaient les seuls grands propriétaires résidant habituellement sur leurs terres, et occupés de la culture de leurs vastes possessions. Les grandes constructions qu'ils faisaient faire et qu'ils dirigeaient, entretenaient le goût et la pratique du premier des arts utiles, de l'art de bâtir.

On connaît des hommes qui seraient moins alarmés d'une invasion de Tartares que de la résurrection d'un ordre religieux. Ce sont, en vérité, des cerveaux bien étroits; mais ils suppléent à la faiblesse de leur esprit par l'opiniâtreté de leur haine et l'activité de leurs intrigues.

Les institutions les plus charitables ont été établies par des hommes austères, et détruites par des philanthropes.

En France, on a substitué *moralité* à *morale;* en Allemagne, *religiosité* à *religion;* partout, *honnêteté* à *vertu.* C'est à peu près la même chose que le *crédit* substitué à la propriété.

L'homme qui n'a point de religion, vit protégé par la religion des autres, comme le passager, sans aider à la manœuvre, est en sûreté sur le vaisseau qui le porte. Mais le passager qui

voudrait troubler la manœuvre serait mis à fond de cale comme un insensé.

Le bien est facile à faire; il n'est difficile que de le vouloir et de fixer un moment la volonté mobile et changeante de l'homme, pour la mettre d'accord avec l'éternelle et immuable volonté de Dieu.

L'hypocrisie n'est pas le soin de cacher ses vices et de laisser voir ses vertus, puisque nous devons l'un et l'autre à l'édification de notre prochain ; mais l'art de dissimuler ses vices et d'étaler ses vertus par des motifs personnels et par des vues d'intérêt ou d'ambition. Les fautes de la fragilité humaine ne sont pas de l'hypocrisie, même dans les gens de bien, mais de l'inconséquence, et l'on n'est pas obligé d'être scandaleux pour être conséquent.

On n'aime que soi, et on ne devrait craindre que soi. C'est ce que la religion veut nous apprendre lorsqu'elle nous recommande de nous haïr nous-mêmes : elle sait bien que nous ne prendrons pas l'avis à la lettre.

L'homme n'est riche que de la modération de ses désirs. Ainsi, dans une pente rapide, il ne faut de force que pour se retenir.

La religion exerce l'homme au malheur par les sacrifices; c'est la plus utile leçon qu'elle puisse lui donner. Ainsi dans les camps de paix, le soldat se forme aux fatigues de la guerre.

Si un imposteur avait fondé le christianisme, il se serait bien gardé de le rattacher à un culte aussi ignoré de l'univers policé que le culte judaïque, et de chercher ses premiers prosélytes chez un peuple aussi méprisé que le peuple juif. Il n'en avait pas besoin ; et avec l'habileté et la supériorité d'esprit que la philosophie elle-même ne peut refuser au fondateur du christianisme, il aurait pu aisément lui trouver une autre origine.

Les esprits vraiment philosophiques sont bien moins frappés de la diversité des croyances religieuses que de leur conformité sur les points fondamentaux de la religion et de la morale.

La religion renferme quelque chose de mystérieux et de relevé dans ses dogmes, de sévère dans ses préceptes, d'austère dans ses conseils, de magnifique dans ses promesses, de terrible dans ses menaces, qui est singulièrement propre à former des habitudes graves, des sentiments élevés et de forts caractères.

Des gens d'esprit peuvent haïr la religion ; mais il n'y a que des sots qui sérieusement redoutent son influence.

Les humbles pratiques de la religion sont les petits soins de l'amour ou de l'amitié qui font la douceur de la vie et le bonheur des âmes sensibles.

La religion tient trop de place dans les pensées et les devoirs des hommes, et dans les besoins de la société, pour n'inspirer que des sentiments médiocres. L'attachement pour elle va jusqu'à l'amour le plus ardent, et l'indifférence jusqu'à la haine la plus déclarée.

La religion est si naturelle à l'homme, que tous les efforts d'un gouvernement qui voudrait la détruire, n'aboutiraient qu'à la faire renaître sous les formes de la superstition, et les peuples deviendraient crédules en cessant d'être croyants.

Les premiers disciples du christianisme ont vu le prodige de son établissement ; nous voyons le prodige plus étonnant peut-être de sa conservation.

L'Evangile ne met que l'amour de l'argent en opposition avec l'amour de Dieu : *Nemo potest duobus dominis servire, Deo et mammonæ.* Il dit aussi que les *enfants du siècle* entendent mieux les affaires du négoce que les *enfants de lumière;* la politique confirme sur ce point et sur bien d'autres la vérité des maximes de l'Evangile.

Les hommes ne haïssent pas, ne peuvent pas haïr le bien ; mais ils en ont peur.

Le péché contre le Saint-Esprit, dont parle l'Evangile, ce péché qui ne sera remis ni dans ce monde ni dans l'autre, me paraît être un mauvais livre : car si toutes les idées utiles aux

hommes sont, comme on n'en saurait douter, autant d'inspirations de l'esprit de Dieu, les idées funestes aux hommes sont autant de crimes contre ce même esprit. Et comment pourrait être pardonné un crime toujours commis et toujours nouveau? En effet, tout mauvais livre, quelque ancien qu'il puisse être, paraît pour la première fois pour tous ceux qui le lisent pour la première fois; et, grâce à l'imprimerie, un habile écrivain, quel que soit l'usage qu'il a fait de ses talents, est immortel. Ce serait une bien utile institution, qu'une association pour la destruction des mauvais livres, si elle ne donnait lieu sur-le-champ à des spéculations de librairie qui les multiplieraient.

Une pensée est toujours vraie; mais elle est souvent incomplète, et l'erreur n'est que *défaut* de pensée.

Depuis les progrès que le matérialisme a faits dans la société, l'opinion du néant qui nous attend affaiblit, même dans les esprits les plus fermes, la croyance de l'immortalité : elle attriste et flétrit l'âme, plus même que ne ferait la crainte des peines éternelles, parce qu'elle est moins naturelle à l'homme; car ceux qui attentent à leur propre vie veulent, non pas n'être plus, mais être différemment.

Est-ce qu'on croit, est-ce qu'on peut croire sérieusement au néant après la mort? Tout au plus on le désire : *tantus amor nihili!* dit l'Anti-Lucrèce. Il faut de bien bonnes raisons pour cela, mais on ne les dit pas.

Quand on sait combien peu de chose sépare dans nos esprits la vérité de l'erreur, on se sent disposé à une grande indulgence.

On dit *les erreurs* d'Aristote, de Luther, de J.-J. Rousseau, les erreurs d'un siècle; pourquoi ne peut-on pas dire *les vérités* de Platon, de Leibnitz, de saint Augustin, les vérités d'un siècle, comme on dit les vérités de l'Évangile? c'est que l'erreur est de l'homme, la vérité est de Dieu : l'une s'invente, l'autre se découvre; l'erreur a son évidence, et c'est l'absurdité; la vérité a son évidence, et c'est la certitude. On dit les pensées, les sentiments, les opinions, les esprits des hommes; pourquoi ne peut-on pas dire les *raisons* des hommes? C'est qu'il n'y a qu'une raison éternelle *qui éclaire tout homme venant*

en ce monde, quand il ne ferme pas les yeux à sa lumière. Ainsi notre langage est vrai, en dépit de nous et même lorsque nos pensées ne sont pas justes. Je connais un esprit droit et fort que ces seules considérations ont, de conséquence en conséquence, ramené de bien loin à la religion.

Nous avons deux *données* pour croire aux peines éternelles, la douleur et le temps ; et nous avons une idée juste et complète de l'une et de l'autre. Nous n'en avons aucune pour croire au néant, et il nous est impossible d'avoir l'idée d'un état où nous n'aurions pas l'idée.

Les philosophes se sont quelquefois étonnés que la religion ordonnât de mourir, plutôt que de renoncer à la croyance de certaines vérités qu'elle pose comme le fondement des lois et des mœurs. Je suppose qu'un tyran absurde, comme ils le sont tous plus ou moins, ordonnât à un philosophe, sous peine de mort, de jurer que les trois angles d'un triangle ne sont pas égaux à deux angles droits ; que ferait le géomètre ? Il se reprocherait avec raison, comme une lâcheté, de jurer le contraire de ce qu'il sait être vrai, et cependant cette proposition de géométrie n'est d'aucune utilité morale. Dira-t-on que les vérités géométriques sont d'une autre évidence que les vérités religieuses ? D'une autre évidence, oui ; d'une plus grande certitude, non assurément, et la *nécessité* de la religion égale en certitude l'utilité de la géométrie.

Plus de certitude, ou pour mieux dire, un autre genre de certitude des peines et des récompenses futures que celle que nous en avons, aurait changé toute l'économie de la vie humaine et de la société ; et cette grande attente de bonheur ou de malheur éternel, trop vivement sentie, aurait dès ce monde transporté l'homme tout vivant dans l'autre.

Il faut demander la cause d'un phénomène physique et la raison d'un dogme moral. Bien des gens font tout le contraire, et s'étonnent qu'on ne puisse leur répondre.

On ne voit pas que les déistes qui refusent de croire à l'éternité des peines, révoquent en doute l'éternité des récompenses. En effet, si l'âme est immortelle, comme ils le disent, elle est nécessairement, après la séparation du corps, dans un

état heureux ou malheureux. Mais si l'éternité des peines leur paraît hors de toute proportion avec nos fautes, l'éternité des récompenses n'est pas certainement plus en proportion avec nos vertus. Les athées sont plus conséquents ; tout, selon eux, finit avec la vie : mais si une éternité de bonheur ou de malheur effraie l'imagination, l'anéantissement révolte la raison ; et je crois impossible à l'être qui a la conscience de son existence, de concevoir l'éternité du non-être ou le néant ; car, concevoir le rien, c'est ne rien concevoir.

Dans une société matérialiste, on sait jouir de la vie et braver la mort dans les combats ; mais hors de là, on ne sait plus ni vieillir ni mourir : triste état de l'homme que celui où il ne regrette que la vie et ne peut attendre que la mort !

La misanthropie d'un caractère difficile, d'un esprit chagrin et orgueilleux, s'indigne et du bien et du mal, et s'irrite contre tout ce qui est. La misanthropie d'un honnête homme est une haine profonde de la corruption publique. Indulgente pour les hommes, elle est inexorable pour les gouvernements qui ne connaissent ni leurs devoirs ni leur force, et sont la cause de presque tous les désordres et les malheurs des familles.

On ne fait rien avec du fanatisme réchauffé. On peut apercevoir depuis quelque temps une singulière disposition à user de cette liqueur enivrante, mais éventée.

Vouloir, avec J.-J. Rousseau, commencer à instruire les enfants des vérités de la religion avant de les avoir accoutumés dès le plus bas âge à la pratiquer, ce serait vouloir leur apprendre les lois du mouvement avant de leur permettre de marcher.

Il est dangereux et même indécent, dans un Etat chrétien, de confier la direction de l'éducation publique à un corps de laïques : c'est donner le ministère de la guerre à un mécontent.

Une société s'est formée à Londres pour répandre la *Bible* dans tout l'univers. La spéculation est meilleure en commerce qu'en religion. Les protestants croient qu'il y a dans les Livres saints une vertu cachée qui se fait sentir sans instruction, même aux plus simples. Les catholiques, qui ne croient pas si volontiers aux inspirations, pensent que les lois divines,

comme les lois humaines qui en sont l'application, doivent être expliquées pour être entendues. Si, par une opération surnaturelle, on pouvait entendre les Livres saints sans interprète, il semble qu'on pourrait aussi bien les lire sans l'avoir appris.

Les mêmes philosophes qui veulent que la Divinité n'agisse jamais que par des lois générales, se sont élevés contre les passages de l'Ecriture où il est dit que Dieu punit sur les enfants, jusqu'à la quatrième génération, les iniquités des pères, et ils ont taxé de cruauté et d'injustice la conduite de la Providence. Mais comment, sans déroger aux lois générales de l'ordre physique et de l'ordre moral, Dieu pourrait-il faire que les générations ne se ressentissent pas jusque dans les temps les plus éloignés, ou dans leur santé, ou dans leur fortune, ou dans la considération dont les hommes sont si jaloux, de la conduite de parents débauchés, dissipateurs, ou convaincus d'actions criminelles? Un père transmet à ses enfants le germe de maladies honteuses, il ruine sa famille par de folles dépenses, et la force de descendre d'un état honorable dans les derniers rangs de la société; il laisse à ses descendants un nom souillé par le crime et l'infamie; connaît-on quelque moyen de soustraire les enfants aux suites inévitables de ces désordres? Mais il est dit dans les mêmes livres que Dieu ne punit pas sur les enfants les iniquités des pères, parce que, s'ils supportent en vertu des lois générales, les suites inévitables des fautes qu'ils n'ont pas commises, ils doivent être récompensés pour leurs propres vertus.

L'éloquence de Bourdaloue est sévère, et sa morale consolante; la morale de Massillon est dure, et son style plein de charme et de grâce.

Les représentations théâtrales ont, plus qu'on ne pense, fourni au suicide, et peut-être à l'assassinat, des excuses et des exemples.

Quel horrible secret du cœur de l'homme ont révélé les poëtes lorsqu'ils donnent à l'amour l'épithète de cruel! Quelle étude pour le moraliste, peut-être pour le physiologiste, que cet épouvantable accord de la volupté et de la cruauté qui dort au fond de notre nature, et que réveillent les scènes terribles des révolutions et de la guerre!

Les philosophes se sont fort égayés sur la défense que Dieu fit à Adam de manger d'un certain fruit (1). En supposant la création, il est, je ne dis pas seulement vrai, mais naturel, mais nécessaire, mais indispensable, que Dieu ait fait connaître à sa créature son pouvoir et la dépendance où elle était. Le pouvoir se fait connaître par des injonctions et des prohibitions, et ne peut pas se faire connaître autrement. La première injonction que Dieu fait au premier homme, est *de croître et de se multiplier*, et par conséquent de jouir de tout ce qui est nécessaire à l'accroissement et à la multiplication de l'espèce humaine. Après l'injonction de jouir, il était naturel qu'il le prémunît contre l'excès et l'abus des jouissances, et qu'il lui ordonnât de s'abstenir. La grande loi des sacrifices volontaires, ce premier exercice de toute vertu publique ou privée, ce grand moyen de conservation de toute société, devait commencer aussitôt que l'homme ; et en lui donnant la terre entière pour son domaine, il était digne de Dieu, et utile à l'homme, de lui apprendre qu'il devait en user avec sobriété et mettre des bornes à ses jouissances, comme il en avait à son esprit et à ses forces. La leçon de la tempérance, même dans les choses bonnes en elles-mêmes ou indifférentes, devait surtout être donnée à l'homme lorsque, seul encore dans son immense héritage, il ne pouvait avoir que sa volonté pour borne à ses désirs. Mais quelle défense Dieu pouvait-il intimer au premier homme dans l'état où l'Écriture le suppose ? Il ne pouvait lui intimer que des défenses personnelles, puisqu'il était seul sur la terre, et non encore des défenses qu'on peut appeler *sociales*, de tuer, de voler, de calomnier, de commettre l'adultère, de désirer le bien d'autrui ; prohibitions réservées à d'autres temps, et qui devaient être le fondement de la société. Dieu pouvait-il lui prescrire ou lui conseiller la pauvreté, lorsqu'il était seul possesseur de la terre ; l'obéissance au pouvoir civil, lorsqu'il en était le seul roi ; la chasteté, lorsque la première injonction faite à ces premiers époux avait été de *croître et de se multiplier ?* Plus on y pense et mieux on voit que Dieu ne pouvait commander à l'homme d'autre sacrifice de sa volonté, ni lui donner une autre leçon de tempérance dans la jouissance des biens de la terre ; on peut même dire que la seule tempérance dans la jouissance des choses *naturelles* à l'usage de l'homme,

(1) Ce nom, dans la langue hébraïque, se prend pour toutes sortes d'aliments.

est la tempérance dans le boire et le manger, parce que, pour ces besoins, les premiers et les plus nécessaires de tous, il ne peut que se modérer et ne peut pas s'abstenir.

On conduit les enfants par la raison de l'autorité, et les hommes par l'autorité de la raison : c'est au fond la même chose ; car la raison est la première autorité, et l'autorité la dernière raison.

Il y a une bonne et une mauvaise physique, une bonne et une mauvaise littérature, une bonne et une mauvaise politique ; des mœurs, des lois, des coutumes, des opinions, des actions bonnes ou mauvaises. Comment n'y aurait-il pas une bonne et une mauvaise religion? et pourquoi ce grand et premier objet de tant de pensées, de tant d'affections, que tous les peuples ont placé à la tête de leurs constitutions, et dont ils ont tous fait la première affaire de la société, se serait-il soustrait à la loi commune, ou plutôt au désordre commun, qui mêle le mal au bien dans toutes les institutions où les hommes sont agents nécessaires? J'avoue que je ne le conçois pas. La religion n'est rien, ou il y en a de vraies et de fausses, puisqu'il y en a plusieurs.

Odin, disent les chroniques du Nord, fut à la fois prêtre, conquérant, roi, législateur. Il avait la réputation de prédire l'avenir et de ressusciter les morts. Quand il eut terminé ses expéditions glorieuses, se sentant près de mourir, il ne voulut pas que la maladie tranchât le fil de ses jours ; il convoqua tous ses amis et les compagnons de ses exploits, se fit sous leurs yeux neuf blessures avec la pointe d'une lance ; et, au moment d'expirer, il déclara qu'il allait dans la Scythie prendre place parmi les dieux, et promit d'accueillir un jour dans le paradis tous ceux qui s'exposeraient courageusement dans les batailles. Les traditions, ou les histoires du Nord, placent ce personnage à peu près au temps de Jésus-Christ. Serait-ce par hasard Jésus-Christ lui-même dont les barbares auraient défiguré la vie et la mort en les accommodant l'une et l'autre à leurs habitudes guerrières, à la grossièreté de leurs mœurs, et à la simplicité de leurs idées?

L'idée de placer aux premiers rangs de la société les hommes qui parlent au nom de Dieu, et aux rois comme aux sujets, est

si naturelle, qu'elle a dû naître ou se conserver même chez les sauvages, et n'a pu s'affaiblir que chez des philosophes en possession de s'élever contre tout ce qu'ils trouvent établi, pour établir eux-mêmes leur domination. Elle est si raisonnable, qu'un peuple dont le jugement est faussé sur cette idée fondamentale, ne peut avoir une idée juste sur la société ; et telle est la marche de l'esprit humain, que de conséquence en conséquence il doit tomber dans l'athéisme et l'anarchie.

On avait assez considéré la religion comme un besoin de l'homme ; les temps sont venus de la considérer comme une nécessité de la société.

La nature met entre les hommes des inégalités de corps et d'esprit, la société y ajoute celle des rangs et des fortunes ; la religion interpose sa médiation entre les forts et les faibles, et compense toutes les inégalités en mettant la force aux ordres de la faiblesse : « Que le plus grand d'entre vous, dit-elle, soit » le serviteur des autres ; » et elle fait *habiter ensemble les lions et les agneaux*.

La religion chrétienne est de toutes la plus favorable à la population, par la tempérance qu'elle prescrit à la jeunesse, la fidélité qu'elle recommande aux époux, et le soin de leurs enfants qu'elle leur commande ; mais en même temps attentive aux grands intérêts des Etats qui peuvent souffrir d'un excès de population, elle a fait du célibat un état saint et utile aux hommes.

On ne surveille pas assez certaines parties de l'instruction spéciale, celle des cours publics, d'autant moins indifférente qu'elle ne s'adresse plus à l'enfance. Au reste, il y a dans cet enseignement plus de luxe que d'utilité réelle, et il sert beaucoup moins aux élèves qu'aux professeurs.

Beaucoup d'esprits se trompent eux-mêmes dans la considération des vérités morales. Ils se plaignent de ne pas *croire*, parce qu'ils voudraient *imaginer*.

Quand l'Evangile dit aux hommes : « Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste vous » sera donné comme par surcroît, » il dit aux gouvernements :

« Faites vos peuples bons, et ils seront assez riches. » En effet, la vertu inspire l'amour du travail et l'habitude de la tempérance, véritables sources de la richesse. La politique moderne dit au contraire : « Faites le peuple riche, et il sera assez bon ; » et elle l'occupe, avant tout, de commerce, d'arts, de manufactures, etc. ; mais malheureusement, pour être riche il faut le devenir, et chercher la richesse pour la trouver. Or, ce n'est pas la richesse qui corrompt les hommes, mais la poursuite de la richesse.

Les doctrines tolérantes font des peuples très-intolérants, témoins les Musulmans et bien d'autres. La raison en est que toutes les doctrines, même politiques, sont ou des opinions humaines ou des principes divins et naturels, et que chacun est jaloux de ses opinions comme de son propre bien, et non de principes qui appartiennent à tout le monde. On se souvient encore de la *tolérance* de tous les gouvernements qui ont régi la France jusqu'au retour de la monarchie.

Toutes les fois qu'on attend le retour de l'ordre, on parie à jeu sûr, et on ne peut se tromper que de date.

La religion, toujours attentive au bien de la société qui n'a rien tant à redouter que le désespoir des coupables, a des espérances de pardon pour tous les remords, parce qu'elle a des exemples pour tous les forfaits, et même pour le meurtre juridique des rois. Elle nous montre dans le monde un crime encore plus grand ; elle nous dit que ceux qui l'ont commis ne *savaient ce qu'ils faisaient ;* les assassins des rois ne le savaient pas davantage ; et, comme les Juifs, ils ont cru ne juger qu'un homme ; et peut-être ceux qui les plaignent les trouvent excusables, parce qu'ils n'ont condamné qu'un roi.

Lorsqu'on offre à quelqu'un un don des choses matérielles, c'est pour qu'il les accepte et les consomme par l'usage qu'il en fait. Ainsi il n'y a pas de don sans usage, et par conséquent sans destruction de la chose donnée. Cette vérité développée expliquerait le sacrifice de la religion chrétienne.

La religion pourrait répondre à ceux qui déplorent sa perte, ce que son auteur disait aux femmes de Jérusalem qui l'accompagnaient au supplice : « Ne pleurez pas sur moi, mais pleurez » sur vous-mêmes et sur vos enfants ; » et il est des époques

dans la société où la première douceur de la vie, celle de laisser des enfants après soi, peut en devenir la plus cruelle inquiétude.

Toutes les vérités sont certaines en elles-mêmes, par cela seul qu'elles sont des vérités; mais elles ne sont évidentes que pour ceux qui les connaissent? et comme les esprits sont les uns plus, les autres moins capables de connaissance, il y a des vérités évidentes pour ceux-ci, qui ne sont pas même connues de ceux-là; et ces derniers sont toujours les plus hardis à les rejeter. Toutes les vérités géométriques sont également certaines, mais les premières et les plus élémentaires sont évidentes à peu près pour tous les esprits qui y ont donné quelque attention, et les plus hautes ne le sont que pour les esprits qui les ont étudiées et pénétrées. Les ignorants se moquent de celui qui leur dit qu'on a mesuré la distance de la terre au soleil, ou la quantité d'eau qui passe sous un pont dans un temps donné, ou le poids des matériaux qui entrent dans la construction d'un édifice; cependant ils profitent, comme les savants, de mille choses d'un usage journalier qui sont fondées sur la connaissance de ces vérités. Appliquons cela à la religion. Combien de vérités religieuses étaient certaines pour saint Augustin ou pour Bossuet, qui ne sont pas à la portée de la femme du peuple qui ne sait que les vérités les plus familières de sa religion, pas même à la portée des beaux esprits et des savants qui en ignorent jusqu'aux éléments! et cependant la religion qui sert à tous, au *Grec* comme au *Barbare*, est fondée sur ces vérités; et les plus hautes comme les plus familières entrent dans le corps de sa doctrine, et font partie de son enseignement. Bossuet sans doute ne serait pas allé en géométrie aussi loin que Newton; mais, même avec le génie de Newton, un géomètre aurait pu rester en philosophie morale bien au-dessous de Bossuet. Des esprits également forts ne sont pourtant pas les mêmes; l'incapacité de Bossuet à découvrir certaines vérités géométriques ne serait pas plus une objection contre la certitude de ces vérités, que l'incapacité d'un géomètre ne serait une objection contre la certitude des vérités morales qu'il n'aurait pas pénétrées. Ce sont les petits esprits qui s'imaginent qu'un homme peut tout comprendre et tout apprendre dès qu'il sait et comprend quelque chose; et qu'il doit être, par exemple, un grand politique, parce qu'il fait bien les vers. Ce qu'un homme d'esprit, même un savant

n'entendent pas, ils en rejettent la faute sur l'auteur, et l'accusent de ne s'être pas entendu lui-même : ils se gardent bien d'en rejeter la faute sur leur esprit, étendu sur un point, borné sur d'autres, et qui, comme certains corps, manquent d'une dimension pour être solide. « Il y a deux sortes d'esprits, dit » Pascal, qui les avait tous les deux : l'un, de pénétrer vive- » vement et profondément les conséquences des principes, et » c'est là l'esprit de justesse ; l'autre, de comprendre un grand » nombre de principes sans les confondre ; et c'est là l'esprit » de géométrie. L'un est force et droiture d'esprit, l'autre est » étendue d'esprit. Or l'un peut être sans l'autre, l'esprit » pouvant être fort et étroit, et pouvant être aussi étendu et » faible. »

Malebranche, Descartes, Pascal lui-même, tous géomètres, faisaient peu de cas de l'esprit géométrique, appliqué aux choses morales.

« Les géomètres, dit Pascal, qui ne sont que géomètres, ont » l'esprit droit ; mais pourvu qu'on leur explique bien toutes » choses par définition et par principes ; autrement ils sont » faux et insupportables. » Voyez le 55, 31 *des Pensées de Pascal.*

Les querelles historiques, littéraires, géométriques, chronologiques, ne se décident point par les armes, parce que les arts et les sciences utiles à l'homme ne sont point nécessaires à la société : mais les controverses religieuses deviennent des guerres politiques, parce que la religion est, qu'on le veuille ou non, l'âme, la raison et la vie du corps social, et qu'elle le remue trop puissamment pour qu'il puisse rester tranquille quand elle est troublée. Certains philosophes, grands ennemis des guerres qui ne se font pas au profit de leurs doctrines, ne voient aux guerres de religion d'autres remèdes que l'indifférence absolue ; il tuent le malade pour guérir la maladie, Quand le paganisme régnait sur tout l'univers, deux peuples pouvaient se battre pour la possession d'un temple, mais il ne pouvait y avoir de guerre entre eux pour des croyances religieuses, toutes également erronées ; mais dès que la vérité parut sur la terre, « et que la plus haute sagesse se fit entendre, » il s'éleva entre l'erreur et la vérité une guerre nécessaire et interminable. Aussi la vérité dit elle-même : « Je

» ne suis pas venu apporter la paix sur la terre, mais la guerre.» La religion chrétienne commença donc par attaquer le paganisme, et dans cette guerre sanglante, qui dura près de trois siècles, elle triompha par la mort d'un grand nombre de ses enfants. Quand elle eut détrôné le paganisme, elle fut à son tour attaquée par le mahométisme, et il fallut l'événement le plus extraordinaire et la réunion miraculeuse de toutes les forces de l'Europe chrétienne pour éloigner de la chrétienté ce redoutable ennemi. Il n'y avait eu depuis cette époque, dans le christianisme, que des guerres civiles; mais, comme il arrive dans les Etats politiques, le parti vaincu a appelé l'étranger à son secours, et l'athéisme, qui depuis longtemps observait les chances de la guerre pour en profiter, est venu se mêler à la querelle; ce redoutable auxiliaire est devenu l'ennemi principal, et c'ess contre lui qu'une nouvelle croisade, plus étonnante que la première, a été envoyée. La guerre n'est pourtant pas finie : à la vérité, l'ennemi ne tient plus la campagne; mais il occupe des places fortes.

Une preuve de plus que le Décalogue a été donné par Dieu même à la première société, et qu'il n'y a d'injonctions que pour les inférieurs, pour les enfants et non pour les pères, et par conséquent, comme l'entendent tous les interprètes, pour les sujets et non pour les rois, Dieu, source et règle de tous les pouvoirs, et dont les pères et les rois ne sont que les délégués, n'avait garde de se donner des lois à lui-même. Les hommes n'auraient pas agi ainsi; ils n'auraient pas manqué, en endoctrinant les chefs, de flatter les subalternes, et de placer dans leurs lois les droits de l'homme, la responsabilité des agents de l'autorité et la souveraineté du peuple; et, au lieu de commencer leur code par ces mots : « Enfant, honore ton père et ta » mère, » ils auraient dit : « Pères et mères, prenez soin de vos » enfants. »

Toute passion qui n'est pas celle de l'argent, des honneurs ou des plaisirs, s'appelle aujourd'hui fanatisme et exagération.

Qui aurait jamais pu croire que l'art de se précautionner contre la religion et la royauté, ces deux premiers et plus grands bienfaits de l'auteur de toute société, comme on se précautionne contre un ennemi public, deviendrait un dogme politique et le

fondement des modernes constitutions? C'est l'obscurcissement absolu de la raison humaine; et, pour la honte éternelle de notre siècle, c'est ce qu'on appelle le progrès des lumières.

Il y aura dans toute société plus de douleurs domestiques à mesure qu'il y aura plus de plaisirs publics. Il y avait autrefois moins de plaisirs et plus de bonheur.

Il n'y a rien pour un homme de plus ruineux que le libertinage, et pour un Etat, que l'irréligion : elle écrase la France.

On se plaint de l'ignorance et de la grossièreté des peuples, et on souffre une foule de théâtres de tréteaux, qui sont des écoles publiques de sottises et de corruption.

J'admire le bon sens de la police moderne, qui bannit les femmes de mauvaise vie des jardins publics, et y laisse des statues indécentes. Qu'y gagne-t-on? Les statues parlent, elles invitent. « Le moyen, dit Dupaty dans son *Voyage d'Italie*, d'avoir » des mœurs et des statues! »

Quand la religion a assez longtemps averti un peuple éclairé par les orateurs les plus éloquents, les écrivains les plus profonds, et qu'elle n'a pu le corriger, elle lui envoie d'autres missionnaires qui sont infailliblement écoutés.

Deux époux étroitement unis gouvernaient leurs enfants avec tendresse et fermeté. La mère exigeait davantage, mais elle obtenait beaucoup avec des promesses et des menaces. Le père demandait moins, mais il employait plus de sévérité. Les époux se désunirent, le père devint jaloux de l'ascendant de la mère sur l'esprit des enfants, et peut-être de l'amour qu'ils lui témoignaient; il l'éloigna et voulut gouverner seul. Pour gagner l'esprit des enfants, il relâcha beaucoup de sa sévérité accoutumée, et commença par leur permettre tout ce que leur mère leur défendait. Ils devinrent mauvais sujets, mauvais frères et mauvais fils; ils se battaient entre eux, insultaient leurs voisins, et bientôt ils ne voulurent plus même reconnaître l'autorité paternelle. Le père alors s'aperçut qu'il ne pouvait pas gouverner seul, et qu'il était nécessaire que son pouvoir fût secondé et tempéré par l'autorité maternelle qui insinuait ce qu'il ne pouvait pas commander, découvrait les fautes qu'il ne

pouvait pas connaître, et prévenait souvent ce qu'il aurait fallu punir. Il rappela sa compagne; les plus jeunes la connaissaient à peine; les aînés la revirent avec transport, et peu à peu la firent connaître et aimer de leurs frères : elle remit la paix entre eux, les réconcilia avec leur père et leurs voisins, et la famille rentra dans l'ordre. Changez les noms, mettez à leur place le gouvernement et la religion, et vous aurez l'histoire de l'Europe et de sa révolution.

Un jour peut-être on fera quelque attention à cette doctrine simple et féconde, qui classe sous les trois idées les plus générales de *cause*, de *moyen* et d'*effet*, comme dans trois catégories, tous les êtres et leurs rapports.

Ces mêmes idées, transportées de la métaphysique dans la société, et de la région des généralités dans celle des réalités, y deviennent le *pouvoir*, le *ministère*, le *sujet*, qui répondent une à une à *cause*, *moyen* et *effet*, et comprennent toutes les personnes de toute société, comme *cause*, *moyen* et *effet* comprennent tous les êtres de l'univers.

Avec cette clef, si j'ose le dire, on pénètre dans le mystère de toutes les sociétés.

Ce sont là, je le crois du moins, des idées premières en philosophie, en philosophie de choses, et non en philosophie de mots ou en idéologie; elles peuvent ouvrir une vaste carrière aux méditations d'un esprit exercé, et qui cherche à faire des applications réelles et positives des vérités générales. Cette philosophie est désormais la seule qui convienne aux progrès des esprits et à l'état de la société.

Chez les peuples qui ont perdu de vue les conseils de la raison et les leçons de l'expérience, on croit volontiers aux prophètes sans mission, et aux inspirations prétendues du premier visionnaire ou du premier imposteur. Cette disposition des esprits s'aperçoit depuis longtemps en Europe, et elle est un symptôme de décadence et de retour à la barbarie.

La peur des morts garantit peut-être les vivants. J'ai eu occasion d'observer que des hommes fortement soupçonnés ou même coupables de meurtres, quoique non convaincus ou non punis, avaient moins le remords du crime que la frayeur des revenants. Philosophes, laissez les préjugés là où ils sont, et

comme ils sont : ils tiennent lieu de raison et même de religion à ceux qui n'ont ni de l'une ni de l'autre.

Lorsque vous voyagez dans des provinces reculées et des lieux écartés, si vous êtes salué par les jeunes gens, si vous apercevez des croix autour des villages, et des images chrétiennes dans les chaumières, entrez avec confiance, vous trouverez l'hospitalité.

Le caractère dont Dieu marqua au front le premier meurtrier de son frère, se retrouve dans ses descendants. L'habitude du crime, comme celle de la vertu, se peint dans les traits du visage, surtout dans les yeux. Je ne connais pas d'exception à cette règle, et la beauté de la figure ou sa laideur n'y changent rien.

C'est le défaut d'harmonie entre les traits du visage, plutôt que l'irrégularité de chaque trait pris séparément, qui fait les physionomies malheureuses ou suspectes.

Les arts, la littérature, la politique même conspirent à l'envi pour la volupté, ce mortel ennemi des sociétés ; bientôt les lois ne pourront plus prévenir l'infanticide, et déjà les hôpitaux ne suffisent plus à recevoir et à nourrir les enfants trouvés. Encore quelque temps, et les plus grands désordres justifieront jusqu'aux conseils les plus sévères de la religion !

Il n'est pas étonnant qu'on ait mis en problème l'utilité de la découverte de l'imprimerie. Jusqu'à présent ce moyen public et si puissant d'ordre social a été abandonné aux particuliers, et les gouvernements n'ont pas su le faire tourner à l'avantage de la société. Il est digne de remarque que les deux fortunes les plus considérables qui aient été faites en France par les lettres, sont celles de Voltaire et de Buffon, dont l'un a combattu avec de mauvais systèmes de physique les croyances religieuses, que l'autre a livrées au mépris avec sa fausse et cynique philosophie. Les talents de Voltaire ont été puissamment secondés par sa fortune.

Je crois que la poésie érotique est finie chez nous, et que, dans une société avancée, on sentira le ridicule d'entretenir le public de faiblesses qu'un homme en âge de raison ne confie

pas même à son ami. La poésie érotique n'est pas l'enfance, mais l'enfantillage de la poésie.

L'orgueil est une folie de l'esprit, et je crois qu'il peut être une cause de démence même physique. Ce qui semble le prouver, est que les fous rêvent presque toujours le pouvoir, et s'imaginent tous être de grands personnages, même rois ou papes.

Les ambitions les plus ardentes et les plus tenaces sont celles qui ont vieilli dans l'obscurité : c'est la passion du mariage, nourrie dans un long célibat.

Le conseil que donne Horace de trancher par le ridicule plutôt que par des raisonnements sérieux les choses importantes, ne peut s'appliquer qu'aux erreurs reconnues et même évidentes. Mais alors, comment se fait-il que les mêmes doctrines, qui n'ont paru à des poëtes et à des beaux esprits dignes que de mépris, et qu'ils ont livrées à la risée publique, aient été défendues par des savants et des philosophes, hommes de génie, tels que Pascal, Newton, Leibnitz, Euler, etc.? et je ne nomme à dessein que des géomètres, les plus difficiles de tous sur les preuves. Le bel esprit a raison, ou le génie a tort.

Le ridicule naît du contraste du grand au petit : de là vient que les sauvages rient très-peu, parce que n'y ayant rien de grand parmi eux, il n'y a pas lieu au contraste. Plus l'objet est élevé, plus le contraste est marqué, et le ridicule facile à saisir : c'est pour cette raison qu'on ne peut parodier qu'une tragédie, et que la religion prête plus que tout autre objet au travestissement et à la raillerie. Mais en même temps elle est éminemment poétique et oratoire, et elle communique aux arts, et principalement à l'architecture, le premier de tous, sa grandeur et sa noblesse. On ne peut, au contraire, faire avec l'athéisme ni parodie, ni poésie, ni éloquence. On ne peut lui élever des temples, le mettre en tableaux ou en statues ; on ne peut en rien faire, parce qu'il n'est rien. Ce seraient des esprits bien superficiels que ceux qui ne sentiraient pas la force de ces considérations.

Quand le christianisme se leva sur la société, le paganisme recula lentement devant lui, défendu par le gouvernement ; et

l'univers ne fut pas un seul instant sans croyance vraie ou fausse de la Divinité : pareil au monde matériel dont un hémisphère, quoique privé du soleil, n'est jamais totalement privé de lumière. La philosophie, au contraire, trop favorisée par les gouvernements, a commencé par nier Dieu ; elle n'avait plus rien à mettre à la place, que le peu de morale qu'elle empruntait à la religion elle-même. La religion chrétienne avait enté la croyance naturelle de l'unité de Dieu sur la croyance fausse, ou plutôt défectueuse de la pluralité des dieux. Mais sur quel *sujet*, sur quelle vérité, ou même sur quelle erreur, pouvait-on *greffer* l'athéisme, et quel analogue trouvait-il dans notre esprit ou dans notre nature ? Si l'on veut qu'une doctrine religieuse prenne racine, il faut la semer dans le peuple, et alors elle croît, comme toutes les plantes, de bas en haut : c'est ce qu'ont fait les apôtres, qui ont commencé par évangéliser les pauvres. Les beaux esprits ont voulu répandre leurs opinions de haut en bas, si j'ose le dire, et commencer par endoctriner les grands. Ils se sont trompés : la doctrine, comme la société, doit être domestique avant d'être publique, et familière avant d'être politique. Aussi cette philosophie irréligieuse, *semblable à l'herbe qui croît sur les toits, séchera avant de fleurir ; elle ne remplira pas la main du moissonneur ni le sein de celui qui recueille les gerbes* (1).

La religion chrétienne est la philosophie du bonheur ; notre philosophie moderne est la religion du plaisir. L'une est le remède amer, mais salutaire ; l'autre, le mets agréable au goût, et qui ruine la santé.

Aujourd'hui que l'étude des langues étrangères entre dans l'éducation de la jeunesse des deux sexes, on a plus de mots, et d'autres mots pour exprimer une même idée : mais on n'a pas plus d'idées. On ne parle pas mieux sa langue naturelle, on la parle même quelquefois plus mal ; mais on estropie un peu d'anglais et d'allemand, dont vraisemblablement on n'aura jamais besoin. Les philosophes peuvent bien tirer de grandes lumières de la connaissance des divers idiomes ; mais il faut les chercher dans la syntaxe des langues plutôt que dans leur vocabulaire.

(1) *Fiant sicut fœnum tectorum, quod priusquam evellatur, exaruit : de quo non implevit manum suam qui metit, et sinum suum qui manipulos colligit.* Ps. 128.

Quelquefois, après des siècles de troubles et de législation, il se trouve qu'on n'a constitué que des partis.

Les sauvages ont plus de souvenirs que de prévoyance; l'homme civilisé, plus de prévoyance que de souvenirs. Le sauvage est plus occupé de ses pères, et ne tient à son pays que par leurs tombeaux; l'homme civilisé est plus occupé de ses enfants. Cette disposition différente est à la fois effet et cause de l'état stationnaire des uns et de l'état progressif des autres.

Si le sauvage était un peuple primitif, il montrerait le goût des progrès et des dispositions à avancer dans la vie sociale; mais c'est un peuple dégénéré; et loin d'avancer, il recule encore, et tend à disparaître de la terre.

Le gouvernement représentatif a été obligé de punir : la monarchie absolue aurait été assez forte de tempérament pour supporter sans danger un excès de clémence.

Nous avons acquis une nouvelle passion en France, où il n'y en avait déjà que trop : celle de la jalousie. Elle a été décrétée dans l'article III de la Charte : « Les Français sont tous également admissibles à tous les emplois civils et militaires. » Car, comme la nature a décrété, dans une loi plus ancienne et non écrite, « que tous les hommes ne sont pas également admissibles à tous les emplois, parce que tous n'en sont pas capables, » il y a conflit entre la politique et la nature, entre le fait et le droit. Les hommes s'en tiennent à la loi écrite, et comme tous se croient admissibles par nature, tous veulent être admis par la politique.

Je serais curieux de juger l'étonnement que produirait sur le bon sens d'un sauvage la contradiction de notre morale religieuse et politique, et de notre morale théâtrale et littéraire. A voir les leçons que nous recevons au spectacle et dans nos livres, et l'ordre général qui règne dans la société, il admirerait la force d'une civilisation qui résiste encore à de pareilles influences.

Les orateurs anciens parlaient devant le peuple, et la raison pouvait se faire entendre : aujourd'hui nous parlons devant de

beaux esprits; il n'y a plus rien à faire : c'est faire des tours de cartes devant des joueurs de gobelets.

La science et les lettres étaient autrefois un but; aujourd'hui, et depuis la révolution, elles ne sont plus qu'un moyen.

L'histoire n'est trop souvent que l'oraison funèbre des peuples morts, et la satire ou le panégyrique des peuples vivants.

N'est-il pas étonnant que, lorsque les hommes ont atteint le plus haut degré de malice, les gouvernements, à l'envi les uns des autres, ne s'occupent qu'à affaiblir la rigueur des lois et la sévérité des jugements?

Tout système de constitution pour la société politique, qu'on ne peut pas appliquer à la société domestique en en réduisant les proportions à sa mesure, est faux et contre nature. C'est la pierre de touche des constitutions.

Nous avons un code civil, un code criminel, un code de procédure, un code de commerce, un code rural, un code forestier, un code hypothécaire, etc.; et la religion, le code moral qui, bien observé, pourrait à lui seul tenir lieu de tous les autres, nous n'en voulons pas, et nous la traitons comme un mal nécessaire qu'il faut tolérer, en prenant tous les moyens possibles pour en diminuer l'influence!

A la féodalité de la terre a succédé celle de l'usure; et les malheureux débiteurs sont d'humbles vassaux, qu'un *seigneur suzerain d'un million d'écus* fait traîner en prison, s'ils retardent d'un jour le payement d'une redevance qui, dans peu d'années, a doublé le capital. La tyrannie tant reprochée aux seigneurs de terres n'approchait pas de celle-là.

Je ne conçois pas comment les tribunaux peuvent ordonner l'acquit d'un billet passé à l'ordre de M. le duc... ou de M. le comte..., lorsqu'ils défendent le payement de rentes foncières, toutes les fois que le bail originaire est, comme on le dit, *entaché* de quelques termes de féodalité.

L'impartialité à l'égard des personnes est de la justice; l'im-

partialité dans les opinions est de l'indifférence pour la vérité ou de la faiblesse d'esprit.

Des jeunes gens sortent de bon matin pour aller à leurs devoirs ou à leurs affaires : l'un est passionné pour le dessin, et s'amuse le long des quais à regarder les tableaux ou les gravures qui y sont exposés; un autre est fou de spectacles militaires, et prend un long détour pour aller voir manœuvrer un régiment; un troisième aime les livres, et perd son temps à *bouquiner* en chemin : l'heure passe, et ils arrivent trop tard. Voilà la vie et les hommes.

Tous les travaux qui demandent de la force, de l'adresse, de la hardiesse, conviennent à l'homme, et sa dignité ne saurait en être blessée : mais des occupations viles ou malsaines, même quand leur objet a quelque utilité; mais des ordures ramassées dans les rues, des os disputés au coin d'une borne à des animaux, etc. : je souffre, je l'avoue, d'y voir l'humanité condamnée; et je remarque que c'est principalement dans ces vils métiers que la révolution et ses plus sanglantes journées ont trouvé des bourreaux. C'est pour ces travaux, qui dégradent l'homme, que l'on devrait inventer des machines. Je connais des provinces où l'on ne pourrait, à aucun prix, trouver des hommes qui voulussent se livrer à ce qu'on appelle à Paris les *basses œuvres*.

Dans les petites villes, les spectacles et les cafés, prodigieusement multipliés, et les cabarets dans les campagnes, dépravent et ruinent toutes les classes de la société, et troublent la paix et le bonheur des familles. Les tavernes et les liqueurs fortes sont, en Angleterre, une cause féconde de mendicité.

On s'étonne quelquefois de trouver dans des contrées stériles les salaires annuels ou journaliers plus élevés que dans les pays fertiles. On ne fait pas attention que dans les premiers, toujours de petite culture, où les propriétés sont très-divisées, les habitants, tous plus ou moins occupés pour leur compte, mettent leurs services à l'enchère; tandis que, dans les pays fertiles et peuplés où la propriété est concentrée dans un petit nombre de mains, le riche, assuré de trouver autant de journaliers qu'il en veut, met le travail au rabais : aussi c'est presque toujours dans les pays qu'on appelle riches, qu'il se

trouve le plus de pauvres. On parle toujours d'étendre les jouissances des hommes : la vraie et seule richesse des peuples est la sobriété.

Un symptôme de changement dans les mœurs domestiques et d'affaiblissement des sentiments religieux, auquel on ne fait pas assez d'attention, est que dans toutes les familles, même les moins aisées, l'établissement du fils aîné, qui devrait être une époque de bonheur pour les parents, est presque toujours une cause de division, et qu'à peine mariés, les enfants et les pères font ménage à part, et souvent sous le même toit ne peuvent vivre ensemble. Cette séparation a de très-fâcheuses conséquences pour l'aisance des familles, la culture des biens et l'éducation des enfants; elle vient des changements survenus dans les mœurs et les usages : les générations ne se rencontrent plus.

Il y a dans la société deux dispositions également fortes, également naturelles, et cependant contradictoires : l'une par laquelle les hommes tendent à se multiplier, l'autre par laquelle la propriété tend à se concentrer sur un moindre nombre de têtes; car, quel est le possesseur de terres qui ne trouve pas à sa convenance celles de ses voisins, et ne cherche pas à reculer les limites de ses héritages? De cette double disposition il doit résulter dans toute société établie et agricole, qu'il y aura un nombre toujours plus petit de propriétaires, et un nombre toujours plus grand d'hommes sans propriétés. Le régime féodal, ou plutôt emphytéotique, contre lequel on a tant déclamé sans en connaître la raison et le but, prévenait ce double danger, en laissant au riche les honneurs de la propriété, en même temps qu'elle en laissait l'utile et la culture au paysan; et la preuve en est évidente, puisque dans les pays où ce régime était en vigueur, les biens, sans nulle propriété foncière, se vendaient beaucoup plus cher, étaient beaucoup plus recherchés que ceux où il y avait des fonds ruraux : il y avait des gens plus riches que d'autres, mais le peuple y était tout propriétaire.

Si un homme puissant ou riche conquérait ou acquérait une grande étendue de terres inhabitées, il y appellerait des colons pour les cultiver, et le régime emphytéotique s'y établirait de lui-même et par la force des choses; et il subsisterait jusqu'à

ce que des philosophes trouvassent juste de dépouiller le premier propriétaire.

Après qu'on a lu les ouvrages de plusieurs auteurs modernes qui ont écrit sur la *richesse des nations* et sur tout ce qui s'y rapporte, on commence à croire que ce qu'on appelle l'économie politique est un abus de mots, et qu'on se tourmente en vain pour en faire une science. Une famille est plus riche qu'une autre famille, un pays plus fertile qu'un autre pays, un Etat plus peuplé et plus étendu qu'un autre Etat; mais une nation n'est ni pauvre ni riche, et toute nation qui subsiste est assez riche par cela seul qu'elle a en elle-même les moyens de subsister. Sous ce rapport, telle nation qu'on regarde comme la plus riche, l'Angleterre, par exemple, est, comme nation, réellement plus pauvre que bien d'autres, parce qu'elle est, comme nation, moins indépendante, et qu'elle a, plus que les nations continentales, besoin des autres peuples et du commerce qu'elle fait avec eux, sur eux, ou contre eux, pour subsister telle qu'elle est. De là vient que la guerre la plus dangereuse qu'on lui ait faite, est la mesure qui l'excluait des ports de toute l'Europe. Que signifie la richesse d'une nation? La plus riche est-elle celle qui lève le plus d'impôts? Mais la plus riche, ce me semble, serait celle qui exigerait le moins de la famille; et j'avoue que je n'ai jamais pu concilier l'idée de la richesse d'une nation avec le nombre prodigieux de pauvres ou même d'indigents que renferment les nations réputées les plus riches, et qui sont la honte ou le fléau de leurs gouvernements. Dans une famille riche, tous les individus qui la composent partagent dans la fortune paternelle; mais en est-il de même dans une nation riche, et la misère ne se traîne-t-elle pas toujours sur les pas de l'opulence? La Suède est une nation pauvre : n'a-t-elle pas ses établissements religieux, civils et militaires, ses places fortes, ses ports, ses arsenaux, ses temples, ses palais de justice, ses prisons, ses hôpitaux, son armée, ses flottes, etc., proportionnellement à son étendue, à sa population et à ses besoins? Qu'ont de plus l'Angleterre ou la France? Les longues et abstraites dissertations sur les richesses agricole ou industrielle, sur les capitaux employés à l'une ou à l'autre, le produit net et le produit brut, le travail, les salaires, l'origine du commerce, etc., etc., où les écrivains les plus récents ont si souvent raison contre leurs devanciers, et sont à leur tour réfutés par leurs successeurs, me paraissent, je

l'avoue, d'une grande inutilité, vu que tout cela est l'affaire des particuliers qui cultivent la terre, fabriquent ses produits, vendent ou achètent, plantent ou bâtissent, payent et sont payés sans consulter le gouvernement, qui perdrait tout, s'il voulait régler par des lois toutes les transactions particulières, et nous ferait mourir de faim, s'il voulait se charger de nous nourrir. M. Ganilh, un de nos écrivains en finance le plus renommé, relève très-justement de graves erreurs dans Adam Smith; et il y en a, je crois, une dans son ouvrage, qui, de proche en proche, ruine tout son système : il avance pour le besoin de ses opinions, que c'est l'agriculture qui nous donne une population surabondante, et non les fabriques et les manufactures. Il suffit, pour se convaincre du contraire, de comparer en Angleterre, en France et partout, les villes manufacturières aux villes purement agricoles, et les accroissements prodigieux qu'ont pris les villes telles que *Manchester* et *Birmingham*, à l'état stationnaire, si ce n'est rétrograde, des villes peuplées de vignerons et de laboureurs; et la raison en est, entre mille autres, que le commerce tend à s'étendre, et la propriété foncière à se concentrer; que l'on peut commercer dans les quatre parties du monde, et que l'on ne peut cultiver que son pays. Le plus long chapitre de tous les ouvrages sur l'économie politique est celui des importations et des exportations. Quand une nation propriétaire de terres et agricole est obligée de s'approvisionner chez ses voisins de quelque objet manufacturé, on croit tout perdu, et l'on dit que cette nation est tributaire de l'étranger : c'est comme si l'on disait qu'un grand seigneur est tributaire de son boulanger et de son tailleur. Tout peuple doit cultiver ses terres et manufacturer leurs produits; et, à parler en général, toute nation qui connaît les arts, fabrique avec avantage les produits de son propre sol; mais est-il également vrai qu'il faille importer les produits bruts de l'étranger pour les manufacturer chez soi? Vous créez par là du travail, soit; mais vous créez des hommes pour faire ce travail, et un travail nécessairement précaire, assujetti aux caprices de la mode ou aux chances des événements politiques. Aucune cause possible ne peut priver de travail nos ouvriers en laine, en soie, en fil, etc.; mais on en peut supposer de plus d'un genre qui l'ôteraient à coup sûr aux nombreux ouvriers en coton : et l'avantage d'avoir des hommes de plus qui travaillent ces produits exotiques, est bien compensé par la nécessité de nourrir, dans cette popula-

tion factice, les enfants, les vieillards et les femmes, en tout ou en partie inutiles au travail. Il suffit, pour se convaincre de toute la vanité de ces systèmes, de comparer l'accroissement du prix des objets de première nécessité avec la diminution du prix de beaucoup d'objets de luxe. En effet, les hommes, en se multipliant indéfiniment et en inventant des machines qui multiplient le travail, peuvent indéfiniment aussi multiplier les produits de leur industrie, qui aussitôt baissent de prix par la concurrence; tandis que cette population, inutile à la culture des terres, fait renchérir, par sa consommation, les objets de première nécessité dont la quantité est plus stationnaire, et même nécessairement limitée par l'étendue et la fertilité du sol. Il y a cent fois plus aujourd'hui qu'autrefois de familles d'ouvriers en horlogerie, et ils font cent fois plus de montres qu'on n'en faisait il y a un siècle et demi; mais fait-on, dans la même proportion, plus de blé, de vin, d'huile, de beurre; la nature fait-elle plus de bois à brûler, etc., etc.? Ainsi, dans un pays comme la France, riche en productions territoriales et en population, importer ce qui manque, mais plutôt manufacturé que brut; exporter ce qu'il y a de trop, mais plutôt brut que manufacturé, me paraît le système le plus sage, pourvu toutefois qu'on le combine avec la prohibition des règlements et la prohibition plus efficace de l'exemple de tout objet de fabrique étrangère des produits indigènes, qui mieux ou plus mal se fabriquent chez nous : ce système est le plus sage et le plus politique, parce qu'il tend à resserrer dans ses bornes naturelles la population, que l'industrie qui s'exerce sur des produits exotiques tend à élever au delà de toutes les limites. Qu'est-il résulté en Angleterre de l'extension prodigieuse donnée à l'industrie et au système manufacturier? une population excessive, une immense quantité de prolétaires, une taxe des pauvres qui accable les propriétaires, une guerre interminable entre l'agriculture, qui veut vendre ses denrées à un haut prix pour atteindre le haut prix des frais de culture, et les fabricants qui voudraient les acheter à bon marché pour pouvoir baisser le prix de leurs salaires et soutenir la concurrence dans les marchés étrangers; l'impossibilité à une famille distinguée de vivre à Londres conformément à son rang, même avec cent mille livres de rente; tous les extrêmes de l'opulence et de la misère, et les malheurs dont ils menacent tous les Etats. L'argent sort d'un pays pour payer quelques objets de fabrique étrangère dont il ne peut se passer;

mais il y rentre par une plus grande quantité de produits bruts qu'une moindre population industrielle laisse à l'exportation. On a beaucoup reproché aux Espagnols leur indolence et la nécessité où ils sont de tirer du dehors des objets fabriqués : ils ont tort, sans doute, s'ils peuvent les fabriquer chez eux avec les produits de leur sol; mais au fond vivent-ils moins ou autrement que les autres peuples? Changeraient-ils leur sort contre celui de leurs voisins, et n'ont-ils pas, mieux que tous les autres, maintenu leur indépendance, et repoussé le joug de nos tyrans? Et que faut-il autre chose à un peuple que vivre et rester maître chez lui, indépendant de tous les autres? Ne vaut-il pas mieux que la cherté ne porte que sur les objets de luxe, et que les objets de première nécessité soient à bon marché? Et les gouvernements ne contrarient-ils pas la nature, lorsqu'ils mettent à si haut prix l'entretien de la vie qu'elle nous donne; et ne sont-ils pas en contradiction avec eux-mêmes lorsqu'ils augmentent par tous les moyens une population artificielle, qu'ils ne peuvent nourrir que de privations, et contenir qu'à force de police?

Une nation qui demande une constitution à des législateurs, ressemble tout à fait à un malade qui prierait son médecin de lui faire un tempérament. Tout au plus, ils lui traceraient un plan d'administration, comme un médecin prescrit un régime. Aussi toutes ces constitutions de la façon des hommes ne sont réellement que des modes différents d'administration : la constitution anglaise n'est pas autre chose, et c'est ce qui fait que le ministère y tient plus de place même que la royauté.

Après les révolutions, qui ne sont jamais que le règne plus ou moins long de l'erreur et du désordre, les esprits sont intimidés par le triomphe des fausses doctrines, et les caractères abattus par l'impunité de l'injustice et du crime. Il faudrait une raison bien indépendante pour retrouver sa route, et une volonté bien forte pour la suivre; et ce que l'on redoute le plus, sont des principes fermes et arrêtés et des sentiments énergiques. Il ne faut pas s'en étonner; les hommes pour qui les troubles civils ont été un moyen de fortune ou une occasion de ruine, redoutent tout ce qui pourrait compromettre l'un ou consommer l'autre; et comme nous sommes tous plus occupés de nos intérêts particuliers et de notre tranquillité personnelle que des intérêts généraux et du bon ordre de la société, nous

cherchons à nous y arranger, pour le peu de temps que nous avons à vivre, comme dans une maison dont nous aurions fait un bail à vie, et à laquelle nous nous contenterions de faire les réparations les plus indispensables. Cette petite combinaison est tout à fait innocente, et serait même fort sage, si la nature des choses, plus forte que nous, n'en dérangeait pas le système. Malheureusement nous oublions qu'elle a fait la société, non pour les plaisirs de l'homme, mais contre les passions et les penchants qui s'opposent à son bonheur; en sorte que notre bien-être, même physique, est le résultat de notre fidélité à observer ses lois, et non le but direct de ces mêmes lois. L'homme fait des lois pour l'homme, mais la nature n'en fait que pour la société, pour la stabilité des familles et des Etats. Il faut bien le dire : la nature n'est pas *modérée*, elle est toujours dans les extrêmes. La nature perfectionnée est à une extrémité, la nature corrompue est à l'autre, et ce qu'on nous a appris à cet égard de la morale, s'applique tout à fait à la politique. Les hommes voudraient tenir le *milieu* qu'ils appellent *modération*, et rester en morale à égale distance du mal qui révolte leur honnêteté, et du bien qui épouvante leur faiblesse, et rester aussi, dans un autre système de vérités, à égale distance de la monarchie, qui est la perfection sociale, et de la démocratie, qui est la corruption de l'état de société. Mais comme on *s'élève* à la perfection, et qu'on *tombe* au contraire dans la corruption (et ici les mots sont la fidèle expression des choses), il arrive infailliblement que, poussés en sens contraire par la nature de la société et par leur propre nature, et trop faibles pour résister à toutes les deux, les hommes deviennent violents pour rester modérés; et, entraînés dans une pente rapide, ils tombent dans l'extrême du mal pour avoir craint de s'élever à l'extrême du bien.

Qui ne vole au sommet, tombe au plus bas degré.

Au fond, il n'y a d'assiette fixe que dans l'un ou dans l'autre, là où il n'y a plus à monter ni à descendre : l'équilibre entre les deux est impossible.

Il y a dans la société des idées vagues ou fausses sur le pouvoir. Le pouvoir est *volonté* et *action;* il est, dans *sa volonté*, absolu ou arbitraire; dans son *action,* limité ou illimité.

Le pouvoir illimité n'existe nulle part, pas même en Dieu,

dont l'action dans l'univers est bornée par les essences des choses qu'il a créées ; et dans les gouvernements humains, par la résistance passive des existences indépendantes, comme sous la monarchie ; ou par des résistances actives et souvent armées, comme sous le despotisme.

Le pouvoir absolu est celui *qui n'a aucun moyen légal de changer les lois fondamentales* « contre lesquelles tout ce qui » se fait, dit Bossuet, est nul de soi. »

Le pouvoir arbitraire est celui *qui a un moyen légal et toujours présent de changer ses lois même fondamentales.*

Tout pouvoir où le peuple a quelque part, est donc nécessairement arbitraire : « car, dit très-bien Rousseau, le peuple a » toujours le droit de changer ses lois, même les meilleures. » Et ce *droit* de changer existe comme le *moyen* de changer partout où il y a des assemblées populaires et des lois *écrites ;* car tout ce que les hommes ont écrit, ils peuvent l'effacer.

On dira peut-être que le roi dans les gouvernements mixtes a aussi le droit de s'opposer à des volontés de changement. Cela est vrai, il en a même le devoir ; mais alors les événements antérieurs et la disposition actuelle des esprits lui en ôtent presque toujours l'exercice, et il s'élève une lutte entre les pouvoirs, où l'un des deux finit par succomber : c'est ce qui est arrivé en Angleterre.

Le pouvoir, considéré en général, est-il de droit divin ? Oui, sans doute, puisque le pouvoir domestique est le droit *naturel,* et le pouvoir public de droit *nécessaire,* et que l'Auteur de la *nature* est l'Auteur de toutes les *nécessités* des êtres, et qu'il ne pourrait anéantir les *nécessités* qui font durer les êtres, sans anéantir les êtres eux-mêmes qui composent la *nature.*

Quand la littérature commence chez un peuple, il faut des compagnies littéraires, comme il faut des compagnies de commerce pour trafiquer dans un pays nouvellement découvert. Quand toute une nation est *lettrée,* le choix est difficile : c'est vouloir former une compagnie d'élite dans un bataillon de grenadiers. Alors les corps littéraires sont moins utiles ; et si la diversité des doctrines s'y introduit, ils sont dangereux.

Dans toutes les grandes commissions de la société, l'opinion de la fin du monde s'est répandue parmi les peuples. Cette fois

elle a été en Europe peut-être moins une erreur qu'une équivoque : ce n'est pas sans doute de la fin du monde physique que la révolution nous a menacés, mais de la fin du monde moral; et quand la religion se retire, la société meurt; elle a rendu l'âme.

Il faut parcourir beaucoup de livres pour meubler sa mémoire; mais quand on veut se former un goût sûr et un bon style, il faut en lire peu, et tous dans le genre de son talent. L'immense quantité de livres fait qu'on ne lit plus ; et dans la société des morts comme dans celle des vivants, les liaisons trop étendues ne laissent plus aux amitiés le temps de se former.

Si une génération se condamnait à ne pas parler, les générations qui suivraient seraient muettes ; si une génération n'entendait plus parler de religion, un peuple tout entier tomberait pour jamais dans l'athéisme.

Ce n'était pas sur des désordres particuliers, mais sur l'ordre général qui règne dans les sociétés chrétiennes, qu'il fallait juger le christianisme : l'objet était trop grand pour être soumis au microscope philosophique.

Il faudrait une fois pour toutes s'entendre sur le progrès des lumières : nul doute qu'en géométrie, en botanique, en chimie, en anatomie, en un mot, en connaissances physiques, nous n'en sachions plus que ceux qui nous ont précédés, et il n'y a pas de quoi être fiers, car il est tout aussi certain que ceux qui nous succéderont en sauront plus que nous, puisqu'ils sauront ce que nous savons, et ce que le temps et leurs recherches y auront ajouté. Encore faut-il mettre une grande partie de ce progrès sur le compte des génies inventeurs, des Descartes, des Newton, des Linnée, des Bergmann, etc., qui nous ont introduits dans un vaste édifice dont nous fouillons les recoins les plus cachés ; et il est permis de douter que le plus grand géomètre de notre siècle ait jamais la célébrité de Newton, quoique certainement il ait su de géométrie et de physique plus que Newton lui-même. Ces sciences ou ces connaissances sont l'expression de la nature brute ou inanimée et de ses propriétés, et si elles honorent l'intelligence de l'homme, elles ne règlent pas ses mœurs et ne forment pas sa raison. Mais les

sciences morales, et les arts qui sont proprement l'expression de l'homme et le fondement de la société ; la poésie, l'éloquence, la peinture et la sculpture, qui sont aussi pour les yeux de la poésie et de l'éloquence ; le premier de tous les arts, l'architecture ; la première de toutes les sciences, la science des lois et des mœurs, ont-elles fait des progrès? Voilà la question. Dans ce genre en savons-nous plus et faisons-nous mieux que les hommes célèbres de notre grand siècle? Je ne crois pas que nous puissions nous flatter de les avoir seulement égalés. J'ose même avancer qu'il n'y a pas une seule vérité morale qui n'ait été défigurée ou méconnue par les philosophes du dernier siècle, et la preuve en est évidente, puisque le siècle des lumières a été suivi du siècle des malheurs : effet *nécessaire,* inévitable et prévu de leurs désolantes théories appliquées à la législation d'une société qui gouvernait l'Europe par sa langue et par ses écrits.

Jamais la société n'est plus près de voir naître ou renaître les institutions les plus sévères, qu'au temps du plus grand relâchement de toutes les règles ; c'est là surtout que les extrêmes se touchent, et que la nature a placé le remède à côté du mal.

Un peuple naturellement gai, si les institutions ou les événements l'attristent, tombe plus tôt qu'un autre dans l'extrémité opposée, et devient féroce.

Les hérédités politiques sont un bien dont les survivances sont l'abus et l'excès.

C'est un sujet inépuisable d'étonnement, de douleur, et je dirai même de consternation, de voir des hommes, des gens de bien, nés dans le même pays et sous l'influence des mêmes lois, élevés dans les mêmes principes de religion et d'honneur, nourris de la même morale, éclairés par la même expérience d'une révolution sans exemple, dont les uns proposent et défendent des mesures que d'autres, à qui l'on croit l'esprit aussi juste, le cœur aussi droit et autant de connaissances, ne voudraient pas appuyer même de leur silence. C'est là, bien plus que dans des destructions matérielles ou même politiques, qu'on peut juger l'effet terrible des révolutions.

Nos anciennes cours souveraines, qui se piquaient aussi de

justice et d'humanité, punissaient-elles les sorciers pour être ou pour se dire sorciers, et le faire croire au peuple? Quand on connaît le peuple, et l'influence que prennent sur son esprit ceux qui s'attribuent la connaissance des choses cachées et la science de l'avenir, et les excès auxquels il peut se porter par leurs ordres ou leurs conseils, on doit regarder comme un crime énorme contre la religion et la société cette usurpation d'un attribut essentiel de la Divinité, faite dans l'intention de séduire et de tromper les hommes, et d'exciter en eux les haines les plus vives; car, comme les simples ne vont jamais consulter un prétendu sorcier que pour découvrir la cause de quelque malheur, il est naturel que cet homme, pour gagner son argent, l'attribue aux maléfices ou à la malveillance d'un ennemi; et il faut remarquer que le sorcier est toujours un homme de mauvaise foi, qui ne peut alléguer pour excuse son ignorance, et n'est jamais dupe de sa propre fourberie. Ce crime est risible dans ses moyens sans doute, mais il est dangereux et peut devenir terrible dans ses effets; et il est à croire qu'aux temps où les tribunaux le punissaient avec une sévérité qui nous paraît excessive, les exemples de ces désordres étaient plus fréquents. A ces charlatans en ont succédé d'autres qui n'étaient pas sorciers; car il faut croire, pour leur honneur, qu'ils n'ont pas connu l'avenir qu'ils nous préparaient.

Il y a aujourd'hui si peu de connaissances et d'études philosophiques, que l'auteur de cet ouvrage excita un soulèvement presque général, pour avoir dit que l'Etre suprême, par cela seul qu'il est la vérité par essence et la source de toutes les vérités, était nécessairement *intolérant de toutes les erreurs* (ce qui ne veut pas dire persécuteur de ceux qui les professent, puisqu'il fait luire son soleil sur les bons et sur les méchants); et cependant il avait pris la précaution de descendre, pour être mieux entendu, à une comparaison qui aurait dû lui faire trouver grâce aux yeux des critiques, en faisant remarquer qu'un homme habile en littérature, Voltaire, par exemple, était intolérant de toutes les fautes qui échappaient à un poëte, et qu'il n'a pas laissé passer dans l'examen même de Corneille un seul vers faible, un seul mot impropre. Une autre fois, le même auteur a avancé que ce qu'il y avait de bon et de vrai dans les pensées de l'homme n'appartenait pas à l'homme; et à son grand étonnement, il n'a pas été entendu par des gens qui se piquent d'esprit : et nous voulons faire des constitutions!

La vie de courtisan épure le goût, circonscrit l'esprit et affaiblit le caractère. On ne voit que des modèles, mais on n'embrasse pas assez d'objets, et on sert de trop près.

Dans tous les pamphlets où l'on met aux prises l'homme du peuple et celui d'un rang plus élevé, la supériorité du premier est *obligée*. Cette mode, car c'en était une, avait commencé avant nos troubles, et elle leur survit, sans qu'on paraisse se douter de l'indécence et de la bêtise de cette *jacquerie* d'écrivains beaux esprits ou d'écrivains sans esprit. Il serait tout aussi facile de mettre en scène le bel esprit et le paysan ; et, sans rien outrer, on pourrait donner au bon sens du villageois, même dans les choses les plus importantes, l'avantage sur l'esprit du sophiste.

Il faut, dans tout Etat, du pouvoir, de l'obéissance, de la discipline; mais il n'en faut pas trop. L'excès du pouvoir est de la tyrannie, l'excès de l'obéissance est de la servitude, l'excès de la discipline est de l'*automatisme*. Dans la Chine, il y a trop de discipline, et tout est réglé, jusqu'aux révérences; en Turquie, il y a trop d'obéissance, et l'on reçoit avec respect et soumission le cordon envoyé par le Grand-Seigneur ; dans les petits Etats de la côte d'Afrique, il y a trop de pouvoir, et le despote vend ou tue à volonté ses malheureux esclaves. La religion chrétienne avait, par son influence, admirablement combiné ces trois éléments de tout ordre social, et de leur séparation était sortie la société comme une création. La philosophie a tout confondu ; elle a ramené le choc des éléments, le chaos.

Il est aujourd'hui aussi instructif qu'intéressant de comparer entre elles nos anciennes et nos nouvelles institutions, de les comparer comme *étude* politique, et non par aucun sentiment personnel de regret ou de haine. Au commencement de la révolution, on a crié à l'aristocratie pour détruire la noblesse, et nous avons fini par détruire la noblesse pour former une aristocratie. La noblesse était un corps de propriétaires voués héréditairement et exclusivement au *service* public. L'aristocratie est un corps de propriétaires voués héréditairement et exclusivement à gouverner le public, c'est-à-dire à faire des lois. Ainsi, autrefois, il n'y avait point en France, à proprement parler, d'aristocratie, et aujourd'hui il n'y a plus de noblesse politique. Celle des pairs est plus, puisqu'elle fait la loi; celle

de la Charte est moins, et n'est qu'un titre sans fonctions. Notre aristocratie ne fait pas, à la vérité, les lois toute seule, pas plus que le Roi ou la Chambre des députés, qui représente la démocratie. Mais ces trois pouvoirs la font ou doivent la faire ensemble, et selon un mode déterminé de participation et de concours. Comme trois pouvoirs, *étonnés du nœud qui les rassemble,* tendent naturellement à se réunir en *un,* et qu'ici nos trois pouvoirs sont égaux par la loi, le choc entre eux est possible : chacun veut devenir le pouvoir exclusif; et comme ils sont inégaux en forces, il y a toujours, sur le champ de bataille, des morts et des blessés. Le roi, en cas de lutte, a pour lui la force de la loi *écrite;* la démocratie a pour elle la force du nombre et des passions; l'aristocratie des pairs, placée au milieu, se réunit à l'un ou à l'autre pouvoir pour le défendre; mais si elle ajoute peu, dans les temps de troubles, à la force du roi, elle ajoute moins encore à la force du peuple, qui n'a garde alors d'accepter pour auxiliaire un *pouvoir* dont il est disposé à faire une victime. J'ai fait, comme on peut le voir, l'histoire des révolutions d'Angleterre.

Autrefois, en France, il y avait aussi une combinaison des trois corps ou *personnes* intégrantes de tout Etat, le roi, la noblesse, le peuple; mais elle était différente : la noblesse *combattait* dans les armées l'ennemi extérieur, elle *jugeait* dans les tribunaux l'ennemi intérieur, qu'elle combattait aussi par le glaive de la loi. La *force* du roi, comme pouvoir législatif, était conseillée ou *remontrée* par la *justice.* Quelquefois les cours de magistrature allaient plus loin, et leurs opiniâtres remontrances ressemblaient à de la résistance; mais cette opposition avait un terme, précisément parce qu'elle n'avait pas de limites connues. Ainsi, de part et d'autre on n'était pas arrêté par un mur qui fît obstacle, mais par la crainte de dépasser la borne qu'on ne pouvait apercevoir, et au delà de laquelle se trouvait le précipice. La magistrature donnait à ses remontrances le poids d'un corps dont tous les individus jouissaient de la noblesse, et d'une institution qui, dans son ensemble, appartenait au troisième ordre, puisqu'elle en était presque entière sortie plus tôt ou plus tard, et qu'encore elle servait de passage du troisième ordre au second; elle réunissait ainsi dans son sein une aristocratie sans participation au pouvoir, et une démocratie sans turbulence; elle défendait les intérêts de celle-ci avec la force et les avantages de celle-là : le roi surmontait tout cet édifice, et il avait à la fois l'initiative et le dé-

finitif. Cette institution, qui avait ses racines dans les temps les plus anciens, et dont les formes et les noms avaient changé avec les circonstances, plutôt que le fonds et l'essence, a traversé avec gloire de malheureuses époques; et malgré les imperfections des corps et les vices des hommes, elle a empêché ou prévenu de grands désordres, et donné à l'Etat une grande stabilité. Entre ces deux combinaisons ou au-dessus il y en a peut-être une autre qui donnerait au pouvoir royal plus de force, à une classe plus de devoirs, à toutes plus de bonheur, à l'Etat plus de solidité; et qui sait si les agitations de l'Europe ne sont pas le travail de la société pour enfanter un meilleur système, ou plutôt pour perfectionner l'ancien et le nouveau? Je remarque que, dans les premiers temps, l'auteur de toute société choisit un peuple pour conserver à l'univers les vérités religieuses : il en fit son peuple, un *peuple modèle,* et le constitua pour cette noble fonction qu'il remplit encore par ses malheurs. Il faut, ce me semble, dans les derniers temps, par une raison puissante d'analogie, et comme une conséquence de l'ordre général, toujours uniforme dans ses voies; il faut aussi un *peuple modèle,* qui puisse conserver, par son exemple, dans le monde civilisé, la connaissance et la pratique des vrais principes politiques dont la société humaine ne peut pas plus se passer que de dogmes religieux. Si ce peuple modèle existe en Europe, c'est certainement le peuple français; et sans parler des prodiges politiques qui de siècle en siècle ont signalé son existence, comme ils signalèrent autrefois celle du peuple juif, il y a une preuve philosophique, et je dirais presque mathématique, de cette noble destination, dans l'universalité de sa langue et de sa littérature; car c'est aussi une domination que celle de l'esprit, domination irrésistible et la première de toutes chez les peuples civilisés. C'est précisément parce que la France est destinée à servir de *société modèle,* qu'elle est *société d'expérience,* si je peux le dire, abandonnée pour un temps à toutes les théories, à tous les essais, à tous les systèmes de conduite. Qu'on y prenne garde, la France ne s'appartient pas à elle seule, elle appartient à toute l'Europe qui a rendu hommage, en quelque sorte, à son droit d'aînesse et presque de maternité, en réunissant tous ses enfants pour la délivrer de l'oppression. Il ne dépend donc pas d'elle de se constituer pour elle seule, et elle n'a pas le droit de chercher ailleurs un modèle, lorsqu'elle doit elle-même en servir aux autres.

L'homme s'affermit et se fortifie par les vicissitudes de la vie et de la fortune, pareil au fer qui durcit en passant du chaud au froid. En est-il de même de la société lorsqu'elle passe subitement du système le plus violent d'administration au système le plus modéré?

Toute action dramatique doit aboutir au triomphe de la justice et de la vertu. Le poëte est toujours assuré de produire, par ce dénouement, un sentiment de satisfaction dans l'âme même de spectateurs qui ne sont souvent ni justes ni vertueux, et ils sortent attristés de toute représentation qui finit, comme la tragédie de *Mahomet*, par le plein succès du crime. Cette disposition tient au principe fondamental, à la raison même de la société, dont la littérature est ici l'expression fidèle; et c'est ce qui fait qu'elle se manifeste partout où les hommes se trouvent réunis, et au théâtre comme à l'église. Les gouvernements ne connaissent pas assez quelle force infinie, irrésistible, donnerait à leurs lois cette disposition générale et involontaire, et quel appui ils en tireraient pour les actes les plus importants de l'administration.

Les doctrines morales doivent parler aux hommes un langage conforme à leur état et à leurs habitudes. La religion chrétienne s'adressa aux petits; elle les trouva faibles et malheureux, et leur dit : « Heureux ceux qui souffrent! » La philosophie s'est adressée aux grands; elle les a trouvés au milieu de toutes les délices de la vie, et leur a dit : « Heureux ceux qui » jouissent! » Qu'est-il résulté de cette instruction opposée? C'est que la religion, remontant des petits aux grands, a appris aux grands à souffrir, et ils y ont trouvé les plus puissantes consolations contre les peines qui assiégent aussi la grandeur, et des motifs de bonté et de compassion pour les petits; et que la philosophie, descendant des grands aux petits, a inspiré aux petits la fureur des jouissances, et par conséquent le mécontentement de leur situation, l'envie de la situation des grands, et le besoin des révolutions.

Il serait aujourd'hui d'une politique *obligée* de faire pair de France un propriétaire de terres riche de plusieurs millions, les eût-il gagnés au jeu ou à la loterie, parce qu'il n'y aurait pas d'autre moyen de rattacher au gouvernement une immense

fortune qui, dans un état semi-populaire, peut exercer une influence qu'il faut faire tourner au profit de l'Etat. Autrefois, même le millionnaire aurait commencé par une charge de magistrature inférieure; et la modestie de la profession aurait tempéré, pendant quelques générations, l'insolence de la fortune. Alors ce nouvel arrivé dans la milice politique aurait pris la queue de la *colonne;* aujourd'hui il prendrait la tête : c'est un puissant stimulant pour faire fortune.

C'est une idée fausse de vouloir faire une fonction politique de l'éducation publique, qui ne peut être qu'une fonction religieuse, une *œuvre de charité,* comme l'assistance des pauvres, le soin des infirmes, le rachat des captifs : car il n'y a rien de plus pauvre, de plus infirme, de plus captif que l'enfance, cette grande faiblesse de l'humanité. L'homme politique est fait pour gouverner l'homme; il ne peut se rapetisser jusqu'à gouverner l'enfance, sans abaisser sa dignité politique; raison pour laquelle la fonction d'instituteur ou de précepteur n'a jamais joui d'une considération proportionnée à son utilité.

Dans les drames des révolutions, comme dans ceux du théâtre, il y a plusieurs *péripéties,* mais il n'y a jamais qu'un dénouement. Quand le spectacle se prolonge, les spectateurs, pressés de sortir, prennent souvent les entr'actes pour la fin de la pièce, et les acteurs eux-mêmes, qui changent d'un acte à l'autre, au moins d'habit et de rôle, plus pressés que les spectateurs, s'y trompent presque toujours. A la dernière *catastrophe* paraît le *deus in machinâ :* c'est conforme aux règles de l'art, et la grandeur du sujet exige son intervention :

Nec deus intersit nisi dignus vindice nodus.

Dans un gouvernement qui serait tout entier de main d'homme, il faudrait toujours la main de l'homme pour le faire aller; l'existence de la société et le bonheur public y dépendraient beaucoup trop de la volonté de l'homme et de son habileté.

Dans tout gouvernement où il y aurait de grands désordres à réparer et de grands biens à faire, il ne faudrait pas se

désespérer des résistances qu'on pourrait éprouver : elles ne peuvent être obstacle sans être point d'appui.

Tout royaume divisé en lui-même sera détruit, dit le grand livre de la morale publique : il y a plus de véritable politique et de politique pratique dans ce passage de l'Evangile, que dans tout l'*Esprit des lois* et le *Contrat social*, doublés de tous les écrits politiques de la même école qui ont paru depuis trente ans dans l'ancien ou le nouveau continent.

Ce qui caractérise éminemment l'intelligence de l'espèce humaine est moins la faculté qu'a l'homme exclusivement de disposer et de perfectionner ses organes pour les rendre propres à tel ou tel genre de travail, que celle de se créer en quelque sorte d'autres organes pour aider à la faiblesse ou à l'impuissance des siens ; ainsi les outils de tous les métiers, les instruments de tous les arts, les machines qui nous transportent par terre ou par eau d'un lieu à un autre, les animaux même qui nous aident dans nos travaux, sont de nouveaux organes que l'homme s'est donnés ; et soit qu'il se serve de ses organes naturels ou de ces autres organes artificiels, l'homme est toujours une *intelligence servie par des organes*. Il y a même des machines, filles et expression de son intelligence, auxquelles cette définition pourrait aussi s'appliquer. Une montre, par exemple, est l'horloger qui l'a faite, et dont la pensée est *servie*, tant que la montre dure, par les rouages qui la composent, et qui en sont comme les organes ; ainsi, quand vous consultez votre montre, c'est une intelligence qui répond à la vôtre, et qui lui répond à tout moment ; et l'art de l'homme parle même lorsque la nature est muette, et que le soleil, qui mesure le temps par l'alternative des jours et des nuits, comme un *pendule* par ses oscillations, absent ou nébuleux, ne peut pas vous apprendre à quel instant vous êtes de votre fugitive existence ; et nous voulons qu'il n'y ait que hasard dans la belle machine de l'univers !

Je ne crois pas que les Latins, chez qui nous avons pris nos métaphores les plus usitées, aient employé dans un sens moral et métaphorique les mots *lux* et *lumen*, lumière, qui chez nous se prend, et même au propre, pour la vérité. Ils s'en servaient, il est vrai, comme comparaison, lorsqu'ils disaient *lucidus ordo, luce clariores, lumina orationis,* en parlant des

endroits brillants d'un discours, de l'arrangement des pensées, de la force des preuves ; mais ils n'en faisaient pas comme nous le synonyme de *vérité*. C'est que la vérité qui est dans notre monde n'était pas dans le leur, et c'est, je crois, dans nos évangiles que le mot *lumière* a reçu pour la première fois cette belle acception.

C'est moins par la rareté des maladies qu'on peut juger la force de tempérament des hommes et des Etats, que par la promptitude et la vigueur du rétablissement.

Les petits talents, comme les petites tailles, se haussent pour paraître grands ; ils sont taquins et susceptibles, et craignent toujours de n'être pas aperçus.

Bien des gens qui ne savent que ce que d'autres ont écrit, ou qui n'ont écrit que ce que d'autres ont pensé, s'imaginent que tout est connu dans le monde, et qu'il n'y a plus rien à découvrir. Ainsi l'homme qui jamais n'aurait fait un pas pourrait prendre son horizon pour les bornes du monde.

Depuis que les rois ont une cour, il y a un petit peuple dans le grand, un peuple sujet aux mêmes passions que l'autre, et même à des passions plus ardentes et plus actives, quoique mieux déguisées, parce qu'elles s'agitent sur un théâtre plus resserré, pour de plus grands objets, et qu'elles sont plus près du centre de toutes les espérances et des moyens de tous les succès. Les rois sont obligés de gouverner en personne ce petit Etat, et c'est ce qui fait qu'il faut plus de ministres pour gouverner l'autre.

Les volontés publiques de l'autorité, c'est-à-dire les lois, seront d'autant plus respectées que ses opinions personnelles seront moins connues ; car si elles sont conformes à la loi, elles n'ajoutent rien à sa force, et, si elles leur sont contraires, elles l'affaiblissent. Tacite remarque que l'on faisait à Rome, dans les délibérations du sénat, un peu trop d'usage du nom de l'empereur à la place de bonnes raisons : *Ubi ratio deerat*, dit-il, *adulationem prætexentes*.

La beauté du génie, la force du talent ne se mesurent que par la durée de l'ouvrage, puisque toute imperfection est un principe de destruction.

La constitution d'Etat la plus forte n'est pas celle qui donne les moyens les plus expéditifs d'imposer la famille. Ce n'est rien que l'impôt soit accordé *volontairement* par quelques-uns, s'il n'est payé *volontiers* par tous. L'excès des impôts transporte chez les peuples chrétiens l'esclavage tel qu'il existait chez les anciens; car l'esclavage n'est, à le bien prendre, que le travail fait tout entier au profit d'un autre.

Deux gouvernements dans le même Etat, l'un de droit, l'autre de fait, constitueraient le plus haut degré possible d'oppression politique, parce que les devoirs y varieraient sans cesse comme le pouvoir.

L'irréligion sied mal aux femmes; il y a trop d'orgueil pour leur faiblesse.

Deux partis constitutionnels dans le même gouvernement, et plusieurs *ménages* dans la même famille, demandent un Etat riche et une maison opulente.

Il est aussi barbare de persécuter une famille pour une *qualité* bonne ou mauvaise, dont elle n'a pu refuser la transmission, et qu'elle ne peut pas perdre, qu'un homme pour un défaut corporel de naissance qu'il ne peut corriger.

Animo voluptatibus corrupto nil honestum intrat, dit Tacite : « Rien de grand, de généreux n'entre dans un cœur » corrompu par les voluptés. » Cette maxime n'était rigoureusement vraie que chez les païens. L'influence puissante de la morale chrétienne permet de diminuer quelque chose de sa sévérité, et la faiblesse du cœur peut être extrême, sans que la corruption de l'esprit soit totale et irrémédiable.

L'extrême opposé d'un gouvernement violent n'est pas un gouvernement doux, mais un gouvernement juste.

Nous voulons, je ne sais pourquoi, plus de simplicité dans les arts, dans les mœurs, dans les manières, et des lois plus composées.

Le bonheur est vulgaire et familier, et on fait avec du bonheur des chansons, des madrigaux et des épithalames. Il n'y a

de noble que le malheur, le malheur et non le châtiment, et il faut des malheurs, et des plus grands, pour faire ce qu'il y a de plus beau dans le plus beau des arts, des tragédies et des épopées. Le beau idéal serait donc la plus haute vertu, et la plus utile aux hommes, payée de leur part par la plus injuste et la plus cruelle persécution, parce que, dans cet état, l'homme, semblable à la Divinité, exercerait sur les hommes le pouvoir le plus bienfaisant, et resterait dans la plus entière indépendance de leurs bienfaits et même de leur reconnaissance. Le sublime de cette situation a été *réalisé* dans la personne du fondateur du christianisme, et c'est une preuve philosophique de sa divinité, que Platon lui-même a entrevue.

DISCOURS

ET

OPINIONS POLITIQUES.

PROPOSITION

Faite à la Chambre des Députés.

Séance du 26 décembre 1815.

MESSIEURS,

Vous avez pourvu, par des lois sévères, à la tranquillité de l'Etat. Il faut aujourd'hui assurer, par des lois fortes, la stabilité de la famille.

Dans l'ordre primitif et régulier de la société, la famille devient l'Etat, et les mœurs deviennent des lois. Mais quand la marche naturelle de la société a été intervertie, l'Etat donne des lois à la famille, et elles en règlent ou en dérèglent les mœurs. Permettez-moi de tracer rapidement l'histoire de la famille, pour faire voir la naissance et le progrès des désordres qui en ont altéré la constitution primitive.

La société domestique commença par la monogamie et l'indissolubilité du lien conjugal. La naissance des deux sexes en nombre à peu près égal indique assez que la polygamie n'entre point dans le plan de la nature, pas plus que la dissolubilité du lien conjugal, qui établit entre les deux sexes une si cruelle inégalité, n'a pu entrer dans les desseins de son auteur. Aussi le législateur suprême des sociétés, en parlant de la dissolution du mariage, dit lui-même « qu'il n'en était pas ainsi » au commencement. »

Les familles, en se multipliant, formèrent des peuples, et

trop souvent des peuples ennemis les uns des autres. Les dangers de la guerre, ou les travaux de l'agriculture, supportés presque exclusivement par un des deux sexes, dérangèrent leur proportion; et, dans ces faibles peuplades, où la population était le premier besoin, la polygamie, qui la favorise chez un peuple naissant, comme elle l'arrête chez un peuple avancé, la polygamie s'introduisit à la faveur de ces religions licencieuses qui offraient à leurs divinités la pudeur en sacrifice, et consacraient la prostitution.

Le peuple juif, élevé au milieu de ces dangereux exemples, peu nombreux lui-même pour le pays qu'il avait à conquérir et la haute destination à laquelle il était appelé, ne pouvait être soumis à une discipline trop sévère. La polygamie ne lui fut pas interdite. La répudiation lui fut permise : loi imparfaite sans doute, mais qui n'est pas, comme le divorce mutuel, contre la nature même de la société, puisque accordée au mari seul, et peut-être sans permission à la femme de se remarier, elle conservait au pouvoir domestique toute son indépendance, et qu'elle était de sa part un acte de juridiction, même lorsqu'elle n'était pas un acte de justice.

Mais cette faculté, tolérée à cause de la *dureté de cœur* de ce peuple indocile et grossier, supportable pour un temps, recelait, comme toutes les lois imparfaites, un germe de corruption qui ne tarda pas à se développer. On voit dans les livres des rabbins, que ces docteurs, interprétant au gré de leurs caprices et des passions de la multitude la loi de la répudiation, permettaient au mari de renvoyer sa femme pour les causes les plus légères ou sur les prétextes les plus ridicules, et même à la fin, la femme, comme il paraît par quelques exemples, usurpa le droit de répudier son mari.

Les mœurs des premiers Romains luttèrent, pendant plusieurs siècles, contre la faculté du divorce; il ne fut connu chez eux que bien tard. Toujours la femme qui n'avait eu qu'un époux fut honorée; et sur les monuments funéraires de l'ancienne Rome on lit encore : *Conjugi piæ, inclytæ, univiræ;* « A l'épouse qui n'a eu qu'un époux. »

Mais *la plus haute sagesse se fit entendre*, et le christianisme, qui n'est que l'application à la société de toutes les vérités morales, commença par constituer la famille, élément nécessaire de toute société publique. Il s'introduisit dans les mœurs; de voluptueuses et cruelles qu'elles étaient, il les rendit douces et sévères. Bientôt il passa des foyers domestiques sur le trône

des Césars; il changea les nations comme il avait changé les hommes, et les mœurs domestiques devinrent des lois publiques.

Ils furent lents et presque insensibles, les progrès de ce *grain de sénevé* destiné à devenir un *grand arbre* qui devait réunir tous les peuples sous son ombre; ils furent lents comme le sont les progrès de tout ce qui est destiné à une longue durée; les mœurs et les lois se ressentirent longtemps de la faiblesse et de la licence païennes, d'où le monde sortait avec tant d'efforts. C'est un spectacle digne des plus sérieuses méditations, que celui qu'offre la lutte du paganisme expirant contre l'influence naissante de la religion chrétienne. On commence à l'apercevoir dans quelques lois des empereurs, même du premier ou du second siècle de notre ère; elle se continue jusqu'aux derniers législateurs de l'empire d'Orient, et les lois de Justinien en sont encore fortement empreintes. C'est dans la suite de toute cette législation qu'on voit, avec l'intérêt qu'inspirent de si hautes vérités, la société, se dégageant lentement des erreurs qui l'obscurcissent, rejeter peu à peu de son sein toutes les coutumes barbares ou licencieuses, et l'exposition des enfants, et les jeux sanglants de l'arène, et l'immolation des victimes humaines, et l'esclavage, et le divorce devenu dans les derniers temps une véritable polygamie. Quelquefois, selon les temps et les lieux, les progrès semblent arrêtés; quelquefois même on remarque des lois rétrogrades; mais la marche générale de la société vers la civilisation n'en est pas moins constante et continue, et les peuples du Nord, qui viennent à la fin renouveler le corps épuisé de l'empire romain, partout où ils peuvent former des établissements, reçoivent des vaincus la religion chrétienne, en échange de la constitution monarchique qu'ils leur apportent.

Le divorce fut, de tous les désordres du paganisme, celui qui résista le plus longtemps à l'influence de la religion chrétienne, non précisément chez le peuple, dont les mœurs toutes guerrières étaient chastes et simples; mais chez les grands, pour qui le divorce ou même la polygamie étaient une sorte de luxe. Tacite nous l'apprend dans les *Mœurs des Germains*, où il rend un si bel hommage aux mœurs de ces peuples sur le mariage. Il fallut, pour déraciner dans les grands l'habitude du divorce, toute l'autorité des chefs de l'Eglise, employée quelquefois avec une rigueur que, loin de ces temps, nous taxons si légèrement d'imprudence ou de hauteur, et l'histoire de nos anciens rois en offre plus d'un exemple.

Cette faculté dangereuse que le christianisme avait eu tant de peine à bannir de la société, un christianisme qui voulait être plus sévère, vint au quinzième siècle l'y rétablir; la société en fut ébranlée jusque dans ses fondements. Cette révolution dans la famille en commença, en prépara d'autres pour l'Etat, et un principe démocratique se manifesta aussitôt en Europe dans le système politique.

La révolution française, qui s'emparait de tous les moyens de séduction et de désordre comme de son patrimoine, ne devait pas négliger celui-là. Le divorce fut décrété. Vous en avez vu, messieurs, les funestes effets, et vous connaissez les désordres qu'ils auraient produits, si le peuple, plus sage que ses législateurs, n'eût opposé ses mœurs anciennes aux lois nouvelles, et la sévérité de sa religion ou de sa morale aux criminelles complaisances de la politique. Vous me dispenserez sans doute de vous en retracer le tableau; les moments sont trop chers, et certes, après vingt-cinq ans de discussions, il est temps de conclure.

Au reste, si vous aviez besoin d'une autorité autre que celle de votre raison et de votre expérience, je vous dirais qu'à toutes les époques où cette loi a été discutée au Conseil d'Etat, ou dans les différentes assemblées législatives, elle a été combattue par les hommes les plus honorables et par les meilleurs esprits. Dans le temps, un écrivain à qui cette belle cause tenait lieu de talent, la défendit avec quelque succès, et l'on trouva plus prompt et plus facile de l'injurier ou de le proscrire que de lui répondre. Il n'a paru, je ne crains pas de le dire, aucun discours en faveur du divorce, aucun écrit qui ait laissé quelque souvenir; et on sait assez que l'usurpateur, dans la plénitude de sa puissance, l'aurait aboli pour lui-même, comme il l'abolit pour les membres de sa famille, si, se voyant sans postérité, il n'eût voulu dès lors se ménager la facilité de s'en servir un jour.

Les hommes qui l'avaient introduit dans nos lois l'ont toujours défendu comme le sceau et le caractère spécial de la révolution, et il est resté dans notre législation jusqu'à nos jours, monument de honte et de licence qui attestera aux siècles futurs quelle a été, à cette époque, la faiblesse des mœurs et le dérèglement des esprits.

La différence des croyances religieuses sur le lien du mariage ne peut pas être un obstacle à l'abolition de la faculté du divorce.

Sans doute, messieurs, le rétablissement de la religion est le besoin le plus pressant du peuple, et le premier vœu de ses députés; notre devoir est de lui rendre sa considération et son influence, de la replacer dans les habitudes et les sentiments des peuples, et d'en faire, en un mot, le plus puissant auxiliaire de l'administration, comme elle est le dogme fondamental et la sanction nécessaire de toute constitution.

Mais, dans la question qui vous occupe, le gouvernement aura rempli tous ses devoirs envers la religion, lorsqu'il aura pourvu à ce que le lien du mariage, formé par le consentement mutuel des parties, garanti par la puissance civile, et consacré par la puissance religieuse, ne puisse être dissous par la loi.

Ainsi, le mariage est un acte domestique, civil et religieux à la fois, qui, dans l'état public de société, exige, pour être valide, le concours des trois pouvoirs, domestique, civil et religieux, dans le consentement des parties autorisées par leurs parents, dans l'intervention du pouvoir civil, dans le concours de l'autorité religieuse. Une fois le lien formé par ce triple nœud, et que la famille qu'il a fondée a pris rang parmi les familles qui composent l'Etat, le législateur ne doit plus la considérer que comme une partie intégrante et inséparable du grand tout politique, composé lui-même de familles, de religion et d'Etat.

Nos lois actuelles, séparant avec soin ce que les législateurs de tous les temps avaient mis tant d'intérêt à réunir, la religion et la politique, ne considèrent le mariage que comme un contrat civil, pour la validité duquel elles n'exigent que le consentement des parties, sans aucun concours de l'autorité religieuse que la loi affecte de ne pas connaître, à qui même elle ne permet pas de précéder l'acte civil qui opère seul tous les effets civils du mariage.

Et à ce propos, j'oserai réclamer, au nom de la religion et des mœurs, au nom de la liberté individuelle, et même de la liberté des cultes, contre la tyrannie de ces unions dans lesquelles une jeune personne, trahie par sa propre faiblesse, par l'autorité de ses parents, et quelquefois, et nous en avons vu des exemples, par une influence supérieure, et engagée seulement par l'acte civil, voit éluder ou même formellement désavouer la promesse de la bénédiction nuptiale, sur la foi de laquelle elle avait donné sa main, sans qu'elle puisse obtenir justice d'un parjure, et forcée ainsi de vivre dans un état qui blesse également les mœurs publiques et sa propre conscience.

On ne conteste pas, sans doute, à l'autorité civile le droit d'établir des empêchements au mariage. La politique, quelquefois plus sévère que la religion, en admet que la religion n'a pas dû connaître. La loi en France, par exemple, faisait un empêchement au mariage du défaut de consentement des parents, consentement dont la discipline du Concile de Trente fait un conseil, un devoir et non une nécessité légale, et je crois qu'en Espagne, où la discipline du Concile de Trente était reçue, le consentement des parents n'est reconnu nécessaire que depuis quelques années. L'Eglise pouvait aussi accorder des dispenses pour des degrés de parenté prohibés aujourd'hui par nos lois. Et qu'on ne s'étonne pas de cette contradiction apparente entre la religion et la politique : la religion est universelle, la politique n'est que locale. La religion, destinée à se répandre chez tous les peuples, et même chez les peuples naissants, où la population est un besoin, a dû laisser aux mariages toutes les facilités qui sont compatibles avec la loi naturelle; tandis que la politique de chaque Etat, faisant à un peuple particulier l'application de ce principe, a pu, a dû même restreindre cette facilité lorsqu'une population surabondante rapprochant les hommes, les familles et les sexes, a forcé de placer l'intérêt des mœurs avant tout autre intérêt.

Ainsi nul doute que l'autorité politique ne puisse, pour l'intérêt public, celui des familles et de l'Etat, prohiber le divorce en permettant la séparation, et faire d'un premier lien contracté par deux personnes actuellement vivantes, un empêchement formel et *dirimant* à un second mariage.

Mais y a-t-il des raisons suffisantes pour légitimer cet acte de la puissance civile? Voilà la question.

Il y a en faveur de l'indissolubilité du lien conjugal, des raisons prises de la nature même physique de l'homme, des raisons prises dans sa nature morale, des raisons tirées de la loi civile, des raisons tirées des considérations politiques.

Nous parcourrons rapidement ces différents motifs.

1° La fin du mariage n'est pas les plaisirs de l'homme, puisqu'il les goûte hors du mariage.

La fin du mariage n'est pas seulement la production des enfants, puisque cet effet peut avoir lieu sans le mariage.

Mais la fin du mariage est à la fois la production de l'enfant et sa conservation; conservation qui, en général, n'est pas assurée sans le mariage et hors du mariage ; et, dans ce mot *con-*

servation, j'entends la conservation morale et physique, le soin de l'éducation de l'enfant comme celui de sa vie.

La fin du mariage est donc la perpétuité du genre humain, qui se compose, non des enfants produits, mais des enfants conservés. On parle de population que le divorce favorise, et l'on ignore que si l'union des sexes favorise la population dans un pays inhabité, la seule société des époux maintient et accroît la population chez une nation formée; et que le divorce, là où le législateur a l'imprudence d'en introduire ou d'en maintenir la faculté, détruit autant de familles qu'il fait naître d'enfants. Les peuplades sauvages, où tous les individus se marient, sont faibles et misérables; et chez les peuples civilisés, où les besoins de la société condamnent au célibat une partie nombreuse de la nation, l'Etat est populeux et florissant.

La femme, par le divorce, n'est pas moins opprimée que l'enfant.

Dans cette société, les mises ne sont pas égales; l'homme y place sa force, la femme sa faiblesse. Les résultats, en cas de dissolution, ne sont pas égaux, puisque l'homme s'en retire avec toute son indépendance, et que la femme n'en sort pas avec toute sa dignité; et que de tout ce qu'elle y a porté, pureté virginale, jeunesse, beauté, fécondité, considération, fortune, elle ne peut reprendre que son argent.

2° Raisons morales. Ici, messieurs, permettez-moi de vous adresser les paroles que, citoyen obscur et proscrit, j'adressais, il y a quinze ans, à des législateurs moins dignes que vous de les entendre; j'en adoucirai quelques traits qui heureusement ne conviennent plus au temps où nous sommes. « La loi, dites-vous, n'ordonne pas le divorce. »

« Législateurs, leur disais-je, chez un peuple peu avancé » dans les arts, la tolérance du divorce est sans danger, parce » qu'elle est sans exemple; à cet âge de la société, l'homme » ne voit dans sa femme que la mère de ses enfants et la gou- » vernante de sa maison; son amour pour elle est de l'estime, » et l'amour de la femme pour son époux est du respect. La » chasteté, la virginité même sont un honneur, et tous ces » raffinements de sensibilité qui présentent un sexe à l'autre » sous des rapports de jouissance personnelle et d'affections sen- » timentales sont inconnus à leur simplicité. Mais, lorsqu'une » société en est venue à ce point que les folles amours de la » jeunesse, aliment inépuisable des arts, sont devenues sous

» mille formes l'entretien de tous les âges, lorsque l'autorité » maritale y est une dérision, et l'autorité paternelle une ty- » rannie; lorsque des livres obscènes, partout étalés, vendus » ou loués à si vil prix qu'on pourrait croire qu'on les donne, » apprennent à l'enfant ce que la nature ne révèle pas même » à l'homme fait... lorsque la nudité de l'homme, caractère » distinctif de l'extrême barbarie, s'offre partout à nos regards » dans les lieux publics, et que la femme elle-même, vêtue » sans être voilée, a trouvé l'art d'insulter à la pudeur sans » choquer les bienséances; lorsque la religion a perdu toutes » ses terreurs, et que des époux philosophes ne voient dans » leurs infidélités réciproques qu'un secret à se taire mutuel- » lement, ou peut-être une confidence à se faire; tolérer le » divorce, c'est légaliser l'adultère, c'est conspirer avec les » passions de l'homme contre sa raison, et avec l'homme lui- » même contre la société. Après cela, fondez des rosières pour » récompenser la vertu des filles, faites des idylles pour chan- » ter la félicité des époux, accordez des primes à la fécondité, » et mettez des impôts sur le célibat, et vous verrez, avec tous » ces moyens philosophiques, les désordres de la volupté » croître avec le dégoût du mariage, et nos mœurs devenir, » s'il est possible, aussi faibles que vos lois. »

Alors, messieurs, le divorce était permis même pour incompatibilité d'humeur; depuis, il a été entouré de plus d'obstacles. Mais il ne s'agit pas de rendre le divorce difficile, il faut rendre le mariage honorable, et ne pas ajouter à toutes les causes de corruption qui agissent si puissamment dans une société avancée, cette provocation à l'inconstance naturelle à l'homme, et dont l'indissolubilité du lien conjugal doit être le remède.

3° Mais si le divorce est en morale une source de corruption, il est aux yeux de la loi civile un acte d'injustice, et, je peux le dire, cette raison parut démonstrative au célèbre jurisconsulte feu M. Portalis, à la prière de qui, celui qui a l'honneur de parler devant vous, messieurs, traita alors la question du divorce.

« Le pouvoir civil n'intervient dans le contrat d'union des » époux, que parce qu'il y représente l'enfant à naître, seul » objet social du mariage, et qu'il accepte l'engagement qu'ils » prennent en sa présence et sous sa garantie de lui donner » l'être. *Dans les sociétés ordinaires*, disait le rapporteur du » projet présenté au Conseil d'Etat, *on stipule pour soi; dans le*

» *mariage, on stipule pour autrui.* Le pouvoir y stipule donc » les intérêts de l'enfant, puisque la plupart des clauses ma- » trimoniales sont relatives à la survenance des enfants, et » que même il accepte quelquefois certains avantages particu- » liers, stipulés d'avance en faveur d'un enfant à naître dans » un certain ordre de naissance ou de sexe, et ministre du lien » qui doit lui donner l'existence, il en garantit la stabilité qui » doit assurer sa conservation.

» L'engagement conjugal est donc réellement formé entre » trois personnes présentes ou représentées; car le pouvoir pu- » blic, qui précède la famille et qui lui survit, représente toujours » dans la famille la personne absente, soit l'enfant avant sa » naissance, soit le père après sa mort.

» L'engagement formé entre trois ne peut donc être rompu » par deux, au préjudice du tiers, puisque cette troisième » personne est, sinon la première, du moins la plus impor- » tante; que c'est à elle seule que tout se rapporte, et qu'elle » est la raison de l'union sociale des deux autres. Le père et la » mère qui font divorce, sont donc réellement deux forts qui » s'arrangent pour dépouiller un faible, et le pouvoir public qui » y consent est complice de leur brigandage. Cette troisième » personne ne peut, même présente, consentir jamais à la dis- » solution de la société qui lui a donné l'être, puisqu'elle est » *mineure* dans la famille, même lorsqu'elle est *majeure* dans » l'Etat, par conséquent, toujours hors d'état de consentir con- » tre ses intérêts et à son préjudice : et le pouvoir civil qui l'a » représentée pour former le lien de la société, ne peut plus la » représenter pour le dissoudre, parce que le tuteur est donné » au pupille moins pour accepter ce qui lui est utile que pour » l'empêcher de consentir à ce qui lui nuit. »

4° Les raisons politiques de l'indissolubilité du lien conjugal sont prises dans une théorie dont les bornes d'un rapport ne permettent pas le développement; mais il suffira de dire que telle est l'identité des principes et de la constitution de la société domestique et de la société publique; telle, par conséquent, l'analogie de nos idées sociales, que les pensées, les sentiments et les habitudes que fait naître l'indissolubilité de la monarchie domestique, conduisent naturellement aux pensées, aux sentiments, aux habitudes qui défendent et conservent l'indissolubilité, ou, ce qui est la même chose, la *légitimité* de la monarchie politique. Toutes les doctrines qui ont affaibli l'une, ont attenté à l'autre; partout où le lien domestique a été

dissous, le lien politique a été rompu ou relâché : la démocratie politique, qui permet au peuple, partie faible de la société politique, de s'élever contre le pouvoir, est la compagne nécessaire de la faculté du divorce, véritable démocratie domestique, qui permet aussi à la partie faible de s'élever contre l'autorité maritale, et d'affaiblir ainsi l'autorité paternelle ; et, pour retirer l'Etat des mains du peuple, comme dit Montesquieu, il faut commencer par retirer la famille des mains des femmes et des enfants.

Et ne croyez pas, messieurs, que ce soit la religion ou les peuples catholiques qui demandent seuls l'indissolubilité du lien conjugal : de vives réclamations se sont élevées dans le sein même de la réforme. La question de l'abolition du divorce fut mise en délibération au parlement d'Angleterre il y a quelques années, et l'évêque de Rochester, répondant à lord Mulgrave, avança que, sur dix demandes en divorce pour cause d'adultère, car on ne divorce pas en Angleterre pour d'autres motifs, il y en avait neuf où le séducteur était convenu d'avance avec le mari, de lui fournir des preuves de l'infidélité de sa femme. Le même orateur remarqua que les hommes qui s'étaient montrés, en Angleterre, les plus indulgents pour le divorce, avaient été les partisans les plus outrés de la démagogie française. « En Angleterre, dit M. Malleville, au nom de la » cour de cassation, le divorce était devenu si abusif, que, » quoique les frais d'un pareil acte et d'une telle procédure » soient énormes, cependant l'abondance de l'or et la corrup- » tion des mœurs rendaient les adultères et les divorces si fré- » quents, qu'en 1779 ils excitèrent la sollicitude du parlement, » et qu'il y eut des avis, particulièrement celui du duc de » Richemond, pour abolir entièrement le divorce. On se con- » tenta cependant d'y mettre de nouvelles entraves. On dé- » fendit à l'homme et à la femme adultères de se marier avant » un an ; mais l'expérience a prouvé que ce remède ne remplis- » sait pas son objet, et dernièrement encore on a vu des plaintes » se renouveler, à ce sujet, au parlement. »

Enfin, des écrivains protestants se sont eux-mêmes élevés contre la faculté du divorce ; madame Necker, entre autres, dans un traité écrit sur cette question, admire la doctrine de l'Eglise catholique sur le mariage ; et D. Hume, dans son dix-huitième Essai, dit formellement : « L'exclusion de la polyga- » mie et du divorce fait suffisamment connaître l'utilité des » maximes de l'Europe, par rapport au mariage. »

Vous regrettez sans doute, messieurs, que la sévérité de vos règlements ne vous permette pas de rendre aux mœurs un hommage éclatant, en votant par acclamation l'abrogation de la faculté du divorce, et qu'il vous soit interdit de traiter cette loi désastreuse, comme les coupables de notoriété publique que la justice met *hors la loi*, et qu'elle condamne au dernier supplice sur la seule identité.

Hâtons-nous donc, messieurs, de faire disparaître de notre législation cette loi faible et fausse qui la déshonore; cette loi, fille aînée de la philosophie qui a bouleversé le monde et perdu la France, et que sa mère, honteuse de ses déportements, n'essaye plus même de défendre; cette loi repoussée par la conscience du plus grand nombre, désavouée par les mœurs de tous, et dont ceux à qui elle est permise par leurs dogmes, n'usent pas plus que ceux à qui elle est défendue; loi si faible et si fausse, que les législateurs qui l'ont portée, en voulant qu'elle fût possible, ont cherché à la rendre impraticable; et en l'entourant de difficultés et d'obstacles, n'ont pas craint de la flétrir à l'instant même qu'ils la proposaient. Les anciens, dans un état imparfait de société, plus avancés dans la culture des arts que dans la science des lois, ont pu dire : Que peuvent les lois sans les mœurs? *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?* Mais lorsque l'Etat, parvenu aux derniers confins de la civilisation, a pris un si grand empire sur la famille, et que le pouvoir public a envahi, ou peu s'en faut, tout le pouvoir domestique, il faut renverser la maxime et dire : Que peuvent les mœurs sans les lois qui les maintiennent, ou même contre les lois qui les dérèglent?

Osons le dire : l'Etat n'a de pouvoir sur la famille que pour en affermir le lien et non pas le dissoudre; et si l'Etat détruit la famille, la famille à son tour se venge et mine sourdement l'Etat. Je le disais au gouvernement qui pesait alors sur notre malheureuse patrie :

« Hélas! nous ne vous contestons pas le droit terrible d'anéan-
» tir nos familles en sacrifiant à la défense de l'Etat ceux que
» la nature destinait à les perpétuer, et que nous avions élevés
» dans une autre espérance; mais nous vous disputons le droit
» de les corrompre en y détruisant l'autorité du mari, la subor-
» dination de la femme, la dépendance des enfants, et en nous
» ôtant ainsi, contre la dépravation publique, l'asile des vertus
» domestiques; et, puisqu'il faut le dire, on n'a que trop entre-
» tenu les peuples du devoir de réclamer leurs droits, et on ne

» leur a jamais parlé du devoir sacré de défendre leurs vertus.

» Législateurs, vous avez vu le divorce amener à sa suite la » démagogie, et la déconstitution de la famille précéder celle » de l'Etat. Que cette expérience ne soit perdue ni pour votre » instruction ni pour notre bonheur ! Les familles demandent » des mœurs, et l'Etat demande des lois. Renforcez le pouvoir » domestique, élément naturel du pouvoir public, et consacrez » l'entière dépendance des femmes et des enfants, gage de la » constante obéissance des peuples.

» Pendant vingt ans, les hommes, en France, ont fait des lois » faibles et passagères comme eux. Déclarez enfin ces lois éter- » nelles que les hommes ne font pas, et qui font les hommes ; » commandez-nous d'être bons, et nous le serons. Un peuple » qui a tout enduré est capable de tout recevoir. Songez que » l'âge auquel la société est parvenue ne permet plus ces lois » faibles et les molles complaisances qui ne conviennent qu'à » son enfance. Malheur et honte au gouvernement qui voudrait » faire rétrograder l'homme social vers l'imperfection du pre- » mier âge ! il élèverait l'édifice de la société sur le sable mou- » vant des passions humaines, et il sèmerait le désordre pour » laisser aux générations suivantes des révolutions à recueillir. »

Et nous, messieurs, dont un grand nombre est au moment de voir terminer, et peut-être pour toujours, une carrière à peine commencée, laissons du moins dans la loi fondamentale de l'indissolubilité du lien conjugal un monument durable d'une existence politique si fugitive. Si le temps nous a manqué pour remplir une mission que nous avions reçue, que nous avions acceptée, résignés à en atteindre le terme, nous aurons du moins posé la première pierre, la pierre angulaire de l'édifice que d'autres plus heureux achèveront de reconstruire.

Premiers confidents des malheurs sans nombre que l'invasion étrangère a attirés sur notre pays, et ministres des sacrifices rigoureux qu'elle lui impose, nous nous ferons pardonner par nos concitoyens cette douloureuse fonction ; nous en serons soulagés à nos propres yeux, si nous avons le temps de laisser plus affermies la religion et la morale.

Je propose qu'il soit fait une respectueuse adresse à Sa Majesté, pour la supplier d'ordonner que tous les articles relatifs à la dissolution du mariage et au divorce, qui sont contenus aux chapitres 7 et 8 du titre V, et dans les chapitres 1, 2, 3, 4, 5 du titre VI, soient retranchés du Code civil.

OPINION

Sur la Proposition de M. le comte de Blangy, et sur le Rapport de M. Roux de Laborie, relatifs à l'amélioration du sort du Clergé.

Chambre des Députés, séance du 7 février 1816.

Messieurs,

Je ne reviendrai pas sur une matière épuisée par le rapporteur de votre commission, et je ne vous parlerai pas de l'état du clergé, dont il a si éloquemment exposé les besoins et les misères. Assez d'autres vous en ont raconté les malheurs. Les âges précédents avaient vu la violence du zèle religieux et le fanatisme des croyances. Il était réservé au nôtre de voir les fureurs du zèle philosophique, l'athéisme devenu une religion, et un peuple chrétien poussé, au nom de la tolérance et de la liberté religieuses, aux dernières violences contre les ministres de son culte, sans vouloir et sans croire renoncer à sa religion.

Habitants pour la plupart des campagnes, vous avez gémi plus d'une fois de l'état d'humiliation et de mépris auquel se trouve réduit un prêtre qui, vivant de salaires au milieu de propriétaires, n'a pas même les droits et l'indépendance du citoyen. Vous avez vu la religion, qui doit parler de si haut et avec tant d'empire, sans parole et sans voix devant l'ignorance insolente d'un municipal de village, demander du pain à la porte de ces mêmes chaumières où elle ne devrait porter que des consolations et des bienfaits. Cet état va cesser sans doute.

Et certes, si nous avions besoin d'un grand exemple pour rendre à la religion les honneurs qui lui sont dus, nous le trouverions aujourd'hui dans cette déclaration solennelle de trois grandes puissances de l'Europe, insérée hier dans les

journaux; déclaration qui, mieux que leurs armées, termine la révolution et réalise le vœu que celui qui a l'honneur de parler devant vous, messieurs, a consigné il y a dix ans dans un de ses écrits :

« La révolution a commencé par la déclaration des droits de » l'homme, elle ne finira que par la déclaration des droits de » Dieu. »

Véritable traité de paix entre la religion et la politique, expiation solennelle des erreurs ou des faiblesses de la diplomatie révolutionnaire, par laquelle la religion chrétienne, représentée par les trois puissances qui en professent les trois communions, ressaisit le sceptre de l'Europe, que des insensés avaient voulu arracher de ses mains; et en réunissant ainsi, dans les mêmes vues politiques, les aînés de ses enfants, semble, malgré des apparences et peut-être des desseins contraires, préparer de loin les voies à une réunion générale et religieuse, seule raison peut-être de tout ce que nous avons vu, seul prix qui puisse payer tout ce que nous avons souffert. Cet acte, véritable renaissance du christianisme en Europe, et qui est *daté à Pétersbourg* du 25 décembre, *jour de la naissance de notre Sauveur*, sera aussi une *ère* de la civilisation; elle datera du règne de ces princes magnanimes, comme elle datait des règnes de Constantin et de Charlemagne; et lorsqu'ils proclament hautement la souveraineté même politique de celui à qui *toute puissance a été donnée dans le ciel et sur la terre;* lorsqu'ils relèvent sa croix abattue, qu'ils marchent avec courage à la conquête pacifique de la justice et de la vérité, et qu'ils songent que c'est aux princes chrétiens, et pour des guerres semblables qu'il a été dit : *In hoc signo vinces.*

Hélas! la France eût donné autrefois cet exemple qu'elle est aujourd'hui forcée de recevoir; mais du moins elle répondra au noble appel qui lui est fait, en rendant aux ministres de son culte les droits et les prérogatives de citoyens, et en changeant dans ses lois politiques tout ce qui offense la religion et alarme les consciences.

On vous a proposé hier de rendre à la religion la partie des biens qui n'a pas été vendue. Je dis à la religion, et non pas au clergé; car, si nous voulons faire vivre dans une honnête aisance les ministres des autels, c'est la religion seule que nous voulons doter et enrichir. Et il ne faut pas s'y tromper, les biens du clergé ont été l'effet de la piété des fidèles; mais les richesses de la religion, qui fondaient et soutenaient tant

d'utiles institutions, étaient, plus qu'on ne pense, la cause de cette piété.

La mesure proposée tend à ramener la France, sur un point important, au système territorial ou plutôt foncier qu'elle avait si malheureusement abandonné pour le système fiscal, système brillant, il est vrai, mais sans solidité, et qui, favorisant à l'excès dans les fortunes, dans les arts, dans les intérêts, un mouvement qui n'est que de la mobilité, pousse les mœurs à l'inconstance et les esprits au changement.

La religion, comme la royauté, devint propriétaire, et dès les temps les plus anciens, à mesure qu'elle passa de l'état précaire de doctrine persécutée à l'état fixe et stable de société. Mais, et dans les premiers temps où elle vivait des dons que lui faisaient ses disciples, et dans les derniers où elle reçut ou acquit des fonds de terre, elle ne fut jamais qu'*usufruitière :* et d'abord elle n'avait que la propriété d'un usufruit, et plus tard elle n'a eu que l'usufruit de ses propriétés.

Toutes ces dotations ne furent l'ouvrage ni d'un siècle, ni d'un homme, ni d'une loi. Mais une grande et religieuse pensée inspirait tous les esprits, un motif général donnait l'impulsion à tous les motifs particuliers, même lorsqu'ils n'étaient pas toujours bien éclairés; et chacun obéissant, à son insu, à cette direction générale, croyait ne prendre conseil que de lui-même, lorsqu'il était entraîné par la force des choses et la disposition universelle des esprits.

Je connais comme un autre les abus qui se sont glissés, qui pourront se glisser encore dans cette faculté d'acquérir donnée au clergé. « Si je vous voulais, dit Montesquieu, raconter les » abus des institutions les plus nécessaires, je dirais des choses » effroyables. » Et qu'il me soit permis de le répéter à des législateurs, comme le premier axiome de la science de la société : « Qu'ils ne doivent jamais s'arrêter aux abus inséparables des meilleures choses, ni aux avantages, on peut dire » inévitables, qui se rencontrent dans les plus mauvaises. »

Témoins comme nous, et même plus que nous, des désordres de quelques ministres de la religion, du mauvais emploi de quelques biens ecclésiastiques, nos pères n'accusaient pas la religion des torts de ses ministres, pas plus que la royauté des fautes des rois; et il était réservé à la philosophie de nos jours de rétrécir la pensée en voyant toujours l'homme et jamais la société.

Ces grandes dotations, en même temps qu'elles affermis-

saient la constitution de l'Etat, en secondaient merveilleusement l'administration. Le crédit de ces grands corps était une ressource précieuse dans les dangers publics, et leurs richesses un secours contre les besoins particuliers. Dans toutes les crises politiques, le clergé offrait ou contribuait de ses biens; il aida au rachat de François Ier, et il offrit, au commencement de la révolution, pour combler le déficit, quatre cent millions, qui, encore aujourd'hui, et avec de plus grandes ressources de finances, feraient la fortune de la France et la tranquillité de son gouvernement; ses vastes possessions, distribuées dans toutes les provinces, étaient de véritables greniers d'abondance pour les pauvres, *que nous aurons toujours au milieu de nous*, quoi que nous fassions, et à qui nous ne savons, aujourd'hui, donner du pain qu'en les privant de leur liberté pour les empêcher de le demander.

Les grands domaines de la royauté et de la religion avaient l'avantage, immense en politique, de modérer l'excès d'une population toujours croissante, et de fournir, par l'abondance de leurs produits, à la consommation de la classe nombreuse qui, ne cultivant point la terre, ne peut vivre que sur l'excédant des récoltes des grands propriétaires.

La révolution politique, qui commença au quinzième siècle, attaqua toutes les parties de ce beau système, *trouvé dans le bois*, dit Montesquieu, et contre lequel s'élevèrent l'ignorance et la cupidité des villes, et cette guerre, continuée pendant trois siècles, tantôt par les armes, tantôt par des écrits, et sous différentes bannières, s'est terminée par la révolution, vaste naufrage dans lequel religion, morale, Etat, familles, lois et mœurs, corps et biens, tout a péri.

Alors l'ancienne économie sociale a été renversée, et le système fiscal a prévalu sur le système foncier. Déjà, depuis longtemps, à la faveur des emprunts publics, il s'était manifesté dans la famille une disposition trop générale à convertir ses propriétés domestiques en rentes sur l'Etat. L'Etat, à son tour, a converti les propriétés publiques en impôts sur la famille.

Alors il a fallu mettre à la charge du trésor public, ou plutôt de celui des particuliers, la maison royale, la force publique, la justice, la religion, l'instruction publique, et jusqu'à la charité publique. Tout ce qui était bienfait pour la société est devenu charge pour les peuples, et le grand-livre de la dette publique sera bientôt la seule propriété publique de

beaucoup de gouvernements. Bientôt les gouvernements des peuples agricoles ne tiendront plus au sol; et au lieu d'être de grands propriétaires, ils ne seront plus que de grands exacteurs de contributions.

La nation la plus riche était autrefois celle qui, dans les besoins publics, pouvait offrir à ses créanciers, comme gage de leur hypothèque, les plus grandes masses de biens publics; c'est aujourd'hui celle qui peut leur offrir la plus grande somme d'impôts et de dettes.

Ainsi, les impôts, qui ne devraient servir qu'à acquitter les besoins passagers de la société, en soldent aujourd'hui tous les services politiques et religieux; et comme tout se réduit en salaires, tout aussi s'évalue en argent, et ce signe de toutes les denrées deviendra infailliblement le prix de toutes les vertus.

Revenons aux principes. La royauté doit être propriétaire, pour être indépendante; et la religion, attaquée par plus de passions et défendue par moins de forces, devrait être, s'il est possible, plus propriétaire pour être plus indépendante.

Il faut donc rétablir la société religieuse, et lui rendre son indépendance, qui, chez un peuple propriétaire, ne peut consister que dans la propriété de la terre. Il faut donc lui rendre ce qui n'a pas été vendu par ceux qui, après l'avoir condamnée à mort comme un coupable, confisquèrent ses biens, ou plutôt la firent mourir pour les confisquer.

Et comment refuserait-on à la société religieuse, qui est destinée à durer autant que le monde, ce qui est l'objet de tous les désirs et de tous les travaux de la famille, qui ne vit que quelques générations, je veux dire, la faculté de passer de l'état précaire de salarié à l'état stable de propriétaire, et le droit de se placer, disons mieux, de se planter dans le sol?

Bonaparte lui-même, en fondant un hospice de religieux sur le mont Saint-Bernard, le dota de trente mille livres de rente en biens-fonds. Le gouvernement russe, dans la constitution qu'il vient de donner à la Pologne, article 31, a non-seulement changé en biens-fonds la dotation de deux millions de florins assurés au clergé, sous le nom de *compétence*, pour jouir de ces biens comme d'une propriété inaliénable, mais il lui a fait rendre les terres de l'Eglise, qui avaient été réunies au domaine de la couronne, et a ordonné en même temps qu'on retranchât des lois et des ordonnances tout ce qui pouvait porter atteinte à la discipline de l'Eglise et à ses droits reconnus.

Ne nous croyons pas, messieurs, plus sages que nos voisins.

Ils ont décidé toutes les questions qui ont été ou qui seront soumises à vos délibérations. A Milan, et dans la partie de la Suisse occupée naguère par la France, on a rendu au clergé la tenue des registres de l'état civil; en Espagne, à Naples, à Rome, on a rétabli des corps enseignants : en Pologne, on a doté la religion en biens-fonds.

Déjà, messieurs, pour remédier à l'insuffisance de la dotation actuelle de la religion, même quand les biens non vendus lui seraient rendus, vous avez accordé au clergé la faculté de recevoir et d'acquérir, sous l'autorisation du roi, qui doit autoriser tout ce qui est bon et utile à ses peuples.

Cette faculté pourra, avec le temps, permettre de réduire, en proportion des biens rendus ou donnés, la liste civile du clergé. Cet avenir, sans doute, est encore éloigné; mais nous sommes accoutumés depuis longtemps à souffrir en réalité et à jouir en perspective, et la révolution n'a été pour nous qu'une optique de bonheur.

Je vote pour l'adoption pure et simple de l'article 6 du projet de loi présenté par votre commission sur la proposition de M. de Blangy; et pour le surplus, je renvoie aux commissions du budget et des pensions viagères à accorder au clergé, les articles 2, 3, 4 et 5 du projet de loi, ainsi que l'amendement présenté par M. Piet, sur la restitution à l'Eglise des biens non vendus.

OPINION

Sur le Projet de loi relatif aux Élections.

Chambre des Députés, séance du 24 février 1816.

Messieurs,

L'essence du gouvernement représentatif est mystérieuse comme celle de la religion; la foi politique a aussi ses obscu-

rités et ses contradictions apparentes; et, lorsqu'on veut pénétrer la raison de ses dogmes, ou en expliquer le sens, on est malgré soi livré à d'interminables disputes. Bien avant que le roi nous eût donné la Charte, et plus encore après qu'il nous l'a donnée, que n'a-t-on pas dit, que n'a-t-on pas écrit sur le bonheur d'avoir une constitution modelée sur celle de l'Angleterre, et sur la prospérité qu'elle promettait à tous les peuples assez sages pour l'adopter! Nous ne voulons être ni plus ni moins libres que les Anglais, disait dans une circonstance mémorable un homme fameux; et cette constitution était une autre terre promise à laquelle on était trop heureux d'arriver, même par quarante ans de combats et de fatigues dans le désert. Notre langue politique changeait avec nos idées; et il n'y a pas longtemps que, dans un procès célèbre, il n'était question que d'*impeachment*, d'*atteinder*, de *bill d'indemnité*, et encore aujourd'hui, dans la Chambre des Pairs, la constitution anglaise est l'objet d'un culte particulier; l'encens fume toujours aux pieds de cette divinité, et le respect pour cette aïeule vénérable de toutes les constitutions représentatives nées et à naître, a été porté si loin, qu'un membre de cette Chambre, connu autrefois par les plus ingénieux badinages, et qui se fait remarquer aujourd'hui par la sévérité un peu amère de ses opinions, a demandé qu'à l'instar de la chambre haute d'Angleterre, les pairs pussent être doublés, et que les membres qui y représentent la nation pussent eux-mêmes être représentés, et faire des lois par procureur.

Ici, messieurs, c'est tout une autre doctrine, et l'enseignement le plus constant de notre école, au moins depuis quelques jours, est que notre constitution diffère essentiellement de celle de l'Angleterre, que la nôtre est aussi monarchique que celle-là est républicaine; et si nous ne savons pas bien encore ce qu'est la constitution de la France, nous savons au moins ce qu'elle n'est pas.

Non-seulement nous sommes sur ce point en contradiction avec la Chambre des pairs, et peut-être avec un certain public, mais nous ne sommes pas trop d'accord avec nous-mêmes, puisqu'à propos du système financier et de crédit que nous voulons établir, nous citons sans cesse l'exemple de l'Angleterre, sans faire attention que, pour avoir le même système financier, il faut avoir le même système politique.

Quelles différences n'avez-vous pas remarquées, messieurs, dans les discours des préopinants, et sur l'*opinion publique*,

dont les uns ont fait le pivot sur lequel doit rouler toute la machine du gouvernement, et que d'autres ont réduite à peu près à rien ; et sur les *théories* dont on a parlé avec tant d'irrévérence, parce qu'on les confond avec les systèmes ; comme si tout art n'avait pas sa théorie ou sa doctrine, et que le premier de tous, l'art de gouverner des êtres raisonnables, fût le seul dont les principes ne fissent pas un corps de doctrine qui doit être approuvé par la raison !

C'est là cependant que nous en sommes, après vingt-cinq ans d'essais de constitution et de raisonnements sur l'*opinion publique* et les *théories politiques ;* et si nous pressions les conséquences des principes que nous avons entendu professer à cette tribune, dans la dicussion présente ou celle qui a précédé, nous serions conduits à d'étranges résultats ; et je crois que deux partisans du gouvernement représentatif ne pourraient bientôt, pas plus que les augures de Rome, se rencontrer sans rire.

Mais nous-mêmes, nous ne savons pas bien encore ce que nous sommes. Nous ne sommes pas des représentants, encore moins des mandataires, puisque rien ne nous est plus sévèrement interdit que de donner ou recevoir des mandats. Nous sommes députés, il est vrai, mais envoyés plutôt pour conseiller le pouvoir que pour le partager. La Charte nous permet bien de faire des propositions ; mais si nous faisons des propositions, nous sommes des imprudents, et peut-être des ambitieux ; nous sommes envoyés pour voter l'impôt ; mais si nous délibérons sur l'impôt, nous voulons entraver la marche du gouvernement. A la Chambre des pairs, on nous reproche de vouloir être plus royalistes que le roi ; dans la nôtre, nous sommes accusés de démocratie et d'affecter l'indépendance. Ainsi, représentants qui ne représentent rien (1), mandataires sans mandats, plus que conseillers du Roi, moins que législa-

(1) *Représenter* s'applique aux choses et aux personnes. Appliqué aux choses, il signifie *exposer :* on représente les droits, les titres, les besoins de quelqu'un. Appliqué aux personnes, il signifie *remplacer :* on représente son aïeul dans une succession ; on représente celui dont on a une procuration ou mandat spécial, c'est-à-dire qu'on le remplace. Les députés sont représentants dans les deux sens ; ils exposent les besoins du peuple ; ils le remplacent pour consentir l'impôt à la place des contribuables, c'est-à-dire qu'ils représentent le peuple, non pas dans le sens que le peuple soit un *pouvoir*, mais dans le sens qu'il est *sujet* aux charges de l'Etat, et qu'il doit être aussi le *sujet* de la sollicitude royale.

teurs, nous sommes des êtres politiques assez équivoques, et nos fonctions se borneraient à faire des discours qu'on n'écoute pas, et à donner des apostilles qu'on ne lit pas.

La discussion dans laquelle nous sommes engagés n'est pas de nature à faire disparaître les contradictions; et, si je me le rappelle distinctement, on nous a parlé avant-hier, à propos de cette discussion, de la tour de Babel et de la confusion des langues.

De quoi s'agit-il, messieurs, dans cette discussion, et quel est le problème qui vous est proposé ? Le plus insoluble de tous les problèmes politiques, parce qu'il repose sur deux données dont chacune est une impossibilité, et toutes les deux ensemble une contradiction.

Nous voulons déterminer le mode d'élection de quelques citoyens par un nombre indéterminé d'autres citoyens; et, pour y parvenir, nous cherchons à la fois à réunir le plus grand nombre possible d'électeurs, sans confusion et sans désordre, et le plus petit nombre possible, sans injustice et sans inégalité.

Si, cette forme de gouvernement supposée, nous voulons, conformément au vœu de la loi et même de la raison, appeler à ces assemblées tous les citoyens seulement propriétaires, nous risquons de tomber dans la démocratie et de donner au peuple trop d'influence dans le gouvernement; si, retenus par la crainte, et même par la nécessité, nous voulons réduire au plus petit nombre les citoyens ayant droit d'élire, on nous menace du despotisme et des influences ministérielles. Nouveaux Phaétons, à qui un père, trop indulgent peut-être, a confié les rênes du pouvoir, nous pouvons aussi embraser le monde; et le roi, en nous suivant des yeux dans la carrière périlleuse où nous sommes engagés, nous crie aussi comme Phœbus à son fils :

Inter utrumque tene... medio tutissimus ibis.

Et c'est là, messieurs, le mystère et le danger du gouvernement représentatif, où le pouvoir, toujours placé entre deux abîmes, est forcé de marcher à pas mesurés sur la ligne mathématique qui les sépare; et ce qu'il y a de malheureux est que, s'il vient à s'en écarter, il tombe dans le précipice, d'où il ne peut sortir que par un mouvement violent qui le rejette infailliblement dans le précipice opposé, et jamais peut-être il

ne peut retrouver l'équilibre une fois qu'il l'a perdu. C'est là l'histoire de l'Angleterre pendant dix siècles, c'est la nôtre depuis vingt-cinq ans; car, qu'on ne s'y trompe pas, la question n'est pas de savoir si la constitution de la France et celle de l'Angleterre doivent être les mêmes, mais si elles le sont. Or, malgré des différences dans des formes du gouvernement ou dans les procédés de l'administration, tous les Etats où le pouvoir est partagé ont une constitution semblable, et leur tempérament est le même, quoique leur régime soit différent. Ainsi tous les hommes sont d'une même nature, quoiqu'ils diffèrent entre eux de taille, de couleur, de traits du visage : le genre est le même, les espèces seulement sont différentes.

Et prenez garde, messieurs, que, sur les questions accessoires de celle qui nous occupe, sur le renouvellement intégral ou partiel, l'âge des députés, leur nombre même, la raison peut balancer des avantages ou des inconvénients; et il y a des motifs de décision pris dans la nature de la société, dans la nature même de l'homme, ou dans les convenances positives des assemblées; mais pour déterminer comment et de combien de membres sera composé un collége électoral, il n'y a plus de boussole, parce qu'il y a trop de directions. Chaque département offre des différences qu'il faudrait tenir en compte. Le résultat d'une assemblée entière peut tenir aux passions d'un seul homme : il faut ici se laisser aller au hasard, et nous n'avons peut-être d'autres règles à consulter que des règles d'arithmétique.

Des deux projets de loi qui vous ont été soumis, l'un est, dit-on, trop favorable au pouvoir royal, et il est essentiellement monarchique, puisqu'il fait entrer dans le collége électoral, comme électeurs de droit, un nombre considérable de fonctionnaires, même inamovibles, nommés par le roi; l'autre paraît trop favorable au pouvoir populaire, et laisse au peuple trop d'influence sur le gouvernement.

S'il était permis, dans cette Chambre, de s'appuyer de l'exemple de l'Angleterre, nous pourrions faire observer que ces électeurs de droit représenteraient en France les membres de la chambre des communes, dont la nomination appartient à la couronne, ou même à de grands tenanciers.

Ce n'est pas moi sans doute qui redoute l'influence de l'autorité royale, qui, à mon sens, n'en a jamais trop pour le bonheur des peuples. Dans toute loi d'administration, je me crois obligé, comme député, comme je me serais cru autrefois

obligé, comme magistrait ou comme citoyen, de m'opposer respectueusement aux volontés du pouvoir contraires aux lois fondamentales du royaume et aux lois éternelles de la justice : mais sur une loi de constitution, je me déciderais toujours pour celle qui me paraîtrait la plus monarchique et la plus propre à ramener la France à des formes de gouvernement qui, comme on vous le disait hier, sont toutes vivantes encore dans nos souvenirs et dans nos affections : seulement il faut prendre garde, en mêlant ensemble ces formes diverses, de ne pas les joindre l'une à l'autre par leurs qualités incompatibles, et, en nous donnant ainsi deux constitutions, de nous laisser un gouvernement.

On vous a parlé de l'opinion publique : il y a si longtemps qu'on en parle, et sans la connaître et la définir ! Dans tout pays divisé par des partis, il y a deux peuples, il y a deux opinions, et chacun fait d'une opinion tout au plus populaire l'opinion publique. L'opinion publique, la seule qu'un gouvernement fort et sage doive prendre pour règle, est l'opinion que forment, chez un peuple chrétien, les lois éternelles de la justice, de la morale et de la vraie politique ; opinion qui est toujours celle du plus grand nombre, et qui doit tôt ou tard prévaloir sur les intérêts personnels dont se compose l'opinion populaire ; et un gouvernement qui consulte cette opinion ne prend ni ne cède le pouvoir au gré des opinions ou des caprices du peuple.

Je reviens au projet de loi. On peut en faire cent sur le même sujet, et tout aussi bons ou tout aussi mauvais les uns que les autres. J'essayerai aussi de proposer un autre mode que je crois le meilleur, précisément et uniquement parce qu'il est le plus simple.

L'intrigue et la corruption dont elle est la source viennent moins du nombre des électeurs que du nombre des assemblées. Il n'y aura pas beaucoup plus d'intrigue dans une assemblée trois fois plus nombreuse qu'une autre, parce que les prétentions opposées se résolvent dans l'une et dans l'autre sur un petit nombre de sujets. Mais s'il y a trois fois plus d'assemblées, il y aura dix fois plus d'agitation et de cabales.

C'est quelque chose de beau sans doute que le droit politique qu'exerce tout citoyen payant cent écus de contributions, d'aller loin de chez lui voter en faveur d'un homme de bien qui ne sera pas nommé, et contre un intrigant qui l'emportera ; mais c'est aussi quelque chose que le bonheur domestique, la

tendresse de ses proches, la bienveillance de ses voisins, une réputation qui n'est point atteinte par la calomnie; et il faut renoncer à tous ces avantages dans le système des élections, qui rompt tous les liens de parenté, d'amitié, de bon voisinage, enfante des haines éternelles, met en péril toutes les réputations, et en problème la conduite la plus honorée et la plus irréprochable.

Je voudrais donc réduire le plus possible le nombre des assemblées électorales, en conservant le droit d'élection, même directe, à tous les citoyens à qui la Charte l'accorde.

Dans cette vue, je supprime les assemblées de canton et d'arrondissement; et j'applique au collége électoral de département, le seul que je conserve, les formes de notre constitution, et j'en fais une partie perpétuelle et l'autre amovible.

Ainsi, je prends le tableau général de tous les contribuables payant trois cents francs et plus de contribution foncière, et j'en fais, en suivant l'ordre du tableau, des assemblées de trois cents électeurs jusqu'à cinq cents, suivant la force respective des départements. Les cent, cent cinquante ou deux cents premiers et plus fort imposés composeront la partie perpétuelle viagère inamovible, et en quelque sorte la Chambre des pairs du collége électoral. Le reste sera amovible, afin que tous les citoyens du département, portés sur le tableau, puissent à leur tour participer au droit d'élection directe.

Ainsi, un mois, plus ou moins, avant le renouvellement intégral ou partiel de la Chambre, cette partie mobile du collége électoral serait, à la diligence du préfet, en conseil de préfecture, assisté, si l'on veut, par des maires et procureurs du roi, renouvelée par tiers, par moitié, ou même en totalité, par un nombre égal de citoyens ayant droit d'élire, pris selon l'ordre du tableau, lesquels seraient renouvelés à leur tour par d'autres jusqu'à la fin, et le tableau épuisé recommencerait dans le même ordre. Ainsi, tous éliraient à leur tour et même directement, et cette certitude compenserait l'avantage d'une chance d'élection plus fréquente et plus incertaine; de cette manière il n'y aurait qu'une seule assemblée, un seul degré d'élection, et la partie inamovible et la plus propriétaire contiendrait, guiderait celle qui serait amovible et moins propriétaire. Au fond, un peuple religieux et moral fera de bons choix, même avec la forme la plus vicieuse d'élection; un peuple corrompu fera de mauvais choix, même avec les formes les mieux combinées. Ici les lois ne sont rien, et les mœurs sont tout.

Je n'admets point le clergé, au moins tant qu'il ne sera pas propriétaire : les ministres de la religion, comme la religion elle-même, ne doivent être que là où ils sont les premiers ou les derniers, et il n'y a de dignité pour eux que dans le pouvoir... ou le malheur. Ainsi le veut la nature des choses. Les ministres de la religion mêlés à ces assemblées politiques, et sollicités en sens contraire par tous les prétendants qui se disputeraient leur influence, y perdraient bientôt toute considération; et je ne peux m'accoutumer à l'idée qu'un évêque présent pourrait être ballotté avec un adjoint de commune rurale, et ne pas obtenir la préférence. C'est dans l'exercice de leur ministère que les prêtres peuvent influer sur le bon choix, en prémunissant les peuples contre leurs propres passions et celles des autres. Qu'on ne dise pas qu'il n'y aura personne dans nos assemblées politiques pour défendre les intérêts de la religion; nous y serons tous, car c'est à nous à la défendre, puisque c'est pour nous qu'elle est faite. C'est ici qu'il faut appliquer la maxime : *Mon royaume n'est pas de ce monde*. Mais la religion n'est en dehors du monde que pour mieux en gouverner l'esprit, et elle ne doit pas descendre du trône pour se mêler à la foule de ceux qui en administrent les affaires.

Je vote, conformément au projet de la commission, pour le renouvellement intégral de la Chambre, pour le nombre des députés, et contre son projet pour qu'ils puissent être élus à trente ans; et pour le surplus, je demande que tous les projets soient renvoyés à la commission, qui se concertera avec le ministère pour présenter dans le plus bref délai un nouveau mode d'élection.

OPINION

Sur le Budget de 1816.

Chambre des Députés, séance du 19 mars 1816.

MESSIEURS,

Jamais gouvernement, jamais assemblée politique n'avaient été appelés dans des circonstances plus difficiles et plus con-

traires à régler les finances d'un grand Etat, ou, pour mieux dire, à statuer sur son sort.

C'est au milieu du système de destruction le plus profondément combiné, le plus opiniâtrément suivi, et consommé avec le plus déplorable succès; c'est sous l'influence des doctrines qui l'ont préparé, et au moins en présence des hommes qui ont concouru à son exécution, qu'il nous faut reconstituer notre malheureuse patrie; et je dis reconstituer, car la véritable charte constitutionnelle des Etats est aujourd'hui leur budget; et si les lois sont leur morale et leur règle, la finance est tout, puisqu'elle est leur vie.

Et, à propos de budget, je remarque que, dans tout ce qu'on a dit ou écrit depuis soixante ans sur les finances, il a toujours été question des besoins de l'Etat, jamais des besoins de la famille; toujours des moyens de soutenir l'Etat, jamais de la nécessité de laisser vivre la famille. Je le dis comme une simple observation, et sans aucune conséquence pour le moment actuel, et pour des besoins qui sont au-dessus de tous les calculs; mais je ne peux m'empêcher de désirer que, même dès à présent, et comme garantie et expectative de soulagement, lorsque les circonstances le permettront, on fixe la proportion dans laquelle devrait être imposée à l'avenir la propriété foncière, qui, dans beaucoup de lieux, est taxée aujourd'hui au quart, au tiers, quelquefois même à la moitié de ses revenus; taxe exorbitante et qu'il faut réduire, si l'on veut favoriser l'agriculture, laisser à la famille agricole quelque fruit de ses travaux, et à l'homme quelque jouissance des bienfaits de la nature et des avantages de la société.

Je ne reviendrai pas, messieurs, sur la partie fiscale et technique du budget. Je désespérerais de vous rien apprendre et même de vous intéresser après ce que vous avez entendu dans les opinions de nos honorables collègues; et je me bornerai à vous présenter quelques vues politiques sur le sujet qui vous occupe.

Vous avez entendu, à propos de la loi du 23 septembre dernier, des raisonnements inattendus sur l'initiative royale et le danger de l'usurper, même en matière de finances.

On a confondu d'une manière injuste pour la Chambre, les lois morales et politiques avec les lois bursales.

Une loi sur les testaments, par exemple, sur la puissance paternelle, sur l'adoption, sur le divorce, sur l'instruction publique, etc.; ces lois si urgentes, si nécessaires, si ardemment

réclamées, sur lesquelles nous n'avons pris l'initiative de la proposition que parce que nous avons regardé le silence du gouvernement comme un vœu, et peut-être comme un ordre; enfin une loi civile ou criminelle, même d'administration ou de police, est tout entière dans les dispositions particulières qu'elle contient. Elle ne serait, sans ces dispositions, que le titre d'une loi et non une loi, et l'initiative du roi s'étend sur chaque article de la loi comme sur la loi elle-même.

Mais sur le fait de l'impôt, la *quotité* est tout; ce fait est la loi entière, et il est le seul objet de l'initiative royale.

Ainsi, quand le roi a fixé la somme que les besoins de l'Etat lui paraissent exiger, il a exercé toute sa prérogative, parce qu'il est juge naturel des besoins de l'Etat. L'assiette et le mode de répartition appartiennent à la Chambre, juge compétent aussi des ressources des provinces et des facultés des familles. Il est vrai que le budget général contient des détails de recettes et de dépenses, et qu'il présente les budgets particuliers des divers ministères. Ce sont des indications, des directions, des secours pour la délibération des Chambres; mais ce ne sont ni des lois, ni des articles de loi, et ils ne peuvent être l'objet de l'initiative du roi.

Aussi l'assiette et la répartition de l'impôt ont toujours été le droit le plus ancien et le moins contesté de la nation dans ses antiques assemblées; et encore de nos jours, lorsque le roi demandait, sous la forme de don gratuit ou sous toute autre, une subvention extraordinaire aux pays d'Etats ou au clergé, il laissait à leurs assemblées le choix des moyens de l'asseoir et de la répartir.

Si cela est vrai du budget *positif* ou de l'impôt à percevoir, cela est vrai encore du budget *négatif* ou de la dette à payer. Le roi la fait liquider et arrêter par des commissions de liquidation et par sa cour des comptes; il en dénonce aux Chambres le montant total, et elles ont le droit, toujours sous la condition de la sanction royale, de choisir entre les différents moyens de l'acquitter.

Et qu'on ne dise pas que ce qu'une Chambre a réglé à cet égard ne peut être révoqué par une autre; car le budget est une loi annuelle, purement annuelle, qui ne dispose et même n'oblige pour l'année suivante, qu'autant que les Chambres, en votant le nouveau budget, persistent dans le même mode d'assiette et de répartition de l'impôt et de payement de la dette; et certes, les besoins de l'Etat étant perpétuels, si les

moyens d'y pourvoir n'étaient pas variables, il n'y aurait aucune voie ouverte à revenir contre une mesure dont l'expérience aurait fait connaître l'insuffisance ou le danger.

Qu'on dise encore moins que les finances de l'Etat seraient exposées à une mobilité continuelle : car la matière de l'impôt est bornée; et l'on ne peut choisir qu'entre les fonds de terre ou les consommations, entre l'agriculture et le commerce, entre des impôts directs et des impôts indirects. La manière d'acquitter la dette laisse encore au choix des moyens moins de latitude, puisqu'on ne peut choisir qu'entre le payement du capital ou le payement de l'intérêt; et, d'ailleurs, c'est nous, propriétaires ou consommateurs, qui payons l'impôt, et nous sommes aussi intéressés à la stabilité du mode d'impôt direct ou indirect, qu'à la stabilité du mode de culture de nos terres, ou d'habitudes de nos jouissances, et toute supposition contraire serait absurde ou perfide.

Et qu'on prenne garde que je n'étends pas le droit de consentir l'impôt, quoique textuellement exprimé dans la Charte, jusqu'au droit de le refuser. Une assemblée politique n'a pas plus le droit de refuser l'impôt jugé nécessaire par le roi, qu'un homme n'a le droit de se détruire lui-même de ses propres mains. Jamais assemblée politique n'a refusé l'impôt sans commencer une révolution. Le refus de l'impôt fut l'occasion et le signal de la révolution d'Angleterre et même de la nôtre, lorsque l'Assemblée constituante, pour constater sa toute-puissance sur les subsides, les abolit pour les recréer aussitôt.

Ainsi, octroi de l'impôt, acquittement de la dette publique, voilà le devoir de la Chambre, qui ne peut éprouver d'obstacle que celui d'une force majeure ou d'une nécessité démontrée; choix des moyens d'acquitter l'impôt et de payer la dette, voilà ses fonctions.

Je crois, messieurs, avoir rempli toute justice, comme sujet et comme citoyen, dans cette distribution de pouvoirs et de fonctions relativement à l'impôt : j'ai attribué au roi ce qui lui appartient, la connaissance de la quotité nécessaire d'impôt et de la quotité obligée de la dette, et, par conséquent, le droit de les faire connaître à la Chambre, et de prendre l'initiative de la demande. J'ai attribué aux Chambres ce qu'on ne peut leur refuser, la connaissance des moyens les plus efficaces, les plus prompts et les moins onéreux d'asseoir l'impôt et d'acquitter la dette, et, par conséquent, le devoir de les

faire connaître au roi, et de prendre à cet égard l'initiative, quand il y a lieu à changer le mode accoutumé d'assiette ou de perception; je suis même allé plus loin que les partisans les plus modérés du gouvernement représentatif, puisqu'en reconnaissant dans le roi le droit de demander l'impôt annuel, je n'ai pas laissé à la Chambre la faculté de le refuser.

A présent, messieurs, pensez-vous que nous soyons liés envers le roi ou envers les créanciers de l'Etat par la loi du 23 septembre, qui affecte au payement de l'arriéré les biens de la religion et des communes? Envers le roi? Non, assurément; car pourvu que nous payions la dette connue et déclarée par le roi, la parole du roi est dégagée, et ce n'est pas la première fois que les députés de la nation ont dégagé le roi, engagé comme chef de l'Etat, des promesses arrachées par la nécessité. Sommes-nous liés envers les créanciers? Encore moins; car les créanciers ne pourraient prétendre que les forêts et les biens des communes sont légalement affectés au payement de leurs créances, qu'autant qu'ils en seraient précédemment convenus avec le gouvernement qui a traité avec eux, et qu'ils auraient postérieurement livré, sur cette assurance, leurs fournitures ou leurs services. On vous l'a dit, messieurs, la mesure de payer les créanciers en forêts ou biens des communes est un arrangement intérieur et en quelque sorte domestique, auquel les créanciers n'ont pas été appelés, et qui n'a été accordé aux créanciers, par le gouvernement, que sous la condition tacite que les bons royaux qui leur avaient été donnés en payement et pour être employés à l'acquisition de ces biens, ne perdraient rien entre leurs mains; car ce sont les créanciers, par leur précipitation, leur défiance ou leurs craintes, qui les font baisser, et non le gouvernement, qui donne à ce signe, comme aux autres, toute la confiance dont l'autorité peut disposer.

Mais après tout, messieurs, sur quoi disputons-nous? Les biens des communes et de la religion sont-ils au roi? sont-ils à nous, pour en disposer si généreusement? Car nous n'oublions pas, sans doute, que le roi n'est pas propriétaire de tous les domaines, puisqu'il n'est pas même propriétaire des siens propres, mais tuteur de tous les intérêts; que la nation est le pupille, et nous, sous toutes les formes de notre existence politique, états généraux, parlement, assemblées législatives, nous, légitimement élus, nous sommes (je n'ai garde de presser cette comparaison) le conseil de famille qui doit concourir avec le

tuteur, et même, quand il s'agit d'argent, l'autoriser, par notre consentement, à régler de telle ou telle manière les affaires du pupille, à qui son éternelle minorité ne permet pas de nous autoriser nous-mêmes à rien faire à son préjudice.

Je conçois donc qu'on ait vendu les biens des émigrés. La terrible maxime *vœ victis*, première loi du droit public des païens, « qui enlevait aux vaincus, dit Montesquieu, biens, » femmes, enfants, temples et sépultures même; » cet odieux abus de la force que la religion chrétienne avait banni du moderne droit des gens, y devait être replacé par la révolution.

Je conçois la vente des biens de la religion, dans un temps où de détestables maximes la présentaient à des esprits fascinés comme une œuvre de mensonge et un instrument d'oppression.

Je conçois la vente des biens de la royauté : soit qu'on la voulût dépendante ou qu'on n'en voulût plus du tout, il était conséquent de la réduire à recevoir de la nation un salaire qu'on pût suspendre à volonté ou supprimer tout à fait.

Mais les communes, quel crime pouvait-on leur imputer ou quel reproche avait-on à leur faire? Les communes n'avaient pas émigré, et, sans doute, on ne pensait pas à les détruire. Ces petits Etats domestiques, éléments de l'Etat public, celtiques avant d'être gaulois, gaulois avant d'être romains, romains avant d'être francs, et qui conservent encore dans leurs noms des vestiges de leur antique origine ou de leurs changements successifs de domination; les communes avaient préexisté à la monarchie; elles avaient existé sans l'Etat, et l'Etat n'avait pu exister sans elles. Depuis l'origine et l'Etat, elles avaient acquitté leur contingent en hommes pour la guerre ou le service public, et leur contingent en argent pour l'impôt, et acheté ainsi, au prix du sang et des sueurs de leurs enfants, le droit d'être protégées par la puissance publique. Aussi, elles avaient reçu de nos rois le bienfait de l'affranchissement, et c'est l'usurpateur qui les a replongées dans la servitude, en les dépouillant de la propriété commune, qui constitue proprement la communauté, et sans laquelle il n'y a de commun, entre les habitants d'un même lieu, que ce qui est commun à tous les habitants du globe, l'air qu'ils respirent. Le pouvoir en France, dans aucun temps et sous aucune forme de gouvernement, n'a pas plus le droit de disposer des biens des communes, que la commune de disposer des biens des particu-

liers, que la province de vendre une commune, ou l'Etat une province. Et sans contester la mission de la dernière Chambre des députés, on peut assurer qu'elle n'avait pas, qu'elle ne pouvait pas avoir reçu des communes l'autorisation d'aliéner leurs propriétés. Et d'ailleurs, s'il faut le dire, il serait difficile de trouver dans la Charte, donnée le 25 juin 1814, l'autorisation nécessaire pour vendre, le 23 septembre suivant, des propriétés, même *nationales*, d'une si tardive origine, qu'elle déclare inviolables dans l'article 9, et inviolables sans doute dans les mains de ceux qui les possédaient lorsque la Charte a été donnée : car les communes, comme les émigrés, ne sont dépouillés que par la vente effective et consommée, et non par le décret ; et à cet égard, la Charte confirme ce qui est fait, et non ce qui est à faire.

En vain on vous dit qu'on inscrira au grand-livre les communes et le culte pour un revenu en rente, égal à celui de leurs biens vendus. Ce serait joindre la dérision à l'injustice. Les communes et la religion possédaient leurs propriétés depuis six, huit et dix siècles; n'y aurait-il pas plus que de la simplicité à croire que, dans huit ou dix siècles, elles auront encore des rentes sur le grand-livre? Elles avaient, dit-on, des propriétés sujettes à dépérir, d'un entretien onéreux ou d'une gestion ruineuse; je le sais : il fallait alors, après avoir constaté la convenance ou la nécessité, leur permettre de les vendre pour les remplacer par des propriétés plus utiles et moins casuelles.

Rappelez-vous, messieurs, la consternation universelle que répandit dans la capitale et dans le royaume la proposition de la loi du 20 mars 1813 (le jour est remarquable), qui dépouillait les communes de leurs propriétés. Le scandale parut nouveau, même après tant de scandales. Nous fûmes nous-mêmes témoins de la profonde douleur, ou plutôt de la honte des députés au Corps législatif, dont la plupart avouaient qu'ils n'oseraient plus retourner dans leurs provinces, s'ils avaient la faiblesse de consentir à cette monstrueuse iniquité. Vous savez les ressorts qu'on fit jouer. Les suppôts de la tyrannie y employèrent tout leur art : les promesses et les menaces furent mises en usage. Le tyran lui-même craignit un moment de ne pas réussir, et pour la première fois, il compta, en frémissant de rage, soixante-quinze opposants qui faisaient ce jour-là la majorité des députés vraiment français, et dont plusieurs affectèrent de montrer la boule noire qu'ils jetaient dans l'urne

en présence des conseillers d'Etat. Et c'est après le retour de l'autorité légitime, sous le règne de Louis XVIII, et en présence de cette race bienfaisante dont les ancêtres ont affranchi les communes, que l'on vous propose de les dépouiller! Messieurs, M. le Ministre des finances se regarde avec raison comme un *défenseur officieux* que la loi constitue aux créanciers; il fait son métier, qu'il me permette cette expression familière; à sa place nous en ferions autant, et lui, à la nôtre, ferait ce que nous faisons. J'en crois la justesse de son esprit et la probité de ses sentiments; mais qu'il me soit permis de lui dire moins ce que je crois que ce que je sais. Dans le drame qui se joue depuis longtemps, les acteurs ne sont pas tous sur l'avant-scène. Les ministres du roi veulent franchement et sincèrement une opération qu'ils jugent utile, je le crois; mais des génies malfaisants qui se dérobent à leurs yeux comme aux nôtres, répandus dans l'atmosphère politique de toute l'Europe, profonds dans l'art du mensonge et de l'intrigue, inspirent ce qu'ils ne peuvent pas ou ne peuvent plus commander; ils veulent aussi la vente des propriétés publiques, non assurément dans l'intérêt des créanciers dont ils se soucient très-peu, mais contre la religion dont ils redoutent le rétablissement, et contre nous-mêmes, pour nous déprécier aux yeux de la nation, et nous ôter l'estime des gens de bien, seul refuge qui nous reste contre la haine des méchants; ils veulent nous faire boire à la coupe empoisonnée, et rendre, en un mot, la restauration complice de la révolution. Hélas! nous n'avons que trop cédé peut-être à cette maligne influence, lorsque nous avons rejeté, contre le vœu unanime de la nation, les indemnités qu'une justice rigoureuse nous prescrivait d'exiger sur les biens de ceux qui ont, au mépris de leurs derniers serments, accumulé sur leur patrie des maux tels, que depuis les invasions des Huns et des Vandales, aucune société n'en a éprouvé de semblables. On a moins redouté l'usage qu'une haine désespérée pouvait en faire contre nous, que le danger, disait-on, le malheur irréparable de rentrer dans le système de confiscation aboli par la Charte. Mais nous dirons, à l'honneur au moins de notre esprit, que nous ne nous sommes pas mépris sur le véritable motif de tant d'humanité. Ceux qui avaient, non pas rédigé, mais secrètement inspiré l'abolition de la confiscation, pratiquée chez les peuples les plus sages, gorgés eux-mêmes de confiscations, craignaient qu'on ne tournât un jour contre eux une loi dont ils avaient si

amplement profité : et les hommes du 20 mars, à la veille de se rembarquer sur la mer orageuse de la révolution, voulaient, en cas de malheur, sauver au moins leurs biens du naufrage; et l'événement a pleinement justifié la sagesse de leurs combinaisons.

Nous ne vendrons donc pas les biens des communes et de la religion; qu'on cesse de s'en flatter; nous ne vendrons pas des biens que nous n'achèterions pas; nous ne donnerons pas des propriétés que nous ne voudrions pas accepter. Nous ne réduirons pas l'Etat à la condition d'un prolétaire qui, n'ayant ni feu ni lieu, ne vit que de l'argent qu'il gagne ou de l'argent qu'il prend. Nous ne vendrons pas les propriétés des communes, parce que l'usurpateur les a vendues. Nous ne vendrons pas les forêts du clergé, puisque l'usurpateur les a respectées, qu'il se vantait même de les avoir agrandies, et qu'il aurait doté la religion s'il avait pu cesser de la craindre. Nous ne vendrons pas ces forêts, première richesse mobilière d'une nation agricole, parce que le feu et le bois sont les premiers besoins de l'homme civilisé; nous conserverons ces bois, devenus si rares, que l'acajou d'Amérique sera bientôt en France plus commun que le chêne des Gaules. Les anciens avaient consacré les forêts au culte religieux, comme ils avaient consacré les pierres qui bornaient leurs héritages, et dont ils avaient fait des dieux pour arrêter les entreprises des hommes. Les modernes, élevés à une autre école, avaient confié les forêts à la garde de la religion, de la royauté et des premières familles de l'Etat, c'est-à-dire, qu'ils les avaient mises sous la protection des corps ou des particuliers qui étaient plus en état de les défendre, et qui, attachant à leur possession moins des idées de profit que des idées d'agrément ou même de luxe, étaient les moins tentés de s'en dépouiller.

On nous oppose des engagements, nous opposons des devoirs; et la politique ne permet pas plus que la morale de confondre les engagements et les devoirs.

Au reste, la Chambre ne doit, ne peut même voter l'acquittement de la dette que lorsqu'elle est tout à fait connue, et il s'en faut de quelques cent millions qu'elle le soit. La proposition de notre honorable collègue, M. Ganilh, d'atermoyer la dette publique, est, pour cette raison, la seule mesure légale et constitutionnelle, et surtout la seule mesure politique; car pour ceux qui, comme moi, pensent que si cette énorme masse d'impôts peut être acquittée cette année, elle ne pourra

plus l'être les années suivantes, il est évident que vous mettez au hasard ou plutôt en péril la tranquillité de l'Etat, la sûreté du trône, la nation tout entière, pour les intérêts de quelques particuliers dont les créances remontent à 1801 et embrassent par conséquent le long période de nos malheurs et de nos fautes.

Si cependant on préfère, avec la commission, et même avec les autorités en finance les plus nombreuses et les plus respectables, de consolider l'arriéré, nous consoliderons la dette, ce qui vaut mieux que de consolider la révolution. Et que les créanciers ne se plaignent pas : nous les payons avec les seuls biens que nous avons, et nous n'avons pas les biens des communes et de la religion. Nous les payons, eux créanciers récents de Bonaparte et de l'usurpation, bien mieux que ne l'ont été les créanciers les plus anciens, les plus respectables et les plus malheureux, les créanciers de Louis XV, de Louis XVI et de la monarchie : nous les payons mieux qu'ils ne l'auraient été par Bonaparte lui-même, qui, dans la grammaire fiscale qu'il s'était faite, mettait toujours le présent au passé, et le passé au futur, même conditionnel, et ne payait une dette évanouie qu'avec des valeurs décréditées. Nous les payons aussi intégralement qu'il nous est possible de le faire, actuellement quant aux revenus, éventuellement quant au capital, que l'action soutenue d'un gouvernement légitime, les opérations de la caisse d'amortissement et le retour de la tranquillité tendent continuellement à élever au pair. Nous les payons en leur offrant pour gage une masse d'impôts cinq fois plus forte que leurs créances, la probité du Roi et la volonté constante de la nation de mettre la rente au premier rang de toutes ses dépenses : nous ne pouvons pas faire davantage. Depuis le 20 mars il est survenu d'autres créances, et surtout d'autres créanciers, que nous voulons payer avec la paix et la bonne foi : et si la sûreté de leur payement se trouvait jamais compromise, ces mêmes biens, que nous réservons, pourraient être le gage d'un emprunt ou de toute autre opération de finance, et ils serviraient à racheter l'Etat comme ils ont servi quelquefois à racheter nos rois ; et ceux qui, pour obtenir des garanties dont ils n'ont pas besoin, poussent aujourd'hui à la vente de ces propriétés précieuses, seraient peut-être trop heureux alors que ces biens eussent été conservés, comme dernière ressource de nos finances épuisées.

« La force des choses, » dit aux créanciers de l'arriéré l'au-

teur d'un écrit remarquable sur le sujet qui nous occupe; « la » force des choses exige que vous laissiez passer avant vous » les puissances armées auxquelles sont dévolus par priorité » tous les gages que l'Etat peut fournir. Elle exige de plus que » vous nous aidiez vous-mêmes à vous désintéresser en accep- » tant votre payement sous des formes qui opèrent à la fois » notre soulagement et votre sécurité. Autrement la lutte que » vous engageriez, soit avec les potentats de l'Europe pour leur » disputer les trésors de la France, soit avec nous pour forcer » la mesure des impôts, ne serait qu'une spéculation vaine et » malheureuse dont vous pouvez, dès à présent, prévoir l'issue. »

Les créanciers se plaignent de n'être pas intégralement payés. Mais qui est-ce qui est aujourd'hui intégralement payé de ses revenus? Et il y a cette différence entre eux et les propriétaires fonciers, que leur rente ne diminue pas et que la baisse même du capital peut n'être qu'accidentelle; au lieu que la baisse du revenu des propriétaires en opère aussitôt une réelle sur la valeur capitale de leurs fonds, qui, dans beaucoup de lieux, perdent autant que le capital de la rente, c'est-à-dire 40 pour cent, et ont bien moins de chances de hausse, et surtout des chances plus éloignées.

Aussi, messieurs, on ne défend pas tant la loi du 23 septembre dans l'intérêt des créanciers, que dans l'intérêt du crédit public. C'est sous ce dernier point de vue que je vais l'examiner, en observant toutefois, ce qui ne vous a pas échappé, que les orateurs du gouvernement ont affirmé que l'exécution de la loi du 23 septembre était possible, et qu'elle suffisait à acquitter la totalité de la dette, et même au delà, et que nos orateurs ont prouvé qu'elle était inexécutable et insuffisante.

J'ai eu l'honneur de vous le dire, messieurs, et vous n'y avez peut-être pas fait assez d'attention : ceux qui rejettent le plus loin toute comparaison entre notre constitution politique et celle de l'Angleterre, sont les premiers à nous proposer son régime fiscal comme le vrai modèle de celui que nous devons adopter, et ils oublient que deux peuples ne peuvent avoir le même système financier, lorsqu'ils n'ont pas le même système politique.

Examinons donc ce qu'on appelle en Angleterre le crédit public, et voyons si le même système peut s'appliquer à la France.

Dans la société, tout tend à la stabilité. La famille aspire à devenir propriétaire, c'est-à-dire à s'établir sur le sol commun;

car il n'y a d'établissement que la propriété foncière ; et, par conséquent, on peut dire que l'homme et l'argent cherchent la terre, comme si l'argent tendait à rentrer aux lieux d'où il est sorti, et l'homme à la terre où il doit se rendre.

Ainsi la propriété foncière est la fin : l'argent n'est que le moyen ; et le commerce, les arts et l'industrie ne sont, relativement à l'Etat, que des moyens d'acquérir de l'argent, et non la fin de l'argent lui-même.

Lorsque l'argent ne peut suivre sa destination naturelle, qui est l'acquisition des fonds de terre ou celle de nouveaux capitaux par le commerce et l'industrie, il est renfermé, ou il est placé en rente en attendant un meilleur emploi.

Ainsi, lorsque, dans un pays, la masse des capitaux disponibles se balance avec la masse des propriétés en *circulation*, il y a du mouvement dans les affaires ; mais il n'y a pas d'excédant de capitaux, qui est la matière du crédit public. Si la masse des fonds de terre en circulation excède la masse des capitaux disponibles, il n'y a ni mouvement ni crédit ; mais si la quantité d'argent excède les fonds de terre à vendre (et tout est à vendre, tant qu'il n'y a pas de loi positive qui le prohibe), il y a mouvement dans les affaires, crédit dans l'Etat, et d'autant plus de mouvement et de crédit, que l'excédant des capitaux est plus considérable. C'est dans cette dernière espèce que se trouve l'Angleterre.

Ainsi le crédit, en Angleterre et partout, est en raison composée de l'abondance des capitaux et de l'insuffisance relative du territoire.

L'Angleterre, condamnée par sa position à faire le commerce du monde entier, voit ses capitaux s'accroître tous les ans par le commerce, l'industrie manufacturière ou agricole, et même par ses combinaisons politiques, qui ont pour dernier résultat l'extension de son commerce et le débit des produits de son industrie. Mais, lorsque le commerce, l'industrie ou la politique ont absorbé la quantité de capitaux dont l'avance leur est nécessaire pour en produire de nouveaux, les capitaux excédants ne peuvent être placés que sur les fonds publics, parce que cette île resserrée pour la population qu'elle contient, et son sol cultivable resserré encore par l'inaliénabilité des domaines de la couronne et du clergé, et les substitutions perpétuelles des immenses propriétés des grands tenanciers, ne peuvent absorber tout le capital disponible, moins encore de petits capitaux tout à fait disproportionnés avec le haut prix des terres. Cette

disproportion des capitaux aux terres tend à s'accroître démesurément, au moins tant que l'Angleterre augmentera ou seulement conservera son commerce, parce que les capitaux s'accumulent et que les terres ne s'étendent pas, et qu'ils s'accumulent encore dans une progression, on peut dire géométrique, puisque leur emploi tend constamment à diminuer. Il diminue pour l'agriculture, qui emploie moins de capitaux, et donne plus de produits à mesure qu'elle est plus perfectionnée; il diminue pour l'industrie manufacturière, qui opère avec des machines qui rendent avec usure, en épargne de frais journaliers, ce qu'elles ont une fois coûté en avance de capitaux; il diminue pour les combinaisons politiques, qui changent et se calment avec les événements; il diminue même pour le commerce, dont toutes les nations veulent prendre leur part, et qui paraît avoir atteint en Angleterre son plus haut point de prospérité.

Ainsi, partout où l'on trouve ces deux conditions réunies, surabondance de capitaux, insuffisance relative de territoire, on trouve aussi forcément et indépendamment de la volonté des hommes un crédit national, qui appelle plus qu'on ne pense le crédit étranger, je veux dire l'argent des autres pays.

Ainsi, quand l'Angleterre ne payerait pas avec exactitude, ce qui est impossible avec des capitaux surabondants; quand, ce qui est moins possible encore, elle cesserait ses payements, elle aurait le lendemain le même crédit, un crédit plus grand peut-être, et tous les capitaux surabondants qu'il faut consommer ou placer à intérêt, s'écouleraient par la seule porte qui leur serait ouverte, lorsque toutes les autres sont obstruées.

Ici la preuve est récente, est complète, et l'on a vu, à la banque d'Angleterre, le change, à bureau ouvert, des billets contre l'argent qu'on avait toujours regardé comme le fondement et la condition nécessaire du crédit public, suspendu indéfiniment au milieu de la guerre, sans que le crédit public ait été ébranlé.

Et remarquez, comme un corollaire évident de ce principe, que Venise et Gênes où se trouvent, dans une autre proportion, ces deux conditions: insuffisance relative de territoire et abondance de capitaux produits par le commerce et l'économie particuliers à la nation italienne, Venise et Gênes ont eu les

établissements de finances les plus florissants (1). Remarquez qu'à Paris, qui se trouve à l'égard du reste de la France à peu près dans la position où l'Angleterre est à l'égard des Etats du continent, à Paris, et seulement à Paris, il y a un crédit public ou quelque chose qui y ressemble, parce qu'à Paris se trouvent à la fois, surabondance de capitaux et insuffisance, ou plutôt nullité du sol cultivable pour la grande population qu'il contient.

Aussi, messieurs, c'est depuis que la capitale, rendez-vous de tous les oisifs comme de tous les gens occupés, centre de toutes les intrigues comme de toutes les affaires, a pris de grands accroissements; c'est depuis que toutes les existences de province sont venues s'y fondre; c'est depuis que les doctrines licencieuses sur l'argent et les jouissances qu'il procure y ont multiplié les capitaux par la vente des biens situés dans les départements, qu'il a été question du crédit public, et que le modeste crédit de l'hôtel de ville de Paris est devenu le crédit public de l'Etat.

La force et l'injustice ont fait une apparence de crédit public, en grossissant la dette nationale des nombreuses confiscations des charges de judicature et de finance, et des créances liquidées des émigrés sur les corps et les particuliers; et de là s'est formé ce grand-livre qui n'est plus depuis longtemps qu'une grande table de jeu. Mais de crédit public, de confiance, de placement volontaire, il n'y en a jamais que de Paris ou de l'étranger; et tandis qu'à Paris on voyait des pères de famille vendre leurs fonds de terre pour en placer le produit même en viager au profit de leurs plaisirs, le chef de maison en province qui, pour se donner seulement de l'aisance, aurait aliéné à deux et demi ou trois pour cent son modeste patrimoine, aurait été interdit comme un prodigue.

A présent, messieurs, trouvez-vous, trouverez-vous jamais en France ces deux éléments nécessaires du crédit public, surabondance de capitaux, insuffisance ou exiguïté de territoire? L'argent n'y manque-t-il pas plutôt aux terres que les terres à l'argent? Si même elles nous manquaient en France, nous pourrions passer nos frontières, et beaucoup d'étrangers sont

(1) La Hollande, et même Genève, également riches en capitaux et pauvres de territoire, auraient eu un grand crédit, si elles en avaient eu besoin, et qu'elles n'eussent pas préféré de placer leurs fonds dans le crédit étranger.

propriétaires en France, comme des Français le sont sur le territoire étranger. Notre agriculture a-t-elle absorbé tous les capitaux qui lui sont nécessaires, et notre industrie manufacturière ou commerciale n'en a-t-elle plus besoin?

Ce qu'il y a de remarquable, est qu'en même temps que nous courons après un grand crédit public, nous faisons, depuis vingt-cinq ans, tout ce qu'il faut pour le contrarier. En effet, à mesure que les événements de la guerre ont troublé, ruiné, anéanti notre commerce, et tari la source de nos capitaux, les désordres de la révolution ont agrandi notre sol vénal par l'immense quantité de propriétés de la religion, de la royauté et de la noblesse, qui ont été rendues à la circulation, et, ce qui produit le même effet, par le surcroît de valeur que l'abolition de la dîme et des droits féodaux a donné aux terres. Ainsi, nous avons constamment parlé de crédit public sans savoir ce qui le produit et ce qui l'entretient, et même en faisant le contraire de ce qu'il faut faire pour l'alimenter, et nous voulons actuellement encore ouvrir à la fois un débouché aux capitaux dans nos emprunts, et les détourner vers les biens des communes et de la religion qui restent à vendre.

Ainsi, la France est un grand propriétaire de fonds de terre, l'Angleterre un riche commerçant; et elles doivent l'une et l'autre conduire leurs affaires dans un système opposé. Le propriétaire doit employer ses revenus devenus des capitaux, à améliorer ses terres, et l'excédant, s'il en a, il le place à intérêt, en attendant l'occasion de l'employer en améliorations ou en acquisitions nouvelles. Le commerçant emploie ses capitaux à étendre son commerce, et l'excédant, quand il est sage, il l'emploie à acquérir des fonds.

Sans doute, l'Angleterre est propriétaire, comme la France est commerçante; mais je veux dire seulement que le système agricole domine chez nous, comme le système commercial chez nos voisins; et que, par conséquent, ici les capitaux se dirigent vers l'agriculture et l'excédant vers le commerce, et là, au contraire, les capitaux se dirigent vers le commerce et l'excédant vers l'agriculture; et, lorsque les besoins de l'agriculture et du commerce sont satisfaits, les capitaux qui ne trouvent plus d'emploi vivifient et nourrissent le crédit public.

Ainsi, messieurs, notre crédit public, comme établissement national, est peut-être une chimère, et nous courons après un but que la nature même de notre société nous défend d'atteindre.

Ainsi, nous n'aurons jamais de crédit qu'à Paris et de Paris, ou plutôt nous n'aurons peut-être qu'un jeu de hausse et de baisse, qui entretient dans les fortunes, dans les esprits, dans les espérances, une mobilité funeste, et les gens sages préféreront, même à Paris, les 4 pour 100 que donne le Mont-de-Piété, aux chances du tiers consolidé, si hasardeuses que nous avons vu, il y a peu d'années, un seul individu faire monter la rente de 58 fr. à 96.

Que serait-il arrivé en France, si les villes et les corps n'eussent pas appelé les capitaux dans leurs emprunts, et commencé ainsi le laborieux édifice du crédit public? Les grands capitaux se seraient dirigés vers l'agriculture; les plus petits, placés à constitution de rente, auraient retenu les familles dans une simplicité et une économie héréditaires; et, pour une grande fortune dont un patrimoine ainsi constitué aurait empêché l'essor, mille fortunes modestes se seraient conservées. Les hommes auraient suivi leur argent; il y aurait eu plus de grands propriétaires dans les campagnes, moins d'oisifs dans les villes, moins de luxe, moins de plaisirs, moins de cet esprit qui n'est qu'un luxe et qui ruine le bon sens, comme le luxe des dépenses dévore les fortunes; la capitale ne fût pas devenue plus grande que l'Etat, et il n'y aurait pas eu de révolution.

C'est le système agricole que Sully avait compris, et qu'après lui personne n'a entendu.

Et quel est après tout ce crédit public qui ne s'établit que sur le discrédit le plus honteux des gouvernements? Car, remarquez que toutes les fois qu'un gouvernement veut former un grand établissement de finance, banque nationale, mont-de-piété, caisse d'amortissement, il est obligé, pour attirer la confiance du public, d'avertir bien solennellement qu'il renonce à s'immiscer dans la direction et l'administration de l'établissement, qu'il sera tout à fait indépendant et étranger aux finances de l'Etat, tel qu'un emprunteur sans crédit et sans nom, qui ne peut trouver d'argent que sur d'autres signatures que la sienne.

Si le crédit public, réduit à son expression la plus simple, « est le moyen de faire des dépenses au-dessus de ses ressour- » ces, » quel est donc l'effet du crédit sur la prospérité et la stabilité des Etats? Le moyen de faire des dépenses au-dessus de ses ressources n'est que le moyen de faire des dépenses au-dessus de ses véritables besoins, et de se livrer à un luxe ruineux de dépenses publiques, que de faux systèmes croient justifier

en disant qu'elles nourrissent la classe indigente, sans faire attention qu'elles ont commencé par la faire naître, et que cette population factice exigera un jour le salaire que vous ne pourrez lui donner.

Mais même, pour le seul objet nécessaire, la défense de l'Etat et son indépendance, est-ce avec du crédit public que la Hollande, sans territoire, s'est défendue contre l'Espagne; la Suisse, sans argent, contre l'Autriche et la maison de Bourgogne; l'Espagne, sans argent, sans crédit, sans roi, sans troupes, contre Bonaparte, et qu'encore actuellement, épuisée par cette lutte héroïque, elle recouvre, sur une population nombreuse et civilisée, un nouveau monde tout entier, avec aussi peu de moyens relatifs qu'elle en employa jadis à le conquérir sur des barbares? Au contraire, depuis la découverte du crédit public et la force matérielle qu'il donne aux Etats, on n'a plus trouvé chez les peuples à crédit de force morale; et la Hollande, et même la Suisse, sont devenues faibles à mesure qu'elles sont devenues pécunieuses; et, certes, ce n'est pas avec son crédit ou sa banque, pas même avec ses vaisseaux, mais avec sa position, que l'Angleterre s'est préservée; et elle s'est défendue, parce qu'elle n'a pu être attaquée. On vous dit que plus il y a de gens intéressés à la stabilité de l'Etat, plus l'Etat est stable; que le grand nombre de créanciers qui partagent dans la fortune de l'Etat, le défendent contre ce qui pourrait la compromettre. C'est là de la politique de comptoir ou d'Athénée; mais la politique des hommes d'Etat raisonne autrement : elle dit que l'homme s'intéresse, avant tout, à sa stabilité personnelle; et qu'avec nos systèmes d'administration, il y aura toujours dans nos Etats modernes mille fois plus de gens intéressés à les troubler qu'à les défendre. Lorsque l'Etat est menacé, ces grandes machines de finances sont un embarras, si elles ne sont pas un danger. Quand la maison est en feu, l'avare songe à sauver son coffre-fort plutôt qu'à préserver l'édifice. A la première alarme, les capitalistes s'empressent de retirer leur argent, et le mal s'accroît de leurs inquiétudes et de leurs précautions tumultueuses; la banque sera assiégée par les porteurs de billets, avant même que l'Etat soit attaqué par les ennemis. C'est ce que nous avons vu en France lors de la commotion qu'éprouva la banque pendant la campagne d'Austerlitz; c'est ce que nous avons vu en Angleterre; et l'on pourrait soupçonner que ce ministère habile, redoutant une invasion possible, ou une insurrection probable, ferma la banque par prudence

plutôt que par nécessité; et qu'il suspendit ou cessa le change des billets, pour ne pas tenter l'ennemi du dedans ou du dehors, par un si grand dépôt présumé d'argent.

Le crédit public qui convient à la France est, avant tout, la considération publique, dont elle avait toujours joui en Europe, et qui ne s'est affaiblie que depuis qu'elle a couru après le crédit de l'argent; c'est de l'estime des gens de bien, c'est de l'affection des peuples dont le gouvernement doit être jaloux, plutôt que de la confiance des agioteurs.

Je reviens au budget : celui de la commission est fiscal, comme celui des ministres, et il ne pouvait pas en être autrement. Quant tout est salaire dans l'Etat, tout est charge pour les peuples; position périlleuse, même pour les gouvernements, qui, pour décupler les contributions, n'ont besoin, à la lettre, que d'un trait de plume et d'ajouter un chiffre à des chiffres. Mais le budget de la commission est plus politique que celui des ministres, en ce qu'il arrache à la cupidité des propriétés précieuses, triste reste de notre ancienne fortune, et qu'il ne donne pas aux créanciers les plus récents et les moins favorables, un privilége de plus contre les créanciers les plus anciens, les plus respectables et les plus malheureux. J'ai trouvé plus politique encore la proposition de M. Ganilh, d'atermoyer toute la dette, jusqu'à ce qu'elle soit connue, et, pour soulager les classes inférieures, de jeter sur les plus aisées une taxe calculée dans la proportion des revenus. Toutes ces mesures, celle en particulier de M. Barthe de la Bastide, d'une taxation volontaire, pourraient être employées avec succès, et rendre moins onéreuse au peuple des campagnes la contribution foncière; elles pourraient servir encore à rembourser en argent tous ceux qui, dans l'emprunt des 109 millions, ont été taxés au-dessous d'une certaine somme, et qui sont par conséquent les plus lésés, par le mode proposé du remboursement.

Un gouvernement représentatif, qui avait pour les Français le mérite de la nouveauté, fort de l'union intime de tous les pouvoirs, de l'unanimité de leurs résolutions et de la confiance des peuples, aurait pu, je crois, faire davantage. Il est telle mesure de finance malheureuse toujours, tant qu'elle n'est pas nécessaire qui réussit au moment d'une nécessité démontrée. On a beaucoup parlé de crédit. Un particulier l'obtient par la confiance, qu'il inspire ; un gouvernement, par la sécurité qu'il promet. Tous se sentent forts de la force du gouvernement, heureux de son bonheur, et il obtient sur les fortunes le crédit

qu'il prend sur les esprits. Tel a été l'objet des vœux et des travaux constants de la Chambre. Si la nation lui demandait compte de toute la faveur qu'elle lui avait accordée, de l'espoir que les gens de bien avaient mis dans sa sagesse et son courage, elle répondrait par ce qu'elle a fait, et surtout par ce qu'elle a proposé de faire. On a quelquefois reproché à ses propositions trop de vivacité et d'empressement. On a oublié que ce qui est réflexion chez les autres peuples, est sentiment chez les Français; que le bien comme le mal ne se fait en France que par élan, et qu'on ne répare pas avec des *tièdes* le mal qui s'est fait par des *enragés*. *La France veut son roi*, vous a dit un ministre à cette tribune, et il aurait pu ajouter : Elle veut sa religion, la subsistance de ses ministres, la sainteté des mariages, la puissance paternelle, une éducation morale et religieuse ; elle veut la justice, et bien plus dans la récompense que dans le châtiment. Elle veut tout ce qui est juste et bon, et que nous avons proposé. Elle le veut, parce que si chacun veut pour soi la licence, tous veulent l'ordre. C'est ainsi qu'il faut voir la France et la société. La révolution, décréditée et presque ridicule, qui n'a plus pour elle ni les systèmes des beaux esprits, ni l'enthousiasme des sots, ni la puissance des armes, pas même le charme de la nouveauté ; la révolution, faible comme tout ce qui est absurde et violent, et dont tout le monde voudrait sortir, et surtout ceux qui l'ont faite, la révolution est finie, et n'a de force que celle qu'on lui suppose, ni d'appui que celui qu'on hésiterait à lui retirer. Une impulsion irrésistible entraîne la France vers un meilleur avenir, et malheur à ceux qui, à toutes les époques, ont tenté de retarder sa marche vers le bien ou vers le mal ! Que les institutions ne manquent pas aux hommes, et les hommes ne manqueront pas aux institutions, tout ce qui était bon, raisonnable, généreux, avait jeté en France de trop profondes racines. Mais la France aime dans son gouvernement la grandeur et la force : le despotisme de Bonaparte, qui n'a pu la subjuguer qu'en accablant le monde, l'avait étonnée de ses mesures gigantesques, de ses prodigieux succès, et elle est restée muette de surprise et presque d'admiration devant l'insensé qui avait reculé les bornes de l'oppression et atteint le sublime de la tyrannie !

Nous marcherons donc avec courage vers le but que la France nous indique et que nous nous sommes proposé, la destruction des doctrines révolutionnaires, le rétablissement de la religion, la sûreté du trône, le bonheur de la nation, le bon

ordre dans les familles. En affermissant la race légitime de nos rois contre les principes et les hommes qui l'ont renversée, nous affermissons en même temps toutes les races légitimes des rois, branches du même tronc, qui protégent de leur ombre salutaire les diverses familles de la grande monarchie européenne, dont la religion chrétienne est l'auguste et suprême législateur. Nous acquitterons ainsi la dette de la reconnaissance envers nos illustres alliés, nous couronnerons leur ouvrage, en défendant par des lois cette royauté chérie, qu'ils ont deux fois rétablie par leurs armes; ils applaudiront à nos efforts; et déjà leur suffrage s'est fait entendre, et du haut du trône de Russie, dans ces proclamations qui seront une ère de la civilisation, et au sein du parlement britannique, dans les discours mémorables de ses nobles ministres.

Je vote pour le projet de la commission, en me réservant de proposer quelques amendements dans le cours de la délibération.

OPINION

Sur le Projet de loi relatif aux Journaux.

Chambre des Députés, séance du 28 *janvier* 1817.

Messieurs,

La Charte dit, article 8 :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer
» leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent répri-
» mer les abus de cette liberté. »

Est-ce que les Français, et même tous les peuples lettrés, n'avaient pas toujours joui de cette liberté ? Est-ce que des milliers de livres copiés avant l'invention de l'imprimerie, et des millions de livres imprimés depuis cette découverte; est-ce

que d'immenses édifices, vastes cimetières de l'esprit humain, depuis la Bibliothèque d'Alexandre jusqu'à la Bibliothèque royale, bâtis tout exprès pour renfermer des livres, et qui déjà ne suffisent plus à les contenir, n'attestent pas assez que les hommes ont toujours et partout joui de la pleine faculté de raisonner et de déraisonner?

La Charte ne nous a donc rien accordé que nous n'eussions déjà : elle a voulu seulement qu'il fût porté une loi spéciale et définitive, pour réprimer les abus d'une liberté qui existait avant elle; et c'est précisément ce que nous avons oublié de faire.

Il faut rappeler ici les lois anciennes sur la publication des écrits.

Quand on eut inventé l'art de les multiplier sans mesure et à peu de frais, les gouvernements sentirent qu'ils ne pouvaient pas plus laisser tout particulier indistinctement maître de publier des doctrines, que de fondre des canons, ou de débiter des poisons; mais qu'ils devaient permettre l'exercice légitime de la faculté d'écrire, comme ils permettent l'usage des armes défensives et la vente des substances salutaires.

Un seul moyen se présentait : il était indiqué par le bon sens, et l'on n'avait pas encore acquis, à force d'esprit, le triste privilége de mépriser les inspirations du sens commun.

Tout auteur prudent et sage consulte un ami avant de publier un ouvrage. Le gouvernement, ami de tous les honnêtes gens et de toutes les bonnes choses, dit aux écrivains : « Vous » me consulterez comme un ami, avant de publier un ouvrage » qui peut contrarier les doctrines publiques dont je suis le » dépositaire et le gardien. Je nommerai des hommes éclairés » et vertueux, à qui vous confierez votre manuscrit. Ils seront » à la fois vos conseils et vos juges, et vos juges naturels, » puisqu'ils sont vos pairs; ils vous indiqueront ce qu'il faut » retrancher de votre ouvrage, ce qu'il faut y ajouter, et pour» ront en permettre ou en défendre l'impression, dans l'inté» rêt de la société, et surtout dans le vôtre. »

L'orgueil, et le plus violent de tous, comme le plus insensé, l'orgueil des doctrines, aurait pu seul se révolter contre une mesure si sage à la fois et si paternelle; mais alors les lettres étaient plus modestes : la censure fut donc établie, et le beau siècle littéraire qui s'ouvrit sous ses auspices justifia hautement la sagesse de ce règlement.

Cependant la famille anticatholique et antimonarchique,

dont les trois générations successives sous trois noms différents, aux seizième, dix-septième et dix-huitième siècles, s'étaient réfugiées en Hollande, inondait, à toutes ces époques, la France et l'Europe, tantôt de sa triste et amère controverse, tantôt de ses libelles impies et licencieux. Ils étaient saisis à la frontière, et ne circulaient qu'avec peine et danger. A la fin, un cri de liberté de la presse se fit entendre, et il retentit d'un bout de l'Europe à l'autre, répété par de nombreux échos. On appelait alors la liberté d'écrire du nom captieux et sophistique de *liberté de penser;* et ceux même à qui la nature avait le plus complétement refusé cette liberté, n'étaient pas les moins ardents à accuser le gouvernement d'en gêner l'exercice. Plus tard, avec plus de raison et de bonne foi, on développa toute sa pensée, et on réclama hautement la liberté d'écrire et de publier ses pensées par la voie de l'impression; et la liberté illimitée de penser et d'écrire devint un axiome du droit public de l'Europe, un article fondamental de toutes les constitutions, un principe enfin de l'ordre social.

Lorsqu'il s'élève dans la société une question importante, et qu'un principe nouveau s'y introduit, on peut être assuré qu'il a une cause profonde et naturelle, moins dans la disposition des esprits que dans la situation générale des choses, et qu'il est un besoin de la société plutôt qu'un système de l'homme.

On n'eût pas songé à agiter la question qui nous occupe au siècle du bon sens, qui fut aussi celui du génie, à cette brillante époque du développement de l'esprit en France, lorsque la presse n'enfantait que des chefs-d'œuvre. On était alors plus jaloux de l'honneur de la presse que de sa liberté, et la liberté de tout dire n'eût paru aux Bossuet, aux Fénelon, aux Pascal, aux la Bruyère, ni moins sauvage ni moins absurde que la liberté de tout faire. On ne se fût pas reposé du danger d'une publication illimitée, sur la suppression tardive d'un écrit devenu plus célèbre et plus recherché par la défense de le lire; et le châtiment même de son auteur n'eût été, aux yeux de ces hommes graves, qu'une réparation bien insuffisante du mal que ses ouvrages avaient fait à la société.

Cette opinion sévère était conséquente à l'état des choses et à la situation des esprits. On savait alors, parce que l'on croyait. On savait en religion, en morale, en politique, en science des lois et des mœurs, en science de la société. On marchait avec sécurité au grand jour de l'autorité et de l'ex-

périence, et l'on n'avait garde de demander à l'homme des lumières qui se trouvaient toutes dans la société.

Autres temps, autres idées. On n'a plus rien su, puisqu'on a douté de tout. On a douté en religion, en morale, en politique, même en principes de littérature et de goût. On a douté de tout ce que les meilleurs esprits avaient cru savoir, et de l'existence de l'esprit lui-même; alors on a demandé des lumières à l'homme, parce qu'on n'en reconnaissait plus dans la société. Après avoir rejeté l'expérience, il a fallu tenter des épreuves; et, dans cet aveuglement général, on a de toutes parts appelé la vérité qui éclaire les esprits, comme on demande des lumières pour remplacer le jour, quand la nuit est venue.

C'est là, n'en doutez pas, la raison profonde de cette fureur de liberté de penser et d'écrire, qui a saisi tous les esprits, il y a près d'un siècle. Cette liberté est donc aujourd'hui aussi conséquente à l'état actuel des hommes et des choses, qu'elle eût paru, il y a deux siècles, superflue et déraisonnable. Aussi les gens les plus sages ne disputent que sur le plus ou le moins de liberté qu'il convient d'accorder à la publication des écrits : ainsi les hommes obéissent, sans le savoir, à l'impulsion que leur donne la société, même lorsqu'ils croient ne suivre que l'impulsion de leur propre raison.

Cependant, cet appel fait aux esprits éclairés a été entendu, et n'a pas été sans succès : ne nous faisons pas les détracteurs de notre siècle; assez de reproches lui seront faits par la postérité. Les vérités morales ont été l'objet d'un débat solennel : si quelques-uns ont tout gagné à les combattre, d'autres, plus heureux, ont tout perdu en les défendant; mais enfin la vérité, sur beaucoup de points, est sortie victorieuse de cette terrible lutte; car chez un peuple lettré, une révolution n'est autre chose que la société en travail pour enfanter la vérité. Combien de faux principes dont on n'ose plus parler, qui étaient reçus encore, au commencement de nos troubles, comme des dogmes politiques, et sur lesquels ceux qui provoquaient si hardiment la discussion demandent aujourd'hui le silence! On ne tient plus qu'aux résultats. L'enthousiasme ne dira plus : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe! » Les intérêts diront longtemps : « Périsse l'Etat tout entier » plutôt qu'une conséquence. »

Ceux même qui, faute d'attention ou de lumières, n'ont pas encore ouvert les yeux à la vérité, reconnaissent du moins l'erreur. Un cri général de réprobation s'est élevé, d'un bout

de l'Europe à l'autre, contre ces doctrines irréligieuses et impolitiques, qu'elle accuse de tous ses malheurs; et il a alarmé les présomptueux architectes qui, sur la foi et sous la caution de ces doctrines, ont pris la société à démolir, pour avoir l'honneur et le profit de la reconstruire : téméraire entreprise et dont ils ne pouvaient garantir que la moitié!

On ne redoute plus aujourd'hui la publication nouvelle de grands ouvrages sur ces hautes matières. Peu d'hommes ont le courage d'en faire, et moins encore, la patience de les lire. D'ailleurs l'erreur, si habile à varier ses formes, n'a qu'un fonds bientôt épuisé, et elle tourne toujours dans le même cercle. La vérité, au contraire, plus uniforme dans ses moyens, est infinie dans ses développements, qu'elle proportionne aux besoins de la société et aux progrès des esprits. Nous vivrons donc désormais sur les *Œuvres complètes* des philosophes du dernier siècle. Ils ont tout dit, et l'on ne dira pas mieux. On se bornera à réimprimer jusqu'aux *rognures* de leurs écrits impies ou licencieux. Je me sers des expressions d'un des *Prospectus* récents des trois éditions nouvelles des *Œuvres complètes* de cet écrivain célèbre qui a fait honneur à notre esprit, sans doute, mais qui a fait tant de mal à notre raison; de cet écrivain dont l'apothéose a ouvert la sanglante carrière que nous avons parcourue, « qui a fait tout ce que nous » voyons, s'il n'a pas vu tout ce qu'il a fait, » disait son historien au fort des désordres dont il fut lui-même la victime. Une de ces éditions est faite dans le format le plus portatif, et qu'on peut donner à plus bas prix, « dans le dessein, dit l'éditeur, » de mettre ces *Œuvres complètes* à la portée des moindres » fortunes, d'en rendre l'usage plus commode et l'acquisition » plus facile. » Hélas! il y a aujourd'hui autre chose à mettre à la portée des moindres fortunes, et même des plus grandes; il y a surtout d'autres leçons à donner aux générations qui s'élèvent, que des poëmes licencieux et antifrançais, et d'impies et ignobles facéties (1).

D'ailleurs, s'il ne se fait plus aujourd'hui de gros livres, il s'en fera de petits qui contiendront autant d'erreurs; des es-

(1) Est-ce par respect pour la Charte, est-ce en honneur de la tolérance religieuse qu'on réimprime des *OEuvres complètes* dont l'auteur verse à toutes les pages le mépris et l'insulte sur la *religion de l'Etat*, et prodigue à ses nombreux sectateurs les reproches de fanatisme, d'hypocrisie, d'imbécillité, etc.

prits plus exercés et une circulation d'idées plus rapide permettent de généraliser les doctrines, et de les réduire à leur plus simple expression. C'est ainsi qu'une plus grande quantité de numéraire et une circulation d'espèces plus active amènent la nécessité de billets de banque. Il ne manque pas, dans toute l'Europe, de ces écrivains nés de la fermentation de la société, oiseaux parleurs, que la révolution a sifflés, et qui se disent moralistes et politiques, au même titre que les généraux romains ajoutaient à leur nom le nom des pays qu'ils avaient ravagés.

Cette même facilité, ou, si l'on veut, cette nécessité, chez un peuple avancé, non d'abréger, mais de réduire, et les besoins de la politique moderne, ont donné naissance aux journaux, bornés autrefois aux nouvelles de la cour, à l'annonce des promotions de l'administration, ou au récit de faits publics, devenus, aujourd'hui, une arène ouverte aux discussions politiques. L'administration se réserve de resserrer ou d'étendre, à volonté, la publicité des écrits non périodiques, en défendant aux journaux de les annoncer, ou en le leur permettant; mais elle place les journaux eux-mêmes sous la surveillance spéciale de l'autorité.

Cette distinction est conséquente aux idées dominantes sur les effets de la liberté de la presse. On ne croit pas assez à la puissance des écrits non périodiques, et on exagère outre mesure la puissance actuelle des journaux.

Pour moi, je crois au contraire à la puissance constante et durable des écrits non périodiques, que j'appellerai simplement *écrits,* et beaucoup moins à la puissance actuelle des écrits périodiques, que je comprends tous sous le nom de journaux. J'en dirai tout à l'heure la raison; mais puisqu'on exalte à ce point la puissance des journaux, puisqu'on en fait une sorte de ministère public de l'erreur ou de la vérité; puisqu'en un mot, on y attache un si grand intérêt politique et moral, pourquoi ne créerait-on pas, près des tribunaux ordinaires, et à Paris, quartier général de cette armée de journalistes, un ministère public, un magistrat, substitut spécial, en cette partie, du procureur général ou du procureur du roi, dont la fonction particulière serait de poursuivre les délits dont les journalistes pourraient se rendre coupables contre l'ordre public seulement, et de provoquer leur condamnation à des peines pécuniaires ou même afflictives, suivant la gravité du délit? Pourquoi n'assujettirait-on pas les journalistes à

un fort cautionnement qui garantirait, non-seulement le payement des amendes auxquelles ils pourraient être condamnés, mais encore leur éducation littéraire, leur connaissance et leur indépendance?

Ainsi, comme il serait raisonnable d'établir une censure préalable pour les écrits, parce qu'une fois qu'ils sont imprimés à grands frais, il est impossible d'en empêcher la circulation, et qu'on s'expose à ruiner un auteur qui aura péché par erreur plutôt que par malice, il est raisonnable aussi de réprimer les délits des journaux par les voies judiciaires, parce que leur publication journalière à heure fixe, et leur multiplicité, ne permettent guère un examen approfondi de leurs articles, et que l'obstination d'un journaliste à présenter tous les jours à la censure des articles dangereux, triompherait tôt ou tard de la rigidité du censeur et lasserait sa patience. Je préfère donc, pour les journaux, la répression légale à la surveillance administrative. Je crois même que ce système de surveillance est faux et dangereux quand on veut le substituer à l'action de la loi. L'autorité surveille pour n'être pas obligée de punir, et je crois, au contraire, qu'elle devrait punir, et même avec sévérité, pour n'être pas obligée de tant surveiller. La surveillance est aussi incommode à celui qui l'exerce qu'à celui qui y est soumis. Elle dégénère toujours en une guerre de ruse et d'adresse entre le surveillant et le surveillé, qui tourne rarement au profit de la société. L'administration, en général, doit laisser les rigueurs à la justice, et ne se réserver que les bienfaits.

Je crois qu'on exagère la puissance actuelle des journaux. On a sans cesse présenté leur influence dans les premiers temps de la révolution, lorsque, pour la première fois, ils se mêlèrent tout à coup aux discussions politiques auxquelles des *Comptes rendus* de quelques ministres nous avaient initiés. Mais, même à cette époque, les journaux séditieux n'auraient exercé aucune influence, s'ils n'eussent trouvé les esprits préparés à la recevoir par un demi-siècle de lectures plus sérieuses, et d'engouement pour des ouvrages dont les journaux n'étaient alors qu'une traduction à l'usage du peuple. Les décrets impolitiques de l'Assemblée constituante avaient bien plus d'influence que les journaux, qui n'en étaient que les échos, et comme les étincelles d'un grand incendie. Aujourd'hui le phlogistique est évaporé, et mêmes les *dîmes* et les *droits féodaux* perdent de jour en jour leur crédit. Les intérêts pour lesquels des mal-

veillants voudraient encore remuer le peuple ne sont pas généraux, ne sont pas même les siens ; et peut-être risqueraient-ils de compromettre à la fin, dans des agitations populaires, ce qu'on veut sauver. On s'est, d'ailleurs, et plus qu'on ne pense, familiarisé avec les journaux, et ils ont même ce genre d'utilité que le dernier gouvernement avait très-bien senti, qu'ils contentent à peu de frais les partis, qui ne se croient pas perdus tant qu'ils peuvent parler. C'est une illusion qu'il faut laisser aux craintes et aux espérances; c'est une issue à des matières en fermentation, qu'il ne faut pas fermer ; et s'il y a de l'avantage à diriger secrètement et presque imperceptiblement les journaux vers un certain but, il y a peu et très-peu d'adresse à emboucher la trompette législative pour annoncer que désormais il ne s'imprimera rien que sous le bon plaisir de l'autorité ; et depuis vingt-cinq ans, nous avons été accoutumés à une liberté plus entière ou à une prohibition mieux déguisée.

Sans doute les journaux peuvent égarer les esprits, tant que les esprits cherchent une route ; mais quand ils en ont pris une, et que les opinions politiques ont distingué les partis, il n'y a plus de transfuges; chacun a ses journaux et n'en lit pas d'autres. Alors, bons ou mauvais, les journaux ne trouvent plus personne à égarer ou à ramener. C'est là que nous en sommes, et depuis longtemps. Les opinions politiques de 89 sont absolument les mêmes, et des deux côtés ; et nous aussi, nous aurons des *Wighs* et des *Torys*. Laissez-nous tels, puisque vous nous avez faits ce que nous sommes ; ce sont des opinions modérées, et qu'on peut soutenir sans danger. Assurément aucun journal, en présence de la justice et de la police, ne défendra celles de 93, pas plus qu'il ne rappellera l'usurpateur. L'essai que l'on fit, avant le 20 mars, d'une loi de surveillance sur les journaux, ne fut pas heureux : le *Censeur* fut un volume au lieu d'être une brochure; le *Nain jaune* ne fut pas moins audacieux, et dans ses prophétiques révélations il osa annoncer, à jour fixe, jusqu'au débarquement à Cannes.

C'est précisément l'inutilité de la foi qui fut portée alors, si même elle ne fut qu'inutile, qui me fait penser aujourd'hui qu'une punition sévère infligée par les tribunaux à ces factieux auteurs, eût été bien plus efficace que cette mesure dérisoire, qui ne coûtait à l'auteur que de réunir sous une même enveloppe cinq à six pamphlets bien séditieux, et d'en faire vingt feuilles qui échappaient à la censure des écrits périodiques.

Les journaux laissés aux spéculations particulières, et, comme tous les autres actes des citoyens, soumis, en cas de contravention, aux poursuites judiciaires, n'ont aucun danger réel, parce qu'ils n'ont aucune influence légale, mais ils peuvent exercer cette influence légale, si, placés par une loi expresse sous la surveillance immédiate de l'autorité, ils peuvent être regardés comme écrits sous la dictée de l'administration, et dans ses intentions ; et alors il convient d'examiner s'il entre dans la nature du gouvernement représentatif d'ajouter ce pouvoir à tout celui dont les ministres disposent.

L'exemple de l'Angleterre et les variations que nous voyons subir à la majorité et à la minorité de ses Chambres, nous ont accoutumés à regarder comme un système un parti d'opposition qui est réellement une nécessité.

C'est d'abord une nécessité naturelle ; car dans toute assemblée délibérante, la seule diversité naturelle des esprits produit une diversité d'opinions, qui existe partout où il y a deux hommes qui délibèrent ensemble, même deux hommes de bien ; et il n'y a pas de doute que si, dans une chambre législative, la minorité venait à se retirer, il ne se formât bientôt un parti d'opposition dans le sein de la majorité même.

C'est encore une nécessité politique ; car cette opposition doit être plus marquée et plus opiniâtre, à mesure que les intérêts sont plus grands et plus publics ; et elle doit exister dans les conseils législatifs des gouvernements représentatifs, bien plus que dans tous les autres conseils et les autres gouvernements, parce que ces conseils y sont plus nombreux, que tous les intérêts publics y sont plus solennellement débattus, et enfin et surtout parce que le gouvernement représentatif est celui qui donne le pouvoir d'exécution le plus étendu à un moindre nombre de personnes, et qui le leur confère à des conditions qui leur laissent la plus grande facilité d'en abuser.

Ces conditions sont la responsabilité. La responsabilité légale est en effet le cautionnement de l'emploi. Le comptable peut jouer ses fonds tant qu'il ne compromet que son cautionnement ; et effectivement la mesure légale du pouvoir du ministère ne peut être que la valeur qu'il attache à ce *cautionnement* personnel, valeur qui diminue à mesure que les mœurs publiques sont plus dépravées, et que les principes politiques et religieux ont été plus ébranlés. De là vient que les Anglais n'ont jamais défini ni précisé la responsabilité ministérielle :

ils l'ont laissée dans le vague, comme le cautionnement d'un comptable suspect qu'on se réserverait de fixer au moment que le *déficit* serait connu.

L'occasion se présentera peut-être de donner à cette définition de la responsabilité ministérielle tout le développement dont elle est susceptible ; mais nous en avons dit assez pour les hommes qui réfléchissent, et le sujet que nous traitons n'en demande pas davantage.

Or, que, dans cet état de choses, les représentants d'une nation, chargés de stipuler les droits et les garanties de la liberté civile et politique, confèrent, par une loi, à des hommes déjà armés du terrible droit d'emprisonner à volonté tout citoyen qui leur sera suspect, le droit plus étendu et plus dangereux d'étouffer toute pensée qui leur sera odieuse ; et qu'ainsi les ministres, au droit qu'ils ont d'agir seuls, ajoutent le droit de parler tout seuls ; c'est en vérité ce que je tremblerais d'accorder comme législateur, même quand je croirais, comme citoyen, la mesure utile ; et je craindrais de compromettre par ce dangereux exemple la sûreté générale et future de l'Etat, en voulant lui ménager une tranquillité locale et temporaire ; et ce roi que la fable nous représente tenant tous les vents à ses ordres, pouvait exciter moins de tempêtes qu'un ministère investi de tout pouvoir sur les corps et sur les esprits.

Sans doute il y a eu dans tous les temps, et sous tous les gouvernements, des mesures arbitraires sur les personnes et sur les écrits ; mais lorsque, pour prévenir ces abus, vous portez des lois qui consacrent et légalisent l'arbitraire, ne faites-vous pas comme ceux qui permettent le divorce pour empêcher l'adultère ? Vous faussez la règle, pour redresser l'homme ; vous placez l'arbitraire dans la loi, pour qu'il ne se trouve plus dans la volonté de l'homme ; et pour tranquilliser la conscience du ministre, vous corrompez la législation de l'Etat : je n'en vois pas l'avantage. L'homme injustement arrêté ou injustement poursuivi pour un écrit, pouvait se plaindre du ministre ; mais quel recours lui laissez-vous contre la loi ? Vous pouvez poursuivre le journaliste libre ; comment poursuivrez-vous le journaliste autorisé, si quelque chose échappe à l'attention des agents de la police ? C'est trop à la fois que l'arbitraire de la loi ajouté à l'arbitraire inévitable des volontés de l'homme ; cet excès de pouvoir ne me semble pas nécessaire ; et je croirais trouver au moment du danger, dans une nation moins enchaînée, l'esprit public et l'énergie nécessaire pour le re-

pousser ; et dans le texte des lois ordinaires, l'esprit de toutes les mesures, même extraordinaires, que nécessiteraient les circonstances. Il est peut-être moins difficile qu'on ne pense de gouverner les hommes ; il suffit, et nous en avons fait une fatale expérience, il suffit d'avoir une volonté positive appliquée à un but certain et légitime ; mais malheureusement on aperçoit dans toute l'Europe une politique *négative* qui sait très-bien ce qu'elle ne veut pas, et ne sait pas ce qu'elle veut.

Et voyez, messieurs, la différence de la liberté laissée aux journalistes, ou plutôt de l'indifférence légale des journaux, à l'état de ces mêmes journaux placés par une loi sous la surveillance et à la garde de l'autorité. Les ministres assurément ne peuvent pas lire eux-mêmes les vingt journaux qui paraissent tous les matins. Obligés de s'en rapporter sur ce point, comme sur tant d'autres, à leurs agents, oseraient-ils assurer qu'ils méritent plus de confiance, et offrent, même dans leur intérêt personnel, plus de garantie que les journalistes propriétaires de leurs journaux, tous hommes de lettres plus ou moins connus, et parmi lesquels se trouvent, dans toutes les opinions, des noms honorables? Les agents secondaires de l'administration n'ont-ils pas aussi leurs opinions, leurs préférences et leurs inimitiés; et lorsqu'on craint tout des passions des uns, n'a-t-on rien à craindre des passions des autres?

Et avez-vous, messieurs, fait une attention suffisante au caractère officiel et solennel que votre loi va donner aux journaux? Tout ce qu'ils diront émanera de l'autorité, et la voilà responsable de toutes les fausses nouvelles, de toutes les fausses doctrines, de tous les faux jugements, de toutes les attaques personnelles, de toutes les erreurs, en un mot, et de toutes les sottises sans lesquelles on pourrait bien faire un journal, mais sans lesquelles on ne fera jamais trente journaux. L'attaque aux talents, à l'amour-propre, quelquefois aux mœurs et à la conduite des particuliers, y prend dès lors un caractère grave et peu paternel qui ne sied pas à l'autorité; et la vanité, si habile à tirer parti, même de ce qui l'afflige, se croira l'objet de la haine personnelle, peut-être de la jalousie d'un ministre. Un homme d'esprit, et qui combat hors de nos rangs, remarquait avec raison, il y a deux ans, en traitant les mêmes questions, le danger pour la politique extérieure de cette *main-mise* légale de l'autorité sur les journaux, qui deviennent dès lors des échos officiels de toutes les dispositions, de tous les projets du gouvernement; et pense-t-on, par exemple, que si le gouver-

nement avait, par une loi spéciale, mis les estampes sous sa surveillance, il eût dû souffrir ces caricatures qui tapissaient, il y a deux ans, nos boulevards, et auxquelles les étrangers, qui en étaient l'objet, n'ont avec raison fait aucune attention, pas plus que nous n'en faisons nous-mêmes aux farces qui se jouent à Londres à nos dépens?

Je n'ai considéré les journaux que dans l'intérêt de l'autorité; si je les considérais dans l'intérêt de la nation, je demanderais si, lorsque le gouvernement peut tout contre le citoyen, il ne doit pas laisser au citoyen quelque abri contre un pouvoir si illimité. On a, ce me semble, assez donné aux craintes bien ou mal fondées, en suspendant la liberté individuelle; il y aurait, je crois, excès de précaution à demander encore la suspension de la liberté de se plaindre au public des abus que, sous les ministres même les plus vertueux, peut entraîner le droit arbitraire d'arrêter et de détenir, aujourd'hui surtout que la multiplication prodigieuse des subalternes dans toutes les administrations, après vingt-cinq ans d'événements qui ont mis tant d'hommes aux prises les uns avec les autres, ouvre tant de portes à la délation et à la haine. Je demanderais si l'intérêt de la nation n'est pas que les ministres soient éclairés, et s'ils doivent fermer eux-mêmes la seule voie par laquelle l'opinion véritablement générale peut arriver jusqu'à eux, comme l'a bien fait sentir un de nos honorables collègues dans un discours aussi solide qu'il est ingénieux. Je demanderais s'il y a réellement beaucoup à craindre des journaux, aujourd'hui qu'ils sont devenus presque la seule lecture des honnêtes gens, et que les écrivains les plus estimables ne dédaignent pas d'y travailler. Sans doute ils écrivent les uns et les autres dans des principes différents; c'est un malheur inévitable, et qui a sa source dans l'opposition des deux principes monarchique et républicain du gouvernement représentatif, que chacun, suivant son opinion, cherche à entraîner de son côté. Heureuse la nation, dans de telles circonstances, où ce combat n'a pour champ de bataille que les journaux! L'opposition armée n'a cessé en Angleterre que depuis qu'elle est devenue littéraire. L'opposition des journaux amuse les partis et trompe les haines. Une nation vive et spirituelle a besoin de cet aliment qu'entretient l'autorité elle-même lorsqu'elle donne ou permet l'éducation littéraire à un si grand nombre de jeunes gens; et qu'on est heureux, à ce prix, de pouvoir contenter un peuple qui s'est contenté de tant de choses avec un bon mot et des chansons!

Je crois donc la répression judiciaire des journaux préférable à la surveillance administrative. Je voudrais que la justice fît la police, et non que la police fît la justice. Je m'en fierais plutôt à un magistrat qu'à des commis; et une forte amende une fois payée avertirait le journaliste d'être sage, plus efficacement que les refus d'un subalterne rigoureux un jour, indulgent un autre, et qui blesserait sans corriger. La police met à l'individu les fers aux pieds et aux mains : la justice trace autour de lui un cercle qu'elle lui défend de franchir. L'homme n'est pas libre sous l'action de la police, il est libre sous l'action de la loi; et la liberté est assurée tant que la justice est satisfaite.

Dans la discussion qui nous occupe, messieurs, nous n'avons parlé que du mal qu'ont fait les journaux, et nous avons oublié le bien dont nous leur sommes redevables : nous leur devons, et plus qu'on ne pense, ce qui s'est conservé en France de saines doctrines politiques, religieuses, morales, philosophiques, littéraires. En général, je crois peu à la puissance du mal, qui n'est fort que de notre faiblesse; et beaucoup, au contraire, à la puissance du bien, qui nous communique, quand nous ne la repoussons pas, la force irrésistible de l'ordre et de la vérité. Et la révolution elle-même, qui est le mal absolu élevé *à sa plus haute puissance*, est aussi faible quand on l'attaque, qu'elle est forte quand on la craint.

Je remarquerai d'abord que tous les journaux employés à grands frais par tous les gouvernements qui se sont succédé, n'ont pu, malgré leur influence, en soutenir aucun, et que les journaux opposés que la tyrannie a contrariés, tantôt à force ouverte, tantôt plus secrètement, ont vu, ont fait à la fin triompher la cause qu'ils ont constamment défendue. Sans doute les feuilles de Carra, de Marat, de Gorsas, qui étaient des journalistes comme les tribunaux révolutionnaires étaient des cours de justice, ont égaré les classes inférieures de la société, en leur expliquant plutôt des intentions qu'elles ne pouvaient supçonner, que des décrets qu'elles n'entendaient que trop bien; mais la partie la plus éclairée de la nation, qui aurait pu être séduite par des motifs plus spécieux, fut retenue dans les bonnes doctrines par d'autres journaux qui parurent à cette époque, et parmi lesquels *le Mercure*, alors rédigé par M. Mallet du Pan, tint le premier rang. Alors aussi les hommes les plus distingués dans les lettres ne dédaignèrent pas d'écrire dans les journaux, et y défendirent avec courage les principes conservateurs des sociétés. Peu préparés alors à cette violente

attaque, nous devons tous, tant que nous sommes ici, nous devons peut-être à ces écrits d'avoir été préservés de la contagion générale; et d'autres qui ne lisent pas, le doivent aussi aux exemples que nous leur avons donnés. Dès lors une succession non interrompue de journaux amis de l'ordre a entretenu le feu sacré; ils l'ont entretenu par ce qu'ils disaient et même par ce qu'ils ne disaient pas, lorsque, forcés de se taire ou même de parler, ils laissaient apercevoir les opinions particulières sous la transparence des opinions commandées. C'est cette opposition constante qui a conservé toutes les bonnes doctrines qui ont à la fin prévalu; car il faut remarquer, à l'honneur de l'esprit national, que ces journaux sont les seuls qui aient joui d'une vogue constante, tandis que les autres n'ont pu se soutenir même avec les secours du gouvernement; en sorte que l'on peut dire que le public a fait ces journaux plus encore que les journaux n'ont formé le public, *parce que les journaux expriment l'opinion et ne la font pas :* réflexion juste et profonde, que je rends à M. de Brigode à qui elle appartient, et qui suffirait à décider la question qui nous occupe.

C'est moins en France que partout ailleurs qu'il faut s'étonner de ce concours des écrits et des opinions, puisqu'à une époque où les connaissances littéraires étaient bien moins répandues, la satire *Ménippée* valut pour Henri IV plus que le gain d'une bataille.

D'ailleurs, si les hommes appelés aux conseils du souverain sont tous des gens habiles, les gens habiles ne sont pas tous dans les conseils; et ceux-ci, placés à une juste distance des objets, ni trop haut, ni trop bas, peuvent savoir bien des choses qui échappent à l'attention ou à la préoccupation des hommes en autorité, et leur dire par la voie des journaux d'utiles vérités qu'ils ne voudraient pas enfouir dans les cartons d'un bureau, ni soumettre à la censure d'un commis, et ils craindraient surtout que cette surveillance, exercée légalement sur les journaux, n'ôtât à leurs avis un caractère d'entière indépendance.

Je conçois qu'au premier instant d'une explosion, les déclamations des journaux aient quelque danger, mais je craindrais qu'à la longue, et lorsqu'on a à lutter contre des causes secrètes de désordre, leur silence ne fût plus dangereux encore. L'Etat, si l'on veut, peut être troublé par ce que peuvent dire les journaux, mais il peut périr par ce qu'ils ne disent pas. Je connais un remède très-efficace contre leurs exagérations ou leurs impostures, je n'en connais aucun contre leur silence.

L'Angleterre a vu le danger, et a voulu s'en préserver, en posant en loi la libre circulation des journaux comme la sauvegarde de l'Etat; et elle n'a pas cru que ce fût trop du public tout entier, dont les journaux sont les sentinelles, pour servir de contre-poids au pouvoir immense d'un ministère responsable. Elle a sacrifié à ce grand intérêt public l'honneur et les intérêts des particuliers; la calomnie, devenue en quelque sorte constitutionnelle, a perdu de son caractère offensant et personnel, et ils ont pu en évaluer en argent la réparation. Je suis loin de désirer qu'une pareille indifférence s'établisse en France; mais enfin il faut prendre un gouvernement tout entier et, en profitant de ses avantages, se résigner à ses inconvénients.

Je me résume : j'aurais désiré la censure préalable pour les écrits qui seuls ont une puissance constante et durable; et la libre circulation des journaux, dont l'influence passagère peut être réprimée, en cas de délit, par un fort cautionnement imposé aux journalistes, et par les jugements des tribunaux provoqués par une magistrature spéciale. On a caché dans une loi en apparence réglementaire la question de la liberté de la presse, relativement aux écrits non périodiques, qui aurait dû être traitée conjointement avec celle qui nous occupe en ce moment. Nous aurions pu faire sur cet objet important une loi complète et définitive; et lorsqu'il nous faudrait construire un édifice où tout le monde pût être à l'abri, je regrette que nous ne fassions jamais que dresser des tentes où quelques-uns seulement peuvent trouver place.

C'est dans ces principes que j'avais, il y a deux ans, écrit sur la liberté de la presse; et ceux qui seraient tentés de m'accuser de contradiction, peuvent y voir que je ne traite que des écrits, et que je ne nomme pas même une seule fois les journaux. Ces mêmes principes, je les avais exposés, il y a vingt ans, dans la *Théorie du Pouvoir*, et d'une manière dont l'homme le plus *libéral* se ferait honneur; opinion alors d'autant plus libre, que j'écrivais dans le pays de la liberté; d'autant plus désintéressée que, proscrit alors et dépouillé, je pouvais en accuser cette même liberté d'écrire que je réclamais, toutefois avec les précautions que le respect pour les vérités les plus nécessaires aux hommes rend indispensables.

Au reste, messieurs, ne vous étonnez pas, félicitez-vous plutôt que la liberté des personnes et celle des écrits, même s'il

paraissait nécessaire d'en restreindre l'usage, aient trouvé parmi vous des défenseurs. Si, par respect pour l'humanité, la loi donne d'office des défenseurs aux plus vils et aux plus coupables des hommes, la liberté n'en trouverait-elle pas, cette juste et légitime liberté dont tous les citoyens doivent jouir, et qui est, non pas une condition d'un prétendu contrat, mais la nature même de l'homme et la raison de la société? Cette considération d'un ordre élevé n'a pas échappé au rapporteur de votre commission sur la liberté individuelle, aujourd'hui président de votre chambre; il devait en sentir le prix, et nous devions, nous, j'ose le dire, à la dignité de l'homme et à celle des fonctions que la société nous a imposées, de donner ce témoignage, le dernier peut-être, de regrets et de douleur pour le sacrifice que le gouvernement nous demande.

Forcé de diviser une question qui aurait dû être indivisible, j'aurais demandé la censure préalable pour les écrits non périodiques; et je demande la libre circulation des journaux avec ces amendements : 1° que les journalistes seront soumis à un cautionnement; 2° qu'ils seront poursuivis devant les tribunaux par un magistrat spécial, pour les délits dont ils pourraient se rendre coupables. Je vote, en conséquence, pour le rejet de la loi, comme insuffisante.

OPINION

Sur l'article 1er du titre XI du projet de loi de finances.

Chambre des Députés, séance du 4 mars 1817.

Messieurs,

Jusqu'à présent les orateurs qui ont parlé sur la loi qui nous occupe, ont considéré quelques articles du budget plutôt en

financiers qu'en hommes d'Etat; et cependant la finance, tout orgueilleuse qu'elle est de ses théories sur lesquelles, au reste, les hommes et même les chiffres sont bien peu d'accord, la finance peut apprendre quelque chose de la politique.

Celle-ci peut lui apprendre, en effet, que tout, dans les finances, dépenses et moyens d'y pourvoir, est subordonné dans chaque Etat à la nature de l'Etat lui-même, et que, selon qu'il est continental ou insulaire, agricole ou commerçant, monarchique ou républicain, et par conséquent constitué pour la paix ou pour la guerre, pour la défense ou pour l'agression, le système de ses finances doit être différent, et qu'on tenterait vainement d'introduire chez l'un le système qui convient à l'autre, puisqu'il faudrait, pour le faire réussir, changer des choses qui ne changent pas, et réformer même la nature.

Ces réflexions s'appliquent à la question du crédit. J'avais, l'année dernière, présenté sur cette importante matière une opinion qui attira l'attention de ceux même qui pouvaient ne pas la partager; je fis remarquer que le crédit public, ou, en en d'autres termes, la facilité des emprunts, se compose de la surabondance des capitaux et de l'insuffisance comparée du sol vénal; qu'ainsi, partout où des capitaux depuis longtemps accumulés par le commerce, et continuellement accrus, avaient à peu près atteint le terme des besoins de l'agriculture et de l'industrie, s'il y avait peu de terres à vendre, les capitaux se portaient d'eux-mêmes vers les fonds publics. J'appliquais ce raisonnement à l'Angleterre, riche de capitaux, pauvre de sol vénal par plusieurs raisons naturelles et politiques, et j'y montrais la source de l'extrême facilité de ses emprunts et de la solidité d'un crédit forcé en quelque sorte, et indépendant même de la fidélité du gouvernement à ses engagements. J'appliquais ce même raisonnement à Paris, qui est au reste de la France ce que l'Angleterre est aux Etats du continent, riche aussi de capitaux, et, à proprement parler, sans terres cultivables. Je l'appliquais à la Hollande, à Gênes, à Venise, à Genève, et je faisais voir que ces villes ou ces Etats, des plus petits de l'Europe, avaient eu un véritable crédit par la même raison de surabondance de capitaux et d'exiguïté de territoire; et la raison naturelle de cet effet général est que l'argent, toujours et partout, cherche naturellement la terre, dont la culture est la première destination de l'homme, le plus sûr fondement de la stabilité et de l'indépendance de la famille, la première richesse de la société.

J'en tirais cette conclusion, que la France, grand propriétaire, ne pouvait faire du crédit le même usage que l'Angleterre, riche négociant, ni même avoir un crédit de même nature; que ce qui était pour l'Angleterre un moyen de prospérité, ne pouvait être pour la France qu'une ressource dans le malheur; que la France, en un mot, comme un propriétaire obéré, ne pouvait, ne devait emprunter que pour payer ses dettes et libérer ses biens; et que l'Angleterre, comme tout négociant accrédité, empruntait pour faire de nouvelles entreprises et grossir ses capitaux.

Et c'est ici, messieurs, que se présente d'elle-même l'application de ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur la différence de situation politique des deux Etats.

L'Angleterre, insulaire, commerçante, capitaliste, et depuis longtemps sous l'influence de l'élément démocratique de sa constitution, est et doit être, sous tous ces rapports, dans un état habituellement entreprenant, si ce n'est un état hostile; et si l'Europe a eu quelquefois à s'en plaindre, combien la guerre opiniâtre faite à l'ennemi commun a-t-elle noblement absous le peuple anglais de ce malheur, ou de ce tort de sa position! Quelles que soient la modération de son gouvernement et les vertus privées de ses citoyens, sa spéculation constante est la guerre, et elle la fait à peu près continuellement sur quelque point du globe. Rome en Asie et Carthage en Europe, l'Angleterre conquiert dans l'une et commerce dans l'autre; elle commerce pour conquérir, elle conquiert pour commercer; elle combat là où elle ne commerce pas, elle commerce là où elle n'a pas à combattre; son commerce même est armé; il fait la guerre à ses frais et pour son compte, et il a sur la force militaire de l'Etat un crédit toujours ouvert; car le commerce, dont les politiques beaux esprits font le lien universel des sociétés, rapproche les hommes, mais divise les peuples, et un traité de paix entre dix nations belligérantes est bien moins difficile à conclure qu'un traité de commerce entre deux peuples commerçants.

L'Angleterre, dans ses guerres toutes maritimes, couvre donc à la fois les mers des vaisseaux de l'Etat et de ceux des particuliers qui arment en course; et les circonstances particulières où se trouvent les ennemis qu'elle a ordinairement à combattre, et elle-même, font que l'Etat et le particulier gagnent toujours à la guerre l'un ou l'autre, et souvent l'un et l'autre à la fois. Elle peut, elle doit donc emprunter, sûre de

tirer de ses entreprises un bénéfice supérieur aux taux des intérêts qu'elle paie ; et comme la nation tout entière est intéressée dans l'entreprise, l'Etat, en faisant la guerre et en la permettant aux particuliers pour leur propre compte, donne à ceux-ci le moyen d'acquérir des capitaux, qu'à leur tour ils prêtent à l'Etat pour soutenir la guerre. La nation prête à la nation qui emprunte ; le prêteur et l'emprunteur font la spéculation de *compte à demi*, et les bénéfices de l'un compensent toujours les pertes de l'autre. C'est là le mystère du crédit de l'Angleterre, et la raison pour laquelle en temps de guerre, et même après une longue guerre, les emprunts se remplissent avec une égale ou même avec une plus grande facilité.

Cet état, messieurs, n'est pas le nôtre, et nos voisins eux-mêmes doivent s'en applaudir : la nature nous avait destinés à une vie sociale moins agitée. Heureux si nous avions su en connaître la douceur, et on aurait aussi pu dire de nous ce que le poëte dit du laboureur :

O fortunatos nimium, sua si bona norint,
Agricolas !

La France, il est vrai, avait, comme tout Etat continental, comme tout être, un principe d'extension et de développement qui tenait à sa position topographique ; mais il y avait, dans la nature de ses habitudes agricoles, une raison de modération, et dans sa constitution féodale un principe de stabilité qui la rendait plus propre à la défense qu'à l'agression ; aussi elle s'était toujours étendue par les traités et les alliances, plutôt que par les armes ; et au moins, sur le continent, des guerres, même malheureuses, n'avaient pas été sans avantage. Jetée, par sa terrible révolution, hors de la nature et de l'esprit de la monarchie, c'est-à-dire, hors de sa propre nature et de son propre esprit, la France a, pendant vingt-cinq ans, développé, pour le malheur de l'Europe, ce principe d'agression naturelle au nouveau système qu'elle avait embrassé, d'autant plus actif chez elle, qu'il s'est joint au principe d'extension, et l'a dépassé ; et elle offre aujourd'hui, pour son propre malheur, la preuve que ce principe d'agression, et tout ce qui le produit, étaient peu dans sa nature, et à quels irréparables désastres s'exposent les peuples qui sortent de leur situation naturelle.

La France y est rentrée ou tend à s'y replacer, malgré les

maximes d'une époque et les hommes d'une autre, qui conspirent ensemble pour l'en écarter ; tant la démocratie et le despotisme se rapprochent et se ressemblent ! Aussi, messieurs, les réflexions que je viens de soumettre à votre attention n'ont pas pour objet de contester la nécessité présente du crédit accidentel dont la France a besoin comme moyen de libération; mais de repousser la pensée d'une institution de crédit public, moyen habituel de prospérité et ressort du gouvernement, et de rejeter sur ce point toute comparaison entre la France et l'Angleterre.

C'est cependant à cette comparaison que l'on nous ramène sans cesse à l'occasion du crédit. L'attention du public a même été fixée sur les suites les plus graves de cette comparaison, par la solennité des reproches ou des réponses sur un souvenir tiré de l'histoire d'Angleterre, et que la Chambre aurait voulu ignorer. *Cette histoire les tente*, a dit un illustre pair ; *elle leur tend un piége*, dirai-je avec plus de vérité ; mais sans m'arrêter à cette commémoraison déplacée, j'observerai seulement, pour rester dans mon sujet, que c'est d'une discussion sur le crédit public qu'est sorti ce souvenir historique : tant il est vrai, messieurs, que ce système de crédit public, comme mesure politique, se lie, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, à un système de gouvernement, d'administration, d'intérêts, d'ambitions, de fidélité même qui n'est pas le nôtre.

Et remarquez, messieurs, que ceux qui veulent faire en France du crédit public un moyen régulier et constant de prospérité, un instrument d'administration, une loi de gouvernement, livrés à cette décevante théorie qui emprunte pour emprunter, endette l'Etat pour enrichir le peuple, prend tout aux propriétaires pour tout rendre en salaire, appelle circulation nécessaire des richesses la fièvre chaude de l'argent, et de toutes les prospérités de nos voisins, ne regrette peut-être que leur dette de 20 milliards : remarquez avec quelle délicatesse de conscience, avec quel scrupule de probité, ils nous recommandent la fidélité à tous les engagements, même les plus téméraires; ils craignent que la dette publique ne s'accroisse pas assez ni assez tôt, et voudraient inscrire des deux mains et les yeux fermés. Qu'ils se rassurent, l'arriéré seul qui nous menace, cet arriéré immense, indéterminé, fera du grand-livre une seconde Encyclopédie : si la liquidation la plus clairvoyante et la plus sévère n'en interdit l'approche, tout se présentera pour y entrer, le passé, le présent, l'avenir peut-être, car je

ne sais si les projets de l'avenir ne se déguisent pas ici sous les intérêts du passé. Qu'ils sachent cependant, ceux qui, dans leurs terreurs sans motifs, pourraient prendre conseil d'intérêts qui ne sont pas les leurs; qu'ils sachent qu'il n'y a qu'un gouvernement légitime, tranquille sur son avenir, qui puisse, dans la situation où nous sommes, acquitter le passé.

Il nous faut donc emprunter, je le crois, puisque l'amour de l'argent a tué le génie de la finance, et qu'avec le fonds d'esprit, de raison, de terre et d'argent qu'il y a en France, nous n'aurons su que dépenser, imposer, emprunter, et vendre.

Il nous faut emprunter, mais comme accident, comme un malheur, et non comme moyen régulier et constant de prospérité et de gouvernement; il nous faut payer nos dettes, pourvu toutefois qu'on nous les fasse connaître; mais une fois libérés, il faut nous hâter de rentrer dans les voies d'administration financière qui conviennent à la France. Loin de donner une seconde édition du *grand-livre*, revue et augmentée, et d'en publier le tome deuxième, il faut fermer au plus tôt cette immense table de jeu que la révolution a ouverte, et qui entretient l'esprit de la révolution par les chances continuelles de hausse et de baisse, je dirais presque *de la rouge* et *de la noire*, qui tiennent les esprits, les fortunes, les intérêts dans une éternelle mobilité, livrent aux calculs honteux de la cupidité les intérêts de ceux même qui ne jouent pas, et élèvent dans les révolutions de la bourse une nouvelle nation toute prête pour les révolutions des États. Heureux si nous pouvions revenir à ces modestes rentes sur l'Hôtel de ville, seule nature de biens qui convienne aux goûts et aux occupations des habitants de la capitale, et éloigner de la capitale l'argent des provinces, qui est loin de suffire à leur agriculture et à leur industrie!

Alors, rentrés dans les voies d'une administration économique de dépenses fixes et de revenus ordinaires, nous ferons notre budget en hommes d'État plutôt qu'en financiers. Nous appellerons dette publique et premiers créanciers de l'État, la royauté, la religion, la justice, l'armée, qui sont l'État, la société, le corps public de la nation, dont l'existence et la force assurent toutes les existences particulières, et garantissent toutes les fortunes privées. Ces créanciers, nous les satisferons pleinement et généreusement, et nous craindrons moins alors le luxe de quelque superflu, que l'économie du moindre nécessaire. Car, s'il faut éviter l'excès, je dirais presque le luxe de l'économie, on ne saurait insister sur l'économie du luxe en

administration, moins parce qu'il nous ruine que parce qu'il nous corrompt. Tout, dans un Etat, se monte au ton d'une administration fastueuse, fastueuse dans sa représentation, fastueuse dans le travail dont elle se surcharge, fastueuse dans le nombre des agents qu'elle emploie et des affaires qu'elle attire au centre et dans la capitale, où il faut payer les plaisirs des employés plus cher que leurs services. Toutes les affaires viennent à Paris, les hommes y viennent à la suite des affaires, les fortunes y suivent les hommes; les provinces se dépeuplent d'hommes capables, et s'appauvrissent. Il n'y a plus, comme dans des pays conquis, d'autorité, ni par conséquent de considération pour les indigènes, et l'orgueil desœuvré la cherche dans un luxe toujours au-dessus de la fortune, parce qu'il n'est plus réglé par la condition; le trésor le plus précieux d'un peuple, les hommes considérés et considérables, se dissipe, il n'y reste que des contribuables évalués par l'impôt qu'ils payen comme un vil bétail par la quantité de laine qu'il produit. On dira peut-être que tel est l'esprit du siècle et qu'il faut en suivre les progrès; et du temps de Tacite aussi, on appelait l'esprit du siècle, *seculum vocatur*, ces mœurs du despotisme qui avaient concentré à Rome toutes les affaires et tous les vices de l'univers. Cependant il faut revenir à d'autres mœurs ou périr; il faut faire quelque chose des provinces, si des provinces on veut faire un royaume. Cette centralisation si vantée, ruineuse pour l'administration, mortelle pour la politique, et qui ne sert qu'à agrandir une ville déjà trop grande, et à en enrichir les habitants, dissout une nation. Le pays le plus résistant de l'Europe et le plus stable, est celui où chaque province est un royaume, chaque chef-lieu une capitale, où le roi est partout, comme Dieu sur nos autels, *en présence réelle*. Dans la machine de l'Etat, quand le mouvement se fixe au centre, il s'éteint aux extrémités. C'est ainsi, c'est alors que la vie cesse dans les êtres animés. Il faut, dans un Etat, centralité de surveillance; toute autre centralité, d'opinions, de connaissances d'administration, d'instruction publique surtout, n'a jamais servi, ne servira jamais que les révolutions, qui, rayonnant du centre dans toutes les parties, ont, quand il le faut, les journaux pour dépêches, et le télégraphe pour courrier.

A côté des emprunts se place, comme moyen de crédit public, une caisse d'amortissement, correctif au système des emprunts; car on sent qu'il a besoin de correctif. On propose d'en augmenter la dotation, en y affectant les forêts de l'Etat,

destinées plus tard, et, je crois, plus tôt qu'on ne dit, à être aliénées, car il y a dans beaucoup de têtes un déplorable système d'aliénation.

On se trompe encore, je le crois, sur la nature et l'effet de l'amortissement. Le but et l'avantage d'une caisse d'amortissement ne sont pas de rembourser les emprunts ; car l'homme qui place sur les fonds publics ne veut pas, ne compte pas être remboursé par l'État, et quand il lui convient de disposer autrement de son capital, il négocie sa créance et la vend. L'effet d'une caisse d'amortissement n'est pas même d'éteindre plus tôt ou plus tard la dette publique ; car en Angleterre elle n'a été imaginée que pour en faciliter l'accroissement, en rassurant l'imagination des peuples contre le système des emprunts, tant on en sent l'abus et le vice ! Or, on obtient cet effet par une époque d'extinction indéterminée, mieux que par un terme fixe et connu : et j'ose dire qu'un terme fixe de quinze ou vingt ans assigné à l'extinction de la dette, paraîtrait plus long à notre impatience qu'un terme vague et inconnu. L'espérance comme la crainte aiment à se jouer dans des espaces sans bornes, et nous trouverions aussi long le terme de vingt ans, s'il nous fallait attendre à cette époque une brillante fortune, que nous trouverions court et rapide celui de cinquante ans, s'il devait être le terme de notre vie. L'amortissement annonce la volonté du gouvernement de sortir un jour du système des emprunts; l'imagination est rassurée, cela suffit. C'est aussi sur des illusions qu'est fondé tout le système des loteries, et l'on y mettrait biens moins avec la certitude d'y gagner un extrait de peu de valeur, qu'avec l'espoir d'un terne ou d'un quaterne sur une somme plus forte. Ainsi, que la caisse d'amortissement opère promptement ou avec lenteur, l'effet est absolument le même, et il est obtenu aussi complétement avec une dotation de vingt millions, qu'avec une dotation de quarante. La certitude de l'effet et la continuité de l'action sont tout, le temps n'est rien ; et peut-être est-il nécessaire que l'amortissement proportionne sa marche au progrès de la seule partie flottante de la dette, toujours infiniment moindre que la partie fixe. C'est dans ces principes que l'Angleterre a fixé à un pour cent seulement du montant de l'emprunt, le fonds d'amortissement destiné à l'éteindre ; ainsi, tandis que, pour un emprunt de cent millions, elle n'ajouterait qu'un million au fonds de l'amortissement, nous, toujours extrêmes, toujours hors de mesure, nous versons les millions à grands flots par l'affectation du ca-

pital de toutes nos forêts destinées à devenir la proie d'avides spéculateurs, et dont d'autres spéculations plus vastes et plus coupables ont juré la ruine.

Je concevrais que, pour remplacer l'emprunt, on nous eût proposé de vendre une partie des forêts de l'Etat, comme on propose à un propriétaire obéré de vendre une partie de ses biens pour dégager l'autre; mais comme on veut à la fois la vente des biens et l'emprunt, moins encore pour payer les étrangers que pour fonder et affermir un système de finance et de crédit public toujours ouvert, qui puisse affaiblir et détruire la force du système agricole, qu'on trouve trop monarchique, on médite à la fois et l'emprunt et la vente actuelle ou éventuelle des propriétés de l'Etat.

Les forêts, messieurs, ne peuvent être assimilées à aucun autre genre de propriété. Berceau des peuples naissants, asile des peuples malheureux, elles sont le plus précieux trésor des peuples policés. Tous les arts de la société, tous les besoins de la vie en réclament la conservation, parce qu'ils en exigent l'usage; la civilisation même la demande; car si l'on supposait dans un vaste pays une disette totale de combustibles, il n'est pas douteux que la seule crudité des aliments ne ramenât un peuple à la barbarie des mœurs.

C'est là, messieurs, la raison profonde de l'intérêt que tous les peuples ont mis à conserver une production, fille du temps plutôt que l'ouvrage de l'homme, indépendante en quelque sorte de la nature elle-même, puisqu'elle croît malgré la stérilité de la terre et l'inclémence des saisons, d'une production dont l'état de société ne saurait se passer, et que l'état de société tend sans cesse à détruire.

Aussi tous les peuples ont fait de leurs forêts plutôt le domaine public que le domaine commun, comme des mers et des fleuves. Les peuples idolâtres en avaient fait des temples; les païens les avaient consacrées à leurs divinités (1); les modernes, instruits à une autre école, en avaient fait l'apanage des établissements publics, de la royauté, de la religion, ou même de la noblesse et des communes, des corps, en un mot, qui pouvaient le mieux les défendre et avaient le moins besoin de les aliéner, ou des personnes qui attachaient à leur conser-

(1) Le grand nombre de lieux appelés *le Luc*, dans les pays méridionaux où la langue romaine s'est mieux conservée, atteste encore l'existence de ces bois sacrés appelés *Lucus*.

vation des idées de luxe et d'agrément plus puissantes à conserver que des idées même d'utilité personnelle.

Les forêts, dans les mains de ces possesseurs, étaient mises sous la garde de l'inaliénabilité ou des substitutions perpétuelles, qui conservaient à toutes les générations un bien dont toutes avaient la propriété et dont chacune avait l'usufruit; et telle était l'importance que l'administration attachait à ce genre de propriété, que le particulier lui-même n'en était pas possesseur au même titre que des autres biens, puisqu'il était soumis dans l'usage qu'il en faisait aux règlements de l'administration forestière.

Ces forêts, répandues dans les provinces, étaient toutes du domaine public, et par conséquent, comme tout ce qui est public, du domaine du pauvre; et soit que l'usage ou la loi lui permît d'y prendre ce qu'une nature libérale laissait dépérir, soit que la bienfaisance fermât les yeux sur des larcins que la justice n'ose ni punir ni pardonner, l'indigent y trouvait le soutien de la vie aussi nécessaire que le pain lui-même, puisque la fabrication du pain ne peut s'en passer.

Je vous le demande, messieurs, si la France avait un ennemi acharné à sa perte, et qui cherchât péniblement les moyens de faire à son état matériel le mal qu'elle a fait elle-même à son état moral et politique, il ne pourrait sans doute dessécher les fleuves qui arrosent ses provinces, ni tarir les mers qui baignent ses côtes; il ne pourrait ôter à son sol sa fertilité naturelle, ni à l'air sa salubrité; il ferait vendre ses forêts, seule propriété publique qui lui soit restée, certain que la petite culture de l'homme s'emparerait bientôt de ces vastes ateliers de la nature; et que, pour y faire croître le pain d'un jour, il ruinerait à jamais cette production destinée à soutenir les générations pendant la durée des siècles.

Et quelle est, messieurs, la génération qui peut s'arroger le droit de disposer ainsi d'un fonds qui appartient à toutes les générations, d'un bien que les générations de Français qui nous ont précédés, nous ont transmis pour que nous les transmettions à notre tour aux générations à venir; d'un bien enfin qui est à la fois et du domaine public et du domaine particulier? Car remarquez, messieurs, qu'il n'y a pas de forêt dans laquelle, ou des particuliers, ou des communes, n'aient, par la loi ou un usage immémorial, des droits qui sont de véritables propriétés, des propriétés inviolables comme toutes celles dont la Charte consacre le principe et garantit le maintien. Les

familles se sont fixées, les villages se sont bâtis, les contrées se sont peuplées sur la foi de cette jouissance, comme les hommes se sont placés le long des fleuves, au bord de la mer, auprès des fontaines : c'est *le feu et l'eau* que le Créateur a donnés à l'homme, et que la justice seule a le droit de ravir au coupable qu'elle condamne.

Aussi, quand l'industrie meurtrière de l'homme a dépouillé la terre de sa plus belle parure, et la société de sa plus utile propriété, la nature se venge ; elle chasse l'homme d'un domaine qu'il a désolé; le pays se dépeuple; et, dans l'absence de ce colon infidèle, elle relève en silence ces vastes forêts qui recevront un jour une nouvelle population.

Car les forêts conservent la population de deux manières opposées; elles fournissent aux besoins de la population existante, et, en réduisant à une juste mesure le sol cultivé, elles préviennent un excessif accroissement de population, inévitablement suivi d'une dépopulation générale ; et remarquez encore que les forêts sont presque toutes placées sur des sols sablonneux et dans des terres légères, qui, bientôt épuisées par les défrichements, ne pourraient plus servir qu'au parcours des animaux.

Et c'est, messieurs, lorsque la France périt sous la division des terres, cause constante de la cherté toujours croissante des subsistances, et qui fait que tous mourront de faim quand chacun aura un arpent de terre à cultiver, c'est à ce moment que vous allez ajouter encore à ce morcellement par la vente des grandes masses de forêts qui nous restent. Je ne peux, je l'avoue, m'expliquer à moi-même ce luxe de destruction; et nous semblons agités, comme ces grands coupables de l'antiquité, par une fureur sacrée qui nous force à nous déchirer de nos propres mains, et à accomplir cette prédiction d'un de nos plus grands ministres : *La France périra faute de bois.*

Si vous doutiez, messieurs, de la nécessité de conserver vos forêts pour les besoins de la population, vous n'auriez qu'à considérer l'accroissement de prix de toutes les denrées de première nécessité, surtout du bois de chauffage et de construction, comparé au décroissement du prix de beaucoup d'objets d'art et de luxe, seulement depuis Louis XIV ; vous y verriez la preuve, et de l'énorme accroissement de la population industrielle qui fait que les choses d'art, faites par plus de mains, se font plus vite, et par conséquent en plus grande quantité; et la preuve de l'état plus stationnaire de la population agri-

cole et de ses productions, obligées de fournir à la subsistance de la classe ouvrière, beaucoup plus nombreuse qu'autrefois, et d'y fournir encore, même lorsque cette classe ne peut la gagner.

Le prix du bois devient excessif partout où la nature n'a pas placé des mines de houille ; mais, là même où il peut s'en trouver, il conviendrait encore d'éloigner le moment où une moitié de la population est forcée de s'ensevelir toute vivante dans les entrailles de la terre pour fournir aux besoins de l'autre moitié ; et, en vérité, heureux le pays où la nature n'a pas mis à si haut prix les nécessités d'une vie si fugitive et si troublée !

Enfin, à considérer la vente des forêts sous un rapport plus général et plus véritablement politique, les forêts sont le dernier refuge des peuples qui habitent les plaines. Tous ceux qui existent sur le globe, dans un temps ou dans un autre, y ont trouvé un asile contre l'invasion ; et en même temps que le sol inculte des forêts offre à l'ennemi moins de subsistances, elles arrêtent l'irruption des nombreuses armées de cavalerie, si redoutables pour les peuples agricoles. C'est pour cette raison que les Maures n'ont pas laissé un seul arbuste dans les deux Castilles, qui sont encore aujourd'hui totalement dépouillées de bois, et n'emploient d'autre combustible que la paille. Les forêts et les montagnes sont les forteresses de la nature qui conservent les peuples qui s'y retirent, bien plus sûrement que les forteresses de l'art ne défendent des armées qui s'y renferment.

Aussi je ne crains pas de dire que le plus grand mal qu'on puisse faire à un grand peuple est de le priver de ses forêts. C'était une note d'infamie que les institutions féodales infligeaient au noble félon, et ce n'est pas à nous à nous l'infliger à nous-mêmes. Le plus grand bienfait qu'un peuple puisse attendre d'une administration prévoyante, est la conservation, l'aménagement, l'extension même des forêts ; et il est déplorable que les seuls biens publics qui aient échappé à la faux du temps, à la hache de la révolution, aux ravages même de la guerre, qui aient été conservés, et on peut dire accrus par l'usurpateur, viennent périr sous le roi légitime, et que la restauration soit en ce point non-seulement la garantie, mais le complément de la révolution.

Je ne vous parlerai pas de la nécessité de rassurer les acquéreurs des biens nationaux. Et plût à Dieu qu'il nous fût aussi facile de contenter ceux qui en désirent que de rassurer ceux qui en possèdent !

Les alarmes des acquéreurs de biens nationaux, si elles sont réelles, ont un principe qu'il ne dépend pas de nous de faire cesser. Ainsi, vendons cent cinquante mille hectares de bois, vendons-en un million, vendons tout, vendons le sol de nos temples et de nos places publiques, ne nous réservons que l'hôpital et le cimetière; et si c'est trop encore, vendons jusqu'aux six pieds de terre qui nous resteront à tous, du moins je l'espère, de toutes nos ambitions et de toutes nos fortunes, et nous aurons ajouté à notre misère et enrichi quelques particuliers, sans rien ajouter à la sûreté des acquéreurs.

Voulons-nous cependant que le temps qui finit tout, les craintes comme les espérances, les peines comme les plaisirs, rassure les acquéreurs? Ne parlons plus de mesures nouvelles qui forcément rappellent des malheurs et des fautes que l'oubli doit couvrir; n'allons pas, provocateurs imprudents, en voulant donner des sûretés dont on n'a pas besoin, et qu'on ne demande même pas, exciter des alarmes plus réelles. Au moment où la nation lutte avec tant de peine contre des besoins hors de proportion avec ses ressources, et tend la main aux étrangers pour payer les étrangers eux-mêmes, n'allons pas réveiller le douloureux souvenir d'un gage immense aliéné à quelques-uns, au préjudice de tous les autres, aliéné sans profit et sans retour, et qui ne nous laisse aujourd'hui que la peine de tranquilliser ceux qui le possèdent.

Et cependant, la nécessité de les rassurer n'est pas même le motif profond et secret de l'aliénation demandée.

Mais enfin, nous est-il permis, quand nous le voudrions, de vendre les biens publics qui nous restent; et la Charte, qui déclare *inviolables* toutes les *propriétés*, a-t-elle excepté de cette inviolabilité les biens de l'Etat et ceux de la religion ? Si ces deux mots, *propriété* et *inviolable* (1), étonnés de se trouver ensemble (comme si ce n'était pas la possession seule qu'on peut violer); si ces deux mots signifient quelque chose, ils veulent dire, sans doute, que chacun possède avec la même sécurité et au même titre, sous les conditions particulières de son existence, comme propriétaire. Ainsi, la famille privée, destinée à s'éteindre, est propriétaire avec la faculté d'aliéner : et le public, qui ne meurt pas, est propriétaire, avec la défense d'aliéner; et la Charte les saisissant l'un et l'autre dans

(1) Notre ancienne législation se sert toujours du mot *biens*, et jamais de celui de *propriétés*.

cet état, déclare leur propriété également inviolable, et consacre dans chacun le mode spécial de posséder qui, plus que la possession même, constitue la propriété : car ce principe de droit public et universel en Europe, d'inaliénabilité des biens publics, loin d'avoir jamais été contesté, a été reconnu et confirmé par toutes les déclarations d'irrévocabilité des ventes qui en ont été faites dans ces derniers temps. Toutes les précautions qui ont été prises pour rassurer leurs acquéreurs, sont un hommage rendu à ce grand principe d'inaliénabilité, qui a repris toute sa force avec la monarchie légitime, dont il a été le plus ferme appui, et jamais on n'eût songé à déclarer l'irrévocabilité spéciale des ventes des biens publics (lorsque toutes les ventes légalement faites sont irrévocables), si l'on n'eût senti la nécessité de déroger pour tout ce qui avait été fait au principe antérieur et immortel d'inaliénabilité des biens publics.

Ainsi, par cela seul que la Charte déclare irrévocables les ventes faites, elle déclare illégales les ventes à faire. L'exception ici confirme le principe, et une loi d'exception pour le passé, ne peut être un principe de législation pour l'avenir, pas plus qu'une loi même générale ne peut avoir d'effet rétroactif ; et soyez assurés, messieurs, que les nouveaux acquéreurs des biens que vous voulez vendre, ne se contenteraient pas de la garantie que vous trouvez dans l'article 9 de la Charte, si, habiles à se prémunir contre le danger, ils ne voulaient abattre demain les bois qu'ils achèteront aujourd'hui ; et si, en achetant tout, sol et superficie, ils payaient autre chose que la superficie qu'ils feront disparaître pour revendre le sol, et certainement sans garantie personnelle. Faudra t-il donc un nouvel article dans la Charte, pour rassurer ces nouveaux acquéreurs ? et lorsqu'il est défendu d'en réviser aucun, peut-il être permis d'en ajouter d'autres ? Ainsi, je trouve dans la Charte tout ce qu'il faut pour conserver les forêts nationales, rien de ce qu'il faut pour les aliéner.

Je m'oppose donc à toute aliénation des forêts du domaine public, soit qu'elles aient appartenu au domaine royal ou au domaine religieux ; car tous les biens publics qui n'appartenaient pas à la religion étaient du domaine royal, sauf ceux de l'ordre de Malte qui appartenaient à une puissance souveraine placée hors de notre territoire, et sur le sort de laquelle les puissances de l'Europe n'ont pas encore prononcé.

Les biens du domaine royal étaient le patrimoine de la fa-

mille régnante, qui avait hérité des domaines particuliers de toutes les familles souveraines dans les provinces réunies à la France, et les avait accrus par successions, donations, échanges ou acquisitions faites de ses propres deniers. Le domaine royal n'appartenait à l'Etat, que parce qu'il était le patrimoine de la famille qui appartenait elle-même à l'Etat; et il n'était inaliénable que parce que cette famille ne pouvait cesser de lui appartenir : seule famille esclave au milieu de familles libres, puisque, liée par une substitution politique et perpétuelle, elle n'avait pas, comme les familles privées, la faculté de rien posséder en propre, ni de disposer de ses biens, pas même au bout de dix ans de possession de ceux qu'elle avait acquis. La loi qui a rendu les biens invendus aux familles sujettes, n'a pu exclure de cet acte de justice la famille souveraine. Le domaine royal qui formait son patrimoine lui a donc été rendu, et il n'est devenu domaine de l'Etat que comme gage d'hypothèque de la pension en argent ou liste civile qui le remplace.

Ainsi, j'ose soutenir en publiciste que la disposition de la Charte, qui fixe à la famille royale un traitement en argent, sous le nom de *liste civile,* impose à la nation l'obligation à la fois civile, politique et respectueuse, de garder en ses mains les forêts comme une valeur en dépôt, sûreté pour la nation, puisqu'elle est une sûreté pour la famille qui la gouverne, et dont l'existence indépendante est le premier intérêt public; valeur réelle, gage impérissable, dont la conservation importe à la fois au créancier et au débiteur. Ainsi nous ne pouvons pas engager à des créanciers particuliers ce qui a été engagé à la nation par un créancier public, le premier et le plus ancien de tous; et il ne me serait pas difficile de prouver que, pour cette raison véritablement de droit public, des ventes, s'il en eût été fait du domaine royal depuis la Charte et l'établissement de la liste civile, auraient été illégales; et n'est-il pas indécent que le plus petit Etat d'Allemagne et le plus petit prince aient à l'avenir plus de forêts et de domaines que la France et son roi !

Les biens de la religion n'on pas sans doute une origine moins respectable ni une destination moins utile; la Charte ne lui défend pas de posséder, et vous l'avez reconnu vous-mêmes lorsque vous lui avez permis d'acquérir. Pourquoi donc ne pas lui rendre ce qu'elle a possédé et qui n'a pas été vendu? Où seraient la raison, le motif, la convenance, le prétexte même

de la dépouiller de ce que vous ne lui avez pas donné, de ce que l'Etat ne lui a pas donné, mais de ce que lui ont donné les familles à qui seules appartiennent sur la terre la propriété du sol cultivé et la faculté d'en disposer ? Par quelle raison de justice ou de décence la religion seule est-elle *hors la loi* qui abolit à jamais la confiscation ? Et comment expliquer que les propriétés de la religion nous paraissent moins sacrées que celles des hommes que nous avons bannis ? Il est vrai qu'en la dépouillant de ses antiques propriétés, on propose de lui assigner un revenu égal sur une partie des forêts du domaine royal, dont il ne paraît pas au reste qu'on veuille lui rendre l'administration. Cette disposition trop bizarre pour n'être pas une combinaison, et dont l'inconséquence même annonce un motif secret, ne peut en avoir d'autre que la crainte de la religion, qui toujours dégénère en haine ; et vous pouvez remarquer, messieurs, que la mesure proposée concourt, et avec le ton de mépris pour ses ministres, dont quelques discours prononcés à cette tribune ont fourni l'exemple, et avec cette affectation de réimprimer avec profusion les ouvrages trop célèbres de ses plus fougueux ennemis. La révolution qui a gagné par les conseils ce qu'elle a perdu par les armes, ne veut pas lâcher sa proie, et elle ne peut pardonner à la religion le mal qu'elle lui a fait.

C'est là, n'en doutez pas, le levier qui soulève l'Europe, à l'insu de beaucoup de ceux même qui y ont la main. Certes, je rends grâce à mon siècle de m'avoir donné cette nouvelle preuve de la vérité du christianisme, car il est certain philosophiquement qu'il n'est pas possible à l'homme de haïr autant ce qui ne serait qu'une erreur, et le néant ne peut être l'objet d'un sentiment aussi fort. Cependant, on sent la nécessité de ne pas trop tôt démasquer ses batteries et de tromper la conscience des rois et des peuples ; ainsi, on donne des biens à la religion, ou une pension sur des biens qui ne lui ont jamais appartenu ; mais on la dépouille de ses propres domaines, on l'exproprie à l'instant qu'on l'enrichit. Ces biens nouveaux, si même ils lui sont donnés, lui seront redemandés un jour, gage nouveau d'une nouvelle opération de finance. Donné comme une aumône, reçu comme une faveur, le don pourra être retiré par la main qui le départ ; et l'on ne pourrait même étendre aujourd'hui, à ce don fait à la religion, l'irrévocabilité décrétée pour la vente des biens qui lui ont appartenu : car remar-

quez que si vous ne trouvez pas dans la Charte l'inaliénabilité des biens invendus, vous ne pouvez pas y placer l'irrévocabilité du don que vous voulez faire.

Ainsi on permet aux familles de doter les établissements publics de religion, de charité, et déjà s'établit au conseil d'Etat une jurisprudence qui peut rendre nulles les intentions des bienfaiteurs, en ne permettant pas aux donateurs d'insérer dans l'acte de donation la clause de retour des biens donnés, au cas que l'objet pour lequel ils donnent, ne puisse pas être rempli ; et je peux en mettre sous vos yeux la preuve authentique (1).

Je le demande, d'un côté, cette obstination à retenir les biens de la religion ; de l'autre, ces difficultés faites à ceux qui voudraient lui donner, sont-elles bien propres à rassurer les donateurs et nous-mêmes sur les dispositions bienveillantes qu'on nous annonce ?

Et qu'on remarque la différence du terrain sur lequel sont placés les partisans du projet de la commission et ses adversaires.

Si l'on avait mis les frais entiers du culte et de la subsistance de ses ministres à la charge du trésor public, nous n'aurions vu dans cette mesure qu'une conséquence de ces systèmes impolitiques et irréligieux qui mettent les ministres de la religion aux gages des peuples pour mettre la religion elle-même aux ordres et à la merci des gouvernements, et le danger de la rendre onéreuse pour la rendre odieuse, et de l'avilir pour la détruire.

Mais qu'on la dépouille des biens dont dix siècles de possession avaient consacré la propriété, pour lui en donner d'autres qui ne lui ont jamais appartenu ; qu'on la rende complice de la spoliation de l'Etat, à l'instant qu'elle est forcée de gémir sur sa propre spoliation, et qu'ainsi, en la faisant propriétaire, on

(1) Par acte du 22 mai 1815, reçu par Rondeau-Martinière, notaire à Neuvy département d'Indre-et-Loire, madame Eugène de Montmorency-Laval donne au bureau de bienfaisance de Neuvy la somme de 4,000 livres, sous la condition que *si, contre son attente, son intention était détournée par quelques cas prévus ou imprévus, la présente donation demeurerait nulle et de nul effet*. Le préfet, dans sa réponse au maire de Neuvy, du 8 octobre 1816, lui transmet les observations du ministre de l'intérieur, en date du 4 du même mois, par lesquelles ce ministre *invite la donatrice à faire disparaître entièrement cette clause de retour, qui seule empêcherait les pauvres de Neuvy-le-Roi de jouir du bienfait de cette dame, si elle persistait, etc.*

lui ôte le caractère le plus sacré et le plus auguste de la propriété, l'antiquité de possession ; qu'on ne veuille pas lui rendre ce que les familles lui ont donné, à l'instant qu'on leur permet de lui donner encore ; que, lorsqu'on devrait regarder comme une faveur du ciel, que quelques biens aient échappé à la dévastation générale, on ne sente pas la nécessité de raffermir par un grand exemple de justice et de piété, la morale publique, la religion, la société même, ébranlées dans leurs derniers fondements ; que le terrible exemple des malheurs qu'ont attirés sur la propriété privée, les violentes mesures de l'Assemblée constituante contre la propriété publique, soit perdu pour la génération qui l'a donné ; que dans un temps où les gouvernements ne peuvent donner aux peuples accablés de fléaux sans nombre, que les conseils de la résignation, ils ne craignent pas de tarir la source des plus puissantes consolations, en traitant la religion comme une alliée qu'ils redoutent, ou un ennemi qu'il faut ménager ; et qu'on ne voie pas que cette religion, que repoussent les passions des individus, et, qu'appellent tous les besoins de la société, sera rendue au peuple, et s'il le faut, par des calamités, et lui sera rendue sans nous, malgré nous, et peut-être contre nous ; que lorsqu'une nation voisine nous dénonce, par l'organe de ses représentants, cette conspiration qui menace chez elle la religion et la propriété qu'elle a renversées chez nous ; nous répondions à cette grande leçon en vendant la propriété de la religion, et la remplaçant par un don précaire fait à ses ministres : c'est en vérité une conduite si étrange, un tel renversement de raison et de politique, que les hommes, même les plus disposés à juger favorablement les actes de l'autorité, ne peuvent s'empêcher d'y soupçonner de secrets motifs et une profonde combinaison.

Le système des adversaires du projet de la commission est, ce me semble, plus simple et moins tortueux. Ils ne demandent pour la religion que les biens qui lui restent, ni plus, ni moins ; ils ne les demandent pas pour enrichir les prêtres, à qui l'on a reproché leur opulence, plaintes de si bon goût de la part des millionnaires ; mais pour doter la religion elle-même, pour la constituer indépendante des temps et des hommes, pour inviter, par cet exemple, les familles à réparer envers elle le tort des événements, pour effacer de ce front auguste le signe honteux pour elle, de salariée, et la marquer du sceau le plus respectable chez une nation de propriétaires, du sceau de

la propriété; pour l'intéresser, si on peut le dire, par son intérêt propre, à recommander aux peuples le respect du bien d'autrui, sans lequel il n'y a point de société, surtout chez un peuple agricole, dont les produits, nuit et jour exposés à tous les yeux et à toutes les mains, ne peuvent être défendus que par la religion, qui, pour prévenir l'attentat, interdit même le désir.

Et cependant cette dotation que l'on ôte à la religion, on la donne à la caisse d'amortissement; on constitue la religion de la banque au préjudice de la religion de l'Etat; et c'est dans l'aveuglement général de l'Europe ce qu'on appelle, ce qu'on croit peut-être de la politique!

Et voyez, messieurs, où vous conduit ce mépris de la justice qui veut qu'on rende à chacun ce qui lui appartient, et au public comme au particulier; il vous conduit à exercer sur vos collègues un genre d'oppression que l'usurpateur lui-même nous avait épargné; que jamais au temps de leur triomphe vos collègues n'ont eu à se reprocher; et s'ils ont pu contredire des opinions politiques, jamais ils n'ont inquiété des sentiments religieux.

Oui, messieurs, puisque le malheur des temps nous réduit à réclamer pour les sectateurs de la religion de l'Etat, cette tolérance d'opinions que la Charte accorde à toutes les religions; si, comme citoyens, nous avons été accoutumés à regarder les biens de la religion comme aussi légitimes que nos propres biens; comme catholiques, nous avons été accoutumés à les regarder comme bien plus sacrés, parce qu'ils avaient une destination plus générale et plus utile; et je le dis hautement, si, lors de la première confiscation des biens, j'avais eu à prononcer entre le sacrifice des biens publics et celui des biens privés, je n'aurais pas balancé.

Nous avons été accoutumés à regarder les dons faits à un des corps religieux, nombreux enfants de la religion, comme des dons faits à leur mère; et l'Assemblée constituante en jugea ainsi, lorsqu'en supprimant les corps réguliers, elle assigna, pour les frais du culte et l'entretien du seul corps séculier qu'elle conservait, une somme égale au produit de tous les biens-fonds ecclésiastiques. Respectez donc nos répugnances comme nous aurions respecté les vôtres. Nous ne pouvons voir dans le don fait à la religion, en même temps qu'on la dépouille de ses antiques propriétés, qu'un moyen de changer son titre de possession et d'affaiblir ainsi sa juste et légitime indépen-

dance, sans laquelle il n'y a point d'autorité, comme sans propriété il n'y a point d'indépendance. Nous nous alarmons d'entendre proclamer ces mêmes maximes du droit de l'Etat sur les biens de la religion, que nous avons entendues au commencement de nos troubles, et qui ont eu une si terrible influence sur le sort de la religion et sur le nôtre. L'Assemblée constituante a commencé avec autant de vertus que nous, avec plus de talent peut-être, et voyez où l'ont conduite ces maximes irréligieuses, qui toujours se lient aux révolutions politiques ; et vous en avez aujourd'hui même la preuve dans les rapports des commissions des Chambres d'Angleterre sur la conspiration récente qui y a éclaté, et qui, dans toute l'Europe, et par des moyens divers, selon les temps et les lieux, veut, suivant l'expression d'un noble ministre, l'athéisme pour religion, et l'anarchie pour gouvernement.

Nous ne voyons plus, il est vrai, sur la scène les mêmes hommes, mais nous y entendons les mêmes principes. Les principes sont tout, les hommes rien, et une fois lancés dans la société, les principes bons ou mauvais entraînent les hommes bien au delà de leurs intentions, de leur caractère, de leurs vertus et même de leurs vices.

Nous ne consentirons donc jamais à dépouiller la religion du peu qui lui reste de biens, sous le prétexte de lui en rendre d'autres, qu'elle aurait perdu, par son acceptation même, tout droit de retenir et tout moyen de défendre ; nous n'arracherons pas à notre mère commune le dernier vêtement qui couvre sa nudité ; et serions-nous donc réduits à apprendre à des chrétiens quel était le respect des païens pour les choses consacrées à leurs dieux, et que les mahométans eux-mêmes n'appliquent jamais à un usage profane une mosquée, même abandonnée et en ruines ?

Vous donc qui vous croyez un esprit si fort et une conscience si éclairée, respectez la faiblesse de vos frères ; c'est à la fois un précepte de religion et un devoir de la vie civile. N'imitez pas ceux qui, ne croyant pas parce qu'ils ne savent pas, appellent toute conviction de la vérité, fanatisme, et tout zèle pour le bien, exagération. Songez que, si les inspirations de la conscience peuvent être dangereuses, lorsqu'elles déterminent l'homme à *agir*, elles sont toujours respectables, ne fussent-elles que des illusions, lorsqu'elles ne le portent qu'à *s'abstenir*.

Messieurs, le pouvoir public a demandé au pouvoir domes-

tique, son égal en indépendance, le sacrifice des biens injustement ravis à la famille, et nous l'avons fait sans murmurer.

Fugitifs nous-mêmes, et dépouillés pour la cause de nos rois légitimes, nous avons accordé, sur les biens qui nous restent, des secours en faveur d'Espagnols et même d'Arabes fugitifs pour la cause d'un usurpateur.

N'exigez pas davantage de vos collègues. Craignez, en dépouillant sans motif et même sans prétexte la religion du reste de ces biens que la piété de vos pères lui avait donnés, et qui ont été, pour elle et pour ses ministres, la cause de tant de persécutions et de tant d'outrages; craignez que la postérité, qui bientôt commencera pour vous comme elle a commencé pour l'Assemblée constituante, franchissant le court intervalle qui vous sépare de cette première époque de nos désordres, ne vous confonde avec les premiers spoliateurs de la religion ; ne fournissez pas à l'histoire de nos erreurs une date de plus : vous surtout qui allez quitter cette assemblée et retourner à la vie privée, n'y rentrez pas avec un remords ; laissez les législateurs qui nous succéderont dissiper, s'ils veulent, la fortune publique; et pour l'intérêt de vos enfants, si ce n'est pour le vôtre, prenez soin de votre mémoire.

Si le sacrifice est consommé, comme on nous l'a dit, ne poursuivons pas un reste de vie dans les entrailles de la victime ; nous y pourrions trouver de sinistres présages.

J'accepte donc l'emprunt comme nécessaire, réduit cependant aux seuls besoins de l'année 1817, et je repousse l'idée d'un système de crédit public comme moyen constant et régulier de prospérité.

J'accepte le payement de l'arriéré; mais en demandant les formes les plus sévères de liquidation et la fixation la plus prompte du montant de cette partie de la dette ; et jusqu'à ce qu'elle soit fixée et connue, j'ajourne la proposition de rendre négociables les reconnaissances de liquidation.

J'accepte la caisse d'amortissement, mais avec sa dotation actuelle, ou tout au plus augmentée des revenus des bois du domaine royal.

Je repousse toute proposition de vente des biens publics, 1° comme interdite par la Charte qui abolit toute confiscation, et qui, en déclarant l'irrévocabilité des biens vendus, consacre par cela même l'inaliénabilité des biens invendus;

2° Comme contraire à la politique, qui demande impérieusement la conservation d'une propriété dont la perte est aussi

irréparable que l'utilité en est démontrée, d'une propriété dont la vente est son déshonneur pour une nation qui ne peut jamais être réduite à la honte de *faire cession de biens* à ses créanciers, pour payer des dettes constituées, et dont le capital n'est pas exigible ;

3° Comme contraire à la morale, en ébranlant le principe de toute société et même de toute civilisation, le principe sacré du droit de propriété.

Je repousse enfin la vente des forêts comme une mesure inutile et fausse, même en finance, puisqu'elle n'est pas nécessaire à l'emprunt, qui certes est assez onéreux sans cela, et qu'elle n'est point entrée dans ses conditions; enfin, et surtout parce qu'elle n'est pas du tout nécessaire à la caisse d'amortissement, qui, sans cette augmentation de dotation, opérera aussi sûrement, quoique avec plus de lenteur, jusqu'au terme qui arrivera infailliblement, où la dette sera éteinte et les bois conservés.

Oui, messieurs, vous aurez éteint votre dette et conservé vos forêts ; trente, quarante ans ne sont rien dans la durée d'une société : et quel est le père de famille, quel est celui d'entre vous qui, libre de payer, quand il voudrait et comme il voudrait, des dettes à constitution de rente et à une infinité de parties, pouvant en acquitter les intérêts sans réduire la dépense nécessaire de sa maison, préférerait pour se libérer quelques années plus tôt, vendre, et encore à vil prix, le patrimoine de ses enfants, un patrimoine même substitué? et croiriez-vous remplir votre serment et agir en bons et loyaux députés, en conduisant les affaires de l'Etat sur des principes d'administration, qui vous feraient interdire comme prodigues, si vous les suiviez dans la conduite de vos affaires domestiques?

Connaissez votre position, messieurs, ou daignez écouter ceux qui la connaissent. Tout ce qui a été vendu de biens publics depuis le retour du roi, a été vendu à vil prix : tout ce que vous mettrez en vente sera donné, et les plus belles propriétés de la nation seront échangées contre les plus vils papiers qui puissent traîner sur la place. Des hommes dont rien ne saurait assouvir la cupidité ni désarmer les haines, fondent déjà sur la vente de nos forêts, l'accroissement de leur fortune particulière et la ruine de la fortune publique. Aujourd'hui qu'il n'y a plus en France de particulier assez opulent pour solder le désordre, c'est dans l'Etat lui-même qu'on cherche des ressources pour troubler l'Etat; le prix de ces forêts sera employé,

contre le vœu et l'espoir de ceux qui en proposent la vente, à troubler la France ; et si ces chênes que vous voulez abattre, semblables à ceux de Dodone, rendaient des oracles, ils vous prédiraient des malheurs.

Mais, messieurs, la nation a conçu de vous d'autres espérances ; elle ne vous a pas envoyés pour favoriser de honteuses et coupables spéculations. Les députés à la session de 1815 ont eu l'honneur de sauver les biens des communes et ceux de la religion. Une plus grande gloire vous est réservée, et les députés de 1816 sauveront les biens de la religion et ceux de la royauté.

Je vote contre l'aliénation d'aucune partie des domaines publics, et l'affectation d'aucune partie de leur capital à la dotation de la caisse d'amortissement (1).

(1) On s'est refusé à l'évidence de deux raisons contre l'affectation des forêts à la caisse d'amortissement et à leur aliénation.

1° Une caisse d'amortissement n'opérât-elle qu'avec 10 millions su 10 milliards, éteindrait la dette dans un temps donné. La nôtre, opérant avec 40 ou 50 millions, sur une dette de 12 ou 1,500 millions, l'avalerait, si je peux ainsi parler ; et au bout d'un temps bien court dans la durée de la société, la dette serait éteinte, et les forêts de l'Etat auraient été conservées.

2° On dit que les forêts de l'Etat sont le gage des créanciers de l'Etat ; rien de plus vrai ; mais est-ce des créanciers de 1815, ou des créanciers de tous les temps ? L'Etat, débiteur perpétuel, parce qu'il a des besoins perpétuels, doit offrir à ses créanciers un gage perpétuel : aussi les biens de l'Etat ont été le gage des créanciers de François Ier et de ses prédécesseurs ; ils sont encore le gage de ceux de Louis XVIII. Quel gage restera-t-il pour les créanciers des temps à venir ? et quel droit ont les créanciers du moment actuel à s'approprier à eux seuls le gage des créanciers de tous les temps ?

RAPPORT

Fait à la Chambre des Députés au nom de la Commission centrale (1), sur le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.

Séance du 7 mai 1821.

Messieurs,

Votre commission m'a chargé de vous présenter son rapport sur le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.

« On peut, dit l'exposé du projet de loi, parler de religion » aux hommes d'Etat comme aux âmes pieuses. »

On doit, oserons-nous dire, parler de religion aux hommes d'Etat plus encore qu'aux âmes pieuses. Il peut, en effet, exister, sans motifs religieux, des vertus privées ou des habitudes qui ressemblent à des vertus; mais il ne saurait, je le crois du moins, y avoir sans motifs religieux de vertus publiques. Tout est frein pour le particulier; tout est tentation et facilité d'abuser pour l'homme public, et la responsabilité spéciale à laquelle, dans son désespoir, la loi le soumet, peut elle-même être une facilité de plus.

Beaucoup d'esprits néanmoins, et même des sectes entières, n'ont considéré la religion que dans l'homme et pour l'homme, et n'ont pas compris ce qu'elle est dans la société et pour la société. Elle y tient cependant une grande place, ou plutôt elle y est tout, tout, n'y fût-elle qu'une seule chose, la leçon et l'exemple du sacrifice, du sacrifice de soi à l'utilité des autres.

Elle y est surtout *la liberté* et *l'égalité* que nous avons si

(1) Cette commission était composée de MM. le comte de Sesmaisons, d'Hardivilliers, de Cayrol, le vicomte de Bonald, le marquis de Causans-Chiflet, le comte de Marcellus, Maine de Biran, le comte Sébastiani.

près de nous et que nous cherchons si loin; et cette égalité véritablement politique, la seule possible et désirable, qui fait que tous les hommes, dans des conditions nécessaires et nécessairement différentes, également résignés, sont également contents de leur sort; et cette liberté véritablement civile qui n'est que la sécurité que les hommes se donnent les uns aux autres, sous la garantie d'une croyance commune, que dans les nombreux rapports qu'ils ont ensemble, ils respecteront mutuellement les biens dont la loi, la loi humaine, leur reconnaît la propriété et ne peut leur garantir la possession. Quand les époux, quand les pères et les enfants, les maîtres et les serviteurs, le pouvoir et les sujets n'ont que des lois civiles ou criminelles pour se garantir réciproquement leurs droits et leurs devoirs, un peuple est fini; et avec toutes ces lois qu'il faut multiplier à mesure qu'elles sont plus impuissantes et que la corruption s'étend, comme on ajoute toujours de nouveaux étais à un édifice qui tombe en ruines, l'homme est livré à cette oppression de tous les jours et de tous les lieux, à cette oppression la plus cruelle de toutes, qui le poursuit dans toutes ses affections et tous ses intérêts, le blesse sur tous les points sensibles de son existence, l'atteint jusque dans le sein de sa famille, l'oppression des mauvaises mœurs et de la mauvaise foi, qui lui fait trouver de la tyrannie partout et de protection nulle part.

Sans doute on voit ce que la religion n'empêche pas; mais qui pourrait connaître ce qu'elle empêche, partout où une habitude immémoriale l'a infiltrée, si j'ose le dire, dans les mœurs et les usages d'une nation devenue religieuse presque à son insu? La religion est comme la salubrité du climat qui n'empêche pas les maladies particulières, mais qui prévient les maladies endémiques ou en répare promptement les ravages; et considérée dans la société sous un rapport plus vaste encore et plus philosophique, elle en est la raison dans ses dogmes, la morale dans ses préceptes, la politique dans ses conseils.

Il ne faut donc pas s'étonner si au sortir d'une révolution qui, en comprimant, en étouffant la religion, avait déchaîné toutes les oppressions publiques et domestiques, et fait trouver à chacun, à sa porte, un dénonciateur, un spoliateur, ou un échafaud, et dans sa propre maison, une épouse parjure, des enfants indociles, des domestiques infidèles, des amis ingrats; il ne faut pas s'étonner que les Français affamés de religion aient demandé à l'Etat de la rendre à la famille, qu'ils aient applaudi

au rétablissement du lien conjugal, peuplé de leurs enfants les établissements religieux d'éducation, accueilli avec enthousiasme l'apostolat religieux des missionnaires; ainsi l'histoire nous montre des peuples opprimés par une foule de tyrans, appeler un maître comme un libérateur; et quand une philosophie superbe qui attache tant de prix et fait tant de sacrifices à la popularité même la plus abjecte, reproche à la religion, comme du fanatisme de l'ignorance, le zèle religieux d'une multitude peu éclairée, si l'on veut, dans les sciences profanes mais si bien instruite sur ses intérêts, l'homme éclairé y voit une preuve de plus de la divinité de la religion; pouvoir suprême, et le plus étendu de la société, parce qu'il protége le plus de faiblesses, la religion doit être chère à tous ceux qui souffrent, et odieuse à tous ceux qui font souffrir.

Les premières et les plus nécessaires autorités de la religion catholiques furent les premières en butte à la haine des beaux esprits qui soulevèrent contre elles jusqu'à la plus vile populace. Les évêques furent massacrés, déportés, contraints à s'exiler, et l'épiscopat lui-même fut mis aux plus rudes épreuves. La constance des martyrs désarmait les persécuteurs idolâtres, et les convertissait à la foi. Des chrétiens persécuteurs étaient sans repentir comme sans pitié.

La haine philosophique avait banni la religion; les craintes de la politique la rappelèrent. Le chef du dernier gouvernement fit, en 1801, un concordat avec le chef de l'Eglise; la nécessité l'accepta, et il fut reçu comme un premier pas hors du chaos révolutionnaire où la religion avait été plongée. Sans doute beaucoup de gens en France, à cette époque, trouvaient qu'il y avait beaucoup trop de cinquante évêques; mais le chef du gouvernement en aurait proposé cent, qu'il en aurait été remercié; et dès qu'il se montrait chrétien, tout le monde voulait le paraître.

Le roi, de retour dans ses Etats, fit, en 1817, d'autres arrangements avec le Saint-Siége; ils furent faits, d'une part, avec une autorité plus légitime; de l'autre, avec une liberté plus apparente; et cependant ils furent moins heureux que les premiers, et restèrent sans exécution. Quarante-sept siéges de l'ancienne France supprimés, ne parurent pas un sacrifice suffisant à l'esprit du siècle, et six siéges de plus que ceux qu'avait décrétés l'Assemblée constituante furent regardés comme une profusion scandaleuse; peut-être aussi que quelques esprits, plus habiles que les autres, trouvèrent dans ce der-

nier traité quelque chose d'attentatoire aux libertés de l'Eglise gallicane, devenue, avec ses libertés et malgré ses libertés, un bureau du ministère et un chapitre du budget. En attendant, un vide immense dans le ministère ecclésiastique s'accroissait tous les jours, et la religion restait entre deux concordats, sans organisation et sans ministres. Ce vide, le gouvernement le reconnaît lui-même, puisqu'il y cherche un des motifs au petit nombre de siéges qu'il se propose d'établir. Ainsi, dans un temps, on a craint un trop grand nombre d'évêchés; aujourd'hui on déplore un trop petit nombre de prêtres : on a voulu la cause, et on se plaint de l'effet.

La politique n'est pas assez alarmée du manque absolu de ministres de la religion dans les campagnes où un prêtre, même sans beaucoup de science, sans être profond théologien ou orateur éloquent, explique avec simplicité aux simples habitants des champs les vérités fondamentales de la religion et de la morale, et leur administre les secours spirituels, dont l'efficace ne dépend ni des talents de l'homme, ni même de ses vertus.

L'absence absolue de la religion dans les campagnes y est une calamité à laquelle nulle autre n'est comparable. Le monde a vu, en Asie, en Afrique, disparaître entièrement des peuples chrétiens exterminés par les Huns ou les Vandales ; mais il n'a pas encore vu un peuple, longtemps chrétien, sevré peu à peu, et à la fin privé tout à fait des leçons et des exemples du christianisme, survivre avec les arts seuls à cette destruction morale. La civilisation, qui est la perfection des lois (bien différente de la *politesse* qui est la perfection des arts), la civilisation est le christianisme appliqué à la législation des sociétés; c'est la vie des nations; et comme la vie, la civilisation commence et ne recommence pas. Elle périrait donc sans retour avec la religion; et la société, malgré les arts, retomberait dans la barbarie, semblable à un pays inhabité qui se peuple d'animaux malfaisants, et ne produit que des ronces et des épines.

A peine cinquante siéges épiscopaux avaient été établis par le concordat de 1801, que le besoin d'un plus grand nombre s'était fait sentir; et lorsque les vœux des peuples purent se faire entendre, les départements, en grand nombre, demandèrent, par l'organe de leurs conseils généraux, et plusieurs à toutes leurs sessions, qu'il leur fût accordé un siége épiscopal; la plupart offraient d'y contribuer par des dons volontaires,

quelques-uns d'en faire entièrement les frais. Le gouvernement du roi avait, depuis longtemps, reconnu la nécessité de cette augmentation. Il vous la déclare aujourd'hui, et propose d'affecter à la dotation de douze siéges épiscopaux les sommes provenant des extinctions successives de la partie des pensions ecclésiastiques qui, lors du décès des pensionnaires, fait retour au trésor royal. L'autre partie de ces pensions accordées à des pensionnaires desservants, sur le traitement desquels elle opère une retenue équivalente, est définitivement acquise au clergé, et au décès des titulaires retourne en traitement intégral à leurs successeurs non pensionnés.

Il y aurait eu plus de dignité, de générosité, d'humanité même pour une nation telle que la France, à ne pas faire dépendre l'existence de nouveaux évêques de la mort des prêtres, qui ont si longtemps et si fidèlement exercé le ministère ecclésiastique. L'art si habile de la finance n'aurait-il pas pu trouver le moyen de dissimuler, au moins dans les termes, cette triste économie? Ce sera du moins une consolation pour eux de penser qu'après avoir consacré leur vie au service de la religion, leur mort encore lui sera utile. Le sang des premiers martyrs fut la semence de nouveaux chrétiens; la mort des derniers confesseurs de la foi sera la semence de nouveaux ministres des autels.

L'article 1er du projet de loi n'a donné lieu à aucune observation. C'est une simple déclaration de faits.

L'article 2 est divisé en trois paragraphes auxquels il a été fait quelques changements sur le premier, et quelques observations sur les autres. Les motifs en seront exposés avec autant de franchise qu'il y a eu de droiture dans les intentions.

Le paragraphe premier de l'article 2 du projet de loi est ainsi conçu :

« Cette augmentation de crédit sera successivement em-
» ployée, 1° à l'établissement et à la dotation de douze siéges
» épiscopaux dans les villes où le roi le jugera nécessaire. La
» circonscription de leurs diocèses sera concertée avec le
» Saint-Siége, de manière à ce qu'il n'y ait pas plus d'un siége
» par département. »

Dans la discussion de ce premier paragraphe, votre commission s'est proposé trois objets. Le premier, d'expliquer plus clairement l'intention présumée du gouvernement de ne pas borner à douze siéges épiscopaux ceux en plus grand nombre dont la France a besoin, et que demandent les départements.

Il ne dépend pas d'un gouvernement qui veut être paternel; il appartient encore moins aux députés de tous les départements de déshériter ceux qui les ont envoyés de l'espoir qu'ils ont conçu, de contrarier le vœu qu'ils ont formé. La demande des départements est légitime en soi, elle est faite avec connaissance de cause, avec persévérance, elle sera donc toujours appuyée par les députés, et tôt ou tard accueillie par le gouvernement, et j'ose dire qu'il est impossible qu'elle ne le soit pas. Un gouvernement éclairé ne peut pas ne pas céder enfin à des demandes raisonnables, ni un gouvernement populaire repousser opiniâtrément le vœu des peuples : et les administrations départementales et municipales, devenues, il faut l'espérer, plus indépendantes, mettront aussi plus de poids dans leurs demandes.

Le second objet que s'est proposé votre commission est de donner au gouvernement du roi, puisqu'il croit en avoir besoin, l'autorisation nécessaire pour établir à l'avenir le nombre de siéges épiscopaux que demandent les nécessités de l'Eglise et de l'Etat, sans recourir de nouveau aux Chambres, et remettre ainsi sans cesse la religion en discussion. C'est là, nous osons l'affirmer, le vœu de tous les gens de bien et de tous les hommes éclairés, c'est l'intérêt de la religion et de la politique. Mander la religion à la barre de l'Assemblée pour la doter de la dépouille de ses ministres, et peut-être pour lui reprocher ce triste bienfait, c'est déjà lui faire acheter ce qu'on lui donne, et si elle doit encore comparaître à notre tribunal pour tendre la main et demander une *provisionnelle*, que ce soit au moins pour la dernière fois.

Il y a des gens possédés de la rage de faire des lois, comme d'une maladie; mais c'est précisément parce que nous pouvons toujours faire des lois qu'il faut user avec sobriété de cette faculté, et n'en faire que de générales qui puissent s'appliquer à tous les cas particuliers. D'ailleurs, dès que le projet de loi assigne des fonds indéterminés à prendre sur une plus forte somme, il est dans l'esprit de la loi et dans la nature des choses que l'objet de cette dépense soit aussi indéterminé, et puisse s'étendre à des besoins futurs.

Quant à la part que prennent les divers pouvoirs de l'Etat ou de l'Eglise à l'établissement d'un siége épiscopal, rien, j'ose le dire, de plus simple pour ceux qui se contentent de notions claires et positives. Le roi, pouvoir exécutif suprême de l'Etat, propose et détermine le territoire et présente

l'évêque ; le Saint-Père, chef de l'Eglise, agrée le territoire, l'érige en diocèse, institue l'évêque; les Chambres, pouvoir pécuniaire (1), dotent l'évêque et l'évêché, et ainsi le roi, le souverain Pontife, les Chambres concourent tous à *établir* le siége épiscopal, mais chacun avec son pouvoir spécial, et dans ses différentes attributions; aller au delà, et vouloir faire concourir les Chambres comme pouvoir législatif, c'est se jeter dans des arguties sur lesquelles on peut éternellement disputer, et même sans s'entendre, et un bon esprit ne verra jamais une *loi*, jamais la nécessité de mettre en mouvement toute la machine législative, dans une disposition purement locale d'administration civile et religieuse, qui place un village dans tel diocèse plutôt que dans tel autre.

Enfin le troisième objet que s'est proposé la commission dans la discussion de l'article 2, et l'objet le plus sacré de ses devoirs comme des nôtres, a été d'éviter que l'établissement d'autres évêchés fût, pour les consciences timorées, une nouvelle occasion de troubles et d'inquiétudes. C'est peut-être ce qui arriverait si la loi que nous allons rendre rappelait, dans les termes, des époques et des lois sur le clergé, qu'il faut oublier, et autorisait à supposer que nous, assemblée laïque de sujets et de fidèles, voulons assigner des limites au pouvoir du roi et à celui du Saint-Siége, et borner l'un ou l'autre par des dispositions directes et positives, lorsque nous pouvons en limiter l'exercice d'une manière indirecte et tout aussi efficace par le droit que nous avons de refuser ou d'accorder les fonds nécessaires à l'exécution des actes concertés entre eux.

Votre commission a donc voulu éviter de confondre ensemble les diocèses et les départements, et autant par un motif politique que par un motif religieux. Le projet de réduire le nombre des départements a souvent occupé le gouvernement, et il ne convient ni d'alarmer la religion sur la réduc-

(1) L'expression de pouvoir pécuniaire, en parlant de la Chambre, a paru choquer quelques personnes. Il est évident, cependant, que l'auteur du rapport n'a pas plus voulu contester à la Chambre son pouvoir législatif, qu'il n'a entendu contester le sien au roi : en l'appelant un peu plus haut, pouvoir exécutif, il a voulu seulement faire sentir que le roi, qui a agi comme pouvoir législatif en proclamant la religion catholique la religion de l'Etat, n'agit plus que comme pouvoir exécutif ou administratif dans l'établissement d'un évêché particulier, et que, pour sa dotation, la Chambre agit comme ayant pouvoir sur les impôts, pour accorder ou refuser l'application des fonds à un objet déterminé.

tion possible des diocèses soumis à la circonscription des départements, ni de gêner la faculté que doit conserver le gouvernement de réduire les départements, en mêlant sans nécessité leur circonscription à la circonscription des diocèses. La crainte que la faveur ou l'importunité n'obtiennent de l'autorité l'établissement de plus de siéges épiscopaux que n'en demandent les besoins de la France, est tout à fait chimérique : pour favoriser un particulier, on lui donne un évêché, mais on n'établit pas un siége épiscopal, pas plus qu'on ne crée une armée pour faire un officier général. Il faut pour cela trop de choses accessoires, et un concert entre deux puissances indépendantes l'une de l'autre et qui sont entre elles en continuelle observation. Depuis que l'Etat tout entier a été réuni sous la domination directe de nos rois, ils ont été fort avares de ces créations, multipliées auparavant jusqu'à l'excès par les grands feudataires dans leurs possessions, et n'en ont pas fait, même dans leurs résidences royales ou à leur voisinage. Louis XIV, dans tout son règne, n'a, je crois, établi que l'évêché de Blois. La ville de Moulins, où un siége épiscopal était reconnu nécessaire, l'a sollicité pendant longtemps, et son érection n'était pas consommée lorsque la révolution a commencé. On doit même observer que la Cour était si peu disposée à faire de nouvelles créations d'évêchés, qu'elle laissait plusieurs parties du territoire, dans des provinces nouvellement réunies à la France, soumises à la juridiction d'évêchés situés en pays étranger et quelquefois ennemi.

La clause qu'il n'y aura pas plus d'un siége par département a paru à votre commission difficile à justifier, au moins par des considérations d'intérêt général.

Les réformés luthériens ou calvinistes ont en France cent treize consistoires pour huit cent mille âmes; et dans le système de leur communion, les consistoires ont les pouvoirs épiscopaux, c'est-à-dire, qu'ils ont autorité, inspection, surveillance sur les simples pasteurs et les fidèles; et s'il en était besoin, je justifierais cette assertion. Les Israélites ont sept synagogues consistoriales pour cinquante mille âmes. C'est donc à peu près sept mille âmes par consistoire; et effectivement, une loi du dernier gouvernement fixait à six mille le nombre des réformés qui avaient droit à demander un consistoire. A quelque nombre qu'on porte les diocèses en France, ils auront tous, l'un dans l'autre, de trois à quatre cent mille âmes; et cependant, il y a plus de relations entre les fidèles,

les simples prêtres et l'évêque, et plus de fonctions pour celui-ci, dans notre communion que dans toute autre; et cependant encore, il faut bien le dire une fois, la religion catholique est la religion de l'Etat. Ne serait-elle donc la religion de l'Etat que pour être moins favorisée par l'Etat que des religions particulières? N'aurait-elle été placée plus haut par la loi que pour être en butte à plus d'attaques, ou être traitée avec plus d'indifférence? Ses richesses, dans un temps, ont excité l'envie, je le sais; mais je sais aussi que l'administration civile est plus dispendieuse à mesure que la religion l'est moins : nous en avons la preuve en France et bientôt en Espagne. Partout les Etats, en héritant des richesses de la religion, ont hérité de ses charges, et la seule différence est qu'ils lèvent en impôts et dépensent en salaires ce que la religion avait en propriétés et donnait en aumônes.

En France, par des dispositions topographiques, tel diocèse ne peut avoir que cent trente ou deux cent mille âmes, tel autre en aura six, sept, huit cent mille, et jusqu'à un million. Là il n'y a que des villes de six à huit mille âmes; ici des villes de quarante, cinquante et cent mille âmes. Croyez-moi, messieurs, quand les hommes et les choses sont en mouvement et qu'on a accoutumé les esprits à des idées d'égalité et d'uniformité qui en soi sont bonnes, des inégalités trop choquantes sont tôt ou tard redressées, et la raison de l'utilité locale l'emporte sur les hommes et sur leurs lois. Il n'y aura bientôt plus rien d'*antique* en France, si ce n'est la *Convention* et ses lois, pour lesquelles on invoque déjà le respect dû aux vieux monuments; et cependant, si la science des antiquaires met tant de prix à restaurer à grands frais, souvent à refaire à neuf, d'anciens monuments du paganisme qui ont servi aux usages les plus profanes et quelquefois les plus barbares, et dont il reste à peine des débris, la religion, cette première et plus vénérable des antiquités, verrait-elle avec indifférence détruire ces monuments encore tout vivants de la Gaule chrétienne, ces siéges honorés par tant de vertus et de lumières qui se lient aux origines de notre monarchie, qui l'ont reçue au sortir des forêts de la Germanie, et l'ont élevée comme un enfant au berceau? Certes, pour des Français et des Chrétiens, les siéges de Reims, de Vienne, de Narbonne sont des antiquités plus respectables que les équivoques ruines des thermes de Julien l'Apostat.

Et après tout, quel mal font à l'agriculture, au commerce,

à l'industrie, à l'administration civile, deux siéges dans un département, lorsqu'il y a des départements qui n'en ont pas et n'en demandent point ? L'autorité n'est elle pas trop heureuse de pouvoir faire pardonner aux peuples ses rigueurs nécessaires, ses coûteuses exigences, en condescendant à leurs affections pour des choses légitimes, ou, si l'on veut, à leurs goûts pour des choses indifférentes ? Le despotisme le plus pénible à supporter, parce qu'il pèse sur la raison même, n'est pas la force qui écrase, mais le caprice qui indispose ; et l'on ne comprendrait pas aisément pourquoi on refuserait l'établissement d'un évêché partout où il serait placé avec décence et utilité. Si la religion ne défend pas à l'Etat de s'agrandir, pourquoi l'Etat défendrait-il à la religion de s'étendre ? Une loi positive ne doit borner que les choses mauvaises ou dangereuses, quand elle ne peut les empêcher. Ainsi le gouvernement peut défendre qu'il y ait plus d'un théâtre dans une ville ; mais, par la même raison, il n'est pas décent qu'il défende qu'il y ait dans un département plus d'un évêché ou plus d'un hospice ; même quand il ne devrait pas y en avoir deux : on doit ce respect aux choses bonnes par elles-mêmes, à la religion surtout, la meilleure de toutes, de ne pas en craindre l'excès, et surtout de ne pas constater cette crainte dans une loi. A la longue, dans ce genre, ce qui convient au public se fait malgré les défenses des gouvernements, ce qui est superflu ne se ferait pas même par ses ordres. Votre commission a donc supprimé cette dernière partie de l'article 2.

Quand on a voulu répandre en France le goût de la littérature, on a multiplié les établissements littéraires ; voulez-vous répandre le goût de la religion, laissez les établissements religieux se multiplier. Tous les hommes, sans doute, ne seront pas religieux, pas plus qu'ils ne sont tous savants ou littérateurs ; mais une nation tout entière devient une nation religieuse, comme elle devient une nation lettrée, c'est-à-dire, qu'elle devient généreuse, aimable, loyale, hospitalière, amie des bonnes œuvres et des bonnes choses (1), et n'eût-elle que des vertus mondaines, ces vertus mêmes auraient une teinte de vertus chrétiennes : c'est dans ce sens que le lord-chancelier d'Angleterre disait, en parlant sur la question de l'émancipation des catholiques : « Jusqu'au dernier moment de mon

(1) *Populum acceptabilem, sectatorem bonorum operum.* S. Paul.

» existence je soutiendrai la nécessité absolue d'une religion
» constituée, non que je veuille rendre l'Eglise politique, mais
» je veux rendre l'Etat religieux. »

C'est avec toutes ces intentions et par tous ces motifs, que votre commission vous propose de rédiger ainsi l'article 2 du projet de loi.

« Cette augmentation du crédit sera successivement em-
» ployée,

» 1° A la dotation actuelle de douze siéges épiscopaux ou
» métropolitains, et à celle d'autres siéges dans les villes où le
» roi le jugerait nécessaire. L'établissement et la circonscrip-
» tion de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le
» Saint-Siége. »

Restent les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du projet de loi, qui portent :

« 2° Une augmentation de traitement aux vicaires qui ne
» reçoivent actuellement du trésor que 250 liv., un traitement
» aux nouveaux curés et vicaires à établir, et généralement au
» sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens reli-
» gieux et religieuses ;

» 3° Un accroissement de fonds destinés aux réparations des
» cathédrales, des bâtiments des évêchés, des séminaires et
» autres édifices du clergé diocésain. »

Il faut convenir que ces promesses, pour le moment du moins, sont illusoires. L'extinction finale des pensions ne pouvant être opérée qu'au bout de dix à douze ans, et les premières rentrées devant être employées au besoin le plus urgent de la religion en France, c'est-à-dire à la dotation de nouveaux siéges épiscopaux ; d'ici à cette époque beaucoup de desservants auront souffert, beaucoup d'anciens religieux et religieuses auront achevé dans la misère leur pénible existence ; et d'un autre côté les édifices se seront encore plus dégradés. Il n'y a à la mesure que propose le projet de loi, ni assez de justice, ni assez d'économie : ni assez de justice envers les personnes dépouillées de leurs biens sous la foi de promesses qui n'ont jamais été remplies ; ni assez d'économie, puisqu'il faudra, dans quelques années, reconstruire les édifices qu'il suffirait aujourd'hui de réparer.

Quelques personnes voudraient qu'on commençât par soulager les curés et les vicaires avant de s'occuper des siéges épiscopaux. Ce tendre intérêt pour cette classe respectable, et que ceux qui s'apitoyaient le plus sur son sort ont si peu respectée,

date de l'Assemblée constituante, et même de plus loin, et le motif en est connu. Mais les curés et les vicaires repoussent ces présents empoisonnés; ils désirent des évêques bien plus ardemment que les fidèles, parce qu'ils sentent plus vivement le besoin de ce centre d'autorité, autour duquel se rallient toutes les intentions de bien, toutes les institutions de bienfaisance, toutes les œuvres de charité et d'utilité morale, tout ce dont l'Etat a besoin et que l'Etat ne peut faire. Si les simples prêtres distribuent le pain, ce sont les évêques qui le rompent; si les premiers ont l'enseignement, les autres ont l'autorité; tels sont nos dogmes; et l'enseignement sans autorité produit les sectes et bientôt les factions.

Votre commission ne peut rien proposer pour l'acquittement effectif et présent des dépenses portées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2; mais il ne lui est pas interdit de désirer que, sur le fonds de réserve ou de toute autre manière, M. le ministre des finances pût faire l'avance de la somme nécessaire, dût-il la reprendre plus tard sur les extinctions. Dans un système de finance où la prudence même ne peut rien dissimuler, où l'on voit figurer l'Opéra, le Conservatoire et bien d'autres dépenses dont il ne serait pas facile de justifier aux yeux des provinces l'utilité morale ou même politique, il serait moral et politique, c'est-à-dire utile et décent, de montrer que le gouvernement ne néglige pas des objets plus importants, et d'éviter surtout les comparaisons qui se font naturellement entre les salaires des hommes les plus subalternes de nos bureaux, et les honoraires des ministres de la religion qui desservent nos paroisses. Nous avons fait preuve d'une honorable fidélité envers tous les créanciers de l'Etat, sans discuter l'origine de leurs créances; discutons, au contraire, l'origine de la créance que la religion a sur l'Etat; examinons ses titres, et acquittons envers elle nos engagements. Déplorable effet de l'esprit du siècle! il ne fallut qu'un instant et un décret pour enlever à la religion son opulence; vingt ans et vingt lois n'ont pu encore lui rendre le nécessaire.

Messieurs, en portant un coup d'œil général sur l'ensemble du projet de loi, vous remarquerez que les fonds assignés sont éventuels, l'époque de leur emploi en dotation d'évêchés, indéterminée, et que l'exposé laisse même quelque incertitude sur l'intention du gouvernement, d'en augmenter le nombre. Cette loi est donc encore provisoire, car il est écrit que nous

n'en sortirons pas, et l'on dirait qu'une force secrète nous y retient malgré nous. Cette terre si remuée par la révolution serait-elle, comme dit Bossuet, incapable de consistance, et n'oserait-on y hasarder aucune construction solide? Je crois cependant qu'avec plus de confiance en lui-même, en nous et surtout en la force infinie de la vérité et de la raison, peut-être avec moins d'indulgence pour ces doctrines qui ont autrefois fait quelque bruit dans le monde, et qui, pour en faire encore, désespérant de se faire écouter, ont voulu se faire craindre et se sont jetées dans les intrigues politiques; je crois que le gouvernement aurait pu proposer en faveur de la religion une loi plus décisive et plus complète, que la France espérait comme un bienfait, que l'Europe attendait comme une garantie. Votre commission a eu devant les yeux ce double objet, et elle se flatte encore que le ministère acceptera ses amendements, adoptés par elle à l'unanimité absolue de sentiments religieux, quoiqu'il y ait eu quelques différences d'opinions politiques. La commission les soutiendra : les hommes qui cherchent le moins les occasions de disputer contre le gouvernement et qui croient même qu'il y a très-peu d'objets qui en vaillent la peine, sont en même temps les moins disposés à céder sur des points fondamentaux de croyance et de conduite, qui s'accommodent peu des tempéraments et ne permettent guère de concessions.

On a beaucoup parlé, trop parlé peut-être, de quelques divisions entre ceux que réunit ici un même sentiment, et qu'y ont appelés les mêmes vœux. Cette loi prouvera peut-être au gouvernement et à la France que, si la diversité des esprits et des intérêts locaux, a pu produire quelques différences d'opinions dans la discussion de lois peut-être inutiles, peut-être prématurées; sur des objets importants (et il y a moins qu'on ne pense d'objets réellement importants, même parmi ceux qui nous occupent), sur des objets tels que la religion, la royauté, la légitimité, et tout ce qui peut les affermir, les députés d'aujourd'hui comme ceux qui les ont précédés sur les mêmes bancs, forment un même vœu, et donnent un même vote.

Plus jaloux que qui que ce soit de la dignité de la Chambre et de sa considération au dehors, je désire que cette loi y soit l'occasion d'une honorable et trop rare unanimité. Il faut laisser à l'école, comme un vain exercice pour l'esprit, l'habitude

d'argumenter contre tout et contre tous; en législation, l'opposition ne doit pas être un système, et ne peut être, comme toute autre guerre, qu'une fâcheuse nécessité.

S'il est des objets sur lesquels la raison commande à l'esprit le sacrifice des subtilités de la dialectique et des vanités de l'art oratoire, c'est sans doute une loi religieuse, qu'un des premiers corps de l'Etat dépose comme un premier hommage sur le berceau du royal enfant que la religion naguère a, sous nos yeux, marqué de son sceau, noble rejeton et digne héritier de rois *très-chrétiens*.

Votre commission a l'honneur de vous présenter la rédaction suivante du projet de loi :

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.	AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique, à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, sont ajoutées chaque année au même crédit, pour subvenir au payement du traitement complet de leurs successeurs.	Comme le projet de loi.
ART. 2.	ART. 2.
Cette augmentation de crédit sera successivement employée :	Cette augmentation de crédit sera successivement employée :
1° A l'établissement et à la dotation de douze siéges épiscopaux dans les villes où le roi le jugera nécessaire. La circonscription de leurs diocèses sera concertée avec le Saint-Siége, de manière qu'il n'y ait pas plus d'un siége dans le même département.	1° A la dotation actuelle de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et à celle d'autres siéges dans les villes où le roi le jugera nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le Saint-Siége.
2° A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du trésor que 250 francs, à celui des nouveaux curés et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des fonctionnaires ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses.	2° Comme le projet de loi.

3° A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtiments des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain.	3° Comme le projet de loi.

RÉSUMÉ

Fait à la Chambre des Députés, au nom de la Commission centrale, sur le projet de loi relatif aux pensions ecclésiastiques.

Séance du 18 *mai* 1821.

Messieurs,

Le rapporteur de votre commission, heureusement pour vous et pour lui, n'est pas obligé de répondre à tout ce que la discussion que vous avez entendue a accumulé sur la religion, d'erreurs patentes ou d'injures déguisées; il ne faut pas s'en étonner, quand deux principes, la monarchie et la démocratie, se combattent dans l'Etat, deux principes antagonistes, et qu'on peut appeler aussi monarchique et démocratique, se combattent dans l'Eglise.

Une tâche moins pénible nous est réservée, celle de justifier les amendements de votre commission, et cependant, avec le peu de temps que la discussion nous a laissé, comment espérer, messieurs, dans des matières si graves, si étendues et si délicates à traiter, vous présenter un travail qui réponde à l'importance de son objet et à notre respect pour la Chambre?

Le ministère vous a proposé, au nom du roi, un projet de loi. Une commission, formée dans vos bureaux, a cru devoir y faire quelques amendements qui lui ont paru dans l'intérêt du gouvernement et dans l'esprit du projet de loi, et un de nos honorables collègues, M. Bignon, a justement observé qu'on

pourrait trouver dans le projet de loi ce que la commission a cru y trouver.

Sur quoi, en effet, le projet de la commission est-il en opposition avec celui du gouvernement ? Le projet de loi affecte à la dotation des évêchés et à d'autres destinations religieuses l'extinction successive des pensions ecclésiastiques ; la commission accepte le fond et la forme du bienfait. Le projet de loi propose l'établissement de douze évêchés. La commission les accepte. Le projet de loi les place dans les villes où le roi le jugera nécessaire ; la commission ne les place pas ailleurs ni autrement. L'exposé du projet de loi les regarde comme suffisant *aux besoins présents :* la commission ne demande pas l'établissement *immédiat* d'un plus grand nombre de siéges épiscopaux. Cette expression de *besoins pressants*, le motif que donne le gouvernement pour ne pas proposer un plus grand nombre de siéges, tiré de la pénurie de sujets capables de remplir les premières places de l'administration diocésaine, enfin le silence du projet de loi ont fait croire à votre commission que le gouvernement ne voulait pas borner à douze siéges l'augmentation possible des siéges épiscopaux. Votre commission en a proposé successivement, et à mesure des besoins et des ressources, un plus grand nombre.

Enfin, le projet de loi veut que la circonscription des diocèses soit concertée avec le Saint-Siége ; votre commission le veut également : jusque-là, il y a un accord parfait entre les deux projets ; et votre commission n'a fait que suivre les intentions explicites du gouvernement, ou développer ses intentions présumées et certainement présumables.

Votre commission, il est vrai, n'a pas déterminé le nombre des siéges qu'elle donne ou plutôt qu'elle reconnaît au roi la faculté d'établir. Mais n'y a-t-il rien d'indéterminé dans le projet de loi? Les lieux où les douze nouveaux siéges seront placés, sont-ils déterminés? Les territoires sur lesquels ils étendront leur juridiction sont-ils déterminés? L'époque de leur établissement est-elle déterminée? Et la disponibilité des fonds assignés à leur dotation n'est-elle pas plus indéterminée que tout le reste? Le reproche de défaut de détermination, si la détermination était nécessaire, pourrait donc être adressé au projet du gouvernement comme à celui de la commission, avec cette différence toutefois, que dans le projet de loi du gouvernement, le défaut de détermination porte sur l'objet spécial de la loi, sur son objet présent et prochain, et que dans les amen-

dements de la commission, il porte sur des objets futurs et éloignés, et plutôt sur des certitudes que sur des réalités actuelles.

Ici la question se complique et s'agrandit; elle devient question de droit public, cela devait être; et toute question traitée entre le roi et les Chambres prend ce caractère. Il faut donc remonter à la source de notre nouveau droit public, à la Charte, et y chercher ce qu'elle a réglé par rapport à la religion.

La Charte est une loi de *constitution* et non d'*administration*. Elle est un texte et non un commentaire; elle est une position de principes et non un code de conséquences; c'est ainsi que les Anglais entendent leur constitution; c'est ainsi que nous devons entendre la nôtre, si nous voulons qu'elle marche comme la leur.

La Charte a dit : « La religion catholique est la religion de » l'Etat. Ses ministres reçoivent des traitements du trésor » royal, » comme elle a dit : « Le roi est le chef suprême de » l'Etat, il commande les forces de terre et de mer. » Eh bien, toute la puissance constitutionnellement législative de la France, sur la religion et sur l'armée, est renfermée dans ce peu de lignes, et le roi, autorisé par la Charte même qu'il a donnée, peut créer des évêchés, comme il peut doubler ou dédoubler des régiments. Tout cela est du pouvoir exécutif ou administratif. Et nous qui avons, et d'une manière spéciale, le pouvoir législatif du budget (que pour abréger, et trop peut-être, j'ai nommé le pouvoir pécuniaire), c'est-à-dire nous qui disposons des moyens d'existence et de subsistance de la milice religieuse et de la milice politique, nous pouvons efficacement arrêter les abus ou les excès du pouvoir exécutif en accordant les fonds nécessaires à l'exécution de ses actes.

Ainsi, messieurs, le roi, qui est le tronc, pour ainsi parler, du pouvoir législatif, investi spécialement par la Charte de la faculté d'exécution des lois, établit avec pleine liberté dans l'ordre purement administratif ce qu'il juge convenable aux besoins de ses peuples, et nous, branche du pouvoir législatif, investis aussi spécialement par la Charte de la faculté d'imposition des contributions publiques, nous accordons en pleine liberté ce que nous jugeons convenable aux ressources des peuples. Ainsi, le roi et nous, nous agissons toujours et partout avec notre partie de pouvoir législatif inhérent à notre qualité constitutionnelle, mais dans les fonctions particulières

et avec les attributions spéciales que la loi nous a départies.

Messieurs, si aujourd'hui les législateurs d'une nation récemment soumise à des lois nouvelles, moins confiants en leur propre sagesse, allaient, comme jadis les philosophes grecs ou romains, interroger l'antique sagesse des peuples voisins les plus renommés pour leurs connaissances en législation; si, à force d'amour du genre humain, nous n'en étions pas venus à dédaigner nos voisins et presque à les haïr, je ne craindrais pas de soumettre les principes que je viens d'exposer à l'opinion des publicistes de l'Angleterre les plus éclairés et les plus amis de leur pays et de ses lois, et si ce que je dis ici parvient jusqu'à eux, j'ose, en mon nom seul, en appeler à leurs lumières.

Faisons à présent l'application de cette théorie à la question particulière qui nous occupe, et c'est ici surtout, comme le disait, il n'y a pas longtemps, dans une autre question, notre honorable collègue M. Manuel, qu'il faut remonter aux principes et abandonner des exemples qui n'ont plus d'application, et des règles faites pour des situations toutes différentes d'hommes et de choses.

Et pour ne pas, messieurs, laisser plus longtemps vos esprits en suspens, j'avance comme un fait, qu'autrefois le clergé, en France, appartenait à la constitution, et formait un corps politique, et qu'aujourd'hui il n'appartient plus qu'à l'administration, et n'est plus qu'une fonction religieuse; ainsi, aujourd'hui il n'y a pas, dans l'état du clergé, matière suffisante à une loi politique, et autrefois il ne pouvait être réglé que par des lois politiques, parce qu'il était un corps politique, qui avait en corps des propriétés politiques ou territoriales, et dont les membres avaient en leur qualité des fonctions politiques.

Ici, messieurs, je ne serai qu'historien des temps passés, sans aucune allusion au temps présent.

Le clergé formait le premier ordre politique du royaume, et seul il avait conservé le droit de s'assembler périodiquement pour régler ses affaires intérieures, et traiter de gré à gré avec le gouvernement d'une subvention qu'il payait sous la forme de *don gratuit*, et qui affranchissait ses propriétés et ses personnes des impôts ordinaires; il ouvrait des emprunts, adressait au roi des députations, rédigeait des cahiers, etc., etc.

Les curés tenaient les registres de l'état civil; les évêques étaient conseillers nés du roi, membres nés des cours souve-

raines placées dans le lieu de leurs résidences; quelques-uns membres de la pairie par la prérogative de leurs siéges, ou présidents des états de leurs provinces et des *assiettes* particulières de leur diocèse, tous députés aux états généraux, où l'ordre du clergé tenait le premier rang; ils étaient, comme évêques, seigneurs de fiefs et propriétaires de terres; ils avaient des juges dont l'appel ressortissait aux tribunaux ordinaires, des justiciables dont il fallait poursuivre les délits, des voisins ou des débiteurs contre lesquels il fallait *ester* en jugement; ils avaient même des tribunaux spéciaux qui pouvaient se trouver en conflit de juridiction avec les tribunaux politiques. Les tribunaux devaient donc connaître leur existence, et les tribunaux ne peuvent rien connaître que par une loi. Le roi, en créant un évêché, et en nommant un évêque, créait donc un office politique et nommait un officier civil.

Les anciens siéges, aussi anciens ou plus anciens que la monarchie, n'avaient pas été érigés par lettres patentes, dont on ne connaissait pas encore le nom; mais les siéges plus récemment formés l'avaient été ou l'étaient encore aux dépens d'autres siéges; et pour les doter, il fallait dépouiller les anciens d'une partie de leurs biens, ou réunir au nouveau siége les biens d'autres établissements ecclésiastiques; de là des enquêtes, des oppositions, des questions de propriété qui ne pouvaient être portées que devant les tribunaux ordinaires. Aussi, pace que la religion et ses ministres avaient une existence politique, l'Etat leur accordait une protection on peut dire politique. Il y avait des priviléges pour les biens, des immunités pour les personnes; les crimes commis contre l'ordre extérieur de la religion étaient des sacriléges, et les ordonnances générales de l'Eglise, quant à des choses extérieures, étaient appuyées par l'autorité des lois; telles, par exemple, que la cessation des travaux les fêtes et dimanches, qui, malgré les intentions religieuses du gouvernement, et même les ordonnances de police, tombe aujourd'hui en désuétude par la force des choses; je veux dire par la séparation absolue de la religion de toute autorité ou de toute influence politique; et cette réflexion pourrait s'appliquer aux unions trop publiques et trop communes qui rejettent même le lien civil depuis que la loi civile ne fait plus un devoir du lien religieux (1).

(1) La pensée du rapporteur n'avait pas été entendue par tout le monde,

Tel était l'état de la religion en France, tel il est encore à plusieurs égards en Angleterre; et si en France, comme je le crois, la religion, réfugiée dans les familles depuis qu'elle n'est plus rien de réel dans l'ordre politique, a plus d'autorité sur les esprits et sur les mœurs; en Angleterre, où elle n'est pas seulement religion de l'Etat par une simple énonciation de la loi, mais religion dominante dans le fait et les institutions politiques, la religion a plus d'autorité sur les lois, et c'est ce qui fait qu'en Angleterre il y a tout à la fois et trop d'indifférence privée pour la religion, et point de tolérance politique, et l'on a vu l'un et l'autre ensemble dans la dernière discussion sur l'émancipation des catholiques.

Aujourd'hui, en France, rien de semblable, et la religion comme quelque chose d'extérieur n'a, on peut dire, *ni feu ni lieu.* Elle n'est reconnue que dans une ligne de la Charte, et son existence n'est assurée que par quelques lignes du budget. Cet établissement, s'il mérite ce nom dans la langue politique, n'est qu'annuel, et, pour être conséquent, il faudrait dire dans la loi : Tel évêché est établi pour un an, puisqu'il n'est doté que pour un an; et remarquez aussi qu'en Angleterre l'établissement militaire n'est qu'annuel, et qu'il a été proposé dans cette Chambre de voter annuellement aussi l'existence de la force publique. Mais quelque foi qu'on ait en la Providence, au soin de laquelle un de nos honorables collègues aurait volontiers confié la perpétuité du ministère ecclésiastique, on ne peut pas tout à fait hypothéquer sur des aumônes la dotation d'une institution nationale. Le clergé n'a point d'existence politique, puisqu'en leur qualité de ministres de la religion, ses membres n'ont aucune fonction civile ou politique, ni le corps entier de propriétés politiques; ils sont, il faut le dire, et ils s'en honorent, serviteurs salariés de l'Etat; et il ne faut pas plus de loi politique dans l'intérêt de l'Etat, pour établir un agent salarié, qu'il ne faut, dans l'intérêt d'un particulier, un contrat devant notaire pour prendre un homme à gages : un évêché n'est au civil qu'une grande paroisse, dont l'établissement ne demande pas plus une loi politique que l'érection d'une petite.

Oubliez, pour un moment, ce qu'a été le clergé en France dans l'ordre politique, et ce qu'il y sera toujours pour les ca-

et en relisant son résumé, fait à la hâte, il a remarqué qu'elle avait été mal rendue.

tholiques dans l'ordre religieux, et vous verrez qu'au fond il est moins corporation politique ou publique, que ne l'est une corporation d'artisans qui a ses syndics, et au moyen d'une contribution individuelle, un fonds commun placé en rentes sur l'Etat, et il y en a de telles, même actuellement. Cette corporation peut être représentée par ses officiers devant les tribunaux ou le gouvernement; elle a des organes et des agents qui peuvent parler et agir au nom du corps. Ici la preuve est sans réplique : car si le gouvernement avait voulu porter loi ou ordonnance sur le commerce de la boulangerie, par exemple, il aurait consulté les syndics ou autres députés de la corporation et traité avec eux, comme il l'a fait dans ces dernières années; au lieu que, voulant statuer sur le clergé, il n'a su réellement où le prendre, et n'a consulté personne. Rien, dans le clergé, de politique que les souvenirs, les craintes et peut-être les haines. Point de priviléges, point d'immunités, point de fonctions politiques; point de pouvoir coactif, point de sujets obligés. On est, par nécessité, justiciable d'un tribunal, habitant d'une municipalité, citoyen d'un Etat; on peut n'être ni catholique, ni protestant, ni même chrétien; on peut naître, vivre et mourir hors de toute religion. Les réunions dans les temples ne sont pas autrement protégées par l'autorité publique qu'une représentation de théâtre; les crimes contre les choses ou les hommes de la religion ne sont, par la loi, ni autrement qualifiés, ni plus sévèrement punis que les crimes contre les choses profanes ou les hommes séculiers, et l'atteinte portée à la sûreté d'une maison particulière aurait paru, à la loi, aussi grave que lui ont paru naguère les atteintes portées à la sûreté d'un temple catholique et aux lois de discipline ecclésiastique, par des hommes qui, grâce aux progrès des lumières en moyens de désordre, soulèvent contre la religion les vivants et les morts, et font des insurrections avec des enterrements.

Je défie qu'on trouve dans l'état de la religion et de ses ministres, tel que je viens de l'exposer, matière à une loi politique; car enfin, le mot *loi* n'est pas un mot vide de sens, et tout ce qui ordonne n'est pas loi, pas plus que tous ceux qui commandent ne sont législateurs. Il y a, dans tout Etat, matière de lois de trois espèces, domestique, politique et religieuse. S'il plaisait à un gouvernement, par amour des arts et de la symétrie, de porter une loi pour que chacun eût à bâtir et distribuer sa maison d'une manière uniforme; on lui répon-

drait, avec raison, qu'il statue par une loi politique sur une matière purement domestique, et que, pourvu que je n'empiète pas sur la voie publique, je peux construire et distribuer ma maison comme il me convient. Ici vous voulez statuer par des lois perpétuelles sur des choses et des hommes qui ne vivent de l'Etat qu'annuellement; vous voulez établir, par une loi politique, une autorité purement spirituelle, que vous, que moi, que personne n'est obligé de reconnaître, et que vos tribunaux eux-mêmes ne connaîtraient pas si elle s'adressait à eux pour forcer un citoyen à lui obéir. En vérité, ce n'est pas soutenable en politique. La loi politique du clergé est le budget, et il n'y en a pas d'autre, et l'Eglise, en France, est bien moins corps politique que l'Université.

Un de nos honorables collègues, M. Royer-Collard, vous a dit les mêmes choses avec autant de force que de raison. Il vous a dit que le clergé avait perdu en France la vie politique qui a son principe dans la propriété; qu'avec la vie politique, il avait perdu la vie civile; il vous a dit que, dans la loi, *clergé* était un mot vide de sens, qu'il n'y avait pas de *clergé légal*, mais seulement des individualités; mais lorsqu'un autre orateur a dit que l'Etat investissait l'évêque ou le prêtre d'une magistrature légale, je lui demanderai quelle est cette magistrature que donne la loi qui ne peut assigner au magistrat un seul justiciable, ni forcer personne à reconnaître sa juridiction, ni forcer le magistrat lui-même à l'exercer? Quelle est cette magistrature où la loi politique qui ne peut faire rien de vain, rien qui n'ait son effet, ne donne ni caractère à la personne, ni autorité au ministre, et ne peut attacher ni juridiction au territoire, ni réalité extérieure à la juridiction?

Ainsi, on voit la raison pour laquelle la loi politique doit statuer sur le plus chétif arrondissement de justice de paix, et ne peut statuer sur une circonscription de diocèse. Les tribunaux sont des institutions politiques, puisqu'il en résulte, pour les citoyens, des obligations civiles ou des contraintes au criminel. Il faut donc que la loi fasse connaître au juge les hommes sur lesquels il a juridiction et les lieux où elle doit s'exercer, et que le justiciable connaisse lui-même le magistrat devant lequel il doit porter ses différends ou rendre compte de sa conduite. Rien de semblable pour la religion. La loi politique ne statuerait que sur le ressort d'une juridiction spirituelle que la loi ne connaît pas, et qu'elle ne peut pas plus contraindre le justiciable à reconnaître que le mi-

nistre à exercer. En un mot, la loi ne donne que le salaire, le prêtre ne reçoit de la loi que de l'argent, et aux yeux de la loi il est *partie prenante* et non homme public. On dira peut-être que le clergé catholique peut prendre une grande influence sur les esprits, et par conséquent sur la tranquillité publique, par la prédication et la confession. Il a cela de commun avec tous ceux qui parlent en public, qui écrivent ou qui instruisent en particulier. Les tribunaux ont action sur les particuliers, prêtres ou autres, pour punir les discours séditieux; mais sans doute on ne veut pas donner au maire ou à l'adjoint la censure préalable sur les prônes de leur curé, ni placer un agent de police près de chaque confessionnal.

Aussi, en Irlande, en Angleterre et aux Etats-Unis d'Amérique, où la religion catholique n'a pas plus, par le fait ou le droit, d'existence politique qu'elle n'en a actuellement en France, M. Royer-Collard vous a dit, et avec raison, qu'elle était maîtresse souveraine de ses établissements, de leur nombre, de leur circonscription, et du nombre de ses ministres; et remarquez qu'en Angleterre, où elle est religion du petit nombre, religion ennemie et longtemps persécutée, l'Etat lui laisse une entière liberté; et qu'en France, où elle est, on peut dire, la religion de tous, puisqu'elle est déclarée religion de l'Etat, nous croyons, avec une ligne de la Charte et deux lignes du budget, avoir acquis le droit de lui imposer des lois. Ainsi, en Angleterre, aujourd'hui ignorée de la loi, la religion catholique est favorisée par les hommes; en France, reconnue par la loi, elle est persécutée par les hommes. Là, la bienveillance des hommes la protége contre les rigueurs de la loi : ici l'équivoque faveur de la loi ne peut la protéger contre la malveillance des hommes. En Angleterre, l'Etat ne lui donne rien et l'honore, et prépare de loin son émancipation; en France, l'Etat la paye et la craint, et prépare peut-être son asservissement. C'est, puisqu'il faut le dire, qu'en Angleterre la religion catholique n'a à combattre qu'une religion dominante, qui, en conservant sa hiérarchie, a conservé beaucoup de son esprit; et qu'en France elle lutte contre des sectes dominatrices, qui ne reconnaissent point chez elle d'autorité et n'en peuvent souffrir ailleurs.

Ainsi, pour réunir tout ce que nous avons dit sur l'état ancien et actuel du clergé sous un même point de vue, parce que le clergé était autrefois un *ordre* du royaume ou un corps politique et constitutionnel, les parlements, gardiens des li-

bertés du clergé et de la constitution, vérifiaient les bulles et les enregistraient, pour leur donner la publicité et l'authenticité nécessaires, et aujourd'hui que le clergé n'est qu'une institution administrative dans l'ordre spirituel, le conseil d'Etat, régulateur de toute l'administration, vérifie les bulles, et leur donne, dans le *Bulletin des lois*, la publicité et l'authenticité requises; une nature de choses différentes aux deux époques a nécessairement produit des formes légales différentes, et cet ordre nouveau vient de la force des choses et non de la volonté des hommes; et, encore, remarquez que les parlements n'avaient pas, comme les Chambres, un pouvoir définitif; qu'ils ne pouvaient que suspendre la loi et non l'empêcher, et qu'ainsi le roi n'aurait pas aujourd'hui le pouvoir qu'il avait alors de former des établissements religieux, ni même de conclure, avec le chef de l'Eglise, de traité définitif, et dont il pût garantir la promulgation.

Je répondrai à ce qui a été dit sur l'augmentation excessive du nombre des siéges épiscopaux. Il faut bien se garder de croire que le Saint-Siége ait jamais désiré l'augmentation des évêchés français. Depuis que les libertés de l'Eglise gallicane étaient devenues un dogme politique, tout évêque était un peu regardé par la cour de Rome comme un adversaire de ses droits ou de ses prétentions; et sauf en Italie où il était souverain temporel, partout ailleurs, comme en Pologne, en Hongrie, en Allemagne, il avait plus de pouvoir à mesure qu'il y avait moins d'évêques; et la raison en est sensible. Assurément les richesses ne manquaient pas au clergé de France, si on avait voulu créer plus d'évêchés; on laissait ceux qui existaient même là où l'on aurait pu les supprimer sans inconvénient, parce que le gouvernement absolu de nos rois respectait singulièrement tout ce qui était établi; mais bien rarement en érigeait-on de nouveaux : il y a d'ailleurs à tout et partout des bornes morales bien plus respectées que les lois positives : et ce sont aussi de hautes convenances morales qui conseillent de ne pas borner par des lois positives tout ce qui est utile et bon de sa nature. L'administration est juge des besoins des peuples; nous, nous sommes juges de leurs ressources. Aucun pouvoir humain ne peut à l'avance connaître les besoins futurs d'un grand Etat et d'un peuple immense; et quand ils sont venus ces besoins, le pouvoir qui demande les moyens de les satisfaire est censé les connaître plutôt que le pouvoir qui les accorde.

Je connais des villes où la réunion lente de beaucoup de dissidents à la religion catholique a forcé peu à peu d'agrandir les églises ou d'augmenter le nombre des paroisses. La même raison pourrait un jour exister dans quelques départements. Dans quelques autres, comme dans celui de la Marne, par exemple, un département voisin, celui des Ardennes, sans établissement d'évêché et sans villes assez considérables, a à sa portée le siége de *Reims*. Ainsi, l'évêché de *Reims*, quoique situé dans le département de la Marne, sera réellement l'évêché des Ardennes; Marseille, qui se regarde déjà comme si maltraitée par notre loi sur les grains, sera-t-elle encore déshéritée par nous de l'espoir d'avoir un évêché qu'elle réclame avec tant d'ardeur?

On a dit qu'il ne fallait pas plus deux évêchés dans un département que deux Cours royales; la comparaison pèche par défaut de similitude entre les objets comparés. La religion est un aliment, la justice n'est qu'un remède. Mais, dit-on, vous donnez au gouvernement, par une loi positive, le moyen de résister aux importunités des demandes d'établissement de siége épiscopal. Triste ressource! Un gouvernement qui aurait besoin d'une loi pour résister à ce qui serait injuste ou superflu, aurait besoin, pour rester fidèle à sa propre loi, de quelque autre chose que la loi ne donne pas; et la première condition de tout gouvernement est la fermeté de caractère de ceux qui gouvernent.

Mais, dit-on, l'établissement des siéges épiscopaux sera plus fixe et plus stable s'il est l'ouvrage de la loi. D'abord le pouvoir de l'évêque est purement spirituel, et sa stabilité intrinsèque ne vient ni d'une loi politique, ni d'une ordonnance royale, mais de l'*institution* du chef de l'Eglise, indépendante du territoire comme de la dotation. Sa stabilité extérieure tient à la fixité, à la stabilité de l'autorité qui l'établit : or c'est à savoir si le pouvoir royal est plus ou moins fixe et stable de sa nature que le pouvoir populaire des Chambres; c'est à savoir si le roi, le seul dans le royaume obligé d'être catholique, est plus ou moins disposé à proposer ou accepter des lois qui changeraient, affaibliraient ou détruiraient les établissements religieux, que des chambres périodiquement renouvelées, des chambres que les circonstances peuvent composer d'éléments si variables, si hétérogènes, quelquefois si irréligieux, et où peuvent dominer par le nombre ou le talent des hommes qui, faisant une profession publique de croyances opposées et par

cela même ennemies, quelque tolérants qu'ils soient par eux-mêmes, ne se croiront pas obligés de déférer aux bienséances publiques, et de se récuser eux-mêmes quand il s'agira des intérêts du catholicisme. *Point d'évêques, point de rois*, disait un roi d'Angleterre qui avait aussi affaire à des chambres ; et l'on pourrait dire aussi : *Point de rois, point d'évêques*. Heureusement en France, comme en Angleterre, la royauté sera toujours l'institution la plus forte et la plus fixe ; et l'histoire de ce dernier Etat a prouvé l'alliance intime et la mutuelle destinée de la royauté et de l'épiscopat.

Que n'a-t-on pas dit sur les concordats dont le rapport de votre commission n'avait, à dessein, rappelé que le nom ? On est remonté, pour en parler, à la création du monde. On ne voit pas que la pragmatique sanction et les différents concordats dans des temps postérieurs convenaient aux circonstances d'alors. Les hommes aiment les innovations, le temps amène des développements que les innovations contrarient plus qu'elles ne les favorisent. Le temps, cependant, continue lentement son ouvrage à travers nos fautes et nos erreurs. Ce qu'il affermit est bon ou convient à l'état présent ; ce qu'il détruit était mauvais ou ne convient plus. Combien avons-nous vu périr de choses déclarées impérissables, et durer moins d'un an des choses qui devaient être immortelles ? Cependant, les hommes qui les avaient faites les regrettent, mais le temps emporte leurs regrets comme leurs créations. Le concordat de 1801 était bon pour le moment : c'était une volonté de l'homme et non une loi, car il n'y avait alors d'autres lois que ses volontés ; et, en effet, je n'y vois de formes légales que le titre de loi et le sceau de l'Etat, car il n'y a eu ni le *consensus populi* des premiers temps, ni la faculté de remontrances et de suspension des derniers, ni la délibération libre et solennelle du temps actuel. Il n'y a que le *constitutio regis, et tel est notre bon plaisir*. Ce concordat, conservé jusqu'à nos jours, a cessé et devait cesser comme la pragmatique. Un autre l'avait déjà remplacé, sur lequel on a beaucoup parlé, proposé librement, négocié librement, accepté librement, conclu enfin entre deux puissances légitimes et indépendantes. S'il est bon, je veux dire, s'il convient au temps où nous sommes, il sera tôt ou tard mis à exécution ; s'il ne convient pas, il tombera en désuétude ; si les hommes sont pour quelque chose dans ce qui commence, ils ne sont pour rien dans ce qui s'affermit, et l'on peut être sans danger pour sa raison, *fataliste* en politique.

Au reste, la bulle de circonscription n'a rien de commun avec le concordat de 1817, et n'est proprement qu'une carte de géographie qui y est annexée. Aucun des reproches faits au concordat ne porte sur la circonscription des siéges, sur le nombre desquels le Saint-Père lui-même, dans son allocution du 23 août 1819, annonce qu'il peut être fait quelque diminution, etc.

Le rapport n'a pas demandé l'exécution de ce concordat, qu'il avait dû nommer en faisant l'historique de ce qui s'était passé. Le ministère, quoi qu'on dise, ne le demande pas davantage; mais ce que demande le ministère et nous, et ce que la prudence demande plus impérieusement encore, comme vous l'a dit très-bien M. le ministre des affaires étrangères, est de maintenir entre le roi et le Saint-Siége l'harmonie si nécessaire à la paix publique, et d'éviter même dans les termes tout ce qui pourrait blesser le respect dû à un traité entre eux, qui n'est pas soumis à la discussion, puisque l'exécution n'en est pas réclamée. C'est un devoir au moins de bienséance, et pour des assemblées les bienséances sont des devoirs et l'expression fidèle de leur dignité et de leur force; mais ce qui est d'obligation rigoureuse est d'éviter surtout de rappeler, même indirectement, des lois plus anciennes sur ou plutôt contre le clergé, que le Saint-Siége a condamnées, et dont l'Eglise a approuvé la condamnation.

On a beaucoup parlé des libertés de l'Eglise gallicane; M. Royer-Collard vous a dit, avec raison, qu'il n'y avait plus d'Eglise gallicane, mais des individus qui enseigneront, comme par le passé, et écouteront les quatre articles de 1682. La partie importante de cette Eglise, et qui avait défendu toutes les autres, n'était pas les évêques, mais les assemblées du clergé, et il n'y en a plus; et s'il reste encore d'autres libertés que les quatre articles, après que l'Eglise en France a perdu, avec ses propriétés, la vie politique et la vie civile, comme on vous l'a dit, et après la mesure d'immense autorité contre les libertés de notre épiscopat, à laquelle ceux qui réclament aujourd'hui le plus vivement ces mêmes libertés, ou leurs devanciers ont réduit le Saint-Siége, s'il reste d'autres libertés, ce sera à l'Etat à les défendre. Mais, malheureusement, quand on confie à un autre que soi le soin de défendre sa liberté, on perd son indépendance.

L'Etat et l'Eglise, pour s'appuyer réciproquement, devraient être également indépendants; c'est ainsi que deux corps, but-

tant l'un contre l'autre, ne se soutiennent jamais mieux que lorsque, se touchant par leur sommet, ils sont plus écartés par leur base.

C'est par tous ces motifs, et dans toutes ses intentions, qu'elle a crues politiques autant que religieuses, que votre commission a amendé le projet de loi, et je finis ce long résumé par quelques considérations générales sur ces amendements.

La commission a voulu se montrer d'accord avec les principes, qu'il est plus nécessaire de conserver même que d'établir de nouveaux siéges, et non se mettre en opposition avec le gouvernement du roi. L'augmentation possible du nombre des siéges épiscopaux, nécessaire en elle-même, et si désirée par les peuples, si vivement appuyée par beaucoup de députations, lui a paru être dans l'esprit du projet de loi, comme dans les intentions du gouvernement, et M. le ministre des affaires étrangères nous en a donné l'assurance.

Le projet de loi détermine le nombre des siéges que le gouvernement veut présentement établir; la commission ne fixe pas le nombre de ceux qui devront plus tard être établis, et cette indétermination de nombre s'accorde avec l'indétermination du temps. Et n'y a-t-il pas dans la Charte un autre exemple de faculté indéterminée, laissée au roi, et pour la première dignité politique, participation directe à la royauté même héréditaire, la pairie? Et le roi ne peut-il pas *créer des pairs à volonté?* Et la pairie n'est-elle pas d'une autre importance politique que l'épiscopat?

Il faut tout régler dans un Etat, et peu compter; ni la somme des biens, ni celle des maux; ni les maisons de la religion, ni les maisons de la charité; ni les maisons de la justice, ni les maisons de l'éducation; ni les hommes eux-mêmes dont l'espèce importe bien plus que le nombre; et l'on a beau prévoir et compter, la nature, le temps, les évenements, nos propres passions trompent nos conjectures et dérangent nos calculs.

On a craint l'établissement d'un trop grand nombre de siéges, et nos adversaires n'ont pas répondu à ce que le rapport avait dit sur ces limites morales que la raison et les convenances posent à tout excès dans tous les Etats qui ne sont pas immédiatement gouvernés par des fous ou des scélérats; et comptez beaucoup plus, messieurs, pour empêcher les er-

reurs d'un pouvoir légitime, sur les bornes morales que sur les résistances positives.

Ils n'ont pas répondu non plus à la comparaison que le rapport avait établie entre les consistoires réformés et l'épiscopat, et remarquez que, pour les consistoires, on a compté; mais comment? En fixant à six mille âmes le nombre des réformés qui peuvent former le ressort d'un consistoire. En sorte que le nombre des consistoires peut s'accroître indéfiniment comme la population réformée.

Le concordat de 1817 donnait à peu près un siége épiscopal d'un peu plus de trois cent mille âmes, et on a trouvé ce nombre exorbitant.

Ils n'ont pas répondu à l'inconvenance, à l'inutilité, au danger même pour la religion, à l'embarras pour l'Etat de donner aux établissements religieux une circonscription civile, c'est-à-dire de régler ce qui doit être à jamais stable, sur ce qui est et peut être variable de sa nature. D'ailleurs cette disposition, qui rappelle des lois sur le clergé qu'il faut oublier, rendrait toute négociation impossible avec le Saint-Siége.

Votre commission n'a donc cru rien ôter aux Chambres de ce qui est dans leurs attributions, ni rien donner au roi que ce qui lui appartient légitimement, avec le concours d'un souverain que les catholiques du monde entier ne regardent nulle part comme un souverain étranger, mais qu'ils révèrent partout comme le pouvoir universellement national de la société religieuse répandue par toute la terre.

Votre commission n'a pas vu dans le clergé, tel qu'il est en France, matière à une loi politique, et peut-être a-t-elle été un peu trop alarmée du retour de ces séances affligeantes où la religion, formant l'objet spécial et direct de la discussion, livrée, pendant plusieurs jours, au long martyre de haineuses et ignorantes déclamations, ne triomphe qu'à la faveur incertaine de quelques boules.

Votre commission n'a pas voulu prendre sur l'ordre extérieur de la religion une mesure de crainte et de défiance, mais une mesure généreuse de vénération et d'amour. Elle ne croit pas être plus religieuse que le gouvernement, mais elle croit avoir été plus politique, parce que la mesure qu'elle propose est plus *européenne*, je veux dire, plus conforme aux progrès, en Europe, des vérités politiques, et à cette tendance invariable qui entraîne les hommes et les événements vers un meilleur ordre de choses, contre lequel lutte avec tant de fureur et d'obstina-

tion la malice désespérée des esprits malfaisants que l'enfer a vomis pour désoler la terre.

Mais en proposant ce qu'elle croit le mieux, votre commission n'a garde de refuser ce qui est bien ; aucun sentiment d'amour-propre ne l'attache à ses propres idées, ni aucun système d'opposition ne l'éloigne des idées du gouvernement. La politique et la philosophie peuvent sourire de voir les hommes s'occuper gravement à déterminer quelque chose pour un avenir encore éloigné dans leurs gouvernements, ou dans leur vie ; mais, enfin, si l'indétermination du nombre des siéges épiscopaux à établir par la suite, est plus naturelle, la détermination actuelle n'a rien de contraire au bien de la religion, ni à l'intérêt de l'Etat, et votre commission y consent.

Il y a deux manières de déterminer le nombre des siéges épiscopaux à établir au-dessus de celui des douze proposés ; par le nombre exprimé en chiffres, ou par une quotité fixe prise dans la somme totale affectée, dans le projet de loi, à toutes les destinations religieuses. Ce dernier mode serait peut-être plus constitutionnel et plus régulier. Mais la fixation du nombre a paru convenir davantage, et, en conséquence, la commission amendant elle-même son amendement, a l'honneur de vous proposer la rédaction suivante de l'article 2, le seul sur lequel elle fait des amendements :

Art. 2. — Cette augmentation de crédit sera employée :

1° A la dotation actuelle de douze siéges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres siéges dans les villes où le roi le jugera nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le Saint-Siége.

OPINION

Sur le Projet de loi relatif aux communautés religieuses de femmes.

Chambre des Pairs, séance du 13 *juillet* 1824.

Messieurs,

Ils sont déjà loin de nous, les jours où les personnes et les biens de communautés religieuses, et la religion elle-même, devinrent l'objet de la haine et la proie de la cupidité.

Les haines se sont calmées quand la cupidité a été assouvie, et les tristes débris de ces pieuses institutions ont pu finir dans la misère des jours que le temps et la révolution ont épargnés.

Après ce qu'on a vu des regrets de ces pieuses filles, quand elles furent forcées de se séparer; de leur attachement inébranlable à leurs saints engagements, de leur empressement à les reprendre, on ne croit plus aux malheurs des *victimes cloîtrées*, dont les romans avaient effrayé l'imagination, et tenté la crédulité d'une génération abusée; on a oublié jusqu'aux moqueries dont on a longtemps poursuivi leur simplicité; tous les ridicules ne sont pas dans le cloître, et le monde lui-même a les siens.

De toutes parts on a redemandé avec instance, on a vu renaître avec joie ces utiles établissements, et le bon sens du peuple a appris à la raison du législateur que ces communautés, si respectables dans l'ordre de la religion, étaient encore, étaient surtout utiles et nécessaires dans l'ordre politique.

Quoi de plus utile en effet dans l'ordre politique, que ce dévouement de jeunes personnes qui renoncent à la famille d'où elles sont sorties, et à celle où elles pourraient entrer, pour se consacrer au service de la grande famille, devenir filles de la société, et mère de tous ces enfants, institutrices des uns,

gardes-malades des autres, bienfaitrices de tous, sans rétribution, sans salaire, sans espoir d'avancement ou de fortune, et qui vouent ainsi, par des motifs surhumains, jeunesse, beauté, fortune, naissance, à une retraite absolue, à une vie pauvre, à des devoirs austères, à l'oubli du monde, et trop souvent à son ingratitude?

Quoi de plus utile que ces asiles ouverts à tous les malheurs de position, à tous les besoins de l'âme, à toutes les inquiétudes de l'esprit, aux regrets et quelquefois aux remords; ouverts enfin à tous ceux qui ne veulent pas du monde ou dont le monde ne veut pas?

Hélas! et dans d'autres temps, les cloîtres ont accueilli de plus illustres infortunes; et dans les révolutions sanglantes du Bas-Empire, et dans les troubles domestiques des premières races de nos rois, les grandeurs déchues y trouvaient un refuge contre les grandeurs heureuses, et la fureur des factions et les craintes ombrageuses de compétiteurs venaient expirer au pied de leurs murs. Nous n'avons pas été si heureux; et en commençant par détruire ces retraites hospitalières, la révolution a fait comme le chasseur qui ferme à sa proie toutes les issues.

Dans une société bien ordonnée tout doit trouver la place qui lui convient, tous les caractères, tous les esprits, toutes les positions, tous les besoins, et jusqu'au besoin de quelques esprits et de quelques âmes, la contemplation; et si des savants consument leur vie à calculer les propriétés de l'infini mathématique, de quel droit interdirait-on à d'autres esprits, livrés à la méditation de l'ordre moral, de contempler dans le silence de la retraite les attributs d'un autre infini?

La politique qui regretterait le vide que fait dans la population le célibat monastique serait bien peu éclairée; lorsqu'on voit tous les gouvernements, accablés de plus d'hommes qu'ils ne peuvent en instruire, en gouverner, à peine en nourrir, regretter de ne pouvoir offrir à leur activité des colonies lointaines à parcourir ou à cultiver. D'ailleurs, à mesure que les sociétés s'enrichissent, le luxe interdit le mariage à un plus grand nombre de jeunes personnes; et à ne considérer qu'en politique les communautés religieuses de femmes, peut-être y verra-t-on un moyen de rétablir entre les sexes une proportion nécessaire aux mœurs, et que les voyages, le commerce, les travaux pénibles, exclusivement réservés aux hommes, tendent sans cesse à déranger.

Autrefois la France avait deux lieux de déportation volontaire, si utiles dans un grand Etat, ouverts à tous ceux pour qui la retraite et l'étude sont un besoin, et à ceux dont les voyages et les entreprises hasardeuses sont la passion : cette autre France du nouveau monde, perdue par nos fautes ou vendue par l'usurpation, et les ordres religieux, autres colonies qu'on peut dire aussi d'un autre monde. Toutes les issues sont aujourd'hui fermées, et les âmes ardentes et les caractères turbulents ne peuvent porter au dehors leur activité et leur inquiétude ; état dangereux pour une société populeuse, et qui n'est pas sans conséquence pour le repos de ses voisins.

Mais, nobles Pairs, ce n'est pas à vos seigneuries qu'il a jamais été nécessaire de prouver l'utilité, la nécessité même de ces pieux établissements; et dans la discussion ouverte devant vous, vous ne cherchez que les moyens les plus efficaces d'assurer leur perpétuité, et de concilier leurs intérêts avec ceux des familles.

Sur ce dernier point il n'y a rien à craindre, depuis que le gouvernement s'est réservé le droit (difficile à concilier avec notre constitution et nos principes d'*égalité* et de *liberté*) de modifier d'autorité, d'annuler même les dernières volontés d'un testateur ou les donations faites en faveur des établissements religieux, et on peut se reposer sur les familles du soin d'en provoquer la réduction ou l'annulation. Faut-il aller plus loin, et pourrait-on justifier toute autre exception qui mettrait hors de la loi commune les personnes qui entrent en religion, leur interdirait toute faculté de disposer de leurs biens, lorsque la loi ne reconnaît pas leurs engagements, et les punirait ainsi, comme d'un crime, des sacrifices qu'elles font à la religion et à l'amour de leurs semblables ?

Si l'on oppose au droit commun de tous les citoyens, à l'intérêt moral de la société, l'intérêt du fisc dans les droits de mutation dont les biens donnés à ces établissements ne sont plus passibles, il serait facile de désintéresser le fisc dans une forme dont les lois féodales offraient l'exemple.

Si l'on oppose encore l'intérêt des familles, on peut répondre que toute exception à la loi commune, sur la libre disposition de ses biens, serait facilement et perpétuellement éludée par l'interposition de personnes tierces, qui recevraient d'une main pour rendre de l'autre. De longtemps assurément les établissements religieux ne seront assez riches pour que le gouvernement ait besoin de modérer la libéralité des donateurs. La

plupart des jeunes personnes qui y entrent ajoutent à la fortune commune à peine le prix de leur entretien; et celles qui resteraient dans le monde, et à qui leur fortune et leurs goûts permettraient un autre engagement, feraient également passer leur bien dans une famille étrangère.

Voulez-vous mettre les religieuses tout à fait hors la loi civile, commencez par les mettre hors la loi politique, et permettez-leur les vœux solennels. A ce prix, elles vous béniront de les avoir dépouillées de leurs biens.

Les vœux, la philosophie les a tous calomniés, hors celui de pauvreté dont elle a imposé dans la révolution, et même à beaucoup de laïques qui ne l'avaient pas fait, l'observation la plus littérale. Si nous-mêmes nous préférons pour instituteurs de nos enfants, pour soldats, pour domestiques, des célibataires, de peur que l'attachement à leurs familles ne vienne les distraire des soins qu'ils doivent à la nôtre, n'affaiblisse leur courage ou ne tente leur fidélité, à plus forte raison, et pour de plus grands intérêts, la grande famille de la société doit-elle être servie par des personnes dégagées de tous les liens de famille, libres de tous les embarras domestiques, uniquement occupées jusqu'à la mort des besoins des autres, et qui, par des motifs que la religion seule peut inspirer, rapportent à des devoirs qu'elle seule aussi peut payer, toutes leurs pensées et toutes leurs actions. C'est surtout contre le vœu qui enchaîne la volonté que la philosophie s'est élevée; et elle l'a regardé comme un attentat à la liberté naturelle. Mais, messieurs, aux yeux d'une philosophie plus haute et plus éclairée, la liberté est la *propriété de soi*, et celle-là, comme toute autre, on ne la possède dans toute sa plénitude que lorsqu'on en dispose; qui ne fait que jouir, n'est qu'usufruitier; qui dispose, est propriétaire.

On oppose encore au projet de loi que les communautés religieuses devraient être toutes reconnues par des lois et non par des ordonnances royales; et l'on rappelle à l'appui de cette opinion, et les anciennes formes d'enregistrement et d'homologation des cours souveraines, et la loi récente du 2 janvier 1817.

Dans les formes anciennes du gouvernement français, le roi, revêtu de la plénitude du pouvoir législatif, laissait aux cours souveraines de justice le droit de conseil ou de remontrance sur ses actes même administratifs, dont elles pouvaient suspendre l'enregistrement, c'est-à-dire la notification, pour

donner à l'autorité royale le temps de s'éclairer, et à des tiers intéressés la facilité de faire opposition.

Dans les formes nouvelles de notre gouvernement, le roi n'a admis les deux chambres au partage de son pouvoir législatif, qu'en se réservant la plénitude du pouvoir exécutif ou administratif, dont les actes aussi, et pour les mêmes motifs, sont inscrits au *Bulletin des lois*, et enregistrés aux greffes des tribunaux et des cours. Le roi, dans ce partage, a donné plus qu'il n'a retenu ; mais cette distribution de pouvoirs forme le caractère spécial du gouvernement représentatif. En effet, quand la constitution est purement monarchique, l'administration peut et doit être démocratique. Il en était ainsi en France ; et les municipalités, et les assemblées provinciales, et les pays d'Etats, même avec leurs comtes et leurs barons, étaient de la démocratie, et quelquefois en faisaient : et l'on sait avec quelle défaveur fut accueillie en France, et surtout par les parlements, l'administration monarchique des intendants de province et de leurs subdélégués. Mais, lorsque la constitution est démocratique, ou mêlée, comme la nôtre, d'un élément populaire, l'administration doit être monarchique, et la Charte l'a ainsi voulu, lorsqu'elle a conféré au roi seul le pouvoir administratif ou exécutif. Cette distinction de pouvoirs est fondée en raison. Car si tout dans l'Etat, constitution, administration, était purement monarchique, il y aurait tendance au despotisme ; et si tout y était démocratique, constitution et administration, il y aurait tendance à l'anarchie, ou plutôt anarchie réelle. Je pourrais justifier cette proposition par des faits historiques des temps anciens et des temps modernes ; et si l'Angleterre semble faire exception à cette règle et avoir conservé, du moins en apparence, une administration démocratique avec une constitution populaire, c'est qu'heureusement pour elle, l'Angleterre a retenu de la royauté bien autre chose que le roi ; et la concentration héréditaire d'immenses propriétés dans les mains de sa puissante aristocratie, et la grande influence qu'elle exerce, donnent à son administration intérieure un caractère tout à fait féodal.

Notre administration actuelle est donc monarchique ; et n'est-ce pas de cette administration monarchique qu'on se plaint sous le nom de *centralisation?* et n'y a-t-il pas dans ces plaintes peut-être plus de réminiscences du passé que de connaissances approfondies du présent ?

Quoi qu'il en soit, la première condition et la plus néces-

saire du gouvernement représentatif, est que les chambres, investies d'une portion du pouvoir législatif, ne peuvent jamais s'immiscer dans aucune partie de l'administration, qui appartient exclusivement au roi. Point de doute à cet égard; et toute la question dans l'espèce présente se réduit à savoir si l'établissement d'une communauté religieuse est du ressort de la législation ou de l'administration.

Dans toutes les formes possibles de gouvernement, tout ce qui est d'un intérêt absolument général pour chacun et pour tous, doit être l'objet d'une loi. Ainsi l'état des personnes, la possession et la transmission des biens, la répression des crimes et des délits, qui ne peut s'exercer sans modifier l'état des personnes et la possession des biens, enfin tout ce qui fait la matière des Codes civils et criminels, ne peut être réglé que par des lois. Il faut en dire autant des divisions ou circonscriptions de territoire qui fixent à jamais pour tous, et assignent à chacun les limites des ressorts ou juridictions ecclésiastiques, judiciaires, administratives. Dans un gouvernement représentatif, la fixation, la perception et l'emploi des contributions ne peuvent non plus être réglés que par des lois, et généralement tout ce qui exige un nouvel impôt ou une application nouvelle de l'impôt existant, liste civile, culte, tribunaux, armée, éducation dans les colléges royaux, travaux publics, etc., doit être l'objet d'une loi.

J'ai parlé de l'état des personnes et de la possession des biens comme étant d'un objet de loi; et c'est ici que les communautés religieuses tombent dans le domaine de la législation. La loi, en effet, peut seule former de plusieurs individus, une personne morale ou collective capable d'acquérir et de posséder, capable de paraître en jugement devant l'administration et devant les tribunaux, pour y défendre ses intérêts. Sous ce rapport, la loi du 2 janvier 1817 a tout fait, et une fois ce point de législation réglé, l'exécution, je veux dire l'établissement de telle ou telle communauté religieuse dans tel ou tel lieu ne peut appartenir qu'à l'administration. Je dis que la loi du 2 janvier 1817 a tout réglé pour le présent et l'avenir. En effet, messieurs, remarquez que d'un bout du royaume à l'autre, toutes les communautés particulières de femmes ne sont, à proprement parler, que des dépendances d'une même institution, des colonies d'une même métropole : qu'elles soient habillées de blanc et de noir, qu'elles suivent la règle de saint Vincent de Paul, de saint Benoît ou de saint Augustin,

liées par les mêmes vœux, assujetties aux mêmes devoirs généraux, le soulagement des misères humaines, soit qu'elles instruisent la jeunesse, soit qu'elles soignent les malades ou qu'elles fassent des prières pour ceux qui n'en font pas, elles ne font réellement dans toute la France qu'*une* personne morale reconnue une fois pour toutes par la loi du 2 janvier 1817, et même le très-grand nombre de communautés de femmes établies ne sont, sous divers noms, que des religieuses hospitalières. Mais pour faire passer cette personne morale de la *puissance* d'exister au *fait* de l'existence même; pour changer cette existence *potentielle* (qu'on me permette ce mot de l'école) en existence *actuelle*, faut-il une loi, ou suffit-il d'une ordonnance royale?

Remarquez qu'il y a ici deux choses très-distinctes, et si indépendantes l'une de l'autre, que l'une pourrait exister sans l'autre.

La puissance ou capacité d'exister, et de se perpétuer par la faculté d'acquérir et de posséder, est l'existence même. La loi du 2 janvier, qui accorde aux communautés religieuses la puissance d'exister, en leur accordant la capacité d'acquérir et de posséder, aurait pu être portée sans qu'il eût existé encore aucune communauté, et, pour exécuter cette loi et réduire cette *puissance* en acte, il fallait qu'il se présentât des communautés pour provoquer et recevoir l'application ou l'exécution de la loi. L'existence réelle et matérielle d'une communauté est donc l'exécution de la loi qui lui confère à l'avenir la puissance d'exister et la capacité de se perpétuer, et par conséquent, comme exécution d'une loi, la reconnaissance de cette existence et son actualité appartiennent au pouvoir exécutif et administratif. C'est ce qu'on n'a pas assez remarqué.

Sous l'ancienne législation, le roi, législateur souverain, administrateur suprême, conférait à la fois dans cette double qualité la puissance d'exister et le fait de l'existence; ou plutôt cette puissance d'exister, les instituts religieux, aussi anciens que la monarchie, la recevaient de la religion, qui, sous la protection des rois législateurs et administrateurs, conférait aux uns la puissance d'exister par des propriétés, aux autres, appelés ordres mendiants, même de femmes (1), la puissance

(1) Cet ordre de Clairistes mendiantes, établi au Puy, est peut-être le seul qui ait subsisté, malgré la révolution. Il a été plus facile d'enlever aux autres ordres leurs propriétés, que d'arracher du cœur des fidèles la cha-

d'exister sans propriétés, et par des aumônes. Mais aujourd'hui que la royauté a été divisée, et que le roi législateur est distinct en quelque sorte du roi administrateur, il est naturel que ces deux fonctions, l'une qui confère la capacité *générale* d'exister, l'autre qui permet et déclare le fait de l'existence *particulière*, soient partagées entre le pouvoir législatif et le pouvoir administratif; parce que l'existence est l'exécution, l'application de la capacité d'exister, comme le pouvoir administratif est l'exécution et l'application du pouvoir législatif.

Ainsi le roi est moins législateur qu'autrefois, mais il est plus administrateur; et rien de ce qui est exécution d'une loi ne peut être soustrait à son pouvoir unique et absolu d'administrer.

C'est ainsi que la loi déclare la religion catholique la religion de l'Etat, et que le roi, en exécution de cette loi et en vertu de son pouvoir exécutif, établit des paroisses et des succursales partout où il les juge nécessaires. C'est ainsi que la loi du budget accorde une somme déterminée, pour les réparations des églises et presbytères, et que le roi fait, par ordonnances, l'application de la loi générale par une distribution particulière de secours aux communes qui le demandent.

Mais, dit-on, la loi du 2 janvier 1817, qui confère aux communautés ecclésiastiques la puissance d'exister, en leur conférant la capacité d'acquérir et de posséder, restreint cette puissance d'exister aux corps *reconnus par la loi*. Il y a dans ce peu de mots pétition de principes et usurpation de pouvoir. En effet, des corps *reconnus par la loi* sont des corps déjà existants; car la loi ne peut reconnaître que ce qui existe. La loi du 2 janvier suppose donc l'existence de corps à qui elle confère la capacité d'exister, et par conséquent elle reconnaît le fait avant la possibilité, et l'acte avant la puissance. Elle suppose encore que l'existence de ces corps peut être reconnue par la loi, et nous avons prouvé, je crois, que c'est à l'administration seule à le reconnaître.

La loi du 2 janvier 1817 dit : *reconnus par la loi*. Si elle eût dit *reconnus par une loi*, elle serait entrée dans le système de nos adversaires, qui demandent une loi spéciale pour chaque communauté ou chaque ordre distinct de communautés. Mais

rité, seule propriété de ces saintes filles. Elles font quêter par des Sœurs qui ne sont pas sous la clôture austère du couvent. Il y en avait aussi à Toulouse.

reconnus par la loi ne dit rien; car la loi reconnaît les théâtres, les jeux, la loterie, comme la religion et les communautés religieuses; la loi reconnaît tout ce qu'elle ne défend pas, et même la police, émanation et application de la loi, reconnaît des choses et des personnes que je n'oserais pas nommer.

Dira-t-on que l'existence des communautés est plus assurée par une loi que par une ordonnance? D'abord, aucun motif de bien ou de mieux en réalité ou en espérance, ne peut constitutionnellement être allégué contre le texte formel de la Charte, qui confère au roi le pouvoir exécutif dans toute sa plénitude; mais ne pourrait-on pas affirmer que seulement depuis huit ans il y a eu autant de lois changées ou abrogées que d'ordonnances retirées? Dira-t-on que les Chambres sont plus propres que le conseil d'État à discuter les règles d'un institut religieux? Cela pourrait être contesté; mais ce qui ne peut pas l'être est l'inconvenance, j'ose dire la cruauté, de livrer, dans une discussion publique, à l'ignorance et à la risée des gens du monde les pratiques minutieuses des communautés religieuses de femmes, pratiques dont ils ne comprennent ni l'esprit ni l'objet, et qu'une connaissance profonde du cœur humain a imposées à l'obéissance pour retenir dans les voies de la modestie et de la simplicité des âmes ardentes que la retraite et les idées religieuses ne disposent que trop à en sortir.

Dira-t-on enfin qu'il y a plus de garanties de sagesse et de prudence dans la législation que dans l'administration? L'administration peut être redressée, et les ministres responsables qui contresignent les ordonnances royales peuvent être accusés. Il n'y a aucun recours contre les législateurs; et, pour le bonheur de tous, il faut absolument que nos législateurs soient infaillibles.

Je parcourrai rapidement les autres objections. Un orateur s'est plaint du trop petit nombre de sujets dans des maisons qui demandent l'autorisation. Messieurs, c'est ainsi que commence tout ce qui est destiné à une longue durée; et c'est d'une graine imperceptible que la nature fait naître l'arbre qui couvrira la terre de son ombre.

Dans le temps où il y avait plus de foi et de ferveur religieuse, les ordres les plus célèbres ont été fondés non par délibération, mais par inspiration, par un seul homme, par une seule femme, qui ont appelé à eux quelques personnes pieuses, et le plus célèbre de tous et le plus répandu a commencé par un soldat, qui a appelé à lui deux ou trois pauvres étudiants de l'univer-

sité de Paris, et ils ont juré ensemble au pied des autels de convertir le monde : et vingt ans après, ils catéchisaient les enfants en Europe et baptisaient les rois dans les Indes.

On s'opposerait en vain à ces établissements. L'opinion publique les demande; cette opinion qu'on a tant fait parler quand il fallait détruire, et qu'il est temps d'écouter si l'on veut rétablir. Une femme pieuse, riche, et quelquefois sans autres trésors qu'une charité inépuisable, réunit, dans le pays de sa naissance, quelques personnes zélées; elles se consacrent, dans la retraite, à l'éducation des enfants du peuple, au soulagement des malades; les enfants et les malades viennent en foule, et voilà une communauté fondée. La détruirez-vous? Vous ne le ferez pas; vous ne pourriez pas le faire; la révolution elle-même ne l'a pas pu. Ces faibles femmes ont résisté à tout. Persécutées par la révolution, elles ont servi, elles ont soigné les révolutionnaires; les Sœurs de la Charité ont accueilli, à Cayenne, les membres du comité de salut public, qui avaient tourmenté leurs compagnes; et elles n'avaient pas sans doute été dispersées, même par la terreur, ces Carmélites de Compiègne, qui toutes ensemble, la supérieure à leur tête, le pardon dans le cœur, la prière à la bouche, ont expiré sur l'échafaud.

On a parlé d'austérités immodérées, de macérations indiscrètes, auxquelles une piété exaltée pouvait se livrer. Dans ce genre la loi humaine ne peut rien empêcher, pas même rien connaître, et ce n'est pas à elle que la piété fait ses confidences. La religion seule peut modérer l'excès d'un zèle qu'elle a fait naître; elle défend les austérités qui détruisent; car il y en a qui conservent, puisque c'est dans les ordres les plus austères qu'on trouvait les plus nombreux exemples de longévité. Mais après tout, dans cet océan de douleurs qu'on appelle la société, qu'importent à la politique les douleurs volontaires de la vertu? Qu'elle soulage, si elle le peut, les douleurs de la misère, les douleurs des passions, les douleurs de tant d'hommes que notre luxe et nos plaisirs condamnent à des métiers malsains ou périlleux; et lorsque la fréquence des suicides lui donne la triste certitude de tant de douleurs désespérées qu'elle ne peut adoucir, qu'elle laisse la piété, heureuse de ses souffrances, vouloir et croire expier des crimes qu'elle n'a pas commis.

On craint l'accroissement des richesses dans les mains de ces familles perpétuelles qui peuvent acquérir et ne peuvent pas aliéner. Messieurs, nous serions trop heureux si les communautés religieuses arrachaient aux bandes noires quelques

débris de ce beau territoire que la cupidité ou une détestable politique réduisent en poussière. Mais si cet accroissement de richesses était possible, où en serait le danger? Les terres entre les mains des communautés resteraient-elles en friche, lorsque ces corps qui ne meurent pas, forcément économes, ont défriché une partie du sol de la France, et peuvent seuls entreprendre et exécuter les grandes améliorations d'agriculture? Ces propriétés, généreusement administrées, ne sont-elles pas les seuls greniers d'abondance possibles dans un grand Etat? A la place de petits propriétaires qui peuvent à peine vivre, vous auriez, comme en Angleterre, des fermiers riches et des propriétés plus productives; et quand il s'y joint la légitimité de possession, la politique, dans la distribution des biens, peut-elle désirer autre chose?

Laissez donc ces communautés recevoir pour qu'elles puissent acquérir; leurs richesses, quelque considérables que vous les supposiez, ne soudoieront jamais les conspirations, ne payeront pas les assassinats, n'alimenteront pas la caisse des sociétés secrètes; elles seront véritablement les richesses publiques, les richesses de ceux qui n'en ont pas; et portez plutôt votre attention sur cette accumulation de millions, dont l'emploi n'a pas toujours été si innocent; sur ces millions, maîtres de votre crédit, de vos marchés, de votre tranquillité, peut-être de votre politique, et qui nous font payer si cher les secours qu'ils nous accordent et les profits qu'ils font sur nous.

Messieurs, la révolution n'a laissé qu'une porte pour sortir volontairement du monde, le suicide; et voyez comme on s'y précipite en foule; plus éclairés et plus humains, ouvrez toutes les portes à ceux qui veulent chercher hors du monde la liberté de le servir.

Ne craignez pas, dans ce siècle de cupidité, de licence et d'égoïsme, de multiplier les exemples de ces institutions désintéressées, ou le renoncement à tout et à soi-même est le premier devoir, et qui ne se placent hors du monde que pour lui donner de plus haut des exemples de vertus austères et de l'amour des autres. Dans ce genre, ne redoutez pas même un luxe qui ne coûte rien à l'Etat, et qui, en donnant aux dernières classes du peuple de l'instruction et des vertus, peut épargner au gouvernement beaucoup de frais de surveillance et de répression.

Craignez qu'en entourant des difficultés, des longueurs, des incertitudes des délibérations législatives, l'établissement des

communautés religieuses, le peuple ne se plaigne que, dispensés par vos fortunes de recourir au service de ces institutions charitables, vous ne pensez pas assez au besoin que les fortunes médiocres et l'indigence elle-même ont de leurs secours.

Souffrez qu'il y ait dans la société autre chose que des *producteurs* et des *consommateurs*. La doctrine des consommations, si chère à la politique moderne, peut faire des peuples riches ; la doctrine et surtout l'exemple des sacrifices font seuls les grands peuples, les peuples immortels.

Je vote pour le projet de la commission.

OPINION

Sur le Projet de loi tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens fonds confisqués et vendus au profit de l'État, en vertu des lois révolutionnaires.

Chambre des Pairs, séance du 14 *avril* 1825.

Messieurs,

Je peux me rendre témoignage que, bien qu'émigré moi-même, je n'ai jamais demandé une loi d'indemnité. J'ai cru longtemps qu'on pouvait mieux faire qu'indemniser les propriétaires dépouillés, et je n'ai pu voir sans regret l'émigration, cette noble et dernière inspiration de l'esprit chevaleresque, finir par une liquidation.

L'émigration a été méconnue ou calomniée comme les croisades, berceau de cet esprit chevaleresque dont l'émigration a été le tombeau. Un jour on lui rendra justice. On dira que l'émigration armée ne pouvait rien contre la France, mais que l'émigration souffrante et malheureuse a pu seule faire comprendre à l'Europe ce qu'elle devait attendre d'une révo-

lution qui s'annonçait par de si grandes infortunes et exigeait de si grands sacrifices.

La révolution, un temps victorieuse, confisqua les biens de ses ennemis, et ramena la France à ce droit barbare de guerre, qui, comme dit Montesquieu, « ôtait aux vaincus biens, » femmes, enfants, temples et sépultures même. » La révolution une fois vaincue par le rétablissement de l'autorité légitime, les effets de la conquête cessaient avec elle, et la confiscation, que jamais le peuple français n'avait reconnue, puisque jamais il n'avait donné aux biens confisqués la valeur des biens patrimoniaux, et qu'un infiniment petit nombre en avait acquis, la confiscation était abrogée de plein droit. Le roi, dans sa sagesse, jugea nécessaire pour le premier de tous les intérêts, celui de la paix publique, de la maintenir; il proclama la Charte, et pour nous émigrés, et pour la France, et pour eux-mêmes, le droit des acquéreurs ne date que de la Charte.

Mais d'un fait il ne faut pas toujours faire une leçon, et d'une exception il ne faut jamais faire un principe.

Laissons les flatteurs des peuples et les flatteurs des rois exagérer la puissance de fait ou de droit, et ne soyons pas assez ennemis du pouvoir même absolu, pour lui accorder un pouvoir monstrueux. Le droit de préhension que l'Etat, pour cause d'utilité publique, exerce sur un particulier, et que dans certains cas les particuliers eux-mêmes exercent les uns sur les autres; le droit de préhension d'une portion de propriété pour un chemin ou un édifice public, n'est pas le droit de confiscation de toutes les propriétés de vingt mille familles. L'Etat ne peut rien sur la famille que pour la protéger; le pouvoir public peut, dans l'intérêt de l'Etat, être forcé de céder une province; on ne peut pas soutenir en principe qu'il puisse dépouiller une famille, et comment l'autorité légitime dépouillerait-elle ceux que la conquête elle-même, dans notre droit de guerre, ne dépouille pas? Je rétablis les principes qu'on a trop méconnus, et je ne m'élève pas contre l'exception.

Mais la charte avait été donnée pour tous et non pas pour quelques-uns, et du moment que l'autorité légitime eut promulgué la Charte, que la nation l'eut acceptée, que les intéressés n'eurent pas réclamé, si le droit de propriété fut acquis aux uns, le droit à une indemnité fut acquis aux autres; le roi et la nation se trouvèrent engagés légalement, légitimement, nécessairement engagés par un seul et même acte de la puissance souveraine, engagés devant la justice divine et humaine,

le roi à proposer, la nation à consentir une indemnité pour les familles dont la spoliation avait été consommée; et telle est, nobles Pairs, la raison vraie et légitime de la mesure sur laquelle vous êtes appelés à délibérer, mesure de justice pour les propriétaires dépouillés, mesure de grâce pour leurs acquéreurs.

Quoi de plus gracieux pour eux, en effet, que de leur dire : « Vous avez acquis les biens dont vous êtes en possession, au » quart, au dixième, au vingtième quelquefois de leur valeur, » et vous les avez payés avec un papier décrié dont il fallait » des rames entières pour faire la moindre valeur.

» Ces biens cependant, vous ne les possédez qu'avec inquié- » tude, vous ne les vendez qu'avec désavantage, et tandis que » les propriétaires, même sous les yeux de l'autorité la plus » révolutionnaire, inscrivaient hardiment sur les affiches de » leurs biens : *Bien patrimonial à vendre*, vous n'auriez ja- » mais osé inscrire sur les vôtres : *Bien national*. Eh bien, le » gouvernement vous choisit comme Dieu choisit les siens, » sans mérite de votre part, il veut rendre à votre qualité de » possesseurs la dignité de propriétaires, et à vos biens toute » leur valeur sans qu'il vous en coûte rien, rien de plus qu'aux » autres propriétaires, pas plus qu'aux spoliés eux-mêmes, » s'ils ont conservé quelque chose d'imposable; et cette pro- » priété, objet des vœux de tous les hommes, qu'ils sont tous » condamnés à acquérir à la sueur de leur front, et par un » travail de toute la vie et presque toujours de plusieurs gé- » nérations, vous, recueillant où vous n'avez pas semé, vous » la posséderez au même titre que tous les autres, vous en » jouirez avec la même sécurité, vous la vendrez avec le » même profit. »

Certes, nobles Pairs, il faut l'avouer, au milieu de tant d'*appelés* au grand festin de la révolution, c'est être assurément du petit nombre des *élus*, c'est avoir été de toute éternité prédestiné à la fortune. Les acquéreurs ont été les premiers nés de la révolution et même de la restauration, l'objet de toutes ses complaisances; seuls ils ont trouvé le lait et le miel au fond de cette coupe où nous avons tous bu une liqueur si amère, et pour eux seuls a coulé la rosée du ciel et la graisse de la terre.

Assurément, nobles Pairs, si, comme on vous l'a dit, les acquéreurs étaient mécontents, il faudrait qu'ils eussent l'*organe* du mécontentement, et plût à Dieu, disais-je un jour à

la Chambre des députés, en parlant des biens nationaux, qu'il fût aussi facile de contenter ceux qui en désirent, que de rassurer ceux qui en possèdent! La vérité est que les acquéreurs n'ont jamais été alarmés que sous Bonaparte, qui, selon M. Guizot, dans l'ouvrage qu'il a publié en 1821, annulait facilement des ventes que, dit-il, on n'annulerait pas aujourd'hui. Peut-être ont-ils été un moment alarmés à la Restauration. Depuis ils se sont rassurés, et il y a eu très-peu de transactions entre les anciens propriétaires et les nouveaux possesseurs. Les mécontentements qu'on croit apercevoir aujourd'hui sont ceux des propriétaires dépouillés, maltraités par la loi de l'indemnité, et ceux des acquéreurs eux-mêmes qui voudraient, comme il ne leur en coûte rien, que leurs propriétaires fussent pleinement indemnisés. Peut-être les acquéreurs sont-ils mécontents d'eux-mêmes et de l'opinion publique, mais à ce mécontentement je ne connais point de remède.

La loi d'indemnité est une loi politique qui ne peut être exécutée que par une loi de finance : elle pouvait donc être présentée à la Chambre des pairs comme loi politique, ou à celle des députés comme loi de finance; on a préféré le dernier parti, j'aurais mieux aimé l'autre.

La Chambre des pairs, composée des plus grands propriétaires, tutrice et gardienne de la propriété, et renfermant bien moins d'émigrés que la Chambre des députés, aurait eu à la fois plus d'autorité pour faire céder les résistances, et aux yeux des acquéreurs plus d'impartialité pour ne pas alarmer les intérêts. Jamais question plus haute et plus grave ne lui aurait été soumise; la France et l'Europe auraient eu les yeux sur elle, et elle se serait montrée digne d'un si imposant auditoire. Ce ne sont point les titres, les décorations ou l'éclat extérieur qui agrandissent les corps, ils flattent tout au plus la vanité des particuliers; ce sont les lois sages et surtout prévoyantes, c'est le courage nécessaire dans de graves circonstances, le courage de la justice contre toutes les passions, tous les intérêts, toutes les timidités; et c'est la fermeté du sénat romain contre les entreprises des tribuns et les vaines clameurs du *forum*, qui lui a mérité les respects de l'univers et l'admiration de la postérité.

La Chambre des pairs, à qui l'hérédité dont elle est revêtue commande la prévoyance, aurait jugé que la confiscation n'a été faite qu'en haine de la noblesse, et qu'elle-même héritière

de cette noblesse, et qui a si fort accru cet héritage par la participation même héréditaire au pouvoir royal, et tous les avantages qui en sont la suite; héritière en même temps, et plus qu'elle ne pense, de toutes les haines et de toutes les jalousies révolutionnaires, avait un grand intérêt à ne pas laisser de pierres d'attente pour des révolutions futures; elle aurait eu devant les yeux ces belles paroles de l'orateur romain, qui avait vu aussi des proscriptions et des confiscations. « Jamais, » dit-il, on ne fera disparaître le germe et la cause des troubles » civils, tant que des hommes injustes conserveront le souve- » nir et l'espérance de ces barbares encans. » *Nec verò unquàm bellorum civilium semen et causa deerit, dùm homines perditi hastam illam cruentam et meminerint et sperabunt.*

Je ne crains pas de le dire, et cette vérité trouvera place dans l'esprit de Vos Seigneuries, et je la soumettrais à tous les hommes éclairés et vertueux de l'Europe entière, de tous les biens que le gouvernement le plus fort, le plus éclairé, le mieux intentionné, peut faire à son pays, et je n'en excepte ni l'acquisition d'une province, ni le plus grand avantage industriel ou commercial; de tous les biens, le plus grand sans contredit est le retour sans violence et sans contrainte des biens confisqués aux familles qui en ont été dépouillées; et s'il fallait chercher un exemple vivant du triste effet de ces bouleversements de propriétés après un laps de temps de près de deux siècles, nous le trouverions chez un peuple voisin que cette cause retient dans un état presque sauvage au milieu de toutes les lumières de la civilisation.

Les propriétés nationales sont *inviolables*, ce qui signifie qu'on ne peut ni en usurper l'usage par violence, ni en revendiquer le fonds devant les tribunaux, par la seule raison de leur origine; mais si elles sont inviolables, elles ne sont ni invendables ni intransmissibles; et c'est ce qui justifie pleinement l'article le plus sage et le plus politique de toute la loi, celui qui réduit à un droit fixe les droits du fisc sur les transactions entre les anciens et les nouveaux occupants : disposition avantageuse au vendeur lui-même, puisque l'acheteur peut le faire bénéficier de tout ou partie du droit dont il se trouve affranchi. Et combien d'autres moyens aurait pu trouver, dans sa sagesse, la Chambre des pairs pour opérer sans secousse et sans violence ce retour, et effacer ainsi, non dans l'intérêt des particuliers qui peuvent être pleinement indemnisés de leurs pertes, mais dans l'intérêt de l'Etat, dans l'intérêt

surtout de la légitimité, ce dernier et honteux monument de nos discordes passées?

Et, par exemple, on a cité l'édit du roi de Sardaigne sur une indemnité pareille à la nôtre; mais on aurait pu ajouter que l'article 20 de cet édit suppose que les détenteurs des biens « confisqués, pour effacer tout souvenir des divisions passées, » voudront abandonner, en tout ou en partie, lesdits biens aux » anciens propriétaires, et pourront être subrogés, de leur » consentement, à leurs droits et à leurs indemnités. »

L'influence de la religion, l'uniformité de la morale, la dignité de la politique, la paix entre les familles, la tranquillité de l'Etat, l'avantage même de l'agriculture tiennent à ces compositions amiables qui remettent les choses à leur place, à la satisfaction des deux parties; et si quelque chose peut étonner encore, c'est de voir qu'on s'obstine à les craindre et à les repousser.

Je n'ai pas répondu à ceux qui demandent que les biens-meubles, confisqués ou détruits, reçoivent, comme les immeubles, leur part d'indemnité. Un noble vicomte a traité ce sujet avec son talent ordinaire, et un talent qui ne peut être égalé. Je me contenterai de résumer en un mot sa belle discussion sur ce point, en disant que la seule propriété est celle qui est immuable et indestructible, celle qui voit passer l'homme, et que l'homme ne voit pas passer; celle que le soleil féconde, que l'homme cultive, et qui nourrit tout ce qui a vie. Tout le reste n'est que possession précaire, et loin que l'Etat puisse le garantir, le possesseur lui-même ne peut pas toujours le conserver.

Je rejette tous les amendements de la commission, qui ne rendent pas la loi plus forte. Je regrette que la Chambre des députés n'ait pas accepté l'article du projet de loi originaire sur les successions, et qu'elle ait jugé par la loi civile ce qui ne devait l'être que par la loi politique. On avait dépouillé des familles, il fallait indemniser les familles.

Puisqu'on ne peut parler *sur* sans proposer un amendement, je propose comme amendement que, « lorsqu'un bien anciennement confisqué sera tombé par abandon, déshérence et défaut total de successibles dans les domaines de l'Etat, il soit rendu à la famille dépouillée, ou à ses ayants cause, en prélevant, au profit de l'Etat, l'indemnité que ce bien aura reçue. »

C'est ce que l'Etat a fait pour les biens des protestants réfugiés. Il y en avait beaucoup dans mon département, ils ne

furent pas vendus, et j'en ai vu, encore peu d'années avant la révolution, séquestrés et jouis par l'administration des domaines, et qui, à ma connaissance, ont été gratuitement rendus à des familles qui ont prouvé leur parenté des familles réfugiées.

Je vote pour la loi sans autre amendement.

OPINION

Sur le Projet de loi de finances de 1818.

Chambre des Députés, séance du 4 avril 1818.

MESSIEURS,

Je ne viens ni exagérer les maux de la France, ni vanter sa résignation à les supporter. Un Etat, comme un particulier, ne paye après tout que ce qu'il peut payer; et l'excès du mal amène le remède. La France ne périra pas. Si cette fille aînée de la civilisation pouvait être effacée du milieu des nations, l'Europe entière ne comblerait pas le vide qu'y laisserait son absence, et tous les Etats, tôt ou tard, s'engloutiraient dans l'abîme qu'elle aurait ouvert. Cette résignation dont on nous a tant parlé serait la *dure nécessité* si le mal était inévitable; et s'il pouvait être écarté, elle serait sans courage et sans dignité. Mais nous avons accepté gratuitement un fardeau immense d'arriéré, même des cent jours; grossi nos dettes pour avoir une occasion d'étendre notre crédit; réveillé des créances uniquement pour avoir des créanciers, et ressuscité les morts pour nous faire dévorer tout vivants. Ne nous plaignons pas de maux qui sont notre ouvrage. Subissons sans murmure l'inévitable loi d'une nécessité que nous nous sommes imposée; acceptons toutes les conséquences d'une révolution que nous n'avons pas su empêcher, et au lieu de nous répandre

en plaintes inutiles sur l'excès des impôts, examinons attentivement si l'impuissance d'en supporter le poids ne vient pas de ce que nous l'avons placé sur la partie la plus faible du corps social.

C'est, Messieurs, sur cette dernière considération que je viens vous soumettre quelques réflexions, suggérées par le désir d'améliorer l'avenir, et non par la triste satisfaction d'accuser le passé, et qui m'ont paru utiles au moment que votre commission propose une nouvelle distribution de l'impôt foncier entre les départements.

On peut apercevoir, d'année en année, un progrès sensible dans le désir et l'espoir de voir diminuer enfin l'impôt foncier. Il ne faut pas chercher la raison d'un sentiment aussi général dans l'avarice naturelle au cœur de l'homme, et croire qu'il vienne uniquement de la disposition commune à tous les propriétaires de soustraire leur fortune aux charges publiques. Une cause plus profonde et plus générale agite les esprits, et les porte, à leur insu, vers le changement d'un système d'impositions qui n'est plus en harmonie avec notre système de propriété imposable; et c'est, Messieurs, cette raison décisive, déterminante, prise dans la nature même des choses, qui exige impérieusement, et plus impérieusement d'année en année, la conversion de tout ou partie de l'impôt foncier en impôts sur les consommations.

Et pour ne pas laisser, Messieurs, vos esprits plus longtemps en suspens sur la proposition que je viens développer, j'ose avancer, comme un axiome de science fiscale, que plus dans un pays les propriétés sont divisées ou tendent à se diviser, moins on peut établir d'impôt foncier; que plus il y a de population ou de consommateurs, plus on peut étendre d'impôt sur les consommations.

Or, tel est l'état actuel de la France : 1° que le territoire cultivable y est extrêmement divisé, et tend tous les jours à se diviser davantage; 2° que la population y est considérable et s'accroît tous les jours dans une progression sensible.

Ainsi, ce n'est pas sur l'étendue d'un Etat agricole considéré en général, ni même sur la fertilité de son sol, qu'il faut déterminer la quotité de l'impôt foncier, mais sur la distribution de son territoire et sa division en plus ou moins de parties.

Ainsi, pour en donner un exemple, si l'on suppose une partie de territoire de cent mille livres de revenu imposable, il est évident qu'on pourra la soumettre à une quotité plus ou

moins forte d'impôt foncier, selon qu'elle sera possédée par un seul propriétaire, ou par dix, par vingt, par cinquante, par cent, et qu'elle ne pourrait supporter presque aucun impôt foncier, peut-être pas même aucun impôt de ce genre, si elle était possédée par un nombre assez considérable de familles pour qu'elles n'en retirassent, en la cultivant elles-mêmes, que leur subsistance : car cette subsistance n'est obtenue que par un travail que l'on ne peut soumettre à l'impôt, puisqu'il est lui-même le plus lourd de tous les impôts, et l'onéreuse redevance sous laquelle le Créateur a inféodé à l'homme la terre où il l'a placé.

Mais en même temps que l'impôt foncier doit diminuer à mesure que la propriété se divise, on sent que l'impôt sur les consommations peut et doit s'accroître, ou plutôt s'étendre, à mesure que la population augmente, et que cent familles qui se partagent, par exemple, cent mille livres de revenu, consomment davantage qu'une famille qui est seule à les posséder.

Or, en appliquant à tout un Etat comme la France le raisonnement que nous avons fait sur une partie infiniment petite de son territoire, il paraîtra certain que la propriété y étant très-divisée et se divisant tous les jours de plus en plus, et la population considérablement accrue, il devient indispensable de modérer l'impôt foncier; et, puisqu'il faut des impôts, il est nécessaire de compenser la diminution de l'impôt territorial par une extension de l'impôt indirect.

Et il ne faut pas opposer que les grands propriétaires fonciers profiteront outre mesure du bénéfice de ce nouveau système, parce qu'il ne faut chercher la raison d'un système général que dans une généralité absolue de motifs et d'effets, et il suffit ici de considérer le petit nombre de grands propriétaires qui jouiraient de la diminution de l'impôt foncier, comparé avec le nombre immense des petits propriétaires qui souffrent de l'excès de ce même impôt.

Et cependant, même dans cette inégalité inévitable, rien ne serait perdu pour l'Etat, puisque tout ce que l'impôt foncier plus modéré laisserait aux grands propriétaires se convertirait ou en jouissances personnelles ou en travaux d'améliorations, et augmenterait ainsi leurs propres consommations et celle des ouvriers à qui ils donneraient du travail, et par conséquent plus d'aisance.

Le système d'un impôt foncier considérable était raisonnable et nécessaire lorsque la France était divisée en grandes pro-

priétés qui le payaient sous le nom de taille, de vingtième, de décimes, etc., mais il devient un véritable contre-sens lorsqu'il s'applique à une distribution toute différente de propriété.

Il est extrêmement remarquable que, lorsqu'une division multipliée et toujours croissante de propriétés territoriales, et un grand accroissement de population, ont rendu nécessaire la conversion du système de contribution foncière en un système de droits sur les consommations, ce soit alors qu'on ait pris l'impôt foncier pour première base du premier des droits publics, celui d'élire et d'être élu, et que la faculté de le consentir annuellement soit même la première et presque l'unique raison de l'existence des corps politiques; en sorte que le gouvernement représentatif porte sur l'impôt foncier, comme sur un fondement que les institutions et les mœurs, dont il est la cause ou l'occasion, tendent sans cesse à affaiblir, et peuvent finir par détruire.

Il en résulte encore cette singulière contradiction, que la monarchie pure, qu'on croit exclusive de la liberté, en favorisant la grande propriété, appelle naturellement l'impôt foncier, celui qui gène le moins la liberté personnelle, et que le gouvernement représentatif, qu'on regarde comme le seul gouvernement libre, en favorisant la division de la propriété, conduit inévitablement à l'impôt indirect; celui qui, par les inquisitions, les déclarations, les visites, les amendes, les armées même, nécessaires à sa perception, porte les plus rudes atteintes à cette même liberté.

Ce changement dans le système territorial de la France, système défiguré et méconnu, sous le nom de féodal, et sa conversion en système fiscal, a été longtemps inaperçu, et même impossible à plusieurs égards; mais il a été brusquement opéré par la révolution, et il est devenu extrêmement sensible. Cependant, ce changement avait commencé depuis longtemps, et avait puisamment favorisé le luxe des arts et le luxe des armées; deux genres de luxe qui accablent l'Europe, et dont elle doit se hâter de sortir, sous peine de compromettre l'existence même de la société.

La division des propriétés inégalement opérée dans les diverses provinces de la France y a même été une des causes des grandes inégalités qu'on y remarque dans la répartition de l'impôt foncier.

L'impôt foncier tel qu'il est aujourd'hui vient de la taille, comme la taille elle-même remplaçait quelque autre genre

d'imposition plus ancien, qui avait lui-même succédé à une forme plus ancienne encore; car on n'a jamais pu supposer une société sans quelque contribution commune pour des besoins communs.

Mais dans les temps reculés de la monarchie où les méthodes d'arpentage et de classification des diverses qualités de terre n'étaient ni usuelles ni même connues, on n'imposait que les *feux*, c'est-à-dire la famille, parce qu'elle formait un tout matériel visible et facilement dénombré. Aussi nos plus anciens cadastres dans les départements du Midi divisent fictivement le territoire d'une commune en *feux*, et poussant la métaphore jusqu'au bout, subdivisent le *feu* en *bluettes*. Les différents souverains de nos différentes provinces imposèrent donc les *feux*, et selon que ces petits souverains étaient plus ou moins riches et puissants, ils imposèrent plus ou moins les *feux*. Dans les pays de petite culture, la propriété s'était extrêmement divisée et se divisait tous les jours davantage par l'inféodation, seul moyen qui restât aux grands propriétaires pour tirer quelque revenu de propriétés infertiles et d'une culture trop dispendieuse. Il y avait donc relativement plus de familles agricoles et propriétaires dans les pays pauvres que dans les pays fertiles et à grande culture; et par conséquent plus de *feux* à imposer. Cette cause de surcharge agissait simultanément avec les besoins des pauvres souverains de ces pays pauvres, et comme ce qui est tient toujours de ce qui a été, une fois que ces provinces furent réunies sous une seule domination, les rois de France suivirent dans la répartition générale des impositions à peu près les errements qu'ils trouvaient établis dans chaque province. La taille qui succéda à cet ancien mode d'imposition par *feux*, ne changea rien à la proportion qui en résultait; les cadastres qui, dans les seizième et dix-septième siècles, régularisèrent la taille, prirent la même proportion pour base, et les matrices de rôle qui ont remplacé l'imposition par cadastre ne s'en sont pas éloignées, crainte de tout bouleverser.

Ainsi, je le répète, quand la France n'était qu'agricole, les pays de petite culture et de petites propriétés étaient proportionnellement plus peuplés que les pays de grande culture et de grandes propriétés, et ils furent, pour cette raison, proportionnellement plus chargés d'impôt foncier, parce qu'on y trouvait un plus grand nombre de *feux* à imposer. Le système manufacturier, plus tard introduit, a changé cette proportion

et formé une population plus nombreuse dans les départements à grandes propriétés et à grande culture ; mais les effets de la répartition primitive de l'impôt foncier subsistent encore, et sont cause que les départements pauvres sont relativement plus chargés que les plus riches. Voilà ce qui fait, par exemple, que l'Aveyron, tout agricole, sans commerce et sans manufactures, où quelques parties, moins stériles que le reste, sont comme des *Oasis* dans les sables de l'Arabie, est, selon M. Poussielgues, le premier ou le second des départements surchargés; qu'il paye 21 centimes et demi par franc; tandis que le fertile département du Nord n'en paye que 12 et demi. Ainsi, quand notre honorable collègue, M. de Brigode, avançait que beaucoup de communes de son département consentiraient à payer le double de leur contribution foncière pour être délivrées du logement des gens de guerre étrangers ; il demandait que son département, un des plus riches de la France, payât dans la même proportion que le plus pauvre.

Et si l'on pouvait, messieurs, douter de l'appauvrissement progressif des familles propriétaires par le morcellement des propriétés et l'excès de l'impôt, et de l'influence qu'il a eue sur les finances de l'Etat, on n'aurait qu'à remarquer qu'à mesure que le gouvernement a pris par l'impôt la partie la plus disponible du revenu des familles propriétaires, il a été obligé de le leur rendre en fondations ou établissements gratuits d'éducation et de charité, en pensions, en traitements, parce qu'il n'a pu se dispenser de prendre les charges en même temps que les bénéfices.

Les premières fondations d'éducation, par exemple, ont dû naturellement être faites pour les familles qui servaient l'Etat, comme dit Montesquieu, avec le capital de leurs biens, et par conséquent avec le revenu, et à qui des mœurs plus fortes que les lois interdisaient de réparer leur fortune par des professions lucratives; mais successivement le besoin s'est étendu à d'autres familles, et c'est bien plus par égalité d'indigence que par égalité politique, que le trésor public, devenu aujourd'hui un fonds commun, fait donner gratuitement à un si grand nombre de jeunes gens l'éducation littéraire, qui est une charge naturelle de la famille, qui est même le luxe d'une famille enrichie; car l'Etat, dans le cours ordinaire des choses, n'a pas plus le devoir de faire donner à ses frais l'éducation littéraire aux jeunes gens, qu'il n'a celui de marier à ses frais toutes les filles.

Cette progression d'appauvrissement domestique et de charges publiques est, si l'on veut, lente et presque insensible; mais elle n'en est que plus constante et même plus accélérée lorsqu'elle approche du dernier terme. Il serait peut-être également difficile d'en assigner le commencement, et cependant je ne peux m'empêcher de rappeler que les mémoires du temps n'ont pas dédaigné de remarquer comme chose inouïe, et signal d'une détresse jusque-là inconnue, l'époque où commença dans la capitale le *trafic des vieux habits,* et qui concourut avec le changement introduit dans le système territorial.

La progression de la misère privée et des charges publiques s'est fait sentir en Angleterre dans la taxe légale des pauvres, devenue si onéreuse pour les propriétaires, et dont nous n'avons peut-être été préservés jusqu'ici que par la taxe volontaire que la charité privée s'est imposée pour ajouter aux secours abondants, et certainement insuffisants, que le gouvernement a donnés; mais ces secours, pour être volontaires, ne grèvent pas moins la propriété privée; ils menacent même la fortune publique : véritable source d'esclavage politique, qui mettrait la famille pour ses premiers besoins à la merci de l'Etat. Mais il y a cette différence entre la France et l'Angleterre, qu'en Angleterre l'appauvrissement général vient plutôt de l'excès du système manufacturier qui prédomine, du moins en nombre de familles, le système agricole ; et qu'en France, où cette cause commence aussi à agir, l'appauvrissement vient plutôt de l'excès de l'impôt foncier sur un territoire trop morcelé.

Cette même progression d'appauvrissement général peut encore s'apercevoir dans ces inventions économiques, de se nourrir, de se chauffer, de s'éclairer, qui, chez les nations les plus opulentes et placées sur le sol le plus fertile, représentent au naturel les réformes que fait dans ses dépenses de première nécessité une maison obérée : le pain deviendra en France un objet de luxe, les os pour faire du bouillon un objet de commerce, la soupe à deux sous une munificence publique, et l'on serait tenté de croire à la prédiction de Condorcet, dans *son Esquisse sur les progrès de l'esprit humain,* « que les éléments » se convertiront un jour en substances propres à notre usage. » Ces inventions sont heureuses, sans doute, puisqu'elles sont nécessaires; mais leur nécessité même est un malheur, et la société ne ressemble pas mal, sous ce rapport, à une ville

assiégée depuis trois ans, et qui serait réduite aux dernières extrémités.

En même temps le moraliste et le politique peuvent apercevoir d'autres symptômes de détresse et dans des attentats à la propriété devenus plus communs, et dans cette fureur d'émigration qui a saisi tout à coup des peuples qui vivent dans les contrées les plus fertiles et sous les gouvernements les plus paternels.

Enfin, ce sont encore des signes d'appauvrissement que les progrès de l'usure, la fureur du jeu, le grand nombre d'enfants exposés, désordres qui ont leur source moins dans la corruption des hommes que dans une secrète disposition des choses contre laquelle les lois positives sont trop souvent impuissantes, et qui appelle les révolutions comme remède à un mal désespéré.

Il est vrai qu'à côté de cet appauvrissement trop réel des propriétaires s'élèvent des fortunes colossales à la faveur des opérations de finance ; parce qu'on ne fait jamais de meilleures affaires qu'avec les gens qui se ruinent. C'est un nouveau malheur, et peut-être plus grand que l'autre. Ces fortunes subites, nées des embarras de l'administration et faites d'un trait de plume, dérangent la marche lente et progressive du temps et de la société, découragent la patience du mérite, et tout y est pressé, et les moyens d'acquérir, et l'envie de jouir, et trop souvent la fureur de dissiper. Ainsi le gouvernement se trouve insensiblement placé entre une aristocratie de capitalistes cosmopolites qui maîtrisent ses opérations sans s'associer à son sort, et une démocratie de pauvres qui épuisent ses ressources et menacent sa tranquillité.

Nous avons dit qu'à mesure que le nombre des consommateurs augmentait, le système des impôts sur les consommations pouvait et devait être étendu à un plus grand nombre d'objets. Mais il faut, pour que ce système soit productif, qu'il embrasse, comme en Angleterre, des objets à l'usage journalier du plus grand nombre.

Il ne faut pas même regarder comme un symptôme de prospérité territoriale la hausse des fonds publics, pas même la plus grande valeur vénale des fonds ruraux ; car, de ces deux effets, le premier prouve l'avilissement de la propriété territoriale en général, et le second le morcellement des propriétés particulières ; les riches, alléchés par les hauts intérêts des fonds publics, et dégoûtés de propriétés dont ils ne sont que

des fermiers pour le compte du gouvernement, les vendent en détail à de petits propriétaires dont la concurrence en élève le prix.

Il est vrai que les inquisitions, les prohibitions, les visites, les amendes, les formalités de toute espèce, les armées même que nécessite l'impôt indirect, et auxquelles on se soumet en Angleterre, répugnent encore à l'indépendance naturelle du caractère français ; sur cela comme sur bien autre chose, nos anciennes habitudes lutteront longtemps contre nos nouveaux usages; il était naturel que l'impôt indirect fût payé avec plus de répugnance là où l'impôt foncier était très-élevé; mais *la liberté* et *l'égalité* finiront par nous assujettir à leurs formes austères; nous laisserons, comme nos voisins, fouiller nos maisons et nos poches, et nous nous estimerons heureux sans doute, d'avoir gagné en liberté politique ce que nous aurons perdu en liberté personnelle, c'est-à-dire d'avoir acquis en faculté de consentir l'impôt, ce que nous aurons perdu en moyens de le payer.

Au reste, messieurs, si l'on pouvait douter de l'extrême division des propriétés en France et du malaise qu'elle jette dans la société, il n'y aurait qu'à considérer le prix qu'on attache aujourd'hui à la confection d'un cadastre général, même parcellaire, qui avait été primitivement fait beaucoup plus pour les pays de petite culture où l'inféodation avait morcelé les propriétés, que pour les autres ; cependant nous ne craignons pas de faire des sacrifices énormes de temps et d'argent pour atteindre un but qui semble tous les jours s'éloigner davantage. Car à présent que les esprits, prévenus d'abord par l'exactitude des procédés géométriques nécessaires pour décrire la figure des terrains, et en mesurer la contenance, ont vu, par expérience, combien était conjecturale, incertaine, variable, et je crois impossible, la classification des diverses qualités de terres sur un sol aussi varié que la France, et d'une aussi grande étendue, il s'est élevé en foule des réclamations, des observations, des critiques. De nouveaux plans ont été proposés, sans qu'aucun ait pu résoudre le problème insoluble de la classification des terres. En effet, il y a, dans le plus grand nombre des terres, autant au moins de fertilité relative au travail, à l'industrie, aux capitaux de celui qui les cultive, que de fertilité absolue ; et c'est cette dernière seule que l'expertise peut évaluer. Nous faisons donc un cadastre de peur d'oublier quelque parcelle de terre soumise à l'impôt, comme nous avons

un grand livre pour ne pas omettre une seule des rentes que nous devons payer ; ce sont deux grands registres de recette et de dépense, qui ne nous font pas plus riches, et nous rendent seulement régulièrement et méthodiquement plus indigents. Mais en même temps que le morcellement toujours croissant rend le cadastre nécessaire, ce même morcellement tend à rendre le cadastre inutile en y jetant une mobilité, une variation, et par conséquent une confusion continuelles, dans lesquelles on finit par ne plus reconnaître le premier travail, en sorte qu'on pourrait prédire que l'extrême division des propriétés forcera le gouvernement à revenir à l'impôt en nature, seule forme de contribution territoriale qui convienne à un territoire infiniment divisé, si même aucune forme de contribution de ce genre peut lui convenir.

Et peut-être, s'il nous fallait un jour abandonner l'impôt foncier, serait-il, dès aujourd'hui, d'une sage politique de l'abolir en en vendant le rachat au propriétaire, comme on l'a fait en Angleterre ; nous y trouverions d'abondantes ressources en finance, et peut-être de grandes améliorations politiques.

J'ai parlé du système de nos impositions, et non du système de nos finances. Que dire, en effet, sur une science dont les principes sont si peu fixés, qu'on ne sait pas même encore comment en apprécier les résultats, et dans quelle forme rendre les comptes? Les hommes accoutumés à chercher au bout des chiffres des démonstrations rigoureuses, finissent par ne plus rien comprendre à ces disputes interminables dans lesquelles les contendants, tous armés de dialectique et d'arithmétique, combattent, non pour relever ou défendre quelques inexactitudes échappées à la préoccupation, mais pour découvrir ou contester les erreurs de 10, de 20, de 50, de 100 millions. On se rappelle la longue querelle de M. Necker et M. de Calonne ; nous avons sous les yeux les observations d'un de nos honorables collègues et les réponses qui lui ont été faites, et nous en recevons tous les jours de nouvelles. J'ai vu des gens habiles frappés de celles que nous a envoyées M. Molard sur les erreurs du budget, et je n'ose pas demander qu'on s'en occupe, crainte que la matière ne s'embrouille davantage ; même en Angleterre, le système de l'amortissement a été savamment attaqué; enfin de deux hommes connus par leur habileté dans les combinaisons financières, l'un reproche au plan de finance de l'autre, dans un mémoire qui vous a été distribué, une erreur de 800 millions. En vérité, ces incerti-

tudes discréditeront la science si l'on n'y prend garde, et de bons esprits en viendront à croire que l'ordre et l'économie sont la seule règle qui puisse guider dans ce labyrinthe, et qu'on se tourmente en vain pour y chercher d'autres principes, et pour faire une science de ce qui n'est et ne peut être qu'un art dont la théorie est du bon sens, et la pratique, de la probité.

Je finirai par quelques réflexions sur le crédit et l'économie.

Le crédit qui consiste à trouver de l'argent à gros intérêts ne manque jamais aux gouvernements puissants et obérés, pas plus qu'aux particuliers riches qui se ruinent, et les prêteurs n'arrangent jamais mieux leurs affaires qu'avec les maisons dont les affaires sont dérangées. Ce crédit, loin d'être un signe de prospérité, est à la fois symptôme et moyen de ruine; et si l'on en est réduit au malheur d'en faire une ressource, il faut bien se garder de l'erreur d'en faire un système.

Mais il y a un autre crédit qui naît de la sécurité générale sur les événements, et qui fait que chacun en jouissant du présent, croit à l'avenir. Ce crédit est l'âme et le principe de toutes les combinaisons particulières qui vivifient un Etat et y produisent le travail, l'aisance et le bonheur. Sous l'influence de ce crédit, le commerce et l'industrie font des avances et comptent sur des rentrées, ils entreprennent avec la certitude morale de jouir; ils commencent avec l'espoir d'achever, et s'ils courent les chances de leurs fautes personnelles et des accidents inséparables de l'humanité contre lesquels nulle force humaine ne peut les assurer, ils sont en repos du côté des événements publics dont ils ne peuvent se garantir par leurs propres forces.

Nous avons beaucoup du premier crédit, et trop peut-être, mais avons-nous assez du second, et si les spéculateurs de toute l'Europe placent leur argent dans le pays où il y a le plus haut intérêt à retirer, n'y a-t-il pas partout aussi des gens sages qui placent leurs fonds dans le pays où il y a plus de tranquillité à espérer? Ces deux crédits ne reposent pas sur les mêmes éléments, et ne s'établissent pas par les mêmes moyens; et lorsqu'un de nos honorables collègues qui a parlé avant moi, pense que certaines mesures administratives ou législatives qui ont été prises, ont puissamment affermi le premier crédit, je serai de son avis, à condition qu'il conviendra qu'elles n'ont pas à beaucoup près autant affermi l'autre. Celui-là prospère dans le désordre des affaires, celui-ci avec l'ordre dans toutes

les parties du gouvernement, avec une administration juste, sage et forte, qui fait respecter ses agents quand ils ont raison, et ses tribunaux quand ils ont jugé, punit oú récompense lui-même, et ne laisse ces hautes fonctions ni aux journaux ni aux pamphlets. Tout alarme ce crédit, et l'impunité d'un coupable, et la circulation d'une mauvaise doctrine, et la tolérance d'un mauvais exemple, et tout ce qui annonce qu'un gouvernement manque de connaissance, de volonté ou de force. Ce serait ici le lieu de parler des événements de Lyon, qui n'ont certainement rien ajouté à la sécurité dont a besoin pour son crédit intérieur cette intéressante cité, et qui me paraissent un peu moins éclaircis après les éclaircissements qui nous ont été donnés; mais comme député et revêtu d'une magistrature politique, j'attends les réponses et les documents qui nous ont été annoncés par le commissaire de police si gravement compromis, pour juger cet *imbroglio* politique où je ne vois jusqu'à présent que des condamnés que l'on justifie, des juges que l'on accuse, et le gouvernement qui se tait.

Nous avons beaucoup parlé d'économie, et ici encore notre système politique et même domestique est en contradiction avec nos intentions économiques. Autrefois, un grand nombre de familles servaient l'Etat avec le revenu, et quand il le fallait, avec le capital de leurs biens. Les traitements ou honoraires de l'administration civile, de la justice, même de l'armée étaient peu de chose; ceux du clergé n'étaient pas à la charge de l'Etat, et les institutions même de charité ou de bienfaisance publique étaient dotées. Depuis la conversion radicalement opérée du système territorial en système fiscal, tout est changé à cet égard. Il ne faut, pour parvenir aux emplois auxquels nous sommes tous également admissibles, sous la seule condition d'une faveur nécessairement très-inégale, il ne faut que des vertus et des talents, ou quelque chose qui y ressemble. C'est fort beau, sans doute; mais c'est fort cher, car on ne saurait assez payer les talents et les vertus. Encore, si les talents étaient tous mieux dirigés, et quelques vertus moins ambitieuses! Il faut donc des traitements, et des traitements assez forts pour pouvoir vivre en servant l'Etat, et des retraites assez fortes pour vivre encore après l'avoir servi. Ces retraites, ces pensions sont rigoureusement nécessaires; il faudrait les donner au plus grand nombre sous le nom d'aumônes, si on ne le donnait pas sous une forme plus décente; et, quand l'Etat a pris le bien entier des uns, par confiscation, et qu'il prend la

meilleure partie du bien des autres, par l'impôt, il faut bien qu'il en rende quelque chose. Ainsi, tout tombe à la charge de l'Etat, même ce qui devrait être fait uniquement par la famille, et, dans ces dernières années, jusqu'à la nourriture de tant de malheureux qui l'avaient toujours gagnée par leur travail. Quel peut être le résultat d'un pareil état de choses qui s'aggrave par cela seul qu'il se prolonge ? Il est plus aisé de le prévoir que prudent de le dire.

Nous appelons à grands cris l'économie ; mais sans discuter le pour et le contre du système de centralisation en administration civile, il est certain que tous les services de l'administration, toutes les affaires et toutes les fortunes sont concentrés dans la capitale, c'est-à-dire dans le lieu où la vie est la plus chère, parce que le luxe y est un besoin de première nécessité et le plaisir la première affaire, et où par conséquent toute gratuité de fonctions publiques est impossible, et toute modération une austérité qui surpasse les forces humaines. Dans les provinces on trouverait encore à remplir gratuitement des fonctions importantes qui donneraient une existence publique à la fortune privée, et occuperaient l'oisiveté ; mais il faudrait prendre des indigènes, et depuis longtemps la capitale a eu, ou peu s'en faut, le privilége exclusif de l'administration ; et puis on risquerait, en cherchant un honnête homme de telle nuance, de rencontrer un honnête homme d'une autre couleur, et l'on croirait tout perdu.

Nous voulons de l'économie, et nous tombons peu à peu dans un état d'irréligion et d'immoralité qui est le plus mortel ennemi de l'économie, parce qu'il ne laisse dans les âmes aucun principe de modération, de retenue, de modestie, de désintéressement, et qu'il y fait germer et la soif d'acquérir, et la fureur de dissiper.

Nous voulons de l'économie, et toute économie publique est impossible avec le luxe dans les dépenses privées, et l'amour du plaisir que la capitale répand dans les provinces, chaque jour au courant, par le moyen des journaux, des anecdotes du théâtre et des variations de la mode, et qui sont toutes tributaires de l'industrie de Paris, pour le commerce d'objets de luxe dont Paris est, en Europe, le premier entrepôt. Mais le luxe doit faire vivre ceux qu'il a fait naître, et lorsqu'il a multiplié les ouvriers qu'il emploie à ses dispendieuses frivolités, on ne peut diminuer la fortune des uns, ils ne peuvent eux-mêmes réduire leurs dépenses sans condamner les autres à

mourir de faim, et à retomber ainsi à la charge de la charité publique ou privée.

Nous voulons des économies, mais la France ne veut pas de celle que l'on nous propose de faire sur la dignité nationale, en renvoyant ces fidèles étrangers, dont l'alliance est un honneur, bien plus que leur force n'est un secours ; nos plus anciens et peut-être nos seuls vrais amis, qui n'ont rien, je crois, à nous demander, pas même un arriéré, qui ont une fois ouvert leurs portes à la délivrance, et les ont toujours fermées et les fermeront toujours à l'inimitié et à l'ambition.

Je ne viens pas refuser le budget, quoique je me réserve d'accéder à des amendements particuliers sur l'emprunt, la caisse d'amortissement, ou autres qui pourront être proposés ; mais j'ai voulu surtout attirer l'attention des bons esprits sur les changements que nécessite, dans le système des impôts, notre système politique, au moment où l'on va s'occuper d'en régulariser une partie importante.

OPINION

Sur le Projet de loi relatif au remboursement ou à la réduction de l'intérêt des rentes cinq pour cent.

Chambre des Pairs, séance du 29 *mai* 1824.

Messieurs,

Lorsqu'en 1816 et 1817 le gouvernement entra dans la voie large des emprunts, des liquidations et des ventes de biens publics pour en doter la caisse d'amortissement, celui qui a l'honneur de parler devant Vos Seigneuries, dit à la tribune de la Chambre des députés que, s'il était nécessaire de faire du crédit public une ressource, il fallait craindre d'en faire un système, et cette opinion fut répétée quelques jours après à la

même tribune, et absolument dans les mêmes termes, par l'homme de beaucoup d'esprit et de sens, qui était alors à la tête des finances, M. le comte de Corvetto.

On en a fait bien plus qu'un système; on en a fait en Europe une puissance, une puissance politique, un pouvoir qui réunit d'un bout du monde à l'autre les millions avec plus de facilité et de promptitude que le souverain du plus petit Etat ne peut rassembler ses soldats ou lever ses impôts, pouvoir immense qui fait l'or comme on fait les doctrines, avec la presse et le papier; le papier, qui conserve à l'or toute sa valeur et lui ôte le poids et le volume qui trahiraient sa présence, et avec lequel un enfant peut tenir dans sa faible main le sort de tout un royaume.

Quoi qu'il en soit du crédit public, les difficultés qui se sont élevées dans les deux Chambres et dans le public sur la question soumise à vos délibérations, et les objections qu'elle a fait naître, m'ont fait penser que la théorie de cette grande institution n'était pas suffisamment développée, et que de part et d'autre on ne s'était pas nettement expliqué la nature du contrat qui lie l'Etat aux possesseurs des rentes : c'est cependant ce qu'il importe de connaître pour fixer d'une manière précise les devoirs de l'Etat envers les rentiers, les droits des rentiers dans l'Etat.

Les rentes sont une créance sur l'Etat, ont dit les défenseurs de la loi proposée, et en cette qualité, elles doivent être régies par la loi civile, et peuvent être remboursées à la volonté du gouvernement, parce que la loi civile est toujours favorable à la libération du débiteur.

Les rentes sont une créance sur l'Etat, ont dit les adversaires du projet de loi, mais elles doivent être régies par la loi politique, et non par la loi civile, et ne peuvent par conséquent pas être remboursées au gré du gouvernement.

Les rentes sont, je crois, autre chose qu'une simple créance sur l'Etat, et leurs effets doivent être régis et réglés par une autre loi civile que celle qui règle les intérêts respectifs des créanciers et des débiteurs.

Cette grande question, messieurs, permettez-moi de la traiter en politique, et non en financier, et si cette manière convient à l'orateur accoutumé à considérer sous ce point de vue tous les objets d'administration, elle convient encore mieux au caractère et aux attributions politiques de l'auguste assemblée où, pour la première fois, il a l'honneur de se faire entendre.

Dans un emprunt, je vois un capital prêté, un intérêt fixe, une hypothèque assurée sur la personne ou les biens libres du débiteur, un remboursement à échéance convenue du capital intégral, sans accroissement ni diminution.

Et veuillez bien remarquer, je vous prie, que les créances provenant d'un emprunt, même d'un emprunt public, que faisaient autrefois les corps les plus puissants et les plus solvables, tels que les villes, les provinces, le clergé, entraient dans la composition des patrimoines comme les autres biens, étaient léguées, vendues, partagées, mais n'étaient pas objet de négociation et d'agiotage; et qu'elles passaient de l'un à l'autre telles qu'elles avaient été primitivement contractées, sans perte ni bénéfice.

Rien de pareil dans ce qu'on appelle les emprunts de l'Etat; et le noble pair qui a parlé le dernier dans la séance de mercredi passé, a très-bien fait sentir la différence des emprunts faits par l'Etat à ceux faits par les particuliers. L'Etat émet des rentes : nous verrons plus bas que ce n'est pas tout à fait ainsi qu'on emprunte. Il sert, il est vrai, une somme fixe d'intérêt; mais cet intérêt se partage inégalement entre les prêteurs, et contre l'usage commun des prêts et des emprunts; il est plus fort à mesure que le capital, qui a servi à acheter la rente, est plus faible; de dix pour cent pour celui qui a acheté cinq mille francs de rente avec cinquante mille francs, de cinq pour cent seulement, pour celui qui y a employé cent mille francs.

Le capital que le gouvernement rembourse tous les jours par la caisse d'amortissement, varie pour lui comme l'intérêt pour les rentiers; et si l'Etat porte toujours dans son budget la même somme d'intérêt, il n'achète presque pas deux jours de suite la même quantité de rentes avec le même capital, puisqu'il achète tous les jours au taux tous les jours variable de la bourse.

L'Etat, débiteur, n'a ni personne, ni biens libres et saisissables à offrir comme hypothèque à ses créanciers; il ne peut offrir ni la solde de l'armée, ni les frais du culte, de justice ou d'administration, ni la liste civile, ni les domaines inaliénables de la Couronne, ni les provinces indivisibles du royaume, ni le patrimoine indépendant des particuliers : restent les impôts. Mais si les impôts directs ou indirects avaient atteint le terme au delà duquel le moindre accroissement serait la ruine de l'agriculture ou de la consommation, quelle serait, au cas

de nouveaux besoins, l'hypothèque d'un nouvel emprunt? Et puis, quelle est cette hypothèque dont les particuliers, la nation, les Chambres, demandent tous les ans la diminution !

Que sont donc les rentes sur l'Etat, si elles ne sont pas une créance de l'Etat? Elles sont, messieurs, des *actions* sur l'Etat, et en ont tous les caractères.

Les affaires d'un grand royaume sont une grande entreprise, et lorsque le gouvernement ne peut pas la conduire à bien avec les seules ressources de l'Etat, il émet des rentes, c'est-à-dire qu'il crée des *actions* et fait, de ceux qui s'intéressent à l'entreprise en achetant des *actions*, une véritable compagnie d'*actionnaires*, dont les fonds particuliers devenus dès lors *effets publics* (et c'est le nom qu'ils prennent), suivent toutes les variations de la fortune présumée de l'Etat, dans laquelle ils partagent comme dans un dividende commun.

La sagacité du public rentier ou des *actionnaires* a découvrir, à démêler les plus légers symptômes d'affaiblissement ou de progrès dans la fortune de l'Etat, est merveilleuse; et les instruments météorologiques ne marquent ni plus exactement ni plus promptement les moindres variations de l'atmosphère, que la bourse les variations de la fortune publique.

En leur qualité d'*actions* sur l'Etat, les rentes sont négociées tous les jours, à tout instant, avec profit ou avec perte, entre toutes personnes, dans la bourse ou marché public, et par le ministère des agents de change nommés à cet effet par le gouvernement, et elles sont cotées tous les jours dans les papiers publics, avec toutes les autres *actions* sur les ponts, sur les canaux, sur les caisses publiques, etc.

Si la rente n'était qu'une simple créance, il serait indispensable de la soumettre à une retenue au profit de l'Etat, et elle ne pourrait en être exempte que par une stipulation expresse à laquelle, je crois, le gouvernement ne pourrait pas consentir. Mais en leur qualité d'*actions* et d'*actions* sur l'Etat, elles ne lui doivent ni impôt ni retenue, parce qu'elles courent, comme toutes les *actions*, des chances de perte, comme des chances de bénéfice.

L'Etat, lorsqu'il rachète tous les jours des rentes par le jeu continu de la caisse d'amortissement, ne rembourse donc pas des capitaux prêtés, il n'éteint donc pas des dettes, il retire des *actions* des mains des particuliers pour devenir lui-même *actionnaire*, parce que le gouvernement doit rester à la tête de l'entreprise, et déjà sans doute, par les *actions* qu'il a retirées,

il y est devenu le plus fort *actionnaire*, et c'est pour cette raison, veuillez bien, messieurs, le remarquer, qu'il n'a pas annulé, quoique la loi l'y autorisât, les rentes qu'il a retirées.

Et de là, messieurs, résulte cette conséquence, que la caisse d'amortissement est fondée dans l'intérêt de l'Etat, et non dans l'intérêt du rentier; qu'elle est plutôt le correctif du crédit public, qu'elle n'en est l'auxiliaire et l'instrument; et qu'elle ne saurait être trop puissante pour opérer plus tôt, bien moins la libération financière de l'Etat, que sa libération politique, et le tirer des mains des *actionnaires* à qui il est en quelque sorte engagé.

Mais ce qui achève, ce me semble, de donner aux rentes le caractère d'*actions* sur l'Etat, et aux rentiers, celui d'une société d'*actionnaires*, est que cette société et cette entreprise ont, comme toutes les entreprises et sociétés pareilles, un conseil d'administration pour la conduite de l'entreprise et les intérêts de la société, un conseil où les intérêts des *actionnaires* sont débattus, réglés et défendus; ce conseil, messieurs, ce sont les Chambres, spécialement celle des députés; les Chambres où se trouvent réunis, par élection populaire ou par nomination royale, les plus forts propriétaires et les plus forts capitalistes qui débattent leurs intérêts respectifs entre eux et avec ou contre le gouvernement, sous les yeux du public et du gouvernement lui-même. C'est dans ce conseil d'administration que la société des *actionnaires* a la garantie la plus assurée, garantie si l'on veut plus morale que matérielle, mais la seule que l'Etat, personne morale, puisse lui offrir; et voilà pourquoi, messieurs, les monarchies qu'on appelle absolues, bien qu'elles présentent, dans leur stabilité, leur tranquillité intérieure, leurs ressources, autant de solvabilité que les gouvernements mixtes, n'ont cependant pas (heureusement peut-être pour la liberté de leurs mouvements) de crédit public ni étendu ni affermi, à moins que ce ne soit celui que dans des vues profondes la puissance de la banque, dont je parlais tout à l'heure, a l'intérêt de leur faire ou de leur supposer; elles n'ont pas proprement de crédit public, parce qu'elles ne lui offrent pas, dans leurs institutions politiques, cette garantie dans un conseil d'administration où les intérêts des prêteurs d'argent soient représentés, débattus et défendus par les prêteurs eux-mêmes : tandis, au contraire, que les gouvernements où ce conseil se trouve établi comme institution politique, même les plus nouveaux et les moins

affermis, jusqu'aux Cortès d'Espagne et à la république de Colombie, ont du crédit même avant d'avoir une existence assurée, et trouvent à placer des *actions* dans leur hasardeuse entreprise, et à former des compagnies d'*actionnaires*.

Et veuillez bien encore, messieurs, remarquer cette différence des créances aux *actions*. Il faut que le particulier, par sa bonne conduite ou la nature connue de ses relations, commence par s'accréditer, ou se donner du crédit, pour pouvoir emprunter avec facilité, et plus on lui connaît d'anciennes dettes, moins il peut en faire de nouvelles; au lieu que les gouvernements tels que celui d'Angleterre ou le nôtre commencent par faire des dettes, quelquefois par vendre des biens publics, pour se faire un crédit. Ils offrent en quelque sorte la masse de leurs dettes comme hypothèque pour des dettes nouvelles : et plutôt que de n'en pas avoir, ils ratifieront, comme a fait la république de Colombie, des emprunts faits sans autorisation suffisante ; ils rappelleront, comme nous avons fait, les créances les plus oubliées et les plus suspectes, et mettront au présent et à l'actif ce qu'un autre gouvernement aurait renvoyé au futur le plus éloigné, ou rejeté dans le passé le plus indéfini, et plus ils seront obérés, plus, je crois, ils trouveront de l'argent. Certes, cette anomalie s'expliquerait très-difficilement dans le système de la rente, comme simple créance provenant d'un emprunt; mais elle s'explique au contraire très-naturellement dans le système de la rente comme *action* sur l'Etat, parce qu'une entreprise par *actions* ne présente jamais plus de solidité que lorsqu'elle est appuyée sur un plus grand nombre d'*actionnaires*.

On dira sans doute qu'il y a beaucoup de rentiers qui sont créanciers même forcés et non *actionnaires*, puisqu'ils ont été inscrits dans la rente par les gouvernements tyranniques qui ont précédé, et après des réductions violentes faites sans motif et sans ménagement. Mais, outre qu'on a remarqué qu'il était difficile de distinguer dans la masse compacte et homogène de la dette publique, l'époque et l'origine des diverses créances, il est vrai de dire que tous les rentiers ayant, volontairement ou non, joué ou parié dans le jeu de la rente et participé aux pertes ou aux bénéfices qui en sont résultés, ont donné à leurs créances le caractère d'*actions* sur l'Etat, et se sont donnés à eux-mêmes celui d'*actionnaires*.

Je viens, messieurs, à l'application des principes que j'ai

exposés : s'ils sont vrais, les conséquences en seront naturelles et les applications faciles.

Sans doute il est égal, pour les intérêts du possesseur des rentes sur l'Etat, qu'elles soient réduites comme simple créance ou comme *action*, et je crois bien qu'on aurait quelque peine à leur faire comprendre et goûter cette différence ; mais si l'effet pour eux est le même, le principe en vertu duquel le gouvernement et nous-mêmes, nous devons penser et agir, est différent, les conséquences aussi sont tout autres, et ce qu'on pourrait tout au plus demander au prêteur, on peut l'exiger de l'*actionnaire*, comme une chance à laquelle il s'est volontairement soumis, et qui résulte de la nature de son contrat et de sa condition d'*actionnaire*. Ainsi, il est, ce me semble, assez probable que tout ce qu'on a dit et écrit dans la question présente, sur la rente considérée comme simple créance, pourrait ne pas s'appliquer avec une égale justesse à la rente considérée comme *action* sur l'Etat. J'en citerai un exemple dont les porteurs de rentes ne repousseront pas l'application. Lorsque le gouvernement rembourse 100 à celui qui n'a déboursé que 80, 60, 50, ou même moins, il ne rembourse certainement pas un créancier, il ne pourrait même pas, sans être dilapidateur de la fortune publique, payer plus qu'il n'a reçu ; mais trouvant au moment de l'opération la rente au pair, il indemnise l'*actionnaire* de la perte qu'il lui cause en baissant tout à coup la valeur de son *action* : et ce qu'on a regardé peut-être comme de la générosité, n'est réellement que de la justice.

Mais le gouvernement a-t-il des motifs suffisants de faire l'opération qu'il propose ? Je crois en voir deux : l'un politique, l'autre administratif.

Le premier motif, que j'appelle politique, est la baisse de l'intérêt dans les transactions particulières, qui doit résulter de la réduction de la rente. Plusieurs orateurs en ont entretenu Vos Seigneuries. L'utilité n'en est pas contestée : je n'y reviendrai pas. Mais il y a un autre motif, pris aussi dans des considérations générales.

J'ai dit que la caisse d'amortissement était entre les mains du gouvernement un moyen de se placer à la tête de la grande entreprise, en y devenant lui-même *actionnaire* et le plus fort de tous, et même à la fin, si le grand-livre pouvait jamais être fermé, le dernier et le seul. Et c'est pour cette raison qu'il ne

doit toucher à la caisse d'amortissement qu'avec une grande circonspection ; et que ce moyen d'indépendance doit toujours rester entre ses mains, avec toute la puissance et toute l'énergie de son action.

Dans l'état tranquille de la société, qui est au fond son état naturel, les *actions* tendent à la hausse ; la baisse n'est qu'un accident comme les circonstances fâcheuses qui la produisent. Mais, dans la marche ordinaire des événements, les *actions*, laissées à leur cours naturel, ne s'élèveraient pas, je crois, au pair, c'est-à-dire trop au-dessus du produit des terres, et certainement ne le dépasseraient pas. L'agiotage, inséparable du crédit public, tend à exagérer au delà de toute mesure la valeur des *actions* pour les revendre avec avantage au gouvernement lui-même obligé d'en acheter tous les jours. Il faut donc que le gouvernement ait un moyen de combattre dans son propre intérêt ce redoutable adversaire, qui fait payer à l'Etat les *actions* qu'il retire beaucoup trop cher, et ne lui permet, par conséquent, que d'en retirer une trop faible quantité. C'est le moyen de lutter contre l'agiotage que le gouvernement vous propose de lui donner, en fixant à la rente un autre point de départ plus éloigné du pair ; et nous avons vu qu'au moyen de l'indemnité qu'il paye aux actionnaires en donnant à tous plus qu'ils n'ont payé, s'il leur cause peut-être quelque embarras, il ne leur occasionne aucune perte réelle.

Le motif, que j'appelle administratif, est différent, et peut-être en est-on plus frappé dans les départements pauvres et stériles, qui pourraient cependant se suffire à eux-mêmes, mais que la fertilité des départements voisins encombre de produits meilleurs et plus abondants.

En effet, le gouvernement pourrait, ce me semble, dire aux porteurs de rentes : « Sans doute, la France est dans un état » prospère, à considérer ses succès, sa force, sa population, » l'étendue de son commerce, les progrès de son industrie » et la tranquillité dont elle jouit ; mais cependant il y a souf- » france (comme au reste dans tous les Etats de l'Europe), » et souffrance dans le système agricole, ce fondement de » tous les grands Etats et particulièrement de la France, cette » affaire, la plus importante de la grande entreprise où vous » êtes tous *actionnaires*. Une baisse toujours croissante de » toutes les denrées, décourage le cultivateur, ruine le pro- » priétaire, déprécie le sol, et peut rendre plus difficile la per-

» ception de l'impôt foncier calculé sur une plus haute valeur
» de produits. On ne peut apercevoir ni le terme ni le remède
» de cet engorgement de produits invendus ou vendus à vil
» prix, parce qu'il ne provient pas de causes physiques, telles
» qu'auraient été des années d'une fertilité extraordinaire,
» mais plutôt de causes morales, aussi difficiles à évaluer qu'à
» combattre. Soit que le mouvement imprimé aux esprits par
» la révolution ait fini par se diriger vers les spéculateurs de
» toute espèce, soit que le crédit public lui-même et l'exten-
» sion qu'on lui a donnée, et l'appât qu'il offre à la cupidité,
» aient fait germer dans tous les cœurs un désir effréné de
» gain, il est certain que la fureur de produire en tout, plus et
» plus vite, a porté la production bien au delà de la consom-
» mation. Le travail des hommes peut produire plus que leurs
» besoins réels ou même factices ne peuvent consommer;
» l'homme n'apprend pas à consommer et il apprend à pro-
» duire; et je ne sais si de plus grands capitaux ne serviraient
» pas la production plutôt que la consommation. Les nouvelles
» méthodes d'agriculture ont proscrit le repos de la terre, pra-
» tiqué dès la plus haute antiquité, et que la nature peut-être
» avait mis en secret rapport avec la multiplication de l'espèce
» humaine et celle des animaux utiles à ses besoins; et les
» nouveaux procédés de l'industrie ont décuplé le travail de
» l'homme par le jeu des machines. Rien ne repose dans la
» société; pas plus la terre que l'homme, pas plus la cupidité
» que l'ambition. On dirait la société pressée de finir, tant elle
» va vite, tant son mouvement est rapide et accéléré. Le sort
» des propriétaires de terres, vrais Tantales au milieu des
» eaux, est donc empiré par l'accumulation de produits et
» l'impossibilité de s'en défaire, et le sort des capitalistes s'est
» amélioré par la détresse même des propriétaires, obligés de
» céder à vil prix leurs denrées à ceux-là seuls qui ont de
» l'argent pour les acheter. Jadis les avantages d'une fortune
» en portefeuille étaient compensés par la crainte de dures
» opérations de finance trop souvent répétées, comme l'a fait
» observer le noble pair rapporteur de votre commission.
» Mais aujourd'hui que le crédit public repose sur l'Etat tout
» entier, si même l'Etat lui-même ne repose pas sur le crédit
» public, les possesseurs de rentes, avec toutes les douceurs
» d'une fortune en capitaux, ont la sécurité des propriétaires.
» Le grand-livre est devenu comme un autre territoire, et
» les rentes comme de nouveaux biens-fonds, mais des biens-

» fonds sans frais de culture, sans non-valeurs, sans impôts ;
» qui ne craignent ni la grêle ni la gelée, pas même les
» huissiers, et la rente est, pour ces heureux possesseurs, la
» rosée du ciel et la graisse de la terre.

» Les rentiers puînés, dans la grande famille, en sont donc
» devenus les aînés et les mieux apanagés. Il n'y a plus de
» proportion entre le produit des terres et celui d'une valeur
» égale en capitaux placés sur l'Etat ; et si, dans cette grande
» société où tous, rentiers et propriétaires, sont *actionnaires*
» volontaires ou forcés, il n'est pas possible de hausser les
» *actions* des uns ; il peut devenir nécessaire de baisser les
» *actions* des autres pour conserver entre toutes les valeurs un
» équilibre qui ne peut être rompu sans perte pour tous : et
» ne sont-ce pas les avantages qu'offrent les fortunes en rentes,
» comparées aux fortunes en biens-fonds qui sont une des
» causes les plus actives de ce morcellement indéfini des
» grandes propriétés qui peuple l'Etat de propriétaires à la
» première génération, devenus prolétaires à la seconde, et
» menace le gouvernement représentatif de se trouver un jour
» au milieu d'une immense population sans électeurs et sans
» éligibles ? »

Les possesseurs de rentes prennent donc une trop forte part dans le dividende commun, et le noble pair rapporteur de votre commission, a lui-même avoué que les rentiers avaient été constamment ménagés aux dépens des propriétaires fonciers.

C'est donc le désordre d'une trop forte disproportion entre le produit des terres et le produit de l'argent, ou plutôt entre le crédit des terres et le crédit de l'argent, que le gouvernement voudrait faire cesser ou du moins rendre moins sensible et moins rapide ; c'est pour atteindre ce but qu'il propose aux Chambres une réduction de l'intérêt de la rente, proposition qu'il accompagne de tout ce qui peut la rendre moins onéreuse pour les rentiers, et qu'il offre à tous ceux qui voudront se retirer de l'entreprise d'acheter leurs *actions*, et pour la plupart à un prix bien supérieur à celui qu'elles leur ont coûté. Tous sans doute peuvent révoquer en doute la possibilité d'un remboursement général, mais aucun ne le peut en particulier, puisqu'il n'y a pas de plaignant à qui le gouvernement ne puisse fermer la bouche en le remboursant.

Au reste, Messieurs, quand j'ai attribué l'engorgement des produits dont se plaint l'agriculture à des causes plutôt mo-

rales que physiques, je n'ai pas entendu sans doute que la réduction proposée aurait sur-le-champ l'effet immédiat et matériel de hausser le prix des denrées, ce sont plutôt aussi des effets moraux que j'en ai attendus; c'est le crédit des terres comparé à celui de l'argent qui pourra se relever peu à peu : c'est cette usure effroyable qui désole les provinces, qui n'aura plus pour excuse ou pour exemple le haut intérêt que la rente a donné si longtemps; c'est cette malheureuse tendance des grands propriétaires à convertir leurs terres en argent pour se transporter dans la capitale et prendre domicile sur le grand-livre, qui pourra en être ralentie; c'est ce grave désordre en politique monarchique du morcellement des terres et de l'accumulation dans les mêmes mains des capitaux qui pourra en être affaibli : c'est en un mot tout ce qui, en conservant au crédit public tous ses avantages comme ressource dans des besoins pressants, pourra le tempérer un peu comme système permanent.

Je finirai par parcourir rapidement les deux principales objections contre le projet de loi, qui m'ont le plus frappé.

1° La perte qu'éprouvent les rentiers;

2° Le surcroît d'activité donné à l'agiotage.

Dans une société peu avancée qui laisserait tout, hommes et choses, dans le même état, il ne se ferait point de progrès, mais aussi il y aurait peu de ces pertes ou de ces malheurs dont les particuliers peuvent accuser le gouvernement. Mais lorsque la fièvre des améliorations et des perfectionnements a saisi les Etats, toutes les positions changent en bien ou en mal, et le plus souvent, et pour le plus grand nombre, en mal, en attendant le bien. On plaint le malheur des rentiers de Paris, où se trouvent tant de travaux pour l'ouvrier, tant de secours pour l'indigent; de Paris, où la diminution d'un pour cent ne fera pas fermer, je ne dis pas un théâtre, mais une guinguette, ni cesser un atelier. Mais n'y a-t-il donc de douleurs qu'à Paris, et de malheureux que les rentiers? Et, sans parler des dures exigences de la société, l'impôt ou la levée militaire, plus sentis dans les départements qu'à Paris, vous ne pouvez ouvrir une nouvelle rue sans troubler ailleurs, et quelquefois sans ruiner le commerce de tout un quartier; vous ne pouvez faire trois cents lieues de canaux sans déprécier les valeurs riveraines de trois cents lieues de route, qui seront abandonnées par le commerce; vous ne pouvez établir une machine à filer sans ôter le travail à des hommes, et, ce qui

est plus malheureux, à des femmes, et vous ne pouvez aussi obtenir le grand avantage de baisser le taux de l'intérêt, sans causer dans le moment quelque perte aux rentiers ou plutôt quelque embarras; car enfin ils ne garderont pas dans leur portefeuille ces capitaux sortis de la rente, ils les placeront sur le commerce, sur l'industrie, sur l'agriculture, car on ne peut les placer ailleurs, et encore ces capitaux, remboursés à Paris, ne seront placés que dans le commerce de Paris, que dans l'industrie de Paris, que dans l'agriculture des environs de Paris, les départements pauvres et éloignés n'en profiteront pas, et les gens à argent ne porteront pas leurs capitaux là où il n'y a pas même de revenus. Aussi ne puis-je pas croire que les craintes que l'on témoigne sur les dispositions des habitants de Paris à l'égard du gouvernement du roi, aient quelque fondement. S'il était possible qu'une diminution d'*un pour cent* sur une rente qui a longtemps donné sept et huit, et dans une ville dans l'enceinte de laquelle on bâtit en ce moment trois ou quatre villes, pût influer sur les affections de ses habitants, en se rappelant tous les bienfaits qu'elle a reçus de nos princes, et qu'elle reçoit encore de leur seule présence, on pourrait dire qu'elle paye un faible intérêt d'un énorme capital...

L'agiotage, Messieurs, est un bien pour ceux dont il fait hausser les fonds, un mal pour ceux dont il les fait baisser, c'est-à-dire qu'il n'est proprement ni un bien ni un mal, mais une nécessité, une suite malheureuse mais inévitable du crédit public. Quand vous ouvrez un marché d'argent, attendez-vous qu'on y viendra vendre et acheter de l'argent; et comme cette denrée, réduite en papier, ou seulement inscrite dans le *carnet* de l'agent de change, se livre sans compter, sans peser, sans déplacer, se garde sans s'emmagasiner, se conserve sans se détériorer matériellement, elle se vend et se revend, et passe de l'un à l'autre avec une prodigieuse rapidité. S'il était aussi facile de commercer sur le riz et le savon, le sucre ou le café, il y aurait de l'agiotage chez les épiciers comme il y en a à la bourse, et l'on en a eu la preuve lors du *maximum*. Que l'agiotage parte de 100 pour arriver, s'il le peut, à 125; qu'il parte de 75 pour arriver à 100, on agiotera après la réduction comme on agiotait avant la réduction, parce que dans l'état présent de l'Europe en général, et de chaque pays en particulier, il règne assez d'obscurité et d'incertitudes dans les affaires publiques, pour que ceux qui veulent vendre des rentes et ceux qui veulent en acheter

soient disposés à concevoir des craintes ou des espérances qui, même sans manœuvres odieuses, sont l'éternel aliment des variations du cours des effets publics.

Telles sont, Messieurs, les raisons que je me suis données à moi-même de la réduction proposée; tel est, si ce n'est qu'un système, le système que je me suis fait, et que je livre à la méditation ou à l'indulgence de Vos Seigneuries.

Dans des gouvernements où l'opposition à toutes les mesures du gouvernement est, dit-on, obligée, et si nécessaire qu'il faudrait l'inventer si elle n'existait pas, il n'est pas toujours facile de distinguer la conviction profonde de l'opposition systématique. Et puis, dans les Chambres et au dehors, on rencontre, chez des hommes également versés, et même par état, dans les matières de finances, des opinions si diamétralement contradictoires, qu'on en vient à soupçonner que la science de la finance, malgré ses formes algébriques et ses calculs rigoureux, n'a pas à beaucoup près le degré de certitude que de bons esprits lui désireraient, et l'on en conclut qu'on peut, en sûreté de conscience et sans compromettre son jugement, voir le parti le plus sûr et le plus sage dans la proposition du gouvernement.

Je vote pour l'adoption de la loi.



FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

ESSAI ANALYTIQUE.

DU DIVORCE.

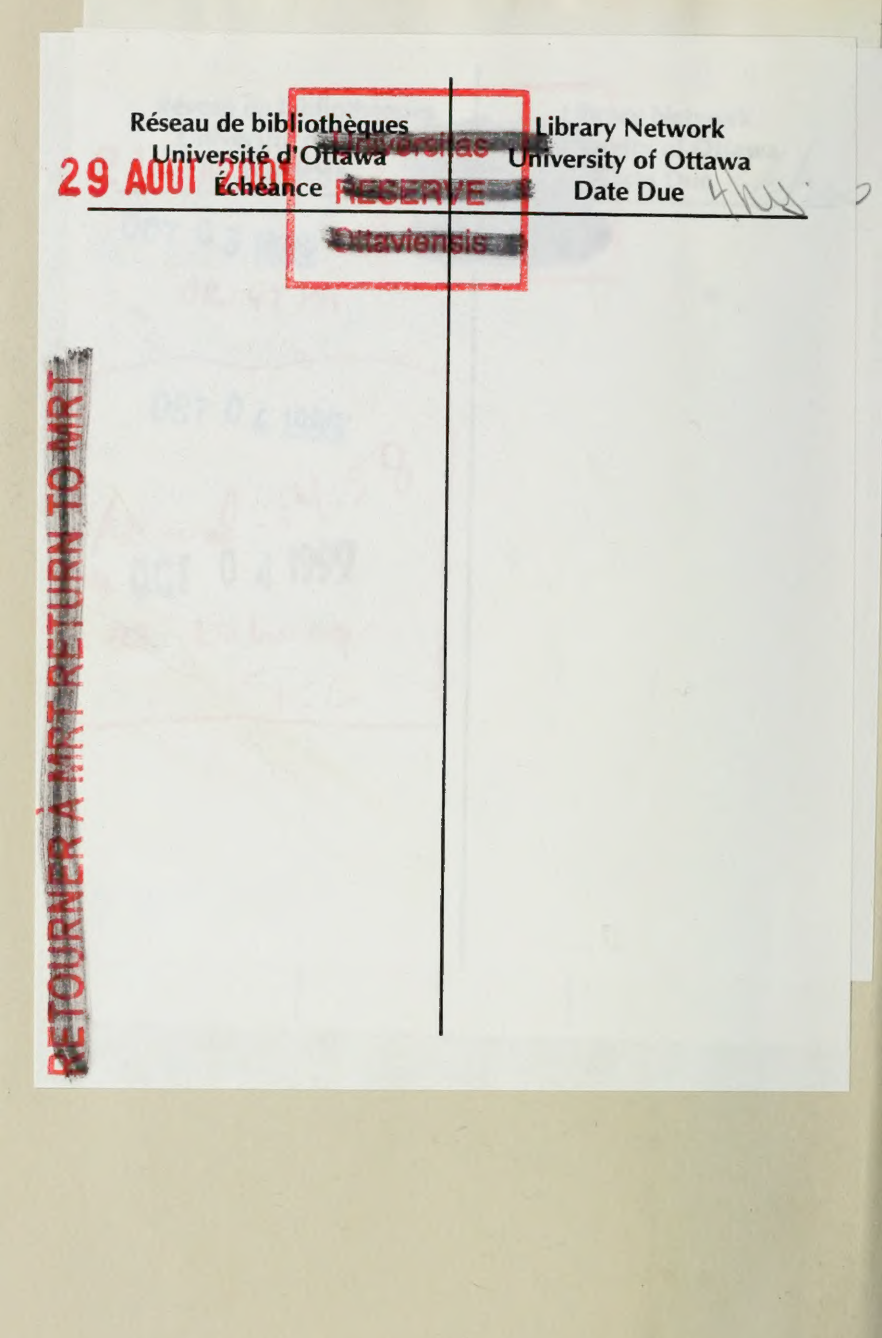
PIÈCES JUSTIFICATIVES.

RÉSUMÉ SUR LA QUESTION DU DIVORCE.

PENSÉES SUR DIVERS SUJETS.

DISCOURS ET OPINIONS POLITIQUES.

FIN DE LA TABLE.


Réseau de bibliothèques
Université d'Ottawa
Échéance
Library Network
University of Ottawa
Date Due
29 AOUT 2001
[redacted]
RETOURNER À MRT RETURN TO MRT